UN QUÉBEC LIBRE DE SES CHOIX

Livre bleu

sur l'indépendance du Québec



Parti Québécois

Mot du chef



Les Québécoises et les Québécois se posent des questions sur leur avenir politique et constitutionnel depuis des décennies. Se sentant à l'étroit dans une fédération canadienne qui ne leur offre, ni l'autonomie et la liberté qu'ils réclament, ni d'avenir linguistique et culturel, ils sont à la recherche d'une solution qui leur permettra réellement d'assurer la pérennité de leur différence unique en Amérique. C'est pour eux que le Parti Québécois a préparé ce Livre bleu sur l'indépendance du Québec.

De la monnaie à la défense, en passant par les frontières et la citoyenneté québécoise, toutes les questions que se pose légitimement la population sur notre projet politique trouvent des réponses dans cet important ouvrage réalisé à la manière d'un « livre blanc[1] ». Depuis les débuts du mouvement indépendantiste moderne et depuis la fondation du Parti Québécois en 1968, aucun ouvrage aussi élaboré n'a été réalisé pour reprendre une conversation honnête et factuelle sur les avantages de réaliser l'indépendance du Québec. Ce projet a été évoqué à de nombreuses reprises dans l'histoire de notre formation politique, mais il n'a jamais abouti. Alors que tous les citoyens de moins de 49 ans n'ont pas encore pu se prononcer sur leur avenir au sein du Canada depuis le dernier rendez-vous référendaire, le Parti Québécois offre de nouvelles clés de compréhension. Espérons qu'elles ouvriront autant de portes vers la responsabilité et la liberté de notre nation.

Le titre « Livre bleu » n'a pas été choisi au hasard. Il évoque le « Petit Livre bleu *Référendum* », un petit ouvrage de questions-réponses rédigé par deux citoyens (dont Marcel Chaput, cofondateur du Rassemblement pour l'indépendance nationale et auteur de l'essai politique « Pourquoi je suis séparatiste »), en 1979.

Il se veut un hommage à ceux qui nous ont précédés et qui ont inscrit notre mouvement dans la durée, et un retour à nos racines où la conversation politique est d'abord dirigée vers l'intelligence des Québécoises et des Québécois.

Le Parti lui-même n'avait jamais produit de document explorant le Québec indépendant avec un tel niveau de détails. Certains diront que le Livre bleu est un risque : un tel exposé ouvre la porte aux critiques, qui ne manqueront certainement pas ! Mais ce livre bleu doit d'abord être compris pour ce qu'il est, c'est-à-dire un dialogue avec le peuple québécois qui mènera à plusieurs éditions de ce document qui offriront davantage de précisions d'une version à l'autre. Ainsi, cette première version qui a été élaborée sur la base du travail de nos militants et de nombreux experts que nous avons consultés sera suivie d'une autre édition plus détaillée qui sera réalisée avec les moyens de l'État et qui intégrera les commentaires obtenus suite à cette première publication. Je souhaite d'ailleurs remercier du fond du cœur et souligner l'apport de tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail colossal.

Dans la première partie de l'ouvrage, nous examinons les raisons qui, en 2026, justifient que le Québec emprunte la voie de l'indépendance. Son déclin culturel et linguistique est indissociable de son appartenance au Canada. Par ailleurs, l'architecture institutionnelle canadienne rend tout projet de société complète pratiquement impossible : les gouvernements se succèdent à Québec, mais ils restent toujours contraints de jouer dans le cadre étroit imposé par le régime fédéral. De bonne foi, le Québec a tenté à plusieurs reprises de modifier les règles du jeu au Canada, mais ses initiatives ont échoué. Le Canada a eu l'occasion d'accommoder le Québec, mais cela n'a jamais fonctionné. Avec le temps, cette impossibilité ne fait que se renforcer. Les changements au sein de la fédération canadienne sont cadenassés. Sans l'indépendance du Québec, le statu quo, qui signifie en réalité le déclin, est le seul résultat possible dans ce régime irréformable qui ne sert pas nos intérêts.

Nous poursuivons en examinant les enjeux du processus de consultation qui influencera l'orientation politique du Québec et la transition d'une province vers un pays. Il s'agit de l'une des questions qui reviennent le plus souvent dans la tête des Québécoises et des Québécois, et à juste titre. Ils trouveront les réponses à leurs interrogations.



Nous passons au travers de tous les nouveaux champs de liberté retrouvés par l'indépendance : ses institutions, l'économie et son architecture, les finances publiques, la place du Québec dans le monde, les relations avec le Canada, la citoyenneté et l'immigration, les frontières, la défense, la sécurité, la langue, la culture, les communications, l'environnement, les transports, les ressources naturelles, l'énergie, les différents programmes sociaux, les Premières Nations et les Inuit et les minorités. Ces domaines seront tous des endroits de liberté nouvelle pour le peuple québécois. Ainsi, nous croyons avoir posé un geste important avec ce Livre bleu en renouvelant de fond en comble les arguments au soutien de notre projet de société. Nous mettons au jeu le changement nécessaire pour que les Québécoises et les Québécois réalisent leur plein potentiel.

Deux précisions s'imposent quant aux choix éditoriaux de ce document. Premièrement, nous avons choisi de ne pas définir de manière rigide ce que sera le Québec indépendant, mais plutôt d'évoquer les avenues qui s'offrent à nous et les lignes directrices qui guideront un gouvernement du Parti Québécois responsable de réaliser notre indépendance. Il serait contraire à l'esprit de la démocratie québécoise de prétendre que seul le Parti Québécois décidera de chacun des contours de l'avenir du Québec une fois l'indépendance atteinte. Notre parti a cependant la responsabilité de mettre au jeu ses orientations principales en la matière. Deuxièmement, nous avons volontairement décidé de ne pas évoquer les compétences actuellement exercées par le Québec. Ces décisions relèvent plutôt du processus électoral régulier qui aura lieu à l'automne 2026.

Le Livre bleu doit donc être perçu comme le début d'une démarche qui sera complétée si le Parti Québécois forme le prochain gouvernement. Un peu comme la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (Commission Bélanger-Campeau), un gouvernement du Parti Québécois poursuivra la réflexion collective sur notre indépendance nationale. Les Québécoises et les Québécois sont en droit de réclamer que les débats qu'ils amorceront autour de la consultation populaire sur notre projet de pays soient éclairés de toute l'information pertinente disponible. Après tout, c'est cela l'engagement de notre formation politique : convier le Québec à réfléchir à nouveau à son avenir avec la responsabilité et la sérénité dont il sait faire preuve.

Je souhaite donc conclure, à l'instar du Livre bleu, par une invitation : reprenons goût à la discussion sur notre avenir, reprenons le goût du Québec. Nous sommes appelés à nous prononcer à nouveau dans les prochaines années. Il n'en tiendra qu'à nous de donner un sens à notre histoire. Toutes les Québécoises et tous les Québécois ont à gagner avec l'indépendance, car l'indépendance profite à tous. Personne n'a jamais regretté de jouir de davantage de liberté ; il en va de même pour les peuples, car jamais un peuple qui a obtenu son pays n'a réclamé de retourner sous la tutelle d'un autre peuple par la suite.



Paul St-Pierre Plamondon,
Chef du Parti Québécois

1 Assemblée nationale du Québec. « Livre blanc et livre vert », *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, 9 avril 2013 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/livre-blanc-et-livre-vert.html (page consultée le 10 décembre 2025)

Mot du rédacteur



Enfin ! Plus de trois ans après la décision du congrès du Parti Québécois, vous tenez entre vos mains le livre bleu du Parti Québécois. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il s'agit de l'ouvrage le plus complet jamais produit par le Parti sur la question de l'indépendance.

Étant donné la profondeur de l'ouvrage et le caractère bénévole de sa rédaction, son organisation a été quasi-militaire. La commission politique a mis sur pied plusieurs groupes de travail qui ont produit une quantité considérable de notes de recherche sur des sujets variés. Chaque groupe était dirigé par un président, interlocuteur auprès de la commission politique, qui recevait les besoins et transmettait les demandes. Les députés, le chef et l'équipe parlementaire ont également participé à des discussions tardives, en dehors de leurs heures à l'Assemblée nationale.

Quand il le fallait, nous avons fait appel à l'expertise nécessaire partout sur la planète. Le lecteur n'imagine pas à quel point les contributions ont été diverses : un député qui déniche un document pertinent et me le transmet par courriel, des dizaines de personnes qui offrent spontanément leur aide, des appels à des experts à l'autre bout du monde, des personnes expérimentées acceptant de discuter à brûle-pourpoint, d'autres qui approfondissent des points très précis… Finalement, j'ai assuré la rédaction, mais celle-ci a été révisée et enrichie par de nombreux experts de partout au Québec et sur tous les sujets.

Jocelyn Caron s'implique au Parti Québécois depuis plusieurs années. Candidat aux élections générales de 2018 et 2022, il a été secrétaire national (2017-2019), puis vice-président (2019-2021) et finalement président du Parti Québécois (2021-2023). Il a notamment été responsable de la réforme du fonctionnement du Parti de la refondation de 2019. Il est titulaire d'une maîtrise en science politique de l'Université de Montréal et a étudié le droit à l'Université McGill. Il est également ancien élève de l'École nationale d'administration de France (promotion Jean-Jacques Rousseau). Il a travaillé tour à tour dans les secteurs privé, public, de l'économie sociale et parapublic. Il a publié l'essai Choisir le progrès national en 2013.

Le nombre de personnes à remercier nommément dépasse ce que permet ce court texte. Plusieurs ont d'ailleurs demandé à rester anonymes. Sachez simplement que, sans vous, je n'aurais jamais pu rédiger un tel document. Il convient également de souligner l'abnégation totale des dizaines de collaborateurs qui ont consacré leur temps, sans aucune garantie que leurs contributions seraient intégrées dans la version finale.

Le trait d'union entre toutes ces contributions est qu'elles ont été entièrement bénévoles, de A à Z. Une seule raison peut expliquer une telle abnégation : le profond amour du Québec et le désir que le peuple québécois se réalise pleinement par l'indépendance.

En dernier lieu, je souhaite remercier quelques personnes. En premier, mon chef qui m'a accordé la confiance pour rédiger ce document. La commission politique du Parti qui m'a elle aussi accordé cette confiance. Mes amis proches, qui m'ont toujours soutenu, méritent toute ma gratitude. Je termine en remerciant ma famille, mon amoureuse et mon jeune fils, qui ont accepté tant de séances prolongées devant l'ordinateur : qu'ils sachent que j'ai aussi accompli ce travail pour eux.

Jocelyn Caron
Rédacteur

Table des matières

ii **Mot du chef**

v **Mot du rédacteur**

xv **Le Livre bleu, c'est quoi ?**

xix **Le Québec en un coup d'œil**

3 **CHAPITRE 1**
Une question de liberté et d'identité

5 Le ciment de la différence : la langue
7 La langue française n'a aucun avenir au Canada
13 Quelques autres faits sur le français au Canada
15 La Charte de la langue française : une érosion lente, mais inexorable
17 Le modèle multiculturel canadien lutte contre le Québec
22 Le modèle de gestion du fait religieux canadien n'est pas celui du Québec
25 L'affaire *Amselem* : la religion mise sur le piédestal des droits individuels
26 Le régime politique canadien est intrinsèquement à l'encontre des désirs des Québécois
31 Pourquoi la Constitution canadienne de 1982 est-elle si scélérate?
32 La nation québécoise n'a aucun avenir dans la fédération canadienne

43 **CHAPITRE 2**
Le Québec freiné dans son élan

45 Vivre sous le spectre d'un monarque étranger
47 Le vice originel de 1867 et l'impasse constitutionnelle
50 La Constitution canadienne : un cadre verrouillé depuis 1982
51 La *Charte canadienne* et la dépossession politique
52 Le nationalisme constitutionnel : la Charte et la Cour suprême comme piliers du régime canadien
54 L'incompatibilité des modèles de société
55 Un carcan économique et fiscal
58 Le frein culturel et linguistique
60 Reprendre les clés de notre maison

65 CHAPITRE 3
Le Canada a eu ses chances

67 Avant la Conquête
68 La Conquête et ses suites
69 La rébellion des Patriotes et ses conséquences
71 La « confédération » de 1867 : un pis-aller élitiste
72 Le mythe des deux nations fondatrices : préjudiciable au Québec
73 La Première Guerre mondiale
74 La Seconde Guerre mondiale, une cassure
75 De Duplessis à Johnson en passant par Lesage : différentes expressions d'un même nationalisme
77 Le parachèvement de la Révolution tranquille
82 Le régime de 1867 : à la façon d'un empire
83 Après 2003 : la stratégie de la bonne entente
86 Les modifications constitutionnelles de Legault : des changements sans effets réels
87 L'impossible quête d'autonomie au sein du Canada

95 CHAPITRE 4
La consultation

97 Les « standards » démocratiques canadiens
98 Est-ce que le référendum est un moyen démocratique récent?
99 La question
101 Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*: une sévère défaite pour les fédéralistes
103 La loi fédérale sur la clarté : l'expression d'une méfiance envers les choix démocratiques du Québec
105 La majorité requise
108 La responsabilité du Canada de reconnaître un Québec indépendant
110 L'indépendance du Québec : pourquoi un référendum?
111 Mettre des garde-fous pour garantir le processus démocratique
112 L'ingérence extérieure : un refus catégorique
113 La prochaine consultation

119 CHAPITRE 5
La transition vers la fin d'un gouvernement de trop

121 Fonctionnement général de la transition
121 Durée de la transition (phase B)
122 Les marchés avant l'indépendance
122 Le territoire d'un Québec indépendant
126 La partition, cet éternel bonhomme Sept-Heures
127 Transition juridique
129 Constitution provisoire
131 La constitution du Québec indépendant
132 Établissement d'une capitale nationale
133 Loi sur les paiements et engagements contractuels du Canada à l'endroit des Québécois
134 Partage des actifs et des passifs
139 L'indépendance du Québec : le plus grand exercice de réduction de la bureaucratie jamais mené
140 Constitution d'une administration publique de pays indépendant
143 Intégration des fonctionnaires fédéraux
146 La région de l'Outaouais
147 Personnalité internationale
147 Transparence et prévisibilité

153 CHAPITRE 6
Les institutions d'un Québec indépendant

155 La constitution du Québec indépendant
157 La Constitution du Canada : un contre-exemple antidémocratique
159 La constituante : avant ou après l'indépendance ?
160 Une république
160 Le Québec indépendant : de gauche ou de droite ?
161 L'organisation des trois pouvoirs
167 La fusion exécutif-législatif : une exception bien britannique
168 Quelques définitions concernant l'organisation de l'État
169 L'organisation de l'État
171 Des contre-pouvoirs
175 Le début de la liberté collective

181 CHAPITRE 7
L'architecture financière d'un Québec indépendant

183 Le discours évolue
183 Les outils en notre possession
186 Quelques notions sur les questions monétaires
187 Tour d'horizon : les options possibles
192 Quelques exemples où le Québec a été désavantagé par la politique monétaire canadienne
194 Plusieurs économistes se sont prononcés sur l'adoption d'une monnaie québécoise
196 Un choix pour le Québec
198 Continuité de l'environnement législatif et d'affaires
198 Entrée dans les systèmes internationaux
199 Prendre le meilleur chemin qui s'offre

205 CHAPITRE 8
Une économie nationale plus agile avec l'indépendance

207 Les forces de l'économie du Québec
214 Les avantages de l'indépendance
221 L'économie gagnerait à être libérée

227 CHAPITRE 9
Des finances publiques libres et simplifiées

229 Les budgets d'un Québec indépendant
230 Une politique fiscale assujettie au gouvernement fédéral
234 Déséquilibre fiscal : un mal canadien
235 L'amélioration de la cote de crédit du Québec
238 Implications et conséquences
239 Une simplification démocratique

243 CHAPITRE 10
Les relations internationales du Québec indépendant

245 La souveraineté internationale des États : un concept dépassé?
247 Les relations internationales du Québec : déjà en marche
249 La prévisibilité des relations internationales d'un Québec indépendant
250 L'indépendance, c'est l'agilité et la reconnaissance internationale
252 Le pouvoir de convaincre du Québec ou le *soft power* québécois
254 Le Québec, une petite nation?
255 Relations avec les États-Unis
256 La capacité à parler d'une voix
256 Un partenaire stable
257 La voie maritime du Saint-Laurent
257 Une économie utile aux États-Unis…
258 … mais assez diversifiée pour braver la tempête
259 Agir dès maintenant
260 Établissement de la personnalité internationale au lendemain d'une victoire du Oui
262 Relations multilatérales d'un Québec indépendant
265 L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)
266 À terme, une diplomatie bien moins lourde et beaucoup moins coûteuse
267 Participer à la marche du monde

273 CHAPITRE 11
Les relations du Québec indépendant avec le Canada et les provinces

276 Institutions Québec-Canada
276 Signature d'un traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux
277 Libre circulation des personnes
278 La libre circulation des personnes : une pratique commune entre voisins
279 Coopération économique
281 Qu'est-ce qu'une union douanière ?
282 Est-ce que c'est possible d'avoir un accord de libre-échange au sein d'un autre accord de libre-échange ?
283 Qui peut travailler au Canada ?
284 Infrastructures de transport communes
285 La région de Gatineau-Ottawa
287 Lieux de mémoire conjoints
287 Une relation améliorée

291 CHAPITRE 12
La citoyenneté québécoise

294 Obtention de la citoyenneté québécoise
295 La « clause Canada » : une source d'inspiration pour le Québec indépendant
295 Naturalisation des francophones du Canada
296 L'indépendance rompt-elle automatiquement les liens de citoyenneté?
297 Double citoyenneté et citoyenneté canadienne
297 Le Canada pourrait-il révoquer la citoyenneté canadienne au lendemain d'un référendum?
299 Et la citoyenneté multiple?

303 CHAPITRE 13
Frontières, défense et sécurité nationale

305 Les frontières et leurs rôles essentiels
306 Actifs frontaliers
307 Frontière avec les États-Unis
308 Politique migratoire
310 Passeport québécois
310 Double citoyenneté et citoyenneté canadienne
311 Le passeport canadien, un passeport puissant ?
312 Sécurité et défense nationale
315 Composition des forces armées québécoises
316 À quoi pourraient ressembler les forces armées québécoises ?
317 Adhésion à l'OTAN
318 Adhésion au NORAD
318 Montée en puissance budgétaire
319 Le Canada, militairement indépendant des États-Unis ?
320 Adhésion à la Commission permanente mixte de défense Canada–États-Unis
321 Le Québec peut assurer sa défense

327 CHAPITRE 14
Une langue française vivante et une culture rayonnante

329 Promotion de la langue nationale
330 La culture dans le Canada : une politisation au service du régime fédéral
331 Symboles nationaux, l'incarnation de notre identité collective
332 Une culture qui rayonne de mille feux
333 L'indépendance culturelle : légitimité et efficacité
335 La culture accessible partout, pour tous
335 Bâtir les institutions culturelles nationales du Québec
336 Un partenariat renouvelé avec les Nations autochtones
336 Une nation riche de sa diversité culturelle
336 La créativité québécoise, notre nouvelle richesse
337 Se donner les moyens de notre génie

341 CHAPITRE 15
Communications et indépendance numérique

343 Dès le début, un enjeu de souveraineté
344 CBC/Radio-Canada, outil canadien d'unité nationale
345 Une série d'échecs
348 Le marché de la téléphonie mobile canadien : l'un des pires au monde
349 Pourquoi les communications sont-elles si vitales?
352 Les possibilités de l'indépendance
355 L'indépendance de nos communications, pour se donner une chance réelle

361 CHAPITRE 16
L'environnement et les transports

363 L'environnement : la responsabilité de tout le monde et donc… de personne
368 L'administration des Transports au Canada : des exemples kafkaïens
370 Les transports: une courtepointe inefficace
375 Faciliter les décisions
376 L'indépendance, c'est l'efficacité et la fin d'un gouvernement de trop

383 CHAPITRE 17
Agriculture et pêcheries

385 Agriculture : une couche gouvernementale non nécessaire
388 Les pêcheries : dans les interstices du fédéralisme canadien
391 L'indépendance du Québec comme gain d'efficacité et simplification

395 CHAPITRE 18
Ressources naturelles et Énergie

397 Une anomalie dans la fédération canadienne…
398 …mais, il y a toujours un mais
399 Des exemples concrets

403 CHAPITRE 19
Prendre soin de son monde sans conditions

405 Le début de l'ingérence fédérale…
406 … et l'expansion par la suite
408 L'assurance-emploi : le Québec paie pour le Canada
409 Les prestations fédérales : une garantie du Québec indépendant
410 Le pouvoir de dépenser est celui d'acheter et de normaliser
412 La santé : une compétence uniquement provinciale ?
414 Les pouvoirs « réels » du fédéral en santé
415 La protection du consommateur
416 L'inégalité au sein du marché du travail
417 La fin de l'illégitimité politique

423 CHAPITRE 20
Justice

425 L'organisation des tribunaux au Québec et au Canada
426 Nomination des juges : un déficit majeur de légitimité
431 Cour du Québec vs Cour supérieure
433 La subjugation du droit civil québécois
434 Droit criminel : un domaine qui échappe au Québec
437 L'arrêt *Jordan*
438 Les prisons : responsables d'assumer des décisions qui ne sont pas les nôtres
439 La fin de l'assujettissement judiciaire d'un autre peuple

447 CHAPITRE 21
Les droits des minorités

449 Quelques éléments de continuité
450 La *Charte des droits et libertés de la personne* : la plus évoluée au Canada
451 La minorité anglophone
452 Les autres minorités visibles et culturelles
453 Les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre
453 En toute continuité

457 CHAPITRE 22
Les relations avec les Premières Nations et les Inuit

461 CONCLUSION
L'indépendance : c'est bon pour tout le monde !

465 Remerciements

469 Notes méthodologiques

473 ANNEXE I
Le régime de 1867 dénudé

477 ANNEXE II
Projet de constitution provisoire

505 ANNEXE III
Les ministères et organismes fédéraux du Canada et leur place dans un Québec indépendant



Le Livre bleu, c’est quoi ?



Le 11 mars 2023, le 18e congrès ordinaire du Parti Québécois donnait le mandat suivant à la commission politique du Parti :

> *Que le congrès national mandate la commission politique afin qu'elle rédige un livre blanc sur l'indépendance qui abordera, entre autres, les aspects suivants :*
>
> *1. La critique du régime canadien*
> *2. Les raisons fortes de l'indépendance*
> *3. Les institutions du Québec indépendant et de ses régions*
> *4. L'économie du Québec indépendant*
> *5. Les relations internationales du Québec indépendant*
> *6. Les relations du Québec indépendant avec le Canada*
> *7. Les relations entre le Québec indépendant et les Premières Nations et les Inuits*
> *8. La question de l'intégration des fonctionnaires fédéraux*
> *9. Une invitation à tous les Québécois à s'impliquer dans le projet d'indépendance*
>
> *Ce livre blanc devra être entériné par le Conseil national.*

Il s'agit d'un exercice d'une ampleur inédite dans l'histoire du Parti Québécois : jamais n'avons-nous été aussi loin en réalisant une projection d'un Québec indépendant.

Il convient également de préciser quelques éléments sur ce document.

Ce qu'est le *Livre bleu* :

- Une série de raisons motivant le choix de l'indépendance du Québec.
- Une présentation d'une transition et des premières années suivant la victoire du Oui.
- Une revue des pouvoirs que le Québec indépendant récupérera et des possibilités que cela ouvrira pour la liberté collective des Québécois.

Ce que n'est pas le *Livre bleu* :

- Une version définitive de ce que sera le Québec indépendant : si nous pouvons esquisser des pistes du fonctionnement du pays à venir, nous ne pouvons dessiner avec précision les institutions du Québec indépendant. Cela sera la tâche de l'assemblée constituante.
- Un programme de gouvernement d'un Québec indépendant : comme personne ne peut savoir qui gouvernera le Québec indépendant, ni les choix qui seront faits dans le futur avec les nouvelles libertés acquises. L'exercice qui consisterait à présenter dès maintenant les choix d'un gouvernement d'un Québec pays ne serait pas respectueux de la démocratie à naître, ni de l'intelligence des citoyens à qui l'on promettrait des choses sur lesquelles les indépendantistes n'ont actuellement aucun contrôle.
- Un programme de gouvernement provincial : il a été choisi de ne pas effectuer de l'élaboration des compétences législatives actuelles du Québec dans un Québec indépendant. Bien que l'indépendance garantira la pleine administration des finances de l'État, ce que le Québec province n'a pas, l'exercice de déterminer les choix d'un gouvernement du Québec indépendant dans les champs de compétences du Québec province n'est pas pertinent. Faire autrement, encore une fois, ne respecterait ni la démocratie à venir, ni l'intelligence des citoyens.



Le Québec en un coup d'œil





Territoire et démographie

Territoire	
Superficie[1]	1,67 M km^2 (17^e rang mondial)
Eau douce (en % du territoire)[2]	10 %
Frontières[3]	12 000 km
Population	
Population du Québec (janvier 2025)[4]	9,1 M
Population par rapport au Canada (janvier 2025)[5]	21,9 % (2^e province)
Densité de population (2024)[6]	7 hab. au km^2
Ville de Québec (juillet 2024)[7]	592 884
Ville de Montréal (juillet 2024)[8]	1 945 359
Autres indicateurs démographiques	
Espérance de vie au Québec (2024)[9]	82,7 ans (1er rang au Canada)
Espérance de vie moyenne dans le monde (2024)[10]	73 ans
Taux de mortalité infantile[11]	4,6 pour 1000 (1er rang au Canada)
Indice synthétique de fécondité (enfant/femme) (2023) — au Québec[12]	1,38 (1er rang au Canada)
Indice synthétique de fécondité (enfant/femme) (2023) — dans le monde[13]	2,2
Part des plus de 65 ans[14]	21,1 %
Part des 0-19 ans[15]	20,7 %
Part des 20-64 ans[16]	58,2 %
Âge moyen[17]	42,8 ans

Langues

Langues	Français	Anglais	Autre
Langue maternelle — Tout le Québec (2021)[18]	76,3 %	8,8 %	15,0 %
Langue parlée le plus souvent à la maison — Tout le Québec (2021)[19]	79,1 %	11,7 %	9,1 %
Langue maternelle — Région administrative de Montréal (2021)[20]	46,5 %	18,4 %	35,0 %
Langue parlée le plus souvent à la maison — Région administrative de Montréal (2021)[21]	51,5 %	26,9 %	21,6 %
Langue utilisée pour parler avec les proches — 15-34 ans[22] (2024)	91,3 %	50,9 %	24,9 %
Langue utilisée pour parler avec les proches — île de Montréal[23] (2024)	80,3 %	61,0 %	43,7 %
Langue utilisée le plus souvent au travail (2021)[24]	79,7 %	13,9 %	-

Les Premières Nations et les Inuits du Québec (2023)[25]

Les Premières Nations et les Inuits du Québec	Nombre de communautés	Population
Abénaquis (Abénakis)	2	3705
Algonquins (Anichinabés)	9	14106
Attikameks (Atikamekw)	3	8379
Cris	9	21065
Innus	9	26498
Micmacs (Mi'gmaq)	3	7816
Naskapis	1	1612
Wolastoqiyik (Malécites)	2	1962
Wendat	1	5036
Mohawks	3	20706
Inuit	**15**	**13996**
(Non associés à une Première Nation)	—	282
Total	59	**125163**

Éducation

	2006	2014	2024
Proportion de la population de 25 à 34 ans détenant un diplôme post-secondaire (Québec)[26]	72,3 %	74,6 %	79,5 %
Proportion de la population de 25 à 34 ans détenant un diplôme post-secondaire (Reste du Canada)[27]	63,3 %	66,7 %	76,5 %
Proportion des femmes de 25 à 64 ans ayant obtenu une certification, un diplôme ou un grade universitaire (Québec)[28]	26,5 %	32,2 %	43,2 %
Proportion des hommes de 25 à 64 ans ayant obtenu une certification, un diplôme ou un grade universitaire (Québec)[29]	25,0 %	27,2 %	34,2 %

Développement (2022)

Revenu moyen total des particuliers avec revenu[30]	55 200 $
Revenu d'emploi moyen pour les particuliers avec revenu d'emploi[31]	52 545 $
Revenu moyen après impôt des ménages[32]	83 949 $
Ménages à faible revenu après impôt[33]	13,20 %
Coefficient de Gini, revenu ajusté après impôt[34]	0,27
Coefficient de Gini, revenu ajusté après impôt (Canada)[35]	0,3
Rang du Québec pour l'Indice de développement humain (2021)[36]	15e
Taux de pauvreté (position au Canada)[37]	6,6 % (1er)
Dépense intérieure brute en recherche et développement (en millions de $) (DIBR)[38]	12 657 $
DIBR en fonction du PIB[39]	2,29 %

Économie internationale et commerce international (2024)

PIB par habitant (2023)[40]	53 706 $
Taux de chômage[41]	5,3 % (1er rang au Canada)
Taux d'emploi du groupe d'âge actif des femmes[42]	85 % (1er rang au Canada)
Exportations en 2024 (en M$)[43]	124 141 $
Principaux produits exportés[44] :	
Aéronefs	11 309 $
Aluminium	9 579 $
Minerais et concentrés de fer	5 389 $
Moteurs d'aéronefs	4 422 $
Or, argent et métaux de platine	3 230 $
Importations (en M$)[45]	127 455 $
Principaux pays d'importation[46] :	
États-Unis	42 603 $
Chine	13 717 $
Mexique	7 572 $
Allemagne	6 313 $
France	4 607 $

Notes et références

1 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 8. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

2 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et Parcs « L'eau au Québec : une ressource à protéger », 2025 [En ligne] https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/inter.htm (page consultée le 20 décembre 2025)

3 Gouvernement du Québec, « Aperçu du territoire québécois », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/geographie-territoire/apercu (page consultée le 20 décembre 2025)

4 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 20 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

5 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 20 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

6 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 7. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

7 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 15. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

8 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 15. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

9 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 52 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

10 Organisation des Nations Unies, « Population », 2025 [En ligne] https://www.un.org/fr/global-issues/population (page consultée le 20 décembre 2025)

11 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 60 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

12 Gouvernement du Québec, Institut de la statistiques, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 12. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

13 Banque mondiale, « Taux de fertilité, total (naissances par femme) », 2025 [En ligne] https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.TFRT.IN (page consultée le 20 décembre 2025)

14 *Ibid*., page 25.

15 Institut de la Statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 25 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

16 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 25 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

17 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Bilan démographique, Édition 2025*, 2025, page 25 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2025.pdf (page consultée 20 décembre 2025)

18 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 14. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

19 *Ibid*.

20 *Ibid*.

21 *Ibid*.

22 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Étude sur la situation des langues parlées au Québec, Fascicule 1 – Les traits linguistiques de la population québécoise en 2024 », 2025, page 7 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=322450 (page consultée le 20 décembre 2025)

23 *Ibid*.

24 Gouvernement du Québec, Office Québécois de la langue française, *Données du recensement sur les langues utilisées au travail au Québec en 2021*, 2022, page 2. [En ligne] https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2022/langues-utilisees-travail-2021.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

25 Gouvernement du Québec, « Populations autochtones du Québec », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/gouvernement/portrait-quebec/premieres-nations-inuits/profil-des-nations/populations-autochtones-du-quebec (page consultée le 23 décembre 2025)

26 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Détention d'un diplôme postsecondaire chez les 25-34 ans », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/indicateurs-progres-diplome-postsecondaire-25-34-ans (page consultée le 20 décembre 2025)

27 *Ibid*.

28 Gouvernement du Québec, « Niveau de scolarité », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/education/niveau-scolarite?onglet=ensemble-de-la-population (page consultée le 20 décembre 2025)

29 *Ibid*.

30 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 28. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

31 *Ibid*.

32 *Ibid*.

33 *Ibid*., page 29.

34 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Coefficients de Gini du revenu ajusté du marché, total et après impôt », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110013401 (page consultée le 20 décembre 2025)

35 *Ibid*.

36 Luc Godbout, Suzy Saint-Cerny, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, *Incursion parmi les indicateurs de niveau de vie et de bien-être*, 2023, page 20 [En ligne] https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2023/10/r2023-08_incursion_indicateurs_bien-etre_vf.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

37 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Enquête canadienne sur le revenu, 2022 », 2024 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240426/dq240426a-fra.htm (page consultée le 20 décembre 2025)

38 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 47. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

39 *Ibid*.

40 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Produit intérieur brut (PIB) réel par habitant », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/indicateurs-progres-produit-interieur-brut-reel-par-habitant (page consultée le 20 décembre 2025)

41 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Taux de chômage, taux d'activité et taux d'emploi selon le genre, données annuelles », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410032702 (page consultée le 20 décembre 2025)

42 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Le taux d'emploi est le plus élevé chez les femmes du principal groupe d'âge actif au Québec en février 2024 », 2024 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240308/ga001-fra.htm (page consultée le 20 décembre 2025)

43 Gouvernement du Québec, Institut de la Statistique, *Le Québec chiffres en mains*, 2025, page 37. [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2025.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

44 *Ibid*.

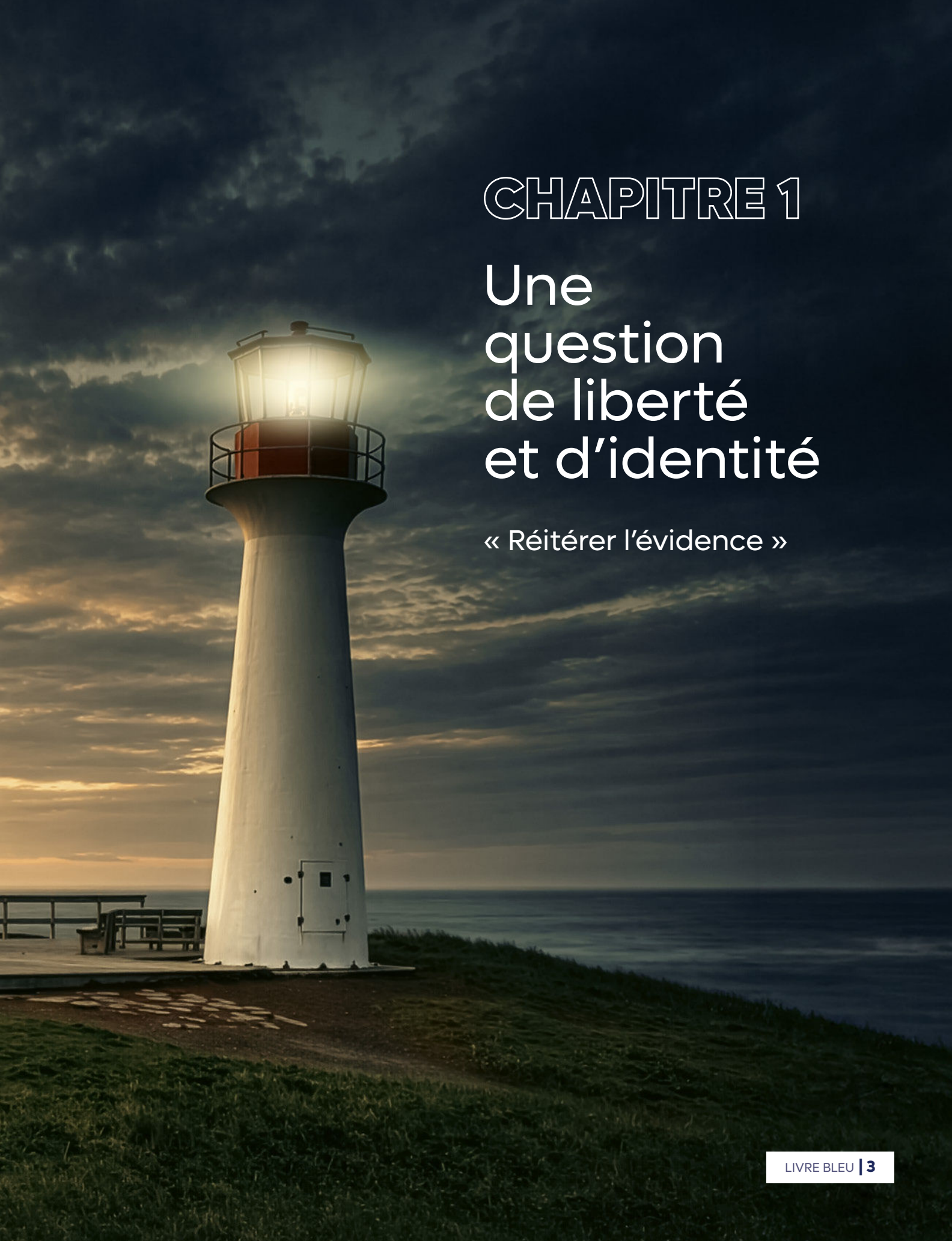
45 *Ibid*., 38.

46 *Ibid*.



Nous sommes des Québécois. Ce que cela veut dire d'abord et avant tout, et au besoin exclusivement, c'est que nous sommes attachés à ce seul coin du monde où nous puissions être pleinement nous-mêmes, ce Québec qui, nous le sentons bien, est le seul endroit où il nous soit possible d'être vraiment chez nous.

– René Lévesque, Premier ministre du Québec 1976-1985 (1968)[1]



CHAPITRE 1

Une question de liberté et d'identité

« Réitérer l'évidence »



Le Québec est différent.
Le Québec a le droit de perpétuer sa différence.

Aussi simples paraissent-elles, ces deux affirmations sont au fondement des luttes politiques qui, depuis plus de deux siècles, ont jalonné l'histoire du peuple québécois.

Ce sont précisément ces évidences qui font en sorte que le statut politique du Québec reste, encore aujourd'hui, une question non réglée.

L'Assemblée législative du Québec est appelée Assemblée nationale, à l'instar de nombreux parlements de pays indépendants. Ce choix terminologique traduit l'idée, chez ceux qui l'ont fait[2], qu'elle est le lieu où les lois d'une *nation* sont votées. L'existence d'une nation au Québec suppose que ce dernier est, de manière substantielle, différent du reste du Canada. Or, nos aïeux ne s'étaient pas trompés : le Québec est bel et bien différent.

Le ciment de la différence : la langue

Parmi les éléments de différenciation du Québec que nous évoquerons tout au long de ce chapitre, celui qui est sans contredit le plus central est le fait que nous parlons français.

Le français n'est pas seulement la langue commune des Québécois : c'est sans conteste l'élément qui fait véritablement la singularité du Québec dans toutes les Amériques, tout en étant la pierre angulaire de notre identité collective. Que cette langue ait survécu pendant des siècles, au pied de l'empire culturel le plus puissant de l'humanité, tient autant à l'opiniâtreté inébranlable de ses habitants qu'à une certaine part de chance, mais sa présence aujourd'hui sur le continent nord-américain demeure un symbole éclatant de résistance et d'identité pour l'ensemble des Québécois.

On peut avancer que la langue constitue le pilier central de la différence québécoise. Une langue n'est pas simplement un outil de communication : elle façonne également notre manière de percevoir le monde et d'expliquer la vie. L'hypothèse de Sapir-Whorf, au cœur des études linguistiques depuis plusieurs décennies, soutient que la langue structure la pensée[3]. Même les critiques de cette approche reconnaissent que la langue représente une dimension essentielle de la diversité humaine[4]. Voilà pourquoi certains linguistes, comme Claude Hagège, considèrent que la défense des langues équivaut à la défense de la diversité mondiale [5].

Pour le peuple québécois, sa langue a sans doute eu des répercussions bien au-delà de ce que l'on peut imaginer. La continuité du français a permis, hier comme aujourd'hui, une plus grande ouverture aux idées provenant d'Europe continentale. Qui peut dire jusqu'à quel point cela a façonné et façonne encore la vie des Québécois? Par exemple, le système juridique québécois basé sur le droit civil a certainement été influencé par la capacité des Québécois à lire le Code Napoléon français, autant que la *common law* reste intimement liée à l'anglais[6]. C'est ainsi que tous les jours, les Québécois vivent sous l'égide de règles adoptées, au moins en partie, grâce à la langue majoritaire de ses habitants.

La perpétuation des nations : la base de la diversité culturelle

Notre époque célèbre volontiers la diversité des individus, notamment sur le plan de l'origine culturelle. Dans cet éloge, un élément est souvent oublié : la source même de cette diversité. On s'interroge rarement sur son origine et les conditions qui lui permettent de s'épanouir dans un monde qui tend parfois à s'homogénéiser. Pourtant, il faut le reconnaître, la diversité culturelle des nations précède celle des individus : sans la première, la seconde ne peut exister.

S'il n'existait qu'une seule culture à l'échelle de l'Humanité, personne ne pourrait véritablement revendiquer une différence culturelle individuelle. De même, les droits individuels, si présents dans les sociétés occidentales et permettant l'expression de caractéristiques personnelles (diversité sexuelle, d'opinion, religieuse, etc.), sont intimement liés aux cultures qui ont accepté de laisser émerger ces différences et de les protéger par des droits codifiés[7].

Ainsi, la préservation de la diversité culturelle individuelle à l'échelle mondiale dépend directement de la protection et de la pérennité des cultures nationales ou locales. Lorsqu'une nation contrôle un État ou dispose d'institutions, elle peut édifier des structures – comme les écoles qui enseignent la langue – qui assurent la pérennité et la survie de sa culture dans le temps. Le Québec bénéficie en partie de cette opportunité, possédant ce que l'on pourrait qualifier d'un demi-État. Il se trouve déjà mieux positionné que de nombreuses cultures trop souvent vouées à la disparition[8].

Évidemment, la préservation des différences culturelles nationales doit s'accompagner du respect de la démocratie, telle qu'elle s'est construite depuis les Lumières. Le peuple québécois n'a jamais souhaité subordonner la démocratie à la protection de sa singularité culturelle, même si des tensions inévitables peuvent parfois surgir entre les droits collectifs et les droits individuels.

La langue française n'a aucun avenir au Canada

Le plus grand mirage du Canada réside dans l'idée qu'il serait un pays supposément bilingue. Celui qui arrive dans le pays sans en connaître les réalités pourrait être amené à croire que, du fait du statut officiel conféré à l'anglais et au français en 1969, ces deux langues jouiraient d'une égalité réelle et d'un épanouissement assuré. Le gouvernement fédéral entretient cette illusion, que ce soit par l'affichage d'une égalité linguistique apparente ou par le biais d'institutions telles que Radio-Canada, qui donnent à percevoir le Canada comme si le français était parlé à Vancouver ou à Toronto dans la même proportion qu'à Québec.

Or, rien n'est plus faux.

La focale macro

Les débats portant sur la place de la langue française au Canada s'égarent parfois, s'appuyant sur des indicateurs qui, bien que probablement pertinents, ont pour défaut de perdre de vue la dynamique globale de l'ensemble canadien.

Que se passe-t-il depuis les débuts de la confédération? La seule langue qui connaît un recul massif est le français.

Poids démographique des locuteurs selon la langue maternelle au Canada (en pourcentage de la population)

Année	**1871**[9]	**1901**[10]	**2021**[11]
Français	31 %	30,5 %	19,6 %
Anglais	60,5 %	61 %	57,2 %
Autres	8,4 %	8,4 %	22,3 %

Alors que les anglophones se sont globalement maintenus en 150 ans, le poids des francophones de langue maternelle a chuté de 33 %, principalement à cause de la montée des citoyens qui ont une autre langue maternelle que le français et l'anglais.

Évidemment, une personne qui n'a pas l'anglais ou le français comme langue maternelle peut apprendre l'un et/ou l'autre des langues dans sa vie. Ainsi, la vitalité du français se mesure également au poids démographique de ses locuteurs.

Poids démographique des locuteurs des langues officielles au Canada (en pourcentage de la population)				
Année	**1871**	**1901**	**1971**	**2021**
Français	31 %[12]	30,5 %[13]	27,2 %[14]	21,4 %[15]
Anglais	60,5 %	61 %	70,8 %	75,5 %
Français et anglais	-	-	0,5 %	1,3 %
Autre	8,4 %	8,4 %	1,5 %	1,8 %

Or, la dynamique demeure la même : le poids du français a fortement diminué, au profit de l'anglais cette fois-ci. Cette réalité est indéniable et perdure depuis plus de 150 ans. Néanmoins, on observe une accélération notable de ce phénomène au cours des 50 à 70 dernières années.

Aujourd'hui, nous pourrions au moins nous en consoler si les Canadiens, en général, étaient véritablement bilingues et capables de passer d'une langue à l'autre, sans se limiter à la primauté de leur langue maternelle.

Taux de bilinguisme[16] (en pourcentage de la population)			
Année	**1951**	**2001**	**2021**
Canada	12,3 %	17,7 %	18 %
Québec	25,6 %	40,8 %	46,4 %
Canada sans le Québec	6,9 %	10,3 %	9,5 %

Seule une minorité, soit 18 % de la population canadienne, se déclare bilingue, et ce chiffre repose presque entièrement sur la performance du Québec. En effet, le seul endroit où le bilinguisme progresse au Canada est le Québec, tandis qu'il régresse partout ailleurs. Ainsi, le bilinguisme au Canada s'avère un phénomène à sens unique, rendant particulièrement illusoire l'objectif des libéraux québécois visant à ce que la moitié de la population canadienne parle français d'ici 2050[17].

En dernier recours, et bien que ce constat soit regrettable, nous pourrions nous rabattre sur l'hypothèse selon laquelle c'est en dehors du Québec que la proportion de locuteurs du français décline, tandis qu'au Québec, elle demeurerait stable.

Poids démographique des locuteurs de la langue maternelle française (pourcentage de la population)[18]			
Année	**1951**	**2001**	**2021**
Canada	29 %	22,9 %	19,6 %
Québec	82,5 %	81,4 %	76,3 %
Canada hors Québec	7,3 %	4,4 %	3,5 %

La proportion de locuteurs dont la langue maternelle est le français diminue tant au Québec que dans le reste du Canada. Qu'en est-il toutefois du nombre total de locuteurs?

Poids démographique des locuteurs des langues officielles au Canada (en pourcentage de la population)[19]				
	Année	**1971**	**2001**	**2021**
Français	Canada	27,2 %	23,6 %	21,4 %
	Québec	81,9 %	85,0 %	82,2 %
	Canada hors Québec	6,0 %	4,2 %	3,3 %
Anglais	Canada	70,8 %	74,0 %	75,5 %
	Québec	15,9 %	11,6 %	13,0 %
	Canada hors Québec	92,1 %	93,7 %	94,1 %
Français et anglais	Canada	0,5 %	1.0 %	1,3 %
	Québec	1,1 %	2,5 %	3,9 %
	Canada hors Québec	0,3 %	0,5 %	0,5 %
Aucune	Canada	1,5 %	1,5 %	1,8 %
	Québec	1,1 %	0,8 %	0,9 %
	Canada hors Québec	1,6 %	1,7 %	2,1 %

À la lecture du tableau ci-dessus, cette hypothèse paraît se confirmer. Le nombre de locuteurs francophones hors Québec a diminué de près de moitié depuis 1971, tandis que la proportion d'anglophones a sensiblement augmenté.

Le constat est donc sans appel et double. Au sein du Canada, la proportion de francophones décline inexorablement : depuis la fondation du pays en 1867, leur part a diminué de 33 %. À l'extérieur du Québec on assiste, de manière particulièrement préoccupante, à l'extrême marginalisation des francophones.

Cela devrait déjà nous convaincre que l'avenir du français n'est pas compatible avec le Canada : la langue française se marginalise inexorablement dans le reste du pays, en plus de décliner de manière historique au Québec.

Mais l'analyse ne s'arrête pas là.

La focale micro : qu'est-ce qui se passe au Québec?

Comme nous l'avons observé précédemment, la vitalité du français au Québec pourrait donner l'impression de se maintenir si l'on se réfère uniquement à l'indicateur des locuteurs de langue maternelle française. En effet, en 1971, ces derniers représentaient 81,9 % de la population, contre 82,2 % en 2021. Autrement dit, sur un demi-siècle, la proportion serait restée quasiment inchangée.

Dans ce contexte, pourquoi le Scientifique en Chef du Québec a-t-il affirmé, en septembre 2025, qu'« il y avait bel et bien un déclin du français au Québec[20]? Essentiellement, parce que l'indicateur utilisé précédemment – la première langue officielle parlée – n'est que la surface calme d'un lac, dissimulant les courants plus profonds et troublés qui sous-tendent la réalité linguistique. Il est d'ailleurs le seul indicateur utilisé par ceux qui nient ou minimisent toujours le déclin du français à ce jour.

Déjà, en 2001, il y avait 85 % de locuteurs francophones au Québec, alors qu'en 2021, c'était 82,2 %. C'est donc un déclin, même s'il paraît modeste. Mais le recul est généralisé, à plusieurs égards.

Depuis 2022, le Québec dispose d'une instance indépendante chargée d'étudier la situation de la langue française dans la province : le Commissaire à la langue française. Ce dernier est nommé par les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale pour un mandat de sept ans[21]. Même si l'Office québécois de la langue française joue déjà un rôle majeur, le Commissaire bénéficie d'une totale indépendance à l'égard du pouvoir politique. En seulement deux ans et demi, il s'est pleinement attelé à sa tâche, produisant plusieurs rapports sur la situation du français, avec une ampleur et une rigueur peu comparables à ce qui avait été réalisé jusqu'à présent.

À la fin de l'année 2024, le Commissaire a publié son premier rapport prévu par la loi. Ses conclusions, fondées sur le travail de l'Office québécois de la langue française, ont en outre été enrichies par d'autres éléments. Le constat est sans équivoque : tous les voyants sont au rouge.

- L'utilisation du français à la maison aurait subi une baisse continuelle depuis 2006[22];
- L'utilisation du français au travail aurait subi une baisse généralisée depuis 2001, notamment dans la région de Montréal (notamment Laval, Vaudreuil et même sur la couronne sud de Montréal) et de Gatineau[23]. À Gatineau, la situation est d'autant plus grave que l'administration publique fédérale contribue à la tendance. Une augmentation de la proportion de jeunes parlant en anglais au travail viendrait de facteurs comme la hausse de la proportion de personnes issues de l'immigration et, plus fortement, de personnes qui ont l'anglais comme première langue officielle parlée[24]. D'ailleurs, les jeunes sont présents dans les secteurs où le français a le plus reculé[25].
- Chez les immigrants admis entre 2016 et 2021, 75,8 % affirmaient connaître le français, soit une baisse d'environ cinq points de pourcentage par rapport à ceux admis au cours des cinq années précédentes. Cette diminution s'explique principalement par une hausse d'ampleur comparable de la proportion de personnes déclarant connaître uniquement l'anglais sur la même période[26].

- Sur l'île de Montréal, 25 % des étudiants choisissent l'anglais au collégial, alors que c'était 18 % en 2011[27]. Parmi les personnes nouvellement inscrites au collégial venant du secondaire en français, un sur quatre étudiait dans un collège anglophone en 2021, contre 18 % en 2011 (constat 5). Dans la plupart des cas, les études en anglais se poursuivent à l'université[28].
- Chez les jeunes, on observe que les 18-34 ans sont aujourd'hui moins nombreux qu'auparavant à exercer principalement en français au travail et qu'ils recourent moins au français à l'extérieur du foyer que les générations plus âgées. Par ailleurs, une proportion importante de jeunes adultes ne manifeste pas de préférence nette pour le français, ou se montre ouverte – voire favorable – à un usage accru de l'anglais, que ce soit au travail, en ligne ou dans les commerces. Globalement, l'ensemble des indicateurs révèle un clivage entre les cohortes les plus jeunes et les plus âgées, généralement de l'ordre de cinq à dix points de pourcentage. Dans certains domaines, l'écart est encore plus marqué, notamment pour la consommation de contenus culturels numériques[29].
- Le commissaire souligne que les attitudes les moins favorables au français se trouvent chez les personnes immigrantes de deuxième génération, plutôt que les personnes immigrantes de première génération ou non issues de l'immigration[30]. Cela laisse entrevoir un échec de la francisation à long terme, malgré tous les outils mis en place au fil des décennies.
- Dans un autre rapport, le Commissaire a souligné avec force le rôle de l'immigration temporaire dans l'anglicisation du Québec[31]. Ainsi, au recensement de 2016, Statistique Canada comptait 86 065 résidentes et résidents temporaires au Québec[32]. En mars 2026, des estimations démographiques plus récentes font plutôt état de 514 039 personnes[33]. Cette hausse s'explique par de nombreux facteurs et de nombreuses décisions relevant majoritairement du gouvernement fédéral. D'abord, par trois facteurs, dont l'un relève clairement de la compétence fédérale : l'augmentation fulgurante des demandes d'asile, liée à certaines politiques fédérales concernant les passages illégaux, comme le chemin Roxham, les irréguliers et l'octroi des visas. Au dernier trimestre de 2025, près de 40 % des 504 767 demandeurs d'asile du Canada se trouvaient sur le territoire québécois. Ensuite, l'augmentation historique du nombre de travailleurs temporaires, dont environ 70 % étaient sous contrôle du gouvernement fédéral via des programmes comme le PMI (Programme de mobilité internationale).

Sur le plan linguistique, en 2021, 33,4 % de l'immigration temporaire – soit 60 635 personnes âgées de 15 ans et plus – ne pouvaient pas soutenir une conversation en français. Cette proportion était la plus élevée parmi les demandeurs d'asile (38,9 %), suivis des titulaires d'un permis d'études (37,8 %) et des titulaires d'un permis de travail (28,0 %).

Entre 2021 et 2023, le nombre de personnes non permanentes ne connaissant pas le français aurait presque triplé, pour atteindre en octobre 2023 une fourchette estimée entre 155 351 et 191 015; parallèlement, la part de la population québécoise incapable de soutenir une conversation en français serait passée à 7,2 % en 2023, contre 5,6 % en 2016. En 2021, 35,5 % des personnes en immigration temporaire travaillaient principalement en anglais, avec un sommet chez les titulaires de permis d'études (44,1 %), mais des niveaux aussi élevés ont été constatés chez les titulaires de permis de travail (32,9 %) et les demandeurs d'asile (29,2 %). Sur deux ans (2021-2023), la croissance de l'immigration temporaire aurait ainsi contribué à une hausse d'environ 1,0 % de l'usage prédominant de l'anglais au travail, s'ajoutant à l'augmentation d'environ 2,1 % observée sur dix ans (2011-2021). Enfin, parmi les personnes temporaires qui ne connaissent pas le français, la grande majorité peut s'exprimer en anglais (86 %) et utilise principalement cette langue au travail.

De façon générale, le Commissaire affirme que, depuis les années 2000, l'une des tendances observables est :

> …le renforcement de l'anglais par rapport au français pour pratiquement tous les indicateurs. Ce renforcement semble découler d'une asymétrie structurelle, qui permet à l'anglais de maintenir son poids ou de l'accroître au fil du temps, alors que le français recule au profit du bilinguisme et du plurilinguisme. Ainsi, depuis le début des années 2000, l'anglais a non seulement freiné son recul, mais a également amélioré sa position selon la plupart des indicateurs : la langue maternelle, la langue parlée à la maison, la PLOP, la langue parlée au travail, la langue de la culture et la langue utilisée dans plusieurs situations de l'espace public. À l'inverse, un recul du français est observable dans tous ces domaines[34].

Tous ces indicateurs témoignent d'un déclin du français indéniable au Québec. Certains, préférant fermer les yeux sur cette réalité, soutiennent que le simple nombre de locuteurs francophones au Québec suffit à évaluer la situation. Or, la vitalité d'une langue ne se réduit pas à la capacité de l'utiliser, mais repose sur son emploi effectif dans la vie quotidienne. Lorsque la langue perd cette utilité pratique, elle tend à devenir folklorique et son apprentissage devient facultatif. Le Commissaire à la langue française souligne d'ailleurs que, chez certains jeunes issus de l'immigration, le français n'a désormais qu'une fonction utilitaire[35].

Le problème réside dans le fait qu'il est impossible de déterminer avec précision le moment charnière de l'assimilation d'un peuple, d'autant que, lorsque la situation bascule, il devient extrêmement difficile de revenir en arrière. Le Commissaire à la langue française met d'ailleurs en garde sans équivoque :

> « Une dynamique défavorable au français s'est installée au cours des dernières décennies au Québec. À moins de changements structurels, ce recul, déjà bien visible dans les domaines du travail et de la culture, se poursuivra au cours des prochaines décennies, alors que les générations plus âgées seront remplacées par d'autres faisant un usage moindre de la langue française[36]. »

Ce qui se produit au Québec n'est que le reflet de la dynamique canadienne appliquée à l'intérieur de ses frontières. Il est illusoire de croire qu'une juridiction comme le Québec – qui n'a pas de frontières véritables et qui fait partie d'un ensemble plus vaste, où le gouvernement central ne lui reconnaît qu'un rôle secondaire en matière de protection du français – dispose réellement des outils nécessaires pour assurer l'avenir de sa langue. Tout ce que le Québec peut espérer, c'est de ralentir ce déclin.

Quelques autres faits sur le français au Canada

Au-delà des statistiques et autres indicateurs, les gestes parlent parfois plus fort que les chiffres. Au Canada, certains d'entre eux sont particulièrement révélateurs.

- Seule la version anglaise de la Loi constitutionnelle de 1867 a valeur légale au Canada. Insulte suprême dans un pays prétendument bilingue : l'une des deux lois fondamentales du pays n'a de valeur légale qu'en anglais[37]. La loi constitutionnelle de 1982 prévoit la traduction de la Loi constitutionnelle de 1867 dans les « meilleurs délais[38] ». Il semble que 43 ans après son adoption, le délai soit encore considéré comme acceptable par le Canada, ce qui fait que les francophones du pays attendent depuis 1867 la traduction de la loi fondamentale.
- Le bilinguisme au sein de la fonction publique fédérale a toujours constitué un autre leurre du régime canadien. Depuis 1969, l'égalité entre les langues devrait y être garantie. Or, malgré toutes ces années, cette égalité demeure loin d'être atteinte. À ce sujet, une note de recherche du Parlement d'Ottawa indique :

> « Les engagements à l'égard de la langue de travail tardent à se concrétiser. Plusieurs rapports du commissaire aux langues officielles publiés au fil des 20 dernières années montrent que le français demeure sous-utilisé et que l'anglais est prédominant dans la culture organisationnelle de la fonction publique fédérale.[39] »

D'ailleurs, dans l'une des ses études récentes, le Commissaire à la langue française identifie l'administration publique fédérale comme étant l'un des milieux de travail les plus anglicisants du Québec[40].

Il est illusoire de croire que la place du français s'améliorera dans la fonction publique fédérale. À mesure que la proportion de francophones diminuera inexorablement, les incitatifs à maintenir une fonction publique « bilingue » s'affaibliront. Par ailleurs, le principe du bilinguisme est de plus en plus contesté, souvent – ironie suprême – au nom de la diversité : l'exigence du bilinguisme par les fonctionnaires fédéraux serait perçue comme un obstacle à l'avancement des personnes issues des minorités visibles[41]. Dans certains cas, cette intention est clairement assumée, comme en témoigne cet éditorial publié dans le *Washington Post :*

> « Le Canada peut avoir un gouvernement qui, au moins, tente de ressembler à la nation richement diversifiée qu'il gouverne, ou il peut en avoir un où les postes les plus importants sont accaparés par une petite sous-culture blanche [*sic*] parce qu'il y a 50 ans, on a décidé que la question d'inclusion la plus importante consistait à accommoder la minorité canadienne-française du pays dépourvue de compétences en anglais – un groupe qui ne représente aujourd'hui que 12 % de la population[42]. »

- La politique de bilinguisme du Canada engendre des absurdités telles qu'un soutien financier inconditionnel aux anglophones du Québec. Puisque le bilinguisme établit une stricte égalité entre le français et l'anglais, le gouvernement fédéral appuie, par son pouvoir de dépenser, le développement des communautés francophones en situation minoritaire… tout en faisant de même pour les communautés anglophones qui se trouvent elles aussi en situation minoritaire. Le problème, ici, est que le régime canadien place sur un pied d'égalité les 3,3 % de citoyens canadiens francophones – soit moins d'un million de personnes – avec le reste de la population[43] qui vit hors du Québec et avec les citoyens anglophones du Québec. Pourtant, les citoyens anglophones du Québec font partie de la majorité anglophone du Canada, qui compte 27,6 millions de personnes, elle-même intégrée dans l'extrême majorité anglophone du continent nord-américain de 315 millions de locuteurs anglophones[44]. C'est ainsi que, bon an mal an, depuis 1977 jusqu'à 2022, le gouvernement fédéral a dépensé plus de 3,4 G$ pour soutenir les communautés anglophones au Québec[45]. Si l'on considère la santé globale de l'anglais au Canada et aux États-Unis, en regard de celle du français, on ne peut que s'interroger sur les véritables intentions du gouvernement fédéral en finançant le développement de l'anglais au Québec.
- La politique canadienne des langues officielles n'a pas été conçue pour protéger véritablement le français, mais pour neutraliser la question nationale québécoise en la remplaçant par une ingénierie juridique fondée sur la symétrie. C'est la thèse défendue par Éric Poirier dans son ouvrage extrêmement approfondi, *Le Piège des langues officielles* : *Québec et minorités francophones dos à dos*[46]. Selon Poirier, Pierre Elliott Trudeau a voulu divorcer l'État et la nation, dissoudre l'idée d'un peuple fondateur et substituer à cette réalité politique un récit plus acceptable : deux langues officielles, des droits individuels, et un multiculturalisme qui rend toute revendication nationale suspecte. Dans ce cadre, le français n'est pas protégé comme langue d'une collectivité, mais administré comme une option de service, soigneusement encadrée par des tribunaux chargés de faire respecter le miroir.

Le mécanisme central est simple : Trudeau a créé deux « minorités officielles » considérées comme équivalentes, les francophones hors Québec et les Anglo-Québécois. Dès lors, la dynamique se trouve verrouillée. Chaque fois qu'une communauté francophone en situation minoritaire obtient une avancée juridique, celle-ci devient immédiatement un levier pour la minorité anglophone du Québec, au nom du principe de réciprocité.

Et chaque fois que le Québec tente d'affirmer le français comme langue commune – donc comme langue d'une majorité qui veut survivre – on lui oppose les mêmes droits « symétriques » qui servent ailleurs à réclamer le français. Ainsi, on fabrique une solidarité impossible : les francophones du Canada sont invités à se défendre en s'attaquant, au besoin, au gouvernement du Québec. Cet état de figure est survenu plusieurs fois dans des causes devant la Cour suprême, comme par exemple *Blaikie*[47], *McDonald*[48] et *Mahé*[49]. Voici le piège en action : la symétrie juridique transforme des alliés naturels en adversaires procéduraux, car l'affirmation du fait français au Québec, dans sa dimension collective, pourrait être utilisée ailleurs au Canada pour promouvoir l'anglais au détriment des francophones hors Québec. Les francophones se retrouvent ainsi à se diviser entre eux, une situation que l'on ne retrouve jamais chez les anglophones du Canada.

La Charte de la langue française : une érosion lente, mais inexorable

> « Si je suis devenu indépendantiste… une des raisons, c'est loin d'être la seule parce que je ne crois pas simplement à cette perspective-là, mais une des raisons, c'est que je ne vois pas comment notre problème d'identité culturelle, linguistique, peut se régler autrement que par la souveraineté politique, c'est-à-dire d'être chez soi. Pour une majorité chez elle, ben, la langue, ça se respire et ça vient naturellement. Entre-temps, on est obligé de légiférer. Cela m'humilie. Je me sens humilié. Je me dis : pourquoi notre maudit contexte nous oblige à faire cela ? Mais il nous oblige[50]. »

Encore aujourd'hui, les paroles de René Lévesque semblent mieux refléter que quiconque l'opinion de la population québécoise à l'égard de la Charte de la langue française. La question qui se pose est la suivante : cette « humiliation » a-t-elle réellement survécu au sein du régime canadien ? Dans *La Charte de la langue française : ce qu'il reste de la Loi 101 quarante ans après*[51], l'avocat spécialisé en droits linguistiques Éric Poirier analyse le recul continu de la Charte de la langue française.

Selon Poirier, « l'érosion » de la Charte de la langue française n'est pas seulement d'ordre politique : elle résulte d'un effet cumulatif, produit par les contraintes constitutionnelles, les réécritures législatives intervenues en réaction aux jugements, ainsi que par une tendance jurisprudentielle à interpréter de manière restrictive les dispositions de la Charte. En pratique, dans un grand nombre de litiges, la Charte est considérée moins comme une loi destinée à protéger collectivement le français que comme une norme devant se plier, au cas par cas, à des droits et libertés concurrents — qu'il s'agisse de la liberté d'expression, des droits scolaires, ou autres. L'érosion se manifeste ainsi par un déplacement progressif des ambitions initiales, visant à faire du français la langue normale, vers des solutions de compromis, caractérisées par des « exceptions », des « seuils » et des « régimes de prédominance ».

Un premier exemple marquant est la langue d'enseignement. Avec la Charte canadienne, le Québec se retrouve encadré par des clauses constitutionnelles qui limitent directement la portée de la *Charte de la langue française*. Poirier rappelle que la Cour suprême invalide le régime d'origine en matière d'enseignement et présente la *Charte de la langue française* comme un modèle de régime que la Constitution de 1982 qui visait à « corriger ». La conséquence est une succession d'ajustements législatifs et réglementaires qui finissent par encourager des « passerelles » (mécanismes permettant d'atteindre l'école anglaise), ce qui affaiblit la capacité de la *Charte de la langue française* de structurer durablement la langue d'intégration scolaire.

Un deuxième exemple concerne le cœur symbolique de « l'officialité » du français. L'impact des décisions de la Cour suprême, qui imposent le bilinguisme législatif, est en effet considérable : lorsque lois et règlements doivent exister en français et en anglais, et que les deux versions ont la même valeur juridique, l'affirmation selon laquelle le français est « la langue officielle » perd une part de sa portée pratique.

Après les décisions sur la liberté d'expression, l'idée d'un affichage uniquement en français devient juridiquement intenable et la *Charte de la langue française* est remodelée : on passe d'une logique « français exclusif » à des régimes de prédominance et d'exceptions. Selon Poirier, ce mouvement se prolonge ensuite dans les débats sur les marques de commerce et les grandes enseignes : certaines décisions judiciaires tendent à faire de l'exception un espace très large, au point de déplacer la notion de « nette prédominance » vers une simple « présence suffisante » du français. Il existe maintenant des exemples où des exceptions créent des zones où l'anglais peut dominer de fait, ce qui contribue à une érosion à la fois juridique et sociolinguistique de la *Charte de la langue française.*

Ainsi, non seulement la *Charte de la langue française* a été adoptée sans grande fierté, mais elle a également subi de longues érosions qui ont miné sa légitimité. Il en résulte que chaque nouvel aménagement doit être négocié dans un cadre qui n'a jamais reflété les aspirations du peuple québécois au moment de son adoption.

Le modèle multiculturel canadien lutte contre le Québec

En 2021, un sondage de l'organisation de défense des droits des anglophones québécois, Quebec community groups network (QCGN), demandait aux Québécois et aux Canadiens hors Québec si la constitution canadienne devait reconnaître le Québec comme une nation. La réponse était éclatante : alors que 67 % des Québécois pensaient que cela devait être fait, 70 % des Canadiens pensaient précisément le contraire[52]. Partant de la prémisse que toutes les parties agissent de bonne foi, comment un tel écart peut-il s'expliquer, alors même qu'il est évident que le Québec constitue une nation?

Dans la mesure où le Québec constitue une nation[53] et qu'une telle reconnaissance ne porterait préjudice à aucun citoyen des autres provinces, il est possible de conclure qu'il existe au sein du Canada une réelle divergence de vision quant à la nature même du pays.

Quelques mois après avoir élu en 2015, Justin Trudeau, le premier ministre du Canada, a déclaré au New York Times :

> « Il n'y a pas d'identité fondamentale, pas de courant dominant au Canada », a-t-il affirmé. « Il existe des valeurs communes – l'ouverture, le respect, la compassion, la volonté de travailler fort, d'être là les uns pour les autres, de rechercher l'égalité et la justice. Ces qualités font de nous le *premier* État postnational[54] »

Au-delà du caractère éminemment arrogant de cette affirmation – qui revient à se proclamer à l'avant-garde de l'humanité en possédant des qualités nationales que les autres n'auraient pas – Trudeau a alors été très clair : le Canada ne possède pas d'identité nationale propre. Ce pays ne serait donc qu'un ensemble de citoyens résidant sur un territoire donné, lequel se trouve à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de ce que l'on appelle le « Canada ».

Quoi qu'il en soit, si la déclaration de Justin Trudeau pouvait choquer, elle ne devrait en aucun cas surprendre.

Elle est en tout point conforme à la politique du multiculturalisme qui a été adoptée par son père, en 1971[55], et par la suite sanctifiée dans la Loi constitutionnelle de 1982[56]. En 1988, le Canada adopte la Loi sur le multiculturalisme et devient le premier pays du monde à adopter une telle loi[57], mettant ainsi en exergue sa radicalité sur le sujet.

La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme contient plusieurs éléments problématiques, dont les principaux sont les suivants[58] :

1. reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et se traduit par la liberté, pour tous ses membres, de maintenir, de valoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;
2. reconnaître le fait que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de l'identité et du patrimoine canadiens et constitue une ressource inestimable pour l'avenir du pays, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait;
3. reconnaître l'existence de collectivités dont les membres partagent la même origine et leur contribution à l'histoire du pays, et à favoriser leur développement.

Ainsi, au Canada, il est acceptable:

1. de mélanger la culture et la « race », et qu'il faudrait valoriser ces deux composantes comme si elles n'en formaient qu'une seule;
2. le modèle de multiculturalisme est si fondamental à l'identité canadienne – déjà en soi paradoxal – qu'il faudrait coopter la puissance de l'État pour sensibiliser la population à ce modèle, faisant en sorte de ne pas considérer de modèle alternatif;
3. qu'en plus de reconnaître des collectivités dont les membres partagent la même origine, il faudrait que l'État concoure à leur développement.

Lorsqu'il est question de multiculturalisme, une confusion importante survient fréquemment : le multiculturalisme est souvent confondu avec l'acceptation de la diversité culturelle des individus. Or, ce n'est pas la même chose. Le multiculturalisme est un mode de gestion de la diversité, comme l'interculturalisme, la convergence culturelle, l'assimilation, etc. Ainsi, s'opposer au multiculturalisme ne signifie en aucun cas être opposé à la diversité culturelle des individus. Quoi qu'il en soit, le modèle multiculturaliste canadien s'avère particulièrement préjudiciable pour le Québec. Deux problèmes majeurs en découlent.

Le premier sont les multiples effets négatifs sur la société qui adopte le multiculturalisme comme politique d'État. Parmi ceux-ci, notons :

- Le multiculturalisme favorise une « psychologie de la séparation »[59], donc le repli et la formation d'enclaves plutôt qu'une intégration à un espace commun. Il y a des enclaves ethniques au Canada[60], mais la séparation peut aller toujours plus loin. On peut tenter de distinguer les individus de multiples façons, mais au Canada, l'on est allé jusqu'à accorder des subventions aux entreprises en fonction de la couleur de peau de leur propriétaire[61] ou à envisager l'application de la loi islamique comme cadre légitime pour arbitrer certains différends familiaux[62]. Dans un tel contexte, les principes d'égalité et d'équité entre les citoyens se trouvent profondément compromis.
- Le multiculturalisme met des groupes en concurrence pour l'obtention de l'influence. C'est ainsi que l'on voit apparaître de très fortes associations représentant les intérêts de différents groupes culturels qui rivalisent d'ingéniosité pour avoir la faveur des politiciens[63]. Ces derniers le leur rendent en s'adressant directement à eux en campagne[64].
- Le multiculturalisme tend à réifier la culture, la réduisant ainsi à du folklore et à des stéréotypes. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer les politiciens canadiens qui se sont parés de vêtements religieux ou traditionnels appartenant à d'autres groupes ethnoculturels.[65].
- Le multiculturalisme favorise l'importation de conflits provenant d'autres régions du monde. En effet, dans la mesure où il n'encourage pas l'intégration, l'arrivée massive d'un groupe ethnoculturel peut contribuer à transférer sur le sol canadien des tensions qui existent ailleurs. À titre d'exemple, le Canada a accueilli une importante diaspora punjabie, communauté liée à un mouvement indépendantiste en Inde. Les relations entre l'Inde et le Canada se sont ainsi fortement détériorées, le Canada étant notamment accusé de servir de base arrière aux indépendantistes sikhs[66].
- Le multiculturalisme canadien fonctionne un peu comme un passager clandestin. Il dépend de l'existence, ailleurs dans le monde, de nations culturellement fortes qui produisent les langues, les traditions et les identités que le Canada accueille ensuite. Mais si tous les pays devenaient des « Canadas », c'est-à-dire des États sans culture nationale dominante, le multiculturalisme canadien perdrait sa base même. Il a donc besoin d'un monde diversifié pour exister, tout en proposant un modèle qui, généralisé, affaiblirait cette diversité.

L'effet logique de la proposition multiculturelle se révèle encore plus délétère pour l'ensemble de la société québécoise. Puisqu'il est socialement acceptable de valoriser constamment toutes les communautés culturelles, un individu peut se réclamer d'une culture particulière – prenons, par exemple, la culture turque – et se définir comme Turc. Mais, simultanément, cette personne peut légitimement – et heureusement – se reconnaître comme Québécoise, devenant ainsi Turco-Québécoise.

Mais dans ce contexte, comment se définirait un francophone dont les ancêtres sont les colons venus de France il y a 400 ans? Pour les personnes installées ici depuis plusieurs générations, il n'existe plus de lien culturel direct avec la France : elles ne sont pas « franco-québécoises », elles sont tout simplement Québécoises. Or, puisque la valorisation de la différence constitue une valeur intrinsèque de la société canadienne, comment une personne qui n'a d'autre identité que celle de Québécoise se distingue-t-elle d'un Turco-Québécois? En se réclamant de la culture franco-québécoise? Non, car elle ne se sent pas française au sens culturel, et la langue française appartient à tous. En se disant euro-québécoise? Non, car elle n'est pas plus européenne que française. En se disant caucasienne-québécoise? Non, car la couleur de la peau constitue pour la grande majorité des Québécois un critère de distinction inacceptable. Il ne reste donc que la catégorie résiduelle – et, disons-le, désagréable – des « Québécois de souche », laquelle n'est de toute manière pas factuellement correcte : une personne d'origine polonaise de quatrième génération est tout autant « enracinée » qu'une personne d'origine « française ».

C'est dans ce contexte qu'au Canada, les Québécois francophones dépourvus d'une autre identité nationale sont relégués, au mieux, au rang d'un simple groupe culturel, ou, au pire, à celui d'un ensemble de personnes s'exprimant dans l'une des deux langues officielles. En effet, si le Canada célèbre que les Turco-Québécois se rassemblent pour vivre leur culture turque, quelle serait la réaction si l'on voyait des « Québécois de souche » se réunir exclusivement entre eux pour célébrer la leur? Cela serait, à juste titre, perçu comme de l'exclusion. Il n'est donc pas surprenant que cette tension, dans laquelle se trouvent les individus n'ayant « que » l'identité québécoise, puisse parfois générer de l'intolérance. La politique multiculturelle ne leur offre ainsi aucune identité personnelle à valoriser, autre qu'une identité devant nécessairement être partagée avec des personnes possédant plusieurs identités.

Soulignons également que la double appartenance (ou la triple, etc.) a une réalité pour le moins tangible. Si le turco-québécois a toujours la possibilité de faire comme les quatre millions de canadiens qui vivent à l'étranger[67] et d'aller vivre son identité turque en Turquie, qu'en est-il du francophone canadien? Si sa langue recule, où doit-il aller? Où se situe son foyer national « majoritaire » si ce n'est au Québec? Parce que oui, la majorité, la très grande majorité des groupes culturels présents au Canada ont au moins un endroit dans le monde où ils seront toujours majoritaires. Ainsi, l'insécurité culturelle des francophones tant au Québec qu'au Canada est renforcée par le multiculturalisme, avec tous les effets néfastes qu'une telle insécurité peut engendrer.

Cela nous amène au deuxième problème du multiculturalisme canadien : dans son essence, il nie la spécificité culturelle nationale du Québec, car il ne peut donner un statut particulier à un groupe défini, même si ce groupe est concentré dans une seule province.

Récemment, certains penseurs universitaires ont mis de l'avant que le multiculturalisme canadien était avant tout la manifestation moderne d'une forme d'empire. Par exemple, Xavier Boileau, dans une thèse de doctorat sur le multiculturalisme canadien[68], définit l'empire d'abord comme étant une relation de domination : un État contrôle la souveraineté politique effective d'une autre société politique (ici, le Canada contrôle le Québec); cette domination peut s'exercer par la force, la collaboration ou des dépendances économiques et culturelles. Les caractéristiques des empires sont toujours au minimum les suivantes : vaste territoire diversifié, souveraineté « absolue » au centre, et projet « universaliste », comme le multiculturalisme[69]. Dans cette perspective, l'empire ne prend pas toujours une occupation militaire : il survit dans les institutions, les récits et les mécanismes juridiques.

Cette grille sert à comprendre la difficulté structurelle de « l'empire canadien » à reconnaître pleinement la nation québécoise. Le Canada se raconte maintenant comme confédération volontaire et multiculturaliste, ce qui minimise l'histoire de conquête et de colonisation[70]. Boileau avance l'argument selon lequel l'application pratique de certaines solutions multiculturalistes a finalement reconduit le fonctionnement du Canada de 1867. Les provinces administrent des champs « sociaux », mais le palier fédéral conserve des leviers structurants et résiduels : la capacité d'un arbitrage judiciaire central par la Cour suprême, les modes de nomination des juges et autres éléments rappelant la priorité du palier fédéral dans l'ordre politique canadien[71].

Si la reconnaissance de la nation québécoise est très difficile à l'intérieur du Canada, c'est parce que la revendication québécoise n'est pas seulement culturelle, mais touche à la notion de « dernier mot » : dans un empire comme le Canada, le dernier mot ne peut être laissé à une province. En effet, la reconnaissance d'une société distincte vient avec le fait que ladite société distincte possède le pouvoir de décider en dernier lieu sur certaines questions. L'épisode du rapatriement constitutionnel de 1982 en est l'exemple ultime : le rapatriement sans accord du Québec, l'ajout de la Charte consacrant le multiculturalisme et la modification unilatérale des règles de modification du Canada sont les gestes d'un empire qui ne dit pas son nom[72].

Ainsi, on peut comprendre les échecs répétés de la reconnaissance de la société distincte lors des discussions entourant les Accords du Lac Meech (1987) et de Charlottetown (1992). Ces deux ententes constitutionnelles prévoyaient d'accorder un statut particulier au Québec. En 1992, l'accord allait plus loin : il excluait, à toute fin pratique, le Québec du cadre multiculturaliste, par le biais de la clause suivante :

> 2. (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada, notamment de la *Charte canadienne des droits et libertés*, doit concorder avec les caractéristiques fondamentales suivantes :
> [...]
> *c*) le fait que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, comprenant notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil;
> [...]
> (2) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir la société distincte[73].

Pour s'opposer à cette clause, Pierre Elliot Trudeau déclara :

> « Donc, les juges, en interprétant n'importe quelle cause qui viendra devant eux, devront se rendre compte que, dans la province de Québec, le gouvernement a le droit d'appliquer des lois, la législature a le droit de passer des lois dans le but de promouvoir la culture unique du Québec et que la Charte des droits devra être interprétée en tenant compte de ce fait. Ce n'est pas étonnant que les communautés culturelles autres que les Québécois de vieille souche s'inquiètent; elles ne font pas partie de cette culture unique, elles arrivent beaucoup plus bas dans les classes de la Charte. Cela veut dire également que les droits définis dans la Charte des libertés qui apparaît dans la Constitution actuelle doivent être sujets à interprétation en fonction de cette majorité francophone[74].

On le constate chez le père du multiculturalisme canadien : toute reconnaissance d'un groupe culturel, même minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, est perçue comme un sacrilège, un affront à l'ensemble du pays. Pour en arriver à cette conclusion, les partisans du multiculturalisme inversent le statut du Québec, l'imaginant comme une majorité dans un Québec isolé, seul au monde. Il est difficile d'être plus éloigné de la réalité.

Dès lors que la société québécoise n'est pas reconnue comme distincte et, de ce fait, comme majoritaire, quels incitatifs crée-t-on pour la rejoindre face au géant anglophone du continent? Pour une minorité culturelle, est-il attrayant de s'associer à une autre minorité? Des indices probants montrent qu'un rejet pur et simple du groupe francophone prévaut chez certains jeunes issus de l'immigration[75]. Une telle situation ne devrait donc pas surprendre.

Le 8 octobre 1971 lorsque Pierre Elliott Trudeau a présenté la première politique du multiculturalisme canadien, il a déclaré : « Car, bien qu'il y ait deux langues officielles, il n'y a pas de culture officielle, et aucun groupe ethnique n'a la préséance. Il n'y a pas un citoyen, pas un groupe de citoyens qui soit autre que Canadien[76] ». Un des rares députés du Québec dans l'opposition et ardent fédéraliste, Réal Caouette, lui a alors dit :

> « [...] s'il n'y a pas de culture canadienne officielle, je ne vois pas comment nous pourrions arriver à former véritablement un peuple, alors que nous ne serions dotés que d'un certain nombre de cultures qui ne pourraient pas s'entendre ou qui se dresseraient les unes contre les autres. Je crois fermement que nous avons au Canada une culture qui nous est propre. Notre culture à nous, les francophones, n'est pas du tout celle de la France, pas plus d'ailleurs que celle des Canadiens de langue anglaise s'identifie à celle des Anglais d'Angleterre. Nous avons une culture propre, une culture canadienne. [...][77] »

Ce faisant, en des termes propres à l'époque, ce député mettait en évidence, de manière générale, l'équation impossible dans laquelle le multiculturalisme a plongé les francophones du Canada et le Québec. Pourrait-on modifier cette politique? Non, car il convient de rappeler que, au Canada, le multiculturalisme est inscrit en toutes lettres dans la Constitution, laquelle est verrouillée à double tour.

Le modèle de gestion du fait religieux canadien n'est pas celui du Québec

Corollaire du multiculturalisme, la relation qu'entretient la société canadienne avec la religion n'est pas celle du Québec. Dans un pays où la primauté de Dieu est inscrite dans la Constitution[78], où la devise « *ad mare usque ad mare* » est inspirée du psaume 72:8[79] et où le chef de l'État canadien, le monarque britannique, est également « Défenseur de la foi et gouverneur suprême de l'Église d'Angleterre[80] », on comprend rapidement que le fait religieux y est particulièrement mis en exergue.

Depuis près de vingt ans, le Québec cherche à développer son propre modèle de laïcité et a entrepris une série d'initiatives allant du diagnostic public (commissions, rapports) à l'adoption de lois, en passant par des gestes symboliques. Le souci d'assurer l'égalité des citoyens dans l'expression de leurs croyances – religieuses, politiques ou autres – est au cœur de ce projet de laïcisation des institutions.

En 2007, le gouvernement met sur pied la *Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles,* mieux connue sous le vocable de commission Bouchard-Taylor, du nom de ses présidents. Le rapport de la commission suggère une série de mesures, dont l'interdiction des signes religieux ostentatoires pour les personnes en situation d'autorité[81].

Au début des années 2010, l'affirmation de la laïcité passe par des tentatives d'adoption de lois, qui échouent. Le projet de loi numéro 94 de 2010 vise à baliser les accommodements dans l'administration et reprend des principes comme la neutralité religieuse et l'égalité femmes-hommes, en envisageant aussi la règle du visage découvert pour certains services[82]. En 2013, le projet de loi numéro 60 propose d'affirmer formellement des « valeurs de laïcité et de neutralité religieuse » et d'inscrire dans la Charte québécoise des valeurs incluant la séparation, la neutralité et le caractère laïque de l'État; il aborde également des restrictions liées aux signes religieux et au visage découvert[83].

À partir de 2017, les tentatives sont finalement couronnées de succès. En 2017, la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État (loi 62) affirme la neutralité religieuse de l'État et encadre certains accommodements pour motif religieux. En 2019, la Loi sur la laïcité de l'État (loi 21) affirme que l'État du Québec est laïque, énonce les principes (séparation, neutralité, égalité, libertés de conscience et de religion) et prévoit, pour certaines fonctions, une interdiction de signes religieux, ainsi que des règles de visage découvert[84]. En 2025, une loi visant à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation réaffirme la laïcité dans ce secteur, encadre l'usage des locaux à des fins religieuses et renforce certaines obligations, dont le visage découvert[85].

À ces mesures s'ajoute un geste symbolique fort : en 2019, l'Assemblée nationale retire le crucifix du Salon Bleu, en le reclassant comme objet patrimonial[86]. D'autres débats, portant sur la prière dans l'espace public, la tenue vestimentaire des élèves à l'école ou encore le financement des établissements scolaires privés à caractère confessionnel, se poursuivront au Québec dans les années à venir.

Les débats sur la laïcité se sont cristallisés autour d'une question centrale : est-il souhaitable, afin de préserver la neutralité de l'État, de restreindre l'expression des convictions religieuses pendant les heures de travail des employés des services publics? Considérant que les travailleurs des services publics ont déjà des restrictions quant à l'expression de leurs préférences politiques durant leurs heures de travail[87], il s'agit d'ici d'une question d'égalité dans l'expression des croyances de tous types.

Le peuple québécois a toujours soutenu les restrictions relatives à l'expression des convictions religieuses pendant les heures de travail des employés des services publics. Entre 2012 et 2014, lors des premiers débats publics sur la limitation du port de signes religieux ostensibles, plusieurs sondages ont témoigné de cet appui. Par exemple, un sondage mené par Angus Reid révélait que les Québécois étaient favorables à l'interdiction de tous les signes religieux, y compris ceux des catholiques[88]. Dans ce même sondage, les Canadiens désapprouvaient les mesures québécoises dans les mêmes marges. En 2019, les Québécois s'étaient prononcés à 64 % en faveur (contre 27 %) de l'énoncé suivant : « Êtes-vous en faveur ou opposé au fait de bannir le port des signes religieux visibles pour les employés du secteur public en position d'autorité (policiers, juges et enseignants du primaire et du secondaire) dans votre province?[89] ». En 2022, l'appui était tout aussi élevé[90]. La neutralité de l'État ainsi poursuivie a toujours bénéficié d'un large appui populaire.

Au Canada (et dans les pays de l'anglosphère[91]), cette restriction est jugée abusive, puisqu'elle est perçue comme une offensive envers la religion telle qu'elle serait assimilable à une attaque envers une caractéristique ethnique qui fait partie de manière intrinsèque et involontaire d'une personne : en effet, le gouvernement canadien classe la religion et son *expression* comme « caractéristique[s] personnelle[s] qui sont soit immuables (caractéristique[s] qu'il est impossible de changer) ou considérée[s] comme immuable[s] (caractéristique[s] modifiable[s] uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l'identité personnelle)[92] ». L'autre courant, issu des pays démocratiques de l'Europe continentale, considère que l'expression d'une foi religieuse relève d'un choix conscient. Dès lors, puisque l'État demeure neutre à l'égard du fait religieux, il peut, dans certaines circonstances, limiter l'expression d'une conviction religieuse sans tenir compte des conséquences particulières pour le croyant – par exemple, lorsqu'il souhaite intégrer une fonction publique soumise à un code vestimentaire strict[93]. Le croyant étant l'arbitre ultime des conséquences de ses propres choix, c'est à lui de décider ce qui est le plus important entre un emploi ou l'expression de ses croyances religieuses en tout temps et tout lieu.

On constate rapidement qu'au-delà des débats passionnés que cette question suscite, les deux courants présentés ci-dessus demeurent compatibles avec une société démocratique respectueuse des droits individuels. Le choix du Québec de privilégier l'un ou l'autre de ces modèles ne fait pas de lui un paria, d'autant plus que la vision anglo-saxonne, qui assimile la religion à une caractéristique ethnique, occulte complètement le libre arbitre dont dispose chaque individu dans le choix de ses convictions. D'ailleurs, le père de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Roger Tassé, a analysé ces restrictions vestimentaires de la sorte : « On parle d'une prohibition qui, en fin de compte, est assez minime. Elle ne défend pas la pratique [des] religions. [...] Les citoyens conservent le droit de penser ce qu'ils veulent, de croire en leur Dieu et de le vénérer en toute liberté en dehors de leurs heures de travail[94] ». L'ex-juge à la Cour suprême du Canada, Claire L'Heureux-Dubé, disait quant à elle au sujet des restrictions : « Qui est discriminatoire? Est-ce que c'est la religion qui impose ça aux femmes ou si c'est le projet de loi? Il n'y a pas de discrimination dans le projet de loi, tout est banni, tout signe ostentatoire[95] ». Il apparaît évident que pour ces deux francophones ayant œuvré au pinacle de l'État multiculturel canadien, la vision propre à l'Europe continentale était compatible avec une société démocratique comme le Canada.

Mal leur en prit : le régime canadien ne reconnaît pas la vision du Québec en matière de religion et ne l'acceptera jamais. D'une part, l'expression religieuse est une composante importante du multiculturalisme canadien. D'autre part, comme le démontre l'affaire *Amselem*, le modèle de gestion du fait religieux canadien est si univoque qu'il ne peut être réformé. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer le comportement du Canada sur la scène internationale. En 2008, alors qu'il siégeait au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, le Canada s'est permis de critiquer le modèle de laïcité scolaire d'un allié, la France, et ce, aux côtés de pays tels que la Chine, Cuba, la Russie et… l'Iran[96]. Lorsqu'un pays agit avec un tel zèle, il faut en conclure qu'il n'est même pas en mesure de reconnaître comme légitime un modèle autre que le sien. C'est pourquoi le gouvernement fédéral s'est allié, en 2025, aux opposants à la Loi sur la laïcité de l'État (Loi 21) devant la Cour suprême.[97].

Nul ne sait quel chemin le Québec indépendant choisira réellement en matière de laïcité : souhaitera-t-il adopter un modèle différent de celui qu'il tente d'instaurer au sein du Canada? Une chose est certaine : le modèle qu'il privilégie actuellement est profondément incompatible avec le Canada, qui lui témoigne alors un mépris singulier[98], de la calomnie[99] et des attaques judiciaires[100]. Le Québec sera alors contraint de contester en s'appuyant – sous l'opprobre général – sur la disposition de souveraineté parlementaire prévue en toute lettres dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Québec, en tant que société tolérante et démocratique, mérite assurément mieux.

L'affaire *Amselem* : la religion mise sur le piédestal des droits individuels

Pour comprendre à quel point la religion prime sur les autres droits au Canada, il faut faire un retour sur l'affaire *Amselem* qui a été jugée à la Cour suprême du Canada en 2004[101].

Dans ce litige, des copropriétaires de confession juive, résidant dans un complexe de condominiums, souhaitaient installer, à l'occasion de la fête de *Souccot*, des souccahs — des structures assimilables à des tentes — sur leurs balcons. Le syndicat de copropriété a invoqué la déclaration de copropriété, qui interdit tout type de décoration ou d'objet sur les balcons, et a exigé le retrait des souccahs. Le syndicat a ensuite saisi les tribunaux afin d'obtenir une injonction contraignant au démantèlement des installations.

Après que Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec eut donné raison au syndicat, la Cour suprême a renversé les jugements des cours québécoises au motif que le contrat de condo était discriminatoire envers les copropriétaires, et ce, *malgré* les éléments suivants:

- les copropriétaires ont librement acheté un condo dans cet immeuble;
- les copropriétaires avaient signé le contrat de condo leur interdisant de décorer les balcons de l'immeuble;
- les copropriétaires ont admis ne pas avoir lu le contrat de condo;
- le syndicat de copropriété avait offert un accommodement en la mise en place d'une Souccah commune sur les terrains du condo;
- le Congrès juif canadien a reconnu « les efforts déployés par le syndicat et les membres de son conseil d'administration, afin d'accommoder les copropriétaires de confession juive qui désirent se conformer aux prescriptions religieuses relatives à la fête de Souccoth »
- un rabbin consulté durant les procédures a affirmé « qu'il n'existe aucune obligation religieuse pour le juif pratiquant d'ériger sa propre souccah » et qu'« [i]l n'y a aucun commandement prescrivant l'endroit où elle doit être érigée ».

Pour les juges majoritaires de la Cour suprême, le seul élément à considérer est la « croyance sincère » des plaignants. Autrement dit, si les plaignants affirment qu'ils croient sincèrement que la pratique a pour eux une importance religieuse/crée un lien spirituel, c'est cette obligation qui aura le dessus[102]. On peut aisément comprendre comment, dans ce contexte, la religion se retrouve placée sur un piédestal.

Non seulement, les juges ont été aveugles au fait que ce principe garantit une plus grande reconnaissance aux cultes monothéistes connus et majoritaires, mais ils ont également consacré un principe très subjectif dans l'application des lois. Par ailleurs, ce n'est que l'obligation religieuse qui bénéficie de ce concept, la liberté d'expression ne bénéficiant pas de cette bienveillance.

Fait significatif, les trois juges francophones qui ont participé au jugement de la Cour suprême étaient tous en désaccord avec le jugement et ont exprimé leur dissidence de manière unifiée. La différence de vision entre les deux langues est apparue au grand jour.

Le régime politique canadien est intrinsèquement à l'encontre des désirs des Québécois

Le nationalisme québécois possède certes une dimension culturelle, mais également politique. Le peuple québécois évolue dans un pays dont les institutions ne répondent pas à ses aspirations. Avec le temps, il a développé une personnalité politique distincte, qui souligne de manière nette sa différence au sein du Canada. Le problème demeure que ses préférences politiques ne pourront jamais être pleinement satisfaites.

La monarchie

L'un des événements marquants de la Révolution tranquille est ce qui a été appelé le « Samedi de la matraque » : le 10 octobre 1964, des militants du Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN) manifestent contre la venue d'Élizabeth II, Reine du Royaume-Uni et du Canada. Les manifestants du RIN sont pacifiques mais se font tabasser durement par les forces de l'ordre. Cela suscite sympathie dans l'espace public[103]. Il s'agit d'un des événements marquants de la Révolution tranquille et qui a probablement marqué durablement le déclin de la monarchie au Québec.

Cet événement a été marquant dans l'histoire québécoise, car il a clairement énoncé le premier fondement du régime canadien : le Canada est une monarchie dont le chef de l'État est un monarque étranger, par ailleurs chef d'un culte religieux. Ce monarque descend de celui qui régnait lorsque le Québec a été conquis et annexé par la force par la puissance qu'il représentait.

Bien qu'il soit superflu de le rappeler – et quoi qu'en disent les royalistes qui regardent le Québec de haut[104] –, il convient de mesurer à quel point la monarchie demeure profondément impopulaire au Québec :

- en février 2021, 88 % des Québécois se disaient non attachés à la monarchie et 74 % des Québécois voteraient pour abolir la monarchie au Canada[105];
- en avril 2023, 64 % des Québécois (contre 15 %) souhaitaient l'abolition de la monarchie au Canada[106];
- en juin 2023, dans un large sondage sur la monarchie, 53 % des Québécois (contre 25 %) souhaitait remplacer le lieutenant-gouverneur par un Président du Québec, élu par la population du Québec[107];
- en septembre 2023, 87 % des Québécois se disaient non attachés à la monarchie, 62 % considéraient que la monarchie était un symbole négatif pour le Canada et 69 % considéraient qu'il fallait l'abolir[108];
- en mai 2025, 90 % des Québécois se disaient indifférents au discours du trône donné par Charles III[109];
- toujours en mai 2025, 87 % ne se disaient pas attachés à la monarchie et 52 % des Québécois (contre 21 %) voteraient pour abolir la monarchie[110].

L'Assemblée nationale n'est pas en reste. Dans les dernières années, elle a adopté deux résolutions unanimes (2023[111] et 2025[112]) visant l'abolition de la monarchie.

Les Québécois doivent en être pleinement conscients : la monarchie est là pour rester au Canada. En effet, lorsque Pierre Elliott Trudeau fit adopter la Loi constitutionnelle de 1982, il s'assura que son abolition devienne extrêmement difficile : elle requiert l'accord des assemblées des dix provinces, ainsi que celui de la Chambre des communes et du Sénat[113]. Tant que le Québec restera au Canada, il sera contraint d'assister à des absurdités telles que celle où le premier ministre, Mark Carney, invite Charles III à prononcer le discours du Trône, qualifiant ce geste… de « souveraineté » ! [sic][114].

Le Sénat canadien

L'un des archaïsmes les plus singuliers du Canada est son Sénat. Certes, plusieurs pays dans le monde ont une deuxième chambre législative qui vote des lois, mais le Sénat canadien demeure l'un des plus dépassés sur la planète. Considérons les caractéristiques suivantes :

- Les sénateurs canadiens sont nommés par le premier ministre (et lui seul) et non pas élus. Seuls 15 pays (sur environ 200) dans le monde ont encore ce mode de nomination pour leur sénat/chambre haute, et ce sont d'anciennes colonies britanniques et des pays du Moyen-Orient[115];
- Parmi ces 15 pays, seulement deux ont des sénateurs nommés à vie, soit le Canada et le Royaume-Uni[116];
- Du Royaume-Uni et du Canada, seul le Canada a un sénat aussi puissant, c'est-à-dire qu'il est placé sur un pied d'égalité avec la chambre élue : tout projet de loi doit obtenir l'assentiment du Sénat, dans son intégralité[117];
- De surcroît, le Sénat canadien a été mis sur pied dans le but explicite de donner un poids politique aux bien-nantis[118]. À l'époque de la fondation du Canada moderne, pour arriver à cette fin, on a obligé les sénateurs à posséder un patrimoine donné[119]. Bien que le montant du patrimoine n'ait pas changé depuis 1867, le Canada est selon nos recherches, le seul pays au monde à exiger des sénateurs qu'ils aient un patrimoine minimal pour accéder à la fonction.

Le problème fondamental du Sénat ne réside pas dans l'inaction de ses membres (quoique…), mais surtout dans leur absence totale de légitimité : personne ne les élit, et ils ne rendent de compte à personne pendant l'intégralité de leur mandat. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que le Sénat coûte 139 M$ par année[120]. Ce déficit de légitimité démocratique explique pourquoi l'opinion des Québécois à son sujet est particulièrement tranchée :

- en 2013, 48 % des Québécois étaient pour l'abolition du Sénat, 35 % pour une réforme d'élection des Sénateurs et seulement 19 % pour le conserver tel quel[121];
- deux ans plus tard, 51 % des Québécois souhaitaient l'abolition du Sénat, 35 % une réforme et 14 % le maintien tel quel[122];
- en 2022, 33 % des Québécois souhaitent l'abolition du Sénat, 37 % des sénateurs élus, 9 % le statu quo et 21 % étaient sans opinion sur la question[123];
- Deux ans plus tard, les mêmes options recueillaient respectivement 29 %, 46 %, 9 % et 17 %[124].

Ainsi, l'absence de légitimité démocratique du Sénat est fortement ancrée dans la population québécoise. Toutefois, les Québécois ne doivent pas retenir leur souffle quant à l'abolition du Sénat : comme la monarchie, il faut l'accord des dix chambres législatives des provinces, en plus de la chambre des communes… et du Sénat lui-même[125]! Pour modifier le mode de sélection des Sénateurs, sept provinces comptant 50 % de la population doivent y consentir, en plus de la Chambre des communes et du Sénat[126].

La répartition des pouvoirs

Le Canada est une fédération où les pouvoirs sont distribués entre le palier fédéral et les provinces. La distribution a été complétée en 1867, à une autre époque, et n'a été que légèrement retouchée depuis ce temps. C'est une lapalissade d'affirmer que les choses ont changé depuis 1867. Bien qu'il soit difficile de savoir si les Québécois étaient d'accord avec la répartition des pouvoirs à cette époque – ils n'ont jamais consenti au régime fédéral par un vote sur la question –, il n'est pas exagéré d'avancer que les Québécois ne sont pas satisfaits de la répartition des pouvoirs dans l'ensemble canadien.

Le chapitre 3 aborde les tentatives de réforme du Canada entreprises par le Québec. Il convient toutefois, à ce stade, d'examiner l'opinion des citoyens québécois quant à la répartition des pouvoirs au sein du pays :

> En 2010, les Québécois ont été sondés sur les relations avec le Canada à la faveur des 20 ans de l'échec de l'accord du Lac Meech. Sur tous ces sujets, les Québécois ont répondu majoritairement à la positive à ces réformes du fédéralisme canadien :
>
> - reconnaissance constitutionnelle que le Québec forme une nation;
> - reconnaissance d'un droit de veto du Québec sur toute modification constitutionnelle;
> - reconnaissance d'un droit de retrait avec compensation financière pour tout programme fédéral;
> - reconnaissance de la pleine juridiction du Québec sur l'immigration sur son territoire;
> - accorder au gouvernement du Québec le pouvoir de choisir trois juges de la Cour suprême du Canada;
> - engagement du Canada à remettre au Québec une portion plus large des revenus fiscaux, donner au gouvernement québécois plus de pouvoirs pour protéger la langue et la culture françaises;
> - accorder au Québec le plein contrôle de la culture et des communications sur son territoire;
> - donner au Québec le droit de s'exprimer de façon autonome à l'international en signant ses propres traités dans ses champs de compétence;
> - engagement du Canada à donner plus de pouvoirs au gouvernement du Québec sur son territoire;
> - négocier un nouveau partage des pouvoirs et des ressources Québec–Ottawa afin de reconnaître au Québec un statut particulier[127].

- En 2012, 69,1 % des Québécois répondaient que le Canada devrait donner plus de pouvoirs au gouvernement et à l'Assemblée nationale du Québec[128];
- En 2021, 63 % des Québécois étaient en accord avec le fait que les provinces puissent exercer un droit de retrait des nouveaux programmes fédéraux avec une compensation[129];
- En 2022, l'IRAI a conduit un grand sondage sur les pouvoirs qui devraient être confiés au gouvernement du Québec par rapport au gouvernement du Canada. Une majorité de Québécois s'est dit d'accord avec le fait que le Québec exerce tous les pouvoirs par rapport au gouvernement du Canada[130]. Plus encore, parmi les gens qui ont une opinion, une majorité relative de répondants croient que les questions de défense et de sécurité devraient être exercées par le gouvernement du Québec;
- En 2024, les Québécois qui avaient une opinion sur la question était à 65 % favorables à ce que le Québec obtienne les pouvoirs en immigration[131];
- En 2024, 42 % des Québécois souhaitaient que le gouvernement du Québec prenne en charge les responsabilités du gouvernement fédéral contre 19 % qui souhaitaient l'inverse et 21 % qui étaient pour le statu quo[132].

L'idée à retenir est simple : le fonctionnement du Canada ne satisfait pas les Québécois, qui souhaitent de toute évidence une décentralisation accrue des pouvoirs en faveur du Québec. Comme nous le verrons au chapitre 3, il ne s'agit pas d'un manque d'efforts de la part du Québec pour tenter de réformer le Canada.

Le gouvernement national

En 2023, au cœur d'une grave crise du logement, il a été demandé aux Québécois et aux Canadiens de désigner le responsable de la situation. À l'échelle du Canada, incluant le Québec, 37 % des citoyens imputaient la responsabilité au gouvernement fédéral, contre seulement 19 % aux gouvernements provinciaux[133]. Or, en isolant les données propres au Québec, ce sont plutôt 30 % des citoyens qui désignaient le gouvernement provincial comme responsable, contre 20 % seulement pour le gouvernement fédéral[134]. Par cette question apparemment simple, une autre caractéristique des Québécois se révèle : le gouvernement du Québec est perçu comme leur gouvernement « national », contrairement au gouvernement fédéral, qui joue ce rôle pour le reste du Canada. Plusieurs indicateurs confirment cette tendance :

- en 2013, dans une enquête de Statistique Canada, le Québec était la seule province canadienne où l'identification à la province était supérieure à l'identification au Canada[135];
- chaque année, entre 2020 et 2024, les Québécois ont affirmé dans une proportion au moins du double que le gouvernement du Québec représentait mieux leurs intérêts que le gouvernement fédéral[136];
- en 2024, le Québec était la seule province où les citoyens se disaient majoritairement d'abord identifiés à leur province plutôt qu'au Canada[137];
- en 2025, le Québec était la seule province où l'identification très forte à la province était supérieure (et de loin) à l'identification au Canada[138].

Cette primauté accordée au gouvernement québécois par rapport au gouvernement fédéral constitue l'aboutissement logique de l'ensemble des éléments abordés dans ce chapitre. Lorsque l'identité culturelle et politique diverge à ce point de celle du reste du Canada, il n'est guère surprenant que le gouvernement du Québec soit perçu sous un jour favorable par sa population.

Par ailleurs, et c'est l'un des problèmes fondamentaux du Canada d'un point de vue du Québec : si le gouvernement fédéral est perçu comme le gouvernement national du reste du Canada, c'est que c'est lui qui représente vraiment la « nation » aux yeux d'environ 80 % de la population canadienne. On saisit donc facilement que le rapport de domination qui existe entre le Canada et le Québec est adoubé par la population du Canada.

Pourquoi la Constitution canadienne de 1982 est-elle si scélérate?

Dans les sociétés démocratiques, deux éléments fondent l'évaluation d'une décision, d'un geste, d'une loi ou même d'une constitution : la méthode et le résultat – que l'on pourrait également qualifier de forme et de fond. La méthode désigne essentiellement la manière dont les acteurs et le régime parviennent à un résultat. Le résultat, quant à lui, correspond simplement à l'effet produit par la décision, le geste, la loi ou la constitution. En démocratie, une décision, un geste, une loi ou une constitution doivent normalement répondre à des standards qui dépassent le simple critère de légalité.

La *Loi constitutionnelle de 1982,* qui fonde le régime canadien actuel, échoue lamentablement, tant sur la méthode que sur le résultat. Le présent Livre bleu traitera amplement du résultat, mais il convient ici de s'attarder à la méthode.

En 1867, lors de la formation du Canada, les quatre provinces négocièrent entre elles le fonctionnement du pays, notamment en établissant un palier fédéral et un palier provincial. Ce « contrat à quatre » fut adopté à l'unanimité, mais, en raison de la nature coloniale du Canada, il ne comportait aucune formule d'amendement. À l'époque, et jusqu'en 1982, toute modification de la constitution devait être soumise au Parlement britannique. Le Québec a donc toujours compris que, pour modifier la constitution, il convenait de respecter les mêmes standards qu'en 1867, c'est-à-dire obtenir l'unanimité des provinces avant de s'adresser à Londres.

La *Loi constitutionnelle de 1982* revêt un caractère fondamental, car elle a profondément transformé le fonctionnement du Canada par l'introduction de deux éléments majeurs : une Charte canadienne des droits et libertés applicable aux provinces, et une formule d'amendement définissant les conditions requises pour modifier la constitution. Le Québec, ainsi que, dans un premier temps, plusieurs autres provinces, s'est opposé à ce rapatriement, notamment parce qu'il était évident que le projet réduirait les pouvoirs provinciaux[139].

Pour atteindre leurs objectifs, les élites politiques fédérales ont agi d'une manière indigne d'une démocratie. En effet, afin d'obtenir l'assentiment du Parlement britannique pour le rapatriement, Pierre Elliott Trudeau avait besoin d'un vernis légal émanant de la Cour suprême. Comme le démontre *La Bataille de Londres*, de feu Frédéric Bastien, le juge en chef de la Cour suprême de l'époque, Bora Laskin – grand partisan du projet de Trudeau – et un autre juge, Willard Estey, ont informé les autorités politiques canadiennes et britanniques des débats internes concernant le rapatriement, leur permettant ainsi de mieux se préparer[140]. Ce faisant, les juges ont violé la séparation des pouvoirs à la manière des sociétés non démocratiques. La Cour suprême finit par avaliser le projet de Trudeau dans un jugement que son propre conseiller, André Burelle, qualifiera d'exemple d'un dangereux déraillement d'un gouvernement des juges, parce qu'il a inventé une notion qui n'existait pas pour arriver à ses fins[141].

Ce qui fut finalement adopté par le Parlement britannique est une loi constitutionnelle comportant une formule d'amendement bien plus contraignante que celle qui avait été utilisée, avec l'aval de la Cour suprême, pour convaincre le Royaume-Uni de modifier la constitution de 1867. Ainsi, pour toute modification future de la constitution, les conditions désormais fixées sont beaucoup plus complexes que celles employées pour procéder au rapatriement. On ne saurait imaginer procédé plus antidémocratique.

Le Haut-commissaire britannique au Canada[142] à l'époque, John Ford, avait d›ailleurs qualifié la manœuvre des élites canadiennes de « véritable tentative de coup d'État en vue de modifier l'équilibre des pouvoirs dans la Confédération[143] ».

La nation québécoise n'a aucun avenir dans la fédération canadienne

Il est également possible d'évaluer le déclin du Québec au sein du Canada par d'autres indicateurs que la langue. Quelle est la place du Québec en tant que nation dans le pays ? En un mot : rétrécissante. Les données à ce sujet sont sans équivoque :

Poids démographique du Québec (en pourcentage de la population canadienne)						
Régime politique	Tous	Province du Canada	Province du Canada	Fédération canadienne	Fédération canadienne	Fédération canadienne
Année	Avant 1840	1842-1844	1861	1871	2025	2049 (projection)
Proportion de la population	100 %	58,8 %[144]	44,4 %[145]	34,1 %[146]	21,7 %[147]	19,77 %[148]

Depuis le rapport Durham de 1840, tous les régimes politiques canadiens ont eu pour effet de marginaliser davantage le Québec. La proportion du Québec est passée de 100 % en 1840 à 21,7 %, voire sous les 20 % en 2049 selon les projections de Statistique Canada.

Ce rétrécissement n'est pas sans conséquences politiques, bien au contraire :

Poids politique du Québec (en pourcentage de sièges des parlements)				
Régime politique	Bas-Canada	Province du Canada	Fédération canadienne	Fédération canadienne
Année	1791-1840	1840-1867	1867	2025
Proportion des sièges	100 %	50 %[149]	35,9 %[150]	22,7 %[151]

Le nombre de sièges du Québec au Parlement d'Ottawa diminue à peu près au même rythme que sa population.

D'une part, bien que cela soit possible depuis quelques décennies déjà, le récent gouvernement conservateur de Stephen Harper (2011-2015) l'a démontré hors de tout doute : il est tout à fait possible d'obtenir une majorité au Parlement canadien sans aucun député du Québec[152].
Par ailleurs, le fait qu'il soit possible de former un gouvernement fédéral sans le Québec signifie également que les préoccupations des Québécois diminuent en importance lors de la prise de décisions des élus fédéraux. À mesure que le poids démographique du Québec s'effrite, cette tendance est appelée à s'accentuer.
Si le Québec avait des pouvoirs particuliers au sein de la fédération canadienne ou des garanties quant à son poids politique, peut-être que ces questions se poseraient différemment. Or, le chapitre 3 le démontre, toutes les tentatives de changement du Canada constitutionnels initiées par le Québec se sont avérées des échecs.

Certains pourraient être tentés d'affirmer que, si le Québec ne veut pas voir son poids diminuer au sein du Canada, il lui suffirait d'accélérer l'accueil de l'immigration. Cette option n'est toutefois pas réaliste : elle ne pourrait renverser 150 années de déclin. Pour se retrouver, ne serait-ce qu'au niveau de la population de 1867, le Québec devrait pratiquement doubler sa population d'un seul coup, sans qu'aucune autre province n'augmente d'un seul habitant. Par ailleurs, au sein du Canada, l'intégration à la langue française demeurerait difficile, de sorte qu'un taux élevé d'immigration aurait nécessairement des effets irréversibles sur l'équilibre linguistique québécois, favorisant encore davantage la dynamique d'anglicisation des dernières années. Considérant que d'influents groupes liés au Parti libéral du Canada militent pour que la population canadienne atteigne 100 millions d'habitants d'ici 2100, à travers le projet de l'Initiative du Siècle[153], notre déclin politique à l'intérieur du pays semble inéluctable. La marginalisation politique, culturelle, démographique et linguistique du Québec s'amplifiera de ce fait.

****

Nous estimons, et l'histoire regorge d'exemples frappants, que le Canada ne reconnaît pas la spécificité québécoise et entrave son droit à la pérennité de son existence culturelle. Ces obstacles sont intrinsèques et irréformables, puisqu' ils sont inscrits dans le fonctionnement même du régime. Le fossé entre le Canada et le Québec, en matière des pouvoirs nécessaires à la survie de ce dernier au sein de l'espace canadien, est tel qu'il ne peut être comblé.

Également, nous le verrons tout au long de cet ouvrage : le Québec est pris dans une relation de domination, et non de coopération, par le Canada dans beaucoup plus de sphères de ses affaires que l'on peut croire. C'est parfois subtil, parfois beaucoup moins, mais présent pratiquement partout.

C'est sur cette base que nous soutenons que la seule manière pour le Québec de préserver sa différence est de réaliser son indépendance politique.

On reproche souvent aux indépendantistes d'attendre « le grand soir » pour agir. Pourtant, qui sont ceux qui choisissent réellement le déni? Ceux qui espèrent renverser une tendance qui perdure depuis près de 190 ans sans jamais fléchir, ou ceux qui, après un vote démocratique, souhaitent donner aux Québécois le pouvoir réel de changer les choses?

Notes et références

1 René Lévesque, « Option Québec - Nous Autres », *Fondation René Lévesque*, 1968 [En ligne] https://fondationrene-levesque.org/oeuvre/ecrits/option-quebec-nous-autres (page consultée le janvier 2026)

2 C'est sous la houlette de Jean-Jacques Bertrand que l'Assemblée législative a été renommée Assemblée nationale, le 31 décembre 1968. À ce sujet, voir : Assemblée nationale du Québec, « Assemblée législative de la province de Québec », 2024 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/assemblee-legislative-de-la-province-de-quebec.htm (page consultée le 3 janvier 2026)

3 Stanislas Dehaene, « Introduction aux théories du relativisme linguistique et culturel », *Collège de France*, 2020 [En ligne] https://www.college-de-france.fr/fr/agenda/cours/influence-du-langage-et-des-symboles-sur-la-perception-et-la-cognition/introduction-aux-theories-du-relativisme-linguistique-et-culturel (page consultée le 4 janvier 2026)

4 John H. McWhorter, *The Language Hoax: Why the World Looks the Same in Any Language*, (New York, Oxford University Press, 2014).

5 À ce sujet, voir : Claude Hagège, *Combat pour le français, Au nom de la diversité des langues et des cultures* (Paris : Odile Jacob, 2008).

6 Gary F Bell. « The Civil Law, the Common Law, and the English Language – Challenges and Opportunities in Asia » *Asian Journal of Comparative Law* 14, no. S1 (2019), pages S30-S31. [En ligne] https://www.cambridge.org/core/journals/asian-journal-of-comparative-law/article/abs/civil-law-the-common-law-and-the-english-language-challenges-and-opportunities-in-asia/37C3F6252EA0E11A647632DCC2E7C0FB (page consultée le janvier 2026)

7 Par exemple, il est intéressant d'étudier l'origine et les parcours de vie des rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'ONU. Pour aller plus loin : Organisation des Nations Unies, « Les rédacteurs de la Déclaration », 2025 [En ligne] https://www.un.org/fr/about-us/udhr/drafters-of-the-declaration (page consultée le 22 décembre 2025).

8 Il existe environ 7 000 langues sur la planète et on estime que 40 % sont menacées. À ce sujet, voir : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), « L'éducation multilingue, un pari pour préserver les langues autochtones et la justice », 21 octobre 2024 [En ligne] https://www.unesco.org/fr/articles/leducation-multilingue-un-pari-pour-preserver-les-langues-autochtones-et-la-justice (page consultée le 22 décembre 2025)

9 À l'époque, la langue d'usage n'était pas une question de recensement. C'est donc à partir de l'origine ethnique (Française ou autre) que l'on a pu déterminer la proportion de francophones. Voir : Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Archivé - Statistiques historiques, origines de la population », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=4310000301 (page consultée le 22 décembre 2025).

10 Voir : Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « L'évolution des populations de langue maternelle au Canada, de 1901 à 2016 », 2024 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2018001-fra.htm (page consultée le 22 décembre 2025)

11 Gouvernement du Canada, Statistique Canada « Profil du recensement, Recensement de la population de 2021 », 2025 [En ligne] https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&DGUIDList=2021A000011124&GENDERList=1,2,3&STATISTICList=1,4&HEADERList=0&SearchText=Canada (page consultée le 22 décembre 2025)

12 À l'époque, la langue d'usage n'était pas une question de recensement. C'est donc à partir de l'origine ethnique (Française ou autre) que l'on a pu déterminer la proportion de francophones. Voir : Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Archivé - Statistiques historiques, origines de la population », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=4310000301 (page consultée le 22 décembre 2025).

13 En 1901, c'était la statistique de la langue maternelle des citoyens qui permettait le mieux de mesurer le nombre de locuteurs. Voir : Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « L'évolution des populations de langue maternelle au Canada, de 1901 à 2016 », 2024 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2018001-fra.htm (page consultée le 22 décembre 2025).

14 https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1510003201

15 On parle ici de locuteur de type « première langue officielle parlée ». Voir Gouvernement du Canada, Statistique Canada « Indicateurs clés du Recensement de la population de 2021 selon la géographie : Canada », 2023 [En ligne] https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/stats/statgeo2021.cfm?Dguid=2021A000011124&Lang=F&tid=8 (page consultée le 22 décembre 2025).

16 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Population selon la connaissance des langues officielles et la géographie, 1951 à 2021 », 2023 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1510000401 (page consultée le 22 décembre 2025)

17 Thomas Leberge, La presse canadienne, « Marc Tanguay veut que la moitié de la population du Canada parle français d'ici 2050 », *La Presse*, 21 mai 2024 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2024-05-21/marc-tanguay-veut-que-la-moitie-de-la-population-du-canada-parle-francais-d-ici-2050.php (page consultée le 23 décembre 2025)

18 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Population selon la langue maternelle et la géographie, 1951 à 2021 », 2023 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1510003101 (page consultée le 22 décembre 2025)

19 Il s'agit ici de l'indicateur de la première langue officielle parlée. Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Population selon la première langue officielle parlée et la géographie, 1971 à 2021 », 2023 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1510003201 (page consultée le 22 décembre 2025)

20 Gouvernement du Québec, Scientifique en chef, « Le français est-il en déclin au Québec? Ce qu'il faut savoir », 2025 [En ligne] https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/impact-recherche/le-francais-est-il-en-declin-au-quebec-ce-quil-faut-savoir/ (page consultée le 23 décembre 2025)

21 Assemblée nationale du Québec, « Commissaire à la langue française », 2023 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/commissaire-a-la-langue-francaise.html (page consultée le 4 janvier 2026)

22 Commissaire à la langue française, *Le français comme langue commune Comprendre le recul, inverser les tendances* (Québec : Commissaire à la langue française, 2024), page 8 [En ligne] https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2024/11/CLF_Rapport_langue_commune_2024-11-20.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

23 *Ibid*., page 21.

24 *Ibid*., page 18.

25 *Ibid*., pages 47-48.

26 *Ibid*., page 9.

27 *Ibid*., page 11.

28 *Ibid*.

29 *Ibid*., page 10.

30 *Ibid*., page 19.

31 Les deux paragraphes qui suivent cette note tirent leurs statistiques de : Commissaire à la langue française, *Immigration temporaire : choisir le français* (Québec : Commissaire à la langue française, 2024), pages I-II [En ligne] https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2024/04/Rapport_Immigration_temporaire_choisir_le_francais.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

32 *Ibid*., page I.

33 Statistique Canada. « Tableau 17-10-0121-01 Estimations du nombre de résidents non permanents par type, trimestrielles », 2026 [En ligne] https://doi.org/10.25318/1710012101-fra (page consultée le 8 juin 2026)

34 *Ibid*., page 17.

35 Commissaire à la langue française, *Étude complémentaire du Commissaire à la langue française - Les représentations linguistiques et identitaires de jeunes issus de l'immigration*, 2025, pages 79-80 [En ligne] https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2025/11/Etude_Les-representations-linguistiques-et-identitaires-de-jeunes-issus-de-limmigration_Vamendee.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

36 Commissaire à la langue française, *Le français comme langue commune Comprendre le recul, inverser les tendances* (Québec : Commissaire à la langue française, 2024), page 55 [En ligne] https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2024/11/CLF_Rapport_langue_commune_2024-11-20.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

37 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, « Textes constitutionnels », 2025 [En ligne] https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html (page consultée le 22 décembre 2025)

38 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), article 55 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 22 décembre 2025)

39 Marie-Ève Hudon, « Les langues officielles dans la fonction publique fédérale », *Bibliothèque du Parlement*, Études de la Colline, Publication no 2011-69-F, 2025 [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201169E (page consultée le 24 décembre 2025)

40 Commissaire à la langue française, *Analyse de la situation du français au Québec, Études complémentaires* (Québec : Commissaire à la langue française, 2024], page 113 [En ligne] ttps://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2024/11/Etudes-complementaires_2024-10-28_FINALE_nov.pdf (page consultée le 24 décembre 2025)

41 Emily Haws, « #DMsSoWhite: so few visible-minority senior public servants, feds won't release stats » *The Hills Time,* 15 août 2018, page 1 [En ligne] https://www.hilltimes.com/wp-content/uploads/2018/08/081518_ht.pdf (page consultée le 22 décembre 2025)

42 J. J. McHoullough, « Trudeau says he wants to tackle systemic racism. He should start with this policy », *The Washington Post*, 30 septembre 2020 [En ligne] https://www.washingtonpost.com/opinions/2020/09/30/trudeau-says-he-wants-tackle-systemic-racism-he-should-start-with-reforming-bilingualism/ (page consultée le 23 décembre 2025)

43 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Population selon la première langue officielle parlée et la géographie, 1971 à 2021 », 2023 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1510003201 (page consultée le 22 décembre 2025)

44 Il s'agit d'une estimation très conservatrice qui enlève du décompte tous les citoyens des États-Unis qui parlent moins bien anglais que « Very Well ». À ce sujet, voir : Gouvernement des États-Unis, Census Bureau, « American Community Survey 1-Year Estimates » 2024 [En ligne] https://planning.maryland.gov/MSDC/Documents/American_Community_Survey/2024/US_ACS_2024.pdf (page consultée le 30 décembre 2025)

45 Mario Beaulieu, *Quand la politique linguistique fédérale conduit à financer l'anglicisation du Québec* (Montréal : Bloc Québécois), page 46.

46 Éric Poirier, *Le piège des langues officielles, Québec et minorités francophones dos à dos* (Québec : Septentrion, 2022).

47 *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2637/index.do (page consultée le 5 janvier 2026) et *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 R.C.S. 312 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/5558/index.do (page consultée le 5 janvier 2026)

48 *MacDonald c. Ville de Montréal* [1986] 1 R.C.S. 460 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/137/index.do (page consultée le 5 janvier 2026)

49 *Mahe c. Alberta* [1990] 1 R.C.S. 342 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/580/index.do (page consultée le 5 janvier 2026)

50 Cette citation provient des Archives de Radio-Canada. Extrait de l'émission « Télémag », septembre 1977. Elle est citée dans : François Brousseau, *La voix de René Lévesque* (Montréal : Fides/Radio-Canada, 2002), page 65.

51 Éric Poirier, *La Charte de la langue française, Ce qu'il reste de la Loi 101 quarante ans après son adoption* (Québec : Septentrion, 2016).

52 Quebec Community Groups Network, « On Amending The Constitution And Recognizing The Quebec Nation », 2021, page 7 [En ligne] https://web.archive.org/web/20210528161352/https://qcgn.ca/wp-content/uploads/2021/05/Constitution-and-Quebec-Nation.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

53 La Chambre des communes du Canada l'a reconnu : Chambre des communes du Canada, « Journaux, no 87 — Le lundi 27 novembre 2006 (39e législature, 1re session) » [En ligne] https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/39-1/chambre/seance-87/journaux (consulté le 4 janvier 2026).

54 Guy Lawson, « Trudeau's Canada, Again », *New York Times*, 8 décembre 2025 [En ligne] https://www.nytimes.com/2015/12/13/magazine/trudeaus-canada-again.html (page consultée le 4 janvier 2026)

55 Chambre des communes, Débats de la Chambre des communes, 28e législature, 3e session, vol. 8, vendredi 8 octobre 1971, p. 8545 (image 803), *Canadian Parliamentary Historical Resources (Canadiana)* [En ligne] https://parl.canadiana.ca/view/oop.debates_CDC2803_08/803 (page consultée le 4 janvier 2026).

56 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), article 27 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 22 décembre 2025)

57 David Berry, « Loi sur le multiculturalisme canadien », *L'Encyclopédie canadienne*, 2020 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-le-multiculturalisme-canadien (page consultée le 4 janvier 2026)

58 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, Loi sur le multiculturalisme canadien (L.R.C. (1985), ch. 24 (4e suppl.)), article 3 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-18.7/TexteComplet.html (page consultée le 22 décembre 2025)

59 Neil Bissoondath, *Le marché aux Illusions* (Montréal : Boréal/Liber, 1995), page 167.

60 Gouvernement du Canada, Société canadienne d'hypothèque et de logement, *L'effet du regroupement ethnique sur les revenus des personnes issues de l'immigration*, 2022 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/schl-cmhc/nh18-33/NH18-33-57-2022-fra.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

61 Gouvernement du Canada, Développement économique Canada pour les régions du Québec, « Programme pour l'entrepreneuriat des communautés noires », 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/developpement-economique-regions-quebec/financement-services/programme-entrepreneuriat-communautes-noires-appel-projets.html (page consultée le 4 janvier 2026)

62 John D. Gregory, Anne Marie Predko, Juliette Nicole, « Faith based family arbitration », 2005 [En ligne] www.ulcc-chlc.ca/ULCC/media/EN-Annual-Meeting-2005/Faith-based-Family-Arbitration.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

63 Maj Edward Jun, *Impact Of Government Engagement In Diaspora Politics*, Collège des Forces armées canadiennes, 2018 [En ligne] https://www.cfc.forces.gc.ca/259/290/402/305/jun.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

64 Shane Boyton, « Scheer defends Conservative Chinese Facebook ads saying Trudeau will legalize hard drugs », *Global news*, 12 octobre 2019 [En ligne] https://globalnews.ca/news/6025644/conservative-facebook-ads-drugs-liberals/ (page consultée le 4 janvier 2026) et Sarbraj Singh Kahlon, « Conservatives surge with attack ads in Punjabi as parties race to win ethnic votes », *City News*, 17 avril 2025 [En ligne] https://toronto.citynews.ca/2025/04/17/conservatives-surge-with-attack-ads-in-punjabi-as-parties-race-to-win-ethnic-votes/ (page consultée le 4 janvier 2026)

65 TVA Nouvelles, « Les mille et un costumes de Justin Trudeau », 19 septembre 2019 [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2019/09/19/les-mille-et-un-costumes-de-justin-trudeau (page consultée le 4 janvier 2026) ou encore The Times of India, « "'What about Palm Sunday?' : Canadian PM Mark Carney accused of 'pandering' to Sikhs on Vaishaki" », 14 avril 2025 [En ligne] https://timesofindia.indiatimes.com/world/us/what-about-palm-sunday-canadian-pm-mark-carney-accused-of-pandering-to-sikhs-on-vaishaki/articleshow/120164887.cms (page consultée le 4 janvier 2026)

66 CBC News, « What is Khalistan: The Sikh separatist movement behind tensions between Canada and India », 19 septembre 2023 [En ligne] https://www.cbc.ca/news/canada/khalistan-explained-canada-india-nijjar-1.6971803 (page consultée le 4 janvier 2026)

67 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « La diaspora canadienne : estimation du nombre de citoyens canadiens qui résident à l'étranger », 2022 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/91f0015m/91f0015m2022001-fra.htm (page consultée le 4 janvier 2026)

68 Xavier Boileau, *Multiculturalisme, impérialisme et culture : repenser les implications de la diversité culturelle* (thèse de doctorat, Université de Montréal, 2022). [En ligne] https://umontreal.scholaris.ca/items/2090b521-7936-4935-822f-32831992735a (page consultée le 4 janvier 2026)

69 *Ibid*., page 140 et suivantes.

70 *Ibid*., page 160 et suivantes.

71 *Ibid*., page 155 et suivantes.

72 *Ibid*., 299.

73 L'Encyclopédie canadienne, « Accord de Charlottetown : document », 2014 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/accord-de-charlottetown-document (page consultée le 4 janvier 2026)

74 Pierre Elliott Trudeau, *Trudeau : Ce gâchis mérite un gros NON* (Outremont : L'Étincelle Éditeur, 1992), page 18.

75 Commissaire à la langue française, *Étude complémentaire du Commissaire à la langue française - Les représentations linguistiques et identitaires de jeunes issus de l'immigration*, 2025 [En ligne] https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/wp-content/uploads/2025/11/Etude_Les-representations-linguistiques-et-identitaires-de-jeunes-issus-de-limmigration_Vamendee.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

76 Chambre des communes, Débats de la Chambre des communes, 28e législature, 3e session, vol. 8, vendredi 8 octobre 1971, page 8545 (image 803), *Canadian Parliamentary Historical Resources (Canadiana)* [En ligne] https://parl.canadiana.ca/view/oop.debates_CDC2803_08/803 (page consultée le 4 janvier 2026).

77 *Ibid*., page 8548.

78 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), préambule de la Charte canadienne des droits et libertés [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 22 décembre 2025)

79 Gouverneur général du Canada, « Canada », 2025 [En ligne] https://www.gg.ca/fr/heraldique/registre-public/projet/461 (page consultée le 4 janvier 2026)

80 Royal.uk, « The King and Faith », 2025 [En ligne] https://www.royal.uk/the-king-and-faith (page consultée le 29 décembre 2025)

81 Gérard Bouchard et Charles Taylor, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*. Rapport (Québec : Gouvernement du Québec, 2008), page 271 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/publications-complementaires/RA_bouchard-taylor_2008_MCE.pdf?1545161836= (page consultée le 4 janvier 2026)

82 Assemblée nationale du Québec, « Projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements », 2011 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-94-39-1.html?appelant=MC (page consultée le 4 janvier 2026)

83 Assemblée nationale du Québec, « Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement » [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-60-40-1.html (page consultée le 4 janvier 2026)

84 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ, chapitre r-26.2.01 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-26.2.01 (page consultée le 4 janvier 2026)

85 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, chapitre I-0.3 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3 (page consultée le 4 janvier 2026)

86 Assemblée nationale du Québec, « Retrait du crucifix de la salle de l'Assemblée nationale », Communiqué du 9 juillet 2019 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/communiques/CommuniquePresse-5459.html (page consultée le 4 janvier 2026)

87 Voir par exemple les articles 10 et 11 de La loi sur la fonction publique : Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, chapitre F-3.1.1. [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/F-3.1.1 (page consultée le 4 janvier 2026)

88 Angus Reid, « Quebecers, Canadians split on proposed Charter of Values », 2013[En ligne] https://angusreid.org/quebecers-canadians-split-on-proposed-charter-of-values/ (page consultée le 4 janvier 2026)

89 Léger Marketing, *Débat sur la laïcité*, 2019, page 5 [En ligne] https://leger360.com/wp-content/uploads/2024/02/11679-221-Rapport-Laicite.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

90 Association d'études canadiennes, *La Loi 21 Discours, Perceptions & Impacts*, 2022 [En ligne] https://acs-metropolis.ca/wp-content/uploads/2022/08/Rapport_Sondage-Loi-21_AEC_Leger-12.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

91 L'anglosphère est un concept qui réunit cinq pays, soit les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

92 Gouvernement du Canada, « Article 15 – Droit à l'égalité », 2025 [En ligne] https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art15.html (page consultée le 4 janvier 2026)

93 Cour européenne des droits de l'Homme, *Guide sur l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 2025 [En ligne] https://ks.echr.coe.int/documents/d/echr-ks/guide_art_9_fre (page consultée le 4 janvier 2026)

94 Guy Gendron, « Le père de la Charte des droits et libertés en faveur de celle des valeurs », *Radio-Canada*, 2013 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/646952/pere-charte-canadienne-droits-libertes-charte-valeur-quebecoise-laicite-roger-tasse (page consultée le 29 décembre 2025)

95 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de la Commission des institutions - 7 février 2014 », 40e législature, 1re session (30 octobre 2012 au 5 mars 2014), Vol. 43 N° 120 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-40-1/journal-debats/CI-140207.html (page consultée le 4 janvier 2026)

96 Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel* France*, 3 juin 2008, paragraphe 21 [En ligne] https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport-du-groupe-de-travail-EPU.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

97 Raphaël Pirro et Anne Caroline Desplanques, « Loi sur la laïcité : Ottawa a dépensé près de 2 M$ pour la contester », *Journal de Québec*, 7 novembre 2025 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2025/11/07/loi-sur-la-laicite-ottawa-a-depense-pres-de-2-m-pour-la-contester (page consultée le 29 décembre 2025)

98 Mitchell Anderson, « Wake Up! Trump's Politics of Division and Hate Are Already Here » *The TYEE*, 21 janvier 2021 [En ligne] https://thetyee.ca/Analysis/2021/01/21/Trumps-Division-Hate-Politics-Already-Here/ (page consultée le 4 janvier 2026)

99 En 2025, le Premier ministre manitobain a affirmé sans broncher que la Loi 21 bannissait tout signe religieux en public, ce qui est outrageusement faux. À ce sujet, voir : Raphaël Pirro, « «Interdit en public» : le Premier ministre du Manitoba répand des faussetés sur la loi 21 », *Journal de Montréal*, 19 septembre 2025 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2025/09/19/interdit-en-public-le-pm-du-manitoba-wab-kinew-repand-des-faussetes-sur-la-loi-21 (page consultée le 4 janvier 2026)

100 Bien que la loi 21 ne concerne que le Québec, plusieurs intervenants provenant d'hors du Québec sont intervenus en Cour suprême contre la Loi 21. À ce sujet, voir la longue liste d'intervenants pour la cause : Cour suprême du Canada, « Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al. », onglet « Parties » 2025 [En ligne] https://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/ (page consultée le 4 janvier 2026)

101 *Syndicat Northcrest c. Amselem* [2004] 2 R.C.S. 551, 2004 CSC 47 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2161/index.do (page consultée le 29 décembre 2025)

102 Évidemment, une obligation religieuse ne peut permettre la perpétration d'actes violents ou enfreindre les droits *individuels* d'autres personnes, quoiqu'au Canada, les croyances religieuses pouvaient encore, au moment de la rédaction de cet ouvrage, servir d'excuses à la profération de discours haineux. À ce sujet, voir : Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46), article 319, paragraphe 3 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/ [En ligne] (page consultée le 4 janvier 2026)

103 Radio-Canada « Il y a 60 ans avait lieu le « samedi de la matraque », 2024 [En Ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2110841/samedi-matraque-quebec-archives (page consultée le 28 novembre 2025)

104 Pour saisir à quel point les royalistes méprisent les Québécois qui pensent comme la majorité de la planète et rejettent la monarchie, il faut lire : Serge Joyal, « La Couronne au Québec » dans D. Michael Jackson et Philippe Lagassé, *Canada and the Crown* (Montréal-Kingston : McGill-Queen's University Press, 2013), pages 33-61.

105 Léger Marketing, *Pertinence de la monarchie au Canada*, 2024, page 12 [En ligne] https://leger360.com/wp-content/uploads/2024/02/11679-241-JdMtl-Rapport-Monarchie-FINAL-V2.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

106 Angus Reid, *King and Country? Three-in-five want to chuck Charles as Canadians cool towards new monarch*, 2023 [En ligne] https://angusreid.org/canada-constitutional-monarchy-king-charles-coronation/ (page consultée le 28 novembre 2025)

107 Léger Marketing, *Perception de certains symboles politiques du Québec*, 2023, page 5 [En Ligne] https://irai.quebec/wp-content/uploads/2023/06/Léger-Rapport-15561-006-Idéal-républicain-1.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

108 Léger Marketing, *Opinion on the British Monarchy in Canada,* 2024, pages 8-12 [En ligne] https://leger360.com/wp-content/uploads/2024/04/Leger-X-CP_Monarchy.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

109 Angus Reid, *Royally Indifferent: 83 per cent of Canadians say they 'don't care' that King Charles will deliver throne speech*, 2025, page 1 [En ligne] https://angusreid.org/wp-content/uploads/2025/05/2025.05.26_Royals_throne_speech.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

110 Léger Marketing, *Sondage sur la monarchie et la visite du roi Charles III*, 2025, page 6 [En ligne] https://leger360.com/wp-content/uploads/2025/05/Rapport-Monarchie-1.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

111 Québec. Assemblée nationale, *Journal des débats, 43e législature, 1re session*

(29 novembre 2022 au 10 septembre 2025) Le jeudi 4 mai 2023 - Vol. 47 N° 41 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20230504/350245.html#_Toc134435675 (page consultée le 28 novembre 2025)

112 Québec. Assemblée nationale, *Journal des débats, 43e législature, 1re session*

(29 novembre 2022 au 10 septembre 2025)

Le mardi 27 mai 2025 - *Vol. 47 N°214* [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20250527/408891.html#_Toc199487456 (page consultée le 28 novembre 2025)

113 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch.11 (R.-U.), article 41 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 22 décembre 2025)

114 Mylène Crête, « Le roi Charles III au Canada pour affirmer la souveraineté du pays », *La Presse*, 26 mai 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-05-26/le-roi-charles-iii-au-canada-pour-affirmer-la-souverainete-du-pays.php (page consultée le 4 janvier 2026)

115 Selon nos recherches, les pays suivants ont des sénats nommés : Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Bahreïn, la Barbade, le Belize, le Canada, Eswatini, la Grenade, la Jamaïque, la Jordanie, le Lesotho, l'Oman, le Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago et le Yémen. Source : Parline - Données mondiales sur les parlements nationaux, « Explorateur de données » 2025 [En ligne] https://data.ipu.org/fr/data-explorer/ (page consultée le 4 janvier 2026)

116 Les membres de la chambre haute du Yémen n'ont pas de durée de mandat, mais le président peut démettre ou remplacer un membre à sa guise. Voir : Association des Sénats, Shoura et Conseils équivalents d'Afrique et du Monde arabe, « The Shura Council of the Republic of Yemen », 2025 [En ligne] https://assecaa.org/index.php/en/62-association-of-senates-shoora-and-equivalent-councils-in-africa-and-the-arab-world-assecaa/members-councils/175-the-shura-council-of-the-republic-of-yemen (page consultée le 4 janvier 2026)

117 Les pouvoirs de la Chambre des lords britannique sont limités. Voir : Parlement du Royaume-Uni, « Legislation affecting the House of Lords », 2025 [En ligne] https://www.parliament.uk/about/faqs/house-of-lords-faqs/lords-legislation/ (page consultée le 4 janvier 2026)

118 Cour d'appel du Québec *Projet de loi fédéral relatif au Sénat (Re)*, 2013 QCCA 1807 (CanLII), paragraphe 9 [En ligne] www.canlii.ca/t/g1m2x (page consultée le 4 janvier 2026)

119 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 23 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

120 Sénat du Canada, *Budget principal des dépenses 2025-2026. Sommaire exécutif*, 2024 [En ligne] https://sencanada.ca/content/sen/committee/441/CIBA/reports/17thRPT_ExecSum_Senate_2025-2026_F.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

121 Ipsos Reid, « Canadian Online February 11 - February 19, 2013 », 2013 [En ligne] https://www.ipsos.com/sites/default/files/publication/2013-02/6002-tb1.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

122 Angus Reid, *Future of the Senate: majority of Canadians split between abolishing, reforming the Red Chamber*, 2015, page 8 [En ligne] https://angusreid.org/wp-content/uploads/2015/04/2015.03.08-Future-of-the-Senate.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

123 Research Co. *We'd like to ask you some questions about the Senate of Canada. Which of these statements comes closest to your own point of view?*, 2022, page 1 [En ligne] https://researchco.ca/wp-content/uploads/2022/12/Tables_Senate_CAN_23Dec2022.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

124 Research Co. *We'd like to ask you some questions about the Senate of Canada. Which of these statements comes closest to your own point of view?*, 2024, page 1 [En ligne] https://researchco.ca/wp-content/uploads/2024/10/Tables_Senate_CAN_01Nov2024.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

125 Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/13614/index.do (page consultée le 4 janvier 2026)

126 *Ibid*.

127 Bloc Québécois et IPSO, *20 ans après Meech*, 2010, pages 27-50 [En ligne] https://capsurlindependance.quebec/wp-content/uploads/2010/08/Opinion-publique-Quebec-Canada-20-ans-apres-Meech.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

128 François Rocher, « La mémoire de 1982 : Amnésie, confusion, acceptation, désillusion ou contestation? », dans François Rocher et Benoît Pelletier (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien : du rapatriement de 1982 à nos jours* (Québec : Presses de l'Université du Québec, coll. « Politeia », 2013), page 134 [En ligne] https://extranet.puq.ca/media/produits/documents/2542_9782760537613.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

129 The Confederation of Tomorrow, *The Role of Governments and the Division of Powers*, 2021, page 12 [En ligne] https://www.schoolofpublicpolicy.sk.ca/documents/research/reports/confederation-of-tomorrow-2021-report2_2021.04.19.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

130 Léger Marketing, *Sondage sur les pouvoirs de l'État du Québec*, 2022, pages 1 à 13 [En ligne] https://www.dropbox.com/scl/fi/ifcuqus419wnuawai0mvr/L-ger-Rapport-Version-finale.pdf?rlkey=5php17iwff5tzehdu6qu4i365&e=1&dl=0 (page consultée le 4 janvier 2026)

131 Léger Marketing, *Intention de vote et immigration*, 2024, page 18 [En ligne] https://leger360.com/wp-content/uploads/2024/04/11679-275-Politique-25-avril-2024.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

132 Confederation of Tomorrow, *Federal-provincial relations: public perceptions*, 2024, page 13 [En ligne] https://www.environicsinstitute.org/docs/default-source/default-document-library/read-the-report9a1febb9-0958-42c8-b969-a3b724c06573.pdf?sfvrsn=115b5174_1 (page consultée le 4 janvier 2026)

133 Philippe J. Fournier, « La crise du logement devient un enjeu partisan », *L'Actualité*, 23 août 2023 [En ligne] https://lactualite.com/politique/la-crise-du-logement-devient-un-enjeu-partisan/ (page consultée le 4 janvier 2026)

134 *Ibid*.

135 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Sentiment d'appartenance au Canada, à la province de résidence et à la communauté locale », 2015 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-652-x/89-652-x2015004-fra.htm (page consultée le 4 janvier 2026)

136 Andrew Parkin, « Which government best represents your interests? », 22 août 2024 [En ligne] https://cdnsurveystuff.substack.com/p/which-government-best-represents (page consultée le 4 janvier 2026)

137 Confederation of Tomorrow, *Attachment and identity in the Canadian federation*, 2024, page 17 [En ligne] https://www.environicsinstitute.org/docs/default-source/default-document-library/read-the-reportec47336f-3b19-499b-828b-6009d76758bf.pdf?sfvrsn=80c05578_1 (page consultée le 4 janvier 2026)

138 Confederation of Tomorrow, *Attachment and identity*, 2025, page 8 [En ligne] https://centre.irpp.org/wp-content/uploads/sites/3/2025/07/CoT-2025-Report-1-Attachment-identity.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

139 La Cour suprême elle-même l'a confirmé voir : Cour suprême du Canada, *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution* [1981] 1 R.C.S. 753 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2519/index.do (page consultée le 4 janvier 2026)

140 Voir : Frédéric Bastien, *La Bataille de Londres* (Montréal : Boréal, 2013), notamment le chapitre 14, aux pages 313-333.

141 André Burelle, « Démocratie canadienne et gouvernement par les juges », *Argument*, 2022 [En ligne] https://www.revueargument.ca/article/1969-12-31/792-democratie-canadienne-et-gouvernement-par-les-juges.html (page consultée le 11 janvier 2026)

142 Lorsqu'un ambassadeur d'un pays qui a le monarque britannique comme chef d'État se trouve en poste dans un autre pays avec le même monarque comme chef d'État, il se nomme haut-commissaire, suivant le principe que le Roi ne peut pas se représenter face à lui-même.

143 Frédéric Bastien, *La Bataille de Londres* (Montréal : Boréal, 2013), page 333.

144 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, *Statistiques du Canada Introduction, Quatrième volume*, année inconnue, page 21 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/98-187-x/98-187-x2000001-fra.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

145 *Ibid*., 22.

146 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, *Le recensement—cent ans plus tard*, 1991, Tableau 1 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/75-001-x/1991002/88-fra.pdf (page consultée le 4 janvier 2026)

147 Gouvernement du Canada, Statistique Canada « Estimations de la population, trimestrielles », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000901 (page consultée le 4 janvier 2026)

148 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Projections démographiques pour le Canada, les provinces et les territoires : tableau de bord interactif », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/71-607-x/71-607-x2022015-fra.htm (page consultée le 4 janvier 2026)

149 Assemblée nationale du Québec, *La procédure parlementaire du Québec*, *4e édition* (Québec : Assemblée nationale du Québec, 2021), page 37 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/document/179343.html (page consultée le 4 janvier 2026)

150 Chambre des Communes du Canada, « 4. La Chambre des communes et les députés », 2000 [En ligne] https://www.noscommunes.ca/marleaumontpetit/DocumentViewer.aspx?Language=F&Sec=Ch04&Seq=2 (page consultée le 4 janvier 2026)

151 Chambre des Communes du Canada, « Circonscriptions », 2025 [En ligne] https://www.noscommunes.ca/members/fr/constituencies (page consultée le 4 janvier 2026)

152 Les conservateurs n'avaient obtenu au Québec que 5 sièges québécois sur 75 : même s'ils n'avaient obtenu aucun siège au Québec, ils auraient pu former un gouvernement majoritaire sans le Québec. À ce sujet, voir à : Parlement du Canada, Parle.info, « Élections générales (2011-05-02 - 2011-05-02) », 2011 [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/ParlInfo/default/fr_CA/ElectionsCirconscriptions/Elections/Profil?election=2011-05-02 (page consultée le 4 janvier 2026)

153 Century Initiative, « Our Story », 2025 [En ligne] https://www.centuryinitiative.ca/ (page consultée le 4 janvier 2026)



Tant qu'on s'obstinera à maintenir mordicus, en le "rafistolant" tant qu'on voudra, le vieux carcan d'un fédéralisme à la mode du siècle dernier, deux nations continueront à y multiplier de plus en plus malaisément les compromis tout en se contredisant de plus en plus clairement sur l'essentiel.[1]

– René Lévesque, premier ministre du Québec 1976-1985 (1968)



CHAPITRE 2

Le Québec freiné dans son élan

« Le Canada, notre cran d'arrêt collectif »



L'élan collectif du Québec, sa capacité à se développer en tant que nation distincte, se heurte de manière persistante à l'architecture même du régime fédéral canadien. Depuis ses débuts, et particulièrement depuis 1982, le Canada agit comme un frein structurel au progrès politique, économique, social et culturel de la société québécoise.

Cette logique de blocage se manifeste d'abord sur le plan symbolique. Depuis 1867, le Canada s'est graduellement construit en se distanciant du Québec, tout en s'appropriant plusieurs des symboles qui avaient une forte résonance chez les Canadiens français — pensons à la feuille d'érable unifoliée ou à l'hymne national Ô Canada. Ces symboles ont été utilisés pour forger une identité canadienne pan-nationale, distincte des États-Unis, mais largement étrangère à la sensibilité québécoise.

Toutefois, ce freinage dépasse largement la sphère symbolique pour devenir institutionnel, juridique, culturel et financier. L'objectif de cet ouvrage est d'apporter des réponses aux questions que se posent les Québécoises et les Québécois sur l'indépendance du Québec. Parmi celles-ci, une mérite d'être posée avec franchise : quel est le coût pour le Québec de demeurer au sein d'un régime dont les fondements mêmes vont à l'encontre de ses valeurs, de sa vision de la démocratie et de ses aspirations collectives? C'est ce coût, cette friction constante, qui définit le frein imposé à l'élan du Québec.

Vivre sous le spectre d'un monarque étranger

Tant et aussi longtemps que le Québec demeurera une province du Canada, la Couronne britannique restera l'autorité suprême de son système politique.

En vertu des règles fixées par la Constitution canadienne, les députés, ministres et juges québécois exercent leurs fonctions *au nom* d'un monarque étranger, chef d'État du Royaume-Uni[2]. C'est le régime politique du Québec. Dans tout État, la légitimité du pouvoir doit ultimement reposer sur un souverain : un principe, une institution ou un peuple. La plupart des démocraties modernes ont choisi de devenir des républiques, où le peuple est l'unique dépositaire de la souveraineté. Le Canada, lui, demeure une monarchie constitutionnelle, où la source du pouvoir politique se trouve encore dans une dynastie étrangère.

La monarchie incarne une conception du pouvoir antidémocratique, fondée sur le privilège héréditaire plutôt que sur le mérite ou le suffrage populaire. Le chef de l'État n'est pas choisi, mais issu d'une dynastie, un principe qui heurte l'idéal démocratique et l'esprit d'égalité qui animent la société québécoise.

Ce régime demeure également lié à des discriminations institutionnelles. Le monarque est le chef suprême de l'Église anglicane, et les règles de succession interdisent toujours formellement à un croyant d'un autre culte ou un non-croyant d'accéder au trône[3]. Ces dispositions, qui lient la légitimité politique à la naissance et à la religion, sont aux antipodes des valeurs fondamentales de laïcité et d'égalité que défend le Québec.

Cette structure révèle une incompatibilité fondamentale. Le Québec moderne s'est bâti sur le rejet des privilèges de naissance et sur la reconnaissance de la pleine égalité citoyenne, indépendamment de l'origine, de la croyance ou de l'hérédité. Le maintien de la monarchie n'est donc pas une simple tradition; il perpétue une vision hiérarchique du pouvoir, en rupture directe avec les aspirations démocratiques du Québec contemporain.

À cela s'ajoute un élément concret : les charges liées à la monarchie coûtent près de 47 millions de dollars par année aux contribuables[4] — pour financer les dépenses du gouverneur général, des lieutenant-gouverneurs et de l'ensemble de l'appareil protocolaire qui entoure l'institution monarchique. Une dépense difficile à justifier à l'heure où plusieurs missions essentielles de l'État — santé, logement, éducation — manquent de ressources.

Et surtout, cette monarchie est largement rejetée par la population : selon un sondage réalisé en 2023, 69 % des Québécoises et des Québécois souhaitent son abolition[5]. En somme, la monarchie n'est pas seulement un anachronisme politique : elle incarne l'éloignement du régime canadien des valeurs profondes du Québec contemporain — un peuple qui aspire à se gouverner pleinement lui-même.

Monarchie, assujettissement et colonialisme : une logique historique de subordination

La monarchie britannique est un régime qui a historiquement servi à légitimer la subordination des peuples. Le régime canadien a perpétué un modèle colonial d'assujettissement des Premières Nations, contrastant fortement avec les relations tissées entre colons français et peuples autochtones avant la Conquête.

Ce régime colonial s'est institutionnalisé au sein de l'appareil étatique canadien. Les politiques fédérales ont cherché à assimiler les peuples autochtones, imposant des programmes comme celui des pensionnats indiens, qui ont été qualifiés de « génocide culturel » par la Commission de vérité et réconciliation du Canada6.

Principal outil à l'arsenal d'assimilation du régime fédéral, la *Loi sur les Indiens* a placé les Premières Nations dans un état de dépendance, régissant leur statut juridique, leurs terres, leurs gouvernements et leurs pratiques culturelles. Cette loi a institutionnalisé un contrôle étroit et arbitraire, marginalisant les peuples autochtones au lieu de reconnaître leur autonomie et leurs droits.

Les conséquences sont profondes et durables : le régime fédéral canadien a systématiquement affaibli la capacité des Premières Nations à décider de leur propre destin. Ce modèle d'assujettissement contraste avec la tradition québécoise de négociations et d'alliances avec les premiers peuples et démontre une fois de plus que le cadre politique canadien favorise la subordination et l'uniformisation plutôt que l'autonomie et le partenariat, que ce soit pour le Québec ou pour les peuples autochtones.

Le paradoxe est frappant : le gouvernement fédéral prône le multiculturalisme et la réconciliation avec les peuples autochtones, mais il refuse simultanément de s'affranchir des structures et des symboles de son propre héritage colonial. À titre d'exemple, tous les partis politiques à Ottawa, excepté le Bloc Québécois, ont voté contre un projet de loi qui rendrait *facultatif* le serment d'allégeance au roi Charles III[7]. Le fait que ce projet de loi ait été porté par un député acadien — dont le peuple fut victime d'une déportation brutale ordonnée par cette même Couronne — et qu'elle ait été rejetée cavalièrement par la quasi-totalité de la Chambre des communes démontre que l'allégeance à une monarchie étrangère demeure une valeur non négociable du régime canadien.

Le vice originel de 1867 et l'impasse constitutionnelle

Pour comprendre pourquoi le développement politique et institutionnel du Québec demeure aujourd'hui freiné, il faut revenir à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) de 1867. Ce texte fondateur du régime canadien fut présenté, notamment aux Canadiens français, comme un pacte de nature confédérative. Il devait garantir la coexistence de deux peuples fondateurs et assurer aux provinces une large autonomie pour la préservation de leurs institutions et la conduite de leurs affaires internes, le gouvernement fédéral exerçant un nombre restreint de compétences régaliennes, notamment la défense, la monnaie et les relations étrangères.

Or, l'architecture constitutionnelle de 1867 contredit cette promesse initiale. Loin de créer un partage équitable des souverainetés, l'AANB a instauré un régime fédératif structurellement conçu pour la centralisation des pouvoirs à Ottawa. Ce déséquilibre, qui constitue le vice originel de la fédération canadienne, s'incarne dans des leviers juridiques prépondérants accordés au Parlement fédéral pour assurer sa suprématie sur les législatures provinciales.

Trois de ces pouvoirs, en particulier, illustrent cette tendance centralisatrice fondamentale.

Le pouvoir résiduaire : quand le vide bénéficie au fédéral

Le premier levier de la centralisation est le pouvoir résiduaire, inscrit à l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition octroie au Parlement fédéral la compétence sur toute matière non expressément attribuée aux provinces, au nom de « la paix, l'ordre et le bon gouvernement »[8].

Ce pouvoir a servi de fondement juridique à l'expansion continue des compétences fédérales. Cette expansion s'est d'abord manifestée par l'occupation de domaines nouveaux, non prévus par les rédacteurs de la Constitution. C'est en vertu de ce pouvoir que le fédéral s'est autorisé à réglementer l'entièreté de l'aéronautique et, de manière plus cruciale pour le Québec, l'ensemble des télécommunications et de la radiodiffusion (tel que l'a confirmé le Conseil privé en 1932)[9]. Ce faisant, Ottawa a privé le Québec de leviers essentiels pour le développement de sa culture, de sa langue et de son économie à l'ère moderne, plaçant son espace médiatique et numérique sous la tutelle d'organismes pancanadiens, comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC).
C'est aussi par ce moyen que l'État fédéral s'est arrogé une compétence quasi exclusive en matière d'affaires étrangères. Ce champ n'étant pas formellement inscrit dans la Constitution, le gouvernement fédéral a comblé ce vide en s'octroyant le monopole de la représentation étatique à l'international, même dans des dossiers touchant directement aux compétences provinciales (comme la culture ou l'éducation)[10].

Plus grave encore, l'interprétation judiciaire a transformé ce pouvoir résiduaire en un outil capable de déposséder les provinces de leurs compétences exclusives. Par la doctrine de la « dimension nationale » (ou « intérêt national »), la Cour suprême du Canada a statué qu'un champ de compétence provinciale peut devenir entièrement fédéral s'il revêt une « unicité, une particularité et une indivisibilité » justifiant une intervention d'Ottawa[11].

Le pouvoir de dépenser : l'incursion par le déséquilibre fiscal

Le deuxième levier de centralisation est le pouvoir de dépenser, qui permet au gouvernement fédéral d'allouer des fonds, souvent assortis de conditions, dans des champs de compétence qui relèvent des provinces tels que la santé, l'éducation ou les services sociaux.

Ce pouvoir n'est pas une prérogative constitutionnelle, mais plutôt le symptôme d'un déséquilibre fiscal structurel. Historiquement, à la faveur de crises majeures, comme la crise économique des années 1930 et les deux guerres mondiales, le gouvernement fédéral a centralisé des sources de revenus majeures (notamment l'impôt sur le revenu) qui devaient être temporaires[12]. Malgré la nature de ces ententes, Ottawa a conservé la mainmise sur ces champs fiscaux, créant un déséquilibre où le gouvernement central perçoit des revenus excédant largement ses propres responsabilités constitutionnelles, tandis que les provinces peinent à financer les leurs[13]. Des exemples récents, comme l'ingérence dans le système de garderies (où le Québec possède son propre modèle de CPE depuis des décennies) ou la création d'un programme d'assurance dentaire, illustrent cette dynamique d'intrusion.

Il est essentiel de distinguer le pouvoir de dépenser de la péréquation. Cette dernière est un mécanisme formellement enchâssé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*[14], alors que le pouvoir de dépenser n'est inscrit nulle part dans la Constitution. Il n'existe que par le silence de la loi et en raison du refus historique des tribunaux de se prononcer formellement sur sa validité, ce qui permet au fédéral d'agir en toute impunité[15].

Ce déséquilibre fiscal asphyxie financièrement le Québec. L'État québécois est privé d'une grande part de ses propres ressources fiscales, tout en se voyant imposer par Ottawa les frais d'une fonction publique fédérale dont la constante expansion sert essentiellement à gérer cette même ingérence dans les champs de compétence provinciaux. Le Canada contribue ainsi à endetter le Québec pour financer des programmes qu'il n'a pas choisis. Le résultat est une impasse où le Québec n'a plus les moyens de ses responsabilités en santé, en éducation, en maintien d'infrastructures.

La logique fédérale est toujours la même : s'ingérer dans les champs de compétence des provinces pour créer des programmes pancanadiens qui visent à justifier l'existence même de l'État central, en plus d'être payants électoralement. Après avoir acquis les mérites à la suite de la création de programmes coûteux, bureaucratiques et trop souvent inadaptés aux différentes réalités des provinces, le gouvernement fédéral retire petit à petit son financement, laissant aux provinces le soin d'assumer la gestion financière de ceux-ci. Cette réalité est bien décrite par Mario Dumont, qui la qualifie de « trappes à rats du fédéralisme » :

« Je vous explique la méthode en utilisant l'exemple de la santé. Il y a un demi-siècle, un gouvernement libéral à Ottawa a fait rêver, proposant un cadre strict pour un système de santé complètement gratuit, accessible à tous et efficace. Le bon peuple en redemandait! Pour justifier son intrusion dans les compétences des provinces, le fédéral a promis de payer 50 % de la facture. La suite est connue. Le fédéral a ramassé le crédit et les remerciements au début. Puis, lorsque les coûts du système ont explosé, le fédéral a commencé à réduire sa part du financement, mais sans assouplir le carcan. Les provinces, piégées dans une trappe, ont été contraintes de payer 75 à 80 % de la facture pour l'un des plus inefficaces systèmes de santé au monde. Aujourd'hui, le fédéral maintient son cadre rigide, et les provinces sont forcées d'aller quémander à Ottawa pour qu'il assume un peu la facture. L'an dernier François Legault réclamait six milliards. Il en a obtenu un seul. La même chose est en train de se produire avec l'assurance dentaire. Le fédéral joue au généreux, qui répond aux besoins des gens. Il met en place un nouveau régime. En 2040, lorsque son système sera devenu un gouffre financier gangrené par les files d'attente, le fédéral va se retirer et laisser le cadeau empoisonné aux provinces. Le fédéral impose ses vues, impose un pouvoir centralisateur et se sauve quand les problèmes arrivent. Cette fédération déraille.[16] »

Le pouvoir de désaveu : la subordination hiérarchique

Le troisième levier, le pouvoir de désaveu, est la manifestation la plus flagrante de la structure hiérarchique, voire impériale, de la fédération canadienne. Inscrite à l'article 90 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, cette prérogative autorise le gouvernement fédéral à annuler purement et simplement une loi provinciale dûment adoptée par une assemblée législative démocratiquement élue.

Cette disposition n'établit pas une relation entre partenaires égaux; elle consacre un rapport de subordination où le fédéral se réserve le droit d'agir en tuteur des provinces. L'existence même de cette option parfaitement valide dans la Constitution canadienne illustre le caractère fondamentalement inégalitaire du partage des pouvoirs au Canada.

Bien que ce pouvoir soit politiquement tombé en désuétude (son dernier usage remonte à 1943 et visait une loi albertaine sur la propriété foncière), il n'a jamais été aboli. Il a été utilisé plus d'une centaine de fois au cours de l'histoire canadienne, souvent pour invalider des législations provinciales qui déplaisaient aux intérêts économiques ou politiques d'Ottawa[17].

Le fait que cette option demeure constitutionnellement disponible confirme le déséquilibre structurel de la fédération. Le Québec, qui croyait obtenir en 1867 les moyens de préserver sa langue, sa culture et ses institutions, s'est trouvé dès le départ contraint par un cadre institutionnel favorisant la centralisation des pouvoirs à Ottawa, ce qui a ainsi confirmé le vice originel du pacte canadien.

La Constitution canadienne : un cadre verrouillé depuis 1982

S'il est un symbole éclatant du décalage entre le Québec et le Canada, c'est bien la *Loi constitutionnelle de 1982*. Présenté à l'époque comme un geste d'émancipation nationale, le rapatriement de la constitution canadienne a plutôt consacré l'exclusion du Québec. Adoptée par Ottawa et les neuf autres provinces, sans le consentement de l'Assemblée nationale du Québec, la Constitution canadienne demeure à ce jour une anomalie démocratique : aucune autre société libre au monde ne vit sous une constitution à laquelle elle n'a jamais adhéré.

Outre cet affront démocratique, la réforme constitutionnelle pilotée par Pierre Elliott Trudeau et Jean Chrétien en 1982 a poursuivi la logique centralisatrice du pouvoir fédéral au détriment des provinces en introduisant deux éléments qui, depuis, freinent systématiquement les aspirations politiques et sociales du Québec : des formules d'amendement, qui neutralisent *de facto* le poids politique de la nation québécoise, et la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui a profondément transformé le rapport entre le politique et le judiciaire.

Toute réforme importante du fonctionnement de la fédération canadienne est en grande partie retranchée derrière des formules d'amendement prohibitives, soit l'unanimité du Parlement fédéral et des provinces[18], et le rassemblement de sept provinces représentant au moins 50 % de la population canadienne[19].

La formule de l'unanimité (article 41) illustre cette rigidité. Si le Québec souhaitait démocratiquement abolir le poste de lieutenant-gouverneur, il ne pourrait le faire seul. Il se heurterait à l'exigence de l'accord des neuf autres provinces, ce qui donne *de facto* à chacune un droit de veto sur les aspirations institutionnelles québécoises.

La formule générale d'amendement, dite « 7/50 », consacre pour sa part la dilution structurelle de l'influence québécoise. Cette procédure (article 38) permet des modifications constitutionnelles majeures avec l'assentiment du Parlement fédéral et de sept provinces regroupant au moins 50 % de la population canadienne.

Lors du rapatriement de la Constitution en 1982, le poids démographique du Québec (alors à 26,3 %[20]) lui conférait un pouvoir de blocage *de facto*, le seuil de 50 % étant mathématiquement quasi inaccessible sans son accord. Or, cette protection implicite s'est inexorablement effritée. Avec un poids démographique relatif ayant chuté à environ 22 % en 2024[21], le Québec a perdu ce levier.

Il est désormais mathématiquement et politiquement possible d'imposer des changements fondamentaux à l'architecture canadienne, non seulement sans le consentement du Québec, mais contre l'avis unanime de son Assemblée nationale.

Ces formules d'amendement placent le Québec dans une impasse structurelle. Les voies de la réforme interne étant bloquées, le cadre canadien n'apparaît plus comme un véhicule d'épanouissement collectif, mais comme une structure contraignante empêchant la société québécoise d'adapter ses institutions à ses aspirations démocratiques.

La *Charte canadienne* et la dépossession politique

L'autre héritage majeur du rapatriement de 1982 est la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui a profondément transformé le rapport entre le politique et le judiciaire.

En transférant à la Cour suprême du Canada l'arbitrage de questions sociales, linguistiques et culturelles névralgiques, la Charte a judiciarisé la politique québécoise. Des enjeux relevant du débat démocratique — comme la laïcité, la langue ou les programmes sociaux — sont désormais tranchés non pas par les élus, mais par des juges nommés par Ottawa[22].

Face à cette dépossession, les parlementaires du Québec ont été contraints d'utiliser le seul outil à leur disposition : la disposition de souveraineté parlementaire (ou « disposition de dérogation » ou « clause nonobstant »). Cet usage, souvent critiqué par le Canada anglais, est pourtant nécessaire pour protéger des lois fondamentales, qui représentent la volonté populaire de la nation québécoise, contre une interprétation juridique étriquée de la Charte par cette magistrature.

Or, même cet ultime rempart — fruit d'un compromis historique entre les provinces et le fédéral lors du rapatriement de 1982 — est aujourd'hui menacé[23]. Le gouvernement fédéral cherche une fois de plus à jouer dans le dos du Québec pour neutraliser cet outil. Des révélations récentes d'anciens ministres influents du gouvernement de Justin Trudeau, y compris l'ancien chef du Parti libéral du Québec Pablo Rodriguez, ont confirmé qu'Ottawa étudiait activement des scénarios pour contester ou limiter la capacité des provinces à utiliser la disposition de dérogation[24].

Loin de renforcer la démocratie, cette dynamique confirme la neutralisation politique du Québec : non seulement sa volonté d'affirmation nationale se heurte à un cadre constitutionnel auquel il n'a pas consenti, mais l'outil démocratique qu'il utilise pour y résister est lui-même la cible du régime fédéral.

Le nationalisme constitutionnel : la Charte et la Cour suprême comme piliers du régime canadien

Dans tout régime politique, il est généralement aisé d'identifier lequel des trois pouvoirs — exécutif, législatif ou judiciaire — exerce une influence prépondérante dans la conduite des affaires de l'État. Par exemple, en France, la présidence de la République a été décrite comme la « clé de voûte des institutions[25] ». Celle-ci a gagné en pouvoir dans la V^e^ République, parce qu'auparavant, le pouvoir législatif était considéré comme trop puissant[26]. En Grande-Bretagne, le pouvoir législatif est celui qui est prépondérant[27]. Le Canada se trouve dans une situation quasi unique parmi les démocraties. C'est bel et bien le pouvoir judiciaire qui est prépondérant sur les deux autres.

David Sanschagrin, docteur en science politique, l'a habilement démontré dans sa thèse de doctorat[28]. Il y défend avec brio l'idée selon laquelle le Canada d'aujourd'hui est issu d'un nationalisme constitutionnel qui a eu comme finalité d'installer la *Charte canadienne des droits et libertés* et la Cour suprême comme le pouvoir central du Canada.

Ce nationalisme repose sur l'idée qu'il ne doit exister, sur un territoire donné, qu'« un peuple, une culture, un ensemble d'institutions et un droit ». La *Charte canadienne* est au cœur de cette refondation : elle marque le passage de la suprématie parlementaire de tradition britannique à la suprématie de la Constitution et des droits. 1982 n'est pas un coup de génie isolé de Trudeau, mais l'aboutissement d'un long mouvement, amorcé dans les années 1930, porté par des juristes réformateurs comme Frank R. Scott, un juriste qui, rappelons-le, a soutenu la liberticide *Loi sur les mesures de guerre*. Scott et son réseau jouent un rôle central dans cette évolution. Intellectuel public (poète, constitutionnaliste, ancien président de la CCF, ancêtre du NPD), il emploie le droit comme outil de « ré-ingénierie sociale » pour favoriser un État-providence centralisé et une charte pancanadienne des droits, tout en envisageant une nation politique bilingue sans asymétries formelles envers le Québec.

À long terme, ce nationalisme constitutionnel transforme en profondeur le régime canadien : constitutionnalisation de la péréquation, nouvelle formule d'amendement qui égalise les provinces, uniformisation croissante des normes par la Charte. Le champ juridique se déplace au centre de l'État : la Cour suprême, composée de juges nommés par Ottawa, tranche les principaux conflits politiques et devient gardienne du récit national. La « gouvernance judiciaire » déplace les enjeux vers un registre technocratique, supralégislatif, plus difficilement recontestable par les élus, tout en fixant un cadre national unifié. À preuve, fait rare dans une démocratie, les questions sociales, comme l'avortement, le mariage gai ou l'aide médicale à mourir ont toutes été tranchées par la Cour suprême.

Sanschagrin montre que la *Charte canadienn*e nourrit un nationalisme constitutionnel : elle devient un symbole de maturité nationale. Ottawa présente la Charte comme « charte du peuple », parlant « au nom de tous les Canadiens ». Mais cette figure du « peuple canadien » est construite : la fédération est composée de multiples peuples, comme le Québec et les Premières Nations. Le nationalisme constitutionnel, universaliste et individualiste, nie l'existence des nations et reconfigure les nations minoritaires en simple diversité multiculturelle non territoriale, plutôt qu'en sujets politiques collectifs reconnus. Sur le plan jurisprudentiel, l'adoption de la théorie de l'« arbre vivant[29] » et l'assouplissement radical du *stare decisis*[30] permettent à la Cour suprême de se poser en gardienne créatrice de l'ordre constitutionnel national et de porter ce nationalisme constitutionnel à son plein effet.

En fait, le Canada est peut-être dans une catégorie à part, celle des « démocraties judiciaires[31] ». Sa principale caractéristique a été, est et sera d'écarter le peuple trop souvent des grandes décisions le concernant, notamment le peuple québécois, qu'il ne considère même pas comme étant une réalité juridique.

L'incompatibilité des modèles de société

Un autre puissant frein à l'élan du Québec réside dans l'incompatibilité fondamentale entre le modèle de société canadien et le projet de vivre-ensemble québécois. Ces deux conceptions de la nation sont non seulement différentes, mais inconciliables, plaçant le Québec dans une tension perpétuelle qui menace sa cohésion sociale.

Loin d'être un simple outil de protection des droits, la *Charte canadienne des droits et libertés* est le principal instrument d'un projet de *nation building* visant à forger une identité pancanadienne. Ce modèle, souvent qualifié de « post-national » ou de « communautariste », redéfinit le Canada comme une nation composée d'une mosaïque de communautés et d'individus.

Dans cette vision, le Québec est structurellement réduit au statut d'une province comme les autres, et la nation québécoise à une communauté culturelle parmi d'autres. La Charte canadienne devient ainsi un outil d'uniformisation. Elle menace directement la capacité du Québec à légiférer pour protéger ses droits collectifs, notamment en matière de langue française et de laïcité, en les subordonnant à une interprétation libérale des droits individuels.

À l'opposé de cette idéologie, le Québec a développé son propre modèle du vivre-ensemble. Issu d'une tradition universaliste, il propose une conception ouverte et inclusive de l'identité québécoise, fondée non pas sur l'origine ethnique, mais sur l'appartenance à la société d'accueil. C'est une conception que résume bien la formule du cinéaste Pierre Falardeau : « Le monde, je ne veux pas savoir d'où ils viennent, je veux savoir où ils vont. » L'intégration se fait par le partage d'une langue commune, le français, et d'un ensemble de valeurs fondamentales (laïcité, égalité hommes-femmes, démocratie) dans un cadre civique commun.

Ces deux modèles d'intégration sont fondamentalement inconciliables. Le communautarisme canadien encourage la juxtaposition des identités, alors que l'universalisme québécois (ou interculturalisme) vise la création d'une culture commune[32]. Maintenue au sein du Canada, la société d'accueil québécoise se trouve prise en étau, incapable de déployer pleinement son propre modèle sans se heurter au cadre constitutionnel et idéologique d'Ottawa.

Cette tension atteint aujourd'hui un point de rupture avec la politique d'immigration massive soutenue par Ottawa. Des plans comme « l'Initiative du siècle[33] », menés sans l'accord du Québec et sans tenir compte de sa capacité d'accueil, constituent une menace directe pour la nation québécoise, seule société à majorité francophone en Amérique du Nord. Ce phénomène a été analysé par l'ex-ministre libéral et constitutionnaliste Benoît Pelletier, qui a lui-même qualifié le déclin du Québec comme société francophone au sein du Canada d'« irréversible »[34].

Cette politique fédérale unilatérale a des conséquences immédiates : elle accélère le recul du français, tout en provoquant une pression intenable sur les services publics (santé, éducation, logement) et une crise de l'habitation. Elle entraîne une rupture du contrat social entre l'État et les citoyens, ce qui fragilise la cohésion de la société québécoise. Cette divergence fondamentale alimente une incompréhension croissante de la part du Canada anglais, où le Québec est caricaturé et taxé d'intolérance pour les efforts légitimes qu'il déploie afin de préserver son modèle.

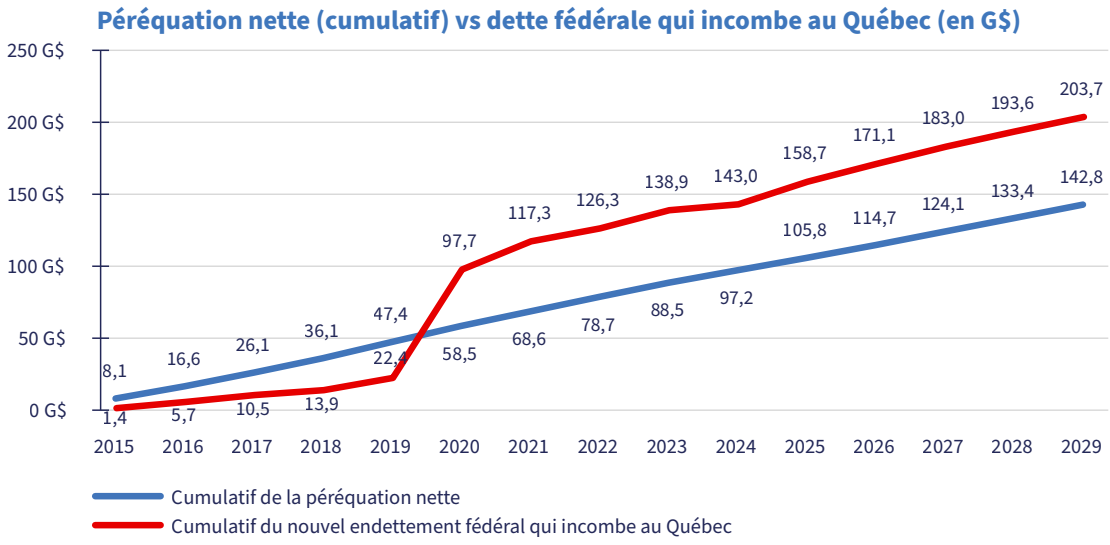
Un carcan économique et fiscal

L'un des paradoxes du fédéralisme canadien est qu'il prétend offrir aux provinces la liberté de se gouverner selon leurs besoins, tout en maintenant un système fiscal qui limite profondément leur autonomie. Le Québec, en particulier, se trouve pris dans un carcan économique qui l'empêche d'atteindre son plein potentiel. Derrière les discours sur la « solidarité canadienne » se cache un déséquilibre structurel : la centralisation des pouvoirs fiscaux et des leviers économiques à Ottawa maintient les provinces dans une position de dépendance.

La péréquation : un palliatif illusoire financé par la dette

Le régime canadien de péréquation est souvent présenté comme la preuve de la générosité du fédéral, mais cette perception est erronée. En réalité, ce mécanisme n'est qu'une compensation structurelle qui est elle-même devenue une illusion fiscale. En raison de la croissance fulgurante de l'endettement d'Ottawa, la péréquation reçue par le Québec est désormais financée entièrement par la dette fédérale. Avec un déficit fédéral qui s'établit à 78 milliards en 2025-2026[35], cela fait en sorte que, pour chaque milliard net versé en péréquation au Québec, Ottawa endette les Québécois de près de 2 milliards[36]. Considérant l'ampleur du gaspillage de fonds publics ayant présentement cours dans l'appareil étatique fédéral, c'est un euphémisme de dire que les Québécois n'en ont pas pour leur argent et auraient tout intérêt à ne pas laisser un autre gouvernement s'endetter en leur nom.

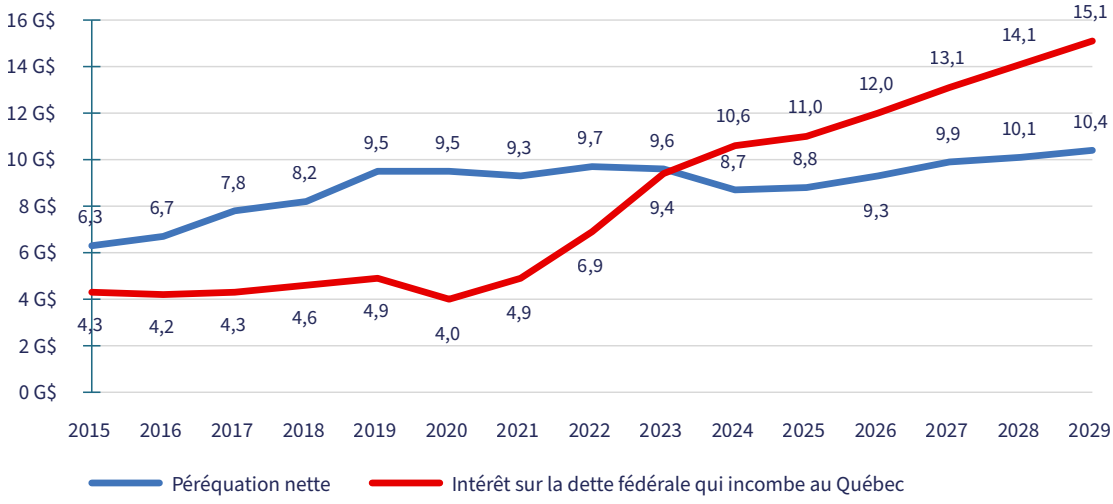
De plus, le déficit annuel généré par le fédéral qui incombe au Québec (entre 15 et 16 milliards $) excède en moyenne le montant reçu en péréquation sur une base annuelle : un Québec indépendant pourrait bien sûr s'endetter de 9 milliards $ par année pour s'octroyer un transfert supplémentaire, ce qui ne veut pas dire qu'une telle approche serait intelligente ou pertinente.



Source : Gabriel Coulombe

L'endettement fédéral est tellement excessif que même les paiements d'intérêts sur la part de la dette fédérale incombant au Québec sont désormais supérieurs aux versements nets de péréquation reçus par le Québec : en 2025, pour chaque dollar de péréquation nette reçue (8,8 G$), les Québécois ont dû payer environ 1,25 $ en intérêts (11 G$) sur la dette fédérale accumulée[37]. Loin d'être un transfert de richesse, la péréquation est devenue un transfert de dette.

Péréquation nette (annuel) vs intérêts sur la dette fédérale qui incombe au Québec (en G$)



Source : Gabriel Coulombe

Le résultat est donc triplement pervers. Premièrement, l'élan économique du Québec est freiné par une politique économique fédérale inadaptée à ses propres intérêts. Deuxièmement, le Québec est politiquement dénigré et qualifié de « province assistée » pour recevoir ce palliatif. Troisièmement, ce même palliatif n'est qu'un artifice comptable en réalité financé entièrement à même la carte de crédit du Québec dans les mains d'Ottawa.

Des politiques industrielles désalignées

Au-delà des transferts fiscaux, les politiques économiques et industrielles du Canada reflètent les intérêts de l'Ontario et de l'Ouest canadien, où se concentrent la majorité des sièges politiques et les industries stratégiques de l'énergie et de l'automobile.

Ce désalignement a forcé le Québec à subir les contrecoups directs du « mal hollandais » (ou *Dutch disease*) qui caractérise l'économie canadienne. Ce terme décrit le phénomène par lequel la spécialisation d'un pays dans l'exploitation et l'exportation de ressources naturelles entraîne l'appréciation de sa devise et, subséquemment, le déclin de son secteur manufacturier[38].

L'économie canadienne est structurellement forcée de ménager les intérêts divergents de deux secteur (principalement le pétrole de l'Alberta, qui compte pour près de 49 % des exportations totales du Canada[39]) et le secteur manufacturier (qui constitue 90 % des exportations du Québec)[40].

Le mécanisme est simple : lorsque le Canada favorise l'exploitation et l'exportation massive de ses hydrocarbures, la demande internationale pour le dollar canadien s'accroît, ce qui entraîne son appréciation. Alors que la valeur de la devise s'apprécie rapidement, les fabricants locaux (majoritairement québécois et ontariens) voient leurs produits devenir plus chers et peinent à soutenir la concurrence, tant sur les marchés étrangers que sur leur propre marché. Le symptôme principal est donc une contraction de la production et de l'emploi dans le secteur manufacturier, qui est sacrifié au profit de l'économie basée sur les ressources naturelles.

L'ironie de ce système est que le Québec se retrouve à financer sa propre érosion économique. En contribuant par ses impôts aux subventions fédérales aux pétrolières, le Québec finance malgré lui une des industries les plus polluantes au monde (les sables bitumineux), ce qui, en retour, nuit à la compétitivité de son propre secteur manufacturier[41].

Cette logique centralisatrice empêche le Québec d'élaborer une véritable stratégie industrielle nationale. L'économie québécoise est donc structurellement freinée par un modèle économique qui n'est pas conçu pour elle, mais pour d'autres intérêts.

Une autonomie fiscale tronquée

Le déséquilibre fiscal canadien est l'un des plus importants de l'Occident. Ottawa perçoit presque la moitié des revenus fiscaux, alors que les provinces, dont le Québec, sont responsables des dépenses sociales les plus coûteuses : santé, éducation, logement, services publics. Cette architecture budgétaire force le Québec à tendre la main pour récupérer ses propres fonds sous forme de transferts fédéraux conditionnels[42].

Ces programmes fédéraux, qu'il s'agisse de garderies, d'assurance dentaire ou de construction résidentielle, sont presque toujours assortis de conditions qui limitent la marge de manœuvre des acteurs locaux qui sont pourtant les mieux placés pour agir sur le terrain.

Un Québec souverain pourrait réunir en un seul niveau de gouvernement la fiscalité et les responsabilités sociales, assurant une gestion moins bureaucratisée, plus cohérente et plus efficace. Il pourrait choisir librement comment financer ses priorités, sans devoir se plier à des conditions fédérales ni dédoubler les structures et les bureaucraties.

Le frein culturel et linguistique

Si le fédéralisme canadien entrave le développement économique du Québec, il freine tout autant son épanouissement culturel et linguistique. Le régime canadien n'est pas un partenaire dans la survie du fait français en Amérique; il est un frein structurel qui œuvre activement à sa dilution.

Depuis 1867, Ottawa utilise le pouvoir fédéral pour façonner une identité nationale canadienne. La stratégie a simplement évolué : à la tentative d'assimilation brute du 19e siècle avec le rapport Durham ont succédé les politiques modernes du « bilinguisme » et du « multiculturalisme ». Si les termes sont plus savants, la réalité politique demeure : l'État fédéral utilise ces outils pour neutraliser la spécificité du Québec et la dissoudre dans un ensemble pancanadien uniforme.

Le multiculturalisme : l'outil de la dilution

Adoptée en 1971, la politique du multiculturalisme est le principal outil du *nation building* canadien. Elle nie le statut national du Québec et le concept même de peuple fondateur, considérant le Canada non pas comme une fédération de nations, mais comme une mosaïque d'individus aux origines culturelles diverses.

En apparence inclusive, cette approche réduit la culture québécoise à une communauté parmi d'autres. Ottawa a ainsi créé un cadre où la défense légitime du français et la promotion de la culture d'une majorité francophone apparaissent comme une anomalie, un geste d'exclusion.

Pire, le multiculturalisme sert de justification pour financer massivement des programmes visant à renforcer une identité canadienne affaiblissant activement la cohésion symbolique du Québec. Sous ce régime, le Québec doit constamment se justifier dès qu'il adopte des lois (lois 101, 21 et 96) pour protéger son modèle de société, car celui-ci contredit le dogme canadien.

La minorisation institutionnelle du français

Les effets du régime canadien sur la langue française sont mesurables. Depuis le rapatriement de la constitution canadienne en 1982, le cadre constitutionnel protège le bilinguisme officiel à travers le pays, mais sans reconnaître de statut particulier au français au Québec. Cette symétrie juridique a pour effet pervers de mettre sur un pied d'égalité des réalités incomparables : d'un côté, une nation francophone menacée sur un continent de plus de 300 millions d'anglophones; de l'autre, une minorité anglophone historique au Québec qui bénéficie d'institutions solides (hôpitaux, universités, commissions scolaires).

Les décisions répétées de la Cour suprême du Canada ont consolidé cette logique. En interprétant la Charte canadienne comme un instrument de protection symétrique, les tribunaux ont accordé aux anglophones du Québec les mêmes protections que celles reconnues aux francophones minoritaires ailleurs au pays[43]. Or, cette symétrie empêche le Québec de mettre en œuvre des politiques linguistiques robustes, parce qu'elles sont jugées contraires à la Charte alors qu'elles ne visent qu'à assurer la pérennité du fait français.
Le résultat est alarmant : à Montréal, la proportion de personnes parlant le plus souvent le français à la maison a chuté radicalement[44], et le poids démographique des francophones au Québec décline année après année, tel que nous l'avons détaillé au chapitre précédent[45]. Tant que le cadre canadien demeurera en place, le Québec ne pourra ni légiférer librement ni planifier à long terme la vitalité de sa langue nationale.

La culture mise sous tutelle

Sur le plan culturel, le déséquilibre est tout aussi manifeste. Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'institutions comme Patrimoine Canada, Radio-Canada et Téléfilm Canada, exerce une influence déterminante sur la diffusion et le financement des œuvres culturelles.

Sous prétexte de « promouvoir la culture canadienne », ces institutions définissent les priorités culturelles du Québec selon une vision canadienne, imposant des critères qui privilégient des enjeux *coast to coast* et délaissant la couverture de certains sujets.

Le résultat est un paradoxe financier : une part considérable des impôts québécois est envoyée à Ottawa pour financer des programmes dont l'objectif premier n'est pas de soutenir la culture québécoise, mais de renforcer l'unité nationale canadienne. Le Québec se retrouve ainsi à payer pour sa propre dilution culturelle.

Un Québec souverain pourrait enfin briser ce blocage. Il rapatrierait les compétences en radiodiffusion et télécommunications, créerait un conseil québécois de la radiodiffusion et des télécommunications et financerait les différentes œuvres culturelles selon des critères ancrés dans sa réalité nationale.

Reprendre les clés de notre maison

L'analyse menée dans ce chapitre mène à un constat implacable : le régime canadien n'est pas un simple obstacle, il est un frein structurel qui prive le Québec des clés de sa propre maison. Incapable de réformer le fédéralisme, de revoir son rapport à la monarchie ou de faire des choix de société fondamentaux sans se heurter à un appareil judiciaire et politique qui lui est étranger, il est maintenu dans une impasse.

Ce frein est tout aussi puissant sur les plans économique et culturel. L'économie québécoise est solide et diversifiée, mais elle est ralentie par des politiques monétaire, industrielle et fiscale qui servent d'autres intérêts que ceux du Québec. Sur le plan culturel, la fédération canadienne contraint le Québec à se battre sur deux fronts : d'abord, pour affirmer son modèle de société; ensuite, pour se justifier de le faire face au multiculturalisme canadien.

Dans ce contexte, l'indépendance n'apparaît ni comme un caprice, ni comme un rêve nostalgique, mais comme la seule issue logique à une impasse historique. Il est temps de renouer avec le sens du collectif, un sens qui ne peut exister lorsque la responsabilité politique est brouillée par le chevauchement des compétences et l'action contradictoire de deux ordres de gouvernement.

L'indépendance du Québec est un projet de société qui transcende les clivages partisans. La liberté d'un peuple n'est ni de droite ni de gauche; elle est la condition première pour permettre aux Québécoises et aux Québécois de prendre l'ensemble de leurs décisions et d'en assumer l'entière responsabilité.

S'assumer collectivement, c'est d'abord se doter d'un État complet et rapatrier l'ensemble des leviers que le Canada détient. Cela signifie la maîtrise de ses frontières et de sa politique étrangère, ce qui permettrait ainsi au Québec de négocier ses propres accords commerciaux et de parler de sa propre voix à l'international; le plein contrôle de ses finances publiques, ce qui sonnerait la fin du gaspillage causé par les innombrables dédoublements et arbitrages entre les provinces et le fédéral et ouvrirait enfin la possibilité d'investir selon nos propres priorités industrielles; la capacité de définir sa propre politique monétaire et de réguler son économie dans l'intérêt exclusif du Québec; et enfin, la pleine souveraineté sur son territoire, ses ressources naturelles et maritimes, pour en assurer une gestion durable.

L'indépendance n'est pas un saut dans le vide, mais une condition essentielle pour transformer la richesse potentielle du Québec en richesse réelle et pour assurer sa pérennité linguistique et culturelle. Il s'agit de redonner la souveraineté au peuple et de replacer le politique au cœur de la vie publique.

Notes et références

1 René Lévesque, *Option Québec*, (Montréal: Éditions de l'Homme, 1968), page 37.

2 Patrick Taillon, « La monarchie canadienne Actualité d'une institution désuète : ses incidences sur les relations Québec-Canada », Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et les indépendances nationales, IRAI nº XIV, Note 4 Février 2021, pages 12-13 [En ligne] https://irai.quebec/wp-content/uploads/2021/03/IRAI-Note-sur-la-monarchie-Version-finale-23-février-2021.pdf (page consultée le 15 novembre 2025).

3 *Ibid*., page 35.

4 Francis Vailles, « Ce que nous coûte la monarchie » *La Presse*, 5 mai 2023 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2023-05-05/ce-que-nous-coute-la-monarchie.php (page consultée le 16 novembre 2025).

5 Morgan Lowrie, La Presse Canadienne, « Les Canadiens sont plus nombreux à vouloir reconsidérer leurs liens avec la monarchie », *L'Actualité*, 13 septembre 2023 [En ligne] https://lactualite.com/actualites/les-canadiens-sont-plus-nombreux-a-vouloir-reconsiderer-leurs-liens-avec-la-monarchie/ (page consultée le 16 novembre 2025).

6 Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/trc/IR4-7-2015-fra.pdf (page consultée le 11 décembre 2025).

7 Pascal Vachon, « Un projet de loi pour rendre le serment au roi optionnel défait aux Communes » ONFR - TFO, 11 avril 2024 [En ligne] https://onfr.tfo.org/un-projet-de-loi-pour-rendre-le-serment-au-roi-optionnel-defait-aux-communes/ (page consultée le 15 novembre 2025).

8 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 16 novembre 2025).

9 Dans le *Renvoi sur la radiodiffusion* (1932) (*Re Regulation & Control of Radio Communication. A.-G. Que. v. A.-G. Can. et al.*, 2 D.L.R. 1932 (C.P.), [En ligne] https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1931/1931_93.html (page consultée le 21 décembre 2025), le Comité judiciaire du Conseil privé a statué que la radiodiffusion, en tant que technologie nouvelle et transfrontalière, ne tombait dans aucune catégorie provinciale et relevait donc du pouvoir résiduaire fédéral. Cette décision a placé l'ensemble des télécommunications (télévision, Internet, téléphonie) sous compétence exclusive d'Ottawa. Voir aussi pour l'aéronautique *Re Aerial Navigation. A.-G. Can. v. A.-G. Ont. et al.,* 1 D.L.R. 1932 (C.P.) [En ligne] https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1931/1931_93.html (page consultée le 21 décembre 2025).

10 Gérald-A. Beaudouin, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés,* 3e éd. (Montréal : Wilson & Lafleur, 2004), page 757.

11 *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 RCS 401, par. 37. [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/306/index.do (page consultée le 15 novembre 2025).

12 Yves Séguin, *Le déséquilibre fiscal au Canada : contexte historique*, Commission sur le déséquilibre fiscal, 2002, pages. 20-28, 67. [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=87106 (page consultée le 15 novembre 2025).

13 Marc-André Turcotte, *Le pouvoir fédéral de dépenser, ou comment faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement*, (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2015), chapitre 2, section 1.1.

14 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), article 35 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 16 novembre 2025).

15 Marc-André Turcotte, *Le pouvoir fédéral de dépenser, ou comment faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement*, (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2015), chapitre 3 et conclusion.

16 Mario Dumont, *Le Journal de Montréal*, https://www.journaldemontreal.com/2024/03/09/les-trappes-a-rat-du-federalisme

17 Roger Chaput « Le désaveu ou l'annulation des lois provinciales par le gouvernement fédéral ». Revue générale de droit 6, nº 2 (1975), pages 305–320 [En ligne] https://id.erudit.org/iderudit/1059664ar (page consultée le 16 novembre 2025).

18 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), article 41 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 16 novembre 2025).

19 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982*, 1982, ch. 11 (R.-U.), article 38 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 16 novembre 2025).

20 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Estimations de la population, trimestrielles », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000901&request_locale=fr (page consultée le 16 novembre 2025).

21 *Ibid*.

22 Linda Cardinal, « La judiciarisation de la politique, les droits des minorités et le nationalisme canadien », *Constitutional Forum,* 2003m vol. 13, no.3, pages 60-65.

23 André Binette, « Deux faits historiques sur la disposition de dérogation » *Le Devoir*, 2 octobre 2025 [En ligne] https://www.ledevoir.com/opinion/idees/921909/idees-deux-faits-historiques-disposition-derogation (page consultée le 15 novembre 2025).

24 Raphaël Pirro, « Clause dérogatoire : de nombreux libéraux aimeraient secrètement amender la constitution » *Journal de Montréal*, 31 janvier 2024 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2024/01/31/clause-derogatoire--de-nombreux-liberaux-aimeraient-secretement-amender-la-constitution (page consultée le 15 novembre 2025).

25 Michel Debré, « Discours devant le Conseil d'État, 27 août 1958 », *Digithèque de matériaux juridiques et politiques*, 1958 [En ligne] https://mjp.univ-perp.fr/textes/debre1958.htm (page consultée le 15 novembre 2025).

26 République française, Vie Publique, « La IVe République : un régime marqué par une forte instabilité », 2022, [En ligne] https://www.vie-publique.fr/fiches/268979-la-ive-republique-1944-1958 (page consultée le 22 décembre 2025).

27 Parlement du Royaume-Uni, « Parliament's authority », 2025 [En ligne] https://www.parliament.uk/about/how/role/sovereignty/ (page consultée le 22 décembre 2025).

28 Celle-ci a été publiée : David Sanschagrin, *Le nationalisme constitutionnel au Canada*, (Québec : Les presses de l'Université Laval, 2022).

29 La théorie de l'arbre vivant est une doctrine d'interprétation de la Constitution selon laquelle elle est un texte vivant qui doit évoluer et s'adapter aux réalités sociales, politiques et historiques contemporaines, sans être figée au sens qu'avaient ses dispositions en 1867. Il s'agit d'un principe particulièrement antidémocratique et élitiste qui fait que les élus du peuple ne sont pas consultés pour les changements constitutionnels.

30 Le *Stare Decisis* est un principe juridique selon lequel les tribunaux doivent, en règle générale, suivre leurs propres décisions antérieures et celles des juridictions supérieures dans des affaires semblables, afin d'assurer la cohérence et la prévisibilité du droit.

31 L'Allemagne est parfois classée dans cette catégorie, mais 1) elle n'est pas une fédération plurinationale et 2) son passé peut justifier que le pouvoir judiciaire soit un rempart contre les extrêmes.

32 Gérard Bouchard, « Des malentendus autour de l'interculturalisme », *Le Devoir*, 15 août 2019 [En ligne] https://www.ledevoir.com/opinion/idees/560626/des-malentendus-autour-de-l-interculturalisme (page consultée le 21 décembe 2025).

33 Voir le site Internet de cette initiative : www.centuryinitiative.ca.

34 Raphaël Pirro, « Un Québec moins influent au Canada », *Le Journal de Montréal*, 6 mai 2023 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2023/05/06/le-quebec-affaibli-dans-un-canada-de-100-millions (page consultée le 19 novembre 2025).

35 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances du Canada, Budget 2025 - Notre plan : Bâtir un Canada fort, 2025[En ligne] https://budget.canada.ca/2025/report-rapport/pdf/budget-de-2025-notre-plan.pdf (page consultée le 17 décembre 2025).

36 Pour l'exercice budgétaire 2025-2026, on obtient ce ratio en divisant la part québécoise du nouvel endettement fédéral (15,7 G$) par le montant de la péréquation nette reçue par le Québec (8,8 G$). Le calcul de la péréquation nette a été effectué par l'économiste Gabriel Coulombe qui les a exposé ici : https://www.facebook.com/share/p/1bHggbyZK8/ (page consultée le 20 décembre 2025).

37 *Ibid*.

38 Célestin Bimenyimana, Luc Vallée, « Curing the Dutch disease in Canada », Policy Options, 1er novembre 2011 [En ligne] https://policyoptions.irpp.org/fr/magazines/continuity-and-change-in-the-provinces/curing-the-dutch-disease-in-canada/ (page consultée le 21 décembre 2025).

39 Gouvernement du Canada, Ressources naturelles Canada, *10 Faits sur les ressources naturelles au Canada*, 2019 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2019/rncan-nrcan/M2-17-2019-fra.pdf (page consultée le 20 décembre 2025).

40 Michel Cristerna, Anthony Tazbaz, « Le commerce international de marchandises du Québec ». *Bibliothèque du Parlement*, 10 novembre 2023 [En ligne] https://bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/TradeAndInvestment/2024505E (page consultée le 20 décembre 2025).

41 En 2024, le gouvernement du Canada a octroyé près de 30 milliards de dollars en subventions directes et en financement public à l'industrie pétrolière et gazière. Voir : Julia Levin, *Fossil Fuel Funding in 2024*, *Media Backgrouder*, Environmental Defence Canada, 2025 [En ligne] https://environmentaldefence.ca/wp-content/uploads/2025/04/Canadas-Fossil-Fuel-Funding-in-2024_EDC_April-2025-1.pdf (page consultée le 20 décembre 2025).

42 Yves Séguin, « Pour un nouveau partage des moyens financiers au Canada : rapport » *Commission sur le déséquilibre fiscal*, Québec, 2002. xxv, 214 pages [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7719-commission-seguin-2002?ref=673 (page consultée le 19 décembre 2025).

43 « L'article 23 est destiné en outre à remédier, à l'échelle nationale, à l'érosion progressive des minorités parlant l'une ou l'autre langue officielle et à appliquer la notion de "partenaires égaux" des deux groupes linguistiques officiels dans le domaine de l'éducation. » dans *Mahe* c. *Alberta*, [1990] 1 RCS 342 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/580/index.do (page consultée le 1er décembre 205); (« L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle » dans *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard,* [2000] 1 R.C.S. 3 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1762/index.do (page consultée le 1er décembre 2025); « En raison du caractère national de l'art. 23, la Cour a interprété les droits qu'il confère de façon uniforme pour toutes les provinces […] » *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, 2005 CSC 14 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2214/index.do (page consultée le 1er décembre 2025).

44 Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec – Avril 2024*, (Québec : Office québécois de la langue française, 2024), page 26. [En ligne] https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/2024/rapport-evolution-situation-linguistique.pdf (page consultée le 1er décembre 2025).

45 Radio-Canada, « Le français poursuit son déclin au Canada et au Québec, selon Statistique Canada », 17 août 2022 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1906002/francais-canada-langues-officielles-recensement-immigration (page consultée le 22 décembre 2025).

Pour nous, la Confédération est une phase de notre histoire. On était là avant que le Canada existe, on est là pendant que le Canada existe, peut-être qu'on sera là après que le Canada aura fini d'exister[1].

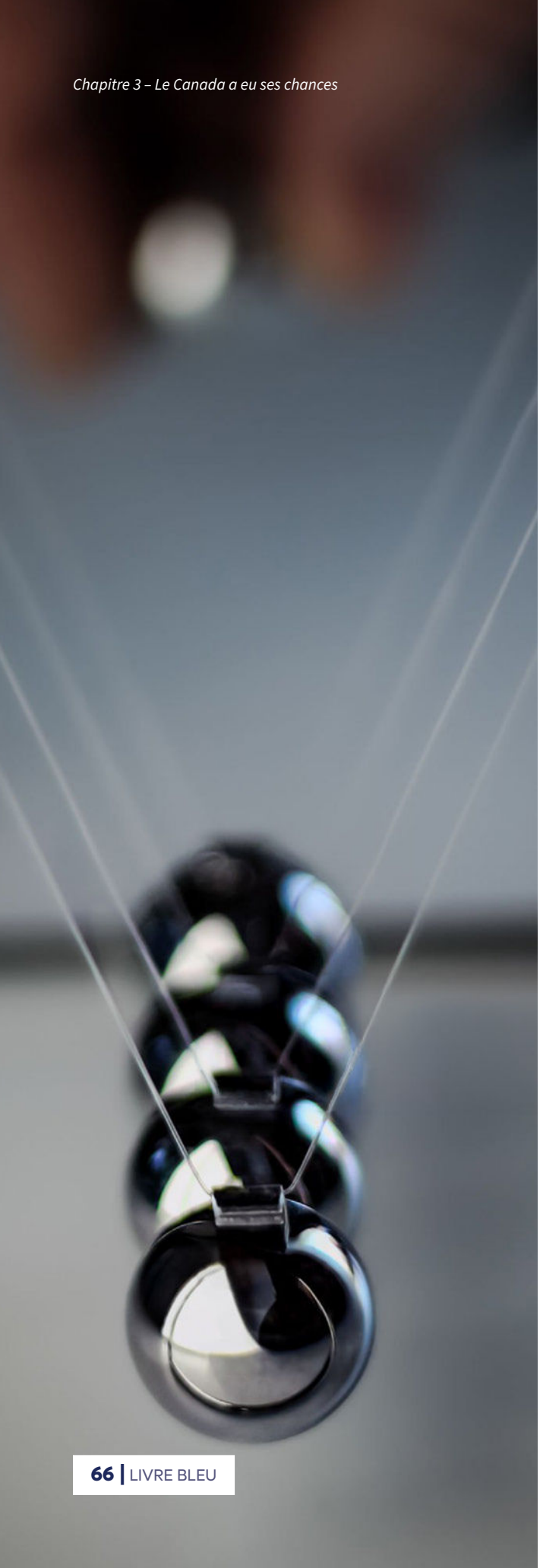
– Marcel Masse, député progressiste-conservateur et ministre fédéral, 1984-1993 (1991)



CHAPITRE 3

Le Canada a eu ses chances

« Notre Mythe de Sisyphe »



Bien que l'histoire du Québec, à elle seule, puisse suffire à démontrer la pertinence de son indépendance, elle sert avant tout à éclairer son parcours et à expliquer les raisons de sa situation actuelle. Si nous estimons que le peuple québécois doit accéder à l'indépendance, c'est d'abord parce qu'elle constitue la meilleure garantie de son avenir. Mais c'est aussi parce que, depuis la Conquête, le Québec n'a cessé de chercher un régime politique à la hauteur de ses aspirations. La situation politique actuelle du peuple québécois est en effet le produit direct d'une conquête militaire, et l'ensemble de notre action collective depuis lors a essentiellement visé à en atténuer les effets.

Force est de constater que cette lutte pour la reconnaissance et l'autonomie s'est très majoritairement soldée par des échecs, parfois retentissants. Il convient de le rappeler dans cet ouvrage par un bref survol des moments marquants de cette lutte.

Avant la Conquête

L'histoire des populations qui habitent le territoire québécois ne débute évidemment pas avec l'arrivée de Jacques Cartier en 1534. Les premiers groupes humains à s'établir dans la vallée du Saint-Laurent seraient arrivés il y a environ 11 000 ans, à la faveur du retrait des glaciers[2].

Les Premières Nations présentes sur le territoire se sont constituées avec le temps en nations, nomades ou sédentaires. Lorsque les Français se sont implantés sur ce qui allait devenir le Québec, cela ne s'est pas fait comme on l'entend parfois aujourd'hui, c'est-à-dire uniquement par la prise de territoires par la force. Les relations entre les Français et les Premières Nations étaient plutôt généralement marquées par la diplomatie, le commerce et une certaine tolérance mutuelle, non sans que des conflits armés les opposent parfois[3].

En 1701, les différentes nations autochtones et les Français ont signé la Grande Paix de Montréal, qui mit fin à près d'un siècle de conflits et instaura une paix générale. Ce traité marqua durablement les relations entre les nations. À l'automne 1760, alors que les forces britanniques marchaient sur Montréal, des traités de paix et de neutralité conclus par les Anglais avec des alliés autochtones de la France ont mis fin aux alliances franco-autochtones dans la vallée du Saint-Laurent[4].

Quoi qu'il en soit, il apparaît évident que, tant pour les Premières Nations que pour les colons français, la Conquête britannique constitue un événement traumatique ayant engendré des conséquences politiques dont le fil se prolonge jusqu'à aujourd'hui.

La Conquête et ses suites

En 1759, la Nouvelle-France est conquise par les Britanniques. La Conquête débute avec la chute de Québec et se termine avec celle de Montréal, un an plus tard. Adoptée le 7 octobre 1763, la Proclamation royale crée la Province de Québec et fixe le cadre initial du régime britannique[5]. Londres prévoit un gouvernement civil de type britannique et envisage une chambre d'assemblée quand les circonstances le permettront, mais l'administration repose d'abord sur le gouverneur et un conseil nommés par Londres. Le serment du test empêche les catholiques d'accéder aux emplois publics, ce qui alimente les frustrations dans une société majoritairement canadienne-française. Beaucoup d'incertitudes demeurent quant à la validité des lois françaises qui existaient avant la Conquête.

La Proclamation royale arrête les frontières de la Province de Québec aux zones colonisées de la vallée du Saint-Laurent et de la rive nord de la baie des Chaleurs, tandis que de vastes territoires sont réservés aux Premières Nations comme « territoires indiens ». Dans ces territoires, les Premières Nations ne doivent pas être inquiétées par les colons; la Couronne se réserve aussi le rôle d'intermédiaire et encadre strictement l'achat de terres autochtones. Cette Proclamation sera comme un point de bifurcation pour les Premières Nations, qui traiteront généralement qu'avec la Couronne et après le gouvernement fédéral par la suite.

En 1774, le Parlement de Londres adopte l'Acte de Québec[6]. Il remplace le régime issu de 1763 en instituant un conseil législatif nommé (non élu) pour légiférer avec le gouverneur, aussi nommé par Londres. Sur le plan religieux et politique, il légalise le libre exercice du catholicisme, autorise le clergé à percevoir la dîme et remplace le serment du test par un serment d'allégeance au roi, ce qui permet aux catholiques d'occuper des fonctions publiques. Ce régime ne dure pas longtemps, car en 1791, l'Acte constitutionnel est adopté. Il transforme la Province de Québec en la divisant en deux colonies : le Bas-Canada et le Haut-Canada, et met en place un régime parlementaire colonial avec, dans chaque province, une assemblée législative élue et un conseil législatif nommé par le gouverneur. Pour le Bas-Canada, l'Assemblée doit compter au moins 50 députés élus selon un suffrage censitaire, mais le gouverneur conserve des pouvoirs décisionnels.

Les problèmes de ce régime politique se manifestent rapidement, le gouverneur et le conseil législatif ignorant fréquemment les souhaits des députés. Les débats se focalisent sur l'utilisation de l'argent prélevé par les taxes et sur les nominations de fonctionnaires[7] : on emprisonne même des députés francophones[8]. La fracture est également linguistique : la majorité des députés est francophone, tandis que le gouverneur et son conseil législatif sont anglophones.

La rébellion des Patriotes et ses conséquences

Au cours des années 1820, on commence dans les colonies britanniques d'Amérique du Nord à parler d'un regroupement du Bas-Canada (Québec) et du Haut-Canada (Ontario)[9]. Cette idée rencontre une vive opposition au Québec parce que cela impliquerait la minorisation des francophones. Le Bas-Canada connaît une époque de crise sociale où les inégalités de richesse et de pouvoir sont flagrantes, notamment entre les francophones et les anglophones[10].

De plus, le manque de démocratie des institutions politiques du Bas-Canada devient criant et les parlementaires adoptent, le 21 février 1834, 92 résolutions qu'ils envoient à Londres afin que le régime politique de la colonie soit modernisé[11]. Notamment, on y demande un gouvernement responsable et la fin de la corruption.

La réponse de Londres est brutale : on rejette les demandes du parlement du Bas-Canada par l'adoption des dix résolutions Russell[12], soit un refus catégorique d'apporter quelques changements que ce soient. Un mouvement de rébellion mené par les Patriotes débute alors en 1837 et dure de manière sporadique jusqu'à leur défaite en 1838.

Les conséquences de cette rébellion sont lourdes pour le Québec : après les soulèvements de 1837-1838, les autorités britanniques envoient John George Lambton (lord Durham) pour examiner les causes des troubles et proposer une réforme du régime colonial. Dans son *Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique* (1839)[13], Durham soutient que le cadre issu de l'Acte constitutionnel de 1791 alimente le conflit : les assemblées élues ont peu de contrôle sur l'exécutif, alors que le gouverneur et ses conseillers, non élus, gouvernent sans rendre de comptes. Ce fonctionnement nourrit les accusations d'inefficacité et de favoritisme.

Durham recommande surtout d'unir le Haut-Canada et le Bas-Canada sous un seul gouvernement et une seule assemblée afin d'apaiser les tensions. Il lie cette union à un objectif d'assimilation des Canadiens français, qu'il décrira de la sorte : « On ne peut guère concevoir de nationalité plus dépourvue de tout ce qui peut vivifier et élever un peuple que celle des descendants des Français dans le Bas-Canada, du fait qu'ils ont conservé leur langue et leurs coutumes particulières. C'est un peuple sans histoire et sans littérature[14] ».

L'union et une immigration britannique accrue sont les outils pour diminuer le poids politique des Canadiens français. Sur le plan des institutions, Durham préconise le gouvernement responsable : le gouvernement devrait dépendre de la confiance de la majorité élue. Il avance aussi des réformes plus administratives (notamment l'organisation locale) et, pour le Bas-Canada, une logique d'uniformisation juridique en privilégiant le droit anglais. Il présente l'ensemble de ces mesures comme le moyen de prévenir de nouveaux soulèvements, ce qui assurerait une stabilité politique durable dans la colonie.

Comme le recommande Durham, le Royaume-Uni adopte l'Acte d'Union et regroupe le Canada-Est (le Québec) et le Canada-Ouest (l'Ontario) comme deux parties égales au sein de la Province du Canada (ou Canada-Uni). Bien que la population du Canada-Est soit plus élevée que celle du Canada-Ouest (en 1840, la population du Québec est de 650 000 habitants et de 450 000 pour l'Ontario[15]), on leur accorde le même nombre de députés. L'anglais devient la seule langue officielle du pays[16]. Cela donne donc un poids supplémentaire aux anglophones dans la conduite des affaires de la Province. La marginalisation des francophones est inscrite dans le régime : en 1861, la population du Québec est de 1 111 566, alors qu'elle est de 1 396 091 pour l'Ontario[17].

Le gouvernement devient responsable en 1848 et le droit de parler en français dans les institutions est rétabli, mais cela ne change pas les rapports de force qui sont au désavantage du Québec.

La « confédération » de 1867 : un pis-aller élitiste

Lorsque les discussions s'entament en vue d'un rapprochement entre les différentes colonies britanniques en Amérique du Nord — soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Canada-Uni —, le contexte de l'époque joue pour beaucoup. En plus des blocages décrits plus haut, d'autres facteurs entrent en ligne de compte.

Les États-Unis étaient perçus comme une puissance menaçante, eux qui avaient déjà tenté d'envahir le Canada à deux reprises, en 1775 et en 1812. Au Québec, la perspective d'une résurgence de cette menace, notamment dans le contexte de la guerre de Sécession, suscitait de vives inquiétudes. Les colonies britanniques d'Amérique du Nord étaient d'ailleurs conscientes que le Royaume-Uni n'interviendrait vraisemblablement pas pour assurer leur défense.

Les intérêts commerciaux en jeu sont très présents dans la fondation du Canada[18]. En 1846, le Royaume-Uni abolit ses tarifs préférentiels avec ses colonies, dont la Province du Canada. En 1854, la Province du Canada signe un traité commercial avec les États-Unis, mais il n'est pas renouvelé à son échéance, dix ans plus tard. La construction d'un chemin de fer entre les colonies britanniques est primordiale dans l'établissement du Canada, au point où le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont expressément mentionné dans les discussions des conférences de Québec et Charlottetown qu'ils ne se joindraient pas au Canada si un chemin de fer n'était pas construit[19].

Le Canada, tel qu'on le connaît aujourd'hui, est le résultat d'un arrangement entre les élites de l'époque. L'historien Gilles Laporte a montré de façon admirable la nature de cet arrangement[20], en spécifiant comment les différents groupes dominants ont inséré des clauses dans la Constitution. Laporte définit neuf groupes qui ont bénéficié du régime de 1867 et quatre qui ont été laissés pour compte : les femmes, les paysans, les Premières Nations et les francophones hors du Québec. Le tableau qui donne le vrai visage du régime de 1867 est reproduit en annexe I.

Le peuple est complètement mis de côté, car il n'est pas consulté sur le texte de la constitution de la nouvelle colonie britannique à naître. Parce que l'on doit être clair : ce qui est né en 1867 n'est pas le Canada, mais une version un peu moins attachée au Royaume-Uni de la colonie britannique qu'était la Province du Canada.

Au Québec, le vote sur la Confédération est divisé et soulève peu l'enthousiasme. En effet, le 10 mars 1865, les députés du Canada-Est votent 36 à 25 pour l'adhésion à la Confédération, en plus de 4 abstentions[21]. Chez les députés francophones, l'appui est encore plus faible : 26 pour, 22 contre et 1 abstention. Le vote final est de 91 à 33 dans tout le Canada-Uni, ce qui démontre que la majorité de l'opposition provenait du Québec, particulièrement chez les francophones.

Il reste que l'on peut comprendre le choix des Québécois de l'époque d'opter pour la Confédération canadienne. Malgré tous les défauts du nouvel arrangement, le Québec y retrouve une certaine autonomie et l'existence d'un État sur lequel il exerce un contrôle. Il quitte un régime nettement assimilateur pour un cadre où la minorisation s'atténue quelque peu. Il s'agit là de la moins mauvaise des options disponibles pour le Québec à cette époque.

Les premières frictions apparaissent rapidement dans la nouvelle fédération. L'exécution de Louis Riel en 1885[22], la question des droits des francophones au Manitoba[23] ou la création de la marine canadienne[24] sont des exemples où les différends au sein du Canada survenus selon des lignes linguistiques. Lorsque le Québec était réticent à participer à la guerre des Boers, la réaction dans le Canada anglais a été virulente, comme celle du *Toronto News* :

> « À moins que les Canadiens anglais de cette province [l'Ontario] ne soient des "poules mouillées", ils ne toléreront pas la domination des Canadiens français, et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction par voie de scrutin, ils trouveront les moyens de s'affranchir du joug d'une race inférieure qu'un bizarre concours de circonstances a porté au pouvoir[25]. »

Le pouvoir de désaveu des lois québécoises par le fédéral fait également ressortir des tensions linguistiques[26].

Le mythe des deux nations fondatrices : préjudiciable au Québec

Un des mythes persistants en politique québécoise affirme que le Canada de 1867 est un « pacte entre deux nations fondatrices », anglophone et francophone. Cette notion, d'une part, occulte les peuples autochtones et est donc viciée dès l'origine ; d'autre part, elle ne repose pas sur des faits avérés.

Au début des années 2000, le professeur Stéphane Paquin a publié un essai percutant dans lequel il démontre avec force que cette théorie a été construite par les Québécois après coup, dans le but d'augmenter le rapport de force du Québec au sein du Canada[27].

Historiquement, certains propos ont servi de « matériau » à la théorie du pacte. Par exemple, la déclaration de Macdonald du 3 février 1865, présentant les Résolutions à la base du Canada comme un « traité » entre colonies, est ensuite devenue un pilier rhétorique pour affirmer que seuls les « signataires » pourraient modifier le pacte. Or, l'intention de Macdonald était surtout de faire adopter l'ensemble sans amendements, et non de consacrer un veto provincial permanent.

À partir des années 1930, la notion du pacte est de plus en plus attaquée : la commission Rowell-Sirois recommande une plus grande centralisation fiscale, et, parallèlement, le Sénat étudie la Loi constitutionnelle de 1867. Le rapport sénatorial est catégorique sur la question : « […] le prétendu pacte de la Confédération n'existe pas ». Lors de l'amendement constitutionnel de 1943, le premier ministre canadien Saint-Laurent affirme que la Confédération « n'a pas été vraiment un pacte entre provinces ». Au Québec, la Cour suprême conclut le 6 décembre 1982 qu'il n'y a pas et n'a jamais eu de veto pour le Québec dans le Canada : en d'autres mots, si le Québec n'a pas de veto, il ne saurait y avoir de pacte à deux.

Avec le temps, la théorie du pacte est devenue un mythe de la politique québécoise, doté d'un fort pouvoir d'évocation et utilisé pour légitimer certaines positions politiques au Québec. L'effet le plus nocif de ce mythe est qu'il entretient une vision du Canada qui n'a jamais existé dans la réalité. Ce faisant, le Québec a perdu beaucoup de temps à discuter avec le reste du Canada sur des bases erronées.

La Première Guerre mondiale

La Première Guerre mondiale influe sur le destin de la nation québécoise. C'est à ce moment que le gouvernement fédéral prend des décisions qui ravivent clairement l'expression de la distinction nationale québécoise.

En effet, dans le but de soutenir l'Empire britannique dans son effort de guerre et malgré une promesse à l'effet contraire, le gouvernement conservateur de Robert Borden procède à l'établissement de la conscription des hommes âgés de 20 à 35 ans au mois d'août 1917. La réaction du Québec à cette décision est très négative : des manifestations se multiplient et des actes violents sont perpétrés. Un député, Joseph-Napoléon Francoeur, présente même une motion à l'Assemblée législative du Québec qui aurait pu signer la fin du Canada[28]. Les élections fédérales qui suivent en décembre 1917 sont une défaite retentissante pour Borden au Québec : seuls 3 députés de son parti sont élus, contre 62 libéraux. Toutefois, le gouvernement Borden est réélu à l'échelle du Canada, ce qui démontre pour la première fois de manière éclatante que le Québec n'est pas nécessaire à l'obtention d'une majorité à la Chambre des communes à Ottawa.

Pendant les années 20, le mouvement nationaliste québécois prend forme de diverses manières, mais il n'est pas encore tout à fait aussi structuré que le gouvernement fédéral. Certes, il commence à y avoir des conflits ouverts entre le Canada et le Québec sur certains aspects (pêcheries, radio[29]), mais le vrai tournant se produira à la Seconde Guerre mondiale.

La Seconde Guerre mondiale, une cassure

À la fin des années 30, le monde entier s'engage une nouvelle fois vers la guerre : même si le conflit a lieu en Europe, les débats le concernant percolent jusqu'au Canada. En effet, le Canada déclare la guerre à l'Allemagne le 10 septembre 1939, notamment par défense de la mère-patrie britannique. Lors des élections de 1940, les deux principaux partis politiques promettent de ne pas imposer la conscription. Les libéraux obtiennent une majorité parlementaire grâce au Québec. Toutefois, en 1942, le gouvernement fédéral souhaite renier sa promesse électorale. Pour ce faire, il organise un référendum pancanadien, qui est tenu le 27 avril 1942. Le résultat est sans appel : si 64,5 % des Canadiens (y compris le Québec) approuvent la possibilité de la conscription, elle est rejetée à 72,1 % au Québec.

Le Québec connaît une deuxième crise de la conscription : le populaire maire de Montréal et anti-conscriptionniste notoire, Camilien Houde, est arrêté et envoyé en prison en Ontario. De plus, on assiste à la création d'un nouveau parti, le Bloc populaire canadien (qui, en réalité, était québécois). À la fois présent à Québec et à Ottawa, il s'agit d'un véritable parti nationaliste et autonomiste qui fait son entrée à Ottawa aux élections de 1945.

Parallèlement au début de la Seconde Guerre mondiale a lieu un autre événement fondamental dans l'histoire du Canada. Le gouvernement fédéral met sur pied la commission Rowell-Sirois, qui jettera les bases d'une refondation centralisatrice du Canada bénéficiant au fédéral encore aujourd'hui[30]. À l'époque, les réactions au Québec (et dans plusieurs autres provinces) sont très négatives[31]. Toutefois, ce moment dans l'histoire canadienne marque probablement le début de la prise de conscience des limites contraignantes du fédéralisme canadien pour le Québec.

De Duplessis à Johnson en passant par Lesage : différentes expressions d'un même nationalisme

La période de 1944 jusqu'au décès de Daniel Johnson en 1968 marque la montée en puissance du nationalisme québécois. Le premier ministre Duplessis exerce un nationalisme conservateur, mais cela ne l'empêche pas de comprendre que la structure du fédéralisme canadien est un problème pour le Québec. En réponse à Rowell-Sirois, Duplessis met sur pied en 1953 la *Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, mieux connue sous le vocable de la commission Tremblay, du nom de son président.

La commission Tremblay conclut que le principal problème du fédéralisme canadien n'est pas seulement « juridique », mais financier : si Ottawa concentre les sources de revenus les plus productives (comme la taxation directe) et utilise ensuite sa capacité de dépenser pour orienter des politiques dans des champs de compétence provinciaux, l'autonomie provinciale devient fragile. La commission résume l'idée de façon nette : « À quoi bon un minutieux partage des pouvoirs législatifs, si l'un des gouvernements peut le contourner et en quelque sorte l'annuler par son mode de taxer et sa manière de dépenser?[32] »

Sur cette base, ses conclusions débouchent sur des recommandations fiscales : réserver au fédéral l'essentiel de l'impôt indirect (taxes à la consommation, douanes) et donner aux provinces l'exclusivité de l'impôt direct[33]. Elle recommande aussi de rapatrier largement l'administration des programmes de sécurité sociale aux provinces, avec une péréquation pour soutenir celles dont la capacité fiscale est plus faible. Inutile de dire qu'aucune des recommandations n'a été retenue par le gouvernement fédéral. Toutefois, Duplessis crée l'impôt québécois dans le but explicite de mettre un frein à l'expansionnisme fiscal fédéral.

Jean Lesage, quant à lui, canalise le nationalisme québécois dans la construction de l'État québécois, en mettant sur pied des institutions modernes. Même s'il privilégie toujours le fédéralisme, Lesage affronte le gouvernement fédéral. La remise en question du pouvoir de dépenser, la mise en place de la Régie des rentes du Québec et la question des allocations scolaires sont des points de tension importants[34]. Jean Lesage et l'Assemblée nationale refusent aussi la formule Fulton-Favreau d'amendement à la Constitution[35]. Finalement, avec la doctrine Gérin-Lajoie, Lesage entame des relations internationales dans les champs de compétence du Québec, au grand déplaisir d'Ottawa[36].

C'est de son expérience au sein du gouvernement Lesage que René Lévesque constate que le fédéralisme canadien ne permettra pas au Québec de se développer pleinement. Ce n'est qu'à cause du refus de Jean Lesage de débattre de sa proposition constitutionnelle que Lévesque fonde son propre mouvement politique indépendantiste.

En 1965, Daniel Johnson, publie un essai, *Égalité ou indépendance,* dans lequel il pose le problème constitutionnel canadien : le Québec doit obtenir, par la Constitution canadienne, les pouvoirs nécessaires à son épanouissement[37]. Il propose d'atteindre cette égalité par la négociation et un « fédéralisme nouveau et binational », mais avertit que si cette égalité est impossible, l'indépendance du Québec devient l'issue de dernier recours. En juin 1966, Johnson est élu premier ministre. Il continue l'œuvre d'édification de l'État québécois entamé par Lesage, mais meurt subitement en 1968.

Toutefois, Johnson a le temps de faire connaître au Canada sa vision du fédéralisme. Lors d'une conférence constitutionnelle à laquelle participait déjà Pierre Elliott Trudeau[38], Johnson soutient que l'égalité entre les deux communautés nationales du Canada dépend de l'extension des compétences du Québec, et qu'on n'aura pas attaqué le cœur du problème sans une nouvelle répartition des pouvoirs. Il propose de commencer par des champs « urgents » : sécurité sociale, relations avec d'autres pays et organisations internationales, éducation et culture, et de revisiter les théories qui donnent des pouvoirs fédéraux « indéfiniment » expansifs.

Trudeau lui réplique que l'enjeu central est l'égalité des deux communautés linguistiques partout au Canada; une fois cette égalité assurée, la demande de « pouvoirs spéciaux » pour le Québec devient, selon lui, politiquement toxique et même un « affront ». Il attaque aussi la théorie des « deux nations » qu'il juge peu applicable, rappelant qu'environ 20 % du Québec est anglophone.

Le parachèvement de la Révolution tranquille

Certains historiens ont présenté la Révolution tranquille québécoise comme allant de 1960 à l'échec du premier référendum sur la souveraineté en 1980[39]. En quelque sorte, cette quête d'indépendance nationale aurait parachevé le progrès réalisé en si peu de temps.

La conférence de Victoria

Élu premier ministre en 1970, Robert Bourassa se trouve d'emblée plongé dans un débat constitutionnel amorcé quelques années plus tôt avec l'arrivée de Pierre Elliott Trudeau à la tête du gouvernement fédéral. La proposition de charte constitutionnelle de Trudeau, la Charte de Victoria, est présentée du 14 au 16 juin 1971 à Victoria. Celle-ci contient une charte des libertés, une formule d'amendement, un pouvoir concernant les nominations à la Cour suprême, une forme de veto pour le Québec et certaines restrictions au pouvoir fédéral de dépenser dans les programmes sociaux[40]. Après avoir laissé entendre qu'il accepterait la formule, Robert Bourassa finit par refuser la Charte de Victoria par suite de la réprobation générale au Québec à son sujet[41].

Un certain contrôle sur l'immigration

Sous la menace du gouvernement indépendantiste de René Lévesque, Ottawa consent à déléguer (il peut le reprendre à tout moment) une partie des pouvoirs en immigration. L'entente Cullen-Couture de 1978 confirme que la sélection de l'immigration permanente est confiée administrativement au Québec, de même que certains pans de l'immigration temporaire[42].

La commission Pepin-Robarts

En 1977, le gouvernement fédéral de Trudeau met sur pied la Commission sur l'unité canadienne, mieux connue sous le vocable commission Pepin-Robarts, du nom de ses deux coprésidents. Son rapport propose un véritable changement du Canada et plusieurs modifications constitutionnelles avantageuses pour le Québec[43] : réforme majeure de la Cour suprême, fin des pouvoirs spéciaux du palier fédéral, pouvoir résiduaire transféré aux provinces, remplacement du Sénat par un Conseil de la fédération de délégation des gouvernements provinciaux, attribution de compétences spéciales au Québec concernant le français, réforme du mode de scrutin, etc. La liste est si longue que l'on se demande vraiment si un tel document a pu être produit au Canada. Sans surprise, le gouvernement du Canada ignorera les recommandations de la commission.

Le référendum de 1980

Le Parti Québécois est élu en 1976 avec la promesse de tenir un référendum sur la souveraineté. En 1980 se tient le premier référendum sur la souveraineté-association. Le résultat : 40,4 % pour le Oui, 59,6 % pour le Non. Toutefois, à quatre jours du vote, Pierre Elliott Trudeau affirme :

« Je déclare solennellement, à l'adresse des Canadiens des autres provinces, que nous, députés du Québec, mettrons nos sièges en jeu. Nous exhortons les Québécois à voter Non. Mais soyez prévenus, vous citoyens des autres provinces : nous n'admettrons pas que vous interprétiez une victoire du Non comme le signe que tout va bien de nouveau et que nous pouvons revenir au statu quo[44]. »

Légitimement, de nombreux Québécois ont pu accorder leur confiance à Trudeau au moment de faire leur choix et nourrir l'espoir d'un changement au sein du Canada.

Le rapatriement de la Constitution

La volonté de changement de Trudeau ne servait en fait qu'à camoufler son objectif ultime de rapatrier la Constitution du Royaume-Uni et d'y insérer une charte des droits qui serait supérieure aux pouvoirs des provinces. Dans la nuit du 4 au 5 novembre 1981, lors de la nuit des longs couteaux, le fédéral et les autres provinces s'entendent dans le dos du premier ministre du Québec René Lévesque. Les principales mesures contraires à l'intérêt du Québec sont les suivantes :

- L'adoption d'une charte des droits et libertés pancanadienne qui servira à limiter les pouvoirs du gouvernement du Québec;
- La limitation de la marge de manœuvre du gouvernement du Québec quant à la langue d'enseignement;
- La confirmation que le Québec n'a pas de droit de veto sur des modifications constitutionnelles futures le concernant;
- L'instauration du multiculturalisme comme doctrine d'État.

René Lévesque décrit le projet comme un « Canada sans le Québec, un Canada dont le Québec serait exclu tout en demeurant ligoté, et même, mieux ligoté que jamais[45] ». L'Assemblée nationale adopte une résolution refusant le projet de rapatriement de Trudeau[46]. Rien n'y fait.

Cette Constitution n'est ni plus ni moins qu'une refondation du Canada catastrophique pour le Québec. À ce jour, aucun gouvernement du Québec n'a voulu entériner le texte de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

L'Accord du lac Meech

Le 6 août 1984, Brian Mulroney, alors chef du parti progressiste-conservateur fédéral, affirme en pleine campagne électorale qu'il a pour objectif « de convaincre l'Assemblée nationale du Québec de donner son assentiment à la nouvelle Constitution canadienne avec honneur et enthousiasme[47] ». Cette volonté de Mulroney, soutenu par le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, débouche le 3 juin 1987 sur un accord constitutionnel, l'Accord du lac Meech, qui contient cinq demandes du Québec[48] :

- La reconnaissance du Québec comme « société distincte » dans la Constitution;
- L'accroissement du rôle du Québec en immigration;
- La limitation du pouvoir fédéral de dépenser dans les champs de compétence provinciale, avec droit de retrait et compensation dans certains cas;
- La participation du Québec à la nomination des juges de la Cour suprême;
- L'octroi d'un « droit de veto » sur les changements constitutionnels.

Pour que l'Accord devienne effectif, les dix provinces et le gouvernement fédéral devaient l'entériner avant le 23 juin 1990. À cette date, le Manitoba et Terre-Neuve ne l'ont toujours pas accepté, ce qui signifie que l'échec de l'Accord du lac Meech est consommé et mènera à la déclaration de Robert Bourassa selon laquelle « le Canada anglais doit comprendre de façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement[49] ».

À la suite de cet échec, Bourassa met sur pied la *Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec*, mieux connue sous le nom de commission Bélanger-Campeau. Transpartisane, la commission recommandera de tenir un référendum sur la souveraineté avant le 26 octobre 1992[50].

Accord de Charlottetown

Malgré l'échec de Meech, Mulroney et Bourassa souhaitent encore régler le problème constitutionnel. De leurs efforts naît en 1992 l'Accord de Charlottetown, un deuxième accord constitutionnel en cinq ans. Cet accord est beaucoup plus exhaustif que celui du lac Meech et contient des concessions importantes pour le Québec[51].

L'Accord est soumis à tout le peuple canadien par voie de référendum. Pendant la campagne référendaire, Pierre Elliott Trudeau déclara que l'Accord était un « gâchis qui mérite un gros NON[52] ». L'Accord est rejeté tant à l'échelle du Canada qu'au Québec. Toutefois, le rejet du Québec s'explique par le fait que l'Accord ne répondait pas à ses aspirations, tandis qu'ailleurs au Canada, on estimait qu'il prévoyait des concessions excessives au Québec, particulièrement à la lumière de la déclaration de Trudeau[53]. Ainsi, même si le Québec avait voté oui, l'Accord aurait été rejeté.

Le référendum de 1995

En 1995, les Québécois sont consultés pour une deuxième fois, cette fois-ci sur la souveraineté-partenariat. Le 30 octobre 1995, le résultat est extrêmement serré : 49,4 % pour le Oui, 50,6 % pour le Non.

Une fois de plus, le gouvernement fédéral formule, en toute fin de campagne, des promesses de changements. Le 24 octobre 1995, à l'Auditorium de Verdun, Jean Chrétien fait trois promesses aux Québécois[54] :

- Reconnaître que le Québec forme une société distincte de par sa langue, sa culture et ses institutions;
- Obtenir le consentement des Québécois avant d'apporter tout changement constitutionnel qui pourrait affaiblir les pouvoirs du Québec;
- Procéder à une plus grande décentralisation pour que les gouvernements, fédéral comme provinciaux, répondent au désir des citoyens.

Jean Chrétien considérera avoir rempli ses promesses en posant les gestes suivants :

- L'adoption d'une motion reconnaissant le Québec comme société distincte[55], comme si le combat du Québec pour la reconnaissance de sa spécificité n'était qu'une course à obtenir une motion sans effet politique et juridique;
- L'adoption de la *Loi concernant les modifications constitutionnelles* qui donna un droit veto au Québec… mais également à presque toutes les provinces du Canada[56], cadenassant encore plus la Constitution et rendant impossible toute modification future;
- La délégation, en guise de mesure de décentralisation, sous la pression d'un gouvernement indépendantiste à Québec, d'une partie de la gestion des mesures en emploi au Québec (Emploi-Québec)[57].

Les gestes « positifs » du gouvernement fédéral se mesureront également à l'aune de la répression politique sans précédent depuis la *Loi sur les mesures de guerre*. Toujours sous Jean Chrétien, le gouvernement fédéral :

- tentera par le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* à la Cour suprême, de faire déclarer l'indépendance comme impossibilité[58]; cette tentative s'avérera un échec monumental, parce que même les juges de la Cour suprême ne pourront nier un principe démocratique de base comme l'autodétermination[59];
- fera adopter la loi sur la clarté référendaire, qui prétendra donner au gouvernement fédéral le droit de veto sur les référendums organisés au Québec[60];
- utilisera les fonds en culture pour tenter de courtiser les artistes québécois[61];
- concevra le Programme des commandites, un effort de propagande fédéraliste qui fera éclater ensuite un énorme scandale de corruption[62].

Par ailleurs, à la suite du référendum de 1995, les provinces cherchent à « baliser » les relations fédérales-provinciales en matière sociale. Dès 1997-1998, elles proposent un cadre selon lequel tout nouveau programme pancanadien dans des champs de compétence provinciale serait soumis à l'obtention d'un consentement provincial. Ottawa refuse toutefois de « limiter davantage » son pouvoir de dépenser, tout en se disant ouvert à un accroissement des consultations. Le Québec, lui, est au cœur du débat : le gouvernement québécois appuie certaines propositions provinciales à l'été 1998, tout en maintenant que le fédéral n'a pas à intervenir dans des compétences exclusives. Le 4 février 1999, Ottawa, les provinces et les territoires — sauf le Québec — signent l'entente-cadre sur l'union sociale. Le texte reconnaît que le pouvoir fédéral de dépenser a été « essentiel » et prévoit un préavis d'un an avant des changements importants aux transferts sociaux; il exige aussi l'accord d'une majorité de provinces avant de nouvelles initiatives pancanadiennes financées par transferts[63]. L'entente institutionnalise certaines règles de consultation, mais ne touche pas au pouvoir de dépenser. C'est précisément ce point qui fera que le Québec rejettera l'Entente, qu'il qualifiera de « grave mesure rétrograde qu'aucun premier ministre n'oserait signer »[64].

Le régime de 1867 : à la façon d'un empire

Contrairement à beaucoup de démocratie, le Canada est un pays qui a été fondé à l'aune d'une conquête militaire. La Conquête fonde le régime canadien en tant qu'événement de violence inaugurale : elle précède l'établissement du droit et imprime son orientation aux constitutions qui suivront. Dans L'*empire en marche*[65] du Professeur Marc Chevrier se dégage une idée maîtresse : le Canada se comprend mieux comme un empire intérieur que comme une fédération bienveillante. En effet, des acteurs du XIXe siècle ont pu parler d'« empire » en réfléchissant à l'union de 1867, et que le vocabulaire officiel insiste davantage sur l'« union » que sur une « fédération » explicitement nommée. L'effet recherché a donc été de refondre des peuples différents dans un même ensemble sans avouer la relation de domination.

M. Chevrier fait état qu'il existe deux types de fédéralisme : le « sucré » — idéal de pluralisme et de partage des pouvoirs — et le « salé ». Le fédéralisme servirait de dispositif juridique permettant au pouvoir supérieur de « gouverner sans administrer ». Le centre conserve les leviers (légiférer, financer, diriger, arbitrer), souvent par le pouvoir de dépenser et des transferts financiers, tandis que les provinces gèrent l'intendance, portent les risques et peuvent être tenues responsables des échecs.

L'empire canadien s'appuie sur la délégation : il peut compter sur des élites locales pour administrer et pacifier, tout en conservant la stratégie d'ensemble. Il affaiblit surtout le politique, c'est-à-dire l'action collective et la délibération au sein d'une nation. Le Canada aurait privilégié le juridique pour neutraliser les conflits nationaux : la Cour suprême et les tribunaux transforment des débats d'autonomie en contentieux de droits, ce qui canalise les aspirations québécoises (notamment sur les questions d'indépendance, de langue et de laïcité).

Une autre caractéristique de l'empire serait la « mosaïque » des minorités. En multipliant les identités et les revendications, l'État fédéral se pose en protecteur universel et empêche qu'une minorité se constitue en nation capable de rompre avec l'unité. Le multiculturalisme est présenté comme une stratégie comparable à d'anciennes concessions impériales (religion, droits), mais orientée vers l'éparpillement politique.

En fait, le Canada de 1867 a été un basculement : la Province du Canada comportait des contrepoids plus binationaux ; la Confédération a réduit le Québec à une province minorisée, sans veto réel. L'adhésion d'une partie des élites canadiennes-françaises au projet canadien s'expliquerait par les avantages de carrière offerts par les appareils provincial et fédéral que certains ont appelés La Petite Loterie[66] et par les pressions très fortes du clergé[67].

Pour le Professeur Chevrier, le Québec ferait partie des « peuples sans qualités », c'est-à-dire des collectivités privées de reconnaissance et de liberté collective, même si l'individu, lui, est protégé. Cette caractéristique se consolide avec le rapatriement de 1982, l'idéologie des droits, le pouvoir de dépenser et l'immigration appuyée par le multiculturalisme, au point de faire du fédéralisme un masque durable d'absorption graduelle.

Dans ce régime, il devient évident que toute forme de changement constitutionnel satisfaisant le Québec se ferait au détriment du fonctionnement de l'empire canadien et qu'il sera vigoureusement combattu.

Après 2003 : la stratégie de la bonne entente

L'élection générale de 2003 marque une nouvelle ère dans les relations Québec-Canada. À ce moment, le Québec change de stratégie et opte pour la bonne entente. Il s'agit d'exprimer des demandes pour l'essentiel non constitutionnelles et de laisser le gouvernement fédéral réagir dans un contexte politique où l'option indépendantiste n'est pas sur la table. De plus, les demandes de modifications constitutionnelles sont généralement laissées de côté.

Entre 2003 et 2012, le gouvernement québécois, sous la direction du premier ministre Charest, a adressé à Ottawa quelques demandes qui, il faut bien le reconnaître, restaient pour le moins modestes. Les résultats n'ont pas été au rendez-vous, surtout quand on les considère à long terme :

- En 2004, le gouvernement du Québec a demandé la correction du déséquilibre fiscal[68]. Si à court terme, le gouvernement Harper a répondu partiellement en 2007 aux demandes du Québec (et des autres provinces)[69], la situation a glissé vers ce qui avait cours au début des années 2000[70].
- En 2006, le gouvernement du Québec a demandé d'être présent au sein de la délégation canadienne à l'UNESCO; cette demande a obtenu l'assentiment du gouvernement Harper en 2006[71]. Il est à noter que cette « place » est souvent qualifiée de « strapontin », ces petits sièges pliables situés à l'arrière des pilotes d'avion à réaction. Comme la personne assise sur un strapontin, le Québec peut bien parler aux pilotes canadiens, mais ce sont toujours eux qui sont aux commandes.
- Lors du budget 2007, Ottawa annonce vouloir créer une commission fédérale des valeurs mobilières[72]. Rappelons que ces organismes réglementent les marchés financiers et que cette responsabilité est exclusivement confiée aux provinces. Le gouvernement du Québec s'oppose catégoriquement à ce projet[73]. Le 22 décembre 2011, la Cour suprême juge le projet anticonstitutionnel[74]. Le gouvernement fédéral change son fusil d'épaule et souhaite mettre sur pied un organisme semblable, mais pour lequel l'adhésion des provinces est optionnelle : la Cour suprême juge cette fois-ci le projet constitutionnel[75]. Aux dernières nouvelles, le fédéral et toutes les provinces — à l'exception du Québec — seraient en train de travailler à l'implantation de cet organisme[76], ce qui aurait pour effet de marginaliser le Québec.
- Le 2 novembre 2011, l'Assemblée nationale demande unanimement que le gouvernement fédéral transfère au Québec les données relatives au registre des armes à feu qu'il s'apprête à abolir[77]. Le gouvernement fédéral refuse, le gouvernement du Québec poursuit le gouvernement fédéral et la Cour suprême donne raison au gouvernement fédéral[78]. Fait à mentionner, les trois juges québécois à la Cour suprême sont en désaccord avec la décision.

Après la courte présence du Parti Québécois au gouvernement de 2012 à 2014, un nouveau gouvernement libéral dirigé par Philippe Couillard est élu. Très attaché au fédéralisme, ce dernier poursuit la politique de Jean Charest, en formulant des demandes à Ottawa. Les résultats demeurent tout aussi modestes :

- En 2014, très peu de temps après son élection, Philippe Couillard indique vouloir faire en sorte que le Québec signe la Constitution[79]. La même journée, le gouvernement fédéral refuse.
- Lors de l'élection fédérale de 2015, le premier ministre Couillard fait parvenir une véritable liste d'épicerie aux chefs de partis fédéraux[80]. Au-delà des questions d'intendance, M. Couillard formule quelques demandes structurelles quant à la place du Québec dans le Canada :
    - La fin du pouvoir de dépenser par un droit de retrait inconditionnel avec pleine compensation pour les programmes dans les champs de compétence provinciaux;
    - La modification de la frontière nord du Québec pour la rendre plus juste au regard des standards en la matière;
    - La sélection des juges à la Cour suprême fédérale provenant d'une liste de candidats soumise par le Québec;
    - Le retour du transfert canadien en matière de santé à 25 % des dépenses en santé des provinces;
    - La fin du plafond du PIB dans la formule de péréquation fédérale[81].

    Aucune de ses demandes n'a été retenue par le gouvernement fédéral.
- En mai 2017, Philippe Couillard souhaite relancer la question constitutionnelle sous la forme d'un « dialogue entre les peuples[82] », une formule on ne peut plus passive. Le lendemain, le premier ministre canadien refuse ce dialogue[83].

L'élection d'un gouvernement autonomiste en 2018 aurait pu marquer le début d'une nouvelle ère dans les relations avec Ottawa. L'ambiguïté du gouvernement Legault — son refus de se déclarer ouvertement fédéraliste, associé à un ton nettement plus revendicateur — aurait pu susciter un changement d'attitude de l'autre côté de la rivière des Outaouais. Le premier ministre Legault a ainsi formulé plusieurs demandes au gouvernement fédéral, basé sur un document publié en 2015 et intitulé *Un nouveau projet pour les nationalistes du Québec*. Ces demandes ont été réitérées à plusieurs reprises lors des deux mandats de la CAQ, notamment lors de l'élection fédérale de 2021. Parmi les demandes structurantes du gouvernement Legault, comptons[84] :

- L'augmentation de la contribution fédérale en santé, qui devrait représenter 35 % du total des dépenses des provinces. Ottawa n'offre que 46 G$ sur les 280 G$ que demandaient les provinces[85];
- L'obtention des pleins pouvoirs en matière d'immigration et de culture[86];
- L'application de la Charte de la langue française aux entreprises de compétence fédérale. L'État fédéral adopte une loi en 2023 qui donne le choix à une entreprise sous juridiction de se soumettre volontairement à la Charte de la langue française. En décembre 2025, la loi n'était pas en vigueur[87];
- Le respect de la *Loi sur la laïcité de l'État* en engageant aucune contestation judiciaire la concernant. Le gouvernement fédéral est intervenu pour s'y opposer[88];

- La modification de la structure des versements fédéraux afin qu'ils soient complémentaires aux investissements prévus dans le Plan québécois des infrastructures. Le gouvernement fédéral ignore cette demande à un point tel que le gouvernement du Québec est obligé de réitérer sa demande en décembre 2025[89];
- Le respect des compétences du Québec en matière de logement par l'entremise d'investissements fédéraux qui viennent appuyer les priorités et les programmes du gouvernement du Québec. Le gouvernement fédéral a, jusqu'à un certain point, accédé à cette demande à la suite de certaines ententes[90], mais sans que cela soit généralisé;
- La modification du cadre législatif en matière d'évaluations environnementales afin de prévoir que seule la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement doit s'appliquer aux projets relevant des compétences du Québec. En 2019, le gouvernement fédéral adopte une loi prévoyant que le ministre fédéral *peut* utiliser la procédure d'une province s'il le souhaite[91], ce qui est très loin de la demande du Québec;
- La conclusion d'une entente reconnaissant au Québec un droit de retrait inconditionnel, avec pleine compensation financière, pour toute dépense fédérale dans ses champs de compétence. Cette demande a été ignorée par le gouvernement fédéral;
- La mise en place d'une déclaration de revenus unique administrée par les autorités québécoises. Le gouvernement fédéral a explicitement refusé à plusieurs reprises cette demande[92];
- La nomination des juges au Québec. Mark Carney refuse aussitôt, alors en pleine campagne électorale[93]. L'Assemblée nationale adopte ensuite une motion qui oblige le fédéral à négocier sur cette question[94] : ce dernier estime néanmoins qu'il n'a aucune obligation de résultat[95].

Le taux de succès de la méthode de François Legault n'est en rien supérieur à celui des gouvernements précédents, y compris celui de Jean Charest. François Legault n'a pas été en mesure d'obtenir une seule de ses 21 demandes initiales. L'expérience montre ainsi que le ton adopté n'a aucune influence sur les relations du Québec avec le Canada dès lors que la province se place en position de simple demandeur.

Les modifications constitutionnelles de Legault : des changements sans effets réels

Le 24 mai 2022, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*[96]. La loi contient deux modifications de la Loi constitutionnelle de 1867, qui y ajoutent les articles suivants :

> 90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.
>
> 90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

Le ministre de la Justice du Québec avait justifié ces modifications comme une manière d'affirmer « qui nous sommes »[97]. La valeur juridique de ces modifications constitutionnelles est probablement nulle.

D'une part, on ne sait pas encore si, à long terme, celles-ci passeront le test de la légalité canadienne. D'autre part, et surtout, le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Ainsi, si le gouvernement de Legault a modifié la constitution canadienne, c'est qu'il cherche à obtenir un effet. L'effet recherché ici ne peut être que l'ajout de critères d'interprétation supplémentaires quand un litige survient au sujet des pouvoirs du Québec ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Or, il est très peu probable que cet effet se matérialise, car aucune composante du Canada n'a approuvé ces modifications constitutionnelles. Par exemple, la reconnaissance du Québec comme nation/société distincte n'aura d'effet que si toutes les composantes du Canada sont d'accord pour qu'une telle reconnaissance produise des effets tangibles. Cette reconnaissance est une condition essentielle pour que des conséquences se produisent, car l'alternative serait que les provinces puissent modifier la Constitution de manière autonome en décidant quelles sections s'appliquent à elles ou non. Aucun régime de type fédéral ne fonctionne de cette manière.

C'est pour cette raison qu'en son temps, Robert Bourassa a toujours cherché à ce que le Canada reconnaisse le Québec comme société distincte. Dans le cas présent, aucune composante du Canada n'a reconnu quoi que ce soit. Cela veut donc dire que le gouvernement Legault a trompé les Québécois à ce sujet, à moins que l'objectif ne fût simplement d'affirmer quelque chose à un interlocuteur qui n'écoute pas.

L'impossible quête d'autonomie au sein du Canada

Au-delà du verrou constitutionnel de 1982, l'histoire politique du Québec est une chronique de tentatives de réformes infructueuses du fédéralisme canadien. Ces échecs répétés, qu'ils soient constitutionnels ou administratifs, démontrent l'impossibilité de réformer l'ordre canadien de l'intérieur. L'obstacle fondamental demeure constant : l'incapacité structurelle et politique du Canada à répondre favorablement aux demandes d'autonomie du Québec. Chaque fois que la chance lui a été offerte de consentir à quelque chose qui satisferait le Québec, le Canada s'est montré incapable d'y répondre.

Chaque fois que les provinces tentent de faire front commun, celui-ci s'effondre aussitôt qu'une province ou des provinces profitent de la situation pour soutirer un avantage sur les autres. Lors des négociations constitutionnelles de 1981, c'est ce qui s'est passé. C'est encore ce qui s'est passé récemment concernant les transferts en santé[98]. Dans ce jeu, les alliances provinciales finissent toujours par céder le pas aux intérêts particuliers de chaque province de sorte que le Québec est constamment ramené à son statut de province parmi dix : il se retrouve seul pour défendre ses intérêts nationaux qui diffèrent de ceux des autres provinces.

En matière constitutionnel, l'écart insurmontable entre le maximum acceptable pour le Canada anglais et le minimum requis par le Québec a toujours été le nœud du fédéralisme canadien. Cette impasse est le résultat d'une incapacité structurelle du Canada d'aménager l'autonomie du Québec. Pire encore, depuis 1995, le gouvernement fédéral adopte une posture visant à éviter à tout prix le moment de vérité qui donnerait lieu à une véritable discussion constitutionnelle. À cette occasion, il serait évident que les divisions internes du Canada se manifesteraient au grand jour.

Notes et références

1 Jean-François Lisée, *Le Naufrageur, Bourassa et les Québécois 1991-1992*, (Montréal : Boréal, 1994), page 39.

2 Musée canadien de l'Histoire, « L'Amérique du Nord avant la Nouvelle-France », 2025 [En ligne] https://www.museedelhistoire.ca/musee-virtuel-de-la-nouvelle-france/colonies-et-empires/lamerique-du-nord-avant-la-musee-virtuel-de-la-nouvelle-france/ (page consultée le 21 décembre 2025)

3 Gouvernement du Canada, Ministère de la Défense nationale, « L'arrivée des Européens : les guerres du XVII[e] siècle », 2018 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/histoire-patrimoine/ouvrages-grand-public/autochtones-militaire-canadienne/arrivee-europeens-guerres-XVIIe-siecle.html (page consultée le 10 décembre 2025)

4 Gouvernement du Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « Traités de paix et de neutralité (1701-1760) », 2013 [En ligne] https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1360866174787/1544619566736 (page consultée le 10 décembre 2025)

5 Assemblée nationale, Encyclopédie du parlementarisme québécois, « Proclamation royale (1763) », 15 octobre 2018 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/proclamation-royale-%281763%29.html (consultée le 10 décembre 2025)

6 Assemblée nationale, Encyclopédie du parlementarisme québécois, « Acte de Québec (1774) », 10 juillet 2017 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-%281774%29.html (consultée le 10 décembre 2025)

7 Assemblée nationale, Encyclopédie du parlementarisme québécois, Acte constitutionnel (1791), 22 février 2016 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-constitutionnel-de-1791.html (consultée le 10 décembre 2025)

8 Gouvernement du Québec, Ministère de la Culture et des Communications, Répertoire du patrimoine culturel du Québec, « Craig, James Henry » 2025 [En ligne] https://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?id=21114&methode=consulter&type=pge (page consultée le 10 décembre 2025)

9 Assemblée nationale, Encyclopédie du parlementarisme québécois, Acte constitutionnel (1791), 22 février 2016 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-constitutionnel-de-1791.html (consultée le 10 décembre 2025)

10 Gille Laporte, *Brève Histoire des Patriotes*, (Québec : Septentrion, 2015), pages 300-301.

11 La Bibliothèque électronique du Québec, *Les 92 Résolutions présentées à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, en janvier 1834*, La Bibliothèque électronique du Québec, Collection Littérature québécoise Volume 152 : version 1.01 [En ligne] https://beq.ebooksgratuits.com/pdf/92resolutions.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

12 Assemblée nationale, Par ici la démocratie, « Résolutions Russell », 2014 [En ligne] https://www.pariciladem ocratie.com/document/477 (page consultée le 10 décembre 2025)

13 Que l'on peut consulter en français ici : John George Lambton, 1er comte de Durham, *Rapport sur les affaires de l'Amérique du Nord britannique*, 1839 [En ligne] https://classiques.uqam.ca/classiques/Lambton_John_George_Lord_Durham/Le_Rapport_Durham/Le_Rapport_Durham.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

14 *Ibid.*, page 218.

15 J.M.S. Careless, « L'Union des Canadas : l'évolution des institutions canadiennes, 1841-1857 » dans Guy Laforest, Eugénie Brouillet, Alain-G. Gagnon, Yves Tanguay, *Ces constitutions qui nous ont façonnés*, (Québec Presses de l'Université Laval, 2014), page 325.

16 Parlement du Royaume-Uni, *The Union Act, 1840 An Act to reunite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada,* 3 & 4 Vict., c. 35 (U.K.), article 41, 23 Juillet 1840 [En ligne] https://www.solon.org/Constitutions/Canada/English/PreConfederation/ua_1840.html (page consultée le 10 décembre 2025)

17 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Introduction aux recensements du Canada, 1665-1871 », 2000, page 22 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/98-187-x/98-187-x2000001-fra.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

18 Jacques Lacoursière, Jean Provencher, Denis Vaugeois, *Canada - Québec, 1534 -2023*, (Québec : Septentrion, 2023), pages 312-314.

19 Valérie Lapointe-Gagnon, « Chapitre 1. La Confédération canadienne » dans *Le Canada dans le monde*, édité par Aude-Claire Fourot, Rémi Léger, Jérémie Cornut, et Nicolas Kenny, (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2019), paragraphe 7 [En ligne] https://books.openedition.org/pum/36922 (page consultée le 10 septembre 2025)

20 Gilles Laporte, *Infographies.quebec*, (Québec : Septentrion, 2018), Tableau 15.

21 Province du Canada, Assemblée législative, *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord (10 mars 1865)*, pages 960-961 [En ligne] https://primarydocuments.ca/la-10-mars-1865/?lang=fr (page consultée le 10 décembre 2025)

22 Lewis H. Thomas, « Riel, Louis (1844-1885) », dans Dictionnaire biographique du Canada, vol. 11, Université Laval/ University of Toronto, 2003 [En ligne] https://www.biographi.ca/fr/bio/riel_louis_1844_1885_11F.html (page consultée le 21 décembre 2025)

23 Michel Verrette, « Question des écoles du Manitoba », *L'Encyclopédie canadienne*, 2016 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/ecoles-du-manitoba-question-des (page consultée le 10 décembre 2025)

24 Roger Sarty, « Loi du service naval », *L'Encyclopédie Canadienne*, 2017 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/service-naval-loi-du (page consultée le 10 décembre 2025)

25 Robert Page, *La Guerre des Boers et l'impéralisme canadien*, Brochure historique no 44 (Ottawa : La société historique du Canada, 1987), [En ligne] https://cha-shc.ca/wp-content/uploads/2022/08/5c38c38f47647.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

26 Philippe Sylvain, « Acte relatif au règlement de la question des biens des Jésuites », *L'Encyclopédie Canadienne*, 2014 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/acte-relatif-au-reglement-de-la-question-des-biens-des-jesuites (page consultée le 10 décembre 2025)

27 Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe, le pacte entre deux peuples fondateurs*

(Montréal : VLB éditeur, 1999).

28 Assemblée nationale du Québec, « Motion Francœur », 6 mars 2023 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/motion-francoeur.html (page consultée le 20 décembre 2025)

29 Voir à ce sujet les chapitres concernant ces sujets dans le présent document.

30 Voir à ce sujet le chapitre 20 à ce sujet.

31 Barry Ferguson, Robert Wardhaugh, *The Rowell-Sirois Commission and the Remaking of Canadian Federalism*, (Vancouver: UBC Press, 2021), pages 233-267.

32 Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (Commission Tremblay), *Rapport de la Commission royale sur les problèmes constitutionnels, volume II*, Québec, 1956, p. 219 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/5418-commission-tremblay-1956 (page consultée le 10 décembre 2025)

33 Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels (Commission Tremblay), *Rapport de la Commission royale sur les problèmes constitutionnels, volume III-2*, Québec, 1956, p. 245-247 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/5418-commission-tremblay-1956 (page consultée le 10 décembre 2025)

34 Gouvernement du Québec, Ministère du conseil exécutif, « Position historique du Québec sur le pouvoir fédéral de dépenser 1944-1998 », 1998, pages 7-14 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-relations-canadiennes/publications/affaires-intergouvernementales/position-historique-quebec-federal-1944-1998.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

35 James Ross Hurley, *La modification de la constitution du canada • Historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996), page 36 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/priv/CP32-63-1995-fra.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

36 Nossal, Kim Richard, Stéphane Roussel, et Stéphane Paquin. « 12. La paradiplomatie identitaire du Québec et l'unité nationale » dans *Politique internationale et défense au Canada et au Québec*, (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2007), paragraphe 47 [En ligne] https://books.openedition.org/pum/10188?lang=fr (page consultée le 10 décembre 2025)

37 Daniel Johnson, *Égalité ou indépendance*, (Montréal : Éditions de l'homme, 1965).

38 Gouvernement du Canada, *Conférence Constitutionnelle, Délibérations (Ottawa : 5-7 février 1968)*, (Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1968), pages XXX [En ligne] https://primarydocuments.ca/conference-constitutionnelle-deliberations-5-7-fevrier-1968/?lang=fr (page consultée le 10 décembre 2025)

39 Lucia Ferreti, « Une définition » dans l'*Action nationale,* Volume LXXXIX, numéro 10, décembre 1999, page 61 [En ligne] https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/3531969 (page consultée le 10 décembre 2025

40 Gouvernement du Canada, Affaires intergouvernementales, « Conférence constitutionnelle de Victoria (1971) », 2021 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/federation/conference-constitutionnelle-victoria-1971.html (page consultée le 10 décembre 2025)

41 Denis Lessard, « L'échec de Victoria, 50 ans de tiraillements Canada-Québec », *La Presse*, 15 juin 2021 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/analyses/2021-06-15/l-echec-de-victoria/50-ans-de-tiraillements-canada-quebec.php (page consultée le 10 décembre 2025)

42 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de la Commission permanente de l'immigration - Le jeudi 26 avril 1979 » 31e législature, 4e session, (6 mars 1979 au 18 juin 1980), Vol. 21 N° 55 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-avant-1984-31-4/journal-debats/CI-790426.html (page consultée le 10 décembre 2025)

43 La Commission de l'unité canadienne, *Se retrouver - Observations et recommandations*, (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1979) [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/CP32-35-1979-fra.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

44 Bilan Québec Site encyclopédique sur l'histoire du Québec depuis 1900, « Discours du premier ministre Pierre Elliott Trudeau au Centre Paul-Sauvé », 14 mai 1980 [En ligne] https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/quebec/evenements/2982 (page consultée le 10 décembre 2025)

45 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de l'Assemblée nationale - Le lundi 9 novembre 1981 » 32e législature, 3e session (9 novembre 1981 au 10 mars 1983), Vol. 26 N° 1 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/32-3/journal-debats/19811109/122015.html (page consultée le 10 décembre 2025)

46 Assemblée nationale du Québec, *Résolution de l'Assemblée nationale du Québec sur les conditions sans lesquelles le Québec ne peut accepter le rapatriement de la Constitution canadienne*, 1er décembre 1981 [En ligne] /https://www.sqrc.gouv.qc.ca/documents/positions-historiques/positions-du-qc/Partie3/Document18.pdf (page consultée le 22 décembre 2025)

47 Roch Denis, *Québec : dix ans de crises constitutionnelles*, (Montréal : VLB Éditeur, 1990), page 151 https://classiques.uqam.ca/contemporains/denis_roch/quebec_10_ans_crise_constitutionnelle/quebec_10_ans_crise.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

48 Gouvernement du Canada, Affaires intergouvernementales, « Accord constitutionnel de 1987 », 2021 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/federation/accord-constitutionel-1987.html (page consultée le 10 décembre 2025)

49 Radio-Canada Archives, « Le 22 juin 1990, Robert Bourassa à l'Assemblée nationale réagit à l'échec de l'accord du lac Meech », 14 juillet 2020 [En ligne] https://youtu.be/9UavXpQo5S4?si=N2ux2oYk67zlOeoR&t=35 (page consultée le 15 décembre 2025)

50 Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, *Rapport* (Québec : Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, 1991), page 90 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=45126 (page consultée le 10 décembre 2025)

51 Encyclopédie Canadienne, « Accord de Charlottetown : document », 1992 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/accord-de-charlottetown-document (page consultée le 20 décembre 205)

52 Pierre Elliott Trudeau, *Trudeau : Ce gâchis mérite un gros NON!*, (Outremont : L'Étincelle Éditeur, 1992).

53 Johnston Richard, Gidengil Elisabeth, Nevitte Neil, Blais André, « La dynamique référendaire : pourquoi les Canadiens ont-ils rejeté l'Accord de Charlottetown ? » dans *Revue française de science politique*, 46e année, n° 5, 1996. pp. 817-830. [En ligne] www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1996_num_46_5_395100 (page consultée le 10 décembre 2025)

54 Gouvernement du Canada, Bibliothèque et Archives nationales du Canada, « Le très honorable Jean Chrétien, Message à la Nation - le 25 octobre 1995 », 1995 [En ligne] https://epe.lac-bac.gc.ca/100/205/301/ic/cdc/canspeak/francais/jc/sp2.htm?nodisclaimer=1 (page consultée le 10 décembre 2025)

55 Parlement du Canada, Chambre des communes, « Journaux No 275 Le lundi 11 décembre 1995 11h00 » *Chambre des communes du Canada*, 35e législature, 1ère session [En ligne] https://www.noscommunes.ca/documentviewer/fr/35-1/chambre/seance-275/journaux (page consultée le 10 décembre 2025)

56 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi concernant les modifications constitutionnelles* L.C. 1996, ch. 1 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-36.7/TexteComplet.html (page consultée le 10 décembre 2025)

57 Gouvernement du Canada, Emploi et développement social du Canada « Entente Canada - Québec sur le développement de la main-d'œuvre », 2020 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/accords-formation/ententes-developpement-main-oeuvre/qc.html (page consultée le 10 décembre 2025)

58 Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do (page consultée le 10 décembre 2025)

59 André Joli-Coeur et André Binette, « Le renvoi sur la sécession du Québec 25 ans plus tard », *Le Devoir,* 19 août 2023) [En ligne] https://www.ledevoir.com/opinion/idees/796507/idees-le-renvoi-sur-la-secession-du-quebec-25-ans-plus-tard (page consultée le 10 décembre 2025)

60 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, L.C. 2000, ch. 26 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-31.8/TexteComplet.html (page consultée le 10 décembre 2025)

61 À ce sujet, voir : Robin Philpot, *Le référendum volé*, (Montréal, Les intouchables, 2005), pages 181-199.

62 John H Gomery, *Qui est responsable? : rapport factuel / John H. Gomery, commissaire; Commission d'enquête sur le Programme de commandites et les activités publicitaires.* (Ottawa : Conseil privé, 2005) [En ligne] https://publications.gc.ca/site/fra/9.632332/publication.html (page consultée le 10 décembre 2025)

63 Jack Stilborn, *Les relations intergouvernementales - Questions relatives à l'Union sociale*, Bibliothèque du Parlement, 1999, page 6 [En ligne] https://lop.parl.ca/ContentProxy/Document.aspx?ObjectId=15296804 (page consultée le 10 décembre 2025)

64 *Ibid*.

65 Marc Chevrier, *L'empire en marche. Des peuples sans qualités, de Vienne à Ottawa*, (Québec : Presses de l'Université Laval, 2019).

66 Stéphane Kelly, *La Petite Loterie Comment la Couronne a obtenu la collaboration du Canada français après 1837*, (Montréal : Boréal, 1997).

67 Marcel Bellavance, *Le Québec et la confédération : un choix libre ? Le clergé et la constitution de 1867*, (Québec : Septentrion, 1992).

68 Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, *Corriger le déséquilibre fiscal - Budget 2004-2005*, 2004 [En ligne] https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2004-2005/fr/pdf/CorrDesequilibreFiscal.pdf (page consultée le 11 décembre 2025)

69 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Rétablir l'équilibre fiscal pour créer une fédération plus forte », 2007 [En ligne] https://www.budget.canada.ca/2007/plan/bpc4-fra.html (page consultée le 11 décembre 2025)

70 page 21 Marcellin Joanis, *Le déséquilibre fiscal au Canada vingt ans après la Commission Séguin*, Institut de recherche sur les politiques publiques, Repère IRPP Janvier 2025, No 59, page 21 [En ligne] https://centre.irpp.org/wp-content/uploads/sites/3/2025/01/Le-desequilibre-fiscal-au-Canada-vingt-ans-apres-la-Commission-Seguin.pdf (page consultée le 11 décembre 2025)

71 Gouvernement du Québec et gouvernement du Canada, *Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*, 2006 [En ligne] https://www.mrif.gouv.qc.ca/content/documents/fr/unesco.pdf (page consultée le 11 décembre 2025)

72 Gouvernement du Canada, « Créer un avantage canadien sur les marchés de capitaux mondiaux - Budget 2007 », 2007 [En ligne] https://www.budget.canada.ca/2007/themes/bkcma-fra.html (page consultée le 11 décembre 2025)

73 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de l'Assemblée nationale - Le mardi 16 octobre 2007 » 38e législature, 1re session (8 mai 2007 au 5 novembre 2008) - Vol. 40 N° 26 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/38-1/journal-debats/20071016/3061.html (page consultée le 11 décembre 2025)

74 Renvoi relatif à la *Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, [2011] 3 R.C.S. 837 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/7984/index.do (page consultée le 11 décembre 2025)

75 Renvoi relatif à la réglementation pancanadienne des valeurs mobilières, 2018 CSC 48, [2018] 3 R.C.S. 189 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/17355/index.do (page consultée le 11 décembre 2025)

76 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances du Canada « Cahier de transition du ministère des Finances Canada, décembre 2024 », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/organisation/transparence/cahiers-transition/2024/12.html (page consultée le 11 décembre 2025)

77 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de l'Assemblée nationale - Le mercredi 2 novembre 2011 » 39e législature, 2e session (23 février 2011 au 1 août 2012) - Vol. 42 N° 57 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20111102/46193.html (page consultée le 11 décembre 2025)

78 *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, [2015] 1 R.C.S. 693 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/14713/index.do (page consultée le 10 décembre 2025)

79 Philippe Teisceira-Lessard, « Couillard dit à Harper vouloir signer la Constitution », *La Presse*, 6 septembre 2014 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201409/06/01-4797693-couillard-dit-a-harper-vouloir-signer-la-constitution.php (page consultée le 21 décembre 2025)

80 Philippe Couillard, « Lettre du Premier ministre adressée aux chefs de partis fédéraux » 14 août 2015 [En ligne] https://assembly.nu.ca/library/GNedocs/2015/001778-ef.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

81 Pour une explication, le plafond du PIB, voir : Édison Roy-César, *La formule de péréquation du Canada*, Bibliothèque du Parlement, 2024 [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/200820E (page consultée le 10 décembre 2025)

82 La presse canadienne, « Québec relance le débat constitutionnel », *Radio-Canada*, 1er juin 2017 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1037185/quebec-relance-debat-constitutionnel-philippe-couillard-nation-canada (page consultée le 10 décembre 2025)

83 Radio-Canada, « "On n'ouvre pas la Constitution", répond Trudeau à Couillard », 1er juin 2017 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1037240/quebec-constitution-philippe-couillard-reactions-pq-qs-caq-plq (page consultée le 10 décembre 2025)

84 Coalition Avenir Québec, « Demandes prioritaires du Québec en vue de l'élection fédérale », 27août 2021 [En ligne] https://coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2021/08/27/demandes-prioritaires-du-quebec-en-vue-de-lelection-federale/ (page consultée le 11 décembre 2025)

85 Joëlle Girard, « Transferts en santé : Ottawa offre une augmentation de 46,2 milliards sur 10 ans », *Radio-Canada*, 7 février 2023 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1954253/sante-financement-federal-demande-provinces-legault (page consultée le 11 décembre 2025)

86 Alexandre Duval, « Ottawa menace de dépasser le seuil d'immigration du Québec en regroupement familial », *Radio-Canada*, 4 mars 2024 https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2053924/immigration-regroupement-ottawa-seuils-legault (page consultée le 11 décembre 2025)

87 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (L.C. 2023, ch. 15, art. 54) [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/u-3.5/TexteComplet.html (page consultée le 11 décembre 2025)

88 La presse canadienne, « Ottawa a déjà consacré près de 2 millions $ à la contestation de la loi 21 » *Radio-Canada*, 7 novembre 2025, [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2206211/federal-2-millions-contestation-loi-21-laicite (page consultée le 11 décembre 2025)

89 Gouvernement du Québec, Cabinet du ministre responsable des Infrastructures, « Rencontre fédérale des ministres responsables des infrastructures - Québec demande sa juste part des nouveaux fonds annoncés et réitère sa demande pour la mise en place d'un plan fédéral d'envergure » Communiqué du 8 décembre 2025 [En ligne] https://www.newswire.ca/fr/news-releases/rencontre-federale-des-ministres-responsables-des-infrastructures-quebec-demande-sa-juste-part-des-nouveaux-fonds-annonces-et-reitere-sa-demande-pour-la-mise-en-place-d-un-plan-federal-d-envergure-836493036.html (page consultée le 11 décembre 2025)

90 Société canadienne d'hypothèque et de logement, « Ententes fédérales-provinciales-territoriales sur le logement », 2025 [En ligne] https://www.cmhc-schl.gc.ca/strategie-nationale-sur-le-logement/ententes-federalesprovincialesterritoriales-sur-le-logement (page consultée le 11 décembre 2025) et gouvernement du Canada, Cabinet du premier ministre, « Le Canada et le Québec annoncent la conclusion d'une importante entente afin d'appuyer la construction accélérée de logements », Communiqué du 9 novembre 2023 [En ligne] https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2023/11/09/canada-et-quebec-annoncent-la-conclusion-dune-importante-entente (page consultée le 11 décembre 2025)

91 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1), art. 31 [En ligne] https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.75/TexteComplet.html (page consultée le 11 décembre 2025)

92 Louis Cloutier, « Justin Trudeau redit non à l'impôt unique » *Journal de Montréal*, 26 août 2021 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2021/08/26/justin-trudeau-redit-non-a-limpot-unique (page consultée le 11 décembre 2025)

93 Mylène Crête et Vincent Larin, « Les libéraux ne donneraient pas davantage de pouvoirs au Québec », *La Presse*, 8 avril 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/elections-federales/2025-04-08/nomination-des-juges/les-liberaux-ne-donneraient-pas-davantage-de-pouvoirs-au-quebec.php (page consultée le 11 décembre 2025)

94 Jérôme Labbé, « Nomination des juges : Simon Jolin-Barrette obtient le mandat de négocier avec Ottawa », *Radio-Canada*, 23 avril 2025 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2158939/magistrature-quebec-negociations-caq-assemblee-nationale (page consultée le 11 décembre 2025)

95 Raphaël Pirro, « Nomination des juges : Ottawa ouvrira les discussions avec Québec en septembre », *Journal de Montréal*, 28 août 2025 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2025/08/28/nomination-des-juges-ottawa-ouvrira-les-discussions-avec-quebec-en-septembre (page consultée le 11 décembre 2025)

96 Assemblée nationale du Québec, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, Projet de loi no 96, article 166 (2022, chapitre 14) 2e session, 42e législature (Québec : Éditeur officiel du Québec) [En ligne] https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C14F.PDF (page consultée le 11 décembre 2025)

97 Assemblée nationale du Québec, « Conférence de presse de M. François Legault, premier ministre, et M. Simon Jolin-Barrette, ministre responsable de la Langue française », Conférence de presse du 13 mai 2021 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-73937.html (page consultée le 11 décembre 2025)

98 Émilie Bergeron, La Presse canadienne, « Québec risque de perdre 900 millions sans accord avec Ottawa d'ici la fin mars » *La Presse*, 28 février 2024 https://www.lapresse.ca/actualites/sante/2024-02-28/transferts-en-sante/quebec-risque-de-perdre-900-millions-sans-accord-avec-ottawa-d-ici-la-fin-mars.php (page consultée le 11 décembre 2025)

Ce n’est jamais une erreur de tenir un référendum[1]

– Claude Charron,
député péquiste et ministre
de 1970 à 1982 (2025)



CHAPITRE 4

La consultation

« Donner son avis : normal en démocratie »

Un référendum, c'est d'abord l'outil de démocratie le plus direct qui soit : chaque citoyenne et chaque citoyen est appelé à se prononcer, et chaque vote a un poids égal. La consultation populaire constitue ainsi un puissant exercice démocratique, puisqu'elle confie directement au peuple la responsabilité et le pouvoir de trancher une question fondamentale qui touche son avenir collectif. La volonté de consulter la population n'a donc rien de controversé, malgré l'instrumentalisation électorale et les campagnes de peur menées par les fédéralistes à ce sujet depuis maintenant 50 ans. D'ailleurs, le Québec s'est exprimé par référendum à plusieurs reprises dans son histoire, sur de nombreux enjeux de natures variées. En plus des nombreux référendums municipaux, les exercices suivants se sont déroulés à l'échelle nationale :

Sujet	Année	Taux de participation
Prohibition (fédéral)	1898	≈ 44 % (Québec)[2]
Prohibition	1919	≈ 47 % (Québec)
Conscription (fédéral)	1942	71,3 % (fédéral)
Souveraineté-association	1980	85,61 % (Québec)
Accord de Charlottetown (fédéral)	1992	82,76 % (Québec)
Souveraineté-partenariat	1995	93,52 % (Québec)

L'histoire montre qu'à partir des années 1940, les taux de participation ont été remarquablement élevés. Chaque fois que les Québécoises et les Québécois ont été appelés à se prononcer directement sur un enjeu fondamental, ils se sont déplacés en grand nombre aux urnes pour faire entendre leur voix. Avec un taux de participation de 93,52 %, le référendum de 1995 figure parmi les exercices démocratiques les plus mobilisateurs jamais observés dans une démocratie occidentale où le vote n'est pas obligatoire[3]. Peu de consultations populaires dans le monde ont suscité un tel niveau d'engagement citoyen.

De plus, il importe de rappeler que les référendums tenus au Québec ont constitué des exercices exemplaires de civisme de la part de nos concitoyens. Certains sujets ont été certes polarisants, mais jamais nous n'avons été collectivement à risque de désordre ou de violence[4] par les tenants des options perdantes. De cela le Québec peut être très fier.

Bien que nous souhaitions concentrer nos énergies sur les bénéfices de l'indépendance plutôt que sur la consultation elle-même, il reste néanmoins que les questions de mécaniques ont beaucoup monopolisé, notamment de la part du clan fédéraliste. Nous répondons donc ici à quelques interrogations légitimes et précisons les paramètres de la consultation à venir.

Les « standards » démocratiques canadiens

On l'oublie souvent, mais le Canada est un pays qui a lui aussi obtenu son indépendance d'un autre pays, le Royaume-Uni. Cela s'est principalement fait en trois étapes, que voici :

La *Loi constitutionnelle de 1867*

La formation du Canada moderne provient d'un vote au Parlement. Le peuple n'a jamais été directement consulté par référendum. Ainsi, la fusion de ce qu'était le Québec dans un ensemble plus grand n'a jamais été approuvée directement par le peuple. À cette époque, le Canada devient souverain par rapport à ses affaires intérieures, mais pas encore quant à ses affaires extérieures.

Le *Statut de Westminster*

L'indépendance dans les affaires étrangères a été atteinte par une loi britannique, le *Statut de Westminster*. Le Canada a simplement demandé, par résolution de la Chambre des communes, à ce que cela soit fait[5]. Aucun référendum n'a eu lieu sur la question.

La *Loi constitutionnelle de 1982*

Cette loi augmente significativement le pouvoir fédéral, et contient une formule d'amendement restreignant excessivement sa modification future. Elle rompt aussi le dernier lien avec le Royaume-Uni, établissant ainsi l'indépendance finale du Canada. Elle a été adoptée à la suite d'une résolution de la Chambre des communes et du Sénat, mais sans qu'aucune des assemblées des provinces ne se prononce formellement sur l'important changement à la Constitution que représente la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Québec, par la voix de son Assemblée nationale, a même expressément rejeté le nouvel ordre constitutionnel, et ce, à plusieurs reprises[6]. Aucun référendum n'a eu lieu sur la question.

Est-ce que le référendum est un moyen démocratique récent?

Une des questions que pourraient se poser les lecteurs est la suivante : est-il juste de comparer les standards démocratiques d'aujourd'hui concernant le référendum avec ceux qui avaient cours à l'époque de la formation du Canada?

En 1867, le référendum avait déjà été utilisé à de nombreuses reprises dans d'autres régions du monde. Par exemple, l'unification de l'Italie s'est faite à travers plusieurs plébiscites, comme ceux d'Émilie et de Toscane en 1860[7]. On peut penser aussi au détachement de Roquebrune et de Menton de Monaco, toujours en 1860[8]. La Suisse, dès l'adoption de sa première constitution, prévoit un référendum obligatoire pour sa modification[9], d'autant que la grande majorité des cantons ont effectué des votes de type référendaire pour son adoption en 1848[10].

Surtout, la question d'un appel au peuple a été soulevée dans les débats ayant mené à la Confédération. Antoine-Aimé Dorion, le député d'Hochelaga, a dénoncé ouvertement le fait que le peuple ne soit pas consulté sur la nouvelle confédération[11, 12]. D'autres, comme George Brown, s'y sont opposés farouchement parce que cela risquait de faire tomber le projet et de faire perdre du temps[13].

Puisque cette option a été soulevée et explicitement rejetée – notamment parce que le projet pouvait tomber si le peuple était consulté –, on peut en conclure que la fondation du Canada a toujours été moins légitime sur le plan démocratique que ne l'est le projet d'indépendance du Québec.

Même si le Canada a tenu deux référendums entre 1867 et 1982 (celui de 1898 sur la prohibition et celui de 1942 sur la conscription), il n'a jamais cru bon d'en tenir un sur le *Statut de Westminster* ou la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le Canada est un pays construit sur des assises qui ont toujours craint la voix du peuple.

La question

Les détracteurs de l'indépendance ont toujours eu intérêt à entretenir l'idée selon laquelle les questions soulevées par le mouvement souverainiste manquaient de clarté, dans le but de créer un faux débat à la marge et d'éviter de parler du fond des choses. Cette affirmation laisse entendre que les Québécois ne seraient pas assez intelligents pour comprendre l'enjeu qui leur est présenté. André Pratte, ancien sénateur et président de la commission politique du Parti libéral du Québec, l'affirmait encore en octobre 2025[14].

En 1992, le gouvernement fédéral et les provinces s'entendent pour une deuxième fois en cinq ans sur la modification de la Constitution du Canada par ce qui est connu comme « l'accord de Charlottetown ». Afin d'éviter que certains gouvernements provinciaux ne court-circuitent l'entente, on procède à un référendum pancanadien pour faire approuver l'accord. La question (présentée dans le tableau ci-bas) n'a jamais fait l'objet de critiques sur le manque de clarté, malgré qu'elle faisait référence à un texte externe de plus de 9 000 mots.

Référendum de 1992	Référendum de 1995
« Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992? »	« Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente signée le 12 juin 1995? »
L'entente de 1992 contenait environ 9 100 mots[15].	Le projet de loi et l'entente combinés contenaient environ 5 200 mots[16].

Trois ans plus tard, le gouvernement du Québec reprend exactement le même libellé que la question fédérale, en faisant référence à un texte externe pratiquement deux fois moins long. Il indique avec transparence que le Québec offrirait un nouveau partenariat économique au Canada avant de devenir souverain. Comment cette question pourrait-elle être moins claire que celle de 1992?

Par ailleurs, l'autre référendum pancanadien du 20e siècle, celui sur la conscription, est loin d'avoir brillé par la clarté de sa question. En 1942, le premier ministre Mackenzie King, après avoir promis, la main sur le cœur, qu'il n'y aurait pas de conscription, a voulu revenir sur son engagement. Pour ce faire, il a organisé un référendum, dont la question était la suivante :

> « Consentez-vous à libérer le gouvernement de toute obligation résultant d'engagements antérieurs restreignant les méthodes de mobilisation pour le service militaire? »

Cette question regorge d'ambiguïtés. Quels engagements antérieurs? Quelles restrictions? Quelles méthodes pourraient être utilisées pour la mobilisation? Cette question n'est pas autoportante : elle ouvre la voie à d'autres questions auxquelles on ne peut répondre que par une recherche exhaustive. Pourtant, le sujet était on ne peut plus grave : la conscription (c'est-à-dire l'envoi forcé de personnes sur les champs de bataille). Il n'existe pas de décision gouvernementale plus lourde de conséquences que celle-ci.

Or, peu importe le libellé de la question, nul n'ignorait l'enjeu réel du scrutin. Le Québec a d'ailleurs été la seule province à rejeter la conscription lors du référendum, avec 72,5 % des voix contre, alors que 64,2 % des électeurs à l'échelle canadienne se sont prononcés en sa faveur[17]. Cette profonde division de l'opinion publique a contribué à déclencher la crise de la conscription et a mené à la création d'un nouveau parti politique, le Bloc populaire canadien[18].

En définitive, on peut conclure que les expériences canadiennes et québécoises en matière de clarté de la question ont toujours été à l'avantage du Québec et que, malgré tout, l'électorat a toujours compris l'enjeu sur lequel il était questionné.

Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*: une sévère défaite pour les fédéralistes

Après le référendum de 1995 et un résultat aussi serré, et sentant que la prochaine fois serait peut-être la bonne, Jean Chrétien, alors premier ministre du Canada, et Stéphane Dion, ministre des affaires intergouvernementales, ont décidé d'intimider le Québec et de réduire sa capacité démocratique en utilisant une variété d'artifices pour rendre la prochaine consultation le plus conflictuelle possible. Un de leurs gestes a été d'envoyer trois questions à la Cour suprême afin, pensait-on, de faire déclarer l'indépendance contraire à la Constitution et donc illégale.

Les questions étaient les suivantes :

1. L'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec peut-il, en vertu de la Constitution du Canada, procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?
2. L'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec possède-t-il, en vertu du droit international, le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada? À cet égard, en vertu du droit international, existe-t-il un droit à l'autodétermination qui procurerait à l'Assemblée nationale, la législature ou le gouvernement du Québec le droit de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?
3. Lequel du droit interne ou du droit international aurait préséance au Canada dans l'éventualité d'un conflit entre eux quant au droit de l'Assemblée nationale, de la législature ou du gouvernement du Québec de procéder unilatéralement à la sécession du Québec du Canada?

Le gouvernement du Québec avait boycotté l'exercice, et la Cour suprême avait nommé Me André Joli-Coeur *amicus curiae*, « un ami de la cour », pour prendre le point de vue indépendantiste. Au total, 16 provinces et intervenants ont participé au débat. La Cour suprême a rendu sa décision au moyen d'un texte de 156 paragraphes[19].

Au terme de ce savant exercice, que reste-t-il?

Selon la Cour suprême, la Constitution du Canada, dans ses principes, proscrirait une déclaration unilatérale d'indépendance du Québec sans négociations avec le reste du Canada. Comme il n'a jamais été question de quitter le Canada sans négocier, il s'agit d'une confirmation du modus operandi des indépendantistes québécois.

Ensuite, la Cour suprême a affirmé qu'il n'y avait pas de droit à la déclaration unilatérale d'indépendance pour le Québec issu du droit international. C'était également en partie la position de l'*amicus curiae*, entre autres parce que ce droit n'est pas consenti aux peuples dans des situations analogues à celle du Québec. L'absence de droit ne veut toutefois pas dire qu'il y a interdiction, bien au contraire. La Cour suprême le laisse d'ailleurs entendre.

La Cour a jugé qu'elle n'avait pas besoin de répondre à la troisième question, vu la réponse aux deux premières questions.

Mais il y a plus.

Le *Renvoi relatif à la sécession du Québec,* dans ses réponses, confirme plusieurs défaites pour les fédéralistes :

- L'indépendance est légalement possible au Canada, après l'expression d'une majorité claire à une question et des négociations;
- La déclaration unilatérale d'indépendance est légale après des négociations, que celles-ci soient fructueuses ou non;
- La question de la clarté de la question et de la majorité est une question politique sans assise légale, tout comme le contenu des négociations. Par voie de conséquence, ils ne seraient pas supervisés d'une quelconque manière par les tribunaux.

Cet état du droit a été confirmé par la Cour d'appel du Québec, dans un jugement rendu dans l'affaire *Alliance Québec c. Directeur général des élections du Québec*[20].

La Cour internationale de justice, en 2010, a par ailleurs affirmé, dans un jugement concernant le Kosovo mais valable pour tous les États, que « le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance[21] ».

En fin de compte, pour une rare fois, la Cour suprême du Canada aura résisté à l'appel du fédéralisme unilatéral et forcené dans lequel certains prétendent que le Québec est enfermé depuis 1867.

La loi fédérale sur la clarté : l'expression d'une méfiance envers les choix démocratiques du Québec

Après le *Renvoi*, qui est l'un des revers les plus puissants pour les fédéralistes (voir l'encadré plus haut), Jean Chrétien et Stéphane Dion ont tenté de masquer leur défaite en faisant adopter par le Parlement la *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*. Plus connue sous le vocable de « loi sur la clarté », elle établit une série de conditions à remplir pour que le gouvernement du Canada reconnaisse un référendum organisé au Québec. Cette courte loi contient quelques dispositions qui prétendent répondre au *Renvoi*.

Le premier aspect hautement discutable de la loi est que la Chambre des communes s'arroge le pouvoir de décider si elle entame les négociations, le tout basé sur la « clarté » de la question, dont elle est la seule juge. Déjà, il y a ici une condescendance étonnante envers l'électorat québécois, que l'on croit incapable de comprendre les questions qui se trouvent devant lui.

Toutefois, l'élément le plus grave de cette loi est qu'elle établit des critères on ne peut plus subjectifs pour déterminer quelle serait la majorité requise pour l'indépendance. L'article 2, au sujet de la majorité requise, liste les conditions qui seront prises en compte par la Chambre des communes :

1. l'importance de la majorité des voix validement exprimées en faveur de la proposition de sécession;
2. le pourcentage des électeurs admissibles ayant voté au référendum;
3. tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estime pertinents.

À sa face même, le principal objectif de la loi fédérale sur la clarté est d'enrober le processus d'incertitude et de possibles conflits futurs. En effet, si la majorité requise n'est pas claire dès le départ et que sa détermination est laissée entre les mains d'un seul camp, cela implique nécessairement que le vote n'est pas ce qui tranchera la question. C'est l'équivalent d'une équipe sportive qui pourrait, à l'issue d'un match, décider seule si elle a perdu par une marge assez grande pour déclarer qu'elle a perdu, selon « tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estime pertinents ». En même temps, le fédéral ne peut décréter à l'avance un seuil qui soit supérieur à 50 % + 1 parce qu'il risque fortement d'engendrer un ressac à son encontre.

L'effet psychologique recherché par une telle loi est d'intimider l'électorat québécois en lui disant qu'il ne sert à rien de voter parce que, de toute manière, ce n'est pas lui qui décide.

Mais au fond, qu'est-ce qu'est vraiment la loi sur la clarté? C'est la position de négociation de départ du gouvernement fédéral, qui peut de toute manière évoluer. L'un des principes fondamentaux du parlementarisme britannique – et même de la démocratie – est l'impossibilité d'empêcher un changement de décision dans le futur.

Autrement, si le oui gagnait, la légitimité du gouvernement fédéral serait grandement atteinte et il serait probablement remplacé.

Lors de la prochaine consultation référendaire, le corps électoral québécois devra aborder l'exercice en gardant en tête les éléments suivants :

1. Il faut considérer la loi sur la clarté pour ce qu'elle est : une position initiale de négociation du gouvernement fédéral, position qui peut changer facilement étant donné notre système politique.
2. La loi sur la clarté n'est pas au-dessus des décisions de la Cour suprême du Canada.
3. La position du Québec sera de poser une question claire et de considérer que, si une majorité de 50 % + 1 y répond par OUI, il s'agit d'une réponse claire.
4. Le Québec proposera et entamera alors des négociations auxquelles le gouvernement fédéral participera.
5. Si le gouvernement fédéral décide de jouer le jeu de la chaise vide, il le fera à ses risques et périls, car le Québec aura conduit sa politique en conformité avec le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*.

La majorité requise

Surtout depuis le résultat du référendum de 1995, mais également avant, les fédéralistes se plaisent à dire qu'une majorité de 50 % + 1 n'est pas suffisante pour réaliser la souveraineté. Stéphane Dion a été le maître en la matière, lui qui s'est employé durant toute sa vie politique à dresser des parallèles plus tendancieux les uns que les autres[22]. Récemment, Mark Carney a lui aussi réaffirmé la doctrine fédérale[23].

Soulignons d'emblée le caractère radicalement antidémocratique d'une telle idée : en augmentant la majorité requise pour réaliser l'indépendance, on donne un poids supplémentaire au vote de ceux qui veulent rester au sein du Canada. Il s'agit d'une proposition qui discrimine de manière fondamentale ceux qui sont pour le Oui, sur la base de leurs idées politiques. En démocratie, un vote est un vote, pas 1,2 vote pour les tenants d'une option et 0,8 pour les tenants de l'autre option.

Le Québec a depuis l'an 2000 réglé cette question, en adoptant la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*. À l'article 4, on lit la chose suivante :

> Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire, l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit cinquante pour cent de ces votes plus un vote.

Cette loi a été contestée et, en 2021, la Cour d'appel du Québec a confirmé sa validité constitutionnelle[24].

Même si le Québec a clairement et définitivement arrêté la majorité requise pour trancher une question référendaire, le gouvernement fédéral, comme on l'a vu, tente de monter le niveau au-delà de 50 % + 1, sans jamais se prononcer sur le niveau acceptable. Nous avons beau chercher, il n'y a aucun exemple dans le monde où un gouvernement prétend augmenter le seuil de la majorité sans en spécifier la teneur à l'avance.

Considérons les exemples suivants, issus de notre système politique de Westminster :

Terre-Neuve

Terre-Neuve s'est jointe au Canada après deux référendums tenus en 1948. Le premier comportait trois options : le maintien d'une tutelle du Royaume-Uni, qui existait depuis quelques années; l'union avec le Canada; et le gouvernement responsable (soit l'équivalent de l'indépendance). Le maintien de la tutelle ayant terminé troisième et aucune option n'ayant reçu la majorité (définie comme la majorité absolue ou 50 % + 1 par le Royaume-Uni[25]), un deuxième référendum a été organisé. Les deux options présentées étaient l'union avec le Canada et le gouvernement responsable.

L'union avec le Canada a remporté la consultation à 52,3 %[26]; la loi entérinant la fusion avec le Canada stipulait à deux endroits que les Terre-Neuviens l'avaient approuvée « à majorité[27] ». Il n'a jamais été question d'une majorité plus élevée que 50 % + 1 ni d'un quelconque quorum.

Quelques jours après le référendum, le premier ministre du Canada, le libéral Mackenzie King, a affirmé que le résultat du référendum était « probant et sans aucune possibilité de malentendu » et que le gouvernement serait « heureux de recevoir dans le plus bref délai possible les délégués autorisés de Terre-Neuve » pour établir les conditions d'entrée dans le Canada[28].

L'accord de Charlottetown

Ici, la majorité n'a jamais été stipulée dans les documents officiels, mais il était entendu qu'elle était de 50 % + 1. Comme l'accord touchait toutes les provinces (et non pas une seule) et que la Constitution demande l'appui de 10 provinces pour certains changements, on a cherché à obtenir 50 % + 1 des voix[29]. Personne à l'époque n'a demandé une majorité plus élevée que 50 % + 1.

L'Écosse

Lors du référendum sur l'indépendance écossaise de 2014, le gouvernement du Royaume-Uni a reconnu que la majorité requise pour que l'Écosse devienne indépendante était de 50 % + 1 des gens qui exprimaient leur droit de vote[30], comme le veut la plus pure démocratie.

Ainsi, on peut avancer que, dans notre système politique, une majorité qui ne serait pas claire serait de moins de 50 % + 1, par exemple dans une consultation comptant trois options ou plus, à l'image du premier référendum sur l'adhésion de Terre-Neuve au Canada.

Par rapport à l'expérience internationale, l'un des plus grands experts de la question des référendums, Matt Qvortrup, a conclu que la majorité de 50 % + 1 ainsi qu'une participation minimale de 50 % de l'électorat devraient être les conditions d'un référendum[31]. Selon lui, faire autrement augmente les antagonismes entre les factions et décourage la participation. Un autre expert de la question, Jean Laponce, dit quant à lui ne pas voir ce qui justifierait une hausse de la majorité nécessaire au regard des expériences internationales[32]. Il souligne d'ailleurs au passage une série d'événements qui n'auraient pas eu lieu avec l'exigence d'une majorité plus élevée, comme, comble du hasard… l'adhésion de Terre-Neuve au Canada. Finalement, il avance qu'un résultat serré est le signe d'un État « qui a failli ».

En résumé, toute forme d'exigence relative à une majorité plus grande que 50 % + 1 est illégale selon la loi québécoise, illégitime au regard des précédents des systèmes de Westminster, incluant celui qui a mené à l'ajout d'une province à la Confédération canadienne, et irrégulière par rapport aux expériences internationales.

La tenue de deux référendums au Québec dans le cadre desquels Ottawa a reconnu la validité du principe de 50 %+1, combiné à la tenue de plusieurs autres référendums similaires gouvernés par les mêmes règles – Écosse et Brexit –, créent une jurisprudence solide au soutien d'une loi québécoise qui a été validée par les tribunaux.

La responsabilité du Canada de reconnaître un Québec indépendant

Un autre élément qui génère des questionnements est l'interlocuteur qui, après un Oui à un référendum, devra discuter avec le Québec pour négocier les termes de l'indépendance.

Évidemment, les fédéralistes avancent qu'il y aura un maximum d'interlocuteurs qui devront tous acquiescer à l'indépendance du Québec. Cet accord serait supposément matérialisé par un changement à la Constitution canadienne, qui devrait recueillir l'appui du palier fédéral ainsi que de 7 provinces sur 10.

En 1996, Jean Chrétien a prétendu vouloir octroyer des droits de veto régionaux sur les modifications à la Constitution en faisant adopter une loi[33] interdisant au palier fédéral de considérer un amendement sauf si celui-ci avait l'accord *préalable* de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, de deux provinces des Prairies comptant pour 50 % de la population de la région (donc de l'Alberta en plus d'une autre) et de deux provinces de l'Atlantique comptant pour 50 % de la population desdites provinces. Qui plus est, certaines provinces disposent de lois obligeant la tenue d'un référendum avant l'adoption d'une modification constitutionnelle[34].

D'autres, comme Stéphane Dion[35], ont même prétendu qu'il faudrait peut-être l'accord de toutes les provinces pour que l'indépendance du Québec soit acceptée. Ainsi, l'Île-du-Prince-Édouard disposerait d'un droit de veto sur l'avenir du Québec.

Mais de toute manière, cette vision complexe – qui ne sert encore une fois qu'à générer de l'incertitude – de l'après-Oui est loin de la réalité légale du Canada. La ministre de la Justice du Canada lors du *Renvoi*, Anne McLellan, avait admis que la Constitution du Canada ne prévoyait rien en cas de référendum gagnant[36].

Les démarches fédérales entreprises après 1995 visaient essentiellement à multiplier les contraintes procédurales entourant ce qui constitue la source ultime de légitimité de la fondation d'un État indépendant : l'expression démocratique de la volonté d'un peuple par un vote majoritaire tenu dans le cadre d'un référendum. La loi sur la clarté ne peut se mettre en travers de la Constitution canadienne et de la prérogative royale.

On l'oublie trop souvent, mais le Canada est une monarchie constitutionnelle qui est incarnée par le roi. Viennent avec la monarchie ce que l'on appelle les « prérogatives royales », c'est-à-dire des principes non écrits qui ont néanmoins valeur constitutionnelle. Évidemment, c'est soit le gouverneur général (sous conseil du premier ministre), soit le gouvernement qui en réalité exerce les prérogatives royales. Toutefois, comme ce sont des prérogatives royales, le gouvernement peut agir sans en référer directement à la Chambre des communes.

Parmi les prérogatives royales, on compte la conduite des affaires étrangères et tous les actes qui y sont associés[37]. Qu'est-ce que cela signifie dans le cas du Québec? Essentiellement, que c'est le gouvernement du Canada qui seul peut déterminer s'il reconnaîtra un Québec indépendant, négocier avec lui et procéder aux changements institutionnels qui s'imposent.

C'est d'ailleurs l'avis de la Cour suprême du Canada. Dans la cause malheureuse où il était question de l'affaire Khadr, la Cour suprême a mentionné que le Canada avait effectivement violé les droits de l'enfant-soldat Khadr, mais que, comme cela avait été fait sous la protection de la prérogative royale en affaires étrangères, la Cour ne pouvait rien faire d'autre que de le constater. Toutefois, dans son jugement, la Cour suprême réfère au renvoi sur la sécession pour justifier sa décision, en disant que les principes sont les mêmes : le gouvernement peut agir à sa guise dans les balises constitutionnelles fixées par les tribunaux[38]. Rappelons que les balises fixées dans le cas de l'indépendance sont de négocier de bonne foi après un référendum avec une question claire et une majorité claire, les deux derniers paramètres étant laissés à la discrétion du gouvernement.

Par ailleurs, la conclusion et la ratification de traités est du ressort exclusif du gouvernement, toujours au nom de la prérogative royale[39]. C'est par après que ces traités doivent être intégrés dans le corpus législatif. Dans cette situation exceptionnelle que serait l'indépendance du Québec, il est bien possible que les tribunaux qui ne s'appliqueront plus au Québec avalisent cette incorporation – contraire à la Constitution mais néanmoins légale – au nom du principe de « l'état de nécessité ». Ce principe permet, dans certaines occasions, à des lois inconstitutionnelles de devenir constitutionnelles, car la situation contraire aurait pour effet d'engendrer des vides ou des conflits juridiques.

Après tout, structurellement, en quoi la non-existence du Québec comme province empêcherait-elle le Canada de fonctionner? La Constitution permet tout à fait au Canada de fonctionner sans le Québec et, si des changements y sont nécessaires (peut-être à la formule d'amendement pour mieux répartir le poids des décisions), cela peut très bien se faire sans le Québec.

Ainsi, nonobstant la loi sur la clarté, il serait tout à fait légal et même probable qu'après un référendum positif le Canada et le Québec négocient les termes de l'indépendance de bonne foi, en tenant compte des droits des minorités. La culture démocratique au Québec est très forte. De la même façon qu'ils ont accepté le verdict des urnes en 1995, les Québécois et les Québécoises seraient sans doute au rendez-vous pour que la négociation de l'indépendance se déroule rondement entre le Canada et le Québec. Ensuite, le résultat de ces négociations – que nous espérons fructueuses – pourrait se conclure par une entente Québec-Canada qui aurait valeur de traité international entre deux États. Ensuite, le Canada pourrait l'intégrer dans son droit national, avec l'aide des tribunaux si nécessaire.

L'indépendance du Québec : pourquoi un référendum?

Au début du mouvement indépendantiste, l'indépendance était censée se faire par la simple prise du pouvoir : c'était le programme du Parti Québécois à l'élection de 1970[40].

L'argument est sérieux et mérite d'être analysé. Il est vrai que l'ancêtre du Québec (le Bas-Canada) est entré au sein du Canada (alors le Canada-Uni) par un vote parlementaire. Il est également vrai que l'indépendance canadienne vis-à-vis du Royaume-Uni a été obtenue sans référendum, de 1867 jusqu'à 1982.

Il n'y a également pas de doute à l'effet que, juridiquement, il serait légal d'entamer les négociations visant l'indépendance sans avoir tenu de référendum. Aucun principe juridique canadien ne s'y oppose. Il est aussi vrai que le droit international est muet sur la nécessité de conduire un référendum pour que l'indépendance du Québec soit reconnue par d'autres pays. Le Kosovo n'a pas tenu de référendum, la Cour internationale de justice a reconnu sa déclaration unilatérale d'indépendance[41] et le Canada a reconnu le Kosovo.

Alors, pourquoi ne pas procéder de la même manière?

Tout d'abord, par simple esprit de démocratie. L'atteinte d'une majorité des voix est rare dans notre système parlementaire : c'est arrivé deux fois depuis 1970, soit en 1973 et en 1985. Tous les autres gouvernements depuis ont obtenu des majorités relatives du vote populaire, sans jamais dépasser les 50 % + 1.

L'objectif de la démarche est d'obtenir une déclaration d'indépendance qui bénéficie d'une légitimité démocratique incontestable. Obtenir la reconnaissance internationale sans avoir une majorité des voix dans un référendum serait beaucoup plus difficile. À ce moment, le Québec ne tiendrait pas le haut du pavé et le gouvernement canadien serait en mesure de contrecarrer les démarches diplomatiques du Québec.

Mettre des garde-fous pour garantir le processus démocratique

Nous l'avons souligné : nous croyons que la démocratie québécoise est exemplaire à l'échelle mondiale. Beaucoup de pays rêveraient de pouvoir conduire des exercices démocratiques aussi fondamentaux que des référendums d'autodétermination dans la tranquillité qui prévaut au Québec.

Toutefois, le référendum de 1995 n'a pas été parfait : le camp fédéraliste a outrepassé les règles à la fois légales et de bonne conduite.

Pour ce qui est des règles légales, il est avéré que le camp fédéraliste a dépensé beaucoup plus que le plafond de dépenses autorisé. La commission Grenier, mise en place par le Directeur général des élections, a découvert que plus de 530 000 $ de dépenses n'avaient pas été déclarés, mais surtout que le fédéral avait dépensé environ 11 M$ de plus dans les organismes comme Option Canada et le Conseil de l'unité canadienne[42]. Et c'est sans parler du fameux *love-in* du 27 octobre 1995, dont les participants avaient été amenés gratuitement à Montréal par le gouvernement fédéral pour exprimer leur attachement au Québec : ce *love-in* a eu une influence sur le vote[43].

De plus, il y a eu des opérations financées visant à inscrire un nombre important d'électeurs hors Québec[44], et plusieurs personnes ont voté sans en avoir le droit, comme le futur premier ministre de l'Île-du-Prince-Édouard[45].

ll est également de notoriété publique que le gouvernement fédéral a appuyé fortement sur l'accélérateur en vue du référendum pour ce qui est de l'octroi de la citoyenneté, dépassant largement le nombre d'octrois des mois et des années précédents[46]. Le ministre de l'Immigration fédéral de l'époque, Sergio Marchi, a même avoué candidement en 2025 avoir reçu une commande de Jean Chrétien à cet effet[47].

Par ailleurs, il était établi depuis longtemps qu'en cas de victoire serrée du camp du Oui, le gouvernement du Canada aurait attaqué la légitimité du scrutin, que cette légitimité soit problématique ou non[48].

Pour ces raisons, et plus généralement pour assurer à la face du monde que le scrutin se déroule bien, le gouvernement du Québec invitera plusieurs observateurs internationaux d'organisations différentes qui pourront, en toute liberté, superviser la campagne et les opérations de scrutin et émettre un avis sur la qualité de l'exercice, le plus rapidement possible après celui-ci. La transparence étant le meilleur remède contre les comportements répréhensibles, les indépendantistes ne craindront pas de mettre le processus démocratique à la vue de toute la planète.

Le gouvernement du Québec mettra également en place toutes les mesures qu'il juge nécessaires afin de prévenir toute ingérence du gouvernement canadien dans le déroulement du scrutin, ainsi que toute tentative de fraude ou de déstabilisation du processus électoral.

L'ingérence extérieure : un refus catégorique

Une consultation référendaire au sujet de l'indépendance attirera assurément l'attention du monde entier. Un événement semblable, susceptible de faire bouger la géopolitique mondiale, amènera une multitude d'acteurs aux intérêts divers à tenter d'influencer le résultat, de façon ouverte ou non. Nous ne devons pas être naïfs collectivement : lors de la prochaine consultation, il est quasiment assuré que cela surviendra.

Le Québec doit refuser d'emblée toute campagne d'influence extérieure.

Par « influence extérieure », nous entendons en premier lieu les élus des autres provinces qui pourraient vouloir intervenir dans le débat, comme Mike Harris, le premier ministre de l'Ontario, l'avait fait en 1995[49]. Évidemment, même si ce n'est pas souhaitable, on peut difficilement empêcher des leaders élus dans d'autres territoires de parler. Mais au moins, ils sauront que leurs interventions ne sont pas les bienvenues. Par ailleurs, il est établi que le Canada s'est ingéré de plusieurs manières en 1995, tel que mentionné plus haut.

Le phénomène qui doit être dénoncé avec le plus de vigueur et refusé absolument est l'ingérence étrangère subversive, que ce soit à travers la manipulation des réseaux sociaux, des chaînes de télévision contrôlées par des États non démocratiques, l'envoi d'agents agitateurs, etc. Plusieurs cas ont été documentés dans la dernière décennie, au Canada (ingérence dans les investitures de candidats, campagnes de désinformation visant des candidats ou un parti, etc.)[50] comme ailleurs[51]. Le gouvernement fédéral s'est d'ailleurs montré incapable d'agir dans le domaine. Ces pratiques sont inacceptables, aussi bien lors d'une élection fédérale ou provinciale que lors d'un référendum.

Afin de prévenir l'ingérence étrangère dans le scrutin, une cellule tactique sera mise en place, en collaboration avec la Sûreté du Québec, précisément pour repérer et contrer toute tentative d'influence extérieure dans le scrutin. D'autres mesures seront prises pour contrer l'ingérence.

Nous inviterons également les partis politiques et les chefs des deux camps à signer une déclaration condamnant à l'avance toute forme d'ingérence extérieure, qu'elle soit ouverte ou clandestine. Nous espérons qu'elle sera signée par tous.

L'avenir du Québec ne concerne que les Québécois et les Québécoises.

La prochaine consultation

L'indépendance du Québec se fera avec l'accord de la population québécoise. Cette promesse est au centre de l'engagement des indépendantistes québécois. Nous avons voulu expliquer le plus d'éléments possible entourant la consultation populaire au sujet de l'indépendance. Ils sont résumés ici :

Élément de la consultation	Modalités
Quand la consultation aura-t-elle lieu?	Durant le mandat de quatre ans. Cette décision fera l'objet d'une réflexion rigoureuse dans l'objectif de profiter de l'horizon temporel le plus favorable pour l'intérêt du Québec.
Quelle sera la question?	La question sera claire. Elle sera rendue publique bien avant la consultation. Un comité composé d'experts constitutionnels et en matière de processus démocratiques, présidé par le ministre responsable du processus d'indépendance, proposera un libellé précis qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.
Qui pourra voter?	Les Québécois et les Québécoises qui auront le droit de vote au moment de la consultation.
Quelle sera la majorité requise?	En conformité avec la loi québécoise, les précédents des systèmes de Westminster ainsi que les expériences internationales, elle sera de 50 % des voix exprimées plus une voix.
Quelles seront les règles balisant la consultation?	Les règles seront celles prévues par la *Loi sur la consultation populaire.*
Est-ce qu'il y aura d'autres modalités?	Des observateurs internationaux seront invités. Une cellule tactique pour contrer l'ingérence étrangère directe ou indirecte sera créée, et une déclaration sur le sujet sera proposée.

Un gouvernement indépendantiste s'assurera que l'opinion de tous les Québécois et de toutes les Québécoises puisse être entendue dans les meilleures conditions possible. Notre démocratie, c'est ce que nous avons de plus cher.

Notes et références

1 Catherine Bérubé, « Claude Charron : “Ce n’est jamais une erreur de tenir un référendum” », *Radio-Canada*, 24 novembre 2025 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2209387/claude-charron-referendum-parti-quebecois (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Les taux de participation de 1898 et de 1919 sont approximatifs et calculés en fonction du nombre d’électeurs des élections les plus proches.

3 À ce sujet, on peut notamment consulter la base de données suivante, qui montre les taux moyens de participation aux référendums à travers le temps, lesquels sont bien en deçà de la participation en 1995 : Juri Ezzaini, Jonas Wüthrich, Salim Brüggemann, Kymani Koelewijn, Gianluca Sorrentino, Robin Gut et Uwe Serdült, « 12. Turnout », dans *The World of Referendums : 2024 Edition*. (Zurich : Centre for Democracy Studies Aarau, Université de Zurich, 2024) [En ligne] https://report.rdb.vote/overall/turnout (page consultée le 4 juin 2026)

4 Il y a eu quelques émeutes au sujet de la conscription, mais celles-ci se sont déroulées en 1944-1945, soit 2 ans après la consultation.

5 Canada, Chambre des communes, 22 George V, *Débats de la Chambre des communes de la séance du 30 juin 1931,* pages 423-426 [En ligne] https://primarydocuments.ca/wp-content/uploads/2021/06/June301931.pdf (page consultée 15 juillet 2025)

6 Par exemple, voir les résolutions de l’Assemblée nationale du Québec à ce sujet en 1981 (https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/32-3/journal-debats/19811201/122037.html), en 2002 (https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/36-2/journal-debats/20020417/9617.html), en 2012 (https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120417/55709.html) ou encore en 2025 (https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20231102/362783.html)

7 Fondazione Camillo Cavour, « Cavour, from independence to the reunification of Italy » (2025) [En ligne] https://fondazionecavour.it/en/biography/cavour-from-independence-to-the-reunification-of-italy/ (page consultée le 17 juillet 2025)

8 Principauté de Monaco, Gouvernement Princier, « Sécession de Menton et Roquebrune » (2025) [En ligne] https://www.gouv.mc/Gouvernement-et-Institutions/Histoire-et-Patrimoine/Epoques/Le-temps-des-difficultes-1793-1861/Secession-de-Menton-et-Roquebrune (page consultée le 17 juillet 2025)

9 Confédération suisse, *Constitution du 12 septembre 1848*, article 114. (1848) [En ligne] https://www.parlament.ch/centers/documents/de/constitution1848.pdf (page consultée le 18 juillet 2025)

10 « Constitution fédérale », *Dictionnaire historique de la Suisse*, (2023) [En ligne] https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/009811/2023-06-29/ (page consultée le 17 juillet 2025)

11 A.A. Dorion, « Aux électeurs du comté d’Hochelaga », *La Minerve*, 11 novembre 1864 [En ligne] https://primarydocuments.ca/a-a-dorion-aux-electeurs-du-comte-dhochelaga-la-minerve-11-novembre-1864/?lang=fr (page consultée le 17 juillet 2025)

12 Assemblée législative, Provinces de l’Amérique britannique du Nord, *Débats de la Confédération du 16 février 1865*, page 273 [En ligne] https://hcmc.uvic.ca/confederation/fr/lgPCLA_fr_1865-02-16.html (page consultée le 17 juillet 2025)

13 Macdonald-Laurier Institute, « George Brown, Speech in the Confederation Debates – February 8, 1865 », pages 38 et 40 [En ligne] https://macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLIConfederationSeries_GBrownSpeechF_Web.pdf (page consultée le 20 juillet 2025).

14 Tweet d’André Pratte, 31 octobre 2025 [En ligne] https://x.com/apratte/status/1984250853864206705 (page consultée le 1er novembre 2025)

15 *Rapport du consensus sur la Constitution*, Charlottetown, Le 28 août 1992, texte définitif.

16 Assemblée nationale. *Projet de loi 1 – Loi sur l’avenir du Québec* (Québec : Assemblée nationale, 1995)

17 Directeur général des élections du Québec, *La consultation populaire au Canada et au Québec*, 3e édition, (Sainte-Foy : Directeur général des élections du Québec, 2000), pages 20-21 [En ligne] https://docs.electionsquebec.qc.ca/ORG/60799addcbf3d/DGE-6350.3.pdf (page consultée le 4 juin 2026)

18 Christian Blais, Assemblée nationale du Québec. « Introduction historique 21e législature, 4e session (23 février 1943 au 22 juin 1943) », *Assemblée nationale du Québec*, 2026 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/21-4/introduction-historique.html (page consultée le 4 juin 2026)

19 Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do (page consultée le 30 juillet 2025).

20 À ce sujet, voir aussi le paragraphe 29 de *Henderson c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 565 (CanLII) [En ligne] https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2021/2021qcca565/2021qcca565.html (page consultée le 25 septembre 2025). « La *Constitution* exige aussi, advenant qu'une majorité des citoyens canadiens domiciliés au Québec se prononcent en faveur du retrait du Québec de la fédération canadienne, que le gouvernement du Québec entreprenne des négociations avec le reste du Canada sur les modifications à apporter à la *Constitution* afin de donner effet à la volonté populaire (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 217). Ce n'est que si cette négociation est infructueuse que le Parlement du Québec pourra choisir de faire une déclaration unilatérale d'indépendance valide au sens de la *Constitution* et qui lierait, par voie de conséquence, les institutions politiques du reste du Canada (*Renvoi relatif à la sécession*). »

21 Voir le paragraphe 84 de : Cour internationale de justice, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Avis consultatif du 22 juillet 2010 », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* [En ligne] https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf (page consultée le 26 septembre 2025).

22 Par exemple lorsque Stéphane Dion a comparé la fondation d'un pays à la fin d'une copropriété, comme si l'expulsion forcée d'un logement était du même acabit que le fait de décider pour soi-même. Voir : Canada, Chambre des communes, *Débats du 16 février 2000 du Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi c-20, Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le renvoi sur la sécession du Québec* [En ligne]

https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/362/CLAR/Evidence/EV1040042/clarev02-f.htm (page consultée le 26 février 2025)

23 Raphaël Pirro, « Le seuil de 50 % +1 n'est "absolument pas suffisant" pour l'indépendance, dit Mark Carney », *Le Journal de Montréal*, 26 mai 2026 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2026/05/26/le-seuil-de-50--1-nest--absolument-pas-suffisant--pour-lindependance-dit-mark-carney (page consultée le 4 juin 2026)

24 *Henderson c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 565 (CanLII), [En ligne] https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2021/2021qcca565/2021qcca565.html (page consultée le 25 septembre 2025)

25 Le 13 mars 1948, le secrétaire d'État aux relations du Commonwealth déclarait que la règle de la majorité absolue s'appliquerait. Voir le paragraphe 7 de UK Parliament, Hansard, *Newfoundland (National Referendum), volume 448 : debated on Monday 15 March 1948* [En ligne] https://hansard.parliament.uk/Commons/1948-03-15/debates/be507985-eed0-4af2-90d6-20608b3a6354/Newfoundland %28NationalReferendum %29 (page consultée le 26 septembre 2025)

26 Heritage Newfoundland & Labrador, *The 1948 Referendums*, 1997 [En ligne] https://www.heritage.nf.ca/articles/politics/referendums-1948.php (page consultée le 26 septembre 2025)

27 Gouvernement du Royaume-Uni, *British North America Act 1949,*

1949 ch. 22, 12, 13 et 14 Geo. 6 [En ligne] https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo6/12-13-14/22 (page consultée le 26 septembre 2025)

28 Gouvernement du Canada, *Terre-Neuve, Province canadienne*, 1950 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/statcan/CS13-D-71-1950-fra.pdf (page consultée le 25 septembre 2025)

29 Richard Johnston, André Blais, Elisabeth Gidengil et Neil Nevitte. *The challenge of direct democracy: the 1992 Canadian referendum*, (Montréal et Kingston: McGill-Queens University press, 1996), page 60.

30 The Electoral Commission 2014, *The 2014 Scottish Independence Referendum Voting Guide*, pages 10, 14 et 15.

31 Matt Qvortrup, *Referendums and Ethnic Conflict.* (Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 2014), page 132.

32 Jean Laponce, *Le référendum de souveraineté : comparaison, critiques et commentaires*, (Québec : Presses de l'Université Laval, 2010), pages 130-140.

33 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi concernant les modifications constitutionnelles (L.C. 1996, ch. 1)* [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-36.7/TexteComplet.html (page consultée le 30 septembre 2025)

34 Voir ces deux exemples : Gouvernement de la Colombie-Britannique, King's printer, *Constitutional Amendment Approval Act [RSBC 1996]*, ch. 67 [En ligne] https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96067_01 (page consultée le 30 septembre 2025) et The Legislative Assembly of Manitoba, *The Referendum Act,* 4th Session, 41st Legislature, Manitoba, 67 Elizabeth II, 2018 [En ligne] https://web2.gov.mb.ca/bills/41-4/b008e.php (page consultée le 30 septembre 2025)

35 Edison Stewart, « A New Hurdle for Quebec », *The Toronto Star*, 16 février 1998, page A1.

36 *Ibid.*

37 Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet *Droit constitutionnel,* (Cowansville : Éditions Yvon Blais, 2014), page 747, paragraphe IX.79.

38 Cour suprême du Canada, *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 37 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/7842/index.do (page consultée le 30 septembre 2025)

39 Canada, Bibliothèque du Parlement, *La participation du Parlement à la politique étrangère*, 2013, pages 3-4 [En ligne] https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/InBriefs/PDF/2008-60-f.pdf (page consultée le 1er octobre 2025)

40 Parti Québécois, *Programme édition 70*, (Montréal : Parti Québécois), pages 75-77.

41 Cour internationale de justice, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo. Avis consultatif du 22 juillet 2010 », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* [En ligne] https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/141/141-20100722-ADV-01-00-FR.pdf (page consultée le 26 septembre 2025)

42 Bernard Grenier, *Rapport d'enquête au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre 1995*, 2007 [En ligne] https://docs.electionsquebec.qc.ca/PRO/6165aa8543e32/DGE-6433.pdf (page consultée le 1er octobre 2025)

43 Evelyne Brie, « Analyse des bulletins de vote rejetés et de l'effet du rallye pour l'unité canadienne lors du référendum québécois de 1995 », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 57, nº 1, 2024, pages 215-227. [En ligne] https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-journal-of-political-science-revue-canadienne-de-science-politique/article/analyse-des-bulletins-de-vote-rejetes-et-de-leffet-du-rallye-pour-lunite-canadienne-lors-du-referendum-quebecois-de-1995/42F4F4C4F3E6ACCD8C22228BCE5EBCCB (page consultée le 2 octobre 2025)

44 Robin Philpot, *Le référendum volé*, (Montréal : Les Intouchables, 2005), pages 77-80.

45 Michel David, « La bande à Robert », *Le Devoir*, 31 mai 2007 [En ligne] https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/145530/la-bande-a-robert (page consultée le 3 octobre 2025).

46 Jean-François Lisée, *Sortie de secours*, (Montréal : Boréal, 2000), pages 296-299.

47 Raphaël Pirro, « Jean Chrétien avait donné l'instruction d'accélérer les demandes de citoyenneté avant le référendum de 1995 », *Journal de Montréal*, 25 novembre 2025 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2025/11/25/jean-chretien-avait-donne-linstruction-daccelerer-les-demandes-de-citoyennete-avant-le-referendum-de-1995 (page consultée le 26 novembre 2025)

48 Robert A. Young. *The secession of Quebec and the future of Canada, Revised and expanded edition* (Montréal et Kingston : McGill-Queens University Press, 1998) pages 320 à 323.

49 « Point de rupture, chapitre 7 », Radio-Canada, 2005 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelles/dossiers/PointDeRupture/Chapitre_7_2.shtml (page consultée le 3 octobre 2025)

50 Gouvernement du Canada, *Commission sur l'ingérence étrangère*, 2025 [En ligne] https://foreigninterferencecommission.ca/ (page consultée le 4 octobre 2025)

51 Gouvernement des États-Unis, Department of Homeland Security, *Key Findings and Recommendations from the Joint Report of the Attorney General and the Secretary of Homeland Security on Foreign Interference Targeting Election Infrastructure or Political Organization, Campaign, or Candidate Infrastructure Related to the 2022 US Federal Elections*, 2023 [En ligne] https://www.dhs.gov/publication/key-findings-and-recommendations-foreign-interference-related-2022-us-federal-elections (page consultée le 3 octobre 2025); et France, Assemblée nationale, *Prévenir les ingérences étrangères en France : examen d'un rapport d'information*, 2024 [En ligne] https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions-permanentes/caeu/actualites/prevenir-les-ingerences-etrangeres-en-france-examen-d-un-rapport-d-information (page consultée le 3 octobre 2025)



Le changement ne viendra pas si nous attendons quelqu'un d'autre ou un autre moment. Nous sommes ceux que nous attendions[1]

– Barack Obama, président des États-Unis 2009-2017 (2008)



CHAPITRE 5

La transition vers la fin d'un gouvernement de trop

« Le changement dans l'ordre »



Le processus d'indépendance est formé de plusieurs jalons essentiels, des phases nécessaires. Celle de l'*avant*, où la question de l'indépendance est débattue. Celle du *pendant,* qui décrit la transition du statut de province, jusqu'à celui de pays. Et de *l'après* qui déterminera le visage du Québec une fois indépendant.

La phase de transition suscite beaucoup de questions légitimes auxquelles ce chapitre répondra. D'entrée de jeu, tel que nous l'évoquerons dans de nombreux chapitres qui suivront celui-ci, l'objectif général du Parti Québécois est d'assurer la stabilité et la continuité politique du nouvel État. Pour y arriver, nous présentons une planification adéquate et détaillée de l'ensemble des facettes d'une transition étatique.

Ce chapitre constitue un exercice de transparence inédit dans l'histoire du mouvement indépendantiste.

Il est toutefois important d'en faire la lecture en se remémorant les deux éléments suivants :

- Les moyens dont le Parti Québécois dispose ne sont pas ceux d'un État : la recension des enjeux ici présente est élaborée avec des moyens d'un parti d'opposition sachant que certains éléments requièrent une réflexion approfondie ultérieure, en s'appuyant sur une équipe dédiée qui sera supportée par les informations fournies par l'ensemble des ministères et des organismes du gouvernement du Québec;
- Certains éléments feront partie des dossiers à négocier avec le Canada ou avec les autres provinces à la suite d'un vote référendaire gagnant. Il est impossible de prédire le résultat final d'une négociation. Il est donc raisonnable, dans le cadre de cet exercice, d'identifier les points de départs de ces enjeux et la position initiale du Québec.

Fonctionnement général de la transition

Dans ce chapitre, nous explorerons plusieurs actions à entreprendre. Celles-ci seront classées chronologiquement dans la ou les phases décrites dans le tableau ci-bas.

Phase	A	B	C
Descriptif	Période avant la tenue d'une consultation populaire	Période qui a lieu après la consultation populaire et avant la date effective de l'indépendance	Période suivant la date effective de l'indépendance

Durée de la transition (phase B)

L'histoire des indépendances et des réunifications montre qu'il n'existe pas de durée type pour une période de transition. Certaines transitions ont été très rapides : au Monténégro, le référendum sur l'indépendance a eu lieu le 21 mai 2006, la déclaration d'indépendance a suivi le 3 juin, et l'État a été admis à l'ONU dès le 28 juin[2]. La réunification des deux Allemagnes a également été très rapide[3]. D'autres processus se sont étalés sur une période beaucoup plus longue : dans les pays baltes, les déclarations de restauration de l'indépendance remontent à 1990 ou 1991, mais la reconnaissance soviétique n'intervient qu'en septembre 1991 et le retrait complet des Russes ne s'achève qu'en 1993 pour la Lituanie et en 1994 pour l'Estonie et la Lettonie. L'essentiel dans ce domaine réside dans l'équilibre entre la rigueur de l'exécution de chaque étape, qui exige du temps, et la maîtrise des délais qui proscrit les retards injustifiés. En effet, une transition interminable génère autant d'incertitudes qu'une transition précipitée qui escamote des aspects importants dans la fondation d'un nouvel État.

Dans le cas québécois, la durée de la transition devrait être d'une durée maximale de 2 ans à partir de la date de la consultation sur l'indépendance. La fin de la transition et l'accession à l'indépendance complète pourraient être devancées selon l'évolution des événements.

Les marchés avant l'indépendance

Afin de favoriser la stabilisation des marchés, pendant la phase A, le gouvernement du Québec mettra sur pied des missions d'information sur la situation financière du Québec et son plan pour la mise en place d'une architecture économique et des mesures de l'accélération de l'économie une fois l'indépendance effective. Il communiquera sa volonté de maintenir des accords commerciaux et les valeurs démocratiques auxquelles le Québec est attaché. Parmi celles-ci, notons le respect des droits de propriété privée[4] et la saine gestion des finances publiques[5].

Le territoire d'un Québec indépendant

L'assise d'un pays indépendant repose sur son territoire et ses frontières, et ce, pour une raison simple : c'est sur celui-ci et à l'intérieur de celles-ci que s'exerce sa souveraineté. Il est donc primordial, avant l'indépendance, d'avoir une idée très claire des limites du territoire du Québec.

En 2011, Dorion et Lacasse, sommités sur la question du territoire québécois, ont publié un essai intitulé *Le Québec: territoire incertain*[6]. Dans cet ouvrage, les auteurs ont examiné l'ensemble des frontières québécoises et, en s'appuyant sur les travaux d'une commission qu'ils ont dirigée dans les années 60 et 70[7], ils livrent une analyse pertinente sur les frontières terrestres et maritimes du Québec, que nous reproduisons ci-après.

Frontières terrestres

Les frontières avec les États-Unis, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick sont assez bien définies et ne font l'objet d'aucun contentieux majeur. Elles demeureront en vigueur après l'indépendance. Il en va autrement pour la question du Labrador.

Il est de notoriété publique qu'un litige latent subsiste concernant la frontière entre le Québec et le Labrador. Par exemple, sur la carte officielle des frontières du Québec publiée par le gouvernement, la frontière Québec-Labrador est encore affublée de la mention « Tracé de 1927 du Conseil privé (non définitif) ».



Source: https://frontieres.portailcartographique.gouv.qc.ca/

L'examen de cette décision et de son contexte historique suscite de sérieuses réserves. En effet, le Québec et Terre-Neuve étaient en conflit à propos du tracé de la frontière, puisque Terre-Neuve avait accordé une concession sur le territoire québécois. Après avoir épuisé toutes les voies de règlement, ils s'en sont remis au Conseil privé de Londres, qui tranchait alors les différends entre les colonies. À l'époque, le gouvernement du Canada a très mal défendu les intérêts du Québec, ce qui a conduit à une décision injuste, illogique, voire *ultra petita*, c'est-à-dire au-delà de ce qui était demandé par les parties.

Malheureusement, il n'existe pas de recours pour contester la décision du Conseil Privé de 1927[8]. Quatre-vingt-dix-neuf ans plus tard, il devient impensable de la renverser et d'ainsi réparer cette injustice en revenant en arrière sur le tracé de la frontière avec Terre-Neuve.

D'une part, avant l'indépendance, cette frontière ne peut être modifiée qu'avec l'accord des parlements terre-neuvien et fédéral, comme le stipule l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les chances que cela se produise sont nulles.

D'autre part, après l'indépendance, le Québec n'aura aucun intérêt à réclamer des parts du territoire canadien. La frontière du Labrador a été acceptée par le Canada lors de son admission au sein de la fédération et selon le même principe de l'intangibilité des frontières – *l'uti possidetis juris* – que nous utilisons pour contrer les arguments sur la partition.

Pour le Québec, la seule façon de réparer cette injustice serait de proposer un règlement politique, voire une compensation financière. Ainsi, un Québec indépendant soumettrait une demande de réparation de cette injustice dans le cadre de la négociation globale avec le Canada..

Frontières Maritimes

La question des frontières maritimes à l'intérieur du Canada est plus contentieuse que les frontières terrestres. Il existe deux frontières maritimes importantes.

La première est la frontière septentrionale, qui est celle du nord du Québec. Elle est délimitée par l'Ontario à l'Ouest et s'étend jusqu'au Labrador, à l'Est. Contrairement aux normes internationales en la matière, cette frontière s'arrête au rivage. Dès lors que l'on met le pied dans l'eau, on entre en territoire du Nunavut. Il n'existe aucune frontière maritime internationale fonctionnant de la sorte. De même, les frontières des États des États-Unis qui sont limitrophes d'étendues d'eau intérieures, comme le Lac Michigan, ne s'arrêtent pas aux côtes[9].

La deuxième frontière maritime est celle du golfe du Saint-Laurent. Puisque le gouvernement fédéral considère que le golfe est placé sous sa juridiction, il n'y a jamais eu de frontières officielles établies entre les provinces[10]: ce qui existe est informel et n'est pas légalement contraignant.

Heureusement, la communauté internationale s'est dotée depuis plusieurs décennies d'un cadre juridique régissant les frontières maritimes. La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, entrée en vigueur en 1994, établit de manière quasi automatique les frontières maritimes et la souveraineté des États sur leurs eaux limitrophes. Le Canada ayant ratifié cette convention en 2003, il y est assujetti[11]. Ce sont donc ces principes qui guideront l'établissement des frontières maritimes québécoises.

Selon ce cadre normatif, un nouvel État indépendant se voit attribuer quatre zones distinctes qui se mesurent à partir de sa ligne de base, c'est-à-dire le début des eaux : la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Le tableau suivant présente en détail les différentes zones :

Zones	Étendue	Droits de l'État
Mer territoriale	12 milles marins	Souveraineté pleine et entière
Zone contiguë	12 milles supplémentaires à partir de la mer territoriale	Contrôle douanier, sanitaire, fiscal et migratoire
Zone économique exclusive	188 milles supplémentaires à partir de la zone contiguë	Droits exclusifs d'exploitation des ressources (pêche, ressources naturelles)
Plateau continental	Jusqu'à 350 milles marins, incluant la zone contiguë	Droits seulement sur le fond marin et son sous-sol

Le professeur américain Jonathan Charney, éminent spécialiste du droit international de la mer, a produit une étude de référence en 1992 pour la *Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté* qui confirme les droits d'un Québec indépendant à ces zones dans le golfe du Saint-Laurent, la Baie-James, la Baie d'Hudson et le détroit d'Hudson (au nord du Nunavik)[12]. Bref, advenant l'indépendance, le territoire maritime du Québec sera considérablement plus étendu que celui dont il dispose en tant que province.

Évidemment, le Québec et le Canada seraient amenés à négocier en partie le partage d'étendues d'eau qui pourraient se recouper, notamment dans les zones maritimes des Îles-de-la-Madeleine, du golfe du Saint-Laurent et de la baie d'Hudson. Le principe de l'équidistance serait sans doute appliqué puisqu'il est la norme dans le droit international, bien que des précédents internationaux permettent des ajustements. C'est d'ailleurs pourquoi l'avant-projet de loi sur la souveraineté du gouvernement de Jacques Parizeau prévoyait que le Québec exercerait ses compétences sur les zones maritimes adjacentes à ses côtes « conformément aux règles du droit international[13] ».

En préparation de l'indépendance

Sur la question des frontières, une seule voie s'offre véritablement au Québec : celle de la préparation. Pour ce faire, avant le référendum, le Québec devrait adopter (enfin) une loi consacrant son territoire. Cette loi pourrait prévoir notamment ceci : description des frontières délimitées, frontières du Québec indépendant, officialisation des démarcations existantes, mode d'entretien des frontières et arrimages avec les comités internationaux, mode de règlement des litiges avec les États voisins, servitudes visant à empêcher la construction le long des frontières, système intégré d'information, etc.

La question des frontières s'éclairerait à la fois comme province et comme pays à venir. Car comme le disait le directeur de cabinet du premier ministre Daniel Johnson père « quand on pense faire un pays, il faut toujours bien savoir où il commence et où il finit[14] ».

Ce projet de loi devrait être déposé et adopté pendant la phase A.

Après l'indépendance

Concernant les frontières, le Québec indépendant devra intégrer la Commission de la frontière internationale. Il s'agit de l'organisme qui administre la frontière entre le Canada et les États-Unis depuis 1908. Ses missions sont principalement l'entretien des bornes et l'éclaircissage. Le Québec, le Canada et les États-Unis auront tout intérêt à ce que le Québec prenne place au sein de cette commission.

Cette action sera posée pendant la phase C.

La partition, cet éternel bonhomme Sept-Heures

Dans le débat sur l'indépendance du Québec, la principale stratégie des partisans du Canada a toujours reposé sur la peur. Quel que soit le sujet, ils cherchent inlassablement à faire croire que le pire est inévitable. Il en va de même lorsqu'il est question du territoire.

À ce sujet, ceux qui attisent la peur disent que si le Québec peut déclarer son indépendance, de plus petites parties du Québec pourraient elles aussi devenir indépendantes ou restées attachées au Canada. Une idée utilisée par les adversaires du Québec depuis très longtemps, dont l'auteur Claude G. Charron a dressé la liste très exhaustive de ses différentes déclinaisons[15], de Lord Durham à Stéphane Dion. En 2024 encore, Michael Vernick, greffier du conseil privé (le plus fonctionnaire du Canada) de 2016 à 2019, affirmait devant un comité de la chambre des communes que si le « Canada est divisible, le Québec l'est aussi[16] ».

Le but de l'idée de partition est de laisser planer le spectre de troubles politiques sérieux dans la mesure où des parties spécifiques du Québec pourraient se séparer dès l'indépendance du Québec.

Or, cette question a été explicitement traitée par la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté en 1992. Dans un rapport, cinq experts internationaux de renom (dont Alain Pellet, qui était à l'époque le président de la Commission du droit international de l'ONU, et la professeure britannique Rosalyn Higgins, qui allait devenir la présidente de la Cour internationale de justice qui décide des litiges de frontières dans le système de l'ONU), en sont venus à la conclusion que le principe de l'intangibilité des frontières – l'*uti possidetis juris* – s'appliquait au Québec. Ce principe veut qu'un État accédant à l'indépendance, particulièrement s'il existe avant l'indépendance dans le cadre d'une fédération, conserve ses frontières. C'est donc pour cette raison que l'étude conclut que :

« Il apparaît donc qu'aucune circonstance particulière n'est de nature à tenir en échec le principe bien établi du droit international selon lequel, une fois l'indépendance du Québec acquise, le nouvel État aurait droit à voir l'intégrité de son territoire respectée dans le cadre de ses limites actuelles. Les immeubles et portions de territoire actuellement possédés ou administrés par les autorités fédérales canadiennes seraient inclus dans ces limites et feraient partie de ce territoire au même titre que les terres qui ont été cédées au Québec en 1898 et 1912 et sans que celui-ci puisse revendiquer les territoires dont il aurait éventuellement été amputé dans le passé[17]. »

Cet avis n'a pas été revisité, d'autant que la situation internationale en la matière n'a pas changé.

Transition juridique

Le Canada est une fédération dont les différents ordres ont la faculté d'adopter des lois et des règlements correspondants à leurs champs de compétence. Les différents ordres ont également leur propre système de tribunaux pour rendre la justice à partir de ces lois. Afin de favoriser une transition juridique ordonnée, la *Commission d'études sur les questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté*[18] a traité explicitement de la question de la transition juridique et ses conclusions sont encore d'actualité. La présente section se propose de résumer les conclusions de l'époque, tout en actualisant certaines informations.

Corpus législatif et réglementaire

Le Canada possède un corpus de lois codifiées d'environ 950 lois, pour environ 4 800 règlements. Si un nombre significatif de ces textes ne touchent pas le Québec, il reste néanmoins que les lois et règlements fédéraux affectent constamment la vie des Québécois. Il est donc impossible, en pratique, qu'à la suite d'un vote référendaire ou d'une transition, l'entièreté de ces lois cesse d'être en vigueur automatiquement.

Le Québec reconnaîtra ainsi la validité des lois et règlements fédéraux tant qu'ils ne seront pas remplacés par une loi québécoise, ayant toujours en tête l'objectif de la stabilité et de la continuité politique du nouvel État. Dans cette transition, si un texte québécois entre en conflit avec un texte hérité de l'ordre juridique canadien, c'est le texte québécois qui aura préséance. Corollairement, la jurisprudence canadienne continuera à vivre pendant quelques années, le temps que le droit québécois se construise. Plus les tribunaux du Québec indépendant trancheront de litiges, plus la jurisprudence canadienne sera remplacée.

Tribunaux

Les juges de la Cour d'appel et de la Cour supérieure en poste au moment du référendum resteront en poste dans les mêmes conditions à tous les points de vue qu'avant l'indépendance, s'ils le souhaitent.

L'abolition des tribunaux fédéraux (Cour fédérale, etc.) ne sera pas problématique, car la Cour supérieure du Québec, à titre de tribunal de droit commun, héritera de la compétence de ces tribunaux. En attendant que le constituant ou le législateur du Québec indépendant puisse statuer sur l'opportunité de mettre en place une Cour suprême ou une autre instance similaire, la Cour d'appel du Québec exercera les fonctions d'un tribunal de dernière instance.

Les ex-juges fédéraux qui reçoivent une pension et qui sont domiciliés au Québec au moment de l'indépendance continueront de recevoir leurs prestations comme les anciens emplois fédéraux : cela sera assumé par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, selon l'entente de partage des actifs et des dettes[19].

Causes pendantes devant les tribunaux

La majorité des causes judiciaires dans lesquelles les Québécois sont impliqués sont traitées au sein des tribunaux sous administration du gouvernement. Toutefois, il existe des tribunaux fédéraux (Cour fédérale, cour de l'impôt, cour d'appel fédérale, cours martiales, etc.) qui entendent également des litiges impliquant des Québécois. La Cour suprême tombe également dans cette catégorie.

Pendant la période de transition, les causes continueront de cheminer et d'être entendues par les tribunaux fédéraux. Toutefois, à la date effective de l'indépendance, les causes encore actives qui concernent des citoyens québécois qui n'ont pas été entendues seront transférées aux tribunaux correspondants dans l'ordre judiciaire québécois, sous réserve de possibles litiges qui ne concernent que l'État canadien – par exemple un litige concernant l'impôt fédéral – et qui par conséquent seront jugés par les tribunaux canadiens.

Personnes morales

Les personnes morales enregistrées auprès du gouvernement fédéral et domiciliées au Québec seront automatiquement reconnues comme des personnes morales québécoises. Le registre des entreprises contient déjà les informations de ces personnes morales canadiennes enregistrées en sol québécois. Il ne restera qu'à apparier les catégories de personnes morales avec la loi québécoise correspondante, une fois que la loi canadienne sera abrogée en droit québécois.

Contrats liant les Québécois avec l'État fédéral

Beaucoup d'entreprises québécoises ont des contrats avec le gouvernement fédéral pour la fourniture de biens et services. Cela pose la question de savoir quel État – Canada ou Québec – sera responsable de la continuité des obligations des contrats. Ici, le principe est simple : le gouvernement du Québec se substituera au gouvernement du Canada pour les contrats ayant un objet québécois. Par exemple, si un entrepreneur a un contrat visant à rénover un immeuble fédéral et que les travaux se superposent sur la période de transition vers l'indépendance, c'est le gouvernement du Québec qui héritera des obligations à l'égard de l'entrepreneur.

La question de la définition d'un objet québécois sera arrêtée dans les négociations sur le partage des actifs et des dettes. Pour les cas complexes, un mécanisme d'arbitrage sera mis en place et le Québec, tout comme le Canada, devra respecter entièrement ses décisions.

Exécution des jugements

Le Code civil du Québec contient déjà tous les outils pour faire reconnaître les jugements émis par une autre juridiction : il couvrira naturellement les jugements émis par les tribunaux fédéraux existants avant l'indépendance.

Dans le cas d'un jugement à l'encontre du gouvernement du Canada qui concerne un objet québécois, il sera traité de la même manière qu'un contrat fédéral.

Constitution provisoire

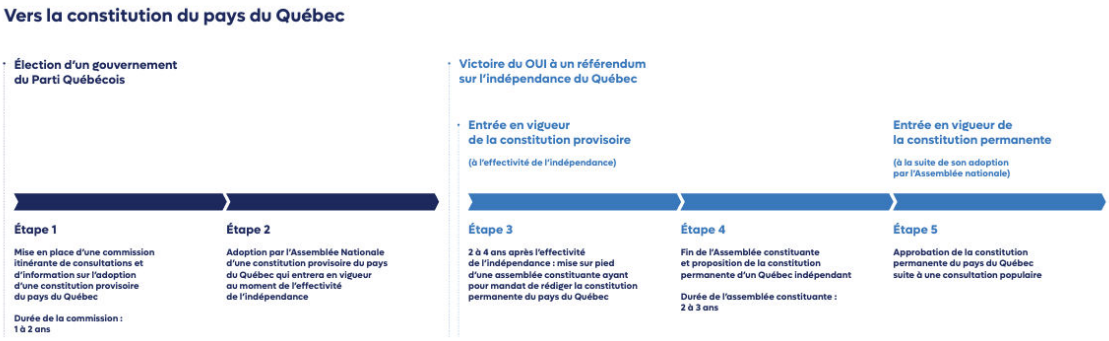
La constitution provisoire aura comme principal objectif d'assurer la continuité et la stabilité politique et juridique du Québec indépendant. En ce sens, elle ne devra pas viser à se positionner sur des débats gauche/droite ou sur des débats sociaux, comme nous l'avons par exemple vu avec le projet constitutionnel de la CAQ, présenté en 2025 et mort au feuilleton en 2026.

La première étape sera la mise en place d'une commission itinérante de consultations et d'information sur l'adoption d'une constitution provisoire du Québec indépendant. Celle-ci aura un à deux ans pour effectuer son travail. De plus, elle aura pour base la « constitution initiale » qui avait été rédigée en 1995 par Me André Binette, alors conseiller constitutionnel du gouvernement. Ce projet de constitution initiale est reproduit en deuxième annexe du présent ouvrage.

Cette constitution fournira des réponses sur :

- Les principes fondamentaux de l'État du Québec. (exemples: la souveraineté du peuple québécois, les valeurs du Québec, la forme de l'État, l'État de droit);
- Les dispositions générales (exemples : les frontières, la capitale, le drapeau);
- Les institutions politiques et judiciaires (exemples : chef de l'État, organisation du parlement et du gouvernement, organisation des tribunaux, la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, droits politiques des citoyens);
- La question des droits individuels (les droits de propriété privée, la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*);
- La question des collectivités spécifiques (les droits des anglophones, des autochtones et des minorités);
- Les questions d'ordre juridiques et procédurales (exemples: la primauté de la constitution, la procédure de dérogation, la procédure de modification, les dispositions d'interprétation);
- La protection des droits et libertés individuels et la constitutionnalisation de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*;
- La protection de la minorité historique anglophone;
- La reconnaissance des acquis législatifs et jurisprudentiels en matière de droits des Premières Nations et des Inuit, ainsi que le respect de leur autonomie selon les principes de *Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones*.
- Les modalités de mise en place d'une assemblée constituante qui aura pour mandat, une fois l'indépendance acquise, de consulter la population, les nations autochtones, les groupes de la société civile, etc.

Il convient toutefois de rappeler ici le calendrier de cette adoption ainsi que le reste des étapes prévues :



La constitution du Québec indépendant

Les modalités de mise en place de cette assemblée constituante seront précisées dans la constitution provisoire. Il est toutefois possible, dès à présent, d'énoncer certains principes directeurs appelés à encadrer cette réflexion.

D'abord, cette assemblée devra refléter une véritable diversité idéologique. Il faudra veiller à ce qu'aucun courant politique ou pôle idéologique particulier ne puisse exercer une influence prédominante sur ses travaux. Ensuite, chaque région du Québec devra y bénéficier d'une représentation équitable, tout comme chacune des Premières Nations et des Inuit. Pour le reste, les modalités précises seront déterminées à la suite de consultations.

Le déclenchement des travaux de cette assemblée constituante devrait toutefois survenir après une période transitoire de deux à quatre ans après la date de l'effectivité de l'indépendance. Cette période apparaît nécessaire afin d'assurer, comme il a été mentionné précédemment, la continuité institutionnelle et la stabilité du futur État québécois. Il importe en effet de laisser s'écouler un certain délai avant d'engager un tel chantier. Après quelques années de vie au sein d'un Québec indépendant, les débats publics auront vraisemblablement évolué, les repères politiques auront changé et les citoyens pourront aborder la rédaction constitutionnelle dans un contexte nouveau.

Il convient donc de réitérer clairement que l'objectif n'est pas de faire adopter une constitution péquiste. Il s'agit plutôt de permettre l'élaboration d'une véritable constitution du peuple québécois, par le peuple québécois et pour le peuple québécois. Un tel processus devra être représentatif de la société québécoise.

C'est précisément pour cette raison qu'il apparaît souhaitable de laisser passer un certain temps après l'accession à l'indépendance, afin que le processus constituant ne soit pas indûment marqué par les débats partisans ou référendaires des années précédentes. Rédiger la constitution d'un pays, c'est poser les fondements d'un nouvel ordre politique; c'est, en quelque sorte, repartir sur des bases nouvelles.

Établissement d'une capitale nationale

Le Québec a la chance d'avoir déjà une capitale nationale, la ville de Québec, qui sera la capitale nationale d'un Québec indépendant.

Durant la phase B, il y aura deux missions importantes qui devront être conduites. D'une part, il faudra trouver les locaux pour loger les institutions gouvernementales qui devront aménager leur siège dans la Ville de Québec. S'il est vrai qu'elles seront peu nombreuses dans cette situation, il reste qu'il faudra accompagner ces institutions. Notamment, il y aura un chef d'État québécois qui ne sera pas le Roi ou son représentant. La résidence officielle de ce chef d'État se fera sans doute dans la Citadelle de Québec étant donné que celle-ci est la seconde résidence officielle de la Gouverneure générale et qu'aucun fonds publics ne seraient dépensés pour l'acquérir[20].

Surtout, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 prévoit à son article 21 que l'État qui reçoit des ambassadeurs doit faciliter l'acquisition d'immeubles et de résidences pour l'ambassade et le personnel diplomatique[21]. C'est donc une obligation que le Québec indépendant respectera.

L'actuelle Commission de la capitale nationale recevra ces deux mandats du gouvernement.

Loi sur les paiements et engagements contractuels du Canada à l'endroit des Québécois

Au fil du temps, et pour des considérations essentiellement politiques dépourvues de véritable fondement constitutionnel, le gouvernement fédéral s'est progressivement arrogé le rôle de mettre en place une multitude de transferts directs aux citoyens dans des domaines relevant pourtant des compétences provinciales.

Le mécanisme est bien connu : Ottawa prélève d'abord une part croissante des revenus des contribuables au moyen de l'impôt, puis redistribue ensuite cet argent sous forme de programmes, de prestations ou de mesures ciblées, en se présentant comme un acteur généreux et bienveillant. Or, cette générosité apparente repose en réalité sur les ressources financières des citoyens eux-mêmes, utilisées pour accroître la visibilité et l'influence politique du gouvernement fédéral dans des champs où son intervention n'est pas constitutionnellement justifiée.

Afin d'assurer le maximum de prévisibilité, le gouvernement proposera un projet de loi sur la continuité des prestations et autres engagements du Canada envers les Québécois durant la phase A, qui gravera dans le marbre les paiements qui seront garantis aux citoyens québécois au début de la phase C. Tous les paiements de transferts fédéraux existants au moment de l'indépendance seront donc automatiquement reconduits et tout simplement pris en charge par le gouvernement du Québec.

Dans son document *Les finances d'un Québec indépendant,* le Parti Québécois s'est même engagé à réinvestir une partie des sommes dégagées par l'élimination des chevauchements et de la bureaucratie fédérale en entier afin d'augmenter les pensions de la Sécurité de la vieillesse des aînés[22].

Partage des actifs et des passifs

Les Québécois s'interrogent légitimement sur les modalités selon lesquelles les actifs et les passifs seraient négociés entre un Québec devenu indépendant et le Canada. La répartition de la dette contractée par l'État canadien, tout comme celle des actifs fédéraux – notamment les immeubles appartenant au gouvernement fédéral situés sur le territoire québécois – constitue effectivement un enjeu de première importance.

À titre d'exemple, les fédéralistes ont souvent cherché à accréditer l'idée qu'au lendemain d'un vote favorable à l'indépendance, l'ensemble des biens mobiles de l'État fédéral — en particulier l'équipement militaire — serait aussitôt transféré vers l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick. Une telle affirmation relève toutefois d'une pure manœuvre visant à intimider la population : elle ne repose sur aucun fondement sérieux et déforme grossièrement la réalité des négociations qui devraient nécessairement suivre une décision démocratique du peuple québécois.

De telles négociations ont déjà eu lieu au Canada, mais dans le sens inverse, lorsque Terre-Neuve a intégré le Canada, il y a eu des discussions entre le Canada et le Royaume-Uni sur la répartition des dettes et le Canada a choisi de les prendre à sa charge[23].

Le droit international contient des indications sur la manière de partager des actifs dans le cas de la naissance d'un nouvel État. En effet, la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État de 1983* traite en détail de ces questions[24]. Si elle n'est pas contraignante, car elle n'a pas encore été signée par un nombre d'États suffisants, la *Convention de Vienne de 1983* reste toutefois un guide normatif fort pour de futures négociations et constitue une base de normes et de pratiques reconnues en droit international, d'autant qu'elle s'appuie très souvent sur la simple logique.

Les bases de la discussion

Actuellement, le gouvernement fédéral est propriétaire de tous ses actifs sur le territoire québécois. Ces actifs ont été acquis au fil du temps grâce à l'argent que les contribuables canadiens, dont les Québécois, ont versé au trésor canadien. Ils ont été acquis par l'endettement de l'État fédéral, et donc des intérêts et des remboursements payés en partie par les contribuables Québécois.

Il reste cependant un fait indéniable : si les actifs sont la propriété du gouvernement fédéral, les dettes sont libellées à son nom également. Cela veut dire quelque chose de simple : si au lendemain d'un vote positif sur l'indépendance, le Québec ne peut revendiquer tout de suite la propriété d'actifs fédéraux, il en va de même pour la dette fédérale, qui appartient totalement au Canada. Au moment de l'indépendance, le Québec reste avec la dette que le gouvernement du Québec a contractée, et rien d'autre. Le partage de la dette fédérale n'est pas automatique et ne peut être que le résultat d'une négociation. La *Convention de Vienne de 1983* explique très bien ce qu'il arrive dans ce cas[25].

La situation placera donc le Québec et le Canada dans une situation où les deux ont intérêt à négocier de bonne foi, car l'un (le Québec) veut des actifs et l'autre (le Canada) ne veut pas porter seul le poids de la dette.

Partage des actifs

Les actifs qui seront au cœur de la négociation seront les actifs immobiliers, les actifs mobiliers et les actifs financiers.

Les actifs immobiliers

Dans cette catégorie, on retrouve tout ce qui est immobilier. Cette catégorie n'est pas vraiment différente de ce que l'on connaît des actifs immobiliers « normaux », à l'exception du fait qu'ils sont de propriété publique et généralement beaucoup plus importants que ce qu'une personne physique ou morale pourrait détenir.

Parmi les actifs immobiliers, on compte essentiellement 2 catégories de bien fédéraux, répartis au Québec de cette manière[26]:

Terrains (incluant des biens en location)	2 860 biens, pour 308 410 hectares de superficie
Bâtiments (incluant des biens en location)	4 490 bâtiments pour 4 606 684 m^2 de superficie

Les terres publiques, les routes, les ponts, les installations portuaires et aéroportuaires, les systèmes d'écluses de la voie maritime du Saint-Laurent, les bases militaires, des bâtiments de tout type, etc. sont tous inclus dans ce décompte.

Toutefois, les biens immobiliers de certaines sociétés d'État fédérales ne sont pas inclus dans ce décompte. Par exemple, les biens de la Postes Canada, de Via Rail ou de Radio-Canada ne sont pas compris dans la liste ci-haut, mais seraient considérés dans la transition de la même façon que les biens immeubles du gouvernement canadien.

Le transfert des biens immobiliers fédéraux situés au Québec vers le Québec indépendant ne fait aucun doute.

D'une part, il s'agit d'une conséquence logique: un bien immobilier n'est pas démontable et rapatriable par définition. D'autre part, et surtout, la *Convention de Vienne de 1983* prévoit que c'est l'État successeur qui hérite des biens immobiliers[27].

Bien que cette convention ne soit pas en vigueur, elle codifie des normes largement reconnues en droit international et les experts considèrent depuis longtemps que la question des biens immobiliers est intégrée au droit international[28].

Les actifs mobiliers

Les États possèdent également des actifs mobiliers en grande quantité : l'équipement de bureau, l'informatique, le mobilier, l'équipement militaire, les véhicules, etc. On peut imaginer une liste très longue d'effets du genre possédés par le gouvernement fédéral.

Évidemment, on connaît maintenant les histoires du référendum de 1995 où Jean Chrétien, alors premier ministre du Canada, avait voulu sortir du Québec certains actifs militaires, comme les chasseurs F-18 en cas de victoire du Oui[29]. Il est vrai que le gouvernement fédéral restera propriétaire

des actifs mobiliers tant qu'ils ne seront pas officiellement cédés et donc qu'il pourra les utiliser à sa guise.
Toutefois, le droit international est également clair sur la manière de traiter les actifs mobiliers dans le cadre d'une succession d'État, car la Convention de Vienne de 1983 prévoit deux catégories d'actifs mobiliers : ceux en lien direct avec le territoire sur lesquels ils sont utilisés et les autres, sans attaches territoriales.

La première catégorie devrait en principe revenir à l'État successeur, alors que les autres sont sujets à négociation. Il n'est pas question ici de faire l'inventaire de tous les biens possibles, seulement de mentionner qu'il est erroné de penser que la totalité des biens mobiliers deviendrait hors d'atteinte pour le Québec.

Les actifs financiers
Lorsqu'on pense aux actifs financiers d'un État, le réflexe est souvent de se tourner vers ses réserves d'or et ses avoirs en devises étrangères. Comme tous les pays, le Canada dispose de réserves monétaires destinées à soutenir la stabilité financière et à répondre à divers besoins économiques.

Étonnamment, le Canada ne dispose plus de réserves d'or : il est le seul pays du G20 à ne plus en avoir en 2025[30]. Il s'agit d'un choix hautement questionnable, d'autant que le Canada et le Québec sont des producteurs d'or. Normalement, comme n'importe quel investisseur, les États doivent avoir un portfolio diversifié, incluant de l'or.

Les réserves de liquidités internationales du Canada étaient, à la fin du mois de mai 2026, d'un montant de près de 127G$ américains[31]. Les comptes publics du Canada font état également d'autres actifs financiers qui pourraient être concernés par une négociation[32].

Évidemment, les actifs financiers sont entièrement libellés au nom du Canada et lui appartiennent. Ceux-ci feraient partie des objets de la négociation.

Partage des dettes

Dans une négociation menée de bonne foi — comme on s'y engage — portant sur l'indépendance d'une partie d'un État, la question du partage de la dette du pays prédécesseur, en l'occurrence le Canada, doit également être abordée. Si le Québec souhaite obtenir des actifs, il devra soutenir une partie de la dette du Canada. Cela est logique et juste. À l'image des actifs, le Canada a également plusieurs types de dettes.

Il importe toutefois de souligner un aspect important ici : aucune des dettes du Canada n'est sous la responsabilité légale du Québec. C'est le Canada qui les a contractées et c'est lui qui en sera responsable après l'indépendance, sauf si une entente avec le Québec assure un partage des actifs et des dettes.

Dette publique

En date de la rédaction de cette partie, les dernières données officielles font état d'un bilan total de plus de 1 266 G$ de dettes pour le gouvernement du Canada[33]. Cette dette comprend plusieurs éléments :

- obligations non échues
- régimes de retraite
- obligations issues des contrats conclus par le fédéral : contrats de travaux publics; de construction; d'acquisition, de location d'immeubles, etc.

Il ne pourrait être question ici de classer toute la dette fédérale en fonction de ce qui devrait être soutenu par le Québec : les proportions pourront varier en fonction des catégories de dettes, et de plusieurs autres facteurs de partage, comme le poids du Québec dans le PIB canadien, le pourcentage de sa population ou encore la part qu'il lui reviendra dans le calcul sur les actifs.

Sociétés d'État

Les Sociétés fédérales feront également partie du partage d'actifs et de passifs, de la même manière que l'État canadien. Cependant, la répartition des actifs sera simplifiée, car beaucoup de sociétés d'État n'ont pas de lien avec le Québec, alors que d'autres – comme *Administration de pilotage des Laurentides* ou encore *Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée* – sont entièrement situées au Québec. La liste complète des sociétés d'État laisse entrevoir un travail plus aisé que pour le reste de la dette publique fédérale[34].

Conclusion

On présente souvent la négociation entourant le partage des actifs et des dettes à la suite d'un vote pour l'indépendance comme un processus complexe où le Québec partirait perdant face au « grand Canada ». Or, c'est tout le contraire qui est vrai.

À la table des négociations, le Québec se présentera devant un Canada qui cherchera assurément à alléger sa dette (dorénavant supportée par une population moins importante). Si le Canada refuse de s'engager dans une négociation de bonne foi, il en sortirait comme le grand perdant en ce qui a trait au partage des passifs : en l'absence d'une entente, le Canada aura à assumer toute la dette contractée en son propre nom tandis que le Québec, bien que privé des actifs, pourra compter sur une importante marge de manœuvre budgétaire – en raison de son très faible niveau d'endettement – pour se procurer ce dont il a besoin. Par ailleurs, le gouvernement canadien n'aura plus de pouvoir effectif sur ses immeubles en territoire québécois.

Il va ainsi de soi que le Canada aura davantage besoin que le Québec assume sa part de la dette que le Québec n'aura besoin d'obtenir une portion des actifs mobiliers et financiers du Canada. Dans certains secteurs, cette situation pourrait même s'avérer très avantageuse pour le Québec.
Des calculs relatifs au partage de la dette fédérale, de même qu'à la répartition des actifs et des autres passifs, ont déjà été réalisés par le Parti Québécois dans le cadre de son exercice intitulé *Les finances d'un Québec indépendant*. En reprenant la méthodologie reconnue de la Commission Bélanger-Campeau, cet exercice a permis de démontrer qu'un Québec indépendant se trouverait dans une situation financière très favorable par rapport aux autres pays du G7.

Ainsi, selon le ratio dette/PIB appliqué aux engagements bruts, un Québec indépendant se classerait au deuxième rang des pays du G7, nettement sous la moyenne du groupe ; seule l'Allemagne afficherait une meilleure position. Quant aux engagements nets, le Québec indépendant occuperait le troisième rang, avec une dette nette sensiblement inférieure à la moyenne des pays du G7[35].

L'indépendance du Québec : le plus grand exercice de réduction de la bureaucratie jamais mené

Dans les dix dernières années, nous avons assisté à un dérapage inédit du rôle de l'État fédéral qui n'a cessé de grossir et à une vitesse historique. La taille de l'État fédéral a grossi en une décennie de près de 40 % (alors que la population a augmenté de 16 %) et le peu de services venant avec s'est dégradé, de l'aveu même du directeur parlementaire du budget.

Tout cela est accompagné d'une facture de 15 G$ par année en endettement pour les prochaines générations. Une carte de crédit, sans limite, souscrite en notre nom et gérée littéralement par un tiers. L'indépendance du Québec représente une occasion unique : mener le plus grand exercice de réduction de la bureaucratie jamais mené dans notre histoire et créer un État qui va réellement se concentrer sur ses missions fondamentales, et non périphériques.

Tel que nous le démontrerons dans les prochains paragraphes, la fusion de ministères, la rationalisation des dépenses publiques et l'abolition de nombreux organismes de la bureaucratie fédérale nous donnent également une autre grande opportunité : celle de redonner de la liberté financière aux citoyens qui sont étouffés par le coût de la vie quotidien.

Les économies générées à la suite à cette opération de réduction de la bureaucratie seront réparties en trois tiers égaux :

- une baisse du fardeau fiscal des citoyens
- une réduction, le cas échéant, du déficit. Sinon, une réduction de la dette
- un réinvestissement dans les missions fondamentales de l'État

À ce titre, nous visons à faire des économies bien plus grandes qu'en 1980 et en 1995.

Dans notre document sur les *Finances d'un Québec indépendant,* avec la méthodologie utilisé par la Commission Bélanger-Campeau, nous avions calculé des économies de 8,8 G$ (*budget 2021 pro forma*)[36]. Dans la deuxième partie du document, nous avions également choisi de faire des économies plus grandes dans cinq ministères (Revenu, Santé, Emploi, Immigration et Patrimoine), ce qui amenait le total des économies à 11 G$ (2021)[37].

Nous nous donnons plutôt comme objectif des économies allant de 13 à 16 G$ dans le cadre de cette opération de réduction des dépenses.

L'évolution tentaculaire du rôle de l'État fédéral, l'explosion de sa taille et de ses effectifs, ainsi que la multiplication des dédoublements et des chevauchements dans tous les domaines, nous démontrent que la méthodologie utilisée à l'époque n'est tout simplement plus adaptée à ces nouvelles réalités et se révèle beaucoup trop conservatrice dans ses prévisions sur le potentiel d'économies réalisables. Dans les années 1990, la méthodologie utilisée consistait à ne faire aucun choix politique et à reproduire essentiellement toutes les décisions de l'État fédéral, sauf lorsqu'il y avait à l'évidence dédoublement ou chevauchement. Nous proposons de sortir de cette logique et d'assumer des choix politiques visant la réduction de la bureaucratie et du gaspillage.

Constitution d'une administration publique de pays indépendant

Une grande question relative à l'indépendance du Québec est celle relative à la mise en place des ministères et organismes gouvernementaux nécessaires à l'exercice des responsabilités fédérales : qu'est-ce qui devra être mis sur pied ? Est-ce que des ministères et organismes déjà existants pourront reprendre des fonctions fédérales ?

Nous avons procédé à une revue exhaustive des ministères et organismes fédéraux afin de déterminer quels seront les besoins du Québec. L'analyse d'ensemble révèle que le Québec possède déjà une base solide de ministères et d'organismes capables d'assumer rapidement les fonctions actuellement exercées par le gouvernement fédéral. Cela témoigne en soi du dédoublement et de l'enchevêtrement qu'engendre l'existence même d'un autre ordre de gouvernement. La liste complète des ministères et organismes fédéraux est reproduite en troisième annexe.

Concernant les ministères, le Québec indépendant ne devrait avoir qu'à en créer deux, soit celui de la Défense et celui des Anciens combattants. Il est à noter que le Québec pourrait créer un seul ministère pour ces deux objets (comme c'est le cas en France ou au Royaume-Uni), mais que la pratique est généralement d'avoir deux ministères distincts.

Ministère/fonctions ministérielles déjà existants ou occupant déjà cette fonction au Québec	21
Ministère à mettre en place dans un Québec indépendant	2 (Défense, Anciens combattants)
Ministère qui ne sera pas créé	1 (Diversification de l'économie de l'Ouest canadien)

Au total, 21 ministères fédéraux actuels (sur 23 pertinents, soit 91 %) exercent des fonctions ou couvrent des domaines qui sont déjà pris en charge par des ministères québécois. Ces ministères prendront donc le relais durant la phase B de transition.

Concernant les organismes, le paysage est plus diversifié. En 2025, on comptait environ 233 organismes fédéraux. D'emblée, nous sommes en mesure d'affirmer que 77 % des organismes fédéraux seront abolis ou fusionnés.

Près du quart de ces organismes n'ont aucun lien avec le Québec et disparaîtraient donc naturellement dans un Québec indépendant (exemple : Commission de délimitation de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, Comité international du Niagara, l'Administration du Pipeline du Nord, etc.). À l'inverse, environ 30 % disposent déjà d'un équivalent québécois, ce qui permettrait à ces organismes du Québec de reprendre leurs fonctions avec peu ou pas d'ajustements (exemple : Centre canadien de sécurité au travail, Régie canadienne de l'énergie, etc.).

Ensuite, certains organismes seront récupérés par le Québec, notamment parce que leurs sièges sont situés au Québec et que ce dernier récupérera une partie des actifs qui leur sont liés. D'autres seront simplement abolis au Québec.

Environ 14 % des organismes fédéraux pourraient être créés au Québec. Toutefois, leur existence est optionnelle, car ils ne sont pas nécessaires au bon fonctionnement de l'État : ils ne verraient donc pas le jour au lendemain de l'indépendance sous un gouvernement du Parti Québécois (exemple : Centre de recherche canadien sur les communications, Fondation Asie-Pacifique, etc.).

Reste environ 17 % des organismes fédéraux dont les fonctions devront être reprises par de nouveaux organismes dans un Québec indépendant (exemple : Collège militaire, CRTC, Bureau de la concurrence, etc.). Ici, nous avons préféré agir avec précaution et ainsi prévoir la création d'organismes qui permettront d'organiser la transition la plus fluide possible. La majorité des organismes dans cette situation concernent la défense/sécurité et la régulation des marchés de tous types. Il est à noter que certains organismes devront être créés, mais leur création sera facilitée par le transfert d'actifs fédéraux, notamment dans le domaine de la défense/sécurité.

Un petit nombre d'organismes (1,7 %) présentent des situations particulières qui ne permettent pas de statuer immédiatement sur leur devenir (comme des organismes concernant les Premières nations ou encore le commerce).

Classification	Nombre	Pourcentage
Organismes déjà existant ou occupant déjà des fonctions analogues à des organismes québécois *(Centre canadien de sécurité au travail, Régie canadienne de l'énergie, etc.)*	70	30 %
Organismes récupérés par le Québec indépendant *(Gestion des ports, des ponts, des actifs immobiliers, etc.)*	13	5,6 %
Organismes dont la mise en place est optionnelle ou non-nécessaire dans un avenir rapproché *(Centre de recherche canadien sur les communications, Fondation Asie-Pacifique, etc.)*	33	14,2 %
Organismes abolis ou non créés dans le Québec indépendant *(Gouverneur général, développement économique Canada, etc.)*	19	8,2 %
Organismes qui ne s'appliquent pas au Québec et qui n'existeront donc pas dans le Québec indépendant *(Commission de délimitation de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, Comité international du Niagara, l'Administration du Pipeline du Nord, etc.)*	54	23,1 %
Organismes à situation particulière *(Gestion conjointe, localisation, affaires commerciales communes, etc.)*	4	1,7 %
Organismes à mettre en place dans le Québec indépendant *(Exemple : Collège militaire, CRTC, Bureau de la concurrence, etc.)*	40	17,2 %
Total	**233**	**100 %**

Évidemment, cette liste demeure sujette à révision d'ici l'accession à l'indépendance, notamment pour tenir compte d'éventuelles restructurations décidées par le gouvernement fédéral ou encore des orientations futures du gouvernement du Québec.

Tous les services essentiels offerts par le fédéral seront évidemment maintenus dans un Québec indépendant : pensions, assurance emploi, passeports, etc. L'avantage réside dans l'élimination des dédoublements administratifs pour de nombreux organismes ou ministères. Tel que mentionné précédemment, durant la phase A, un projet de loi sera présenté afin d'établir l'assise législative des organismes qui devront être créés pour assumer les responsabilités fédérales.

Intégration des fonctionnaires fédéraux

En plus des discussions relatives à la négociation de la dette et à la préparation des institutions québécoises, l'intégration des fonctionnaires fédéraux au sein de la fonction publique québécoise a toujours été au cœur des préoccupations des indépendantistes. C'est encore le cas aujourd'hui.

D'hier à aujourd'hui

Entre 1973 et 1995, le Parti Québécois a toujours maintenu que le Québec intégrerait la totalité des employés de la fonction publique fédérale[38] résidant au Québec qui en ferait la demande après un vote sur l'indépendance. En 1973, le Parti Québécois adoptait à son 4e congrès une résolution en ce sens[39]. Cet engagement a été répété à de nombreuses reprises, notamment dans le document *La nouvelle entente Québec-Canada* de 1980[40] jusqu'au Projet de loi sur l'avenir du Québec de 1995[41]. Toutefois, en 1995, il a été évoqué que le gouvernement pourrait mettre sur pied un programme de départ à la retraite anticipée ou honorer un tel engagement que le gouvernement fédéral aurait pris précédemment à l'indépendance.

Cependant, l'expansion gigantesque de l'État fédéral au cours de la dernière décennie a modifié la situation par rapport à 1995, comme le démontrent les données suivantes.

Tout d'abord, les dépenses totales en personnel du gouvernement fédéral sont passées de 27,5 G$ en 2005[42] à 76,3 G$ en 2025[43]. En incluant les consultants externes, ce chiffre monte à plus de 95 G$[44]. Si l'on utilise l'outil de calcul de l'inflation de la Banque du Canada, on constate qu'une dépense de 27,5 G$ en 2005 devrait correspondre à une dépense de 42,15 G$ en 2025[45]. Il est donc indéniable que le gouvernement fédéral, sans livrer véritablement davantage de services qu'en 2005, a connu un gonflement injustifié. Sans surprise, comme le tableau suivant le démontre, la croissance de la fonction publique par rapport à la population est également en forte augmentation.

Année	Fonction publique fédérale	Variation par rapport à la décennie précédente	Population canadienne	Population québécoise	Ratio population canadienne/ québécoise	Ratio fonctionnaires/ population québécoise
1995	245 805[46]	-	29 302 311[47]	7 219 219	24,3 %	3,3 %
2005	243 297	-1 %	32 242 732	7 581 467	23,5 %	3,2 %
2015	257 034[48]	+6 %	35 704 498	8 175 743	22,9 %	3,1 %
2025	357 965	+38 %	41 651 653	9 058 297	21,7 %	3,9 %
Variation totale	**+112 160**	**+46 %**	**+42 %**	**+25 %**	**-11 %**	**+18 %**

On constate que le poids entier de la fonction publique par rapport à la population québécoise a augmenté de près de 20 % en 30 ans.

Par ailleurs, le déficit important du Canada nous pousse à croire que des coupures de postes pourraient avoir lieu au sein du gouvernement du Canada durant les prochaines années. C'est d'ailleurs un objectif avoué de Mark Carney[49]. Ainsi, s'engager dès maintenant sur des chiffres qui sont susceptibles d'évoluer rapidement ne serait pas responsable.

La fin des dédoublements a des conséquences

L'un des arguments en faveur de l'indépendance repose sur la fin des dédoublements. Cet argument a été martelé avec justesse et constance dans tous les budgets du Québec indépendant, tel que nous l'avons mentionné précédemment. C'est également l'argument principal de l'ouvrage de Stéphane Gobeil : *Un gouvernement de trop*, publié en 2009, qui prévoyait 7,5 G$ d'économies en supprimant les chevauchements[50]. Ces dédoublements coûteux existent, comme nous l'avons démontré précédemment sous un angle différent. En effet, parmi la totalité des organismes fédéraux, seuls 17,2 % d'entre eux nécessiteront la création d'un organisme équivalent dans le Québec indépendant. L'essentiel des fonctions seront assumées par des ministères et des organismes déjà existants.

Dans ce contexte, nous faisons le choix d'affirmer qu'un Québec indépendant ne pourra pas réembaucher intégralement l'ensemble des fonctionnaires fédéraux résidants au Québec. Néanmoins, la transition peut se réaliser dans l'ordre et l'équité, en minimisant les effets de la transition.

Plan de reprise des employés de la fonction publique fédérale

Tout d'abord, le Québec indépendant ne posera aucun geste pouvant conduire les Québécois à renoncer à leur citoyenneté canadienne. Ainsi, les fonctionnaires fédéraux qui résident au Québec – notamment dans la région de Gatineau – qui souhaitent continuer à travailler dans la fonction publique fédérale pourront le faire, comme c'est actuellement permis. Par ailleurs, il y a actuellement un pourcentage non-négligeable des embauches de fonctionnaires fédéraux qui sont à l'emploi sans être citoyens canadiens[51]. Il n'existe donc aucune raison pour qu'un citoyen québécois résidant à Gatineau dans un Québec indépendant, qui de surcroît conserve sa citoyenneté canadienne, ne puisse pas travailler dans la fonction publique du Canada.

Ensuite, les employés des sociétés d'État fédérales en poste au Québec verront leur emploi maintenu, ces fonctions n'ayant pas vocation à être abolies. Le Québec indépendant conservera l'ensemble de ces infrastructures et services. Les opérations de Via Rail se poursuivront et la gestion des ponts Jacques-Cartier et Champlain sera évidemment maintenue.

Par ailleurs, les effectifs de certains ministères et organismes fédéraux situés au Québec seront presque entièrement intégrés à la fonction publique québécoise. C'est le cas, par exemple, des membres des Forces armées ou du personnel de l'Agence des services frontaliers.

Il est cependant impossible dans le cadre du présent document d'établir de façon formelle et définitive les besoins finaux d'un État québécois indépendant en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique. Cet enjeu touchait quatre études lors de la C*ommission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté* en 1992[52]. Le gouvernement du Québec établira les besoins réels de la fonction publique d'un État québécois indépendant en fonction d'un nouvel objectif de réduction substantielle des dépenses publiques liées à l'administration fédérale et à sa bureaucratie.

Néanmoins, les principes relatifs aux transferts des employés fédéraux vers la fonction publique québécoise qui guideront le gouvernement du Québec peuvent être définis dès maintenant. Ainsi, le transfert et l'intégration des fonctionnaires fédéraux se réalisera selon les modalités suivantes :

I. Les Québécois qui souhaitent continuer à travailler dans la fonction publique canadienne auront le droit de le faire. Le Québec indépendant reconnaîtra le droit des Québécois à travailler au sein de la fonction publique fédérale canadienne pour ceux qui souhaitent continuer à y œuvrer. En fait, dès lors qu'un citoyen québécois est citoyen canadien, il conservera son droit de travailler dans la fonction publique canadienne, peu importe son lieu de résidence. Au lendemain de l'effectivité de l'indépendance, les liens d'emploi seront donc maintenus avec l'employeur fédéral, à moins que l'employé accepte une offre d'emploi dans la fonction publique québécoise ou que le gouvernement canadien mette fin au lien d'emploi.

II. Pendant la phase A, le gouvernement établira les besoins réels d'un État québécois indépendant en matière de ressource humaine au sein de la fonction publique, en tenant compte de l'évolution de la situation de l'État fédéral et en ayant un nouveau mandat de réduction substantielle des dépenses publiques liées à l'administration publique fédérale et à sa bureaucratie.

III. Dès le début de la phase B, les fonctionnaires fédéraux intéressés pourront manifester leur intérêt à migrer vers la fonction publique québécoise en ajoutant leurs noms à une liste d'embauche divisée par ministères/organismes fédéraux.

IV. Pendant la phase B, l'État québécois fera connaître ses besoins en matière de ressources humaines aux employés de la fonction publique fédérale pour chaque ministère et organismes.

V. Les citoyens québécois qui perdront leurs emplois, c'est-à-dire les personnes congédiées par le gouvernement fédéral et qui ne seraient pas réembauchées dans la fonction publique québécoise dans un délai de 2 ans après l'indépendance, bénéficieront d'indemnités de transition et de requalification, allant de 6 à 8 mois de salaires selon l'ancienneté.

VI. Les personnes qui devront s'installer dans la capitale nationale recevront une indemnité de déménagement.

VII. Les personnes inscrites sur la liste d'embauche qui n'auront pas été recrutées pourront y demeurer pendant 10 ans et conserveront leur priorité d'emploi dans la fonction publique québécoise.

À notre avis, le respect de ces principes garantira un traitement digne, libre et équitable à tous les Québécois travaillant dans la fonction publique fédérale.

La région de l'Outaouais

De manière corollaire aux questions d'emploi de la fonction publique fédérale, la région de l'Outaouais a toujours été au cœur des débats entourant l'indépendance du Québec. En effet, la proportion d'emplois ans la fonction publique en Outaouais est nettement supérieure à celle des autres régions administratives du Québec.

En Outaouais, l'administration publique comptait lors du recensement de 2021 pour 25,7 % de tous les emplois. À titre de comparaison, dans la région de Québec, le taux était de 13,9 % et de 6,9 % pour l'ensemble du Québec[53]. Il apparaît évident que le gouvernement fédéral joue un rôle prépondérant dans l'économie de la région, parce que même si l'on considère le poids des emplois des fonctions publiques québécoise et municipale, le gouvernement fédéral reste et demeurera un employeur important. Le Québec a donc le devoir d'accompagner les citoyens de cette région, afin que l'indépendance devienne pour eux une opportunité.

En 1995, l'économiste de l'Université d'Ottawa Maurice Saint-Germain a réalisé une étude intitulée *La souveraineté du Québec et l'économie Outaouaise*[54], dans laquelle il examinait la situation de l'Outaouais et en arrivait à deux conclusions majeures afin de maintenir son économie.

La première consistait à instaurer une zone de libre-circulation qui permettrait aux citoyens de la région (autant au Québec qu'en Ontario) de circuler librement. Nous proposons l'adoption d'un tel mécanisme, mais pour le Québec au grand complet, dont la région outaouaise serait la première bénéficiaire.

Le deuxième reposait sur une déconcentration des services gouvernementaux québécois, afin de faire de l'Outaouais un pôle important de l'administration publique du Québec indépendant. Le Québec intégrera assurément un certain nombre d'employés du secteur public fédéral, ce qui impliquera l'implantation d'organisations dans la région de l'Outaouais.

La déconcentration n'est pas une vue de l'esprit puisqu'elle existe déjà actuellement au Québec et au Canada. Prenons par exemple le ministère de l'Immigration du Québec, dont le siège se situe à Montréal, ainsi que la majorité des services[55]. Au niveau fédéral, le siège du ministère des Anciens combattants est situé à Charlottetown[56] , autrement dit à plus de 1 300 km de distance d'Ottawa. Cette déconcentration est rendue d'autant plus réalisable que le travail à distance s'est considérablement développé depuis la pandémie.

Il serait toutefois imprudent de s'appuyer exclusivement sur des conclusions datant de 1995 et de chercher à les reproduire à l'identique aujourd'hui. C'est pourquoi, lors de la phase A, le gouvernement du Québec mènera une étude approfondie sur l'économie de l'Outaouais, afin de proposer des mesures concrètes et adaptées à mettre en œuvre dans cette région.

Personnalité internationale

La question de la personnalité internationale du Québec en période de transition est traitée dans le chapitre 10 concernant les relations internationales.

Transparence et prévisibilité

La transition du Québec du statut de province à celui d'État indépendant constitue un processus sérieux, exigeant et déterminant pour l'avenir du Québec. Elle commande un travail rigoureux, une préparation méthodique et une grande transparence à l'égard de la population. Un tel changement de statut ne saurait être abordé à la légère : il implique de définir clairement les étapes institutionnelles, juridiques, et administratives qui permettront d'assurer la stabilité du nouvel État, tout en garantissant la continuité des services publics et des responsabilités gouvernementales.

Il va de soi que certains éléments de cette transition pourront évoluer en cours de route, notamment en fonction du déroulement des négociations avec le Canada et des décisions prises par les gouvernements concernés. Toutefois, le Parti Québécois a fait le choix de la transparence et de la prévisibilité : nous avons choisi d'exposer le plus tôt possible les grandes étapes de la démarche, afin que les Québécois puissent en mesurer le sérieux et en comprendre les implications.

Des négociations devront naturellement avoir lieu concernant le partage des actifs, des passifs et de la dette publique. Ces discussions devront être menées avec diligence, bonne foi et sens des responsabilités. Ni le Québec ni le Canada n'auraient intérêt à compromettre leur crédibilité, leur stabilité financière ou la confiance des marchés et des citoyens. Dans ce contexte, l'objectif doit être clair : assurer une transition ordonnée, respectueuse des droits et des obligations de chacun, et conforme à ce que les citoyens des pays s'attendent de leurs gouvernements.

Notes et références

1 Barack Obama, « Barack Obama's Feb. 5 Speech », *The New York Times*, 5 février 2008 [En ligne] https://www.nytimes.com/2008/02/05/us/politics/05text-obama.html (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Commission of the European communities, *Montenegro 2006 Progress Report*, SEC (2006) 1388, (Bruxelles : Commission of the European communities, 2006), pages 4-5 [En ligne] https://www.esiweb.org/pdf/montenegro_EC-Montenegro%20progress%20report%202006.pdf (page consultée le 13 novembre 2025)

3 République fédérale d'Allemagne, Domestic protocol office of the Federal government, « 3 October », 2026 [En ligne] https://www.protokoll-inland.de/Webs/PI/EN/topics/national-days/3October/day-of-german-unity-node.html (page consultée le 13 novembre 2025)

4 L'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne en témoigne. Voir: Québec. Les Publications du Québec, *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ, c. c-12, [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12 (page consultée le 15 octobre 2025)

5 La *loi sur l'équilibre budgétaire* en témoigne Voir: Québec. Les Publications du Québec, *Loi sur l'équilibre budgétaire*, LRQ, c. E-12.00002, [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-12.00002 (page consultée le 15 octobre 2025)

6 Dorion, Henri et Jean-Paul Lacasse, *Le Québec: territoire incertain*. (Québec: Septentrion, 2011).

7 La Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec.

8 Dorion, Henri et Jean-Paul Lacasse, *Le Québec, territoire incertain*. (Québec: Septentrion, 2011), page 267.

9 Voir la carte des Grand Lacs : États-Unis, Department of the Interior, United States Geological Survey, *National Map*, 2005 [En ligne] https://apps.nationalmap.gov/viewer/ (page consultée le 6 octobre 2025)

10 Mise-à-jour de Jonathan Charney, *The Maritime Boundaries of Québec*, 2001 [En ligne] https://www.sqrc.gouv.qc.ca/documents/institutions-constitution/commision-souverainete-1991-1992/15-JonathanICharney.pdf (page consultée le 6 octobre 2025)

11 Le Canada a certes assorti sa ratification d'une déclaration : Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de Montego Bay*, 10 décembre 1982 [En ligne] https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr (page consultée le 6 octobre 2025)

12 Jonathan I. Charney, « The Maritime Boundaries of Québec », dans Recueil des exposés et études soumis à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, vol. 1, Les attributs d'un Québec souverain, (Québec: Assemblée nationale du Québec, 1992), pages 493-577.

13 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi n° 1*, *Loi sur l'avenir du Québec*, 1re session, 35e législature, (Québec: Éditeur officiel du Québec, 1995), article 10.

14 Dorion, Henri et Jean-Paul Lacasse, *Le Québec, territoire incertain*. (Québec: Septentrion, 2011), page 263.

15 Claude G. Charron, *La partition du Québec, de Lord Durham à Stéphane Dion*. (Montréal : VLB Éditeur, 1996)

16 Canada, Chambre des communes, *Comité permanent des comptes publics - témoignages,* Numéro 128, 4 juin 2024,44e législature, 1ère session, page *29* [En ligne] https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/PACP/Evidence/EV13165533/PACPEV128-F.PDF (Page consultée le 5 octobre 2025)

17 Thomas M. Franck, Rosalyn Higgins, Alain Pellet, Malcom N. Shaw et Christian Tomuschat. *L'intégrité territoriale du Québec dans l'hypothèse de l'accession à la souveraineté*.1992, Partie 2.37. Mémoire soumis à la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté.

18 Voir Jean-Gabriel Castel et Jeffrey Talpis. 1992. *L'accession du Québec à l'indépendance et la continuité de l'ordre juridique sur son territoire: les apports du droit international privé* et Carole Tremblay *Les contrats conclus par la Couronne du chef du Canada avec des personnes morales ou physiques et dont l'objet se rattache au territoire québécois*.

19 Parti Québécois, *Les finances d'un Québec indépendant*, (Québec : Parti Québécois, 2023), pages 49-58 [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/202309_REDAC_FINANCES-DUN-QUEBEC-INDEPENDANT.pdf (page consultée 11 janvier 2026)

20 La Citadelle de Québec est la seconde résidence officielle du gouverneur général du Canada. Il coule ainsi de source que le chef de l'État du Québec indépendant récupère la résidence du représentant du Roi. À ce sujet, voir : Gouverneure générale du Canada, « La Citadelle (Québec) », 2026 [En ligne] https://www.gg.ca/fr/visitez-nous/la-citadelle (page consultée le 5 avril 2026)

21 Organisation des Nations Unies, *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961*, [En ligne] https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_1_1961.pdf (page consultée le 4 octobre 2025)

22 Parti Québécois, *Les finances d'un Québec indépendant*, (Québec : Parti Québécois, 2023), page 81 [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/202309_REDAC_FINANCES-DUN-QUEBEC-INDEPENDANT.pdf (page consultée 12 janvier 2026)

23 Royaume-Uni, *British North America Act*, 1949 Chapter 22 12 13 and 14 Geo 6 [En Ligne] https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo6/12-13-14/22 (page consultée le 7 octobre 2025)

24 Voir article 17 qui concernerait le Québec : Organisation des Nations Unies, *Convention de Vienne sur la succession d'états en matière de biens, archives et dettes d'État*, 1983 [En ligne] https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/word_files/french/conventions/3_3_1983.doc (page consultée le 16 octobre 2025)

25 *Ibid.*, article 38, paragraphe 1.

26 Il s'agit d'un décompte vérifié la dernière fois le 16 octobre 2025. Voir Gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Répertoire des biens immobiliers fédéraux,* 2025 [En ligne] https://www.tbs-sct.gc.ca/dfrp-rbif/home-accueil-fra.aspx (page consultée le 16 octobre 2025)

27 Voir article 17 qui concernerait le Québec : Organisation des Nations Unies, *Convention de Vienne sur la succession d'états en matière de biens, archives et dettes d'État*, 1983 [En ligne] https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/word_files/french/conventions/3_3_1983.doc (page consultée le 16 octobre 2025)

28 Malcolm N. Shaw, *Succession d'États aux biens et aux dettes*, 2001.

29 Sandrine Vieira, « Que serait-il advenu des forces armées au Québec après le Oui? », *Le Devoir*, 17 octobre 2025 https://www.ledevoir.com/politique/quebec/925818/politique-fiction-serait-il-advenu-forces-armees-quebec-apres-oui (page consultée le 18 octobre 2025)

30 World Gold Council, « Gold Reserves by Country », 2025 [En ligne] https://www.gold.org/goldhub/data/gold-reserves-by-country (page consultée le 3 novembre 2025)

31 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, *Réserves officielles de liquidités internationales Le 3 juin 2026*, page 3 [En ligne] https://www.canada.ca/content/dam/fin/publications/oir-roli/2026/oir-roli-2026-06-03-fra.pdf (page consultée le 8 juin 2026)

32 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, *Rapport financier annuel du gouvernement du Canada 2024-2025*, 2025, page 24-26 [En ligne] https://www.canada.ca/content/dam/fin/publications/afr-rfa/2025/afr-rfa-2024-25-fra.pdf (page consultée le 8 juin 2026)

33 *Ibid*., page 3.

34 Gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Données financières consolidées des sociétés d'État (Rapport annuel 2023-2024; en milliers de dollars)*, 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/etablissement-rapports-depenses/inventaire-organisations-gouvernement/donnees-financieres-societes-etat/2023-2024-rapport-annuel.html (page consultée le 7 novembre 2025)

35 Parti Québécois, *Les finances d'un Québec indépendant*, (Québec : Parti Québécois, 2023), pages 71-72 [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/202309_REDAC_FINANCES-DUN-QUEBEC-INDEPENDANT.pdf (page consultée 12 janvier 2026)

36 Parti Québécois, *Les finances d'un Québec indépendant*, (Québec : Parti Québécois, 2023), page 60 [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/202309_REDAC_FINANCES-DUN-QUEBEC-INDEPENDANT.pdf (page consultée 12 janvier 2026)

37 *Ibid.*, page 81.

38 Par fonction publique, nous attendons ici et pour cette section, tous les employés qui œuvrent dans la fonction publique et également dans les sociétés de la Couronne.

39 Parti Québécois, *Les employés fédéraux et l'indépendance*, 1973, Annexe 1.

40 Gouvernement du Québec, Ministère du Conseil exécutif, *La nouvelle entente Québec-Canada*, 1979 (Québec: Éditeur officiel), page 88.

41 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi n° 1*, *Loi sur l'avenir du Québec*, 1re session, 35e législature, (Québec: Éditeur officiel du Québec, 1995), article 23.

42 Gouvernement du Canda, ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, *Comptes publics du Canada 2005 – Volume II – Détails des charges et revenus*, 2005, Tableau 3a [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/Collection/P51-1-2005-2F.pdf (page consultée le 15 juin 2026)

43 Gouvernement du Canda, ministère des Services publics et de l'Approvisionnement, *Comptes publics du Canada 2025 – Volume II – Détails des charges et revenus*, 2025, Tableau 3a [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2025/spac-pspc/P51-1-2025-2-fra.pdf (page consultée le 15 juin 2026)

44 *Ibid*.

45 Banque du Canada, « Feuille de calcul de l'inflation », 2026 [En ligne] https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/ (page consultée le 15 juin 2026)

46 Les années 1995 et 2005 proviennent d'un calcul de cette source: Gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Aperçu démographique de la fonction publique fédérale, 2015*, 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/statistiques-ressources-humaines/apercu-demographique-fonction-publique-federale-2015.html (page consultée le 17 novembre 2025)

47 Les données de population viennent de cette source : Gouvernement du Canada. Statistiques Canada, *Estimations de la population au 1er juillet, par âge et genre*, 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000501 (page consultée le 17 novembre 2025)

48 Les années 2015 et 2025 proviennent de cette source : Gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, *Effectif de la fonction publique fédérale*, 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/innovation/statistiques-ressources-humaines/effectif-fonction-publique-federale.html (page consultée le 17 novembre 2025):

49 David Descôteaux, « Compressions de Mark Carney: jusqu'à 60 000 emplois de moins au fédéral» TVA Nouvelles, 25 juillet 2025 [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2025/07/25/jusqua-60-000-emplois-de-moins-au-federal (page consultée le 7 novembre 2025)

50 Stéphane Gobeil, *Un gouvernement de trop*, (Montréal : VLB Éditeur, 2012), page 155.

51 En 2022-2023, 7,8 % des embauches de la fonction publique étaient des non-citoyens. À ce sujet, voir : Gouvernement du Canada, Commission de la fonction publique du Canada, « Citoyenneté des postulants et des nominations externes du 1er avril 2017 au 31 mars 2023 », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/publications/open-info/citoyennete-des-postulants-et-des-nominations-externes-2017-2023.html (page consultée 18 novembre 2025)

52 Consortium Lamonde-Mallette (Jacques Lamonde), *Gestion de la prise en charge des services fédéraux*, 1992, Grondin, Poudrier, Bernier (Denis Bradet), *Examen des questions juridiques relatives aux relations de travail dans l'hypothèse où les employés fédéraux seraient intégrés dans la fonction publique québécoise lors de l'accession du Québec à la souveraineté*, 1992, Maurice Saint-Germain, *Changer de capitale : étude du transfert de juridiction des fonctionnaires fédéraux du Québec*, 1992 et Marcel Beaudry, *Le Comité Outaouais*, 1992.

53 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Portrait du marché du travail de l'Outaouais, Recensement de 2021*, page 15 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/imt/portrait-socioeconomique/07-outaouais/POR_IMT_07_OUT_Recensement_2021.pdf (page consultée le 18 novembre 2025)

54 Saint-Germain, Maurice. *La souveraineté du Québec et l'économie Outaouaise* - Étude no 7 de L'Avenir dans un Québec souverain (Québec: Publications du Québec, 1995).

55 Gouvernement du Québec, « Coordonnées postales du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/immigration/coordonnees-structure/coordonnees-postales (page consultée le 18 novembre 2025)

56 Gouvernement du Canada, « Contactez-Nous », 2025 [En ligne] http://www.veterans.gc.ca/fr/contactez-nous (page consultée le 18 novembre 2025)



Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi[1]

Montesquieu, philosophe des Lumières (1748)



CHAPITRE 6

Les institutions d'un Québec indépendant

« Les fondations de notre maison à tous »



Le Canada est un pays certes démocratique, mais bien mal organisé, basé sur des institutions archaïques, dont l'essentiel des pouvoirs réside entre les mains d'une seule personne : le premier ministre. La fédération centralisée qu'il propose engendre un désordre des compétences et de promesses non tenues, où le citoyen peine trop souvent à distinguer clairement les responsabilités de chacun. Depuis pratiquement 160 ans, l'action du gouvernement fédéral est fondée sur l'abus de pouvoir et le non-respect de sa propre constitution. Cet irrespect est matérialisé par l'ingérence et la centralisation à travers l'utilisation du pouvoir de prélever des impôts en vue de dépenser dans les champs de compétence des provinces. Et, comble d'irrévérence, le Canada n'a jamais offert de sécurité culturelle et nationale au Québec, bien au contraire. Comme nous le verrons dans d'autres chapitres, le caractère vétuste de la constitution canadienne entraîne des conflits de juridiction et un déficit démocratique, car un parlement travaille souvent contre un autre.

Le Québec, en tant que province, dispose déjà d'un système de gouvernement complet qui, en raison de la conquête militaire de 1763, est fortement inspiré des institutions britanniques. Ce système a ses forces et faiblesses. Il est également cadenassé par la Constitution canadienne, dont les formules d'amendement rendent son évolution impossible.

L'indépendance du Québec offrira une occasion unique au peuple québécois de façonner un pays bien à son image, avec des institutions modernes. Bien entendu, un peuple n'est jamais prisonnier de ses institutions, mais l'indépendance représenterait une opportunité unique pour toute une génération.

Le présent chapitre présente les différentes options qui s'offriront au Québec indépendant. Il est toutefois primordial de se comprendre ceci : il est impossible de prédire avec exactitude ce que seront les institutions démocratiques du Québec indépendant. Les indépendantistes québécois feront preuve d'un grand respect pour le processus constituant et n'imposeront pas des institutions qui composeront le régime politique du Québec sans que celles-ci ne fassent l'objet au préalable de débats, de consultations et d'une décision démocratique. Dès lors qu'un processus de constituante est lancé, il est nécessaire de faire confiance à la maturité du peuple québécois.

Toutefois, ce sujet ne manque pas de susciter l'intérêt général et de nourrir la discussion. Rappelons simplement que les institutions sont toujours au service du peuple. Ce dernier s'attend généralement à deux choses : que ses droits collectifs et individuels soient respectés et que le système soit capable de livrer ses volontés politiques.

La constitution du Québec indépendant

Tout pays indépendant possède une Constitution, c'est-à-dire la loi suprême qui gouverne le pays et à laquelle toutes les autres lois doivent se conformer. Étant donné son influence sur l'organisation du pays qu'elle régit, son élaboration et son adoption doivent revêtir un caractère démocratique exceptionnel.

Il existe un nombre important de méthodes pour concevoir et adopter une constitution et il est possible de concevoir une méthode unique en prenant des éléments différents.

Élaboration

En ce qui concerne la conception, il existe plusieurs méthodes qui peuvent être employées pour élaborer une proposition constitutionnelle.

Méthode 1 : Comité du parlement. Les parlements qui cherchent à adopter une constitution peuvent constituer un ou des comités qui travailleront à l'élaboration du projet de constitution. Ces comités peuvent s'organiser de différentes manières.

Méthode 2 : Comité d'experts Ici, l'idée serait de confier à un comité d'experts ou de sages l'élaboration d'un projet de constitution. Ces experts peuvent être nommés par le gouvernement ou le parlement et sont choisis pour leur connaissance approfondie d'un sujet en particulier.

Méthode 3 : Assemblée constituante : cette méthode revient à confier à une assemblée — élue ou nommée — la confection de la proposition constitutionnelle. Elle peut être assistée aussi d'un comité d'experts ou même de certains parlementaires.

Toutes ces instances peuvent consulter le public de diverses manières, telles que par des tournées, par la réception de mémoire, par des commissions itinérantes, etc.

L'idée ici est de conduire un processus d'élaboration dans le but d'optimiser les chances d'adoption de la proposition c'est-à-dire un processus qui soit exempt de partisanerie. Il doit s'assurer de combiner des éléments qui rendront le processus le plus rassembleur possible.

Adoption

Pour l'adoption d'une constitution, il n'y a que 4 voies qui soient démocratiques :

- **Le parlement.**
  Le parlement peut à lui seul adopter une nouvelle constitution. Si la constitution issue d'un tel vote serait certes légale, il lui manquerait une légitimité populaire. Après tout, la constitution définit les règles du jeu d'une société et il semble particulier de définir les règles sans que le peuple n'ait son mot à dire.
- **L'assemblée constituante.**
  Parfois, l'assemblée constituante elle-même peut avoir le pouvoir d'adopter la constitution qu'elle a élaborée. Bien que celle-ci ne revêt pas nécessairement le caractère démocratique d'un référendum, elle est déjà mieux que le parlement, car si l'assemblée constituante est mise sur pied avec le mandat d'adopter la constitution, le peuple l'élit en connaissance de cause.
- **Le référendum**.
  Par définition, il s'agit de la voie la plus démocratique pour adopter quoi que ce soit, incluant une constitution.
- **Un mélange de ces scénarios.**
  L'adoption d'une constitution peut passer par exemple par un double processus, qu'il s'agisse d'une recommandation de l'Assemblée constituante et d'un vote du parlement ou encore un vote des différentes composantes du parlement et la ratification par le détenteur du pouvoir exécutif.

Il est évident qu'un Québec indépendant mettra en place un processus réellement démocratique, qui favorisera la participation de l'ensemble des citoyens. Le processus d'adoption de la constitution du Québec indépendant ainsi que de la constitution provisoire d'un Québec indépendant est prévu et détaillé au chapitre 5 sur la transition.

La Constitution du Canada : un contre-exemple antidémocratique

La Constitution écrite du Canada repose principalement sur deux textes fondamentaux : la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*. La première fut adoptée à la suite d'un processus engagé lors des conférences constitutionnelles de Charlottetown et de Québec, tenues à quelques semaines d'intervalle en 1864. Les trois entités appelées à former le noyau initial de la fédération — le Canada-Uni, qui regroupait alors le futur Ontario et le futur Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick — y dépêchèrent des délégations afin de discuter du projet confédératif. L'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve participèrent également à certaines discussions, avant de se retirer du processus. Les parlements des trois colonies fondatrices approuvèrent les grandes bases du projet, notamment les Résolutions de Québec, mais non le texte constitutionnel final lui-même.

Une délégation plus restreinte se rendit ensuite à Londres en 1866 afin d'achever les travaux et de mettre au point le texte appelé à devenir l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, aujourd'hui connu sous le nom de *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce texte fut rédigé et adopté par le Parlement du Royaume-Uni. Le peuple, pour sa part, ne fut jamais directement consulté sur l'adoption de cette constitution. Plus encore, quelques mois après l'entrée en vigueur de la Confédération, la Nouvelle-Écosse porta au pouvoir une très forte majorité de députés opposés au nouvel ordre constitutionnel, lesquels demandèrent à Londres que la province puisse se retirer de la Confédération[2]. Cette demande fut rejetée.

La *Loi constitutionnelle de 1982* fut, quant à elle, adoptée dans des circonstances encore plus contestables sur le plan démocratique. En 1981, Pierre Elliott Trudeau convoqua les premiers ministres provinciaux à une conférence constitutionnelle consacrée au rapatriement de la Constitution. Or, devant l'opposition catégorique de huit provinces à un rapatriement unilatéral par le gouvernement fédéral, les négociations ne purent aboutir qu'au prix d'un compromis conclu en l'absence du Québec. Dans l'après-midi du 4 novembre 1981, en plein milieu des cuisines du Ottawa Congress, le ministre de la Justice fédéral Jean Chrétien et les ministres de la Justice des provinces participèrent à l'élaboration d'une entente[3] qui a été ensuite entérinée par les représentants de l'ensemble des provinces en plein milieu de la nuit, à l'exception de celle de René Lévesque qui n'a pas été contacté pour y participer. C'est ainsi que fut scellé le compromis constitutionnel qui allait mener à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, sans l'accord du Québec.

Cette entente fut ensuite traduite dans une résolution adoptée par le Parlement fédéral, puis dans une loi du Parlement britannique, le *Canada Act* 1982. Elle introduisit notamment une formule d'amendement issue du compromis politique de 1981, dans un contexte fortement marqué par le Renvoi : résolution pour modifier la Constitution[4] de la Cour suprême du Canada où cette dernière a littéralement inventé une formule permettant de rapatrier la Constitution.

À ce jour, le Québec n'a jamais adhéré politiquement à cet ordre constitutionnel. La *Loi constitutionnelle* de 1982 s'applique néanmoins à lui et s'impose à l'ensemble de ses lois comme norme juridique supérieure, limitant ainsi sa capacité d'exprimer pleinement sa volonté démocratique.

Le déficit démocratique de l'ordre constitutionnel canadien apparaît dès lors manifeste. Ni en 1867 ni en 1982, le peuple canadien ou québécois ne fut appelé à se prononcer directement, par référendum, sur l'adoption des textes constitutionnels destinés à le gouverner. En 1982, les parlements des provinces n'ont pas été formellement consultés : il s'agissait essentiellement d'un *deal* entre premiers ministres. Le Québec fut même durablement écarté du compromis fondateur du nouvel ordre constitutionnel. Comble de l'affront, cette même *Loi constitutionnelle de 1982* a instauré une formule d'amendement qui rend toute modification substantielle de la Constitution beaucoup plus complexe que ne l'a été son adoption initiale.

Ainsi, Pierre Elliott Trudeau a eu recours à une voie inacceptable sur le plan démocratique pour inscrire les Canadiens et les Québécois dans un cadre constitutionnel d'une rigidité exceptionnelle, particulièrement dans ses dimensions les plus fondamentales. Il faut également rappeler que la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment par l'enchâssement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a eu pour effet de restreindre considérablement la marge de manœuvre des provinces, en soumettant davantage leurs choix collectifs au contrôle judiciaire exercé en vertu de la Constitution canadienne.

La constituante : avant ou après l'indépendance ?

L'une des avenues possibles serait de profiter de l'initiative de l'un des débats animés entourant l'accession du Québec à son indépendance pour lancer l'exercice menant à la rédaction de sa constitution.

Le courant majoritaire est celui qui place la décision de devenir indépendant, avant la décision concernant le contenu de la constitution. Il s'agit d'une suite logique qui ne mélange pas les décisions et qui ne rend conditionnelle aucune des étapes. Cette méthode assure également la participation de tous les courants de la société une fois prise la décision de réaliser l'indépendance.

L'autre courant, minoritaire, voudrait que la constituante soit organisée avant l'indépendance, que la constitution finale soit définie et que le vote sur l'indépendance soit en fait un vote sur la constitution du Québec indépendant. Logiquement, selon ce courant, un oui à la constitution engendre l'accession à l'indépendance.

Or, il est extrêmement hasardeux de conduire une consultation qui contient deux sujets aussi différents que l'indépendance et la forme des institutions. En effet, ce faisant, on crée essentiellement trois camps :

1. Ceux qui sont d'accord avec l'indépendance ET avec le contenu de la constitution ;
2. Ceux qui sont d'accord avec l'indépendance MAIS contre le contenu de la constitution ;
3. Ceux qui rejettent l'indépendance.

Cette formule semble favoriser la naissance d'une coalition du non, un *non* qui s'assied sur des éléments complètement différents. En mélangeant ainsi les sujets, on s'éloigne d'un exercice référendaire sain : chaque option d'une consultation devrait en principe contenir une seule proposition autosuffisante et se concentrer uniquement sur l'essentiel, à savoir si le Québec devrait, oui ou non, décider par lui-même.

Une république

Nous l'avons vu dans le premier chapitre : les Québécois n'aiment pas la monarchie. Ils ne sont pas les seuls, car il n'y a que 43 pays dans le monde qui sont des monarchies[5]. Un Québec indépendant signifiera forcément la fin de la monarchie.

Dans les sociétés démocratiques, la dichotomie république/monarchie est presque parfaite : c'est soit l'un, soit l'autre. Ainsi, si le Québec rejette la monarchie, il sera nécessairement une république. Il existe des exceptions comme la Suisse et Saint-Marin, mais il est peu probable que le Québec adopte un modèle du genre[6].

Il apparaît ainsi logique et normal d'affirmer que le Québec indépendant sera une république.

Le Québec indépendant : de gauche ou de droite ?

L'une des questions qui revient le plus souvent lorsqu'il est question de l'indépendance est : le Québec indépendant, il sera de gauche ou de droite ?

Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un faux débat fondé sur un raisonnement illogique. Personne ne peut imposer, avant l'indépendance, une vision idéologique éternelle et figée de l'avenir du Québec, sans considération pour les citoyens qui ne partagent pas ces vues politiques précises. L'essence même de la démocratie libérale est l'alternance et le droit du peuple de changer d'avis sur la direction des politiques publiques et sur les élus qui les portent.

De plus, l'expérience démontre d'ailleurs que lorsque les institutions semblent verrouillées par l'un des pôles, il s'ensuit un rejet des projets constitutionnels. L'exemple chilien est probant. En 2021 et 2023, le Chili a connu deux processus constituants. Le premier, celle de 2021, a produit un projet de constitution qui a été rejeté à 61 %, notamment parce qu'elle était jugée trop à gauche[7]. Après cet échec, il a été décidé de démarrer une nouvelle constituante. Ce deuxième projet de constitution est ensuite rejeté à 55 % parce que jugé trop… à droite[8] !

N'oublions pas que même dans le cas d'une constituante, il y a des élections. Et avec les élections s'ensuit un choc des idées.

Les meilleures institutions sont celles qui permettront au Québec d'exercer sa liberté collective de choisir de se doter d'un gouvernement, tantôt à gauche, tantôt à droite et que ce dernier puisse mener sa politique. La seule exception à cette règle est que les démocraties modernes et robustes ont des institutions qui protègent les droits des minorités et les acquis de l'état de droit libéral. Le Québec ne fera pas exception.

L'organisation des trois pouvoirs

Toutes les démocraties modernes sont bâties autour de trois pouvoirs :

1. Le législatif, qui adopte les lois et qui contrôle l'action de l'exécutif ;
2. L'exécutif, qui donne vie aux lois adoptées par le pouvoir législatif par le gouvernement qui administre l'État ;
3. Le judiciaire, qui interprète la loi et arbitre les conflits.

Cette séparation a été théorisée par des penseurs comme John Locke (Traité du gouvernement civil) et Montesquieu (De l'esprit des Lois). On parle parfois du 4e pouvoir, celui des moyens de communication, qui permettent de critiquer librement les trois pouvoirs mentionnés plus haut. Ce pouvoir ne s'organise pas, autrement que par l'instauration de libertés garanties qui lui permette de s'exercer.

Le Québec indépendant aura la tâche importante, mais exaltante de redéfinir les trois pouvoirs qui organisent sa démocratie.

Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est la base de tout système politique, en ce sens qu'il faut un endroit pour adopter les règles collectives que sont les lois. Dans une démocratie représentative, c'est le parlement qui, à travers ses représentants élus, est normalement chargé d'élaborer et d'adopter les lois, ainsi que de contrôler le travail du gouvernement. Dans la mesure où le Québec indépendant continuera sa grande tradition parlementaire, il y aura certaines modalités d'organisations du parlement à définir lors de la constituante.

Unicaméralisme ou bicaméralisme

Les parlements modernes fonctionnent avec une ou deux assemblées d'élus qui votent les lois. Lorsque c'est une assemblée, il s'agit d'un régime unicaméral, alors que, lorsque c'est deux, c'est le bicaméralisme.

L'assemblée que l'on retrouve dans toutes les démocraties est celle des députés qui, généralement, représente directement le peuple de manière proportionnelle. Lorsque cette assemblée se trouve au sein d'un régime bicaméral, on l'appelle chambre basse. Aux États-Unis, on parle de la Chambre des représentants, au Canada, de la Chambre des communes et en France, de l'Assemblée nationale.

Lorsque l'on ajoute une deuxième assemblée, que l'on appelle la chambre haute, c'est que l'on souhaite que d'autres entités soient représentées au sein du pouvoir législatif. Par exemple, en Australie ou aux États-Unis, le Sénat représente les États qui forment la fédération.

L'idée d'avoir une deuxième chambre sert la capacité à disposer d'un regard différent sur les projets de lois en discussion, souvent avec un certain recul et un angle différent. Ce pas de recul est souvent déterminé par la manière dont est composée la chambre. Par exemple, en France, ce sont les élus municipaux qui peuvent choisir les sénateurs, donnant une sensibilité particulière régionale à leur pouvoir[9]. Aux États-Unis, les sénateurs sont élus par le peuple, mais sont au nombre de deux par État[10], sans différence quant aux nombres d'électeurs qu'ils représentent. Ainsi, les membres du Sénat américain ont une sensibilité plus portée sur l'État qu'ils représentent.
Les modes de nomination des parlementaires des chambres hautes diffèrent beaucoup selon les pays. Alors que l'élection est la norme, certaines chambres hautes, comme le Bundesrat allemand, voient leurs membres désignés par les Länder. D'autres pays, peu nombreux, voient leurs sénateurs directement nommés, comme au Royaume-Uni ou au Canada.

Les pouvoirs des chambres hautes diffèrent beaucoup selon les pays. Certaines sont plutôt consultatives : elles n'ont pas le dernier mot sur les lois ou ne peuvent pas retirer la confiance au gouvernement (comme la France ou l'Espagne). D'autres, plus rares, sont sur un strict pied d'égalité avec la chambre basse (comme l'Italie ou la Suisse).

La variété des chambres basses et hautes est telle qu'il n'existe pas vraiment de modèle unique : chaque société a adapté ses institutions selon ses besoins.

Le Québec est actuellement unicaméral, avec l'Assemblée nationale. Le Québec a déjà eu une chambre haute, le conseil législatif. Celle-ci a été abolie en 1968. Les conseillers législatifs y étaient nommés.

Évidemment, il est impensable que le Québec n'ait pas de parlement : l'Assemblée nationale sera appelée à continuer d'exister. En revanche, la question demeure ouverte selon laquelle le système politique d'un Québec indépendant doit ou non être composé d'une chambre haute.

Une chambre haute pourrait être une manière de donner une voix aux régions et aux nations autochtones dans le processus législatif québécois. Ce choix sera posé entre les mains de l'assemblée constituante et de la démocratie québécoise.

Le mode de scrutin

Les parlementaires qui sont élus directement par le peuple le sont en vertu d'un mode de scrutin qui diffère grandement dans les démocraties. En effet, on pourrait résumer une élection de la manière suivante : la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages est proclamée gagnante. C'est le cas au Canada et au Québec, mais bien peu de démocraties fonctionnent maintenant de la sorte.

Notre système d'élection — le système uninominal à un tour — est utilisé par seulement 26,18 % des pays et territoires dans le monde[11]. Il semble d'ailleurs y avoir une certaine corrélation entre les pays anglophones et l'utilisation de ce mode de scrutin. Il comporte plusieurs défauts, notamment la possibilité que le perdant en voix reçues gagne quand même les élections.

Les autres modes de scrutin qui existent sont variés et comportent tous leurs lots d'avantages et inconvénients : ils sont toutefois tous en mesure d'assurer que le perdant en voix ne gagne pas les élections.

Le Parti Québécois s'est déjà engagé à modifier le mode de scrutin pour y intégrer une composante de proportionnalité. Avec l'indépendance, le dialogue pourra se poursuivre dans un cadre de discussions démocratiques plus large sur toute la question des institutions. Il est évident que certaines des décisions qui seront prises par une éventuelle assemblée constituante à ce chapitre pourraient en influencer d'autres et exiger certains ajustements.

Le pouvoir exécutif

Dans son expression la plus pure, l'exécutif est chargé de mettre en œuvre les lois votées par le parlement d'un pays. En effet, s'il n'existait pas d'exécutif, les lois ne seraient que des recueils de textes sans effet.

L'exécutif constitue la partie la plus visible du gouvernement d'un pays démocratique : tout le monde ou presque connaît l'identité du chef de l'État ou du chef de gouvernement de son pays. Cette personne dispose d'un important pouvoir de décision et d'influence dans la conduite des affaires d'un pays.

Sauf en de très rares exceptions, tous les pays ont un chef de l'État, qu'il soit un monarque ou une présidence. À moins d'être dans une dictature — et même à ce moment, un chef d'État est conservé pour les apparences —, tout pays est dirigé par un gouvernement, c'est-à-dire plusieurs personnes à qui l'on confie des tâches précises, les ministres. Le gouvernement est dirigé par un premier ministre ou une présidence ou parfois les deux.

Le gouvernement adopte aussi des textes réglementaires, décrets ou arrêtés. Il s'agit de textes visant à préciser les dispositions ou à mettre en application l'effet d'une loi.

Pour assurer les missions confiées par les lois, le gouvernement collecte taxes et impôts qu'il dépense dans le cadre de la loi afin d'atteindre les autres objectifs des lois. Le gouvernement est aussi pratiquement toujours responsable entièrement seul de la conduite des affaires étrangères d'un pays : c'est au nom du pays qu'il interagit avec les autres pays sur la planète. C'est finalement le gouvernement qui s'assure de la sécurité de l'État. On s'en doute, les formes d'organisation gouvernementales sont très nombreuses. Les paragraphes qui suivent en font un tour d'horizon.

Le chef de l'État

Dans une république, le chef de l'État est le président ou la présidente. Cette personne occupe toujours une fonction de représentation du pays. Les pouvoirs de la présidence d'une république varient énormément d'un pays à l'autre. À un bout du spectre, on retrouve par exemple les présidences du Brésil et de l'Argentine, qui sont également le chef du gouvernement et qui disposent de vastes pouvoirs. À l'autre bout, on retrouve des présidences comme celles des républiques d'Allemagne et d'Italie qui détiennent très peu de pouvoirs concrets, très semblables à un arbitre.

Le ou la présidente de la république est habituellement soit directement élu par la population, soit élu par les parlements de leur pays. Plus les pouvoirs de la présidence sont grands, plus généralement elle est élue directement par la population. Au contraire, plus la présidence est symbolique, moins elle est élue par la population.

Il est donc très probable que le Québec indépendant se dote d'une présidence comme on en retrouve dans toutes les républiques. C'est d'ailleurs ce que prévoyait la constitution provisoire de 1995 reproduite en annexe II[12]. Il n'existe pas de modèle parfait et il serait bien hasardeux de prédire avec certitude quelle forme exacte que prendrait la présidence de la république québécoise. Toutefois, le Québec ayant été habitué à un pouvoir exécutif fort et un système unicaméral qui donne beaucoup de latitude au gouvernement, il y a fort à parier que les Québécois opteraient pour un modèle présidentiel qui bénéficient de pouvoirs substantiels.

Le gouvernement

Le gouvernement est l'ensemble des personnes qui dirigent l'État. Généralement, un gouvernement est composé de ministres et d'un premier ministre, quoique les régimes à présidence forte ne comportent pas de premier ministre.

À l'exception des régimes présidentiels forts, comme au Brésil ou aux États-Unis, le gouvernement est toujours responsable devant le parlement, c'est-à-dire que les élus peuvent le congédier s'ils perdent confiance en lui. Le congédiement peut ou non automatiquement déclencher des élections. Les méthodes de désignation et de révocation des ministres varient considérablement en fonction du système au sein duquel ils opèrent.

Au Canada (et donc au Québec également), étant donné la présence de la monarchie au rôle symbolique, les premiers ministres ont énormément de pouvoir, probablement davantage que dans n'importe quel autre régime démocratique.

À la manière des pouvoirs de la présidence, les configurations gouvernementales sont multiples. Il est clair que le gouvernement devra rendre des comptes au Parlement, une pratique bien établie chez nous.

Le pouvoir judiciaire

Le troisième pouvoir, essentiel à un État de droit, est principalement constitué des tribunaux et des mécanismes pour faire respecter la loi. La règle fondamentale qui garantit l'impartialité est l'indépendance de la justice : elle doit être capable de prendre ses décisions sans la pression de quiconque. Les juges et les tribunaux qu'ils dirigent doivent agir sous le parapluie de l'indépendance, dans la mesure évidemment où leurs décisions sont de l'interprétation.

Le Québec dispose déjà d'un système judiciaire robuste qui correspond à ce que l'on attend d'un État de droit.

Système juridique

à la manière des institutions, il existe plusieurs types de systèmes juridiques. Certes, une loi reste une loi, mais la manière dont les tribunaux interprètent cette notion diffère d'un pays à l'autre, ou d'une tradition juridique à l'autre. Pour les citoyens, les différences ne sont pas perceptibles, mais, pour les praticiens du droit, elles sont nombreuses[13].

Les deux grandes traditions du droit occidental sont le droit civil et la *common law*. La *common law* est intimement liée aux pays anglophones qui ont été des colonies britanniques, tandis que le droit civil touche, sous ses différentes formes, à peu près tous les autres pays qui n'ont pas un système de droit coutumier ou religieux.

Le Québec est l'une des rares juridictions bijuridiques dans le monde, c'est-à-dire qu'il combine ces deux grandes traditions juridiques occidentales. Le Code civil québécois, fortement influencé par le Code civil napoléonien, régit les rapports entre les individus. La *common law* est quant à elle plutôt présente dans le droit criminel et administratif.

Est-ce que cela changera dans un Québec indépendant ? Il est probable que non, car le plan de transition élaboré au chapitre 5 favorise la continuité, tant sur le plan institutionnel que sur le plan du cadre juridique.

L'organisation du système judiciaire

Les systèmes judiciaires sont aussi variés que l'organisation des paliers législatifs ou exécutifs. Chaque pays a sa propre organisation. L'un des grands axes distinctifs est le degré de spécialisation des tribunaux. Dans certains pays, il existe une variété de tribunaux spécialisés sur certains sujets, alors que, dans d'autres, les tribunaux sont plus généralistes.

Un autre élément distinctif est la séparation nette (ou non) entre ce que l'on appelle l'ordre judiciaire (les affaires civiles et criminelles) et l'ordre administratif (des affaires impliquant l'État). Dans les pays comme le Canada, le Royaume-Uni ou les États-Unis, il n'y a pas de séparation, alors que, pour d'autres, comme l'Autriche, l'Albanie et la France, la distinction entre les deux ordres est nette. Dans le cas du Québec, la situation est mitoyenne[14].

La mise sur pied d'une cour constitutionnelle est aussi une caractéristique importante des systèmes judiciaires nationaux. Ce genre de tribunal se charge exclusivement de vérifier si les lois sont conformes à la constitution : plus de 80 pays en sont dotés, notamment dans les pays de tradition civiliste[15]. La Belgique, l'Allemagne, la Corée du Sud ou encore l'Afrique du Sud ont de tels tribunaux. Au Québec, c'est la Cour d'appel qui prend en charge les affaires constitutionnelles.

La Cour suprême

Tous les systèmes judiciaires nationaux ont au moins un palier d'appel, qui permet de contester une décision du tribunal.

Est-ce que le Québec aura une Cour suprême ? Le Québec dispose déjà d'un tribunal de dernière instance, la Cour d'appel. De plus, il faut replacer la Cour suprême dans le contexte canadien. En effet, les systèmes à trois paliers comme ici (Cour locale — Cour d'appel — Cour suprême) proviennent souvent de la nécessité d'unifier le droit dans tout le pays. Par exemple, aux États-Unis, au Canada ou en France, il y a des cours d'appel régionales/provinciales que l'on ne peut pas choisir comme justiciable : la Cour suprême (ou de *cassation* en France) s'assure que les différentes régions ne développent pas chacune leur jurisprudence. Dans ce cas, il est tout à fait logique d'opter pour la mise sur pied d'une Cour suprême. Par contre, au Québec, nous avons une cour d'appel unique pour tout le Québec : dans ce cas, l'utilité d'une Cour suprême est moins évidente.

Il est assez impossible de déterminer à l'avance l'organisation finale du système judiciaire du Québec indépendant. Il existe une multitude d'institutions qui peuvent être mises en place. Ce qui est toutefois assuré, c'est qu'il y aura une continuité et une stabilité juridique lors du passage au Québec indépendant, puisque, comme en 1995, la Constitution provisoire aura des dispositions explicites visant à prévoir cette continuité. Le système judiciaire québécois est déjà largement en mesure d'assurer les fonctions d'un État souverain. Il jouit d'une solide confiance et a une tradition ancrée dans près de 200 ans d'histoire[16].

Il est également assuré que le mode de nomination des juges de l'ordre judiciaire sera amélioré par rapport à ce que l'on trouve au Canada. Comme le chapitre 20 le démontre, les nominations judiciaires du Canada sont opaques, partisanes et idéologiques à un niveau déplorable. Nous pourrons faire mieux en nous appuyant des méthodes comme celle du Royaume-Uni, où une commission indépendante sélectionne les candidats au mérite, par concours ouvert et équitable[17]. On pourrait aussi exiger, pour certaines nominations importantes, un appui parlementaire qualifié, comme en Allemagne pour la Cour constitutionnelle fédérale, afin de forcer un consensus au-delà du parti au pouvoir[18]. Finalement, il pourrait même être envisagé que la formation des juges soit confiée à une école spécialisée, comme en France[19]. Bref, à peu près toutes les méthodes de nomination des juges seront améliorées par rapport aux méthodes canadiennes.

La fusion exécutif-législatif : une exception bien britannique

Un des aspects plutôt négatifs du système canadien (et donc québécois) est que les paliers législatif et exécutif sont complètement imbriqués l'un dans l'autre. Ici, tous les ministres sont également et obligatoirement des députés.

Très peu de pays fonctionnent de la sorte : en dehors des anciennes colonies du Royaume-Uni, aucun pays n'a adopté ce système.

Cela induit plusieurs aspects négatifs sur le fonctionnement du système politique.

D'abord, le palier législatif doit contrôler l'exécutif. Mais au Canada, le parti au pouvoir abdique totalement cette responsabilité à l'opposition, notamment parce que tous les députés veulent être ministres.

Ensuite, les projets de loi sont très souvent introduits par des membres du gouvernement. À la manière du contrôle parlementaire, les députés du parti au pouvoir ne participent ainsi pratiquement pas au processus législatif, sauf sous la direction du ministre du gouvernement.

Finalement, cela a pour effet de rendre impossible la nomination au gouvernement de personnalités qui ne sont pas des élues, ou qui ne s'engagent pas à le devenir. Dans plusieurs pays, beaucoup plus de non-élus sont membres du gouvernement. Ces gens demeurent responsables de leurs gestes devant le parlement et peuvent ainsi se faire renvoyer si c'est le souhait des élus.

La configuration actuelle du Canada augmente considérablement le pouvoir du premier ministre sur l'ensemble du processus législatif, au détriment de la démocratie générale.

Quelques définitions concernant l'organisation de l'État

Unitarisme : dans ce type d'organisation, la constitution confie à l'État la responsabilité de déterminer le niveau de décentralisation et son organisation. Il s'agit d'un modèle qui est plus flexible, mais qui offre moins de garanties futures sur le niveau de décentralisation.

Fédéralisme : dans ce modèle, la constitution prévoit deux niveaux d'État et les responsabilités de chacun. Il s'agit d'un modèle moins flexible, mais qui offre plus de garanties futures sur le niveau de décentralisation parce qu'il est constitutionnalisé.

Centralisation : il s'agit de confier à des échelons plus grands, plus loin des gens, la décision et l'exécution de certaines responsabilités.

Décentralisation : il s'agit de confier à des échelons plus petits, plus proches des gens, la décision et l'exécution de certaines responsabilités.

Déconcentration : souvent mélangée avec la décentralisation, la déconcentration consiste à répartir l'exécution des tâches sur un territoire donné, sans la liberté de décider comment conduire cette tâche. Un bon exemple est l'installation d'un centre de traitement fiscal en région : le centre de traitement n'a aucune liberté de changer les lois concernant les impôts qu'il applique.

Subsidiarité : ce principe veut qu'une responsabilité étatique soit exercée au bon niveau, soit le plus proche possible des citoyens tout en demeurant efficace.

L'organisation de l'État

Un des autres aspects fondamentaux des institutions d'un pays est l'organisation des différents paliers de gouvernement ou d'administration. On sait que l'État n'exerce pas toutes les responsabilités dans une société et que tous les pays du monde ont des municipalités pour s'occuper des éléments de proximité. Toutefois, la répartition des responsabilités entre les paliers, le nombre de paliers et le niveau de contrôle des paliers supérieurs sur les paliers inférieurs peut fortement varier. Ce sont ces caractéristiques qui déterminent le niveau de centralisation/décentralisation d'un État.

Le mouvement indépendantiste a toujours été favorable à un mouvement de décentralisation après l'indépendance. Déjà, le congrès du Parti Québécois de 1969 abordait la question de la décentralisation[20]. En 1995, la Constitution provisoire étant assez explicite à ce sujet : dès l'article 4 du document, qui se lisait comme suit : « La forme de l'État souverain est celle d'une république parlementaire décentralisée[21] ». Notre intention est de prendre la même direction, car le rapatriement de plus de 90 G$ en impôts envoyés à Ottawa facilitera bien sûr le projet de confier plus de responsabilités et de moyens financiers aux paliers de gouvernance locaux.

Depuis sa fondation, le Parti Québécois a eu l'occasion de le répéter à de nombreuses reprises : l'indépendance du Québec sera assurément la plus grande opération de décentralisation de toute notre histoire. Une assemblée constituante risque de choisir la voie de la décentralisation de l'organisation des paliers administratifs québécois, mais les détails de l'organisation de l'État lui appartiendront. Est-ce que ce processus de décentralisation transformera pour autant le Québec indépendant en fédération ? Non, pour les raisons suivantes.

Le Québec seul ne possède pas les caractéristiques généralement retrouvées dans les fédérations. Celles-ci, au nombre de 27 parmi les pays du monde[22], recouvrent généralement de grandes étendues de territoire (États-Unis, Canada, Russie, Brésil, Inde, Australie) ou abritent des populations diversifiées (Belgique, Suisse, Inde, Canada, Irak, Russie). 12 fédérations sont d'ailleurs des arrangements qui ont suivi des administrations britanniques[23]. Ces caractéristiques ne seront pas celles du Québec indépendant.

Une des idées fausses à propos des États unitaires est qu'ils sont nécessairement centralisés. Or, ce n'est pas du tout le cas. Certes, ils peuvent l'être, mais la plupart sont maintenant organisés de manière décentralisée. Pour qu'une réelle décentralisation soit présente de manière pérenne dans un État unitaire, on doit satisfaire les critères suivants :

- Les paliers inférieurs à l'État doivent être mentionnés dans la Constitution ;
- Ces paliers doivent être dirigés par des personnes élues ;
- Les paliers doivent posséder certaines garanties d'autonomie ;
- Souvent, on mentionne le principe de subsidiarité.

Un exemple probant en la matière est l'organisation des Pays-Bas : après l'État national, ce pays compte deux autres paliers, les provinces et les municipalités. La constitution néerlandaise reconnaît ces deux paliers, dresse des principes de bases des élections et de l'administration des paliers[24]. Elle établit des limites au pouvoir de contrôle de l'État, tout en offrant assez de flexibilité pour ne pas ouvrir la constitution chaque fois que l'on désire faire évoluer les responsabilités des différents paliers.

On a constaté qu'il n'existe pas de modèle parfait en matière de décentralisation. Chaque société doit en discuter, négocier, s'entendre, essayer et le modifier le cas échéant. Il serait prétentieux de la part des indépendantistes de déterminer dès maintenant la répartition des responsabilités des différents paliers dans le Québec indépendant, d'autant que les villes et municipalités régionales de comté (MRC) seront consultés en amont du processus de décentralisation. Après tout, ce sont elles qui seront au cœur de cette réalité de décentralisation.

Toutefois, les régions du Québec peuvent sans aucun doute s'attendre à obtenir plus de responsabilités après l'indépendance. Le Québec indépendant aura une gouvernance plus proche des gens, adaptée aux réalités si différentes de notre territoire. Le Parti Québécois a souvent répété son intention de réaliser un effort important de décentralisation après un Oui. Nous le réitérons à nouveau dans ce document. Cette position se résume d'ailleurs très bien dans la citation attribuée à René Lévesque : l'indépendance ne se ferait pas dans le but de « renforcer le pouvoir des fonctionnaires à Québec[25] ».

Des contre-pouvoirs

Dans une démocratie, l'exercice des pouvoirs et des contre-pouvoirs ne saurait reposer exclusivement sur l'action des élus. Nous sommes d'avis qu'une démocratie véritablement saine suppose l'existence d'un système politique robuste, au sein duquel les contre-pouvoirs occupent une place réelle et reconnue. À cet égard, diverses institutions et pratiques peuvent être consacrées dans une constitution afin de permettre à la démocratie de s'exprimer pleinement, tout en prévenant les dérives et les excès du pouvoir.

Dans un Québec indépendant, l'importance des contre-pouvoirs constituera un principe fondamental que nous souhaitons inscrire dans la Constitution provisoire. Par la suite, l'assemblée constituante chargée de rédiger la constitution permanente du Québec indépendant pourra examiner un large éventail de mécanismes institutionnels afin de déterminer lesquels seront les mieux adaptés à la réalité québécoise ainsi qu'à l'architecture politique appelée à se mettre en place.

La présente partie du chapitre vise donc à explorer diverses possibilités qui pourraient être soumises à l'étude, sans préjuger des décisions que prendra ultimement l'assemblée constituante et la démocratie québécoise. Nous réaffirmons d'abord et avant tout notre engagement sans équivoque envers le principe d'un État doté de contre-pouvoirs forts. Nous faisons toutefois pleinement confiance au processus constituant pour en définir les contours institutionnels et politiques précis.

Vérification constitutionnelle a priori

Au Canada, et donc au Québec, lorsqu'une loi ne respecte pas la constitution, il est possible de demander aux tribunaux d'invalider la loi en question. Ce processus prend énormément de temps et de ressources financières. On doit généralement compter au moins cinq ans pour obtenir une réponse de la Cour suprême.

Sans supprimer l'option de contester une loi après son adoption, plusieurs pays ont des mécanismes pour vérifier la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, donc avant son entrée en vigueur. De cette manière, la société peut s'épargner l'application d'une loi inconstitutionnelle et plusieurs années de conflits devant les tribunaux.

Plusieurs pays ont ces mécanismes de vérification a priori de la constitutionnalité des lois : Roumanie[26], Portugal[27], Chili[28], France[29], etc. Typiquement, ce mécanisme permet à une minorité d'élus de signer une pétition demandant le renvoi devant la cour constitutionnelle ou suprême du pays.

Le Québec indépendant pourrait vouloir se doter d'un tel mécanisme et le constitutionnaliser.

Conseil économique et social

La confection des lois est souvent l'apanage unique des élus. C'est compréhensible parce qu'eux seuls disposent de la légitimité populaire. Toutefois, les élus gagneraient à prendre en compte des avis externes formulés par des observateurs avertis.

Plusieurs pays ont mis sur pied des institutions que l'on pourrait désigner comme un conseil économique et social (CES). Souvent considérée comme la troisième chambre parlementaire, les CES sont composés de représentants de plusieurs domaines de la société : travailleurs, patrons, représentants agricoles, représentants des régions, protection de l'environnement, représentants autochtones, etc. Les CES sont tantôt obligatoirement consultés avant certains projets de loi, tantôt optionnellement. De cette manière, les élus qui font les lois sont mieux informés et connaissent mieux les conséquences de leur décision. De plus, les CES peuvent émettre des avis de leur propre chef sur l'opportunité de faire évoluer la législation ou la réglementation sur certains domaines.

Au moins 72 pays se sont dotés de CES[30] : le Québec pourrait s'ajouter à ceux-ci, d'autant que les pays anglo-saxons sont notoirement absents de cette forme de contre-pouvoirs.

Les procédures de révocation (« recall »)

Les procédures de révocation, plus connue sous son vocable anglophone de *recall*, permettent aux électeurs de mettre fin au mandat d'un élu avant l'échéance normale de son terme. Il s'agit d'un mécanisme de démocratie directe : un nombre déterminé de citoyens, ou parfois une autorité publique peuvent déclencher une procédure menant à un vote sur le maintien ou non de l'élu en fonction.

Il existe plusieurs modèles de révocation, mais le modèle le plus direct repose sur une pétition citoyenne : si un seuil de signatures est atteint, un vote est tenu sur le maintien ou non de l'élu. Un second modèle est plus encadré : la procédure contre un député ne peut être déclenchée que dans certaines circonstances précises, par exemple une condamnation ou une suspension parlementaire.

Cela demeure toutefois un mécanisme relativement rare : 19 pays sur 196 prévoient des dispositions de révocation au niveau national[31]. Ce chiffre sous-estime cependant l'usage réel du mécanisme, car certains États, comme les États-Unis ou le Canada, n'en disposent pas au niveau fédéral, mais l'emploient à l'échelle locale ou provinciale.

Renouvellement partiel des élus ou élections de mi-mandat

Une manière pour les citoyens d'un État de générer une rétroaction plus fréquente envers les élus est de ne pas les renouveler entièrement lors d'une élection. Par exemple, au Sénat des États-Unis ou celui de la France, les sénateurs ont des mandats de six ans, mais on en renouvelle le tiers chaque deux ans (États-Unis[32]) ou la moitié chaque deux ans (France[33]). Cette manière de faire permet d'obtenir une rétroaction plus fréquente de la part de l'électorat et est particulièrement adaptée à une chambre haute qui souvent a une fonction de contrôle ou de second avis. Dans une république où le chef de l'État est élu dans une élection distincte de celles de parlementaires, on peut instaurer des élections de mi-mandat, c'est-à-dire que les élections ne sont pas tenues en même temps. C'est en quelque sorte ce qui se passe aux États-Unis avec les élections de mi-mandat présidentiel, où la Chambre des représentants est renouvelée au complet[34].

Référendum

L'expérience référendaire au Québec est très limitée : six fois depuis 1867, c'est un référendum en moyenne une fois tous les 26 ans. Surtout, les référendums ne sont jamais obligatoires et initiés à la faveur d'une loi, bien souvent sous le contrôle de l'exécutif. Or, de nombreuses démocraties dans le monde ont constitutionnalisé la pratique référendaire et l'ont même rendu obligatoire dans certains cas.

La Suisse est l'exemple le plus connu : ce pays prévoit des référendums obligatoires pour certaines questions et la possibilité pour les citoyens de forcer la tenue de référendums[35]. Mais il y en a beaucoup d'autres : l'Australie exige que les modifications constitutionnelles soient autorisées par référendum[36], tout comme l'Arménie[37] et l'Irlande[38].

En fait, une étude de 2014 a déterminé que pas moins de 69 pays obligent la tenue de référendum pour le changement de constitution, alors que 29 pays ont la possibilité constitutionnelle d'organiser des référendums sur ce sujet[39]. Plus largement, la pratique référendaire est inscrite dans la majorité des constitutions des pays et territoires du monde[40].

La constituante pourrait d'ailleurs décider de mentionner explicitement la tenue d'un référendum dans la constitution et de la rendre obligatoire pour certaines décisions. Elle pourrait également adopter le référendum d'initiative populaire, c'est-à-dire lorsque les citoyens peuvent eux-mêmes déclencher un référendum par la signature de pétitions à cet égard. Il s'agit d'un mécanisme utilisé par 49 pays[41].

Autorités administratives indépendantes

Les autorités administratives indépendantes (AAI) sont des organismes publics qui ne sont pas sous l'autorité directe ou indirecte des élus, mais qui disposent de vrais pouvoirs autonomes. Généralement, on met sur pied de tels organismes avec la volonté explicite d'instaurer un contre-pouvoir dans un domaine donné.

Le Québec possède déjà quatre AAI qui n'ont pas de fonction semblable à des tribunaux : le Vérificateur général, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen et le Commissaire au lobbyisme.

Plusieurs pays ont des AAI semblables et ont choisi de leur donner une assise constitutionnelle. Nous aurons l'occasion de le faire également lors de notre constituante.

Une autre fonction qui possède des caractéristiques de l'indépendance des AAI est celle du directeur parlementaire du budget. Il s'agit d'un agent indépendant et non partisan qui est attaché à un parlement. Sa fonction consiste à fournir aux élus des analyses économiques et financières afin d'éclairer les débats parlementaires et de renforcer la transparence budgétaire. Il peut notamment analyser les finances publiques, les prévisions budgétaires du gouvernement et le coût de certaines propositions politiques ou législatives. Son rôle est donc d'aider le Parlement à exercer un meilleur contrôle sur les décisions financières de l'État. Le Canada[42], le Royaume-Uni[43] et les États-Unis[44], notamment, ont des institutions semblables. Le Parti Québécois s'est déjà prononcé en faveur de la création d'un poste de directeur parlementaire du budget[45].

Processus de destitution du président

Le processus de destitution présidentiel est un mécanisme constitutionnel permettant de retirer de ses fonctions un chef de l'État lorsqu'il est accusé d'avoir commis une faute grave, violé la constitution ou trahi les responsabilités de sa charge. Il ne s'agit pas d'un simple vote de défiance politique, mais d'une procédure exceptionnelle, généralement encadrée par le parlement et parfois par une cour constitutionnelle. Par exemple, au Brésil, Dilma Rousseff a été destituée en 2016 à la suite d'accusations liées aux finances publiques[46], alors qu'en Corée du Sud, Park Geun-hye a été démise de ses fonctions en 2017 après un vaste scandale de corruption[47].

Création d'une chambre haute

Nous avons abordé plus haut la création possible d'une chambre haute. Cette forme de contre-pouvoir, particulièrement à propos lorsque la chambre vise à représenter les régions, pourrait être incluse dans une nouvelle constitution du Québec.

Le début de la liberté collective

Les débats constitutionnels sont parfois perçus par la population comme des exercices abstraits et techniques. On peut le comprendre aisément : les préoccupations du quotidien — le coût de la vie, l'accès aux services publics, le logement, l'éducation ou la santé — semblent souvent bien éloignées du design institutionnel d'un pays et des grandes architectures juridiques qui l'encadrent.

Il s'agit pourtant d'un exercice d'une importance capitale. Une constitution n'est pas qu'un texte réservé aux juristes ou aux spécialistes : elle définit les règles fondamentales de notre vie démocratique, l'organisation de nos institutions, la répartition des pouvoirs et les principes qui guideront l'action collective. Elle exercera donc une influence déterminante sur notre démocratie nationale et donc sur la qualité de nos décisions pour chacune de nos préoccupations du quotidien.

Nous aurons ainsi la chance d'organiser enfin notre pays selon nos propres valeurs, nos propres objectifs et notre propre conception du bien commun. Ce moment constituera bien davantage qu'une formalité institutionnelle : il marquera le véritable commencement de notre liberté collective, c'est-à-dire la possibilité pleine et entière de décider nous-mêmes de notre avenir.

Notes et références

1 Montesquieu, *De l'esprit des lois (Anthologie)*, (Paris : GF Flammarion, 2013), page 65.

2 Colin D. Holwell, « Mouvement sécessionniste », *L'Encyclopédie canadienne*, 2014 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/mouvement-secessioniste (page consultée le 19 novembre 2025)

3 Gouvernement du Canada, Bibliothèque et Archives Canada, *Kitchen Accord [textual record]*, 1981 [En ligne] https://recherche-collection-search.bac-lac.gc.ca/fra/accueil/notice?IdNumber=3912727&app=FonAndCol&ecopy=e011052280-v8 (page consultée le 19 novembre 2025)

4 Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 RCS 753 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2519/index.do (page consultée le 25 novembre 2025)

5 Atlas sociologique mondial, « Liste des monarchies du monde », 2023 [En ligne] https://atlasocio.com/classements/politique/structure/liste-monarchies-monde.php (page consultée le 1er janvier 2026)

6 La Suisse est une confédération de 4 langues nationales qui rend son modèle unique, alors que Saint-Marin est une très petite société qui rend possible son modèle alternatif d'organisation.

7 Eduardo Alemán et Patricio Navia "Chile's Failed Constitution: Democracy Wins" *Journal of Democracy* 34(2):90-104, Avril 2023 [En ligne] https://www.researchgate.net/publication/370057985_Chile's_Failed_Constitution_Democracy_Wins (page consultée le 30 novembre 2025)

8 Voir Kenneth Bunker, « Coming to Terms: Why the Second Constitutional Process Failed » dans *Chile's Transformation Amidst Crisis : The Theseus Paradox*, 2025, pages 297–308 [En ligne] https://www.researchgate.net/publication/397419705_Coming_to_Terms_Why_the_Second_Constitutional_Process_Failed (page consultée le 2 décembre 2025) et Javier Albán González « Chileans rejected a second attempt to change their Constitution—politics are now likely to refocus on different matters », 2023 [En ligne] https://www.freiheit.org/latin-america/chileans-rejected-second-attempt-change-their-constitution-politics-are-now-likely (page consultée le 2 décembre 2025

9 République française, Sénat, « Mode d'élection des sénateurs », 2026 [En ligne] https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/mode-delection-des-senateurs.html page consultée le 22 janvier 2026)

10 United States Senate, "About Electing and Appointing Senators", 2026 [En ligne] https://www.senate.gov/about/origins-foundations/electing-appointing-senators.htm (page consultée le 22 janvier 2026)

11 International Institute for Democracy and Electoral Assistance, "Electoral System Design Database", 2025 [En ligne] https://www.idea.int/data-tools/data/question-region?question_id=9380&countries=all&database_theme=307 (page consultée le 3 décembre 2025)

12 Voir Annexe II : Projet de Constitution provisoire, articles 15 à 32.

13 Pour constater les différences, ce tableau comparatif est excellent : The Federal Judicial Center, "Droit civil/Common law", 2025 [En ligne] https://judiciariesworldwide-fjc-gov.translate.goog/civil-common-law?_x_tr_sl=en&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=wapp (page consultée 4 décembre 2025)

14 Il y a des tribunaux administratifs, mais ils restent assujettis au contrôle des tribunaux de droit commun.

15 The Federal Judicial Center, "Constitutional Courts", 2025 [En ligne] https://judiciariesworldwide.fjc.gov/constitutional-courts (page consultée 4 décembre 2025)

16 Cour du Québec, « Capsules historiques : Cour du Québec », 2026 [En ligne] https://courduquebec.ca/fileadmin/cour-du-quebec/centre-de-documentation/Publications/historique/CapsuleHistoireCQ25ans_1.pdf (page consultée le 3 mars 2026)

17 Gouvernement du Royaume-Uni, « Judicial Appointments Commission », 2026 [En ligne] https://www.gov.uk/government/organisations/judicial-appointments-commission (page consultée le 10 juin 2026)

18 Bundesverfassungsgericht, « Tasks & organisation », Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, [En ligne] https://www.bundesverfassungsgericht.de/EN/TheFederalConstitutionalCourt/TasksOrganisation/tasksorganisation_node.html (page consultée le 10 juin 2026)

19 École nationale de la magistrature, « Formation initiale », ministère de la Justice, France, [En ligne] https://www.enm.justice.fr/formations/magistrats/formation-initiale (page consultée le 10 juin 2026)

20 Parti Québécois, *Programme de 1970*, 1970, pages 85-86.

21 Voir Annexe II : Projet de Constitution provisoire, article 4.

22 Federalism Index, "Federalism Around the World", 2025 [En ligne] https://www.federalismindex.org/federalism-organizations (page consultée le 3 décembre 2025)

23 Parmi les 27 fédérations, on compte : l'Irak, les États-Unis, la Malaisie, le Canada, l'Australie, l'Inde, le Pakistan, la Somalie, le Nigéria, les Émirats Arabes Unis, le Soudan, le Sud-Soudan et Saint-Kitts-et-Nevis.

24 Pays-Bas, ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume, *La Constitution du Royaume des Pays-Bas 2023*, 2023 [En ligne] https://open.overheid.nl/documenten/ronl-47af0e9df317bb08eb97efe253a84571ee9a8eb1/pdf (page consultée 5 décembre 2025)

25 Florence Morin-Martel, « Lévesque voulait renforcer villes et régions », *Le Devoir,* 24 août 2022 [En ligne] https://www.ledevoir.com/actualites/societe/748047/100-ans-de-rene-levesque-levesque-voulait-renforcer-villes-et-regions (page consultée le 19 juin 2026)

26 The Constitutional Court of Romania, *Law No. 47 of 1992 On the Organisation and Operation of the Constitutional Court*, 1992, art 15 [En ligne] https://www.ccr.ro/wp-content/uploads/2020/11/LAW-No47.pdf page consultée le 4 décembre 2025)

27 République du Portugal, *Constituição da república portuguesa*, art 278 [En ligne] https://bo.dsaj.gov.mo/bo/i/pt/crp92pt/titulo4_1.htm (page consultée le 4 décembre 2025)

28 Sénat de la République du Chili, *Constitución Política*, article 93 [En ligne] https://www.senado.cl/acerca-del-senado/normativa/constitucion-politica (page consultée le 5 décembre 2025)

29 France, Conseil constitutionnel, *Texte intégral de la Constitution du 4 octobre 1958 en vigueur*, 2025, article 61 [En ligne] https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur (page consultée le 4 décembre 2025)

30 Association Internationale des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires, « Qu'est-ce que l'AICESIS ? », 2025, [En ligne] https://aicesis.org/?view=article&id=88:membres&catid=35 (page consultée le 4 décembre 2025)

31 Direct Democracy Database, "Legal provisions for recall at national level", *International IDEA*, 2026 [En ligne] https://www.idea.int/data-tools/data/question?database_theme=309&question_id=9149 (page consultée 3 mars 2026)

32 United States Senate, "About Electing and Appointing Senators", 2026 [En ligne] https://www.senate.gov/about/origins-foundations/electing-appointing-senators.htm (page consultée le 22 janvier 2026)

33 République française, Sénat, « Mode d'élection des sénateurs », 2026 [En ligne] https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/mode-delection-des-senateurs.html page consultée le 22 janvier 2026)

34 US Vote Foundation, "What are Midterm General Elections?", 2026 [En ligne] https://www.usvotefoundation.org/what-are-midterm-elections (page consultée 4 mars 2026)

35 Confédération Suisse, Fedlex, *Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999,* 2024 [En ligne] https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr (page consultée 5 décembre 2025)

36 Parlement de l'Australie, « Chapter VIII. Alteration Of The Constitution", The Australian Constitution, 2025 [En ligne] https://www.aph.gov.au/About_Parliament/Senate/Practice_and_Procedure/Constitution/chapter8#chapter-08_128 (page consultée le 6 décembre e2025)

37 The President of the Republic of Armenia, *Constitution of the Republic of Armenia*, 2025, articles 202–208 [En ligne] https://www.president.am/en/constitution-2015/

38 Irish Statute Book, *Constitution of Ireland,* article 47, 2020 [En ligne] https://www.irishstatutebook.ie/eli/cons/en/html#part16 (page consultée le 5 décembre 2025)

39 Dag Anckar "Constitutional Referendums in the Countries of the World", *Canadian Center of Science and Education Journal of Politics and Law*, February 20,147 (1):12-12, page 14 [En ligne] https://www.researchgate.net/publication/272802681_Constitutional_Referendums_in_the_Countries_of_the_World (page consultée le 3 décembre 2025)

40 The Electoral Knowledge Network, "Existe-t-il des dispositions légales prévoyant des procédures de démocratie directe au niveau national ?", 2025 [En ligne] https://aceproject.org/epic-en/CDTable?view=country&question=DD002 (page consultée le 4 décembre 2025)

41 International IDEA, "Legal provisions for citizens' initiatives at national level" dans *Direct Democracy Database*, 2026 [En ligne] https://www.idea.int/data-tools/data/question?database_theme=309&question_id=9151 (page consultée le 4 décembre 2025)

42 Voir le site web de l'organisme : https://www.pbo-dpb.ca/fr

43 Voir le site web de l'organisme : https://obr.uk/

44 Voir le site web de l'organisme : https://www.cbo.gov/

45 Parti Québécois, « Le Parti québécois dénonce les coupures imprévues de fin d'année de la CAQ », 2024 [En ligne] https://pq.org/nouvelles/le-parti-quebecois-denonce-les-coupures-imprevues-de-fin-dannee-de-la-caq/ (page consultée le 4 décembre 2025)

46 ABC News, « Dilma Rousseff impeached: Brazil's Senate votes to remove president for breaking budget laws », 31 août 2016 [En ligne] https://www.abc.net.au/news/2016-09-01/brazil-senate-dismisses-rousseff-for-breaking-budget-laws/7803752 (page consultée le 20 avril 2026)

47 Justin McCurry, "Park Geun-hye: South Korean court removes president over scandal", *The Guardian*, 10 mars 2017 [En ligne] https://www.theguardian.com/world/2017/mar/10/south-korea-president-park-geun-hye-constitutional-court-impeachment (page consultée le 20 avril 2026)



La monnaie est, par nature, une prérogative propre à la souveraineté. Transférer l'exercice de ce pouvoir à un autre pays, c'est le soumettre à un autre souverain[1].

– Thomas Jefferson, 3e président des États-Unis de 1801 à 1809 (1790)



CHAPITRE 7

L'architecture financière d'un Québec indépendant

« Bâtir sur du solide »



Depuis longtemps, la question économique d'un Québec indépendant sert de principal angle d'attaque aux partisans du fédéralisme à la canadienne.

Déjà, au temps de René Lévesque, ses adversaires libéraux parlaient de la « piastre à Lévesque » comme outil de raillerie de l'économie québécoise, qu'on dépeignait comme incapable de se soutenir elle-même. En 1973, le Parti libéral du Québec est même allé jusqu'à faire imprimer et distribuer des milliers d'exemplaires de cette fameuse piastre pour tourner en dérision le projet indépendantiste. Au plus fort de la campagne référendaire de 1995, Jean Charest s'en est pris à Lucien Bouchard en déclarant qu'« en économie, c'était zéro », une remarque qui avait fait grand bruit à l'époque. On se souvient également du fameux coup des camions de la Brink's en 1970.

Le discours évolue

Les temps ont maintenant changé. En 2006, ce même Jean Charest, alors premier ministre, admettait que le Québec avait les moyens d'être indépendant[2]. Philippe Couillard, en pleine campagne électorale de 2014, avait réitéré la même chose en affirmant que « la séparation du Québec serait viable financièrement[3] ». En 2023, l'Assemblée nationale reconnaissait à l'unanimité que « la vitalité de l'économie québécoise permet la viabilité financière d'un État du Québec indépendant[4] ». La reconnaissance de la force de l'économie québécoise s'impose aujourd'hui comme une évidence.

Le Québec dispose, en plus de sa viabilité économique, d'atouts importants concourant à sa stabilité financière : la protection du droit de propriété[5] (contrairement au Canada[6]), un environnement législatif et institutionnel stable, un État de droit, un consensus quasi unanime sur la nécessité de maintenir l'équilibre budgétaire et une loi en ce sens[7]. Au lendemain de l'indépendance, le Québec serait aussi la 27e économie mondiale (PIB par habitant).
La réalité, c'est qu'il n'existe pas d'État non indépendant ayant accédé au statut de pays aussi riche et aussi avancé en matière d'institutions financières et économiques que le Québec dans l'histoire moderne. Il n'en reste pas moins que d'importantes questions doivent être examinées et abordées quant à l'organisation économique du Québec indépendant. C'est ce que nous ferons dans ce chapitre.

Les outils en notre possession

Bien que le Québec ne soit encore qu'une province, un demi-État, il dispose déjà de nombreux outils et d'institutions à la base d'une architecture économique d'un pays indépendant. Il s'agit d'excellentes fondations, dont peu d'États non indépendants peuvent s'enorgueillir. Faisons-en d'abord un bref rappel.

Institution de protection

Le Québec dispose d'une autorité des marchés financiers (AMF) et d'un programme d'assurance-dépôt québécois.

Institutions de dépôt et de crédit

Le *M*ouvement Desjardins et la Banque nationale du Canada sont des institutions financières québécoises d'importance qui comptent ensemble pour plus de 1 020 G$[8] d'actifs. Toutes deux sont considérées comme très solides, atteignant en 2023 respectivement les 33e et 65e rangs du palmarès des institutions financières les plus sécuritaires[9].

Institutions de dépôts et de placement

En plus de La Caisse avec 500 milliards d'actif, le Québec peut compter sur Épargne Placements Québec ainsi que les fonds de placement fiscalisés comme le Fonds de solidarité de la Fédération des travailleurs du Québec, le Fondaction de la Confédération des syndicats nationaux et le Capital régional et coopératif Desjardins.

Les banques d'affaires et le placement privé

En plus d'Investissement Québec, comptons les fiducies qui détiennent 25 G$ d'actifs[10] et les plus de 820 caisses de retraite gérant près de 187,9 G$ sont des viviers importants d'expertise financière[11].

Les institutions d'assurances

L'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec recensait en 2021 quelque 55 assureurs basés au Québec[12], qui forment un autre bassin d'expertise.

Place boursière

La bourse de Montréal, même si elle fait partie du Groupe TMX, continue ses activités dans le domaine des produits dérivés et conserve une expertise précieuse. Montréal compte également la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une chambre de compensation spécialisée sur les produits dérivés.

Le recensement de 2021 révèle que 68 590 travailleurs de l'industrie des services financiers et 21 600 professionnels de l'informatique travaillent pour des institutions financières[13].

Environnement législatif

Le Québec possède également un environnement législatif et réglementaire développé, étant donné sa juridiction dans certains domaines financiers et l'existence d'une autorité des marchés financiers. Notamment, les courtiers et conseillers en valeurs mobilières, voire même les agences de notation, sont sous la houlette de l'AMF. Le Québec possède même un tribunal spécialisé en matière financière, le Tribunal administratif des marchés financiers.

L'idée à retenir est simple : le Québec dispose déjà de nombreux outils financiers propres à sa réalité ainsi que de l'expertise qui les accompagne. Nous partons donc d'une base très solide.

Transfert des responsabilités fédérales

Les questions financières sont explicitement abordées par les paragraphes 15 à 17 et 18 à 20 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les lois concernant ces sujets devront être adoptées à terme par le Québec indépendant.

Une bonne part de ces responsabilités est occupée par la Banque du Canada et la Monnaie royale canadienne. Ces institutions sont intimement liées à la création d'une monnaie : ce processus dans un Québec indépendant dépendra de sa politique monétaire.

Il reste que le marché financier sous responsabilité fédérale est surveillé par deux organismes : l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières. Les missions de ces organismes pourront être intégrées facilement à l'Office de protection du consommateur et à l'Autorité des marchés financiers.

La question de la politique monétaire d'un Québec indépendant

La politique monétaire a régulièrement ouvert sur des discussions autour de l'économie d'un Québec indépendant. Les adversaires de l'indépendance ont en effet régulièrement tourné en dérision la supposée faiblesse d'une monnaie québécoise, alors que les exemples de petits États développés ayant leur propre monnaie et connaissant du succès sont nombreux : le Danemark, la Suisse, ou encore la Suède, pour ne citer qu'eux.

Les leaders indépendantistes, dans les contextes particuliers de 1980 et de 1995, ont choisi de faire la proposition selon laquelle le Québec indépendant garderait la monnaie canadienne. En 1980, on proposait une union monétaire avec des instances pour l'administrer, semblables à la zone euro actuelle[14]. En 1995, le gouvernement avait fait connaître très tôt son intention d'utiliser le dollar canadien dans un Québec indépendant[15], et l'entente tripartite entre le Parti Québécois, le Bloc québécois et l'Action démocratique consacrait l'organisation d'une union monétaire avec le Canada.

Mais, en 2025, l'union monétaire avec le Canada serait-elle encore la meilleure option pour le Québec indépendant? Pour répondre à cette question, il convient de faire un tour d'horizon des options possibles.

Il faut toutefois prendre en compte qu'il s'agit ici d'un résumé des options possibles et qu'inévitablement, un gouvernement du Québec formé par le Parti Québécois étudiera la question avec davantage de moyens que l'on dispose pour la rédaction du Livre bleu. Il reste que certains constats peuvent être tirés.

Quelques notions sur les questions monétaires

Banque centrale

Une banque centrale est une institution publique qui gère la monnaie d'un pays ou d'un groupe de pays et contrôle la masse monétaire, c'est-à-dire la quantité de monnaie en circulation. Le principal objectif de nombreuses de ces institutions est la stabilité des prix. Dans certains pays, elles sont tenues par la loi d'agir en faveur du plein emploi.

L'un des principaux outils à la disposition d'une banque centrale consiste à fixer les taux d'intérêt, autrement dit le « coût de l'argent », dans le cadre de sa politique monétaire. Les banques centrales ne sont pas des banques commerciales, c'est-à-dire que les particuliers ne peuvent pas ouvrir de comptes ou solliciter des prêts auprès d'elles. En tant qu'instances publiques, elles n'agissent pas dans un but lucratif[16].

« Mal hollandais »

Il s'agit d'une situation économique propre à un pays dont la part des revenus tirés de l'exploitation des ressources naturelles augmente rapidement dans les revenus totaux dudit pays[17]. Les effets de cette augmentation peuvent déstabiliser l'économie du pays en faisant augmenter la valeur de sa monnaie et donc rendre les autres secteurs d'exportation moins compétitifs parce que leur prix aura augmenté automatiquement. Cela peut aussi occasionner un déplacement de main-d'œuvre vers les secteurs énergétiques. Cette notion provient des Pays-Bas, qui ont commencé à exploiter rapidement des ressources gazières au début des années 60.

Le Canada a fort probablement souffert du mal hollandais au tournant dans les années 2000[18] et en souffre peut-être encore. Surtout, il semble que l'apport d'argent du pétrole albertain ait masqué la piètre performance du reste de l'économie canadienne[19]. Dans ce contexte, il est évident que le Québec a été désavantagé économiquement par rapport à d'autres endroits au Canada.

Arrimer une devise

Arrimer sa devise nationale à une autre consiste à faire en sorte que le taux de change pour convertir sa monnaie est fixe dans le temps. Bien qu'il existe plusieurs types d'arrimage (total, partiel, avec un panier de devises, etc.), il en résulte qu'on lie — pour le meilleur et pour le pire — une partie de notre destin économique au pays de la devise à laquelle on arrime la nôtre.

Union monétaire

L'union monétaire est la suppression de sa monnaie nationale et son remplacement par une monnaie commune à plusieurs pays, en plus de la mise en place d'institutions communes pour administrer la politique monétaire. L'union monétaire la plus connue est la zone euro, qui utilise l'Euro, mais d'autres existent, comme les francs CFA en Afrique. La zone euro compte sur la Banque centrale européenne (BCE) pour la réguler. Cet arrangement monétaire comporte son lot d'avantages et d'inconvénients. Parmi les avantages, notons la facilitation du commerce, une plus grande stabilité économique dans les pays participants ou le fait de faciliter l'imposition de politiques communes. Du côté des désavantages, notons le fait que les crises dans certains pays de l'union peuvent avoir des conséquences sur les autres ou, évidemment, le manque de flexibilité dans la prise de décisions monétaires. C'est, par exemple, pour ces raisons que la Suède et le Danemark ont choisi — par référendum — de ne pas faire partie de la zone euro, et que, du temps de son adhésion à l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni a gardé la livre sterling.

Tour d'horizon : les options possibles

Utilisation du dollar canadien

Les propositions de 1980 et 1995 sur l'indépendance du Québec énonçaient que celui-ci continuerait d'utiliser le dollar canadien à l'intérieur d'une union monétaire avec le reste du Canada. Bien ancrées dans leurs époques respectives, les propositions de 1980 et 1995 quant à l'union monétaire comportaient également son lot d'institutions communes à mettre sur pied, institutions qui demandaient toutes l'accord du Canada. Le réflexe normal, étant donné le passé, serait de reprendre la formule de l'union monétaire avec le Canada sans trop se poser de questions ou, à défaut, prôner l'utilisation du dollar canadien sans union. Ces deux options comportent de réels avantages pour le Québec — tant pour l'État que les entreprises. Parmi ceux-ci, notons :

- un financement adéquat lors de l'émission d'obligations;
- une absence de coût lié à la transition monétaire;
- une protection contre les attaques spéculatives;
- une note de crédit stable, au départ;
- une facilitation des échanges économiques.

L'union monétaire comporterait probablement l'avantage supplémentaire de contenir un mécanisme de sauvetage si l'un des membres de l'union éprouvait des difficultés financières. Par exemple, lors de la crise grecque de 2010, les institutions de l'UE — notamment la BCE — sont venues au secours de cette dernière.

L'union monétaire comprend toutefois ses écueils. Dans le passé, il a été un peu jovialiste de croire que le Canada aurait automatiquement consenti à sa mise en place. En effet, à la différence d'une zone de libre-échange où l'intérêt est mutuel, ce n'est pas nécessairement le cas avec l'union monétaire.

De plus, le refus de former une union peut être une arme utilisée pendant les discussions entourant l'indépendance : en 2014, un certain Mark Carney était intervenu dans la campagne sur l'indépendance de l'Écosse — à une semaine de la fin de campagne — alors qu'il était gouverneur de la Banque d'Angleterre en avançant qu'il n'y aurait pas d'union monétaire advenant l'indépendance de l'Écosse[20]. En fait, afin d'éviter de commettre les erreurs de la zone euro, Carney affirmait, en complémentarité avec tous les chefs politiques de l'époque, que pour qu'une union monétaire fonctionne, il faudrait une harmonisation de la fiscalité, des dépenses publiques et même des règles bancaires. Surtout, le chef du camp du non avait contesté l'argument : « Cela reviendrait à laisser ce qui serait alors un pays étranger contrôler notre économie. C'est pourquoi une union monétaire serait néfaste pour l'Écosse comme pour le reste du Royaume-Uni[21]. » Ça ne fait aucun doute qu'il se reproduirait exactement le même scénario.

Même si l'union monétaire se concrétisait, il serait bien peu probable que le Québec puisse obtenir 50 % des voix et des pouvoirs de décision en son sein[22]. Ce faisant, ce seraient les intérêts du reste du Canada qui primeraient, comme c'est le cas actuellement. En éventuelle période de crise, nous n'aurions aucune garantie réelle que des gestes seraient posés en faveur du Québec. Plus généralement, nous serions pris dans le même engrenage que celui de la monnaie canadienne actuelle, soit la possibilité d'être aux prises avec un mal hollandais semblable à celui que l'on a connu autour des années 2010, où les taux d'intérêt n'étaient pas toujours alignés sur notre économie. Pire, nous pourrions être tentés de procéder à ce que Stiglitz appelle de la dévaluation interne[23] : une baisse des salaires et des conditions de travail, un allègement des normes sociales, culturelles et environnementales, etc.

En somme, dans une union monétaire, nous aurions à sacrifier notre autonomie dans l'espoir de préserver la valeur du dollar canadien… comme c'est le cas actuellement.

L'utilisation du dollar canadien sans union ne serait pas nécessairement plus avantageuse. À partir du moment où l'on quitte le Canada, toute aide financière potentielle aux parties du pays aux prises avec un désavantage résultant de la monnaie disparaît. Par exemple, quand la Grèce a connu des problèmes financiers, la zone euro lui est venue en aide pour ne pas que sa crise affecte d'autres États membres. C'est la même chose au Canada : si un pays utilise sa monnaie en dehors d'une union monétaire, celui-ci peut donc faire à sa guise et ne pas verser d'argent au Québec pour corriger les disparités économiques.

Ensuite, nous n'aurions aucune influence directe sur la Banque du Canada. Par exemple, la circulation du dollar canadien peut varier à tout moment en fonction de ses désirs. En cas de crise, elle peut décider de ne pas jouer les rôles de prêteur ou de négociant de dernier recours. Les risques de dévaluation interne mentionnés pour l'union monétaire seraient aussi présents, probablement de manière plus importante.

Utilisation du dollar américain

Le dollar américain, malgré les soubresauts des dernières années, reste la monnaie de référence mondiale. Sa puissance est inégalée parce qu'il repose sur l'économie la plus forte du monde. Considérons les faits suivants qui témoignent de sa force :

- Elle constitue 57 % des réserves mondiales de monnaie[24];
- Elle sert de monnaie de référence dans 87 % des échanges monétaires[25].

Certes le dollar américain est la monnaie la plus forte dans le monde et permettrait au Québec — au gouvernement comme aux entreprises — de financer facilement ses emprunts et d'en réduire les coûts. Étant donné la quantité de monnaie américaine en circulation, nous serions moins soumis à la spéculation sur la monnaie et les échanges économiques avec les États-Unis seraient assurément plus faciles.

Aussi, un dollar fort augmente la capacité pour nos entreprises à acheter du matériel à l'étranger nécessaire à l'augmentation de leur productivité (robotisation, machinerie, automatisation). Une monnaie forte accroît le pouvoir d'achat pour les importations de façon générale, ce qui mène à une réduction de l'inflation sur certains produits et une moins grande vulnérabilité au rachat de nos entreprises à bas prix par des étrangers.

Toutefois, l'adoption du dollar américain comporterait de nombreux désavantages et ne saurait être une option pour le Québec indépendant. Une union monétaire avec les États-Unis n'est pas une option réaliste, ne serait-ce que parce que ce pays ne partagera jamais sa souveraineté monétaire avec une autre nation. L'expérience démontre que plusieurs pays utilisent le dollar américain ou arriment leur devise à ce dernier sans aucun retour des États-Unis. Et même si les États-Unis acceptaient de donner une voix au Québec dans les institutions administrant cette union monétaire, jamais le Québec n'aurait la possibilité d'exercer une réelle influence. Finalement, l'indépendance de la réserve fédérale est actuellement constamment attaquée par le président des États-Unis[26], ce qui pourrait établir une nouvelle norme d'acceptabilité dans ce pays. Le risque pour le Québec serait trop grand d'être à la merci des souhaits d'un président qui n'entend pas respecter l'indépendance de la Réserve fédérale.

Ainsi, avec le dollar américain, la seule option possible serait l'utilisation de celui-ci comme monnaie nationale de manière unilatérale ou arrimée à une devise québécoise. Ce choix comporte davantage d'inconvénients que d'avantages. En éventuelle période de crise, nous ne pourrions prendre de mesures pour protéger l'économie québécoise, puisque nous ne serions pas consultés sur la politique monétaire, ce qui signifie des taux d'intérêt mal alignés sur notre économie.

De plus, l'absence d'union monétaire formelle avec les États-Unis entraîne une absence de garantie, comme, par exemple, le prêt de dernier recours ou l'assurance d'être consulté lorsque la politique monétaire américaine change. Une autre forme de mal hollandais pourrait toucher le Québec, en ce sens que la forte demande pour la monnaie américaine fait monter sa valeur et limitera les exportations du Québec. Nous serions obligés d'accumuler des réserves monétaires américaines, ce qui coûterait cher. Surtout, nous serions soumis à des décisions concernant la circulation du capital américain sans que nous ayons notre mot à dire.

Même si l'utilisation du dollar américain était une option viable, l'acceptabilité sociale d'un tel choix n'est tout simplement pas présente au Québec. Sa charge symbolique est trop forte.

Instauration d'une monnaie québécoise

L'adoption d'une éventuelle monnaie québécoise a toujours été un point de crispation entourant les débats sur l'Indépendance du Québec. Dès le début des réflexions, les opposants ont attaqué la viabilité économique du projet, particulièrement l'idée que le Québec ne serait pas capable d'avoir sa propre monnaie. Celle-ci prévalait au point que les libéraux avaient, dans les années 70, produit une publicité persifleuse, ridiculisant une possible monnaie québécoise.

Pourtant, il existait, en 2025, environ 163 monnaies différentes dans le monde[27]. Si le Québec indépendant adoptait une monnaie nationale, ce ne serait pas exactement prématuré.

À la manière des scénarios évoqués plus haut, la mise en place d'une monnaie québécoise comporte des aspects positifs et négatifs. Dans le cas d'une monnaie québécoise, il existe deux catégories d'arguments, soit ceux tangibles et ceux intangibles. Les effets réels de l'instauration d'une monnaie québécoise sont plutôt nombreux.

La souveraineté monétaire réalisée, le Québec ne serait plus tributaire des décisions du Canada si des mesures compensatoires sont nécessaires ou même lorsque les intérêts économiques divergent entre les régions. Par exemple, lorsqu'un changement de taux d'intérêt serait avantageux pour le Québec, ce dernier n'aurait pas à attendre que la Banque du Canada pondère des régions économiques différentes pour prendre une décision.

C'est donc la dynamique économique proprement québécoise qui primerait dans les actions de la Banque centrale du Québec. La valeur d'une monnaie québécoise suivrait les tendances de marché, ce qui signifie que l'économie du Québec fixerait en partie la valeur de sa monnaie et qui pourrait donc naturellement favoriser l'importation ou l'exportation en fonction de la valeur moins ou plus élevée.

Soyons toutefois lucides : les ajustements de la Banque du Québec tiendront compte des marchés internationaux, qui sont dans une large mesure forcés de suivre les États-Unis et la Réserve fédérale.

Dans un monde où les crises financières augmentent en fréquence[28], il serait d'autant plus utile pour la Banque du Québec d'avoir la capacité potentielle à créer de la monnaie pour pourvoir à son rôle de prêteur et de négociant de dernier recours. Ce risque ne peut pas être quantifié : les conséquences d'une crise financière ayant des conséquences sans fonds ne permettent d'établir son coût, potentiellement faramineux.

Avec sa propre monnaie, le Québec écartera définitivement le risque de subir le mal hollandais qui pourrait affliger l'économie canadienne dans le futur, et des risques d'un rejet potentiel du Canada des institutions d'une union monétaire. Cela garantit ainsi une plus grande stabilité.

Avec une monnaie québécoise, viennent aussi des bénéfices économiques importants. D'une part, les pays qui disposent de leur propre monnaie et de leur propre banque centrale se voient généralement attribuer de meilleures cotes de crédit par les agences de notation. D'autre part, la nécessité de gérer les taux de change Québec-Canada, en plus de ceux Québec–États-Unis et de toutes les autres devises, favorise inévitablement le développement du marché des changes à Montréal ainsi que les produits dérivés déjà existants au sein de la Bourse de Montréal.

Les profits de la Banque du Québec seront versés à l'État, à la manière d'autres banques centrales. Il serait d'ailleurs erroné de croire qu'il s'agit de montants dérisoires. À titre d'exemple, dans le cas du Canada, 160 G$ ont été versés à l'État fédéral entre 1935 et 2021[29].

Du côté des avantages intangibles, on doit compter l'aspect symbolique important de fierté pour le Québec d'avoir sa propre monnaie. Elle serait également un élément de cohésion économique, car, en plus de la population, les institutions et les grands investisseurs qui détiennent une part de la dette québécoise partageraient tous le destin du Québec. Le sort de ces investissements étant lié à celui de la nation, les investisseurs et le Québec seraient ainsi motivés par le souhait de voir l'économie prospérer et chercheraient alors à travailler en ce sens. Le lien de la société à la monnaie québécoise serait sans doute plus fort que celui qu'elle entretient actuellement avec la monnaie canadienne.

La mise en place de la monnaie québécoise comporte également son lot de défis. Inévitablement, bien que faibles, des coûts de transition seraient associés à la mise en place de la monnaie québécoise et surtout des institutions liées à celles-ci. Il sera nécessaire de créer une banque centrale et d'une réserve considérable pour bâtir la crédibilité du Québec. Plusieurs options existent dans le domaine, et ces dernières devront être étudiées en profondeur.
Les échanges économiques Québec-Canada seront légèrement plus complexes; il sera nécessaire de planifier les taux de change dans les échanges économiques, à la manière de tous les autres échanges internationaux. S'ajouteront également des coûts de transaction et de conversion de monnaie. Enfin, il faudra prévoir la réécriture de certains contrats, ce qui engendra aussi des coûts, bien que mineurs.

Une fois la monnaie québécoise mise en circulation, le Québec pourrait devoir se financer à des prix un peu plus élevés, le temps d'établir sa réputation sur le plan économique. Cependant, cette monnaie évoluera dans un contexte beaucoup plus en phase avec la réalité.

Précisions que l'objectif d'une monnaie québécoise ne sera pas la dévaluation artificielle, dévaluation qui aurait des effets néfastes sur le Québec. En effet, une devise forte nous aiderait considérablement à automatiser et à robotiser notre économie, ce qui augmenterait notre productivité. Les machines industrielles de pointe s'achètent en grande partie en devises étrangères. De plus, un dollar trop faible nous rendrait vulnérables à la prédation des fonds spéculatifs américains, qui achètent nos entreprises à bas prix, nous enlevant au passage du contrôle sur notre économie.

Il s'agit plutôt d'obtenir une monnaie propre à l'économie québécoise, tout en ayant la souveraineté monétaire pour être outillé face à différentes situations. Dans ce contexte, il sera judicieux de travailler à l'équilibrage de la balance commerciale du Québec afin de stabiliser la demande et l'offre de la monnaie québécoise.

Les détracteurs du projet indépendantiste aiment rappeler que la mise en place des institutions et la transition financière seraient supposément des éléments perturbateurs de l'économie québécoise. Cela est pourtant faux. Il s'agit plutôt d'un ensemble d'occasions d'affaires dont le système financier déjà existant au Québec ainsi que les entreprises québécoises de pointe pourront saisir grâce aux nouveaux systèmes de paiement et à l'expansion des marchés de change et d'obligation.

Quelques exemples où le Québec a été désavantagé par la politique monétaire canadienne

Voici quelques exemples qui montrent que l'économie québécoise, qui est différente du reste du Canada, peut pâtir de son appartenance au Canada.

Mal hollandais (2000-2010)

Entre 2000 et 2010, le Québec a connu une diminution de plus de 30 % de ses exportations vers son principal client international, les États-Unis. Les exportations québécoises ont fondu, passant de 80 milliards $ en 2000 à 53 milliards $ en 2010[30]. Autour de 88 000 emplois manufacturiers ont été perdus en raison des grandes variations à la valeur du dollar canadien[31], celui-ci étant passé de 67 cents en 2000 à 1,11 $ dans son sommet de 2011[32].

La crise de l'inflation des années 1980

À cette époque, le Québec avait besoin de résoudre une crise de l'inflation, présente d'ailleurs partout en Occident. Cependant, les politiques de la Banque du Canada ont été beaucoup trop agressives. Les taux d'intérêt nominaux de la Banque du Canada sont, en 1981, les plus élevés du G7 : ils ont atteint 21,03 %[33]. Le résultat a été un taux de chômage au Québec de 10,5 % en 1981, alors qu'il était de 3,9 % en Alberta et de 6,6 % en Ontario[34].

L'ancien gouverneur de la Banque du Canada John Crow a avoué dans un livre publié en 2002 que la politique monétaire canadienne n'était pas adaptée à certaines provinces du pays :

> All the same, if pressed I would have had to allow that it was conceivable that even if monetary conditions were right for the nation as a whole, they might not be right for any single region or province. In other words, there might be no region or province that was actually at the national average in terms of economic conditions a head in the refrigerator, feet in the oven kind of thing. The only systematic "cure" for that problem would have been different currencies and different central banks in different parts of the country-although cyclically responsive budgetary transfers from the federal government, such as unemployment insurance, could be a significant, if partial, offset. I did not get the impression that anyone really wanted to take the regional differentiation argument onto the separate currency plane except, that is, in Quebec[35].

Le décalage entre les marchés immobiliers québécois et ceux d'autres provinces (2023)

En 2022, la Colombie-Britannique (Vancouver) et l'Ontario (Toronto) avaient parmi les plus grosses bulles immobilières de la planète[36]. Au Québec, malgré la flambée des prix post-déconfinement, le marché s'était stabilisé depuis plusieurs mois.

Selon l'économiste Pierre Fortin, l'inflation s'était calmée considérablement depuis l'été et avait poursuivi sa stabilisation durant l'automne 2022[37]. Dans d'autres villes canadiennes, la situation n'était toujours pas maîtrisée.

Les Québécois ont donc subi des taux d'intérêt très élevés pour une période prolongée en raison de ce qui se passait dans d'autres provinces, au grand détriment des ménages.

La conclusion du prix Nobel d'économie Robert Mundell

Le Canada est ce que le lauréat du prix Nobel d'économie, Robert Mundell, a qualifié de « zone monétaire non optimale »[38]. En résumé, une zone monétaire non optimale est une région au sein de laquelle des chocs asymétriques ou des déséquilibres rendent les mécanismes d'ajustement dysfonctionnels, de sorte que les problèmes économiques engendrés par l'utilisation d'une monnaie commune surpassent les avantages liés à celle-ci. Robert Mundell arrive à cette conclusion pour le Canada, à cause des disparités régionales.

Plusieurs économistes se sont prononcés sur l'adoption d'une monnaie québécoise

Voici quelques exemples d'économistes qui se sont prononcés en faveur de la création d'une monnaie québécoise.

Jacques Parizeau

Dans les années 2010, Jacques Parizeau avait changé d'avis sur la question monétaire et souhaitait la création d'une monnaie québécoise et d'une Banque centrale d'un Québec indépendant, une information révélée par Jean-François Lisée dans les pages du journal *Le Devoir* en 2024[39], dont voici quelques extraits

« M. Parizeau expliquait que notre banque centrale pourrait décider de se coller aux taux de ses voisins lorsque ce serait bon pour le Québec, ou de prendre ses distances lorsque nécessaire. »

« M. Parizeau insistait pour procéder par étapes. Il suggérait simplement de conserver le dollar canadien à court terme afin d'assurer une certaine continuité des affaires pendant que le Québec se concentrerait au départ à restructurer sa machine gouvernementale. »

« Jacques Parizeau évoqua un argument de calendrier. L'Irlande, expliqua-t-il, avait fait son indépendance en 1922 en gardant la livre anglaise mais avait annoncé qu'elle créerait, en 1928, sa propre monnaie. »

« M. Parizeau citait les prix Nobel James Meade (qui fut son professeur à la London School of Economics) et Robert Mundell sur les *optimal currency areas* (zones monétaires optimales). Pour lui, le Canada n'en était pas une pour le Québec. »

Richard Carrier

Richard Carrier est économiste, spécialisé en finances publiques et en régulation économique. Il a agi en 1992 à titre de chef de l'analyse économique au Secrétariat des commissions parlementaires sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Il s'est prononcé sur la création d'une monnaie québécoise :

> Sur la base de l'ensemble des observations qui précèdent et du postulat retenu, nous soumettons, à titre de modalité d'intégration de référence que, dans le cadre de l'accession du Québec à la pleine souveraineté, la création d'une institution de type « banque centrale du Québec » s'avèrerait justifiée pour assurer la conduite adéquate de la politique monétaire, la surveillance du respect des directives émises en termes de règles prudentielles applicables aux institutions bancaires et la capacité de sauvegarder, au besoin, la stabilité financière d'ensemble au Québec en cas de crise financière majeure[40]

Pierre Fortin

Pierre Fortin est professeur émérite de sciences économiques à l'Université du Québec à Montréal. À plusieurs reprises, il s'est prononcé en faveur de la création d'une monnaie québécoise. Par exemple, lors d'un panel sur la question[41] ou encore dans les pages du *Devoir* :

« Le virage de l'opinion au sujet de la monnaie à adopter par un Québec devenu indépendant n'est pas issu d'un débat politique, mais se justifie par l'observation de deux phénomènes historiques importants : le "syndrome hollandais" au Canada depuis 40 ans et la crise de l'euro en Europe après la récession de 2009[42] »

Serge Coulombe

Serge Coulombe est professeur émérite en science économique à l'Université d'Ottawa. Il est d'avis que les conclusions passées voulant que le Québec indépendant garde la monnaie canadienne ne sont plus à jour :

> Fortin (1978) avait conclu que la meilleure option monétaire d'un Québec indépendant serait de conserver le dollar canadien avec ou sans la participation du Québec à la politique monétaire commune. Selon l'auteur (1978, p. 64), la conservation du dollar canadien (l'union monétaire) serait préférable à la création d'un dollar québécois parce que : « Les faibles gains en termes de stabilisation économique (discrétionnaire ou automatique) qui pourraient en découler ne compenseraient pas les coûts sociaux élevés des fluctuations du taux de change. » Cette conclusion, qui était possiblement valide en 1978, est difficilement défendable aujourd'hui[43].

David Madani

Ancien économiste senior à la Banque du Canada, du ministère des Finances de la Colombie-Britannique et à Exportation et développement Canada[44], celui-ci avançait dès 2014 que le Québec aurait avantage à créer sa propre monnaie[45].

Selon lui, « le problème de fond que le Québec affronte […] est que la province qui est orientée sur la fabrication a les mains liées par les provinces de l'Ouest, qui sont riches en ressources naturelles ».

« Les manufacturiers du Québec […] se retrouvent liés par un taux de change et des taux d'intérêt plus élevés que nécessaire ».

Un choix pour le Québec

Les temps ont changé depuis 1995. À la lumière des réalités économiques actuelles, l'utilisation du dollar canadien par un Québec indépendant n'est probablement pas la solution la plus porteuse à long terme.

En 1995, le choix du camp du Oui reposait essentiellement sur les mêmes constats que ceux de 1980 : la stabilité avant tout, même au détriment de la souplesse future du Québec. Dans les deux cas, on prévoyait une union monétaire en bonne et due forme, avec des institutions communes Canada–Québec pour administrer cette union. Cela supposait une volonté du Canada de mettre en place ces institutions, tout en acceptant fort probablement que le Québec soit minoritaire, donc non décisionnel au sein de celles-ci.

Depuis les années 90, près de 30 banques centrales ont vu le jour dans le monde, toutes dans des économies moins riches et moins développées institutionnellement que le Québec. L'exemple le plus frappant est celui de l'Estonie, qui a introduit avec succès la couronne estonienne en 1992. L'Estonie partait d'absolument rien, sortant de l'URSS, elle était sans institutions financières, et le Fonds monétaire international a présenté cette transition comme un succès46. Si tous ces pays ont réussi, le Québec a tout pour réussir.

Nous sommes donc d'avis qu'à moyen terme, il serait plus judicieux pour le Québec d'établir sa propre monnaie, à l'instar de pays comme la Suède, le Danemark et la Suisse. Toutefois, la stabilité de l'économie québécoise, de l'épargne des Québécois et de tout le système économique canadien dans lequel le Québec continuera d'évoluer commande de procéder par étapes pour éviter d'éventuels chocs causés par l'instauration d'une monnaie québécoise. Ces variables commandent également de demeurer ouverts à tous les scénarios.

Dans le but d'assurer la plus grande stabilité possible, la transition devrait se faire lentement, dans l'ordre, et de manière extrêmement prévisible. C'est pourquoi, en plus de fixer une période de transition de 10 ans, il conviendra de confier à des experts le soin de déterminer les modalités de l'instauration de la monnaie québécoise ou de reporter sa mise en place.

Les citoyens québécois pourraient également vouloir conserver leur épargne en dollar canadien. À ce titre, les protections en assurance-dépôt actuellement en vigueur au Canada seront bien évidemment transférées au Québec.

Ainsi, de façon générale, la proposition concernant la monnaie sera la suivante, selon le calendrier suivant :

Plan pour la mise en place de la monnaie québécoise



Continuité de l'environnement législatif et d'affaires

Comme l'ensemble des lois fédérales en vigueur au moment de l'indépendance, celles qui touchent de près ou de loin à la finance s'appliqueront jusqu'au moment de leur remplacement.

Par ailleurs, les institutions financières faisant actuellement affaire au Québec et n'y ayant pas de siège social auront certainement une période de transition allongée pour se conformer à une nouvelle législation bancaire.

Entrée dans les systèmes internationaux

Les institutions économiques des États ne fonctionnent pas en vase clos, mais bien dans un environnement international qui est balisé par des règles qui régissent les transactions financières.

Des organisations comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ou l'Organisation mondiale du commerce jouent un rôle important dans les transactions financières et l'économie en général. L'adhésion du Québec à ces institutions internationales est traitée dans le chapitre 10 sur les relations internationales.

Aussi, et surtout, lorsque le Québec établira sa propre monnaie, il devra demander — par l'intermédiaire de la Banque centrale du Québec — l'entrée dans l'actionnariat de la Banque des règlements internationaux (BRI). Cette dernière est en quelque sorte la banque des banques centrales nationales et concourt à la stabilité du système financier mondial. Par les accords dits « de Bâle » — la ville suisse du siège social de la banque —, le Comité du même nom soutient l'établissement de règles qui favorisent la stabilité des systèmes bancaires sur les sujets comme la solvabilité et les liquidités. Le Québec adhéra aux accords de Bâle.

Considérant que de bien plus petites économies que le Québec ont leur représentation dans l'actionnariat de la BRI[47], il est tout à fait raisonnable de penser qu'il en sera de même pour le Québec indépendant.

Prendre le meilleur chemin qui s'offre

L'architecture financière du Québec indépendant a toujours été un sujet de tension, principalement alimenté par une peur quasi obsessionnelle de la souveraineté monétaire. Elle prend probablement racine dans les campagnes de peur du camp fédéraliste, voire du fait que, historiquement, les Québécois ont souvent pensé que l'argent était l'affaire des autres[48]. Pourtant, en 2026, il est clair que le Québec peut prendre le chemin qu'il souhaite pour assurer une transition monétaire intelligente et sécuritaire.

Si l'Estonie, petite nation de près de 1,4 M d'habitants, a réussi à créer sa monnaie et mettre sur pied des institutions financières avec succès dans un délai record, il n'y a aucun doute que le Québec peut faire de même.

Notes et références

1 Thomas Jefferson, III. *Report on Copper Coinage*, (14 April 1790) [En ligne] https://founders.archives.gov/documents/Jefferson/01-16-02-0200-0004 (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Radio-Canada, « "Oui, nous avons les moyens" » - Jean Charest », 2006 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/313678/charest-diouf (page consultée 2 mai 2025)

3 Alexandre Robillard, La Presse Canadienne, « La séparation du Québec serait viable financièrement, dit Couillard », *L'Actualité*, 22 mai 2014 [En ligne] https://lactualite.com/actualites/quebec-canada/le-quebec-pourrait-survivre-financierement-a-lindependance-croit-couillard/ (page consultée 2 mai 2025)

4 Québec. Assemblée nationale. *Procès-verbal de l'Assemblée Le mardi 24 octobre 2023* — N° 71, 1ère Première session, 43e Législature (page consultée 3 mai 2025)

5 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12, art. 6 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12 (page consultée le 21 décembre 2025)

6 Le Canada est l'un des rares pays démocratiques à ne pas avoir protégé le droit de propriété privée. À ce sujet, voir : Dwight G Newman, Lorelle Binnion, « The Exclusion of Property Rights from the Charter: Correcting the Historical Record », 2015 52-3 *Alberta Law Review 543*, 2015 CanLIIDocs 113, page 543-544 [En ligne] https://canlii.ca/t/6wc (page consultée le 21 décembre 2025)

7 Québec, Les Publications du Québec, *La Loi sur l'équilibre budgétaire*, RLRQ, ch E-12.00002. [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-12.00002 (page consultée 3 mai 2025)

8 Desjardins, « Desjardins en chiffres », 2025 (page consultée le 18 décembre 2025) et Banque nationale du Canada, « Banque Nationale Investissements dépasse les 100 milliards de dollars d'actifs sous gestion », 2025 (page consultée le 18 décembre 2025)

9 Global Finance,«World's Safest Banks 2023—Global Top 100 », 2023 [En ligne] https://gfmag.com/banking/worlds-safest-banks-2023-global-100/ (page consultée le 3 mai 2025)

10 Agence du Revenu du Canada, « Tableaux statistiques sur les fiducies (années d'imposition 2017 à 2021) - Tableau 2 », 2023 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh/statistiques-revenu-fiducies-t3/tableaux-statistiques-fiducies-annees-imposition-2017-2021.html (page consultée le 3 mai 2025)

11 Retraite Québec, *Statistiques 2019 Régimes complémentaires de retraite*, 2023, page 30 [En ligne] https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/RetraiteQuebec/fr/publications/rq/statistiques/regimes-complementaires-de-retraite/5016f-Statistiques-rcr-2019.pdf (page consultée 4 mai 2025)

12 Québec, L'Autorité des marchés financiers, *Liste des assureurs autorisés à exercer au Québec*, 2021 [En ligne] https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/a-propos-autorite/diffusion-information/Document2_GDC05-06-01-3131.pdf (page consultée le 3 mai 2025)

13 Canada, Statistique Canada, *Catégorie de travailleur selon le groupe de base des professions, la situation d'activité, l'âge et le genre : Canada, provinces et territoires, régions métropolitaines de recensement et agglomérations de recensement y compris les parties*, 2023 (page consultée le 5 mai 2025)

14 Gouvernement du Québec, Ministère du Conseil exécutif, *La Nouvelle Entente Québec-Canada* (Québec: Ministère du Conseil exécutif, 1979), pages 62-70.

15 Québec, Assemblée nationale, *Projet de loi no 1 Loi sur l'avenir du Québec*, (Québec: Éditeur officiel du Québec, 1995).

16 Banque centrale européenne, « Qu'est-ce qu'une banque centrale ? », 2015 (page consultée le 7 mai 2015)

17 Fonds monétaire international, Christine Ebrahimzadeh, « Dutch Disease: Wealth Managed Unwisely », 2025 (page consultée le 7 mai 2015)

18 Michel Beine, Charles S. Bos, Serge Coulombe, « Does the Canadian economy suffer from Dutch disease? » *Resource and Energy Economics*, Volume 34, Issue 4, 2012, Pages 468-492 (page consultée le 8 mai 2025)

19 Charles St-Arnaud, « The real lost decade(s): How the oil boom masked Canada's economic mediocrity », *The Globe and Mail*, 28 avril 2025 (page consultée le 2 juin 2025)

20 Phillip Inman and Patrick Wintour, « This article is more than 11 years old Scottish independence: currency union 'incompatible with sovereignty » », *The Guardian*, 9 septembre 2014 (page consultée le 28 septembre 2025)

21 *Ibid*.

22 Certes, la BCE, la BEAC et la BCEAO ont une gouvernance égalitaire entre les pays, mais ils regroupent respectivement 20, 6, et 8 membres, ce qui facilite l'égalitarisme.

23 Joseph Stiglitz, *L'Euro : comment la monnaie unique menace l'avenir de L'Europe*, (Paris: Les Liens qui libèrent, 2016), pages 127 et suivantes.

24 Fonds Monétaire international, « IMF Data Brief: Currency Composition of Official Foreign Exchange Reserves » 2025 [En ligne] https://data.imf.org/en/news/october%201%202025%20cofer (page consultée le 17 novembre 2025)

25 Carol Bertaut, Bastian von Beschwitz, et Stephanie Curcuru, The Federal Reserve, *The International Role of the U.S. Dollar* – 2025 Edition, 2025 [En ligne] https://www.federalreserve.gov/econres/notes/feds-notes/the-international-role-of-the-u-s-dollar-2025-edition-20250718.html#:~:text=The%202022%20Triennial%20Central%20Bank,20%20years%20(Figure%2011) (page consultée le 23 septembre 2025)

26 Callum Jones, « The Federal Reserve's independence is about to be tested like never before », *The Guardian*, 18 septembre 2025 [En ligne] https://www.theguardian.com/business/2025/sep/18/federal-reserve-independence-jerome-powell-trump (page consultée le 23 septembre 2025)

27 International Standard Organisation, « ISO 4217 Currency codes », 2025 [En ligne] https://www.iso.org/iso-4217-currency-codes.html (page consultée le 19 novembre 2025)

28 Nicolas Marceau, *Une fois le Québec souverain*, (Montréal: VLB Éditeur, 2022), pages 73-74.

29 Trevor Tombe et Yu (Sonja) Chen, Institut CD Howe, *Reversal of Fortunes: Rising Interest Rates and Losses at the Bank of Canada*, 2023, page 7 [En ligne] https://cdhowe.org/wp-content/uploads/2024/12/E-Brief_3372028129.pdf (page consultée le 19 novembre 2025)

30 Gouvernement du Québec, Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, *Dynamique des exportations de biens et de services du Québec sur les marchés extérieurs*, (Québec : Gouvernement du Québec, 2011), page 2 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=120089 (page consultée le 16 mars 2026)

31 Serge Coulombe, 2014, « Le mal hollandais, le fédéralisme fiscal et l'économie du Québec », dans Luc Godbout et Marcelle Joanis, *Le Québec économique 5 (2013-2014) : les grands enjeux des finances publiques*, (Québec : Presses de l'Université Laval), page 188.

32 Gilles Bourque, *L'évolution des investissements privés et publics au Québec. Note de recherche de l'IRÉQ*, (Montréal : Institut de recherche en économie contemporaine, 2018), page 19. [En ligne] https://irec.quebec/ressources/publications/Noterechercheinvestissement.pdf (page consultée le 16 mars 2026)

33 Banque des règlements internationaux (BRI), « Central bank policy rates », 2026 [En ligne] https://data.bis.org/topics/CBPOL (page consultée le 20 mars 2026)

34 Statistique Canada, « Tableau 14-10-0023- 01 Caractéristiques de la population active selon l'industrie, données annuelles », 2026. [En ligne] https://doi.org/10.25318/1410002301-fra (page consultée le 20 mars 2026)

35 John W. Crow, *Making Money: An Insider's Perspective on Finance, Politics, and Canada's Central Bank*, (Etobicoke: John Wiley & Sons Canada, 2002), pages 49–50.

36 Union des banques suisses (UBS), « UBS Global Real Estate Bubble Index: At the tipping point », 2022 [En ligne] https://www.ubs.com/global/en/media/display-page-ndp/en-20221012-ubs-bubble-index.html » (page consultée le 21 mars 2026)

37 Pierre Fortin, 2023 « La hausse des taux doit cesser », *L'Actualité*, 17 janvier 2023 [En ligne] https://lactualite.com/lactualite-affaires/la-hausse-des-taux-doit-cesser/ (page consultée le 21 mars 2026)

38 Robert A. Mundell, "A Theory of Optimum Currency Areas" *American Economic Review*, vol. 51, no 4, 1961, page 657–665. [En ligne] https://www.sfu.ca/~kkasa/mundell_61.pdf (page consultée le 20 mars 2026)

39 Jean-François Lisée, « La piastre à Parizeau », *Le Devoir*, 31 janvier 2024 [En ligne] https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/806302/chronique-piastre-parizeau (page consultée le 20 mars 2026)

40 Richard Carrier, « Penser le Québec indépendant III — La politique monétaire », 2024 [En ligne] https://action-nationale.qc.ca/penser-le-quebec-independant-iii-la-politique-monetaire/ (page consultée le 20 mars 2026)

41 Germain Dallaire, « Débat sur la monnaie québécoise », *L'Aut'Journa*l, 20 décembre 2024. [En ligne] https://www.lautjournal.info/20241220/debat-sur-la-monnaie-quebecoise (page consultée le 20 mars 2026)

42 Pierre Fortin, « Le syndrome hollandais, la crise de l'euro et la monnaie québécoise », *Le Devoir*, 3 décembre 2025. [En ligne] https://www.ledevoir.com/opinion/idees/938571/syndrome-hollandais-crise-euro-monnaie-quebecoise (page consultée le 20 mars 2026)

43 Serge Coulombe, « Le mal hollandais, le fédéralisme fiscal et l'économie du Québec », dans Luc Godbout et Marcellin Joanis, *Le Québec économique — Volume 5, Les grands enjeux de finances publiques*, 2013-2014, (Québec : Les Presses de l'Université Laval, 2014), page 200.

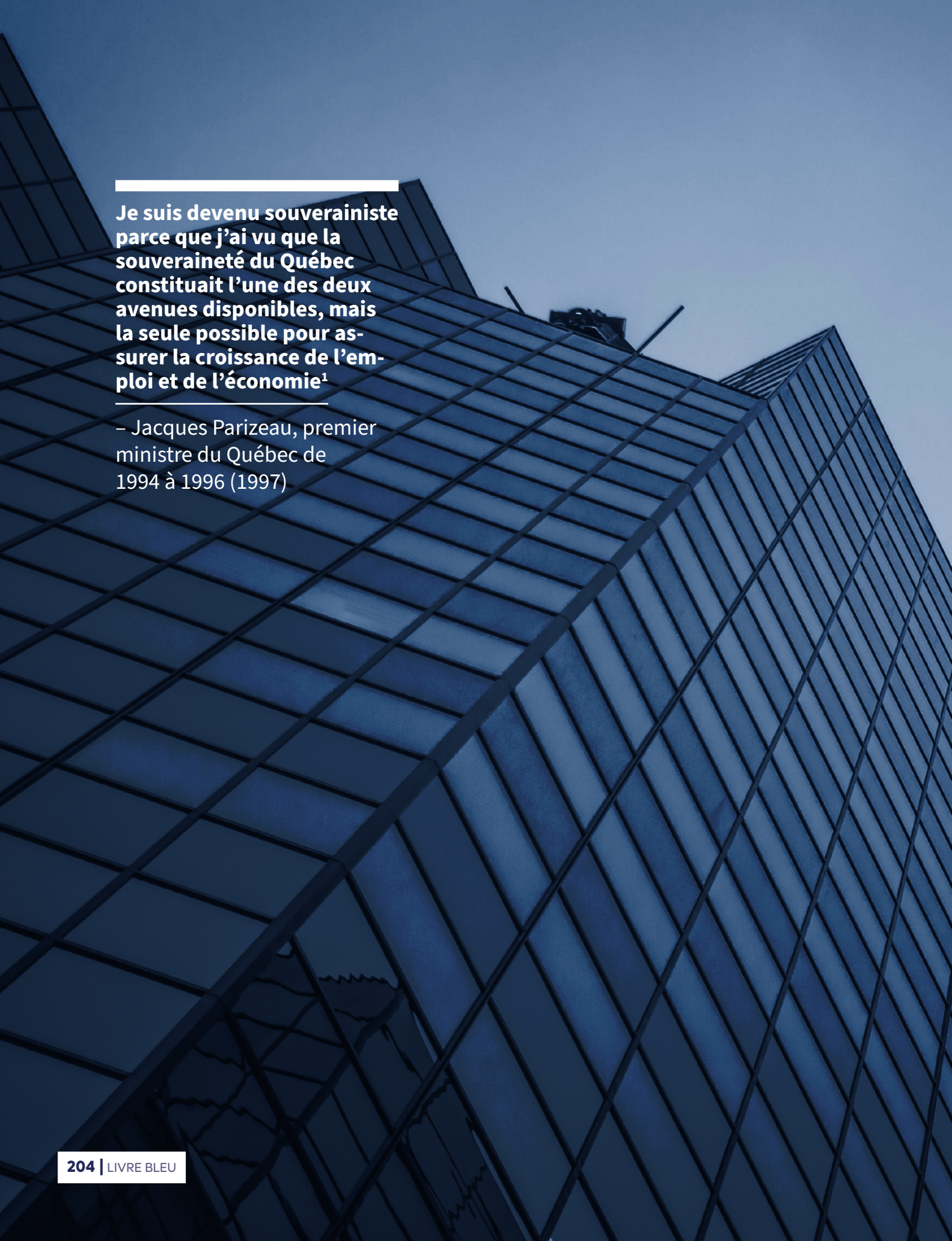
44 David Madani. « Profil LinkedIn ». *LinkedIn* [En ligne] https://www.linkedin.com/in/david-madani-331b6597/ (page consultée le 21 mars 2026)

45 Michel Munger. « Un dollar québécois plus avantageux ? », *Le Journal de Montréal*, 20 mars 2014 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2014/03/20/un-dollar-quebecois-plus-avantageux (page consultée le 21 mars 2026)

46 À ce sujet, voir : Andres Sutt, Basil B. Zavoiceo, Adalbert Knöbl, Fonds monétaire international, *The Estonian Currency Board: Its Introduction and Role in the Early Success of Estonia's Transition to a Market Economy*, 2002 [En ligne] https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2002/wp0296.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

47 Banque des Règlements internationaux, « BIS member central banks » 2025 [En ligne] https://www.bis.org/about/member_cb.htm (page consultée le 17 novembre 2025)

48 La lecture des 36 cordes sensibles des Québécois de Jacques Bouchard est particulièrement éclairante à ce sujet, notamment les cordes 7,8 et 19. Jacques Bouchard, *Les 36 cordes sensibles des Québécois* (Montréal: Les Éditions Héritage, 1978).



Je suis devenu souverainiste parce que j'ai vu que la souveraineté du Québec constituait l'une des deux avenues disponibles, mais la seule possible pour assurer la croissance de l'emploi et de l'économie[1]

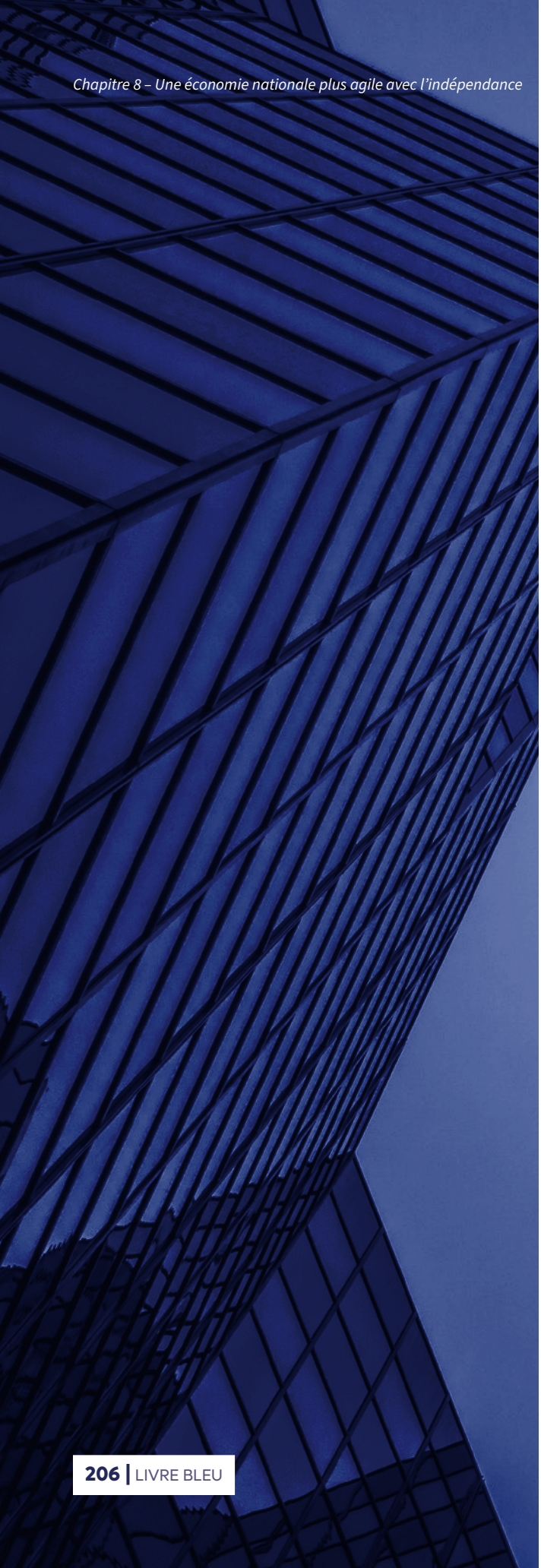
– Jacques Parizeau, premier ministre du Québec de 1994 à 1996 (1997)



CHAPITRE 8

Une économie nationale plus agile avec l'indépendance

« Libérer nos énergies »



L'économie au sens large a toujours occupé une place prépondérante dans les débats entourant l'indépendance. La question de la viabilité d'un Québec indépendant a notamment été centrale durant le référendum de 1995 : le camp du Non a utilisé de nombreuses tactiques de peur, faisant même intervenir des gens d'affaires et des patrons de grandes entreprises qui affirmaient que leurs entreprises ne pourraient survivre dans un Québec indépendant. Jean Charest, porte-parole du camp du Non, attaquait Lucien Bouchard, en disant de lui que « comme économiste, c'est zéro[2] ». De telles affirmations ont certes un caractère loufoque, mais il n'en demeure pas moins qu'elles poursuivent un seul objectif : instiller le doute dans la tête des Québécois et des Québécoises sur la possibilité que l'économie d'un Québec indépendant se dégrade à un point où leurs standards de vie baisseraient.

Pourtant, ces scénarios cataclysmiques sont loin d'être ancrés dans une réalité objective. Non seulement le Québec a tout ce qu'il faut sur le plan économique pour devenir un pays, mais il gagnerait à prendre lui-même ses propres décisions.

Les forces de l'économie du Québec

Les origines et les causes de la persistance des écarts de richesse entre les Canadiens français et les Canadiens anglais font l'objet de débats, mais les écarts eux-mêmes sont indiscutables, que ce soit au 19e ou au 20e siècle. Relativement aux autres groupes sociaux du Canada, les Canadiens français, en 1960, occupaient une position similaire, sur le plan économique et sur celui de la scolarisation, à celle des Noirs américains, pris avec la ségrégation américaine[3].

Cette situation a d'ailleurs nourri le nationalisme québécois, le développement de l'État et plus généralement la mobilisation de nos forces dans l'espoir d'effectuer un rattrapage et d'obtenir justice. Ce rattrapage a largement réussi.

Aucun préjugé n'est aussi courant et résistant que le sentiment ou la conviction que le Québec est inférieur économiquement. C'est pourtant faux aujourd'hui, et c'est même le contraire, selon plusieurs indicateurs.

Les Québécois, MOINS chômeurs que les autres Canadiens

Durant toutes les décennies depuis 1950 jusqu'aux années 2000, le taux de chômage des Québécois a été significativement et constamment supérieur à celui de l'ensemble du Canada. Par exemple, en mai 1980, le taux au Québec était de 9,9 %[4], alors que dans l'ensemble du Canada il s'est maintenu à 7,5 % pour l'année 1980.

Mais à partir de 2009, cet écart est devenu insignifiant[5], et depuis 2017 le taux de chômage est systématiquement moindre au Québec que dans le reste du Canada. En 2025[6], par exemple, le taux de chômage a été de :

- 5,6 % au Québec;
- 6,8 % au Canada (incluant le Québec);
- 7,7 % en Ontario;
- 7,2 % en Alberta.

En 2024, le Québec a présenté le taux de chômage le plus faible de toutes les provinces canadiennes. Instinctivement, la plupart des gens penseraient que l'Alberta aurait un taux de chômage plus faible que celui du Québec, en vertu de préjugés répétés depuis longtemps. Ce n'est pourtant plus l'Alberta qui finance les chômeurs du Québec à travers l'assurance-emploi fédérale; c'est le Québec qui finance les chômeurs de l'Alberta.

Les Québécois, aussi riches que les Ontariens

Sur le plan des actifs ou sur celui du revenu, les mesures habituelles placent les ménages ontariens en avance sur les ménages québécois.

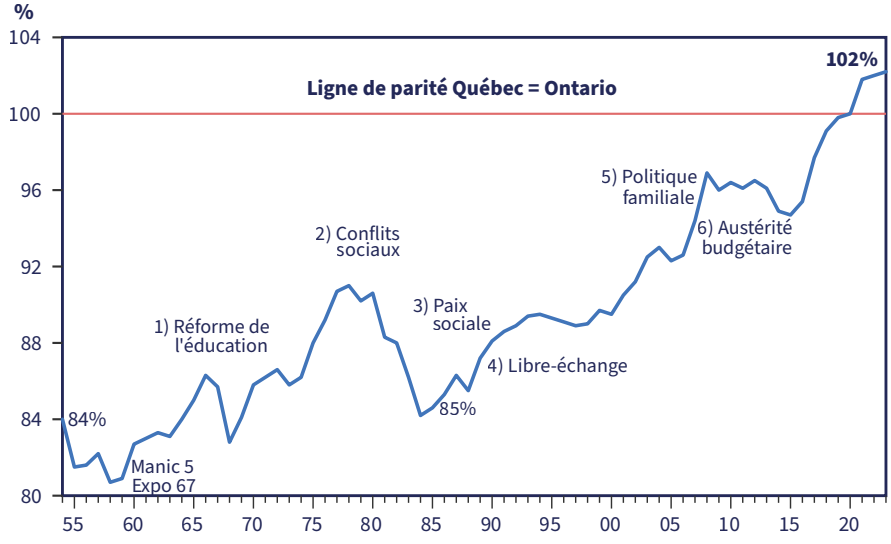
En matière de richesse moyenne, cet écart se serait même accru entre 1999 et 2019[7]. Cependant, c'est surtout l'inflation plus grande de la valeur des propriétés immobilières durant la période en Ontario qui explique ce phénomène. L'Ontarien était plus riche que le Québécois essentiellement s'il vendait sa maison de Toronto pour s'en acheter une à Montréal… en 2019.

Ces écarts de prix, dans l'immobilier et d'autres secteurs, expliquent aussi la différence de vues entre un ministre des Finances du Québec comme Éric Girard et l'économiste Pierre Fortin sur le revenu comparé des Québécois et des Ontariens[8].

Le ministère des Finances utilise la mesure du PIB (produit intérieur brut) réel par habitant et conclut que le Québec, en 2023, accuse un retard de 12,3 % sur l'Ontario. C'est déjà un progrès : suivant la même mesure, le retard du Québec était de 20 % environ au tournant des années 2000.

Pierre Fortin, pour sa part, effectue une comparaison sur 70 ans du PIB réel par habitant de l'Ontario et du Québec, mais cette fois en tenant compte du fait que les prix sont différents au Québec et en Ontario, et donc que le même dollar canadien n'y a pas la même valeur en pratique. Ceci rejoint l'idée reçue, assez juste, qu'avec un salaire identique on vit mieux au Québec qu'en Ontario (on vit aussi mieux à Sudbury qu'à Toronto, ou à Trois-Rivières qu'à Montréal, en raison du pouvoir d'achat). Pierre Fortin arrive à la conclusion que, si l'on convertit les prix en parité du pouvoir d'achat, le PIB réel par habitant du Québec a rattrapé et même dépassé celui de l'Ontario en 2023[9].

Figure 1 : Évolution du niveau de vie du Québec en pourcentage de celui de l'Ontario de 1954 à 2023, exprimé en dollars à pouvoir d'achat identique dans les deux provinces



Source : Calculs basés sur les tableaux 17-10-0005-01 et 36-10-0222-01 de Statistique Canada.

Le prétendu écart de richesse qui subsisterait entre le Québec et l'Ontario existe donc seulement sur papier. Dans la réalité, les Québécois ont désormais dépassé les Ontariens en ce qui a trait à leur pouvoir d'achat.

Une main-d'œuvre bien formée

Le taux de diplomation postsecondaire au Québec est comparable à celui du reste du Canada et des États-Unis[10]. La diplomation universitaire y est un peu moins élevée qu'aux États-Unis et que dans le reste du Canada, ce qui s'explique par l'importance de la diplomation technique au collégial. En effet, le choix de société consistant à donner une grande importance à l'éducation collégiale a fait en sorte non seulement que les cégeps ont pris une place prépondérante dans les choix des étudiants, mais aussi que les diplômes collégiaux jouissent d'une bonne réputation auprès des employeurs. En cela, la situation du Québec est davantage comparable à celle de l'Allemagne, de la France et de la Suisse, où la diplomation universitaire est même plus faible qu'au Québec sans pour autant empêcher ces pays d'avoir des économies très développées. En outre, une grande majorité des emplois au Québec se situent dans des domaines qui ont peu recours aux diplômés universitaires : fabrication, construction, commerce, transport, restauration, hébergement, soins personnels, etc. Il est donc difficile de conclure que le taux de diplomation universitaire constitue un frein au développement économique. Enfin, le système scolaire québécois produit une éducation de bonne qualité si on en juge par les résultats des élèves québécois aux tests PISA[11].

Une économie diversifiée

En 2024, le PIB du Québec atteignait 611 milliards de dollars, dont 435 milliards provenaient directement des activités d'entreprises privées[12]. Ces entreprises génèrent la grande majorité des emplois, des exportations et des investissements réalisés au Québec. L'économie québécoise se distingue par la diversité de ses activités productives. Le secteur des services représentait 76 % du PIB du Québec en 2025, alors que celui de la production de biens comptait pour 24 %. Les principales contributions sectorielles au PIB sont les suivantes[13] :

- Services financiers, d'assurance et immobiliers (17 %);
- Industrie manufacturière (12 %);
- Commerce de détail et de gros (12 %);
- Technologies de l'information et services professionnels (8 %);
- Construction (7 %);
- Mines, énergie et ressources naturelles (5 %);
- Industrie de l'information et industrie culturelle (3 %).

Cette diversité sectorielle contribue à réduire la vulnérabilité de l'économie québécoise face aux cycles économiques internationaux.

Un riche tissu entrepreneurial

Le Québec compte environ 280 000 entreprises actives enregistrées avec employés, dont plus de 99 % sont des PME comptant moins de 500 employés[14]. Ces entreprises forment la colonne vertébrale de l'économie du Québec. Elles jouent un rôle central dans la vitalité des économies locales et contribuent fortement à la création d'emplois. En revanche, leur taille restreinte limite parfois leur productivité moyenne et leur capacité d'exportation, d'où l'importance des politiques publiques visant à favoriser leur croissance et leur internationalisation. Également, le nombre d'entrepreneurs est en baisse depuis 2018, ce qui tend à démontrer que nous devons collectivement favoriser un environnement propice à l'entrepreneuriat[15].

Les grandes entreprises québécoises

Plusieurs entreprises québécoises exercent leurs activités à l'échelle mondiale et figurent parmi les chefs de file de leur secteur. Ces grandes sociétés constituent les fleurons de l'économie québécoise et génèrent des effets d'entraînement importants sur les chaînes d'approvisionnement et sur l'innovation, notamment :

- CGI Inc., l'une des plus grandes entreprises de services-conseils en technologies de l'information au monde;
- Couche-Tard, vaste réseau international de dépanneurs et de stations-service;
- WSP Global, entreprise d'ingénierie et de conception présente sur tous les continents;
- Metro Inc., important détaillant et distributeur alimentaire;
- Banque Nationale, institution bancaire d'envergure offrant des services financiers complets aux particuliers, aux entreprises et aux marchés des capitaux.

Ces entreprises symbolisent la capacité du Québec à développer des organisations de calibre international tout en maintenant des sièges sociaux et des fonctions stratégiques sur son territoire.

Les sociétés d'État comme leviers économiques

Les sociétés d'État jouent un rôle structurant dans l'écosystème économique québécois. Bien qu'elles appartiennent au secteur public, elles agissent comme catalyseurs pour le secteur privé, en soutenant l'investissement, l'innovation et la compétitivité. Les principales sociétés d'État ayant un impact significatif sur l'économie du Québec sont :

- Hydro-Québec. Elle constitue le pilier le plus connu des Québécois et Québécoises. Son rôle dépasse la production et la distribution d'électricité : en maintenant des tarifs concurrentiels, elle contribue à la compétitivité des entreprises québécoises et facilite la transition énergétique;
- La Caisse, anciennement la Caisse de dépôt et placement du Québec. Cet investisseur institutionnel gère notamment le Régime de rentes du Québec et plusieurs autres régimes de retraite et d'assurance publics et parapublics québécois. Avec 496 milliards de dollars d'actifs et des bureaux dans des villes importantes à travers le monde[16], elle est une actrice clé de notre écosystème financier avec des investissements au Québec qui représentent près de 20 % de son portefeuille, soit près de 100 milliards de dollars[17]. Ces investissements lui permettent notamment de contribuer à la croissance d'entreprises québécoises, ainsi que d'attirer et de maintenir des sièges sociaux au Québec;
- Investissement Québec (IQ). Elle agit comme bras financier de l'État québécois pour le développement économique. À titre de mandataire du gouvernement du Québec pour gérer des programmes de financement et des mesures fiscales, elle vise à soutenir la croissance des entreprises québécoises. IQ accompagne également les entreprises en offrant des services-conseils et des appuis à l'exportation[18].

D'autres sociétés d'État, dont la Société des alcools du Québec (SAQ) et Loto-Québec, soutiennent également la vitalité économique du Québec.

L'économie sociale et le modèle coopératif québécois

Le secteur de l'économie sociale comprend environ 11 300 entreprises sous forme de coopératives, d'organismes à but non lucratif ou de mutuelles, qui emploient près de 248 000 personnes et cumulent ensemble un chiffre d'affaires de 53,6 milliards de dollars[19]. Ces organisations interviennent dans des domaines aussi variés que les soins de santé, la culture, l'environnement, les services à la personne et le logement communautaire. Leur modèle de gestion repose sur la recherche d'un équilibre entre la viabilité économique et la mission sociale, favorisant ainsi le développement durable et la cohésion territoriale. L'économie sociale complète les secteurs privé et public en offrant des services collectifs adaptés aux besoins locaux.

Le Québec se distingue par la place importante qu'occupe le modèle coopératif dans son économie. Son poids économique est significatif : les coopératives et mutuelles génèrent plus de 43 milliards de dollars de chiffre d'affaires annuel et soutiennent plus de 130 000 emplois à travers le Québec[20]. Le Mouvement Desjardins en constitue le principal exemple : il s'agit de la plus grande coopérative financière en Amérique du Nord, regroupant plus de 7 millions de membres et clients et représentant un actif de plus de 471 milliards de dollars en 2024[21].

Le secteur coopératif québécois dépasse toutefois la seule sphère financière. Il s'étend à des domaines variés tels que l'agriculture, la foresterie, l'habitation, la consommation et la culture. À titre d'exemple, Sollio Groupe coopératif, actif dans l'agroalimentaire, réunit plus de 120 000 membres et partenaires[22] et contribue au dynamisme du secteur agricole et rural.

Enjeux et défis structurels

Malgré sa solidité et sa diversité, le secteur privé québécois fait face à plusieurs défis structurels qui influencent sa compétitivité et son potentiel de croissance à long terme. Ces enjeux sont à la fois économiques, démographiques, technologiques et environnementaux.

A. La productivité

La productivité au Québec demeure inférieure à celle observée dans plusieurs économies comparables. En 2024, la productivité par heure travaillée était de 59,00 $ au Québec comparativement à 63,20 $ pour l'ensemble du Canada[23]. Cette situation s'explique notamment par des investissements en capital parfois insuffisants et une adoption plus lente des technologies numériques dans certains secteurs[24, 25]. L'enjeu de la productivité constitue un axe stratégique pour la compétitivité et l'augmentation du niveau de vie à long terme[26].

B. La main-d'œuvre qualifiée

Le défi de recruter de la main d'œuvre qualifiée demeure l'un des obstacles à la croissance des entreprises. Au deuxième trimestre de 2025, on dénombrait environ 123 800 postes vacants au Québec[27]. Cette rareté découle du vieillissement démographique, de la baisse du taux de participation dans certaines tranches d'âge[28] et d'une inadéquation entre les compétences offertes et les besoins du marché. Les entreprises sont amenées à investir davantage dans la formation, l'automatisation et l'amélioration des conditions de travail pour attirer et retenir la main-d'œuvre qualifiée.

C. La capacité électrique

Le virage vers une économie sobre en carbone représente à la fois un défi et une occasion à saisir pour le secteur privé québécois. L'électrification des transports, la décarbonation industrielle et le développement de technologies propres créent de nouvelles possibilités d'investissement et d'innovation. Cependant, Hydro-Québec ne dispose plus de surplus énergétiques[29], si bien que des entreprises qui ont des besoins électriques importants pour certains projets ne peuvent pas les réaliser[30]. Ce phénomène ralentit la croissance de l'économie québécoise.

D. La dépendance aux États-Unis

L'économie québécoise, fortement intégrée au commerce international, est particulièrement liée (tout comme celle des autres provinces canadiennes) aux États-Unis, qui représentent près de 73 % des exportations de biens en 2024[31]. Cette dépendance accroît la sensibilité du Québec aux fluctuations économiques américaines, aux barrières tarifaires et aux tensions commerciales. La diversification des marchés vers l'Europe et l'Asie doit demeurer une priorité pour les entreprises exportatrices.

Les avantages de l'indépendance

Pour l'économie québécoise, l'indépendance serait certainement un pas en avant dans chacun des aspects de notre économie. Elle permettrait d'éliminer toute la complexité d'une situation où deux États s'occupent en même temps d'économie, notamment en générant un plan plus clair et cohérent en fonction des intérêts économiques du Québec uniquement.

Simplification des interactions avec l'État

Les défis et enjeux des entreprises québécoises sont majeurs, que ce soit en matière d'innovation, de productivité ou d'adoption des nouvelles technologies (notamment numériques). Malheureusement, elles font face à une multiplication de mesures fiscales et de programmes de financement et d'accompagnement désarticulés, complexes et trop souvent incohérents.

Les PME occupant une place prépondérante dans l'économie, les stratégies à venir devront reposer sur trois grands ingrédients fondamentaux : l'initiative économique de la population, la compétence professionnelle de la main-d'œuvre de toutes les régions du Québec et la capacité d'innover. Et pour stimuler ces ingrédients, il faudra que les régions et les villes soient au cœur des stratégies de développement économique. C'est ainsi que de nouvelles formes de gouvernance et de décentralisation devront être mises en place dans le but d'octroyer aux villes et aux régions plus d'autonomie et de moyens. L'indépendance ouvre pour le Québec des horizons beaucoup plus larges en matière de décentralisation que son statut actuel de province dans l'État fédéral.

La souveraineté du Québec permettra enfin d'assurer la cohérence et la pertinence essentielles de l'ensemble des politiques de développement économique : politique d'immigration, politique de la main-d'œuvre, politiques fiscales et budgétaires, politique de développement régional, politique en recherche et innovation, politiques commerciales.

Les intérêts commerciaux du Québec seront mieux défendus et promus dans un Québec souverain. La liste des secteurs qui n'ont malheureusement pas été défendus avec toute la vigueur requise s'allonge. On n'a qu'à penser aux secteurs du bois d'œuvre ou des fromages, et plus récemment à notre secteur culturel et à notre souveraineté numérique, avec l'abolition de la taxe envers les géants numériques. Il est clair que le gouvernement fédéral est conditionné par les réalités des industries du reste du Canada et l'exportation à haute échelle des ressources naturelles avant tout.

Un Québec indépendant aura aussi tout avantage à offrir une fiscalité plus avantageuse aux entreprises, notamment aux PME. Comme l'impôt fédéral sur les entreprises sera désormais versé à Québec, un Québec indépendant aura davantage de latitude pour faire en sorte que l'impôt unique total soit moindre que la somme des impositions québécoise et fédérale actuelles.

Deux facteurs entrent en ligne de compte pour favoriser cette fiscalité avantageuse. Premièrement, notre plein contrôle des pouvoirs fera en sorte que la politique gouvernementale sera désormais parfaitement alignée avec les intérêts du Québec et du Québec seulement, alors que le gouvernement canadien met en place des politiques qui sont souvent plus alignées avec les intérêts du reste du Canada, qui n'a pas les mêmes enjeux ni les mêmes problèmes. Le gouvernement du Québec souhaitera faire du Québec un État économiquement dynamique, propice aux investissements et à la création de richesse. Deuxièmement, l'inadéquation actuelle entre les politiques fédérales et québécoises génère beaucoup d'inertie, en ce sens que les actions de chaque palier de gouvernement sont diluées par celles de l'autre. Un gouvernement qui veut accorder un allégement fiscal ne dispose pas du plein levier pour le faire s'il n'agit que sur la moitié du fardeau fiscal, ce qui donne un désincitatif à agir. À ceci s'ajoute la valse inconfortable de l'harmonisation fiscale, où le Québec doit souvent être à la remorque des mesures fédérales plutôt que de profiter des pleins leviers économiques et fiscaux. Les actions, fiscales ou autres, d'un Québec indépendant auront un impact beaucoup plus grand sur l'économie que celles d'un Québec assujetti au cadre canadien.

Enfin, alors que le fardeau administratif et réglementaire des entreprises constitue l'un des principaux freins à leur développement, il est clair que la souveraineté du Québec engendrera l'élimination de plusieurs dédoublements et constituera une occasion de revoir et de simplifier les obligations administratives des entreprises. À titre d'exemples, on peut penser à :

- un rapport d'impôt unique;
- des demandes d'aides fiscales unifiées;
- des rapports de reddition de comptes pour aides financières standardisés.

Il importe également de souligner que les programmes concurrentiels constituent une source d'inefficience et d'inefficacité sur le plan administratif et sur le plan politique. Force est de constater que la multiplication des mesures d'aide aux entreprises et des divers points de service pour y accéder, autant à Québec qu'à Ottawa, impose un exercice en profondeur afin d'évaluer leurs impacts, leur coût et leur efficacité. Cet exercice devra reposer, d'une part, sur les objectifs et les stratégies d'un Québec souverain en matière de développement économique et, d'autre part, sur l'identification de gains d'efficacité, l'élimination de dédoublements et de chevauchements, ainsi que la simplification et l'optimisation du circuit des PME pour accéder au soutien. Tout cela laisse présager une efficacité accrue dans l'accompagnement des PME québécoises et des économies substantielles, notamment grâce à la diminution de la bureaucratie et des coûts d'opération. On n'a qu'à penser à :

- la fusion des points d'accès des sociétés d'aide au développement de la collectivité (SADC) avec ceux des MRC (qui auront plus de pouvoirs et de moyens);
- l'intégration des activités de la Banque de développement du Canada à Investissement Québec;
- l'inutilité de poursuivre les activités de la Commission canadienne du tourisme, plusieurs organisations québécoises assumant pleinement cette mission de promotion et de marketing.

Notons par ailleurs que des secteurs précis de l'économie québécois sont réglementés par le gouvernement fédéral, dont les pêches, l'agriculture et l'industrie pharmaceutique. Un Québec indépendant sera plus à même de déployer des stratégies appropriées avec des actions cohérentes, sans compter qu'il pourra mettre en place une véritable politique de formation « tout au long de la vie » en maîtrisant l'ensemble des leviers tels que l'assurance-emploi.

Établissement de partenariats commerciaux

Le Québec a toujours été l'un des fers de lance du libre-échange. Ce sont même les indépendantistes québécois, notamment Jacques Parizeau et Bernard Landry, qui ont le plus aidé le premier ministre Mulroney à faire accepter le libre-échange au Québec, dans un objectif clair : se libérer de la dépendance économique du reste du Canada.

En 2025, on comptait 15 accords de libre-échange en vigueur liant le Canada à 25 pays[32]. Le Québec a tout à gagner à perpétuer le libre-échange et il pourra, comme pays indépendant, conclure un plus grand nombre d'accords avec un plus grand nombre de pays. L'économie québécoise étant plus cohérente que l'agglomération d'intérêts régionaux que constitue le Canada, il sera plus facile pour le Québec de négocier ses propres ententes commerciales. De cette manière, il pourra probablement diversifier davantage son économie.

Organismes fédéraux régulant le marché

Les gouvernements québécois et fédéral ont chacun des responsabilités et des moyens d'action propres en vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Dans certains cas, leurs actions se complètent; dans d'autres, ils ont des mandats exclusifs. Le Québec, notamment avec le Code civil, régule déjà une bonne part de l'économie. Il exerce des responsabilités sur les questions financières, mais également sur la protection du consommateur, les marchés de l'énergie, etc.

Il reste toutefois qu'un Québec indépendant devra s'approprier certains aspects de la régulation des marchés. En effet, la *Loi constitutionnelle de 1867* stipule aux paragraphes 14 à 23 de l'article 91 que plusieurs responsabilités relatives au marché sont dévolues au palier fédéral.

En plus des lois qui concernent ces objets, un État québécois indépendant récupérera les responsabilités d'organismes fédéraux régulant le marché.

Le registre des entreprises fédéral

Pour entrer en affaires, les entreprises sont tenues de s'enregistrer auprès de l'un ou l'autre des deux gouvernements. Déjà, cela induit une compétition malsaine entre deux ordres de gouvernement qui maintiennent deux régimes juridiques distincts pour les entreprises. Il est rare, dans une fédération, que le palier fédéral compétitionne avec les États/provinces sur ce point, à l'exception de quelques secteurs très particuliers.

Qu'à cela ne tienne, prendre la responsabilité du registre fédéral ne sera pas un problème pour le Québec, car il a déjà une infrastructure en place, qui fonctionne très bien.

La souveraineté du Québec ne constitue donc pas un enjeu à cet égard puisque le gouvernement québécois dispose déjà de l'infrastructure institutionnelle et administrative nécessaire, notamment avec le Registraire des entreprises. Avec la souveraineté, les entreprises constituées en vertu des lois fédérales pourraient être reconstituées en vertu des lois québécoises, dans un processus de transition simple.

La faillite

La faillite est une compétence exclusivement fédérale. Le Québec se dotera de sa propre loi en cette matière, ainsi que d'un registre qui répertorie les faillites.

Les droits de propriété

L'encadrement et la protection des droits de propriété est une compétence des provinces et constitue un rouage essentiel au bon fonctionnement des marchés étant donné que ceux-ci consistent pour une bonne part en un transfert de la propriété d'un bien d'un vendeur à un acheteur. À cet égard, le Québec dispose déjà de l'instrument de base qu'est le Code civil.

De son côté, le gouvernement fédéral occupe le champ particulier de la protection de la propriété intellectuelle, avec la réglementation dans deux domaines : les droits d'auteur et les brevets. Ces deux propriétés sont administrées respectivement par la Commission du droit d'auteur et l'Office de la propriété intellectuelle.

Un Québec indépendant récupérera ces responsabilités et mettra sur pied un organisme pour administrer ces deux types de propriété intellectuelle.

La lutte contre les monopoles, les cartels et la collusion

Dans les secteurs exigeant des capitaux importants, des connaissances techniques poussées, des capacités de recherche de pointe ou l'accès à de grands réseaux de distribution, il est fréquent de trouver un oligopole, soit un nombre limité de grandes entreprises occupant à elles seules l'ensemble de l'industrie. Il y a alors un danger que ces entreprises, du fait de leur petit nombre, puissent s'entendre entre elles pour fixer un prix surélevé pour leurs produits ou se répartir le marché quand il s'agit de contrats publics. On parle alors de « cartellisation » ou de « collusion ».

Les ménages canadiens donc québécois doivent composer avec des coûts particulièrement élevés dans plusieurs secteurs essentiels de consommation courante. C'est d'abord le cas de la téléphonie mobile, où les forfaits offerts au Canada figurent encore parmi les plus chers des pays comparables[33]. Ce coût élevé pèse directement sur les familles, d'autant plus que l'accès aux services numériques est désormais indispensable à la vie professionnelle, scolaire et sociale.

L'épicerie constitue un autre domaine qui désavantage les familles québécoises. Le marché canadien demeure fortement concentré autour d'un petit nombre de grandes chaînes, ce qui limite la pression concurrentielle susceptible de faire baisser les prix[34].Cette situation se manifeste dans un contexte où l'inflation alimentaire au Canada s'est révélée particulièrement élevée par rapport aux autres pays du G7[35].

Enfin, les services bancaires représentent eux aussi une charge importante pour les consommateurs. Les frais de comptes, de découverts, d'insuffisance de fonds et de guichets automatiques sont plus élevés au Canada que dans certains pays comparables, notamment le Royaume-Uni et l'Australie[36]. Cette réalité s'inscrit dans un secteur financier dominé par quelques grandes institutions, où la concurrence demeure limitée[37].

Le gouvernement du Québec ne dispose pas d'instruments permettant de lutter contre les monopoles, les cartels et la collusion. Cette responsabilité est assumée par le gouvernement fédéral par l'action du Bureau de la concurrence et du Tribunal de la concurrence. Dans le secteur des télécommunications, le gouvernement fédéral exerce aussi un contrôle sur l'entrée dans l'industrie et sur les tarifs et les services offerts, par l'intermédiaire du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). La mouture actuelle du CRTC, par ailleurs, est complètement inadaptée à l'écosystème médiatique et informationnel moderne, étant très en retard sur l'évolution technologique. L'indépendance du Québec offrira l'occasion de dépoussiérer ce modèle.

En somme, dans le contrôle des monopoles, des cartels et des collusions, le gouvernement fédéral dispose en exclusivité de moyens d'intervention qui devront être mis sur pied par un Québec souverain. Dans le cas où un marché unique existerait entre le Québec et le Canada, le Tribunal et le Bureau de la concurrence pourraient être conjoints.

La normalisation

La normalisation consiste à spécifier les caractéristiques techniques ou qualitatives auxquelles doivent satisfaire les biens et les services offerts à la clientèle.

Pour ce qui est des biens matériels, les deux gouvernements ont des moyens d'intervenir en matière de normalisation. Pour la majorité des biens mis en marché, le gouvernement fédéral agit par l'intermédiaire du Conseil canadien des normes. En ce qui a trait plus particulièrement aux aliments et aux boissons, le *Guide alimentaire canadien* comporte des normes en matière d'étiquetage qui aident les consommateurs à apprécier la valeur nutritive des denrées qu'ils achètent. Pour les autres articles de consommation vendus au Canada, c'est le Bureau de la concurrence qui est responsable de produire des règles d'étiquetage et de les faire appliquer.

Le gouvernement fédéral intervient aussi dans des domaines particuliers, notamment pour l'application de lois sectorielles, dont les suivantes :

- La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) régit la sécurité d'une grande variété de produits de consommation, à l'exception des véhicules motorisés, des produits alimentaires, des médicaments et des animaux. Santé Canada est responsable de l'application de la LCSPC;
- La *Loi sur la sécurité automobile* régit la fabrication et l'importation des véhicules motorisés et équipements automobiles en vue de limiter les risques de décès et de dommages corporels, matériels et environnementaux. Transports Canada est responsable de l'application de cette loi;
- La *Loi sur les aliments et drogues* établit des normes de sécurité et de qualité nutritionnelle pour tous les aliments vendus au Canada. Santé Canada est responsable de l'application de cette loi.

Le gouvernement du Québec, pour sa part, établit des normes en matière de construction, de santé et de sécurité au travail, d'environnement et de francisation (raison sociale, étiquetage, communications, milieu de travail), entre autres domaines particuliers. Les municipalités peuvent aussi adopter et appliquer des normes en matière de zonage, de salubrité des restaurants et de l'hôtellerie, d'habitation, etc. En ce qui a trait à la qualité des services professionnels, le Québec a un rôle prééminent par le truchement du Code des professions et, indirectement, par l'application qu'en font les 46 ordres professionnels assujettis. Le Québec a également son Bureau de normalisation. Il dispose donc d'une expertise développée dans le domaine de la normalisation.

Ainsi, la plupart des questions normatives pourront être facilement récupérées par les organismes déjà existants du gouvernement du Québec et entrainer une meilleure cohérence dans nos politiques publiques.

Le contrôle

Dans leurs domaines de responsabilité respectifs, les gouvernements fédéral et québécois doivent s'assurer de l'application stricte des normes en vigueur. Au Québec, ce rôle est assumé par les inspecteurs de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), etc.

Du côté fédéral, l'Agence des services frontaliers du Canada s'assure que les biens importés au Canada satisfont aux normes nationales. De même, l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit vérifier que les aliments produits ou importés au Canada répondent aux normes établies. Cette dernière est intégrée à l'Agence des services frontaliers pour ce qui a trait aux frontières. Pour ce qui concerne le marché intérieur, le MAPAQ pourra prendre le relais.

Enfin, Mesures Canada est chargé de vérifier l'exactitude des instruments de mesure utilisés dans l'industrie et le commerce, le tout basé sur la définition légale des poids et mesures au Canada. Nous reprendrons intégralement les mêmes mesures que celles du Canada, ce qui fait qu'il sera aisé de mettre sur pied un organisme semblable, comme on en trouve dans chaque pays souverain.

La gestion de l'offre

Les variations des quantités, de la qualité et des prix des produits ou des services offerts sur certains marchés peuvent être excessives et entraîner des préjudices pour les concurrents et la clientèle. Pour pallier ces problèmes, l'État peut intervenir directement sur le marché en fixant des prix minimaux ou maximaux, en contrôlant l'entrée en scène de nouveaux venus, en fixant des normes de qualité des produits offerts, en fixant les quantités pouvant être produites, etc.

À cet égard, quatre organismes fédéraux exercent une influence majeure sur l'évolution de leur secteur de responsabilité. Il s'agit du CRTC, de la Commission canadienne du lait[38], du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés et de la Commission canadienne des grains. Les activités de la Commission canadienne des grains ne constituent pas un enjeu advenant l'indépendance du Québec, étant donné qu'elles se déroulent pour l'essentiel dans l'ouest du Canada. En revanche, le Québec devra se doter des institutions lui permettant d'assumer les fonctions présentement dévolues aux trois autres entités fédérales, lesquelles pourraient être regroupées en une seule entité pour réaliser des économies.

La sécurité des investissements

La *Loi sur Investissement Canada* prévoit que les investissements au Canada faits par des étrangers passent à travers un processus connu sous le nom de *tamisage*. Il consiste à vérifier si ces investissements se concilient avec la sécurité nationale. C'est le ministère fédéral de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique qui est responsable de cette loi. Dans un Québec souverain, la responsabilité serait simplement transférée au ministère québécois correspondant.

L'économie gagnerait à être libérée

Non seulement l'économie québécoise est suffisamment solide pour soutenir l'indépendance, mais elle en sortirait renforcée. Libérée d'un palier de gouvernement dont les interventions se superposent trop souvent à celles du Québec, notre économie pourrait enfin être évaluée à sa juste mesure, selon ses propres priorités, besoins et ambitions. L'indépendance permettrait de mettre fin à une part importante des dédoublements administratifs, des chevauchements de programmes et des incohérences qui ralentissent l'action publique et dispersent les ressources[39].

Nous sommes convaincus qu'un environnement institutionnel simplifié permettrait de réaliser pleinement notre potentiel collectif et de mieux performer sur le plan économique. En concentrant les leviers économiques, fiscaux, commerciaux et réglementaires entre les mains d'un seul État responsable devant les Québécois, il deviendrait possible de mener des politiques mieux adaptées à notre structure industrielle, nos régions, notre marché du travail et nos choix de société. Le Québec pourrait ainsi agir avec davantage de cohérence, de rapidité et de prévisibilité, au bénéfice des entreprises, des travailleurs et de l'ensemble de la collectivité. Loin d'être un saut dans l'inconnu, l'indépendance offrirait donc l'occasion de donner à l'économie québécoise un cadre politique enfin aligné sur ses intérêts propres.

Notes et références

1 Jacques Parizeau, *Pour un Québec souverain*, (Montréal : VLB Éditeur, 1997), page 17.

2 Soulignons l'ironie de voir Jean Charest, avocat, critiquer Lucien Bouchard, un autre avocat, parce qu'il n'est pas économiste.

3 Voir Pierre Fortin, « La révolution tranquille et l'économie : où étions-nous, que visions-nous, qu'avons-nous accompli ? », dans Guy Berthiaume et Claude Corbo, *La Révolution tranquille en héritage*, (Montréal : Boréal, 2011), pages 97-99.

4 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Taux de chômage au Québec, janvier 1976 à décembre 2017 », 2018 [En ligne] https ://www.statcan.gc.ca/fr/quo/bdd/autresproduitsvisuels/autre017 (page consultée le 21 décembre 2025)

5 Francis Vailles, « Chômage au Québec : une première depuis la Seconde Guerre mondiale », *La Presse*, 22 février 2020 [En ligne] https ://www.lapresse.ca/affaires/2020-02-22/chomage-au-quebec-une-premiere-depuis-la-seconde-guerre-mondiale (page consultée le 21 décembre 2025)

6 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Taux de chômage, taux d'activité et taux d'emploi selon le genre, données annuelles », 2025 [En ligne] https ://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410032702 (page consultée le 5 mars 2026)

7 Raquel Fonseca, Markus Poschke et Simon Lord, « Inégalités de richesse Québec-Ontario : une comparaison par cohortes », *CIRANO*, 2025 RP-17, Perspectives (2020-2021), 2025 [En ligne] https://cirano.qc.ca/files/publications/2025RP-17.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

8 Vincent Brousseau-Pouliot, « Les Québécois, aussi riches que les Ontariens? », *La Presse*, 15 janvier 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/dialogue/chroniques/2025-01-15/les-quebecois-aussi-riches-que-les-ontariens.php (page consultée le 20 décembre 2025)

9 Pierre Fortin, « Le PIB réel par habitant : définitions et comparaisons Québec-Ontario », *Chaire de recherche en macroéconomie et prévisions ESG-UQAM*, 2024, Note de recherche 2024-02 [En ligne] https ://chairemacro.esg.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/146/PFortin_Niveau-de-vie-et-performance-economique_1124.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

10 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Le Canada est en tête des pays du G7 pour ce qui est de la main-d'œuvre la plus scolarisée, grâce aux immigrants, aux jeunes adultes et à un solide secteur collégial, mais il subit des pertes importantes de titulaires de certificats d'apprenti dans les principaux domaines de métiers », 2022 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221130/dq221130a-fra.htm (page consultée le 19 décembre 2025)

11 Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, « Programme international pour le suivi des acquis des élèves en chiffres », 2023, page 3 [En ligne] https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dase/PISA_2022.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

12 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Produit intérieur brut selon les dépenses, Québec, 2011-2025 », 2025 [En ligne] https ://statistique.quebec.ca/fr/document/comptes-economiques-du-quebec-trimestriels/tableau/produit-interieur-brut-selon-depenses-quebec#tri_indic=10&tri_es=7565&tri_um=5&tri_niv=5 (page consultée le 21 décembre 2025)

13 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Produit intérieur brut réel par industrie, aux prix de base, données désaisonnalisées et annualisées, Québec, juin 2025 », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/815#tri_es=01&tri_scian=1 %2C15 %2C30 %2C3510 %2C5010 %2C5640 %2C7770 %2C23998 %2C23999 %2C29370 %2C34530 %2C38760 %2C40890 %2C43800 %2C45270 %2C47880 %2C48060 %2C50370 %2C51360 %2C54060 %2C56280 %2C57390 %2C60000 %2C60016 %2C60017 %2C60018 %2C60019 (page consultée le 21 décembre 2025)

14 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Nombre d'entreprises actives au Québec », 2024 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/document/nombre-entreprises-actives-quebec (page consultée le 21 décembre 2025)

15 Gouvernement du Québec, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, « Les entrepreneurs du Québec en chiffres, Portrait Socio-démographique, Édition 2025 », 2025 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/rapport/portrait_entrepreneuriat.pdf (page consultée le 17 janvier 2026)

16 Caisse de dépôt et placement du Québec, « À propos », 2025 [En ligne] https://www.lacaisse.com/fr/a-propos (page consultée le 20 décembre 2025)

17 Caisse de dépôt et placement du Québec, « Communiqué résultats 2024 », 26 février 2025, [En ligne] https://www.lacaisse.com/fr/actualites/communiques/cdpq-affiche-rendement-94-2024-hausse-pres-40-g-actif-net-qui-atteint-473-g (page consultée le 20 décembre 2025)

18 Investissement Québec, « À propos », 2024 [En ligne] https://www.investquebec.com/international/fr/a-propos-de-nous/qui-sommes-nous.html (page consultée le 19 décembre 2025)

19 Chantier de l'économie sociale, « Découvrez l'économie sociale », 2025 [En ligne] https://chantier.qc.ca/decouvrez-leconomie-sociale/ (page consultée le 19 décembre 2025)

20 Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, « Le mouvement coop et mutualiste », 2025 [En ligne] https://cqcm.coop/pages/mouvement (page consultée le 19 décembre 2025); et Martine Letarte, « Coopératives et mutuelles : quatre chiffres pour comprendre », *La Presse*, 11 juin 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/affaires/portfolio/2025-06-11/cooperatives-et-mutuelles/quatre-chiffres-pour-comprendre.php (page consultée le 19 décembre 2025)

21 Desjardins, « Aller loin, avec vous - Rapport annuel 2024 », 2025, page VIII [En ligne] https://www.desjardins.com/ressources/pdf/d50-rapport-annuel-mcd-2024-t4-f.pdf?resVer=1741720656519 (page consultée le 19 décembre 2025)

22 Sollio, « Qui nous sommes », 2025 [En ligne] https://sollio.coop/fr/qui-sommes-nous (page consultée le 19 décembre 2025)

23 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Productivité du travail et mesures connexes par industrie du secteur des entreprises et par activité non commerciale, conformes aux comptes des industries », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610048001&pickMembers %5B0 %5D=1.1&pickMembers %5B1 %5D=2.7&cubeTimeFrame.startYear=2024&cubeTimeFrame.endYear=2024&referencePeriods=20240101_%2C20240101 (page consultée le 19 décembre 2025)

24 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Comprendre le paradoxe de l'innovation du Canada : explorer les liens entre l'innovation, l'adoption de technologies et la productivité », 2024 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/36-28-0001/2024007/article/00002-fra.htm (page consultée le 19 décembre 2025)

25 Centre sur la productivité et la prospérité, HEC Montréal, « Productivité et prospérité au Québec – Bilan édition 2025 », 2025, page 3 [En ligne] https://cpp.hec.ca/wp-content/uploads/2025/05/PP-2024-01.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

26 Organisation de coopération et de développement économique, « Perspectives économiques de l'OCDE : s'attaquer à l'incertitude, relancer la croissance », juin 2025, vol. 2025/1, nº 117, p. 12, [En ligne] https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2025/06/oecd-economic-outlook-volume-2025-issue-1_1fd979a8/15a25f4a-fr.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

27 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Les postes vacants au Québec par trimestre », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/produit/publication/postes-vacants-au-quebec-par-trimestre (page consultée le 19 décembre 2025)

28 Gouvernement du Canada, « Québec, septembre 2025 – Aperçu du marché du travail », 2025 [En ligne] https://www.guichetemplois.gc.ca/analyse-tendances/rapport-marche-travail/qc/apercu-marche-travail (page consultée le 19 décembre 2025)

29 Hydro-Québec, « Allons-nous bientôt manquer d'électricité au Québec? », 2025 [En ligne] https://www.hydroquebec.com/residentiel/mieux-consommer/allons-nous-manquer-electricite.html (page consultée le 20 décembre 2025)

30 Thomas Gerbet, « Il reste 1000 mégawatts au Québec pour des projets : on a un problème », *Radio-Canada*, 4 mai 2023 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1975941/megawatts-hydro-quebec-demandes-entreprises-fitzgibbon-puissance (page consultée le 20 décembre 2025); Sylvain Larocque, « Québec a été "pris de court" par le manque d'électricité, admet Fitzgibbon », *Journal de Montréa*l, 3 avril 2024 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2024/04/03/quebec-a-ete-pris-de-court-par-le-manque-delectricite-admet-fitzgibbon (page consultée le 20 décembre 2025)

31 Gouvernement du Québec, Institut de la statistique, « Valeur des exportations internationales par pays, Québec et Canada, cumulatif en décembre 2023 et 2024 », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/valeur-des-exportations-internationales-par-pays-quebec-et-canada (page consultée le 20 décembre 2025)

32 L'accord de libre-échange avec l'Union européenne est en vigueur provisoirement, car il n'a pas été ratifié par tous les pays membres de l'UE; il n'est pas compté ici. Voir Gouvernement du Canada, « Accords internationaux du Canada en matière de commerce et d'investissement », 2025 [En ligne] https://international.canada.ca/fr/services/entreprises/commerce/accords-negociations/accords-investissement#dataset-filter1 (page consultée le 19 décembre 2025)

33 Voir la section sur cette question dans le chapitre 15 du présent document.

34 Agri-Food Analytics Lab, Dalhousie University, *Canada's Food Price Report 2026*, 2025, page 17 [En ligne] https://cdn.dal.ca/content/dam/dalhousie/pdf/sites/agri-food/FINAL%20E%20low.res%20DAL_PRICE_REPORT_2026.pdf (page consultée le 10 juin 2026)

35 Maria Cheng, « Canada's Carney wins admiration globally but struggles to lower food costs at home », *Reuters*, 5 février 2026 [En ligne] https://www.reuters.com/world/americas/canadas-carney-wins-admiration-globally-struggles-to-lower-food-costs-home-2026-02-05/ (page consultée le 10 juin 2026

36 Tara Deschamps, « Canadians paying billions of dollars in "excess" bank fees: report », *Business in Vancouver*, 7 mars 2024 [En ligne] https://www.biv.com/news/canadians-paying-billions-of-dollars-in-excess-bank-fees-report-8411213 (page consultée le 10 juin 2026)

37 Ian Bickis, « How big banks dominate Canada's financial landscape », *Global News*, La Presse canadienne, 19 avril 2023, [En ligne] https://globalnews.ca/news/9634933/canada-big-banks-analysis/ (page consultée le 10 juin 2026).

38 Le Québec est la province qui produit le plus de lait au Canada, avec 37 % de la production. Voir Gouvernement du Québec, « Production laitière (lait de vache) », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/production-lait-vache (page consultée le 21 décembre 2025)

39 À ce sujet, voir : Parti Québécois, *Les finances d'un Québec indépendant*, (Québec : Parti Québécois, 2023) [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/202309_REDAC_FINANCES-DUN-QUEBEC-INDEPENDANT.pdf (page consultée 11 janvier 2026)

Oui, nous avons les moyens. Personne ne remet en question la capacité du Québec financièrement[1]

– Jean Charest, premier ministre du Québec de 2003 à 2012 (2006)



CHAPITRE 9

Des finances publiques libres et simplifiées

« Un compte de banque, une comptabilité, un responsable. »





Si on souhaite discuter adéquatement des questions financières et économiques concernant un Québec indépendant, il est inévitable, à la fin de la réflexion, d'aborder la question des finances publiques. Il est d'abord important de se libérer de cette fausse idée selon laquelle nous ne sommes pas en mesure d'administrer pleinement nos finances. Après l'indépendance, nous remplacerons deux budgets gouvernementaux par un seul. Déjà, tout se simplifiera.

Concrètement, cela signifie que les individus et les entreprises n'auront à produire qu'une seule déclaration de revenus. Cet allègement des interactions fiscales des Québécoises et Québécois avec l'État ne peut qu'accommoder les citoyens. Cela simplifiera du même coup toute la question des finances publiques.

Ce changement marque également la fin des disputes entre les deux ordres de gouvernement : les finances publiques sont un sujet complexe et il n'est pas toujours aisé de clarifier les responsabilités de chacun.

Ce chapitre ne traitera donc pas du budget d'un Québec indépendant, mais plutôt des avantages de ne pas avoir au même moment, dans deux États (Québec et Canada), deux budgets distincts.

Les budgets d'un Québec indépendant

Le Parti Québécois a publié plusieurs budgets d'un Québec indépendant : en 1973, en 2005 et en 2023. D'autres auteurs ont également fait l'exercice.

Chaque fois, il s'agissait d'un exercice de transparence salutaire pour le projet d'indépendance du Québec. La dernière version (2023) a répondu à moult questions relativement aux finances publiques d'un Québec indépendant et a battu en brèche plusieurs idées reçues :

- Oui, le Québec est capable de devenir indépendant du point de vue des finances publiques;
- Oui, le Québec est capable de se passer de la péréquation fédérale pour boucler son budget;
- Oui, le Québec ferait des économies, de l'ordre de près de 9 G$, en éliminant les dédoublements;
- Oui, le Québec serait en meilleure posture financière que la moyenne des pays du G7;
- Non, le budget du Québec ne sera pas en déficit chronique;
- Non, le taux d'endettement d'un Québec indépendant ne sera pas particulièrement élevé, et il sera plus bas que celui du Canada.

L'exercice de 2023 a été révisé par cinq experts de grand calibre et est disponible à l'adresse suivante : https://pq.org/independance/finances-quebec-independant/

Une politique fiscale assujettie au gouvernement fédéral

La Constitution canadienne fait miroiter une réalité qui n'existe pas. Elle donne faussement l'impression que le palier fédéral et le palier provincial sont égaux et qu'ils bénéficient d'une liberté complète dans la conduite de leurs politiques fiscales.

Comme les deux paliers peuvent prélever taxes et impôts dans une quasi-égalité – les tarifs douaniers étant hors de portée des provinces –, il est facile d'y croire. Il s'agit pourtant d'une impression, qui fait complètement fi de la réalité des rapports de force entre les différents gouvernements.

Le gouvernement fédéral a un avantage inouï quant à l'établissement de normes fiscales, qui sont répliquées partout dans les provinces.

Un leadership fédéral indéniable

Les provinces ont certes la possibilité de ne pas mettre en œuvre les mécanismes fiscaux créés par le gouvernement fédéral, mais le coût politique qu'engendrerait le fait de ne pas suivre la parade serait extrêmement élevé, et la complexité fiscale s'en trouverait nettement augmentée pour les personnes et les entreprises profitant des mesures. Cette situation de concurrence fiscale vient essentiellement du fait qu'un gouvernement est partout au Canada – le palier fédéral –, alors que les provinces sont au nombre de 10.

Une fois un palier de gouvernement éliminé, le Québec sera en mesure d'agir de manière autonome sur sa politique fiscale et de prendre la direction souhaitée par le gouvernement élu.

Publié en mars 2015, le rapport final de la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, présidée par Luc Godbout[2], illustre bien les limites du gouvernement du Québec en ce qui concerne la fiscalité. En effet, une réforme en profondeur de la fiscalité québécoise nécessiterait une implication considérable du gouvernement fédéral, dans des questions aussi diverses que l'imposition du gain en capital, les outils fiscaux encourageant l'épargne ou les mesures facilitant le transfert d'entreprises. Pour preuve, le gouvernement fédéral est mentionné à 130 reprises dans ce rapport.

Une compétition fiscale au détriment du Québec

La compétition fiscale dans le cadre canadien permet au gouvernement d'un palier d'annuler une décision d'un autre palier. Supposons qu'un gouvernement souhaite baisser les taxes ou les impôts : l'autre peut alors profiter de ce changement pour augmenter ses taxes et ses impôts, ou inversement. Dans le contexte canadien, cela peut s'expliquer notamment par des provinces qui manquent cruellement de moyens pour leurs missions.

Par ailleurs, l'existence d'un régime fiscal défini concurremment par deux gouvernements soulève la question de l'harmonisation : « L'harmonisation a pour but de soumettre un contribuable à des règles fiscales québécoises et fédérales identiques ou analogues, afin de simplifier ses obligations. » Or, l'harmonisation vient nécessairement avec une perte d'autonomie pour les parties impliquées. Dans le cas d'un Québec province, cette perte d'autonomie se fait pratiquement toujours aux dépens du Québec et non aux dépens du gouvernement fédéral; l'annonce récente de la hausse de l'impôt sur le gain en capital en est un exemple frappant. En soi, cela représente un enjeu fondamental pour le Québec puisque, bien qu'il détienne des pouvoirs fiscaux importants en vertu de la Constitution canadienne, dans les faits, il doit régulièrement s'adapter aux orientations fédérales. Sa capacité d'action réelle s'en trouve donc limitée. De plus, au chapitre de la gouvernance et de l'efficacité, le système actuel est problématique. Le choix d'un taux d'inclusion pour l'imposition des gains en capital est une décision importante qui a des répercussions fiscales, budgétaires, économiques et politiques. En ce moment, le Québec n'est pas en mesure de trancher lui-même ce débat, car il est, de facto, soumis aux décisions d'Ottawa en la matière. Quand Justin Trudeau avait décidé de hausser l'impôt sur le gain en capital, le Parti Québécois s'était inquiété que cette décision ne place des petits épargnants de la classe moyenne dans une position vulnérable pour leur retraite. Par soucis d'harmonisation, le gouvernement du Québec avait emboîté le pas. Cette hausse avait finalement été annulée par le Parti libéral par la suite[3]. Un Québec indépendant pourrait lui-même prendre toutes ses décisions en matière de compétitivité de sa fiscalité.

Les choix politiques du gouvernement fédéral sont parfois contraires aux intérêts du Québec. À ce sujet, l'exemple de la fiscalité des entreprises de l'économie numérique est parlant. Durant plusieurs années, l'inaction fédérale dans ce dossier a permis à des entreprises étrangères comme Netflix et Spotify de bénéficier d'un avantage concurrentiel déloyal par rapport aux entreprises québécoises, puisqu'elles n'étaient pas assujetties à la TPS. Cela a créé de l'incertitude pour les entreprises québécoises et mis à mal l'écosystème culturel québécois.

Un exemple récent de mesure fiscale fédérale qui ne correspond pas aux intérêts du Québec est le crédit d'impôt annoncé en décembre 2023 concernant la captation et le stockage de carbone pour l'industrie pétrolière et gazière. Le coût estimé de cette mesure d'ici 2035 est de 12,5 milliards de dollars. Cette mesure est néfaste pour le Québec pour deux raisons. D'une part, ces industries ne sont pas présentes au Québec. D'autre part, ce crédit d'impôt sera tout de même financé en partie par les Québécois et les Québécoises. Il s'agit donc d'une dépense de plusieurs milliards de dollars qui n'apportera aucun bénéfice à la population du Québec.

Inefficacité institutionnalisée

Finalement, la littérature indique que les pouvoirs fiscaux décentralisés peuvent créer des obstacles et nuire au processus de réforme fiscale ou à sa mise en œuvre[4]. Cela conduit à un certain immobilisme qui engendre, à moyen et long terme, un système fiscal sous-optimal. Or, les responsables de la politique fiscale devraient continuellement adapter la fiscalité en fonction des changements économiques, technologiques, sociaux et politiques. Le moteur principal des réformes est le besoin de mobiliser des ressources nationales afin de financer le développement économique et social. Cependant, l'imposition affecte aussi les décisions économiques en matière d'investissement, de production, d'offre et de demande, d'emploi et d'épargne. Par conséquent, les gouvernements font tous face au même défi d'établir un environnement fiscal compétitif, encourageant l'investissement, la prise de risque, l'entrepreneuriat et l'activité sur le marché du travail, et élargissant en même temps l'assiette de l'impôt, en décourageant notamment la fraude et l'évasion fiscales[5]. En résumé, le régime fédéral, en ce qui a trait à la fiscalité (et bien d'autres choses), est une source importante d'inertie qui fait en sorte que notre modèle fiscal est très lent à s'adapter à l'évolution de notre société. Ainsi, nous nous retrouvons avec des paliers de gouvernement qui taxent de manière inefficace et qui n'ont pas la latitude nécessaire pour mettre en place des changements pour améliorer les choses.

Plusieurs études sur la fiscalité indiquent que les agences responsables de la mise en œuvre du système fiscal devraient participer au processus de réforme de la fiscalité. Cela garantit que les préoccupations concernant l'application d'un système fiscal réformé sont reconnues et prises en compte dans la stratégie de réforme. Par exemple, certaines réformes peuvent introduire une complexité excessive, imposer des coûts de conformité injustifiés ou nécessiter des informations (de tiers) qui ne sont pas encore disponibles. Or dans le cas du Québec, la forte pression pour harmoniser fait en sorte que Revenu Québec doit administrer certaines mesures qui n'ont pas été réfléchies au Québec et qui, dans leur application, peuvent ne pas être optimales dans le contexte québécois.

Une lutte contre l'évasion fiscale efficace

L'évasion fiscale est multiforme. Elle peut être de petite envergure et locale (dans un commerce ou chez un fournisseur de services), tout comme elle peut être très complexe, et même avoir un rayonnement international. Si Revenu Québec peut parfaitement s'occuper des affaires locales, il en est autrement en ce qui concerne l'international.

En 2015, le gouvernement du Québec, dirigé par le Parti libéral, avait mis sur pied la Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, qui avait pour mandat global d'examiner la fiscalité québécoise et de suggérer des pistes d'amélioration. Au sujet de l'évasion fiscale et de la responsabilité en la matière, la Commission s'était exprimée sans détour :

Dans les faits, la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et les planifications fiscales agressives sur le plan international est principalement réalisée par les autorités fiscales fédérales. Les autorités fédérales s'appuient sur les lois canadiennes, incluant les conventions internationales négociées par le gouvernement du Canada. Le Canada a signé 92 conventions fiscales[6] avec d'autres pays. Il faut cependant souligner que les conventions fiscales signées par le gouvernement fédéral ne lient pas les provinces. Le Québec reconnaît les conventions fiscales signées par le gouvernement fédéral avec d'autres pays. L'Agence du revenu du Canada élabore sa stratégie de vérification selon des critères qui lui sont propres. De son côté, le Québec est mal outillé pour lutter seul contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal et les planifications fiscales agressives sur le plan international. Actuellement, le rôle de l'administration fiscale québécoise consiste surtout à partager son savoir-faire avec l'administration fiscale fédérale et à collaborer avec celle-ci, par la transmission de données relevant de ses propres compétences[7].

Il est également pertinent de noter que la communication insuffisante d'information par l'Agence du revenu du Canada à Revenu Québec a été identifiée comme un enjeu à plusieurs reprises par le passé, notamment dans le document du ministère des Finances du Québec *Paradis fiscaux : plan d'action pour assurer l'équité fiscale – Le plan économique du Québec*[8].

Dans ce domaine, c'est bien clair : lorsque le Québec sera indépendant, il ne sera plus à la remorque du Canada.

Déséquilibre fiscal : un mal canadien

En 2002, le Québec a mis sur pied la Commission sur le déséquilibre fiscal[9]. Présidée par Yves Séguin, devenu par la suite ministre des Finances du premier gouvernement de Jean Charest, la Commission énonçait trois principes qui permettraient de vérifier s'il y a un déséquilibre fiscal :

- Le partage des champs fiscaux doit permettre à chaque ordre de gouvernement de disposer d'un financement suffisant pour être responsable devant ses citoyens des décisions qu'il a prises dans ses sphères de compétence;
- Le total des revenus doit permettre à chaque ordre de gouvernement de couvrir effectivement les dépenses résultant de l'ensemble des compétences à assumer;
- Les transferts du gouvernement fédéral vers les provinces ne doivent pas limiter l'autonomie décisionnelle et budgétaire de ces dernières dans leurs champs de compétence, en raison des conditions qui les accompagnent ou des modalités selon lesquelles ils sont définis.

Or, la Commission faisait les constats suivants :

- Il existe un écart fiscal croissant et insuffisamment comblé entre les provinces et le gouvernement fédéral :
    - Les arrangements financiers intergouvernementaux limitent la marge de manœuvre des provinces dans leurs champs de compétence;
    - Il en résulte des besoins non couverts, qui sont mis en évidence lorsqu'on projette dans l'avenir l'état actuel des finances publiques des provinces.
- Les transferts fédéraux sont inadéquats :
    - Les transferts fédéraux sont trop souvent imprévisibles, soumis à l'arbitraire du gouvernement fédéral et assortis de conditions fédérales dans les champs de compétence des provinces;
    - Cet état de fait rend hasardeuse la planification budgétaire des provinces et présente un déficit de responsabilité.
- Le « pouvoir fédéral de dépenser » est exercé de manière inappropriée par le gouvernement fédéral :
    - Les dépenses fédérales directes dans les champs de compétence du Québec effectuées en vertu du « pouvoir fédéral de dépenser » violent elles aussi les trois principes d'équilibre fiscal mentionnés précédemment.

La Commission avait notamment recommandé l'abolition des transferts sociaux (aujourd'hui le transfert canadien en matière de santé [TCS] et le transfert canadien en matière de programmes sociaux [TCPS]) et le remplacement par un transfert d'espace fiscal (taxe sur les produits et services [TPS] ou impôt sur le revenu des particuliers [IRP]). Or, malgré ces conclusions claires, il y a eu peu de progrès en la matière depuis 2002[10]. Les responsabilités concernant les dépenses qui engendrent des pressions à long terme plus importantes sur les finances publiques (p. ex. la santé) reposent dans une plus large mesure sur le gouvernement du Québec que sur le gouvernement fédéral. Avec des politiques constantes, les projections budgétaires à long terme montrent donc une détérioration progressive des finances publiques des provinces, dont le Québec, et une amélioration progressive du côté du gouvernement fédéral.

L'amélioration de la cote de crédit du Québec

Les cotes de crédit sont importantes à la fois du point de vue des investisseurs et de celui des émetteurs. Comme les individus, les États ont des cotes de crédit qui fournissent des informations à la communauté des investisseurs et facilitent l'accès des investisseurs aux offres de dette[11]. En effet, les cotes de crédit évaluent la capacité future d'un État à rembourser, en temps voulu et en totalité, les sommes dues aux investisseurs qui achètent des obligations, comme les obligations du Québec. Obtenir une cote de crédit favorable est important pour les États puisque cette cote est un déterminant important du taux d'intérêt qu'ils devront payer pour émettre de la dette sur les marchés de capitaux. En général, plus la capacité de l'État à effectuer les paiements du service de la dette est risquée selon les agences de notation, plus la cote de crédit sera basse et plus le taux d'intérêt à payer sera élevé.

Les principales agences de notation (S&P Global Ratings, Fitch Ratings et Moody's Ratings) utilisent une série de critères économiques, budgétaires, financiers, politiques et institutionnels afin d'évaluer la cote de crédit d'un État[12]. L'évaluation diffère toutefois en fonction des caractéristiques des émetteurs. En effet, bien que relativement similaires, les méthodologies appliquées aux États infranationaux (comme les provinces) et aux États souverains (comme les gouvernements centraux ou fédéraux) reflètent les différences structurelles entre ces entités[13]. Voici les principaux points de comparaison[14].

Critère	État souverain	État infranational
Souveraineté et pouvoir monétaire	> Contrôle de la politique monétaire : les État souverains ont généralement le contrôle de leur politique monétaire, incluant la capacité d'émettre de la monnaie et de fixer les taux d'intérêt.	> Absence de contrôle monétaire : les États infranationaux n'ont pas le pouvoir d'émettre leur propre monnaie ni de fixer des taux d'intérêt.
Capacité de générer des revenus	> Diversité des sources de revenus : large éventail de taxes et d'impôts, y compris les taxes et les droits de douane sur le commerce international. > Souveraineté financière : capacité à taxer et à lever des fonds sans restriction externe. > Flexibilité fiscale : plus grande latitude pour ajuster les taux d'imposition et créer de nouvelles sources de revenus.	> Sources de revenus plus limitées : principalement les impôts provinciaux (comme l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, ou la taxe de vente provinciale) et les transferts fédéraux. > Dépendance budgétaire : les États infranationaux peuvent dépendre de transferts et de subventions fédérales, ce qui peut limiter leur autonomie financière. > Moins de flexibilité fiscale : restrictions potentielles imposées par le gouvernement fédéral et compétition interprovinciale.
Situation budgétaire et dette	> Dette nationale : inclut la dette externe et la dette interne. La capacité à émettre de la dette dans sa propre monnaie est un avantage. > Déficit budgétaire : les États souverains peuvent généralement maintenir des déficits plus élevés en raison de leur contrôle sur leur politique monétaire et de leur crédibilité internationale.	> Dette infranationale : limite d'émission de dette, souvent dans la monnaie nationale, sans le soutien d'une politique monétaire indépendante. > Déficit budgétaire : les États infranationaux peuvent avoir des restrictions plus strictes sur les niveaux de déficit, souvent imposées par des cadres législatifs ou des accords avec le gouvernement fédéral ou central.
Stabilité politique et institutionnelle	> Stabilité institutionnelle : facteurs tels que la stabilité politique, la gouvernance, l'État de droit et les institutions économiques. > Risques géopolitiques : exposition à des conflits internationaux, sanctions et autres risques géopolitiques.	> Stabilité provinciale : stabilité politique locale, efficacité de la gouvernance provinciale. > Risques géopolitiques réduits : exposition moindre aux risques géopolitiques internationaux, mais sensibilité aux dynamiques politiques nationales.
Accès aux marchés financiers	> Accès global aux marchés : les États souverains ont généralement un accès plus facile aux marchés financiers internationaux. > Risques de financement : évaluation des risques associés à la dette souveraine et des conditions de marché.	> Accès limité aux marchés internationaux : les États infranationaux dépendent souvent des marchés financiers nationaux et des conditions locales. > Risque de crédit lié au pays : la cote de crédit d'un État infranational peut être influencée par celle de l'État souverain, en raison de la dépendance aux transferts fédéraux et à l'économie nationale.

Le Québec disposant d'une autonomie plus importante que celle d'autres États infranationaux, certaines des considérations présentées pour les États infranationaux ne s'appliquent pas à lui. Par exemple, le Québec n'a pas de comptes à rendre au gouvernement fédéral en ce qui concerne sa politique budgétaire et financière[15]. Toutefois, la dépendance aux transferts fédéraux, l'absence de contrôle monétaire et le risque de crédit lié au pays sont tous des facteurs qui ont un impact négatif sur la cote de crédit du Québec.

Ces tendances se confirment lorsqu'on analyse la méthodologie des principales agences de notation. Les cotes de crédit pour les États infranationaux sont essentiellement limitées par leur cote souveraine respective chez Moody's. Du côté de Fitch, la dette fédérale est ajoutée à la dette québécoise dans le calcul de la soutenabilité de la dette, un critère important dans l'évaluation de la cote de crédit. À cet effet, Fitch identifie la hausse de la dette fédérale comme un facteur de risque pour la cote de crédit du Québec[16]. Finalement, parmi les trois principales agences de notation, la méthodologie de S&P est la moins influencée par les décisions du gouvernement fédéral. Toutefois, S&P mentionne explicitement dans ses documents méthodologiques que, de manière générale, la cote de crédit d'un État infranational ne sera pas supérieure à celle d'un État souverain[17].

Par ailleurs, même si les marchés évaluent que les probabilités que le gouvernement fédéral effectue un sauvetage dans le cas où une province ferait défaut de paiement sont élevées, les provinces n'empruntent pas aux mêmes conditions que le gouvernement fédéral[18]. Cela s'explique en partie par la position des provinces dans le cycle financier mondial. Les investisseurs rééquilibrent leurs portefeuilles vers des actifs moins risqués et plus liquides pendant les périodes d'incertitude sur les marchés financiers mondiaux. Les obligations infranationales sont plus risquées que la dette souveraine puisqu'il existe toujours une possibilité, même faible, que le gouvernement fédéral ne vienne pas au secours d'une province en cas de difficulté. Les obligations infranationales sont également moins liquides. En conséquence, leur valeur relative diminue lorsque les conditions du marché se détériorent. Ces « fuites vers la qualité et la liquidité » provoquent une divergence des écarts intergouvernementaux. Elles peuvent aussi rendre difficile l'emprunt pour les provinces. Avec l'augmentation de l'écart engendrée par le marché et l'amenuisement des transactions secondaires des obligations provinciales, les provinces et leurs souscripteurs (qui achètent la dette et la revendent aux investisseurs) ont du mal à trouver un prix d'équilibre sur le marché[19].

Implications et conséquences

Alors que le gouvernement fédéral est fort dépensier et qu'il met à mal les finances publiques, le gouvernement du Québec est affecté par cette gestion irresponsable dans l'évaluation de sa cote de crédit. L'indépendance permettra au Québec de ne plus avoir à composer avec ce risque qui est largement hors de son contrôle.

Très souvent, la cote de crédit des États infranationaux est inférieure à celle de l'État souverain dont ils dépendent, ou elle est plafonnée en fonction de la cote de l'État souverain[20]. Cette contrainte limite les perspectives d'amélioration de la cote de crédit du Québec, particulièrement dans l'éventualité où le gouvernement fédéral subirait une décote.

- Les provinces canadiennes empruntent à des taux d'intérêt systématiquement plus élevés que ceux dont bénéficie le gouvernement fédéral[21], alors que les marchés reconnaissent la probabilité élevée que le gouvernement fédéral vienne au secours d'une province en difficulté[22].
- Le fait de ne pas être dépendant d'un autre gouvernement, pour les transferts fédéraux et un sauvetage potentiel en cas de défaut de paiement (qui s'explique par l'absence de politique monétaire québécoise), représente une réduction de risque réelle du point de vue des investisseurs, qui sera bénéfique pour un Québec indépendant.

Pour ces raisons, toutes choses étant égales par ailleurs, il est tout à fait possible qu'à moyen terme, à la suite de l'indépendance, les dépenses liées au service de la dette soient inférieures à celles qui prévaudraient avec le statu quo, dans lequel le service de la dette assumé par les Québécois et Québécoises est réparti entre Québec et Ottawa.

Une simplification démocratique

La démonstration n'est plus à faire : l'élimination d'un palier gouvernemental par la réalisation de l'indépendance du Québec permettrait de renverser automatiquement l'ensemble des problèmes mentionnés plus haut. La présence d'un seul palier de gouvernement supprimerait la concurrence fiscale entre Québec et Ottawa, concurrence qui oblige aujourd'hui chaque gouvernement à tenir compte non seulement de ses propres priorités, mais aussi des décisions, des programmes et des prélèvements de l'autre. Un palier unique rendrait ainsi la politique fiscale plus cohérente, plus efficace et plus agile, puisqu'un seul État serait responsable de déterminer les revenus nécessaires, les priorités collectives à financer et les mécanismes les plus appropriés pour y parvenir.

Cette simplification aurait aussi une portée démocratique majeure. Dans le régime actuel, la responsabilité politique est trop souvent fragmentée : chaque gouvernement peut attribuer à l'autre les lenteurs, les incohérences ou les insuffisances du système. L'indépendance mettrait fin à cette dilution de la responsabilité. Avec un seul palier de gouvernement, les citoyens sauraient clairement qui décide, qui prélève, qui dépense et qui doit répondre des résultats obtenus. ce sens, l'indépendance ne serait pas seulement une réorganisation administrative ou fiscale : elle constituerait aussi un progrès démocratique, en rapprochant plus directement les décisions publiques de ceux et celles qui en subissent les conséquences.

Notes et références

1 Radio-Canada, « **“**Oui, nous avons les moyens - Jean Charest**”** », *Radio-Canada*, 2006 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/313678/charest-diouf (page consultée le 13 septembre 2025)

2 Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Se tourner vers l'avenir – Rapport final, Volume 1*, 2015 [En ligne] https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_Volume1_RapportCEFQ_01.pdf (page consultée le 22 octobre 2025)

3 Premier ministre du Canada, « Le premier ministre Carney annule la hausse proposée de l'impôt sur les gains en capital », 2025 [En ligne] https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2025/03/21/premier-ministre-mark-carney-annule-la-hausse-proposee-de-impot-gains-capital (page consultée le 3 juin 2026)

4 Ruud A. de Mooij, « Tax Policy and Inclusive Growth », International Monetary Fund, Volume 2020 : numéro 271 [En ligne] https://www.elibrary.imf.org/view/journals/001/2020/271/article-A001-en.xml (page consultée le 15 décembre 205)

5 *Ibid*.

6 Le nombre est depuis passé à 96. Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Conventions fiscales », 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/politique-impot/conventions-fiscales.html (page consultée le 17 décembre 2025)

7 Commission d'examen sur la fiscalité québécoise, *Se tourner vers l'avenir – Rapport final, Volume 1*, 2015, page 175 [En ligne] https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Autres/fr/AUTFR_Volume1_RapportCEFQ_01.pdf (page consultée le 23 octobre 2025)

8 Gouvernement du Québec, *Paradis fiscaux : plan d'action pour assurer l'équité fiscale – Le plan économique du Québec*, 2018 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/cfp/mandats/Mandat-38811/index.html (page consultée le 28 novembre 2025)

9 Commission sur le déséquilibre fiscal, Séguin, Yves. *Pour un nouveau partage des moyens financiers au Canada : rapport*. (Québec : Commission sur le déséquilibre fiscal, 2002) [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7719-commission-seguin-2002?ref=673 (page consultée le 15 novembre 2025)

10 Marcellin Joanis, *Un bilan, 20 ans après la commission Séguin*, 2023 [En ligne] https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2023/06/MJoanis_15juin2023.pdf (page consultée le 28 novembre 2025)

11 Une offre de dette désigne généralement une opération par laquelle une entreprise, un gouvernement ou une autre organisation cherche à emprunter de l'argent auprès d'investisseurs.

Dans le cas des États, ceux-ci offrent des obligations, c'est-à-dire un mécanisme où les investisseurs prêtent de l'argent et reçoivent en échange une promesse de remboursement, souvent avec intérêts.

12 Moody's Ratings, « Rating Methodology Regional and Local Governments », 2026 [En ligne] https://ratings.moodys.com/rmc-documents/466164 (page consultée le 28 mai 2026);

Fitch Ratings, « Rating Criteria : International Local and Regional Governments Rating Criteria », page 6 [En ligne] https://www.fitchratings.com/research/international-public-finance/international-local-regional-governments-rating-criteria-27-03-2026 (page consultée le 4 avril 2026); S&P Global, « Methodology For Rating Local And Regional Governments Outside Of The U.S. », 2019 [En ligne] https://www.maalot.co.il/Publications/MT20190716132322.PDF (page consultée le 22 novembre 2025)

13 Gaillard, Norbert J., « The Determinants of Moody's Sub-Sovereign Ratings », *International Research Journal of Finance and Economics*, vol. 31, 2009, pages 198-202 [En ligne] https://www.researchgate.net/publication/228626487_The_Determinants_of_Moody's_Sub-Sovereign_Ratings_International_Research_Journal_of_Finance_and_Economics_Vol31_September_2009 (page consultée le 24 novembre 2025)

14 Moody's Ratings, « Rating Methodology Regional and Local Governments », 2024; Fitch Ratings, « Rating Criteria : International Local and Regional Governments Rating Criteria », page 6 [En ligne] https://www.fitchratings.com/research/international-public-finance/international-local-regional-governments-rating-criteria-16-08-2024 (page consultée le 23 novembre 2025); S&P Global, « Methodology For Rating Local And Regional Governments Outside Of The U.S. », 2019 [En ligne] https://www.maalot.co.il/Publications/MT20190716132322.PDF (page consultée le 22 novembre 2025); Bird, Richard et François Vaillancourt, « Perspectives on Fiscal Federalism », World Bank Institute, 2006; Gaillard, Norbert J., « The Determinants of Moody's Sub-Sovereign Ratings », *International Research Journal of Finance and Economics*, vol. 31, 2009, pages 198-202 [En ligne] https://www.researchgate.net/publication/228626487_The_Determinants_of_Moody's_Sub-Sovereign_Ratings_International_Research_Journal_of_Finance_and_Economics_Vol31_September_2009 (page consultée le 24 novembre 2025); Kyle Hanniman, « COVID-19, Fiscal Federalism and Provincial Debt : Have We Reached a Critical Juncture? », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 53, 2020, [En ligne] https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-journal-of-political-science-revue-canadienne-de-science-politique/article/covid19-fiscal-federalism-and-provincial-debt-have-we-reached-a-critical-juncture/CECCDA17E5548F344889908561D22B3A (page consultée le 24 novembre 2025)

15 Bird, Richard et François Vaillancourt, « Perspectives on Fiscal Federalism », World Bank Institute, 2006, p. 25 [En ligne] https://documents1.worldbank.org/curated/en/841051468152397077/pdf/356280PAPER0Pe101OFFICIAL0USE0ONLY1.pdf (page consultée le 29 novembre 2025)

16 Fitch Ratings, « Fitch Affirms Province of Quebec at 'AA-'; Outlook Stable », 2025 [En ligne] https://www.fitchratings.com/entity/quebec-province-of-80442586 (page consultée le 3 décembre 2025)

17 S&P Global, « Methodology For Rating Local And Regional Governments Outside Of The U.S. », 2019 [En ligne] https://www.maalot.co.il/Publications/MT20190716132322.PDF (page consultée le 22 novembre 2025)

18 Directeur parlementaire du budget, « Rapport sur la viabilité financière de 2016 », 2016, page 25 [En ligne] https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/LIBARC-1617-316--fiscal-sustainability-report-2016--rapport-sur-la-viabilite-financiere-de (page consultée le 25 novembre 2025)

19 Kyle Hanniman, « COVID-19, Fiscal Federalism and Provincial Debt : Have We Reached a Critical Juncture? », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 53, 2020, p. 280 [En ligne] https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-journal-of-political-science-revue-canadienne-de-science-politique/article/covid19-fiscal-federalism-and-provincial-debt-have-we-reached-a-critical-juncture/CECCDA17E5548F344889908561D22B3A (page consultée le 24 novembre 2025)

20 Moody's Ratings, « Rating Methodology Regional and Local Governments », 2024; Fitch Ratings, « Rating Criteria : International Local and Regional Governments Rating Criteria », p. 6; S&P Global, « Methodology For Rating Local And Regional Governments Outside Of The U.S. », 2019 [En ligne] https://www.maalot.co.il/Publications/MT20190716132322.PDF (page consultée le 22 novembre 2025)

21 Directeur parlementaire du budget, « Rapport sur la viabilité financière de 2016 », 2016, p. 25 [En ligne] https://www.pbo-dpb.ca/fr/publications/LIBARC-1617-316--fiscal-sustainability-report-2016--rapport-sur-la-viabilite-financiere-de (page consultée le 25 novembre 2025)

22 Kyle Hanniman, « COVID-19, Fiscal Federalism and Provincial Debt : Have We Reached a Critical Juncture? », *Canadian Journal of Political Science*, vol. 53, 2020, p. 280 [En ligne] https://www.cambridge.org/core/journals/canadian-journal-of-political-science-revue-canadienne-de-science-politique/article/covid19-fiscal-federalism-and-provincial-debt-have-we-reached-a-critical-juncture/CECCDA17E5548F344889908561D22B3A (page consultée le 24 novembre 2025)

Quand mon pays prendra sa place parmi les nations de la Terre, alors — et alors seulement — qu'on inscrive mon épitaphe[1]

– Robert Emett, rebelle irlandais, phrase prononcée la veille de son exécution par les Britanniques (1803)



CHAPITRE 10

Les relations internationales du Québec indépendant

« Le monde comme limite »





La souveraineté d'un peuple réside, entre autres, dans sa capacité à *exister* à l'échelle internationale. Cela se traduit notamment par la signature de traités avec d'autres peuples et par une participation active aux débats qui façonnent l'avenir de la planète. L'objectif : faire valoir ses intérêts et y laisser sa marque.

La situation constitutionnelle actuelle du Québec ne lui permet pas ce rayonnement international. Le Québec peut prendre certaines décisions, mais ne détient pas suffisamment de pouvoir pour choisir de lui-même. Sans souveraineté en matière de politique étrangère et de représentation internationale, il est condamné à être tributaire du gouvernement fédéral canadien pour toute initiative exigeant une reconnaissance internationale formelle. Son statut de province lui impose ainsi plusieurs restrictions en matière de diplomatie bilatérale.

La souveraineté internationale des États : un concept dépassé?

L'un des éléments récurrents du discours des fédéralistes canadiens (et internationaux) est que la souveraineté des États et des peuples est un concept dépassé, et que la finalité de l'histoire est le regroupement des États au sein de ce qui serait de grands groupes régionaux, voire un grand gouvernement mondial. Or, ce constat repose sur une méprise de ce qu'est la souveraineté internationale des États, et n'est pas appuyé par les faits.

Actuellement, on considère qu'il y a entre 197 et 206 États indépendants sur la planète[2]. Depuis l'avènement de l'ONU, ce nombre n'a jamais décru, pour une raison bien simple : il n'existe qu'un seul précédent d'État souverain qui décide volontairement de renoncer totalement à sa souveraineté depuis 1945[3].

L'Union européenne (UE) se définit elle-même. Ce sont donc des États souverains qui décident volontairement (donc souverainement…) de mettre certaines compétences en commun[4]. Dans le fonctionnement de l'UE, on pourrait avoir l'impression que le parlement européen, à la manière des parlements nationaux, décide seul des règles en vigueur dans l'UE. Il n'en est rien. Les directives de l'UE qui lient les États membres doivent être adoptées par le parlement européen ET le Conseil de l'Union européenne. Cette dernière instance est composée des représentants des 27 gouvernements des pays membres de l'UE. Ainsi, les États membres expriment régulièrement leur souveraineté, peuvent proposer des directives et bloquer les initiatives du parlement européen. C'est aussi le Conseil de l'Union européenne qui décide seul les recettes — dans ce cas-ci, des contributions financières des États — de l'Union. Le jour où le Conseil de l'UE disparaîtra n'est pas prêt d'arriver.

Par ailleurs, l'adhésion à l'UE n'a rien d'irréversible, comme l'a montré le Royaume-Uni en 2016. Non seulement un retrait est possible, mais les traités européens ne prescrivent même pas la manière de décider d'un tel retrait[5].

Il n'y a toutefois pas de meilleurs exemples de l'importance de la souveraineté internationale des États que lorsque la souveraineté canadienne est menacée. Les fédéralistes d'ici sont les premiers à s'insurger lorsqu'on la met à mal.

Par exemple, lorsque Donald Trump a plaisanté sur la possibilité que le Canada devienne le 51e État des États-Unis, Jean Charest a immédiatement émis ces commentaires viscéralement souverainistes :



Toute l'hypocrisie de certains fédéralistes canadiens est reflétée dans ce gazouillis de M. Charest : les mêmes personnes qui ont combattu avec acharnement la souveraineté québécoise en niant la spécificité du peuple québécois sont les défenseurs les plus acharnés de la souveraineté canadienne au nom de la différence canadienne. Au fond, la réalité que Jean Charest exemplifie ici est fort simple : quand un peuple possède la souveraineté, jamais il n'y renonce volontairement de manière irréversible.

L'indépendance ne sera surtout pas un repli sur soi, comme certains fédéralistes aiment le répéter à satiété. L'indépendance, c'est exister pour nous-mêmes et aussi pour les autres pays. C'est apporter notre voix, nos valeurs, nos idées dans les forums internationaux et participer aux débats qui façonnent la planète.

Les relations internationales du Québec : déjà en marche

Le Québec, malgré son statut de province, entretient des relations internationales établies depuis plus d'un siècle.

À la suite de la Confédération de 1867, le Québec ouvre en 1872 des bureaux à Dublin et Glasgow. En 1874, le représentant à Dublin est transféré à Londres et les représentants du Québec travaillent à titre d'agents du Dominion tout en recevant leurs instructions de Québec. Ces postes sont abolis en 1883. À cette époque, le Québec n'était pas la seule province à avoir des représentants à Londres ; plusieurs provinces estimaient qu'elles devaient traiter directement avec Londres des affaires dont elles étaient constitutionnellement responsables.

En 1882, Hector Fabre est nommé à Paris pour représenter le gouvernement du Québec dans toutes « les négociations qui ressortent de l'attribution de la Province ». Petit fait amusant : le Canada l'a également nommé représentant du Canada, après le Québec. Fabre a occupé ce poste jusqu'à son décès en 1910.

En 1940, le gouvernement du Québec adopte la *Loi concernant les agents généraux de la Province à l'étranger* afin de développer le « commerce extérieur, l'établissement de nouvelles industries, favoriser le tourisme et pour toutes autres fins de juridiction provinciale à l'étranger ». Un premier agent général est nommé à Ottawa et, en 1943, un premier bureau de commerce et de tourisme est ouvert à New York avec comme mandat « d'établir des rapports constants avec des fonctionnaires du gouvernement américain en matière de commerce et d'investissements » et de s'occuper des questions relatives à l'éducation supérieure, au monde des arts et au tourisme.

Les relations internationales du Québec prennent réellement leur envol avec la Révolution tranquille, qui fait naître un État québécois moderne et sa fonction publique. Les jeunes ministères nouvellement créés développent un intérêt pour la coopération avec les pays qu'ils considèrent comme avancés ou innovateurs, comme la Suède, et conduisent plusieurs missions d'information en Europe et notamment en France.

En 1961, le gouvernement envoie sa première délégation générale du Québec à Paris, qui sera suivie, dans la même année, par la mise sur pied d'une délégation générale à Londres.

La première entente internationale du Québec est considérée comme un échange de lettres entre Paul Gérin-Lajoie, ministre de l'Éducation du Québec, et l'Association pour les stages en France au début de l'année 1964. Gérin-Lajoie, alors ministre de l'Éducation de Jean Lesage, souhaite que les ingénieurs québécois puissent parfaire leurs connaissances en France. Depuis, la coopération avec la France s'est consolidée et actualisée dans plusieurs domaines, cumulant accords bilatéraux[6] et programmes de coopération culturelle, scientifique et technologique[7].

Toutefois, le gouvernement fédéral a toujours considéré que le pouvoir de conclure des traités sur le plan international relève de sa seule compétence, laquelle lui aurait été déléguée, selon ses prétentions, par la Couronne britannique. Cette position a été rejetée par le Québec dans les années 60 à travers ce qui a été appelé la « doctrine Gérin-Lajoie ». La position élaborée se résume ainsi : le Québec peut prolonger à l'externe ses compétences internes. Cette position a été exposée pour la première fois par Paul-Gérin-Lajoie, alors vice-premier ministre et ministre de l'Éducation du Québec, devant le corps consulaire à Montréal en 1965 et précisée par la suite en 1967, lors des discussions entourant l'adoption du projet de loi créant le ministère des Affaires intergouvernementales.

Devant l'augmentation et la diversification des activités internationales, le gouvernement du Québec décide de se doter d'un cadre institutionnel pour encadrer, coordonner et formaliser ses relations avec l'étranger en adoptant, en 1967, la *Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales*, précurseur de l'actuel ministère des Relations internationales. En 1968, l'Office franco-québécois pour la jeunesse est créé.

En 1964, le Québec ouvre un premier bureau économique à Milan. Les activités de ces différentes représentations sont d'abord économiques, culturelles et de coopération. Viendra par la suite l'envoi de nombreuses délégations et bureaux du Québec à l'étranger. En 2025, le gouvernement du Québec a 441 ententes internationales en vigueur entre le Québec et d'autres pays ou États indépendants dans le monde[8], pour 846 ententes qui existent ou ont déjà existé.

Ces ententes touchent les secteurs pour lesquels le gouvernement du Québec est souverain, comme la coopération en éducation, en matière de permis de conduire et d'assurance maladie.

Pour assurer ses représentations internationales, le Québec dispose déjà d'un réseau de représentations à l'étranger. En 2025, c'est 34 représentations qui effectuaient les relations diplomatiques du Québec dans 19 pays, dont 13 capitales, et auprès de 3 organisations internationales[9].

Ce qu'il faut retenir ici, c'est que le Québec conduit déjà sa propre diplomatie dans ses champs de compétences et qu'il a fait la démonstration, depuis les années 60, qu'il est parfaitement capable d'établir et de faire fructifier ses relations internationales. Personne ne peut sérieusement affirmer que le Québec n'a pas l'expertise pour conduire ses relations internationales.

Avec l'indépendance, il sera en mesure de le faire dans tous les domaines.

La prévisibilité des relations internationales d'un Québec indépendant

Il y a un adage courant qui dit que la « politique intérieure s'arrête là où la mer commence ». Par là, on entend que les élus de différents partis doivent éviter de critiquer leurs adversaires à l'étranger pour ne pas miner l'action du gouvernement avec d'autres pays. Bien que ce concept se prête moins bien à un monde globalisé où il est on ne peut plus facile de trouver les débats qui animent les élus d'un pays.

Plus généralement, cet adage tient aussi du fait que la politique étrangère d'un État indépendant diffère moins de gouvernement en gouvernement que d'autres sujets de politique intérieure. Pour prendre un exemple frappant, il est très plausible qu'un gouvernement de gauche en France aurait également utilisé son veto au conseil de sécurité lors des débats entourant l'intervention américaine en Irak, en 2003. Ainsi, il est plus facile d'estimer qu'historiquement tel ou tel pays agit d'une manière donnée sur les enjeux de sécurité, de commerce ou de droits de la personne.

Pour cette raison, le présent livre bleu prend certaines positions sur la politique étrangère d'un Québec indépendant qui présume davantage des choix politiques qui seront faits par les futurs gouvernements du Québec indépendant.

L'indépendance, c'est l'agilité et la reconnaissance internationale

Les affaires internationales ont de tout temps été agitées : on le réalise dès lors que l'on s'attarde à l'histoire d'avant la Seconde Guerre mondiale. Depuis ce conflit, le monde connaît une longue période de paix relative[10].

Le Québec, par sa situation géographique — isolé au nord d'un continent —, a pratiquement toujours été épargné des conflits. Évidemment, le Québec n'est pas une île déserte sans contact avec le monde extérieur : les crises internationales, comme les pandémies et les crises économiques, ne connaissent pas de frontières.

Ces deux facteurs — période de paix et situation géographique — permettront au Québec indépendant d'utiliser sa personnalité à son bénéfice sans se soucier d'une situation géographique précaire.

L'agilité

Le Québec bénéficie d'une structure gouvernementale unifiée au service d'une population relativement homogène[11]. Cela a comme effet de faciliter l'établissement clair de ses priorités comme société. Historiquement, le Québec a utilisé l'outil des sommets afin de définir des priorités nationales. Cette facilité de consensus lui permet de porter un message clair et cohérent et de parler d'une même voix, sans avoir à transiger avec les intérêts hétérogènes des autres provinces canadiennes. Cela lui permet ainsi d'être stratégiquement plus rapide dans la prise de décisions, particulièrement en période de crise, mais aussi dans son affirmation internationale.

Cette thèse n'est pas nouvelle. Les économistes Alberto Alesina (ancien doyen du Département de sciences économiques de l'Université d'Harvard) et Enrico Spolaore expliquent, dans *The Size of Nations,* que les petits États, par leur cohésion sociale et culturelle, bénéficient d'une gouvernance plus réactive. Selon eux, la mondialisation offre à ces nations des opportunités économiques significatives. Les auteurs concluent ainsi que la réussite des petits États dépend largement de leur capacité à s'intégrer dans l'économie mondiale tout en maintenant des institutions politiques agiles[12].

Cette homogénéité nous permet également de mettre en œuvre une diplomatie ciblée sur nos besoins, en misant sur nos forces, plutôt que le nécessaire spectacle du chacun pour soi auquel on assiste au Canada. Le Québec pourra mettre l'accent sur une diplomatie multilatérale, en misant sur des alliances stratégiques avec d'autres nations[13].

Une nouvelle marque de commerce nommée « Québec »

Une fois indépendant, le Québec deviendra le seul État francophone en Amérique du Nord, avec une identité culturelle distincte et unique. Il pourra ainsi accroître sa visibilité, en tissant des liens importants avec la communauté internationale. Avec sa langue, sa culture, son histoire et son cadre de valeur distinct, le Québec fait preuve de robustesse face à l'hégémonie culturelle anglo-saxonne (et américaine). Cette identité propre lui permettra de s'affirmer plus efficacement sur la scène internationale et de mettre en avant une nouvelle marque de commerce unique nommée « Québec ».

Il est certain que la création d'un nouvel État en Amérique est un événement qui va attirer l'attention et créer des opportunités d'affaires et des partenariats stratégiques auxquels il nous aurait été impossible de tirer parti en demeurant une province. Un État stable, où l'on respecte les droits de propriété et les libertés fondamentales. Nous sommes d'avis que notre marque de commerce à l'international sera marquée par notre côté pacifiste, ingénieux et accessible.

Quel pourrait être l'expertise d'un Québec indépendant? Dix ans après l'indépendance, lorsque les autres pays penseront au Québec, qu'auront-ils en tête? Un créneau que nous pourrions occuper est certainement celui de la médiation. Ce créneau pourrait être une partie de notre personnalité, parce que nous disposons déjà d'une expertise reconnue, notamment dans le domaine de la médiation[14]. Il y a également toute la question des transitions démocratiques. Le directeur général des élections a effectué des dizaines de missions dans de nombreux pays pour assister en matière de bonnes pratiques démocratiques[15]. Nous avons déjà une expertise reconnue dans ces créneaux, mais le fait d'être un pays ne fera que nous propulser davantage.

Le pouvoir de convaincre du Québec ou le *soft power* québécois

La diplomatie internationale n'est pas faite uniquement de rapports de force basés sur la puissance brute. Le pouvoir de convaincre ou la puissance douce, mieux connue sous le vocable de *soft power*, est également à prendre en compte lorsque l'on mesure la capacité d'un pays à influencer le cours de son destin. Défini comme la « capacité d'un État ou d'un groupe d'États à rallier à ses vues un ou plusieurs autres États, grâce à l'influence prépondérante qu'il exerce dans divers domaines, à son rayonnement ou au prestige qui lui est reconnu[16] », ce concept a été mis en avant dans les années 90 par le professeur Joseph Nye, ancien doyen de la *Kennedy School of Government* de l'Université Harvard.

Nous postulons que le Québec indépendant disposera d'un pouvoir de convaincre qui le placera dans une position enviable dans les affaires internationales. Les piliers de ce pouvoir de convaincre résideront dans ces cinq éléments :

Différence culturelle en Amérique du Nord

La différence culturelle québécoise sera l'un des principaux atouts de sa diplomatie. Le Québec est nord-américain dans son mode de vie, mais il dispose d'une culture francophone qui n'est pas associée à l'Amérique. Cette double caractéristique permettra de plus aisément faire le pont entre l'Amérique et l'Europe, voire entre l'Afrique et l'Amérique.

Présence active au sein d'organisations internationales

Nous sommes dans le peloton de tête des États non indépendants qui sont actifs sur la scène internationale[17]. Cela préfigure de notre activisme lorsque nous serons en mesure, enfin, d'être libres de nous exprimer dans les différentes enceintes des débats planétaires. Ajoutons également que le Québec entretient déjà des relations établies avec le continent africain, soit le continent qui connaîtra la plus grande explosion démographique durant ce siècle[18].

Promoteur de la paix

Le Québec est déjà présent et connu dans le monde à ce titre par l'action de l'Assemblée nationale et celle de la centaine d'organisations de coopération internationale présentes au Québec[19]. Historiquement, le Québec a toujours été un endroit rétif aux conflits armés, même dans les cas de situation critique. Les deux crises au sujet de la conscription lors des deux guerres mondiales en témoignent, de même que les faibles taux d'appuis à la 2e guerre en Irak et celle d'Afghanistan. Peuple conquis par la force des armes, le peuple québécois demeure sensible aux répercussions d'une volonté imposée par la force.

Sans tomber dans la naïveté face aux menaces auxquelles le Québec pourrait être exposé, notre message de paix sera une force qui sera bénéfique dans nos relations internationales.

La qualité déjà reconnue de nos diplomates

Le Québec dispose déjà, avec l'Institut de la diplomatie du Québec[20], d'un dispositif spécialisé de formation et de perfectionnement pour les personnes appelées à le représenter à l'étranger. Cette capacité s'appuie aussi sur un écosystème universitaire québécois actif en diplomatie et en relations internationales, notamment à l'Université Laval[21], à l'ENAP[22] et à l'UQAM[23]. Dans le domaine du droit international et des droits de la personne, le Québec occupe une place de choix, en raison d'un haut taux de bilinguisme et de sa connaissance des deux grands systèmes juridiques.

Absence de passé conflictuel ou de domination militaire à l'international

Le Québec, qui n'a pas de passé conflictuel ou militaire sur la scène internationale, est dans une position idéale pour tisser des liens. De nombreux pays en Afrique et en Asie conservent une méfiance envers les anciennes puissances coloniales, et le Québec réussit déjà à se présenter en partenaire sans passif. Le fait de devenir un pays ne va que favoriser ces échanges.

L'idée à retenir ici est que le Québec ne serait pas pris au dépourvu s'il devait conduire sa politique internationale en étant indépendant : il pourrait le faire plus facilement qu'au sein du Canada

Le Québec, une petite nation?

Il y a une idée répandue ici que le Québec est une trop petite nation pour conduire ses affaires internationales, soit le corollaire d'« être né pour un petit pain ». Or, il n'y a rien de plus éloigné de la réalité qui s'observe tous les jours aux quatre coins du globe.

En 2024, le Québec se plaçait au 100e rang sur 235 quant à sa population, tout juste derrière l'Autriche et devant des pays comme la Finlande, le Danemark, la Suisse ou encore la Nouvelle-Zélande[24]. Les statistiques démontrent qu'il n'y a pas un lien positif entre la taille de la population et la richesse des nations, de petites nations étant souvent très riches.

Mais plus encore, il existe plusieurs exemples de petits pays qui tirent leur épingle du jeu. Les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), qui sont tous plus petits que le Québec, sont voisins de la Russie et, pour rien au monde, ils n'échangeraient leur indépendance. Cette indépendance leur a d'ailleurs permis d'adhérer à l'OTAN, qui leur offre une protection contre les velléités russes.

Autre exemple : la Suède. Ce pays de taille équivalente au Québec a su tirer son épingle du jeu en ayant une influence qui dépasse largement ses frontières. En effet, en 2019, un rapport du Portland Communication et l'University of Southern California Center on Public Diplomacy considérait que la Suède occupait le 4e rang de tous les pays dans le monde en ce qui a trait à sa puissance douce[25]. L'un des éléments définis comme une force de la Suède est sa capacité à maintenir un filet de sécurité robuste et une économie axée sur la compétitivité[26]. Sans que le rapport le mentionne, il convient également de mentionner que l'attribution des prix Nobel place la Suède au cœur de l'actualité chaque année.

Soulignons encore que le même rapport plaçait la Norvège, le Danemark et la Finlande respectivement aux 12e, 14e et 15e rangs du classement[27], ce qui prouve qu'il n'y a pas de lien entre la taille de la population et la capacité à influencer le cours des choses.

Relations avec les États-Unis

« La politique d'un État est dans sa géographie », disait Napoléon Bonaparte. Cette formule demeurera applicable tant que les États-Unis existeront. Pour le Québec, cela signifie que le principal impondérable demeure le fait qu'il sera toujours voisin de l'une des plus grandes superpuissances de l'histoire humaine, les États-Unis.

En 2025, l'économie des États-Unis était estimée à plus de 30 000 G$[28], alors que la Chine ne dépassait pas les 20 000 G$ et que le troisième pays, l'Allemagne, ne dépassait pas les 5 000 G$. Les dépenses militaires américaines constituaient en 2024 quelque 37 % (proche de 1 000 G$) de l'ensemble des dépenses militaires à l'échelle de la planète[29]. En plus de disposer d'un siège au conseil de sécurité de l'ONU, les États-Unis contribuent — en théorie — à 22 % du budget total de l'ONU[30].

Les exemples de la puissance des États-Unis sont nombreux et pourraient constituer à eux seuls un ouvrage entier. Ce qu'il importe de comprendre toutefois est le fait que, pour le Québec ou le Canada, la situation demeurera celle de la souris qui dort près de l'éléphant. Il est donc naturel que les menaces de guerres commerciales américaines — comme celles de Donald Trump au tournant de 2024 — soulèvent l'inquiétude.

Cela étant dit, plusieurs raisons nous font dire qu'un Québec indépendant aurait tout avantage à avoir des relations directes avec nos voisins du sud plutôt qu'à être effacé dans une multitude de provinces et un État fédéral qui ne sait plus où donner de la tête. Il est primordial de se rassembler autour de nos forces.

La capacité à parler d'une voix

L'année 2025 en a fait la démonstration : lorsque les États-Unis s'adressent au Canada, la réponse est parfois cacophonique. Les discussions entourant les tarifs douaniers du président Trump en ont été la preuve concrète : la première ministre albertaine a fait cavalière seule à cause du pétrole[31], le premier ministre ontarien a plutôt opté pour une publicité à la télévision que le premier ministre canadien a contredite[32], le premier ministre britanno-colombien a mis sur pied une campagne de publicité qui a été mort-née[33], etc. Le Canada est économiquement absolument différent selon les régions, et il est donc pratiquement assuré qu'il y aura gagnants et perdants lors de négociations commerciales.

Lorsque le Québec indépendant deviendra son propre interlocuteur avec les États-Unis, ces derniers sauront qu'ils s'adressent à un pays uni, dont le message n'est pas dilué par des intérêts divergents. Cela facilitera l'établissement de relations claires au bénéfice du Québec.

Un partenaire stable

L'histoire du Québec témoigne d'une stabilité institutionnelle et sociale d'une remarquable constance. Le Québec a, en effet, traversé son histoire en connaissant peu de bouleversements susceptibles d'ébranler durablement l'ordre public ou la continuité de ses institutions. Les transitions de pouvoir entre gouvernements s'y sont toujours effectuées pacifiquement, dans le respect des règles démocratiques.

Même lors des deux référendums sur l'indépendance, moments pourtant chargés d'une intensité politique exceptionnelle, les Québécois, quelles que soient leurs allégeances, ont accueilli les résultats avec un sens civique exemplaire. Cette stabilité québécoise est bien connue et appréciée de nos partenaires américains. Rien ne permet de croire qu'elle serait remise en cause par l'indépendance ; au contraire, elle continuerait de caractériser le Québec pays.

La voie maritime du Saint-Laurent

La voie maritime de Saint-Laurent est le système de voies navigables et d'écluses qui permet de rejoindre les Grands Lacs à partir du fleuve Saint-Laurent. C'est un actif économique important qui a généré des retombées économiques de 375 G$ depuis son ouverture[34]. Il s'agit d'un espace administré conjointement par les États-Unis et le Canada, à travers deux entreprises gouvernementales, la *Great Lakes St. Lawrence Seaway Development Corporation* pour les États-Unis et la *Corporation de Gestion de la voie maritime du Saint-Laurent* pour le Canada. La corporation canadienne administre la majorité des écluses de la voie maritime, y compris les quatre du Québec[35].

Le Québec récupérera les infrastructures que sont ces quatre écluses après l'indépendance et devra se montrer exemplaire dans sa gestion. En effet, les États-Unis considèrent certainement la voie maritime du Saint-Laurent comme un endroit stratégique ayant des répercussions majeures sur les ports des Grands Lacs situés sur ton territoire. Le Québec, en bon voisin, se montrera exemplaire en matière de gestion.

Une économie utile aux États-Unis…

Le citoyen québécois peut parfois avoir l'impression que la relation commerciale entre le Québec et les États-Unis est à sens unique, c'est-à-dire que seul le Québec en profite. Or, c'est bel et bien un partenariat qui est bénéfique également pour les États-Unis. Ceux-ci importent du Québec quelque 87,3 G$ par année[36]. Parmi les importations, notons avant tout l'aluminium brut, pour presque 9 G$ par année[37]. Non seulement l'aluminium québécois est d'excellente qualité, mais il est parmi l'un des plus verts du monde[38]. Les substituts à l'aluminium québécois rapidement matérialisable, pour les États-Unis, sont offerts par… la Chine, l'Inde ou la Russie[39]. Il est donc clair que les Américains ont intérêt à continuer à se procurer de l'aluminium québécois.

L'industrie de l'aérospatiale, composée des industries des aéronefs (6 G$) ou des réacteurs (4,4 G$)[40] ne peut pas être remplacée du jour au lendemain sans une augmentation des prix. Ce fait est peu connu, mais la production de camions pour le transport de marchandises occupe une large part des exportations québécoises aux États-Unis (2,1 G$)[41]. Cela serait difficile à remplacer directement.

La vente d'électricité, pour sa part, correspond à 1,3 G$[42]. L'électricité québécoise est considérée comme une source d'énergie fiable et constante (contrairement aux autres énergies renouvelables intermittentes)[43, 44]. Surtout, elle est partie intégrante de l'électricité qui alimente l'État de New York. Le projet *Champlain Hudson Power Express* — un câble souterrain qui part du Québec et qui se rend jusqu'à Queens à New York — prévoit que le Québec alimentera près de 20 % de la ville de New York à terme, dès 2026[45]. Il est évident que le Québec est maintenant un joueur majeur dans l'alimentation électrique de la métropole américaine, ce qui lui confère une position stratégique indéniable.

… mais assez diversifiée pour braver la tempête

La relation commerciale avec les États-Unis correspond, il est vrai, à une grande part des relations commerciales totales du Québec (environ 53,6 %[46]). Cependant, le Québec est moins dépendant que le reste du Canada dans sa relation économique avec les États-Unis. En effet, la part du commerce total canadien avec les États-Unis est de 13,4 % pour le Québec[47], soit en bas de son poids démographique au sein du Canada (21,4 %)[48]. Le Québec se retrouve alors en meilleure posture que le Canada pour diversifier son économie.

D'ailleurs, c'est déjà le cas : les relations commerciales du Québec avec l'UE correspondent à plus de 30 % de l'ensemble des relations commerciales du Canada avec l'UE[49], un poids beaucoup plus grand que le poids démographique du Québec. C'est d'autant plus marqué pour certains pays de l'UE, comme la France (45,7 %), l'Allemagne (25,5 %) ou l'Italie (32,7 %)[50]. Notons également la grande part du commerce Brésil-Québec dans l'ensemble canadien (29,3 %)[51]. Ces chiffres démontrent que le Québec a déjà amorcé un virage vers d'autres marchés que les États-Unis plus rapidement que le reste du Canada.

Pensons également que le Québec aura toujours un accès direct avec un accès direct à l'océan Atlantique grâce au fleuve Saint-Laurent. Cette position géographique stratégique en fait un acteur important pour le commerce international et les routes maritimes.

Par ailleurs, le Québec se distingue également par la diversité de ses exportations, lesquelles reposent sur un éventail de produits beaucoup plus varié que dans plusieurs autres provinces canadiennes ou certains États dont l'économie extérieure demeure fortement concentrée dans quelques secteurs. À cet égard, l'indice IHH utilisé par Statistique Canada montre que, sur une période de 30 ans, les exportations québécoises peuvent être considérées comme hautement diversifiées[52].

Certes, des efforts doivent encore être poursuivis afin d'élargir davantage nos marchés et de consolider cette diversification. Il demeure toutefois que le Québec part d'une position plus favorable que le reste du Canada, puisque la structure de ses exportations est déjà moins dépendante d'un nombre restreint de produits ou de secteurs.

Agir dès maintenant

L'action internationale du Québec existe déjà. Mais même avant l'indépendance du Québec, elle peut se déployer encore davantage.

Doublement des représentations à l'étranger

Le Québec compte actuellement 34 représentations à travers le monde. Tous les jours, ces représentations font connaître le Québec au monde, à travers sa culture, son économie, sa spécificité. C'est ainsi que la présence à l'international du Québec doit être perçue comme un investissement plutôt qu'une dépense. En effet, les relations internationales du Québec sont en grande partie conduites au bénéfice de la politique économique du Québec, donc des entreprises d'ici. De plus, lorsque l'on aspire à devenir un État indépendant, nous avons collectivement intérêt à ce que davantage de gouvernements et de personnes connaissent le Québec. Pour ces raisons, dès notre arrivée au gouvernement, nous chercherons à doubler le nombre de pays où le Québec a une présence, en sélectionnant les endroits les plus stratégiques. Un gouvernement du Parti Québécois fera une évaluation coût-bénéfices rapide afin de sélectionner les pays les plus susceptibles de permettre au Québec de maximiser ses retombées économiques et sa diplomatie d'influence.

Il est à noter que le doublement des représentations ne veut pas nécessairement dire l'établissement de délégations générales complètes semblables, par exemple, à celle que l'on trouve à Paris. Les représentations peuvent être de taille modeste sous le modèle des bureaux du Québec. Ainsi, un gouvernement du Parti Québécois visera d'abord l'ouverture d'antennes.

Demandes d'intégration d'équipe du Québec au sein des fédérations sportives internationales

Les équipes sportives nationales sont des sources de fierté pour les peuples. Non seulement, elles offrent une représentation tangible de la nation à la face du monde, mais elles sont composées d'athlètes qui savent inspirer leurs concitoyens par leurs exploits. C'est ainsi que, dès qu'elles le peuvent, les fédérations sportives nationales concourent à l'international.

Les amateurs de soccer qui écouteront la Coupe de monde lors de l'été 2026 seront peut-être surpris de constater que l'Écosse sera représentée par une équipe en bonne et due forme[53] qui compétitionnera contre les équipes nationales de pays indépendants. De plus, à chaque édition des Jeux olympiques, on constate que des États qui ne sont pas indépendants y participent[54]. Ainsi, contrairement à la croyance populaire, les équipes sportives nationales ne sont pas nécessairement celles de pays indépendants. Ce sont les organisations sportives internationales qui décident, à travers leurs règles de fonctionnement, qui elles admettent en leur sein.

Un gouvernement du Parti Québécois accompagnera les fédérations sportives québécoises qui le souhaitent pour effectuer des demandes d'adhésion aux fédérations internationales de leur sport.

Établissement de la personnalité internationale au lendemain d'une victoire du Oui

Au lendemain d'une victoire du Oui et pendant la période de transition, le Québec devra préparer son arrivée sur la scène internationale. Quelques chantiers s'ouvriront, tantôt administratifs, tantôt politiques.

Mise en place du réseau diplomatique du Québec à l'étranger

Le Québec dispose d'un proto-réseau diplomatique avec ses délégations, représentations et antennes à l'étranger. Au lendemain d'une victoire du Oui, des démarches seront entreprises auprès des autorités pour convertir ce réseau en ambassades, en représentations et en consulats, selon la situation.

Ensuite, le réseau diplomatique québécois se déploiera en fonction des priorités du gouvernement élu, en combinant dans la réflexion les moyens à la disposition du réseau diplomatique, les objectifs de la politique internationale et la répartition stratégique des actifs.

Mise en place du réseau diplomatique au Québec

Le Québec, même s'il n'est pas encore un pays, compte un nombre important de représentants diplomatiques. Deux pays, les États-Unis et la France, disposent d'un consulat général à Québec, alors que 31 autres pays ont des consulats à Montréal[55]. De plus, 161 pays, en plus du Canada, ont des représentants à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de l'ONU, qui a son siège à Montréal. Il s'agit d'une excellente base pour la constitution d'un réseau diplomatique au Québec. Dans la phase A, le gouvernement proposera l'adoption d'une loi de mise en œuvre des conventions de Vienne relatives aux relations internationales et diplomatiques[56].

C'est ainsi que durant qu'au lendemain d'une victoire du Oui, le Québec communiquera avec ces représentants pour leur signifier que, si c'est le souhait du gouvernement qu'ils représentent, ceux-ci seront immédiatement reconnus comme ambassadeurs de leur pays au jour 1 de l'effectivité de l'indépendance.



Relations multilatérales d'un Québec indépendant

L'indépendance ne sera surtout pas, comme le répètent les anciens discours fédéralistes, un repli sur soi. L'indépendance, c'est le fait d'exister pour nous-mêmes et aussi, *d'exister pour les autres pays.* C'est d'apporter notre voix québécoise, nos valeurs québécoises, nos idées québécoises dans les forums internationaux et de participer aux débats qui façonnent la planète.

Il n'est pas trop difficile d'imaginer quelles seront les valeurs promues par le Québec sur la scène internationale : la paix, le respect de la souveraineté des peuples, la diversité culturelle et linguistique, le dialogue entre les peuples, etc. Toutefois, cette ouverture devra également se faire sous l'égide de la reconnaissance d'un monde où la sécurité est parfois menacée et que ce n'est pas tous les acteurs qui ont les mêmes visées. La naïveté ne devrait jamais conduire notre politique internationale.

Les gestes que le Québec posera en matière de relations internationales se déclineront en quelques axes simples.

Continuation des traités

Un aspect important de l'accession à l'indépendance est le sort réservé aux traités (multilatéraux et bilatéraux) que le Canada a signés et qui s'appliquent actuellement au Québec. Le Canada est signataire d'environ 4380 traités[57] qui ont souvent des conséquences dans la vie de tous les jours. La question de la continuation des traités a été étudiée en détail lors des travaux de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté en 1991 et lors de la mise à jour des études en 2001[58].

Essentiellement, nous sommes en mesure de conclure que le Québec, d'une manière ou d'une autre, se positionnera en faveur de la continuité des traités desquels le Canada est signataire, et ce, de manière transitoire. En effet, il existe une convention, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978), qui traite des règles relatives à la succession des traités. Le Canada — on se doute des raisons — n'est pas signataire de ce traité, mais le Québec indépendant pourrait le signer et agir en conséquence. De plus, le Québec pourrait de manière unilatérale déclarer que les traités signés par le Canada s'appliquent jusqu'à leur remplacement (ou non) : c'est ce que le Québec a fait en 1995 dans l'avant-projet de loi sur la souveraineté. Afin d'assurer la stabilité dans tous les domaines, le Québec réitérera cette volonté. Par la suite, nous pourrons discuter avec nos partenaires afin de confirmer ces traités, les modifier si c'est le souhait des partis ou les abroger si nous jugeons qu'il est dans notre intérêt de le faire.

La question de l'adhésion du Québec aux traités desquels le Canada est signataire sera traitée tout de suite après la victoire du Oui. Le Québec effectuera une revue des traités et notifiera les pays signataires que le Québec se considère comme liés par ceux-ci. Une invitation à discuter et affiner lesdits traités, le cas échéant, sera également transmise aux pays concernés.

Réseau diplomatique

Comme on le sait, le Québec dispose déjà d'un réseau de représentations à l'international qui pourront se convertir rapidement en ambassades et consulats. Par la suite, le gouvernement déploiera un réseau diplomatique conformément aux besoins, aux objectifs et aux moyens du Québec. À titre d'exemple, l'Autriche, un pays qui a sensiblement la même taille de population que le Québec, dispose d'une centaine de représentations dans le monde[59]. Le Québec indépendant pourra, bien entendu, également signer des ententes de coopération diplomatique avec le Canada ou d'autres pays en vue d'étendre les services consulaires à ses citoyens.

Adhésion aux organisations internationales

Dès que l'on croit au dialogue et à la collaboration, l'adhésion aux organisations internationales devient une priorité. Le Québec indépendant adhérera certainement au maximum d'organisations internationales, à commencer par celles qui suivent :

L'ONU et ses organismes
Dès qu'il le pourra, le Québec demandera à l'ONU d'y adhérer, ainsi qu'aux multiples organismes concernés, soit les institutions spécialisées, les organisations apparentées et autres entités[60]. On compte dans ce système beaucoup d'organismes connus, comme la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé ou encore l'Organisation mondiale du commerce. Le Québec serait d'ailleurs le seul État dans le monde qui deviendrait indépendant avec une institution onusienne déjà sur son sol, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le français ayant un statut officiel à l'ONU et dans plusieurs organismes associés, le Québec serait un pays de plus à la défense et son utilisation dans les enceintes du monde.

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)
L'OTAN, qui est chargée d'assurer la sécurité de ses membres, est parmi les organisations qui remplissent le mieux leurs objectifs. Depuis sa création, aucun de ses membres n'a été attaqué, parce que cette attaque générerait une réponse de tous les membres de l'OTAN en défense[61]. Même si l'OTAN est traversée par des tensions à cause, notamment, des pressions américaines sur son financement, le Québec devrait faire tout en son possible pour devenir signataire du traité et donc membre de l'OTAN.

Organisation des États américains (OEA)
L'OEA est un organisme qui regroupe tous les pays des Amériques, à l'exception du Nicaragua. Les objectifs de l'OEA se regroupent principalement autour de la sécurité, la promotion de la démocratie et des droits de la personne. Dans l'objectif de développer ses liens avec les autres pays des Amériques, le Québec devrait adhérer à l'OEA dès qu'il le peut.

Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)
Créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'OCDE est maintenant une organisation de premier plan voué à la recherche concernant les politiques publiques de 38 pays démocratiques et développés. Le Québec aura tout intérêt à y adhérer, notamment pour bénéficier de ses travaux et se comparer face à des pays développés.

Commonwealth

Le Commonwealth est un organisme international de coopération qui repose sur les liens du Royaume-Uni et ses anciennes colonies : en effet, la grande majorité des anciennes colonies de ce pays — à la notable exception des États-Unis et de l'Irlande — en sont membres. Même si le Commonwealth est actuellement nominalement dirigé par le souverain du Royaume-Uni, il conviendra de demander une adhésion à cette organisation. D'une part, plusieurs des membres sont maintenant des républiques, ce qui fait que notre cas ne sera pas hors normes. D'autre part, le Québec ne doit pas lésiner à la tâche de créer des liens avec tous les pays du monde, dans un contexte où l'on souhaite réduire notre dépendance continentale.

Autres organisations internationales

D'autres organisations internationales moins connues du grand public œuvrent dans des domaines divers. Pensons par exemple à la coopération policière avec l'Organisation internationale de police criminelle, mieux connue sous le nom d'Interpol, le Bureau international des poids et mesures ou encore des organismes de standardisation, comme la Commission électrotechnique internationale ou l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le Québec devra adhérer à ces entités.

Les questions relatives à la pêche relèvent d'organisations internationales auxquelles le Québec adhérera. Ces organisations sont la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission internationale pour la préservation du thon de l'Atlantique, le Conseil international pour l'exploration de la mer et l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord.

Autres organisations internationales à vocation régionale

Il existe plusieurs organisations internationales qui ont une vocation régionale et auxquelles le Québec pourrait adhérer. Par exemple, à l'image du Canada, le Québec pourrait obtenir un statut de membre à l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), dont le siège est à Vienne. Cette organisation joue un rôle important en ce qui a trait à la sécurité mondiale, car les États-Unis et la Russie y siègent et peuvent dialoguer.

De même, le Québec pourrait demander le statut d'observateur au Conseil de l'Europe. À ne pas confondre avec l'UE, le Conseil de l'Europe comporte davantage de membres que l'UE et travaille sur des questions relatives aux droits de l'homme et l'établissement de normes juridiques communes. Le Canada et les États-Unis y sont déjà des membres observateurs. De même, le Québec demandera l'adhésion à la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe, plus connue sous la Commission de Venise.

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF)

L'OIF n'est pas répertorié dans le groupe d'organisations internationales auxquelles le Québec devrait adhérer pour une raison simple : il en est en quelque sorte déjà membre. Même s'il n'est pas un pays indépendant, le Québec y participe en tant que « gouvernement participant » depuis 1986. Cette participation a été arrachée de longue lutte par le Québec, car le Canada s'était historiquement toujours opposé à ce que le Québec y participe par lui-même. Il reste tout de même que ce statut est soumis à la bonne volonté du Canada et peut être retiré à tout moment[62].

L'OIF est née en 1970 de la volonté d'augmenter la coopération entre les pays francophones. De 21 membres aux débuts, l'OIF est actuellement composée de 56 États et gouvernements membres ainsi que plus d'une trentaine d'États observateurs. L'OIF compte également, à la manière de l'ONU, des organismes qui lui sont liés : l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ; TV5, la télévision internationale francophone ; l'Université Senghor d'Alexandrie ; l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF).

Il reste que le Québec devra demander son adhésion complète à l'OIF le plus rapidement possible après l'indépendance. Ce sera une grande priorité. L'OIF constitue un bassin de pays bien au fait des réalités du Québec et avec lesquels une relation solide est déjà bien établie. La francophonie mondiale, c'est 321 millions de locuteurs. Le français est la 5e langue mondiale et la 4e langue sur Internet[63]. Les potentialités de la Francophonie sont grandes, et le Québec pourrait déjà y jouer un rôle prépondérant.

À terme, une diplomatie bien moins lourde et beaucoup moins coûteuse

Dans notre document *Les Finances d'un Québec indépendant*[64], nous avions calculé que le budget d'Affaires mondiales Canada était d'environ 9,5 milliards et donc que la part du Québec dépassait les 2 milliards.

Deux milliards de dollars provenant des contribuables québécois sont ainsi consacrés à une représentation internationale qui, dans les faits, ne porte pas pleinement notre voix propre. Pire encore, ces sommes servent trop souvent à financer un appareil diplomatique canadien qui entre en concurrence avec le réseau diplomatique québécois, lequel doit déjà composer, tant bien que mal, avec les limites imposées par le statut politique actuel du Québec.

À notre avis, ces deux milliards constituent donc une dépense considérable et largement injustifiable dans notre situation. Ils financent une représentation qui, trop souvent, ne sert pas nos intérêts, voire les compromet. Nous prenons pour notre part l'engagement de faire mieux avec seulement la moitié de cette enveloppe : une diplomatie québécoise plus efficace, plus cohérente et surtout beaucoup plus rigoureuse dans l'utilisation des fonds publics, en mettant fin aux dépenses superflues et aux subventions dont la pertinence demeure hautement discutable[65].

En clair, cela signifie que l'on peut économiser un milliard par année tout en multipliant par sept nos budgets actuels de relations internationales

Participer à la marche du monde

Le positionnement du Québec indépendant sur la scène internationale s'annonce ainsi sous de brillants auspices. L'équilibre entre son poids culturel, son agilité politique et diplomatique, ses liens économiques forts et ses relations internationales bien établies font de lui un acteur compétent et pertinent sur la scène internationale, autant qu'avec ses voisins américains.

Fort de son héritage francophone, le Québec aura la chance de renforcer ses liens avec la francophonie internationale et d'en devenir un acteur-clé. Le Québec possède la capacité de parler de sa propre voix et de faire rayonner ses expertises, sa richesse culturelle et son ouverture sur le monde. Les liens économiques déjà tissés à l'international sont le présage d'une prospérité florissante dans un contexte de mondialisation.

Le Québec possède tous les leviers pour s'assurer une place significative, respectée et influente dans ce monde interconnecté.

Notes et références

1 Robert Emmet, « Speech from the Dock », 19 septembre 1803
[En ligne] https://www.libraryireland.com/articles/EmmetSpeechesDock/index.php (page consultée le 10 janvier 2025)

2 Le fait qu'un État soit reconnu comme indépendant repose essentiellement sur la reconnaissance des autres États. Ce site Internet en fait une recension exhaustive : World Population Review, *Sovereign Nation 2025* [En ligne] https://worldpopulationreview.com/country-rankings/sovereign-nation (page consultée le 23 avril 2025).

3 Il s'agit de l'État de Zanzibar (deux îles au large de l'Afrique de l'Est), qui, nouvellement indépendant en 1964, a décidé de former un seul pays avec la république du Tanganyika… la même année, comme si le plan était de fonder la Tanzanie. Dans ce contexte, on peut même se questionner si le Zanzibar a réellement été souverain. Par ailleurs, les États qui ont formé les Émirats arabes unis n'étaient pas entièrement souverains à la formation des Émirats arabes unis en 1971.

4 Union Européenne, *Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, 2025, article 1, paragraphe 1 [En ligne] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12016ME/TXT&from=FR#d1e96-13-1 (page consultée le 23 avril 2025)

5 *Ibid*., article 50, paragraphe 1.

6 Gouvernement du Québec, « Entente-Québec France », 2021 [En ligne] https://www.quebec.ca/emploi/travailler-hors-quebec/faire-reconnaitre-competences-etranger/entente-quebec-france (page consultée le 23 avril 2025)

7 Gouvernement de la France, Consulat général de France à Québec, « Le service culturel », 2025 [En ligne] https://qc-ca.diplomatie.gouv.fr/fr/service-culturel (page consultée le 19 décembre 2025)

8 Gouvernement du Québec, « Ententes et engagements internationaux », 2021 [En ligne] https://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ententes-et-engagements (page consultée le 19 décembre 2025)

9 Gouvernement du Québec, « Représentations du Québec à l'étranger » 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/relations-internationales/representations (page consultée le 19 décembre 2025)

10 C.J. Fettweis. « Unipolarity, Hegemony, and the New Peace ». *Security Studies*, 2017, 26(3), 423–451 [En ligne] https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/09636412.2017.1306394 (page consultée le 19 décembre 2025)

11 Par « homogène », nous entendons que les différences régionales québécoises ne sont pas aussi massives que dans des pays comme les États-Unis, la Chine, la Russie, voire l'Espagne ou l'Italie.

12 Alberto Alesina, Enrico Spolaore, *The Size of Nations,* (Cambridge : MIT Press, 2003), pages 96-110.

13 A. H. KeyLeanne (ed.), *Small States and World Politics. Explaining Foreign Policy Behaviour,* (Boulder: Lynne Rienner, 2003) p. 3.

14 Élisabeth Godbout, Karine Poitras, et Johanne Clouet. « Le recours à la médiation familiale au Québec : exploration des facteurs sociodémographiques et contextuels » *dans Informations sociales*, 207(3), pages 32-40. [En ligne] https://doi.org/10.3917/inso.207.0032 page consultée le 22 février 2026)

15 Directeur général des élections du Québec, *Politique de coopération internationale*, (Québec : Directeur général des élections du Québec, 2008), page 25-27 [En ligne] https://docs.electionsquebec.qc.ca/ORG/614cc8742b415/DGE-1610-VF.pdf (page consultée le 22 février 2026)

16 Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, Grand dictionnaire terminologique, « pouvoir de convaincre », 2025 [En ligne] https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26538198/pouvoir-de-convaincre (page consultée le 19 décembre 2025)

17 Il n'y a que l'Écosse qui dispose d'outils diplomatiques équivalents à ceux du Québec.

18 Andrew Stanley, Fonds Monétaire International, « Siècle africain », 2023 [En ligne] https://www.imf.org/fr/Publications/fandd/issues/2023/09/PT-african-century (page consultée le 3 mai 2025)

19 Raymond Chabot Grant Thornton, *« Étude sur les retombées économiques de la solidarité internationale au Québec »,* 2022, page 14 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/relations-internationales/publications-adm/autres-publications/RA-rapport-etude-economique-solidarite-internationale.pdf (page consultée le 3 mai 2025)

20 Gouvernement du Québec, « Vision internationale du Québec », 2023 [En ligne] https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vision-internationale-quebec (page consultée le 19 décembre 2025)

21 Voir : https://www.esei.ulaval.ca/

22 Voir : https://ecole-diplomatie.com/

23 Voir : https://ieim.uqam.ca/activites_thematiques/institut-de-la-diplomatie/

24 Statistiques combinées de : Institut de la statistique du Québec, « Population du Québec selon l'âge et le genre », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/demographie/population-quebec-selon-age-et-sexe?onglet=ensemble-de-la-population (page consultée le 19 décembre 2025) et World Population Review, « Total Population by Country 2025 », 2025 [En ligne] https://worldpopulationreview.com/countries (page consultée le 19 décembre 2025)

25 Portland PR et USC Center on Public Policy, *The soft power 30,* 2019 [En ligne] https://softpower30.com/wp-content/uploads/2019/10/The-Soft-Power-30-Report-2019-1.pdf (page consultée le 3 mai 2025)

26 *Ibid*., page 45.

27 *Ibid*., page 37.

28 Fonds monétaire international, « GDP, current prices », 2025 [En ligne] https://www.imf.org/external/datamapper/NGDPD@WEO/OEMDC/ADVEC/WEOWORLD/CAN/USA (page consultée le 3 mai 2025)

29 Stockholm International Peace Research Institute, « Trends in world military expenditure, 2024 »

[En ligne] https://www.sipri.org/sites/default/files/2025-04/2504_fs_milex_2024.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

30 Organisation des Nations Unies, « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies », *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*

le 24 décembre 2024, 2024 [En ligne] https://docs.un.org/fr/a/res/79/249 (page consultée le 19 décembre 2025)

31 Sarah Richie, « Smith 'understands' need for unity to combat Trump tariffs, Ford says », *Global News (Canadian Press)*, 22 janvier 2025 [En ligne] https://globalnews.ca/news/10972494/trump-tariffs-premiers-smith-unity-ford/ page consultée le 19 décembre 2025)

32 Rob Gillies, « Canadian PM Carney says he told Ontario's premier not to run anti-tariff ad that upset Trump », *Associated Press*, 4 novembre 2025 [En ligne] https://apnews.com/article/carney-canada-trump-tariff-ad-81450969892ac525d-4ce21942f3fe973 (page consultée le 19 décembre 2025)

33 Sean Boyton, « B.C. won't launch anti-tariff U.S. ads until 'aligned' with Ottawa: premier », *Global News*, 3 novembre 2025 [En ligne] https://globalnews.ca/news/11508745/donald-trump-tariffs-bc-ads-paused-feds/ (page consultée le 19 décembre 2025)

34 Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent, « Faits sur le réseau Grands Lacs-Voie maritime du Saint-Laurent (Autoroute H2O) » 2025 [En ligne] https://grandslacs-voiemaritime.com/fr/la-voie-maritime/faits-et-chiffres/ (page consultée le 5 mai 2025)

35 Il s'agit de celles de Saint-Lambert, Sainte-Catherine et les deux de Melocheville.

36 Gouvernement du Québec, *Le commerce extérieur du Québec — Édition été 2025*, 2025, page 57 [En ligne] https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/etudes_statistiques/echanges_exterieurs/calepin_exterieur.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

37 *Ibid*.

38 Investissement Québec, « L'aluminium le plus vert au monde », 2025 [En ligne] https://www.investquebec.com/international/fr/secteurs-activite-economique/aluminium/L-aluminium-le-plus-vert-au-monde.html (page consultée le 4 mai 2025)

39 Harbor Aluminium, « Aluminum Production by Country », 2025 [En ligne] https://www.harboraluminum.com/en/top-aluminum-producing-countries (page consultée le 4 mai 2025)

40 Gouvernement du Québec, *Le commerce extérieur du Québec — Édition été 2025*, 2025, page 57 [En ligne] https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/etudes_statistiques/echanges_exterieurs/calepin_exterieur.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

41 *Ibid*.

42 *Ibid*.

43 Hydro-Québec, « Exportations vers l'État de New York », 2025 [En ligne] https://www.hydroquebec.com/fournisseur-energie-propre/marches/new-york.html (page consultée le 19 septembre 2025)

44 Gouvernement Québec, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, *L'hydroélectricité du Québec : une solution avantageuse pour le nord-est* [En ligne] https://www.mrif.gouv.qc.ca/Content/documents/fr/fiche_energieUS.pdf (page consultée le 6 mai 2025)

45 Champlain Hudson Power Express, *À propos du Champlain Hudson Power Express (CHPE)* [En ligne] https://chpexpress.com/wp-content/uploads/2024/01/CHPE-Earth-Day-Fact-Sheet_French.pdf (page consultée le 6 mai 2025)

46 Gouvernement du Québec, *Le commerce extérieur du Québec — Édition été 2025*, 2025, page 53 [En ligne] https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/etudes_statistiques/echanges_exterieurs/calepin_exterieur.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

47 *Ibid*.

48 Statistique Canada, « Estimations de la population, trimestrielles », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/en/tv.action?pid=1710000901 (page consultée le 5 mai 2025)

49 Gouvernement du Québec, *Le commerce extérieur du Québec — Édition été 2025*, 2025, page 53 [En ligne] https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/etudes_statistiques/echanges_exterieurs/calepin_exterieur.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

50 *Ibid*.

51 *Ibid*.

52 Statistique Canada, « Mesure de la diversification des exportations canadiennes », 2017 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/13-605-x/2017001/article/54890-fra.htm (page consultée le 5 mai 2025)

53 Fédération internationale de football association, « Écosse », 2026 [En ligne] https://www.fifa.com/fr/tournaments/mens/worldcup/canadamexicousa2026/teams/scotland/team-news (page consultée le 26 février 2026)

54 On peut le constater en regardant les listes des comités nationaux olympiques, qui sont 206 au total, comprenant plusieurs États non indépendants. À ce sujet, voir : Association of National Olympic Committees, « NOC's Directory », 2026 [En ligne] https://www.anocolympic.org/nocs-directory/ (page consultée le 26 février 2026)

55 Les États-Unis et la France disposent également d'un consulat à Montréal. Voir : gouvernement du Québec « Représentants étrangers », 2025 [En ligne] https://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/protocole/repertoire/representants (page consultée le 18 décembre 2025)

56 À ce sujet, le gouvernement du Québec avait préparé un projet de loi en 1995 : Québec, Assemblée nationale, Projet de Loi 98, *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires* (Québec : Éditeur officiel du Québec, 1995).

57 Gouvernement du Canada, « Liste des traités », 2025 [En ligne] https://www.treaty-accord.gc.ca/result-resultat.aspx?lang=fra&type=10&page=1&maxRecords=50&t=638732367191143789 (page consultée le 19 décembre 2025

58 Daniel Turp, *Étude sur la succession du Québec aux traités auxquels le Canada est partie dans l'hypothèse d'une accession du Québec à la souveraineté*, éditions de 1992 et 20 021.

59 République d'Autriche, Austrian Embassy Washington, « *Austrian representations abroad* », 2025 [En ligne] https://www.austria.org/information-for-austrians-abroad (page consultée le 15 décembre 2025)

60 Il convient de bien examiner la liste fournie par l'ONU sur son site Web : elle est plus exhaustive que l'on peut imaginer, et, si un organisme international n'est pas contenu dans ce livre bleu, il y a de fortes chances qu'il soit lié au système onusien. Pour de plus amples détails : Organisation des Nations Unies, « Le Système des Nations Unies », 2025 [En ligne] https://www.un.org/fr/about-us/un-system (page consultée le 15 mai 2025).

61 L'Article 5 du Traité à la base de l'OTAN stipule qu'une attaque contre un pays signataire du traité est une attaque contre tous les signataires et que ceux-ci doivent répondre collectivement à cette attaque. Voir : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « Le Traité de l'Atlantique Nord », 1949 [En ligne] https://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_17120.htm (page consultée le 15 mai 2025).

62 La charte de l'OIF stipule en effet, à son article 10, que « sous réserve de l'approbation de l'État membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité, et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'État membre ». Voir : Organisation internationale de la Francophonie, *Charte de la Francophonie adoptée par la CMF Antananarivo, le 23 novembre 2005*, 2025 [En ligne] https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/charte_francophonie_antananarivo_2005.pdf (page consultée le 1er juin 2025).

63 Organisation internationale de la Francophonie, *La langue française dans le monde*, 2025 [En ligne] https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/charte_francophonie_antananarivo_2005.pdf (page consultée le 1er juin 2025)

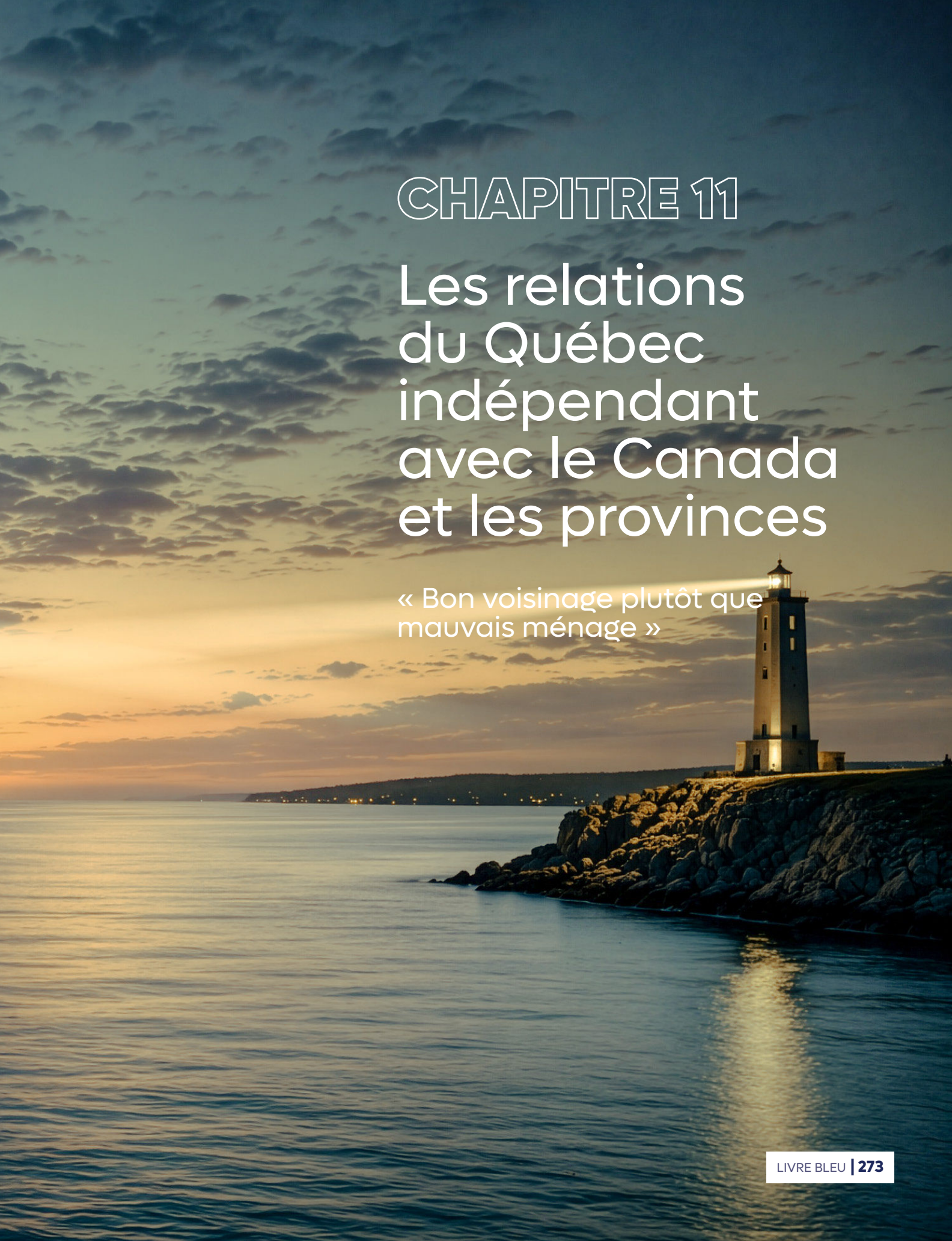
64 Parti Québécois, *Les finances d'un Québec indépendant*, (Québec : Parti Québécois, 2023), page 48 [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/202309_REDAC_FINANCES-DUN-QUEBEC-INDEPENDANT.pdf (page consultée 14 décembre 2025)

65 Gabriel Côté, « Où vont vos impôts : la Chine a reçu 123 M$ d'Ottawa en aide internationale depuis 2015 » *Le Journal de Montréal*, 3 novembre 2025 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2025/11/03/ou-vont-vos-impots--la-chine-a-recu-123-m-dottawa-en-aide-internationale-depuis-2015 (page consultée le 22 janvier 2026)



Le Canada sera toujours notre voisin, et, logiquement, aussi notre partenaire. Nous partagerons toujours la même partie de ce continent ; nous resterons marqués pendant de nombreuses années par nos anciennes associations et notre histoire commune ; et nous continuerons d'avoir des intérêts économiques qui convergent ou se complètent[1]

– René Lévesque, premier ministre du Québec 1976-1985 (1978)



CHAPITRE 11

Les relations du Québec indépendant avec le Canada et les provinces

« Bon voisinage plutôt que mauvais ménage »



Le fait qu'un État accède à son indépendance nationale ne doit en aucun cas signifier qu'il entretiendra des relations houleuses avec son voisin. Au contraire, l'entretien de relations saines et harmonieuses avec le Canada et les provinces sera, au moment de l'indépendance et dans un avenir prévisible, toujours une priorité pour le Québec. Le maintien d'un climat de bonne entente et d'amitié est dans l'intérêt de tous les acteurs en présence.

Pensons ici aux relations entre la République tchèque et la Slovaquie, qui sont encore fructueuses aujourd'hui après le « divorce de velours » survenu en 1992 et qui a entraîné la disparition de la Tchécoslovaquie. Récemment, ces deux pays ont même signé un accord, semblable au NORAD, qui fait de leurs espaces aériens respectifs un espace aérien commun[2]. Un autre exemple pourrait être les relations entre le Timor-Oriental et l'Indonésie qui, après un conflit armé, ont multiplié les initiatives de coopération[3]. Les comparaisons peuvent aussi s'étendre aux différents pays composant l'Union européenne. Après des siècles de guerre, de conquêtes et de soumissions, ils sont aujourd'hui bien intégrés dans une union politique et économique où chaque État souverain entretient des relations privilégiées avec ses voisins.

Ce chapitre vise à explorer toutes les avenues de coopération possibles entre le Québec, le Canada et les provinces après l'indépendance en établissant la volonté du Québec d'optimiser cet espace collaboratif. Cette vision et ces propositions représentent l'essence de ce que nous croyons être souhaitable et logique pour le Québec et le Canada après l'indépendance du Québec.

Nos équipes, dès la prise du pouvoir et jusqu'à la tenue du référendum, auront pour responsabilité de définir les positions les plus avantageuses pour le Québec, tout en demeurant ancrées dans ce qui sera politiquement et concrètement réalisable. Ces positions dépendront évidemment du contexte politique et social. Il ne saurait donc être question de les dévoiler à l'avance, d'autant que nous sommes convaincus que le Canada ne dévoilera pas davantage les siennes et qu'il recourra, selon toute vraisemblance, à des stratégies de peur et de chantage politique afin de dissuader les Québécois de choisir librement leur avenir.

Parmi les éléments de contexte qu'on ne saurait prédire, le plus important est assurément le réaménagement en profondeur de la nature même du Canada à la suite d'une potentielle victoire référendaire du Québec ou encore celle de l'Alberta, qui pourrait survenir avant celle du Québec. Déjà, en 1995, certains acteurs canadiens importants remettaient en doute la viabilité et l'avenir du régime fédéral tel que nous le connaissons advenant un départ du Québec de la fédération[4]. Aujourd'hui, la situation est encore plus incertaine avec l'émergence de la frustration de provinces qui dénoncent les nombreux abus de pouvoir et le caractère centralisateur inédit du fédéral depuis plus d'une décennie. En d'autres termes, il est impossible de deviner ce que seront les négociations entre le Québec et le Canada en cas de victoire du oui au référendum, qui participera ou quels seront les rôles de chacun.

D'ailleurs, après l'indépendance du Québec, il est hautement probable que les provinces canadiennes continueront de collaborer et de se coordonner dans les domaines où elles le font déjà. Toutefois, le modèle de gouvernance canadien pourrait alors évoluer d'une manière plus respectueuse de l'autonomie de chacune des provinces.

Cette gouvernance ne serait plus principalement imposée par un gouvernement fédéral abusant de sa capacité fiscale pour intervenir dans les champs de compétence provinciaux. Elle reposerait plutôt sur des ententes conclues librement entre les provinces, dont le financement serait négocié selon des modalités convenues entre elles, par exemple sur une base per capita ou selon le principe de l'utilisateur-payeur.

Autrement dit, les provinces contribueraient à leur juste part, mais elles seraient aussi pleinement associées aux décisions. Elles conserveraient ainsi la capacité de contrôler les orientations, de juger de leur utilité et d'intervenir lorsqu'elles estiment qu'un programme devient inefficace, coûteux ou inutilement centralisateur.

Dans cette perspective, le présent chapitre n'a pas pour objet d'énoncer les modalités précises, ni les contours définitifs des futures relations entre le Québec, le Canada et les provinces. Il vise plutôt à exposer certains grands principes qui serviraient les intérêts du Québec, du Canada et des provinces, notamment en matière économique et en ce qui concerne la mobilité des personnes. Car, au-delà des tensions propres au contexte politique du moment, les États finissent généralement par agir en fonction de leurs intérêts fondamentaux.

Institutions Québec-Canada

En 1995, les indépendantistes souhaitaient d'emblée créer beaucoup d'institutions communes avec le Canada, dans une formule qui ressemblait beaucoup à l'Union européenne, allant même jusqu'à instaurer une Assemblée parlementaire[5].

Aujourd'hui, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire pour le Québec de proposer des institutions communes et complexes avec le reste du Canada pour réussir l'indépendance. Nous ne proposerons pas la souveraineté-association : nous souhaitons seulement proposer des voies de collaborations avec un voisin, unis par un intérêt mutuel de maintenir un climat de bonne entente.

Signature d'un traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux

Une fois indépendant, le Québec proposera au Canada la négociation d'un traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux. Cet accord devrait couvrir plusieurs aspects de la relation Québec-Canada sans être contraignant et complexe, comme la mise en place d'institutions.

Dans les débats relatifs aux relations Québec-Canada après l'indépendance, on présente souvent un régime à l'européenne comme étant la version idéale de ce partenariat. À notre avis, cette proposition n'est pas tout à fait réaliste.

D'une part, les institutions européennes sont de lourdes bureaucraties qui ont peu à voir avec la tradition nord-américaine à ce sujet. D'autre part, l'Union européenne a été fondée durant les années 1950, quelque temps après la fin de Seconde Guerre mondiale. Comme il s'agit d'une association entre États souverains, cette édification est longue, pénible et loin d'être optimale. Le Québec ne doit pas sombrer dans la construction d'un millefeuille administratif alors que son projet d'indépendance en est un de simplification et de rapprochement des décisions au plus près des citoyens.

Le modèle qui pourrait plus facilement aider à baliser les relations futures entre le Québec, le Canada et les provinces semble être celui du *Traité de coopération entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède*, communément appelé le *Traité d'Helsinki*. Signé en 1962 et constamment mis à jour depuis, ce traité couvre beaucoup de domaines et plusieurs mécanismes qui sont présentés ci-bas en sont fortement inspirés. La règle de base de ce traité est la suivante : les citoyens de tous ces pays sont traités de façon égale au sein des autres pays signataires dans nombre de domaines, tout en laissant la pleine souveraineté aux États signataires. Il s'agit d'une formule souple, efficace et efficiente.

Libre circulation des personnes

Le traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux que proposera un Québec indépendant contiendra logiquement une clause de libre circulation des personnes entre les deux pays. Ainsi, sans besoin de passeport, les citoyens des deux pays pourraient se déplacer librement d'un bord et de l'autre de la frontière. Concrètement, cela voudrait dire qu'il n'y aurait aucun poste frontalier entre le Québec et l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick ou le Québec et Terre-Neuve-Labrador. Cette mesure est dans l'intérêt de tous les citoyens des provinces, du Canada et du Québec. Advenant l'indépendance du Québec, elle sera assurément réclamée par la société civile et par les milieux économiques.

Il faut toutefois préciser que la libre circulation des personnes ne veut pas dire que tous ont le droit de circuler ou de s'établir, sans aucune distinction. La liberté de circuler veut dire qu'une personne détenant la citoyenneté canadienne ou québécoise pourra circuler comme elle le souhaite dans l'autre pays sans entraves. Les autres personnes resteront assujetties aux mêmes conditions.

Le droit de circuler n'équivaut pas au droit de s'établir de manière permanente. Ainsi, quelqu'un ne pourrait pas être reçu comme immigrant au Canada et prétendre avoir le droit de résider au Québec. Tout au plus, cette personne pourrait venir séjourner au Québec en touriste pour une durée de temps limitée.

Ainsi, le Québec gardera toute sa souveraineté sur les personnes qui ont le droit d'entrer sur son territoire, dès lors qu'ils ne sont pas citoyens canadiens.

La libre circulation des personnes : une pratique commune entre voisins

La circulation entre les États-Unis et le Canada est représentative d'un certain mode de gestion des frontières, avec des postes douaniers, des contrôles, des visas, etc. Or, plusieurs pays voisins ont choisi d'autres arrangements.

Évidemment, l'espace Schengen est la référence mondiale en la matière. En vigueur depuis 1995, ce sont aujourd'hui 29 pays en Europe qui ont établi une frontière commune, ainsi que l'abolition des frontières internes et la libre circulation des personnes en son sein[6]. Il serait toutefois erroné d'affirmer que cet espace est le premier exemple d'arrangement de ce genre entre pays souverains.

L'un des précurseurs de ce type d'entente est le *Common Travel Agreement* entre le Royaume-Uni et l'Irlande, qui existe depuis plusieurs décennies[7]. Cet accord permet aux citoyens des deux pays de circuler librement, de s'établir et même de travailler sans autres formalités.

Pensons également à l'*Union nordique des passeports,* instituée en 1953[8,] qui permet aux citoyens de l'Islande, de la Norvège, du Danemark, de la Suède et de la Finlande de circuler librement et de résider dans l'un des cinq pays.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande, quant à eux, ont depuis 1973 le « *Trans-Tasman Travel Arrangement*[9] » qui permet aux citoyens des deux pays de circuler, de résider et de travailler librement dans les deux pays.

Le Guatemala, l'El Salvador, le Nicaragua et le Honduras ont mis sur pied en 2006 une zone semblable à Schengen, c'est-à-dire des frontières communes — sauf pour le voyage aérien — et des visas harmonisés. Les citoyens de ces pays peuvent circuler librement dans ces quatre pays[10].

L'Inde et le Népal ont un accord de libre circulation de leurs ressortissants (l'article 7 du Traité Inde-Népal de paix et d'amitié[11]) depuis 1950.

L'idée à retenir est qu'il n'y a pas de limite intrinsèque à l'établissement de mécanisme de frontières communes, la seule condition étant une volonté partagée.

Le point commun avec tous ces exemples ? Les pays qui ont mis sur pied ces mécanismes ont une histoire commune et ont même parfois été un seul et même pays. Tout comme le Québec et le Canada.

Coopération économique

Le commerce entre le Québec et le Canada occupe évidemment une place importante dans l'économie québécoise, mais également dans l'économie canadienne. Les plus récentes statistiques indiquent que les exportations québécoises sont plus nombreuses vers l'étranger (175 G$) que vers les provinces canadiennes (108 G$)[12]. Il demeure toutefois que c'est une part significative des débouchés de notre économie. La même situation se répète pour les importations : 204 G$ de nos importations proviennent de l'étranger, alors que ce sont 98 G$ pour nos importations provenant du Canada[13]. Le Québec a d'ailleurs une balance commerciale positive avec le reste du Canada.

Ces statistiques démontrent que les quelque 214 G$ d'échange économique entre le Québec et le Canada sont importants et que tous ont intérêt à favoriser un marché le plus libre possible afin de maintenir ces acquis économiques.

Libre circulation des marchandises et capitaux

Dans le cadre d'un éventuel traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux , un Québec indépendant proposerait la libre circulation des marchandises et des capitaux entre le Canada et le Québec. En effet, dans l'intérêt de tous, le commerce entre les deux pays ne devrait pas être entravé. Tout changement à la situation de la circulation commerciale de marchandises devrait se faire dans l'objectif d'une amélioration des règles en vigueur, ce qui signifie une facilitation des échanges au bénéfice des deux pays. Un éventuel traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux devrait donc logiquement comprendre des mécanismes clairs de libre-échange. Dans la zone de libre-échange entre le Québec et les provinces canadiennes, le point de départ devra être les règles actuelles qui gouvernent le commerce interne entre les provinces.

À partir du moment où l'on décide de ne pas ériger de postes frontaliers pour le contrôle des personnes, une union douanière est-elle nécessaire ? En effet, on suppose qu'une marchandise qui arriverait à Vancouver pourrait être transportée au Québec par la voie ferroviaire ou routière, sans aucun autre contrôle douanier que celui reçu à Vancouver.

À notre époque, il existe plusieurs arrangements entre pays pour que les marchandises puissent rester « sous douane » et transportées à travers un pays pour en arriver à un autre : la destination finale.

Par exemple, la Norvège. Cette dernière est membre de l'association européenne de libre-échange (AELE) avec l'Union européenne (UE), mais elle ne fait pas partie de l'union douanière de l'UE. Lorsqu'une marchandise arrive au port d'Oslo et qu'elle est destinée à la Suède, elle sera retenue en douane jusqu'à son arrivée finale. Les frais à payer seront ceux de l'Union européenne. Le système utilisé pour ce faire est le *Norwegian Customs' Electronic Transit System*[14]. Le Canada utilise un système semblable pour des marchandises en transit par le Canada, mais à destination des États-Unis[15].

Le libre-échange avec le Canada et l'absence de postes douaniers entre le Québec et le Canada n'obligent donc pas le Québec à entrer en Union douanière avec le Canada.

Les intérêts commerciaux du Québec étant souvent différents de ceux du Canada[16], l'union douanière ne sera pas une nécessité absolue entre les deux pays. Cela évitera également aux deux pays de devoir négocier un arrangement peut être complexe pour administrer cette union douanière.

Est-ce que cela veut dire qu'il n'y aura jamais d'union douanière entre le Québec et le Canada ? Pas nécessairement. Ce serait clairement l'intérêt du Canada d'arriver à cet arrangement, en raison de son poids prédominant dans une éventuelle union. Il est possible que ce soit un jour aussi notre intérêt — si nous y trouvons notre compte - malgré la perte de souveraineté que cela implique. Nous ne souhaitons pas ici spéculer sur de futures négociations et sur un contexte que nous ne connaissons pas d'avance. Notre position de départ ne sera cependant pas de proposer une telle union.

Droit de travailler et liberté de la main-d'œuvre

Au lendemain de l'indépendance du Québec, les citoyens québécois resteront des citoyens canadiens et, conséquemment, pourront continuer de travailler au Canada. Ceci est particulièrement vrai pour les citoyens québécois qui travaillent actuellement au sein du gouvernement du Canada dans la région de Gatineau-Ottawa, mais également dans une multitude de régions frontalières entre le Québec et le Canada.

Dans ce contexte, un Québec indépendant n'empêchera évidemment pas les citoyens canadiens de travailler sur son territoire. Le traité de libre-échange et de libre circulation des personnes et des capitaux pourrait consacrer ce droit. Le droit de travailler doit également s'entendre comme le droit de bénéficier des prestations sociales reliées au travail, comme l'assurance-chômage ou la participation à des régimes de retraite publics, entre autres.

Ce type d'arrangement n'a rien d'exceptionnel : au sein de l'Union européenne, tous les citoyens des pays membres peuvent travailler dans un autre pays membre, incluant dans la fonction publique, et ce, même sans y résider[17].

Ce privilège devrait être réservé exclusivement aux citoyens, ce qui permettra aux deux pays de poursuivre la politique d'immigration de leur choix sans que cela n'ait un impact direct sur l'autre.

Accords fiscaux

Le corollaire de la possibilité pour les citoyens du Canada et du Québec de résider et de travailler dans l'un ou l'autre des pays nécessitera l'établissement d'accords fiscaux. D'une part, on ne souhaite pas que les citoyens canadiens et québécois soient imposés deux fois parce qu'ils ne résident pas dans le pays où ils travaillent. Un accord sur la double imposition permettrait d'éviter cette situation. D'autre part, il faudra être capable d'échanger les informations fiscales pour éviter, à l'autre bout du spectre, l'évitement fiscal.

Qu'est-ce qu'une union douanière ?

Il n'existe pas de définition formelle d'une union douanière, mais le traité instaurant le GATT en offre une définition acceptée par tous les signataires du traité :

> On appelle « union douanière » la fusion de deux ou plusieurs territoires douaniers en un seul. Cela se produit lorsque cette fusion entraîne :
> i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives […] sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires ;
>
> ii) et que […] les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance[18].

Ainsi, à la différence d'une zone de libre-échange, les pays participants à l'union douanière ont également les mêmes tarifs douaniers aux autres pays.

Il existe plusieurs unions douanières dans le monde. Évidemment, celle de l'Union européenne est connue de tous, mais on peut penser à d'autres accords de ce type, comme ceux du MERCOSUR en Amérique du Sud ou du Conseil de coopération des États arabes du Golfe, ou encore l'Union douanière d'Afrique australe.

Dans le cas du Québec et du Canada, cela voudrait dire que les deux pays se présenteraient comme une seule entité dans les ententes commerciales avec d'autres pays et appliqueraient exactement les mêmes conditions douanières aux autres pays.

Est-ce que c'est possible d'avoir un accord de libre-échange au sein d'un autre accord de libre-échange ?

Certains pourraient être tentés de penser que, puisqu'un Québec indépendant et le Canada seraient membres de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (AECUM), il ne serait pas possible pour eux de signer un accord de libre-échange supplémentaire entre eux seuls. Or, ce n'est pas le cas.

D'une part, l'ACEUM ne comporte pas de clauses interdisant la signature d'un autre traité de libre-échange entre certains de ses membres. D'autre part, l'ACEUM est déjà asymétrique, en ce sens que la relation économique entre les trois pays membres n'est pas égale[19].

De toute manière, il faudra négocier l'entrée du Québec dans l'ACEUM, s'il existe encore. En effet, personne ne sait vraiment si l'ACEUM résistera au test du temps. Sa renégociation est prévue pour 2026 et, déjà, l'administration américaine laisse entrevoir que les États-Unis pourraient en sortir, avec un préavis de six mois[20]. Le président américain lui-même a renchéri à la mi-janvier 2026 en disant que l'AECUM était « sans importance » pour lui[21].

L'objectif du Québec, avec tous ses partenaires nord-américains, sera de maintenir les échanges commerciaux, voire de les améliorer.

Qui peut travailler au Canada ?

Les citoyens, les résidents permanents et ceux qui détiennent un permis de travail ou un visa comportant cette condition peuvent travailler au Canada.

Les résidents permanents peuvent travailler dans les mêmes conditions que les citoyens canadiens, sauf en ce qui a trait aux emplois qui nécessitent un très haut niveau de sécurité[22].

Donc, dès lors que l'on est citoyen canadien, on peut travailler au Canada, et donc, dans tous les emplois de la fonction publique fédérale.

Le travail au Canada a-t-il une condition de résidence au Canada ? La réponse est non, car la Charte canadienne des droits et libertés permet aux Canadiens d'entrer au Canada et d'en sortir à leur guise.

Certes, un emploi peut nécessiter de résider dans une zone géographique : cependant, cette condition n'est pas liée au lieu de la résidence en tant que telle, mais au fait qu'il peut être requis de se présenter physiquement à un bureau. Ainsi, une résidence trop éloignée rend l'emploi impossible.

Le travail transfrontalier existe déjà au Canada : par exemple, dans la région de Sarnia/Port Huron, Windsor/Détroit, Fort-Érier/Buffalo, Niagara Falls, Ontario/Niagara-Falls, New York et dans les myriades de villages assis sur la frontière Canada–États-Unis, des milliers de Canadiens résidant aux États-Unis travaillent au Canada tous les jours, et inversement. Il existe évidemment des cas similaires ailleurs dans le monde, comme entre les villes de Copenhague au Danemark et de Malmö en Suède.

Est-ce que le Canada pourrait changer cela ? C'est techniquement possible, mais, pour ce faire, il faudrait changer la Constitution canadienne et les conséquences seraient désastreuses pour le Canada. Nous croyons qu'un geste si extrême ne sera pas posé.

Infrastructures de transport communes

La frontière du Québec avec le Canada comporte de nombreux ponts qui enjambent des cours d'eau qui séparent soit le Québec et l'Ontario, soit le Québec et le Nouveau-Brunswick. Actuellement, la majorité de ces ponts routiers sont la propriété du gouvernement fédéral, soit directement ou par la Commission de la capitale nationale[23].

Frontière	Ouvrages
Québec-Ontario	> Barrage-pont Témiscamingue du Québec > Pont des Rapides Joachim > Pont à Portage-du-fort > Pont des Allumettes > Pont Champlain > Pont Alexandra > Traverse des Chaudières > Pont McDonald-Cartier > Pont du Portage > Pont du Long-Sault[24]
Québec–Nouveau-Brunswick	> Pont J.C. Van Horne

Le Québec assurera certainement sa part de l'entretien de ces liens routiers. Une solution d'administration conjointe pourrait être semblable à la *Société des ponts fédéraux* qui administre, avec les États-Unis, quatre ponts qui relient les deux pays[25]. Cette corporation possède les parts canadiennes de ces quatre ponts.

La région de Gatineau-Ottawa

Pour des raisons évidentes, la région de Gatineau-Ottawa est la plus intégrée entre le Québec et le Canada.

Les transports entre les deux villes

La circulation sur les ponts qui enjambent la rivière des Outaouais serait tout aussi libre qu'aujourd'hui, autant pour les transports en commun que pour les transports individuels. La circulation ne changerait pas et les projets de transports transfrontaliers pourraient continuer à évoluer. Il existe également un pont appartenant à la Ville d'Ottawa : le Pont Chef-William-Commanda. Celui-ci pourrait être administré conjointement par Gatineau et Ottawa.

Dans l'éventualité où un projet de transport de transport collectif verrait le jour entre les deux villes, le Québec assumerait également sa part. Un bon exemple en la matière est le tramway qui relie Strasbourg, en France, et Kehl, en Allemagne, par un pont enjambant le Rhin. L'Allemagne a financé les travaux en partie[26] et la ville de Kehl est devenue actionnaire de la Compagnie des transports Strasbourgeois (CTS)[27].

Les emplois fédéraux… et tous les autres

La question des emplois de la fonction publique fédérale au Québec et de leurs transferts éventuels dans la fonction publique québécoise a été abordée au chapitre cinq du présent document. Toutefois, qu'en est-il des Québécois qui choisiraient de rester à l'emploi de la fonction publique fédérale et qui résident dans la région de Gatineau-Ottawa? La réponse à cette question est assez simple : rien ne changera.

Les citoyens canadiens qui travaillent dans la fonction publique fédérale canadienne et qui résident au Québec pourront continuer de le faire sans problème. Pour pouvoir travailler dans la fonction publique canadienne, il faut avoir le droit de travailler au Canada, et, dans certains cas, pouvoir se déplacer sur les lieux de travail. À titre d'exemple, en 2022 et 2023, ce sont 7,8 % des nouveaux employés du gouvernement du Canada qui n'étaient pas des citoyens, dont un petit nombre n'étaient même pas résidents permanents[28].

Ainsi, il sera possible, pour tout citoyen canadien, de travailler à Ottawa, même en résidant au Québec. Au lendemain de l'indépendance, comme tous les nouveaux citoyens québécois resteront citoyens canadiens s'ils le souhaitent, rien ne s'opposera à ce que ceux-ci continuent d'œuvrer dans la fonction publique fédérale canadienne comme ils le faisaient déjà. Logiquement, cette possibilité s'étendra à tous les citoyens québécois qui travaillent actuellement à Ottawa.

En cela, le fonctionnement de la région d'Ottawa-Gatineau ne serait guère différent de ce qui se passe en Europe.

La question des immeubles et bâtiments fédéraux

Le Canada possède beaucoup de biens immobiliers dans la région de l'Outaouais. En 2025, on comptait 547 biens immobiliers pour 31 864 hectares et 350 bâtiments pour environ 1,171 M de mètres carrés de superficie,[29] pour la ville de Gatineau uniquement. Beaucoup de ces biens feront partie de la séparation des actifs entre le Québec et le Canada à la suite du processus d'indépendance. Évidemment, il serait plutôt hasardeux pour le Québec de prétendre à garder tous les biens immobiliers de Gatineau sous prétexte qu'ils sont en territoire québécois. La réalité est que l'ensemble des Canadiens ont payé pour les biens situés dans la région de la capitale fédérale et que ces derniers sont au bénéfice de tous les Canadiens, notamment pour les bâtiments[30]. Si certains sont standards et peuvent être rachetés ou cédés sans problème, d'autres sont des cas particuliers.

Un bon exemple de ce type de bâtiment est le centre de préservation[31] de Bibliothèque et Archives nationales Canada qui se trouve à Gatineau. Il s'agit d'un entrepôt abritant les toutes dernières technologies pour la préservation des archives du Canada. Il est évident que le Canada a investi beaucoup d'argent dans cette installation et qu'il serait particulièrement déplacé de pousser le Canada à tout quitter en catastrophe. D'autres bâtiments, comme les musées fédéraux, l'imprimerie nationale du Canada ou l'ensemble de la Place du Portage pourraient également entrer dans cette catégorie.

Pour les cas similaires, plusieurs solutions existent. Par exemple, le Québec pourrait conclure des baux emphytéotiques avec congé de taxes pour les terrains où se trouvent ses bâtiments. Voici une autre option potentielle pour le Canada : transférer ces terrains et leur accorder un statut diplomatique. Grâce à cela, conformément à la *Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques*[32], ces terres seraient exemptées de tout impôt. Des exemples de ce genre existent, comme les propriétés du Domaine national de France à l'étranger[33].

La Commission de la capitale nationale (CCN)

Au lendemain de l'indépendance, la CCN n'aura plus juridiction sur le territoire québécois et ses biens immobiliers québécois retourneront dans le patrimoine national du Québec. Du côté québécois, les biens de la CCN sont le Parc de la Gatineau, deux résidences officielles, ainsi que de nombreux terrains et immeubles[34]. Le territoire de la CCN est d'ailleurs beaucoup trop vaste pour la nature de sa mission et le parc de la Gatineau retournera dans le patrimoine québécois.

Lieux de mémoire conjoints

Le Canada détient plusieurs dizaines de lieux de mémoire relativement aux anciens combattants et aux guerres menées dans son histoire. Aucun n'est situé au Québec, mais le Canada en détient ou participe à l'entretien de 139 sites à l'étranger[35]. Il est évident que des milliers de Québécois sont inhumés dans ces lieux de mémoire et que ces derniers les honorent autant que les Canadiens. Le Québec proposera de convertir certains de ceux-ci en lieux de mémoires conjoints Québec-Canada et d'en financer une partie de l'entretien.

Une relation améliorée

Jamais nous n'avons souhaité que les relations avec le Canada soient mauvaises ou acrimonieuses, mais plutôt bienveillantes ou collaboratives.

L'approche des indépendantistes de 2026 en est une de coopération souple sur de multiples facettes. Cette collaboration sera d'abord et avant tout unilatérale : même si le Canada devient hostile avec le Québec, notamment en ce qui a trait à la région de Gatineau, la part de l'entente du Québec sera préservée. Il est toutefois clair qu'une approche de collaboration rapprochée sera gagnante pour les deux parties, afin d'assurer une cohabitation harmonieuse et avantageuse pour tous, en tout point.

Notes de fin

1 René Lévesque, « Report on Confederation, vol. 1, n. 6 (avril 1978), pages 5-7 cité dans Michel Lévesque, *René Lévesque textes et entrevues 1960-1987*, (Sillery : Presses de l'Université du Québec, 1991), page 235.

2 Gouvernement de la Slovaquie, « SVK Parliament gives 'yes' to agreement with CZE REP on airspace defence », (2017) [En ligne] https://www.mosr.sk/39987-en/narodna-rada-sr-odsuhlasila-zmluvu-s-ceskou-republikou-o-spolupraci-pri-ochrane-vzdusneho-priestoru/ (page consultée le 3 octobre 2025)

3 Gouvernement du Timor-Oriental, « Timor-Leste and Indonesia Sign Memorandum of Understanding on Development Cooperation », (2024) [En ligne] https://timor-leste.gov.tl/?p=40111&n=1&lang=en (page consultée le 4 octobre 2025)

4 À ce sujet, voir : *Chantal Hébert et Jean Lapierre, Confessions Post-référendaires. Les acteurs politiques de 1995 et le scénario d'un oui*, (Montréal : Éditions de l'Homme, 2014).

5 Québec, Assemblée nationale, *Annexe du Projet de loi 1 Loi sur l'avenir du Québec* (Québec : Assemblée nationale, 1995).

6 République Française, Service-public.fr, « Espace Schengen : quelles sont les conditions d'entrée et de circulation ? », (2025) [En ligne] https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1765 (page consultée le 7 octobre 2025)

7 Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, « Common Travel Area guidance », (2022) [En ligne] https://www.gov.uk/government/publications/common-travel-area-guidance/common-travel-area-guidance (page consultée le 29 septembre 2025)

8 Suède, Danemark, Norvège et Finlande, *Protocole relatif à la suppression des passeports pour les voyages entre ces pays, signé à Stockholm le 14 juillet 1952*, auquel s'est joint l'Islande en 1966. Consultable à la page 43 du Recueil des traités de l'ONU [En ligne] https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20198/v198.pdf (page consultée 22 septembre 2025)

9 Gouvernement de l'Australie , « Fact sheet—New Zealanders in Australia » (2021) [En ligne] https://www.homeaffairs.gov.au/foi/files/2021/fa-210301073-document-released.PDF (page consultée le 23 septembre 2025)

10 Organisation des Nations Unies, Organisation internationale pour les migrations, « Comisión Centroamericana de Directores de Migración (OCAM) », (2025) [En ligne] https://nortedecentroamerica.iom.int/es/integracion-regional (page consultée le 23 septembre 2025)

11 Gouvernement de l'Inde, ministères des Affaires étrangères, « Treaty of Peace and Friendship », (1950), [En ligne] https://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/6295/Treaty+of+Peace+and+Friendship (page consultée le 25 septembre 2025)

12 Voir page 13 de Gouvernement du Québec, Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), « Le commerce extérieur du Québec », (2025), [En ligne] https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/publications/etudes_statistiques/echanges_exterieurs/calepin_exterieur.pdf (page consultée le 14 octobre 2025)

13 *Ibid*.

14 Gouvernement de la Norvège, Tolletaten (Norwegian Customs), « NCTS — The Norwegian Customs' Electronic Transit System", 2025 [En ligne] https://www.toll.no/en/corporate/transport-and-customs-warehouse/ncts--the-norwegian-customs-electronic-transit-system (page consultée le 10 janvier 2026)

15 Gouvernement du Canada, Agence des services frontaliers, « Mémorandum D3-4-2 : Exigences relatives à la transmission de données préalables à l'arrivée et à la déclaration dans le mode routier », 2025 [En ligne] https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d3/d3-4-2-fra.html (page consultée le 10 janvier 2026)

16 Les exemples sont nombreux, mais par exemple, la lecture de ce document des producteurs de lait québécois est éclairant : Les producteurs de lait du Québec, *Impact des accords commerciaux sur les Producteurs de lait du Québec Mémoire présenté au Comité permanent du commerce international*, 10 mai 2016 [En ligne] https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/CIIT/Brief/BR8366375/br-external/ProducteursDeLaitDuQuebec-f.pdf (page consultée le 24 septembre 2025)

17 Union européenne, Commission européenne, « La libre circulation des ressortissants de l'UE », (2025), [En ligne] https://employment-social-affairs.ec.europa.eu/policies-and-activities/moving-working-europe/working-another-eu-country/free-movement-eu-nationals_fr (page consultée le 4 septembre 2025)

18 Organisation mondiale du commerce, « Article XXIV de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1947) », (1947), [En ligne] https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_art24_f.htm (page consultée le 3 septembre 2025)

19 Gouvernement du Canada, « Accord Canada–États-Unis–Mexique — Énoncé des mesures de mise en œuvre du Canada », 2020 [En ligne] https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/implementation-mise_en_oeuvre.aspx?lang=fra (page consultée le 10 janvier 2026)

20 Doug Palmer « Greer says USMCA withdrawal 'always' a possibility », *Politico*, 4 décembre 2025 [En ligne] https://subscriber.politicopro.com/article/2025/12/greer-says-usmca-withdrawal-always-a-possibility-00675141 (page consultée le 10 janvier 2026)

21 Olivier Bonin, « "Ça n'a pas d'importance pour moi" : Donald Trump remet en doute le futur de l'ACÉUM », *Journal de Montréal*, 13 janvier 2026 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2026/01/13/ca-na-pas-dimportance-pour-moi-donald-trump-remet-en-doute-le-futur-de-laceum (page consultée le 13 janvier 2026)

22 Gouvernement du Canada, « Comprendre le statut de résident permanent », (2025), [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/carte-rp/comprendre-statut-rp.html (page consultée le 24 septembre 2025)

23 Gouvernement du Canada, « Ponts, quais et barrages », (2025), [En ligne] https://www.canada.ca/fr/services-publics-approvisionnement/services/infrastructure-immeubles/ponts-quais-barrages.html (page consultée le 29 septembre 2025)

24 Selon une demande d'information adressée directement au ministère des Transports, la propriété est bipartite, soit détenue par les gouvernements du Québec et de l'Ontario.

25 Société des ponts fédéraux, « Portefeuille d'actifs », (2025), [En ligne] https://www.pontsfederaux.ca/portefeuille-dactifs/ (page consultée le 29 octobre 2025)

26 France 3 Grand Est, « L'Allemagne financera l'extension du tram strasbourgeois à Kehl à hauteur de 19 millions d'euros », (2013) [En ligne] https://france3-regions.franceinfo.fr/grand-est/2013/12/09/l-allemagne-financera-l-extension-du-tram-strasbourgeois-kehl-hauteur-de-19-millions-d-euros-374365.html (page consultée le 12 octobre 2025)

27 Ville de Strasbourg, eurométropole « Kehl devient actionnaire de la CTS », (2024), [En ligne] https://www.strasbourg.eu/-/kehl-actionnaire-cts-112024 (page consultée de 12 otobre 2025)

28 Gouvernement du Canada, Commission de la fonction publique du Canada, (2024), [En ligne] https://www.canada.ca/fr/commission-fonction-publique/services/publications/open-info/citoyennete-des-postulants-et-des-nominations-externes-2017-2023.html (page consultée le 20 octobre 2025)

29 Gouvernement du Canada, Secrétariat du Conseil du Trésor, « Répertoire des biens immobiliers fédéraux », (2025), [En ligne] https://www.tbs-sct.gc.ca/dfrp-rbif/query_question/summary-sommaire-fra.aspx?qid=35012414 (page consultée le 29 octobre 2025)

30 Ce n'est pas le cas de pratiquement tous les biens immobiliers situés ailleurs sur le territoire québécois que dans la région de l'Outaouais : ceux-ci sont très majoritairement à destination du service des Québécois.

31 Propriétés Plenary Gatineau, « Nouvelle installation de préservation de Bibliothèque et Archives Canada » (2024), [En ligne] https://www.preservationgatineau.com/fr (page consultée le 10 septembre 2025)

32 Organisation des Nations Unies, Recueil des traités vol. 500, p. 95, « Convention de Vienne sur les relations diplomatiques », (1961) [En ligne] https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_1_1961.pdf (page consultée le 22 août 2025)

33 Voir par exemple : République française, « Domaines nationaux français à Sainte-Hélène », (2025), [En ligne] https://ste-helene.domaine-national.fr/-Domaines-nationaux-francais-a-Sainte-Helene- (page consultée le 29 octobre 2025) ou encore République française, « Domaines nationaux français à Jérusalem », (2025), [En ligne] https://jerusalem.domaine-national.fr/-Domaines-nationaux-francais-a-Jerusalem- (page consultée le 29 octobre 2025)

34 Commission de la capitale nationale, « Découvrez la région de la capitale du Canada », (2025), [En ligne] https://ncc-ccn.maps.arcgis.com/apps/MapJournal/index.html?appid=b98d7510bc344016a1b6026af44a1eea&locale=fr (page consultée le 2 octobre 2025)

35 Gouvernement du Canada, ministère des Anciens combattants, « Monuments commémoratifs », (2025), [En ligne] https://www.veterans.gc.ca/fr/remembrance/memorials (page consultée le 2 octobre 2025)



En ce moment, je pense à quel point il est merveilleux d'être chez soi, de retour dans son pays, dans sa propre maison, avec sa famille et ses amis. C'est toujours dans ces occasions, quand j'ai été à l'étranger et que je reviens dans ce pays, que je prends davantage conscience de combien ma citoyenneté est précieuse[1]

– Eleanor Roosevelt, féministe et femme d'État américaine (1950)



CHAPITRE 12

La citoyenneté québécoise

« Notre badge d'appartenance »



La citoyenneté, ou la nationalité, est la marque ultime d'appartenance à une nation, et l'expression même de la souveraineté de cette dernière. En effet, le pouvoir d'un État de déterminer qui fait partie du corps national est l'élément premier qui fonde l'existence d'un peuple souverain qui peut exercer sa liberté.

Toute personne habitant sur Terre est normalement citoyenne d'un État, bénéficiaire d'une citoyenneté officielle. Ceux qui ne le sont pas sont désignés comme des apatrides : ils n'ont la nationalité d'aucun État. Ils sont ainsi privés des protections et droits accordés par la citoyenneté. Le Québec indépendant, par son affiliation à l'ONU, cherchera à éliminer ces situations d'apatridie en signant la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie.

La citoyenneté d'un pays confère des droits et des obligations à ceux qui en sont titulaires, qui varient selon les pays. Parmi les droits, on retrouve régulièrement les droits politiques (de voter, de se présenter aux élections), la liberté de circuler à l'intérieur et à l'extérieur du pays, le droit à une assistance consulaire à l'étranger, etc.

Du côté des obligations, les États diffèrent davantage. On peut retrouver l'obligation d'être un juré dans les procès criminels, l'obligation d'effectuer un service militaire/national ou d'être inscrit sur les listes de conscription, l'obligation de payer des impôts même si l'on se trouve à l'étranger[2], l'obligation de voter, etc.

Les composantes de la citoyenneté québécoise, semblables à celles de la citoyenneté canadienne, pourraient être les suivantes (liste non exhaustive) :

- Droit de vote;
- Droits à l'égalité et à la pleine protection de la loi;
- Droit d'apprendre le français pour toute personne résidant au Québec;
- Droit de détenir un passeport et de voyager;
- Droit de se présenter lors d'élections scolaires, municipales et législatives;
- Liberté de circuler et de s'établir sur tout le territoire québécois;
- Droits et libertés prévus à la Partie I de la Charte des droits et libertés de la personne;
- Obligation de servir sur un jury.

Une décision finale sur ce que seront les droits et obligations des citoyens du Québec indépendant ne sera toutefois pas formulée dans le *Livre bleu* : cela sera la tâche des institutions démocratiques du Québec.

L'objectif de ce chapitre est de répondre à plusieurs questions légitimes, ayant toujours en tête le principe de la continuité et de stabilité du nouvel État. Nous cherchons donc à faciliter la vie des Québécois et à limiter les dédales administratifs de toutes sortes.

Obtention de la citoyenneté québécoise

Il existe, de façon générale, trois façons d'acquérir la citoyenneté d'un État. Par la filiation, en étant l'enfant d'un détenteur de citoyenneté. Par le lieu de domicile, en naissant sur le sol d'un pays; ou par naturalisation, c'est-à-dire d'en faire l'obtention à certaines conditions qui ne sont pas les deux premières. Les États sont souverains dans la manière d'octroyer la citoyenneté, et le Québec le sera tout autant.

Ainsi, il serait possible d'obtenir la citoyenneté québécoise :

1 — Par la filiation
C'est la base de tous les États du monde. Le Québec octroiera la citoyenneté à tout enfant dont au moins un des parents est citoyen québécois.

2 — Par le lieu de domicile
Au lendemain de l'indépendance, tous les citoyens canadiens domiciliés au Québec se verront octroyer la citoyenneté québécoise. Toute personne étant née au Québec se verra aussi offrir la citoyenneté québécoise.

Pour les cas très spécifiques de personnes n'étant pas nées au Québec et vivant à l'étranger depuis un certain moment, le Québec déploiera une formule de naturalisation simple et rapide (données passées de la RAMQ, de Revenu Québec, anciens relevés hypothécaires ou bail de logement, etc.)

Par la suite, la question *du droit du sol* devra être débattue et tranchée par l'Assemblée nationale afin d'y examiner certains enjeux importants qui y sont liés. Par exemple, la pratique (rare mais existante) qui consiste à accoucher dans un pays avec l'objectif unique d'obtenir la citoyenneté pour l'enfant qui y est né, sans que les parents soient citoyens de cet État. Ainsi, les institutions démocratiques du Québec devront examiner ultérieurement les questions de cette nature.

3 — Par la naturalisation
Le Québec ne fera pas exception et offrira différents parcours pour l'obtention de la citoyenneté. L'Assemblée nationale du Québec adoptera les modalités propres au parcours de naturalisation québécois.

Il faudra ensuite s'en remettre aux institutions démocratiques du Québec telles que l'Assemblée nationale ou le gouvernement en place afin de déterminer quelles seront les avenues les plus favorables pour le Québec et de déterminer avec précision les critères d'octroi de la citoyenneté. Nous pouvons déjà affirmer cependant avec certitude que les modalités propres au parcours de naturalisation québécois seront grandement semblables à ce qui existe déjà dans les démocraties occidentales, notamment au Canada. L'un des critères principaux demeurera l'adhésion aux valeurs de la constitution québécoise et à la maîtrise du français.

La « clause Canada » : une source d'inspiration pour le Québec indépendant

Lorsque le gouvernement de René Lévesque a fait adopter la Charte de la langue française, il était prévu que seuls les enfants des parents qui ont reçu leur éducation en anglais au Québec pouvaient recevoir leur éducation en anglais. Pierre Elliot Trudeau avait répliqué en insérant dans la Constitution canadienne la « clause Canada », stipulant que les enfants des parents qui ont reçu leur éducation en anglais au Canada pouvaient recevoir leur éducation en anglais au Québec[3]. La clause Canada a été ensuite utilisée pour invalider la clause Québec et, depuis, les anglophones du Canada peuvent venir au Québec et contribuer à son anglicisation.

Il reste cependant que le Québec indépendant devrait reprendre la formule de la clause Canada pour octroyer la citoyenneté à tous ceux qui ont reçu leur éducation en français en Amérique du Nord. Il s'agirait d'un singulier retournement de l'histoire.

Naturalisation des francophones du Canada

Il demeure important de considérer avec attention qu'au moment de l'indépendance, le Québec deviendra le principal foyer de la francophonie de l'Amérique du Nord. Il aura donc une responsabilité encore plus grande envers l'ensemble des francophones du Canada. Ainsi, il mettra en avant un soutien politique et économique accru aux communautés francophones du Canada, notamment en signant des accords de collaboration dans plusieurs domaines, comme l'éducation. Les francophones du Canada auront également accès aux institutions postsecondaires à prix réduit.

De plus, pour ceux qui le désirent, il conviendra de dresser un parcours privilégié et accéléré vers l'obtention de la citoyenneté québécoise pour tout citoyen francophone du Canada. Précisément, favoriser l'obtention de la citoyenneté québécoise pour tous ceux qui pourront prouver avoir reçu une éducation primaire et secondaire en français dans une école canadienne.

Ce mécanisme serait inspiré de la « clause Canada », inscrite dans la Constitution canadienne quant au droit à la langue d'instruction.

L'indépendance rompt-elle automatiquement les liens de citoyenneté?

Plus bas, nous indiquons que nous croyons que le Canada ne supprimera pas la citoyenneté canadienne des nouveaux citoyens québécois, puisqu'il leur serait difficile et pénalisant de le faire.

Cependant, est-ce que la situation Québec-Canada relativement à la citoyenneté serait sans précédent? Absolument pas. L'exemple le plus frappant à cet égard est… celui du Canada et du Royaume-Uni.

Il est généralement considéré que la citoyenneté canadienne a été créée le 1er janvier 1947, à la suite de l'adoption en 1946 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. C'est à ce moment que la vraie séparation nette entre un citoyen canadien et un sujet britannique est apparue. Avant cette loi, tous les Canadiens étaient en premier lieu des sujets britanniques, avec des droits spéciaux relatifs au Canada.

Toutefois, l'adoption de cette loi canadienne n'a pas poussé le Royaume-Uni à supprimer le statut de sujet britannique pour les citoyens canadiens. Au contraire, les sujets britanniques canadiens — et d'autres pays du Commonwealth — ont pu s'établir librement au Royaume-Uni jusqu'en 1962[4], et les autres droits — comme celui d'obtenir un passeport ou de voter aux élections britanniques — ont été conservés jusqu'en 1983. C'est à cette date uniquement que le statut de sujet britannique a été aboli, par la *British Nationality Act* adopté deux ans plus tôt.

Au Canada, le statut de sujet britannique — qui avait les mêmes droits que les citoyens canadiens — n'a été aboli qu'en 1977[5]. De même, ce n'est qu'en 1975 que le Canada a abrogé le droit de vote pour les sujets britanniques résidant au Canada; ce droit est même resté en vigueur jusqu'en 2006 pour les élections provinciales de la Nouvelle-Écosse[6]!

C'est ainsi que pendant plusieurs décennies, les citoyens canadiens ont possédé le statut de sujet britannique sans que cela ne choque personne, prouvant que ce genre de système est possible.

D'ailleurs, en 2026, les citoyens canadiens bénéficient encore au Royaume-Uni de privilèges spéciaux en tant que citoyens du Commonwealth : ils peuvent voter aux élections nationales britanniques[7], travailler dans la fonction publique[8] ou encore recevoir de l'aide consulaire britannique[9].

La conclusion à retenir est que tous les arrangements relatifs à la citoyenneté et ses droits sont possibles : il n'y a aucune raison de croire que cela ne sera pas le cas pour le Québec et le Canada.

Double citoyenneté et citoyenneté canadienne

Les règles en matière de reconnaissance de la double citoyenneté varient d'un pays à l'autre : souvent permise, elle peut au contraire être révoquée dès l'obtention d'une nouvelle citoyenneté.

Le Québec s'inscrira dans la tradition libérale des autres pays occidentaux tels que le Canada, les États-Unis[10], le Royaume-Uni[11], la France,[12] et permettra ainsi la double citoyenneté.

L'effet le plus significatif de la reconnaissance de la double citoyenneté sera le fait que, dès lors, tous les Québécois qui le souhaitent pourront conserver la citoyenneté canadienne, ainsi que le passeport associé à celle-ci au lendemain de l'indépendance. Ainsi, le Québec n'obligera pas ses citoyens à choisir entre l'une ou l'autre citoyenneté. Évidemment, les Québécois pourront renoncer à la citoyenneté canadienne s'ils le souhaitent, mais l'État québécois ne s'immiscera jamais dans cette décision.

Le Canada pourrait-il révoquer la citoyenneté canadienne au lendemain d'un référendum?

Dans le cadre juridique canadien actuel, la réponse est non.

Pour révoquer la citoyenneté canadienne aux Québécois, le Canada devrait modifier sa loi sur la citoyenneté dans le but d'interdire la double citoyenneté aux résidents québécois. Cette loi serait sans doute contraire à la Charte canadienne des droits et libertés, notamment ses articles 6 et 15. Si l'article 15 peut être contourné temporairement par la clause dérogatoire, ce n'est pas le cas de l'article 6.

Selon toute vraisemblance, le Canada devrait donc, puisqu'il ne peut contourner la charte, adopter une loi qui interdit la double citoyenneté à tous les citoyens canadiens, peu importe le lieu de résidence. On considère, sans le savoir avec exactitude[13], qu'environ 11,2 % de la population canadienne possède la double citoyenneté, soit 3,7 millions de personnes[14]. Par ailleurs, on considère qu'il y a entre 3 et 5,5 millions de Canadiens qui vivent à l'étranger et qui sont probablement pour une bonne part citoyens de plusieurs pays[15]. La réponse politique et juridique face à une telle loi serait immédiate et extrêmement sévère, d'autant que le Canada est un pays fonctionnant sur le clientélisme des différentes communautés culturelles.

Par ailleurs, ce scénario comporterait plusieurs problèmes d'application.

L'article 6 de la charte canadienne mentionné plus haut reconnaît le droit pour les Canadiens de vivre à l'étranger, ce qui serait précisément le cas des « Québécois-Canadiens » qui vivraient dans un Québec indépendant. Comment le gouvernement canadien pourrait-il savoir, sans la collaboration du gouvernement du Québec, si un citoyen canadien a également sa citoyenneté québécoise, à part le présumer sans preuve? Cela est impossible, puisque les Québécois-Canadiens détiennent actuellement la citoyenneté canadienne avant la nouvelle citoyenneté québécoise et qu'ils n'auront jamais eu à justifier une autre citoyenneté pour l'obtention de la citoyenneté canadienne.

Une telle mesure serait également probablement contraire à la Convention de New York sur la réduction des cas d'apatridie[16], dûment signée sans réserve par le Canada. Au moment de l'indépendance du Québec, ce dernier ne serait pas encore signataire de la Convention et seul le Canada devrait la respecter. La Convention interdit non seulement de priver des groupes de personnes d'une citoyenneté sur des motifs politique ou ethnique (art. 9), mais également de révoquer la nationalité d'un citoyen résidant à l'étranger si cette décision entraîne l'apatridie (par. 3, art. 7)[17]. Comme le Canada ne serait pas en mesure de prouver qu'une telle décision n'entraîne pas l'apatridie, la Convention lui interdirait probablement de révoquer la citoyenneté canadienne sans une collaboration active du Québec.

En 2011, le Soudan a essayé de révoquer la citoyenneté soudanaise des citoyens du nouveau Soudan du Sud, même si la double citoyenneté était permise pour les citoyens des autres pays[18]. Pour ce faire, il n'a pas eu le choix d'établir un critère très subjectif de révocation, soit celui de la possession « de fait » de la citoyenneté sud-soudanaise[19]. La possession « de fait » ne pouvait être qu'une présomption. Cette décision a été durement critiquée parce qu'elle générait de l'arbitraire et des cas d'apatridie[20]. Le Soudan, connaissant sensiblement les mêmes problèmes que ceux décrits plus haut dans cet encadré, a été contraint de revenir sur sa décision en 2018[21].

Ainsi, *in fine*, la révocation de la citoyenneté canadienne pour les nouveaux citoyens québécois ne pourrait se faire sans l'aval du Québec indépendant. Une révocation de la citoyenneté canadienne des citoyens québécois au lendemain de l'indépendance créerait un chaos administratif, politique et juridique au Canada. L'historique du Canada avec le Royaume-Uni ainsi que ses propres intérêts pointent vers une transition plus ordonnée[22]. C'est ce que le Québec voudra et nous avons toutes les raisons de penser que le Canada agira de manière responsable à cet égard.

Et la citoyenneté multiple?

La notion de double citoyenneté fait également référence à la citoyenneté multiple. Ainsi, les personnes qui détiennent plus de deux citoyennetés pourront conserver toutes les citoyennetés qu'ils possèdent.

Tableau des cas de figure relatif à l'obtention de la citoyenneté québécoise

Cas de figure	Mode d'obtention	Refus ou révocation de la citoyenneté québécoise possible?	Peut-on conserver la citoyenneté canadienne ou une autre citoyenneté?
Citoyen canadien résident au Québec	Automatique	Oui, s'il en fait la demande de retrait et qu'il conserve la citoyenneté canadienne	Oui
Autre résident permanent du Québec non citoyen canadien	Sur demande	Sans objet	Sans objet
Citoyen canadien vivant à l'étranger	Sur demande, avec preuve de naissance au Québec	Sans objet	Oui
Enfants de citoyens canadiens vivant à l'étranger	Sur demande, avec preuve de naissance au Québec d'au moins un des parents	Sans objet	Oui
Citoyen canadien ne résidant pas au Québec ayant reçu son instruction en français	Sur demande, avec preuve d'instruction primaire et secondaire en français (parcours vers la citoyenneté accélérée)	Sans objet	Oui
Enfant de citoyen canadien ne résidant pas au Québec ayant reçu son instruction en français	Sur demande, avec preuve d'instruction primaire et secondaire en français (parcours vers la citoyenneté accélérée)	Sans objet	Oui

Notes et références

1 Eleanor Roosevelt, « July 4th 1950 » *The Eleanor Roosevelt Papers, Digital Edition* [En ligne] https://www2.gwu.edu/~erpapers/myday/displaydoc.cfm?_y=1950&_f=md001638 (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Gouvernement des États-Unis, Internal Revenue Service, « Frequently asked questions (FAQs) about international individual tax matters », 2025 [En ligne] https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/frequently-asked-questions-about-international-individual-tax-matters (page consultée le 3 janvier 2026)

3 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1982 ch. 11* (R.-U.), article 23 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 3 septembre 2025)

4 James McKay, « The Passage of the 1962 Commonwealth Immigrants Act, a Case-Study of Backbench Power », *Observatoire de la société britannique*, 6,2008 [En ligne] http://journals.openedition.org/osb/433 (page consultée le 19 décembre 2025)

5 Linda Cardinal et Marie-Joie Brady, « 14. Citoyenneté et fédéralisme au Canada : une relation difficile ». dans *Le fédéralisme canadien contemporain*, édité par Alain-G. Gagnon, (Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2006), paragraphe 9 [En ligne] https://books.openedition.org/pum/10347?lang=fr (page consultée le 21 janvier 2026)

6 Willem Maes, *Access to electoral rights: Canada*, 2015, European University Institute, pages 13–14 [En ligne] https://www.yorku.ca/maas/Maas2015b.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

7 Royaume-Uni, UK Parliament Library, « Who can vote in UK elections? », 2025 [En ligne] https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/cbp-8985/ (page consultée le 1er novembre 2025)

8 Gouvernement du Royaume-Uni, « Civil Service Nationality Rules », 2023 [En ligne] https://www.gov.uk/government/publications/nationality-rules/civil-service-nationality-rules-html (page consultée le 4 novembre 2025)

9 Gouvernement du Royaume-Uni, Foreign and Commonwealth Office, *Support for British nationals abroad : A guide*, 2009 [En ligne] https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a7eeb2440f0b62305b83ffd/Support_for_British_Nationals_Abroad_-_a_guide_1_FOI_ref_0606-14.pdf (page consultée le 15 novembre 2025)

10 Gouvernement des États-Unis, Department of State, « Dual Nationality », 2025 [En ligne] https://travel.state.gov/content/travel/en/legal/travel-legal-considerations/Relinquishing-US-Nationality/Dual-Nationality.html (page consultée le 25 novembre 2025)

11 Gouvernement du Royaume-Uni, « Dual citizenship », 2025 [En ligne] https://www.gov.uk/dual-citizenship (page consultée le 1er décembre 2025)

12 République française, Service-public.fr, « Peut-on avoir plusieurs nationalités en France? », 2025 [En ligne] https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F334 (page consultée le 1er décembre 2025)

13 Les données disponibles proviennent du recensement et sont basées sur une déclaration optionnelle. Le chiffre réel est fort probablement plus élevé et le Canada n'a aucune manière de le savoir avec certitude. D'ailleurs, le recensement ne comprend pas les Canadiens vivant à l'étranger.

14 Statistique Canada, « Un portrait de la citoyenneté au Canada selon le Recensement de 2021 », 2025 [En ligne] https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/as-sa/98-200-X/2021008/98-200-x2021008-fra.cfm (page consultée le 2 décembre 2025)

15 Statistique Canada, « La diaspora canadienne : estimation du nombre de citoyens canadiens qui résident à l'étranger », 2022 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/91f0015m/91f0015m2022001-fra.htm (page consultée le 2 décembre 2025)

16 Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, *Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961* [En ligne] https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20I/Chapter%20V/V-4.fr.pdf (page consultée le 5 décembre 2025)

17 La Convention prévoit deux exceptions à cette règle : pour les citoyens naturalisés qui vivraient sept ans à l'étranger — peu de Québécois sont dans cette situation, car la citoyenneté obtenue par la naturalisation demeure minoritaire — ou pour les citoyens mineurs nés à l'étranger qui ne résideraient pas dans le pays ou ne s'immatriculeraient pas auprès des autorités.

18 Citizen Rights in Africa Initiative, « Soudan», 2026 [En ligne] https://citizenshiprightsafrica.org/region/sudan/ (page consultée le 21 janvier 2026)

19 Bronwen Manby, *The right to a nationality and the secession of South Sudan: a commentary on the impact of the new laws* (Nairobi : Open Society Initiative for Eastern Africa, 2012), pages 30-32 [En ligne] https://citizenshiprightsafrica.org/wp-content/uploads/2016/04/OSIEA-AfriMAP-Nationality-Sudans-full-EN.pdf (page consultée le 21 janvier 2026)

20 Minority Rights Group International, « World Directory of Minorities and Indigenous Peoples - Sudan : South Sudanese in Sudan », 2017 [En ligne] https://www.refworld.org/reference/countryrep/mrgi/2017/en/119102 (page consultée le 21 janvier 2026)

21 Sudan Tribune, « Sudan's parliament reinstates nationality to people of South Sudanese origin », 11 juin 2018 [En ligne] https://sudantribune.com/article/63768 (page consultée le 21 janvier 2026)

22 L'expert consulté lors de la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Claude C. Emmanuelli, ne s'est pas prononcé avec certitude sur cette question et a esquissé un scénario où le Québec et le Canada s'entendaient dans un protocole. Lui-même affirmait que le Canada rencontrerait des obstacles majeurs à la révocation de la citoyenneté canadienne pour les résidents québécois. Il a affirmé lors d'un témoignage que le Canada devrait adopter une loi bannissant la double citoyenneté pour empêcher les Québécois d'être également canadiens (CEAS-502, 21 janvier 1992), opinion réitérée lors de la mise à jour de son étude déposée à la Commission (MAJ, page 3, note en bas de page 4). Nous sommes d'avis que celui-ci a occulté les difficultés relatives à l'article 6 de la Charte canadienne et de la Convention de New York sur les cas d'apatridie. Voir Claude C. Emmanuelli, L'accession du Québec à la souveraineté et à la nationalité, 1992, page 80, note infrapaginale 81.



Oui ! la défense et l'indépendance, c'est cela que l'instinct national attend avant tout du pouvoir, pour le reconnaître, le suivre et s'y confier[1]

– Charles de Gaulle, président de la France 1959-1969 (1952)



CHAPITRE 13

Frontières, défense et sécurité nationale

« Prendre nos responsabilités, pour vrai »



Un peuple indépendant a inévitablement la responsabilité d'assurer sa sécurité nationale, sa sécurité intérieure, et de prévenir les agressions extérieures. En effet, l'une des fonctions primaires des États est celle d'assurer la sécurité des citoyens et des citoyennes. Le Québec pays assumera cette responsabilité avec sérieux et célérité.

Les frontières et leurs rôles essentiels

Les idées reçues laissent parfois entendre que les frontières entre les pays sont en soi un élément qui porte atteinte aux libertés. Il n'en est pourtant rien, bien au contraire. Parmi les éléments les plus fondamentaux de la liberté d'une nation, il y a celui de décider de ce qui est bon pour elle, et de le mettre en œuvre sans l'imposer à ses voisins. Les États-Unis en sont un bon exemple. S'il n'y avait pas de frontières, par exemple, les décisions judiciaires comme politiques sur l'avortement ou les armes à feux seraient appliquées chez nous, malgré notre volonté démocratique très différente. La frontière, comme l'explique Régis Debray dans *Éloge des frontières*, est en fait un outil de démocratie qui nous prémunit contre beaucoup d'abus[2]. Elles sont aussi, ne l'oublions pas, garantes d'une protection contre toute forme de tyrannie mondiale. Dans un monde sans frontières, l'imposition d'un conformisme idéologique et politique pour tous serait de beaucoup facilité. Les frontières, bien qu'imparfaites, agissent comme frein majeur à la domination des peuples sur d'autres.

Les frontières jouent essentiellement trois rôles :

1. Établir la limite de la souveraineté des États
   Au-delà d'une limite géographique, le pouvoir d'un État prend fin et celui de l'autre commence. À l'intérieur de cette limite, un seul État établit les lois et tout ce qui en découle.

2. Contrôler les entrées et les sorties de l'État
   La frontière permet de contrôler les entrées et les sorties de personnes sur un territoire donné et, en fonction de leur citoyenneté ou de leur statut de résidence, de leur accorder certains droits. Chaque État peut déterminer sa politique distincte de gestion des frontières, en étant plus ou moins ouvert ou restrictif sur les règles d'entrée et de sortie. Le visa de touriste est un exemple concret. Les ressortissants de certains pays ont besoin d'un visa pour visiter le Canada comme touriste, alors que d'autres non.

3. Filtrer les marchandises qui entrent et sortent d'un État
   Les frontières servent également à filtrer la marchandise qui transite vers d'autres territoires et, le cas échéant, permettent d'appliquer des tarifs douaniers ou des quotas en fonction des différents accords de commerce en vigueur. Par exemple, lorsqu'un État a un accord de libre-échange avec un autre État, il y a un engagement réciproque à ne pas appliquer de tarifs douaniers aux frontières des pays. C'est de cette manière que fonctionne l'Union européenne (UE) : les tarifs douaniers sont les mêmes pour toutes les marchandises qui arrivent de l'extérieur de l'UE et il n'y a pas de tarifs douaniers pour les marchandises qui transitent entre les pays membres de l'UE.

Et les frontières du Québec ?
À l'image des autres pays dans le monde, le gouvernement du futur Québec indépendant déterminera les conditions d'accès au territoire du Québec. Le Québec aura des frontières avec deux pays : le Canada et les États-Unis. Étant donné les relations historiques entre le Canada et le Québec, cette frontière pourrait comporter des modalités différentes de celle avec les États-Unis. L'organisation de la frontière entre le Québec et le Canada est traitée dans le chapitre 11 sur les relations futures du Québec avec le Canada.

Actifs frontaliers

L'agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'occupe actuellement de la frontière du Québec avec les États-Unis. Au lendemain de l'indépendance, comme les points d'entrée au Québec ne changeront pas, il faut inévitablement s'attendre à ce que le Québec hérite de ces actifs[3]. Il en va de même des ressources humaines qui y travaillent.

Concrètement, ces actifs étaient en 2023 les suivants[4] : 87 points de service répartis en 32 points d'entrée terrestres (dont cinq désignés commerciaux), neuf bureaux maritimes (incluant les ports de Montréal et de Québec), six gares ferroviaires, 25 aéroports internationaux et secondaires, ainsi qu'un centre postal international.

Concernant les fonctionnaires des services frontaliers, l'ASFC disposait au Québec en avril 2025 de 2128 employés sur un total de 10 672 employés dédiés aux différentes régions du Canada — donc 19,9 % du total canadien[5]. À ce chiffre, toujours en 2025, il faut ajouter l'administration centrale à Ottawa, qui disposait de 6 715 employés[6]. Il faut toutefois noter que les effectifs de l'administration centrale devraient correspondre aux besoins du Québec en cas d'indépendance. Comme le Québec n'a que 19,9 % de l'effectif « régional », il serait logique de supposer que les effectifs récupérés de l'administration centrale dans un Québec indépendant reflètent ses besoins, ce qui correspondrait à environ 1 336 employés. Les besoins précis devraient être déterminés par les fonctionnaires québécois en préparation de l'indépendance.

Frontière avec les États-Unis

Le Québec indépendant veillera certainement à prolonger trois pratiques existantes :

- l'établissement de postes frontaliers américains dans les aéroports du Québec ;
- le prolongement du programme NEXUS au Québec ;
- la participation du Québec aux travaux de la *Commission mixte internationale* sur les eaux limitrophes.

Postes frontaliers américains

Les États-Unis entretiennent un petit réseau de postes douaniers extraterritoriaux qui permettent à des citoyens de quelques pays triés sur le volet de passer les douanes américaines *avant* le départ aux États-Unis[7]. C'est pour cette raison qu'un citoyen canadien qui prend l'avion à destination des États-Unis à partir de Montréal passe les douanes avant son départ.

À son arrivée aux États-Unis, la personne est traitée comme si elle était un citoyen américain : elle n'a pas de douanes à franchir. Il s'agit d'un avantage que le Québec indépendant s'assurera de préserver et même à étendre, par exemple à l'aéroport Jean-Lesage de Québec.

Programme Nexus

Les États-Unis et le Canada ont mis sur pied le programme Nexus[8] permettant aux citoyens canadiens et américains d'entrer dans les deux pays par un processus douanier accéléré et simplifié. Ce programme permet aux voyageurs « de confiance » d'utiliser leur carte Nexus au lieu d'un passeport aux postes frontaliers. Elle permet même parfois de ne pas avoir à rencontrer de douaniers. Le Québec indépendant verra à demeurer au sein du programme Nexus pour que ses citoyens puissent en bénéficier. D'ailleurs, tout comme la citoyenneté canadienne, les cartes Nexus en cours de validité au jour de l'indépendance resteront valides jusqu'à leur expiration normalement prévue, à moins que les États-Unis ne se retirent du programme.

Commission de la frontière internationale

La frontière canado-américaine est administrée par la Commission mixte internationale, un organisme international Canada–États-Unis. Le Québec demandera l'adhésion à cet organisme, afin de participer à sa juste part à l'entretien de la frontière Québec-USA. Comme il est dans l'intérêt des États-Unis et du Canada autant que du Québec d'avoir une instance efficace de gestion de la frontière, il n'y a pas de raison de croire que ces deux pays refuseraient cette participation.

Politique migratoire

La politique migratoire d'un État joue un rôle essentiel dans la gestion des flux migratoires en lui permettant de répondre à ses besoins économiques et de maintenir une harmonie démographique. La frontière joue un rôle primordial dans l'élaboration et l'établissement de cette politique migratoire, servant de point de contrôle physique (et symbolique), afin de réguler des mouvements de population entre les États. C'est ainsi que le Québec pourra mettre sur pied les catégories de visa qu'il souhaite et définir ses propres conditions d'accès. L'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec pourront définir cette politique et la faire évoluer au besoin.

Depuis une dizaine d'années, le Canada a eu l'un des comportements les plus laxistes en Occident en matière de gestion des frontières. Celle-ci a clairement été menée avant tout par une idéologie. Le 28 janvier 2017, Justin Trudeau publiait sur Twitter un message devenu célèbre : « To those fleeing persecution, terror & war, Canadians will welcome you, regardless of your faith. Diversity is our strength #WelcomeToCanada[9] ». Ce message aux apparences vertueuses s'est avéré être l'illustration parfaite de l'écart entre le discours public fédéral et la capacité réelle de l'État canadien à administrer efficacement son système frontalier et migratoire. L'effet immédiat de ce message a été une explosion des demandes d'asiles. Le tableau suivant le démontre aisément[10] :

Une grande partie de ces demandes de statut de réfugié a été faite au chemin Roxham, situé à la frontière québécoise. En tirant parti d'une faille de l'Entente sur les tiers pays sûrs, plusieurs demandeurs d'asile, qui auraient été refoulés s'ils s'étaient présentés à un poste frontalier officiel, pouvaient néanmoins déposer une demande après avoir franchi la frontière de manière irrégulière, entre deux points d'entrée. Malgré les protestations du gouvernement du Québec[11], Ottawa n'a corrigé cette incohérence qu'en mars 2023, lorsque l'Entente a été élargie à l'ensemble de la frontière terrestre, avec une règle permettant de renvoyer aux États-Unis les personnes interceptées dans les 14 jours suivant leur arrivée irrégulière, sauf exception applicable[12].

Année	Demandeurs d'asile au Canada
2015	16040
2016	23835
2017	50360
2018	55015
2019	64010
2020	23680
2021	24865
2022	91635
2023	143305
2024	171840
2025	113105

Le système d'asile est aujourd'hui profondément embourbé. En 2024-2025, la Section de la protection des réfugiés (SPR) a réglé plus de 78 700 cas, mais elle a reçu 173 000 demandes d'asile. Au 31 mars 2025, la Commission de l'immigration du statut de réfugié du Canada (CISR) comptait 175 800 demandes prêtes à être instruites, en plus de 105 500 dossiers incomplets en raison notamment de contrôles de sécurité ou d'autres exigences en suspens[13]. Pour absorber cet engorgement, la CISR a élargi le recours aux dossiers dits peu complexes : dans certaines situations, elle peut accueillir une demande d'asile sans audience orale, sur la seule base de l'examen du dossier écrit[14]. Cette pratique est fortement contestée, notamment parce qu'elle réduit la possibilité de questionner directement le demandeur, de tester sa crédibilité et de détecter d'éventuelles incohérences[15]. Elle est également profondément inégalitaire face aux réfugiés qui ont eu à traverser la procédure usuelle.

Également, ce laxisme a pour conséquence que le gouvernement fédéral a perdu la trace de dizaines de milliers de personnes. D'une part, l'Agence des services frontaliers du Canada établissait en avril 2026 à plus de 33 000 le nombre de personnes qui devaient être renvoyées mais qui sont recherchées[16]. D'autre part, avec les visas étudiants et les travailleurs temporaires, certaines études avancent que le Canada aurait perdu la trace statistique d'environ 1M de personnes[17].

Enfin, la gestion administrative de la frontière a aussi été fragilisée par le fiasco ArriveCAN. Le Vérificateur général a conclu que l'ASFC et ses partenaires avaient omis à répétition d'adopter de bonnes pratiques de gestion, que la surveillance et la reddition de comptes avaient été déficientes et que le coût précis de l'application ne pouvait même pas être établi, bien qu'il ait été estimé à environ 59,5 millions de dollars[18].

Au total, le Canada n'a pas tant manqué de pouvoirs que de prévoyance, de coordination et de rigueur administrative. Une politique frontalière sérieuse ne peut pas reposer sur des slogans généreux, puis sur des expédients bureaucratiques lorsque le système se retrouve saturé. Un Québec indépendant aura certainement l'occasion d'avoir une politique moins laxiste et moins idéologique que celle que nous avons connue au fédéral au courant de la dernière décennie[19].

Passeport québécois

Le passeport, document officiel émis par un gouvernement, sert à établir l'identité et la nationalité de son titulaire lorsqu'il voyage à l'étranger.

Comme tout pays indépendant, le Québec émettra des passeports pour ses citoyens qui en font la demande. Il adhérera aux plus hauts standards de sécurité pour la protection de la falsification des passeports, tel que recommandé par l'OACI[20] et selon les autres meilleures pratiques.

Le Québec confiera la gestion de l'émission des passeports directement à un ministère régulier plutôt qu'à un organisme comme Passeport Canada. Peu de gens en sont informés : Passeport Canada est un organisme à statut spécial qui échappe au contrôle du parlement canadien puisqu'il est considéré comme une extension des pouvoirs du Roi[21]. À ce titre, aucune loi n'encadre son travail, mais bien un décret[22] aux contours flous qui donne beaucoup de pouvoir au gouvernement dans l'octroi des passeports aux citoyens canadiens. C'est pourquoi ce n'est pas une surprise lorsque Passeport Canada commet des bévues comme lors de la pandémie de Covid-19 et qu'il soit ensuite difficile de recadrer l'organisme[23].

Double citoyenneté et citoyenneté canadienne

Comme le Québec autorisera la double citoyenneté, tout citoyen disposant d'un passeport canadien ou d'un autre pays pourra continuer à l'utiliser et à le renouveler selon les conditions du Canada ou d'un autre pays. En effet, les citoyens du Québec indépendant seront également, au moment de l'indépendance, des citoyens canadiens. Ainsi, il leur sera possible de conserver leur passeport canadien.

Le passeport canadien, un passeport puissant ?

Lors de la campagne référendaire de 1995, Jean Charest, alors lieutenant du camp du non, avait brandi le passeport canadien comme étant un passeport puissant et reconnu à travers le monde. Bien que nous ne remettions pas en doute la fierté que les Canadiens puissent ressentir à l'égard de leur passeport, il reste que le passeport est avant tout un document de voyage établissant la citoyenneté d'une personne en vue de sa présentation aux frontières d'un pays tiers. Corollairement, le pays tiers peut traiter la demande d'entrée selon les règles qu'il a établies à l'égard des citoyens de ce pays.

Il est possible d'évaluer la puissance d'un passeport, avec deux éléments.

Le premier est le nombre de pays que le passeport permet de visiter sans visa à obtenir avant l'arrivée. À ce titre, le passeport canadien est un passeport moyen. En effet, dans les deux classements phares en la matière, le Canada n'a rien d'extraordinaire. Dans le *Henley & Partners*, le Canada est classé derrière 25 pays[24], alors que dans le *Global Passport Power Rank*, le Canada occupe la 36e place[25]. Des petits pays comme la Lituanie et Singapour sont placés plus haut que le Canada sur ces classements.

Le deuxième est l'incorporation de caractéristiques qui rendent le passeport plus difficilement falsifiable. Encore une fois, à ce titre, le Canada est rarement à l'avant-garde. Par exemple, l'introduction des éléments de biométrie (appelé également passeport électronique) a été complété au Canada en 2013[26], alors que plusieurs pays ont commencé 6 ans auparavant, comme la Somalie[27] et les Maldives en 2007[28].

Un Québec indépendant, en toute connaissance de cause, pourra aisément faire mieux que le Canada quant à la puissance de son passeport.

Sécurité et défense nationale

La sécurité d'un État se divise en deux catégories : la sécurité intérieure et la sécurité extérieure.

La sécurité intérieure, qui inclut la sécurité publique, est essentiellement constituée des outils visant à contrer les menaces qui œuvrent au sein du pays, alors que la sécurité extérieure vise à contrer les menaces qui proviennent de l'extérieur du territoire national.

Les outils qui sont généralement utilisés pour assurer la sécurité intérieure sont les corps policiers, les agences frontalières et les agences de contre-espionnage, souvent regroupés au sein d'un ministère centralisé. Les forces armées jouent également un rôle important en matière de sécurité publique lors de grandes catastrophes ou de désordres trop importants pour la police.

En ce qui a trait à la sécurité extérieure, les outils généralement utilisés sont les agences de renseignements, les forces armées et la garde-côtière.

Ces responsabilités étant actuellement presque toutes exercées par le gouvernement fédéral — sauf la police —, le Québec indépendant devra mettre sur pied toutes ces facettes de sa sécurité.

Sécurité intérieure

Le Québec ayant déjà eu la clairvoyance de se doter de la Sûreté du Québec, la mise sur pied de l'appareil de sécurité intérieure du Québec indépendant sera aisée.

Malgré l'existence de la Sûreté du Québec, la Gendarmerie Royale du Canada a un détachement au Québec qui travaille entre autres sur des questions spécifiques relatives à la **s**écurité des frontières et à la sécurité nationale. Ce détachement est composé d'environ 900 policiers et 500 employés civils[29]. Ces employés pourront rejoindre, s'ils le souhaitent, le ministère responsable du Québec indépendant des missions que la GRC effectue aujourd'hui.

Concernant les services frontaliers, le Québec récupérera les installations et le personnel qui le souhaite de l'Agence des services frontaliers du Canada présents au Québec[30].

Tous les pays dans le monde ont des agences de renseignements qui recueillent des informations sur les menaces envers la sécurité de l'État, procèdent à l'espionnage et au contre-espionnage, mènent des opérations clandestines, etc. Ces agences sont parfois en situation de chevauchement sur la question de la sécurité intérieure et extérieure. Un Québec indépendant aurait bien entendu ses propres agences de renseignements.

Chaque pays a son arrangement organisationnel, ce qui fait qu'au-delà du design institutionnel, ce sont les besoins et les capacités du pays qui comptent. Au Canada, les deux principales agences sont le Service canadien de renseignement et de sécurité (SCRS) et le Centre de la sécurité des télécommunications (CST). Un Québec indépendant fera travailler sa ou ses agences de sécurité en fonction de ses priorités et pourra adopter une autre philosophie que celle du Canada, s'il le souhaite.

Sécurité extérieure

En plus des agences de renseignements, les États assurent leur sécurité extérieure par des forces armées. Les forces armées sont généralement divisées en deux catégories : les forces militaires et, lorsque nécessaire, la garde-côtière. En pays réfléchi et conscient de ses responsabilités, le Québec indépendant se dotera de forces militaires, et, étant donné l'étendue de ses côtes, d'une branche qui aura une fonction garde côtière.

Politique de défense nationale

Une politique de défense nationale est l'apanage du gouvernement, mais elle sera encadrée par l'Assemblée nationale. Dans des pays comparables au Québec, elle résulte généralement d'une approbation transpartisane qui est maintenue dans le temps plusieurs années avant d'être modifiée[31]. Un Québec indépendant mettra sur pied un ministère de la Défense nationale et, à l'image de l'ensemble des forces armées à vocation défensive à l'échelle internationale, les forces armées poursuivront les grands objectifs suivants :

- préserver l'intégrité du territoire québécois et l'indépendance nationale ;
- protéger la population civile des menaces militaires intérieures et extérieures ;
- protéger la population civile en cas de catastrophes naturelles majeures ;
- assurer le maintien de la paix à l'étranger et la conduite de missions humanitaires, selon les priorités établies par le gouvernement et nos engagements envers nos alliés ;
- assumer tout autre rôle que lui confiera le gouvernement, dans les limites constitutionnelles.

À l'image de la plupart des armées occidentales, aucun service militaire obligatoire n'est prévu.

Quelques piliers devront soutenir la politique de défense d'un Québec indépendant :

- *Une doctrine principale basée sur la spécialisation :* afin de maximiser l'efficacité et l'impact de sa politique de défense, le Québec optera pour une doctrine de spécialisation. Le gouvernement mettra en place un comité d'experts, afin d'évaluer les sphères de spécialisation à privilégier (par exemple : cyberdéfense, unités d'élite, missions aériennes spécifiques, etc.). Ce comité sera formé d'experts en défense, d'anciens officiers, d'experts internationaux provenant de pays alliés, etc. Le Québec indépendant aura comme objectif et comme démarche de s'adresser à ses alliés, notamment via l'OTAN, pour leur demander où pourraient se situer les besoins les plus urgents et nécessaires, conséquemment, où le Québec pourrait être le plus utile pour contribuer efficacement aux efforts militaires.
- *Diversification des sources d'approvisionnement militaires :* contrairement au Canada, le Québec indépendant va diversifier ses sources d'approvisionnement militaires pour ne pas dépendre d'un seul pays. D'une part, la production locale devra être favorisée lorsque c'est possible — on pense ici aux chantiers de la Davie pour les navires. D'autre part, les fournisseurs d'armes alliés devront occuper une bonne part des achats québécois.
- *Plan contre les menaces hybrides :* les conflits du 21e siècle ne sont plus seulement « cinétiques », c'est-à-dire conduite d'opération visant la destruction et l'élimination des humains. Plutôt, en plus de l'aspect cinétique, les menaces hybride sont les suivantes : « désinformation, cyberattaques, pression économique, déploiement de groupes armés irréguliers ou emploi de forces régulières[32] ». Le Québec se devra d'être innovant en la matière, en développant un plan qui pourrait s'inspirer des meilleures pratiques provenant des pays baltes, de la Finlande et de la Norvège.
- *Instauration d'une force de réserve :* L'effectif des forces armées permanentes du Québec indépendant ne seront pas particulièrement massives (tout comme c'est le cas actuellement pour le Canada). Ainsi, une force de réserve volontaire sera constituée, afin de maintenir un potentiel plus élevé en cas de situation le nécessitant. Les forces de réserve seront composées autant pour l'armée de terre, la marine et l'armée de l'air, en plus de composantes non traditionnelles, par exemple la cybersécurité et les autres menaces hybrides.

Composition des forces armées québécoises

Dès lors que l'on envisage la composition des forces armées québécoises, plusieurs hypothèses sont mises de l'avant et sont tout de même complexes à analyser pour un exercice comme le présent livre bleu qui dispose de ressources limitées. Néanmoins, quelques principes seront assurément incontournables lorsque viendra le moment de mettre sur pied les forces armées québécoises :

- Les forces armées québécoises auront trois branches : une armée terrestre, une armée de l'air, ainsi qu'une force navale. La fonction de garde-côtes pourrait être confiée à une autre branche indépendante ou intégrée à la force navale. Considérant la pratique canadienne (et les Québécois qui y servent déjà), il y a fort à parier que le modèle de la garde-côtière sera une branche séparée. Chaque branche aurait également sa réserve.
- Les actifs matériels des forces armées canadiennes qui reviendront au Québec devraient être comparables au pourcentage du poids démographique du Québec au sein du Canada. Une variation à la hausse ou la baisse du transfert des actifs militaires devrait être compensée par une hausse ou une baisse, selon le cas, de la prise en charge de la dette canadienne[33].
- Dans la même veine, la part québécoise des contrats d'armement qui seront actuellement en cours lors de l'indépendance (on pense ici notamment aux chasseurs F-35[34]) pourront être récupérés (ou non) par le Québec en échange d'une part proportionnelle de la dette canadienne[35]. Le Québec aura alors le loisir de se procurer d'autres armements s'il le désire.
- Les actifs immobiliers des forces armées canadiennes qui reviendront au Québec sont ceux qui se situent sur le territoire québécois et qui sont plus nombreux qu'il n'y paraît. Nous connaissons les bases de Valcartier et de Bagotville, mais les actifs immobiliers au Québec sont bien plus importants. En plus de la Citadelle de Québec, on trouve entre autres sur le territoire québécois les installations de la Garnison de Montréal, les écoles militaires de St-Jean-sur-Richelieu, Farnham, Saint-Hubert, le Quartier général de la réserve maritime à Québec, les différentes installations relatives aux forces de réserve de toutes les branches.
- Les militaires qui seront présents sur le sol québécois lors de la transition vers l'indépendance seront invités à joindre les forces armées québécoises et à prêter allégeance à la nouvelle république. En 2021, il y avait environ 20 % des militaires des forces canadiennes au Québec, soit environ 20 000 militaires[36]. Le Québec aura intérêt à intégrer le maximum de ces personnes d'expérience au sein des forces armées québécoises.
- Par esprit de coopération avec les Premières nations et Inuit du Québec, les unités de Rangers et de Rangers Juniors qui sont actives au sein des premières nations et Inuit du Québec seront reconduites. Ces patrouilles sont actuellement au nombre de 33[37].
- Dans un esprit de continuité, lorsque possible, la structure de commandement des unités transférées intégralement au Québec demeurera inchangée. Dans ce même esprit de continuité, ces unités pourraient être autorisées à garder leurs insignes et objets de tradition. Néanmoins, un exercice majeur de révision stratégique sera tenu afin de mettre en place, à long terme, une structure correspondant spécifiquement aux besoins du Québec.

À quoi pourraient ressembler les forces armées québécoises ?

Chaque fois que l'on aborde la question des forces militaires d'un Québec indépendant, une sorte de frénésie s'empare de la discussion, comme si le peuple québécois ne serait pas capable d'assumer une telle responsabilité.

Tout d'abord, il l'assume déjà à travers les Québécois qui œuvrent dans les forces armées canadiennes.

Surtout, plusieurs pays de la taille du Québec possèdent des forces armées tout à fait respectables qui démontrent la faisabilité de cette armée. La Suède et le Danemark sont d'excellents comparatifs, étant donné qu'il s'agit de démocraties ayant une population comparable au Québec, qui doivent protéger un territoire nordique et qui ont un accès à la mer.

Le personnel des forces armées de la Suède étaient dénombrés en 2023 à environ 25 000 personnes, incluant les civils[38], alors qu'il y a, comme nous l'avons vu plus haut, environ 20 000 militaires au Québec.

L'équipement militaire suédois provient de différentes sources, dont une bonne part de l'industrie nationale[39]. L'entreprise suédoise SAAB contribue à équiper l'armée suédoise — pensons notamment au chasseur Grippen ou à certains navires —; le Québec pourrait à terme s'appuyer sur une expertise des entreprises existantes (Bombardier, Davie, etc.) ou se doter de nouvelles entreprises spécialisées.

Quant à elles, les forces armées du Danemark constituent un appareil militaire relativement compact, mais en forte expansion. En 2024, le ministère danois de la Défense comptait 24 746 employés, excluant le service de renseignements, ainsi que les conscrits, réservistes et volontaires; les femmes représentaient 22,1 % de cet effectif[40]. L'organisation comprend notamment l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, le Commandement arctique conjoint et les forces d'opérations spéciales[41]. Dans le contexte de la guerre en Ukraine et du réarmement européen, Copenhague augmente fortement ses dépenses militaires : l'OTAN estime que le Danemark consacrera 14,4 milliards de dollars américains à la défense en 2025, soit 3,22 % de son PIB[42]. Les dépenses atteindraient environ 2 400 $ US par habitant, un niveau élevé parmi les alliés[43].

L'idée ici à retenir est que le Québec pourrait, comme les pays de sa taille et de sa richesse, avoir à sa disposition des forces armées tout à fait respectables et capables de mener à bien leurs missions.

Adhésion à l'OTAN

Le Québec indépendant prendrait les dispositions nécessaires pour adhérer à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN)**,** une organisation créée en 1949 par les démocraties occidentales pour faire face à l'URSS. L'attrait principal de l'OTAN réside dans l'article 5 de son traité qui affirme qu'une attaque dirigée vers l'un des signataires est une attaque dirigée contre les signataires[44]. Ainsi, un engagement mutuel à se défendre.

À la suite de la chute de l'URSS, l'OTAN est devenue un forum incontournable en matière de prévention, de stabilisation et de résolution de conflits, tout en offrant une garantie d'assistance des membres en cas d'agression extérieure.

Compte tenu de sa situation géographique privilégiée en Amérique du Nord, de sa proximité avec les États-Unis ainsi que des enjeux stratégiques liés au fleuve Saint-Laurent et au Nord québécois, nous sommes d'avis qu'un Québec indépendant aurait tout intérêt à intégrer l'OTAN. Au-delà des avantages qu'il retirerait de cette adhésion, le Québec constituerait également un partenaire de valeur pour les membres de l'Alliance. Les intérêts stratégiques convergents du Québec, des États-Unis et des pays européens alliés plaident ainsi en faveur de son intégration à l'OTAN.

Le non-alignement n'est plus possible en 2025. La Chine, la Russie et d'autres régimes autoritaires se font de plus en plus menaçants. La Finlande et la Suède ont récemment quitté leur neutralité traditionnelle pour intégrer l'OTAN en 2023 et 2024 respectivement, démontrant par le fait même sa pertinence.

Toutefois, il faut reconnaître que l'OTAN traverse, depuis 2024, une période d'incertitude, notamment en raison de certaines positions adoptées par l'administration américaine. Cette conjoncture ne doit cependant pas faire perdre de vue la profondeur historique des relations entre le Québec et les États-Unis. Depuis plus de deux siècles, le Québec entretient avec son voisin du Sud des rapports étroits, marqués par une importante continuité économique, géographique, humaine et stratégique. Au-delà des tensions récentes, il est raisonnable de croire que cette longue histoire pèsera davantage sur l'avenir que les soubresauts des dernières années.

Dans cette perspective, en aucun cas le Canada et les États-Unis auraient intérêt à ouvrir une brèche dans la défense du territoire nord-américain en excluant le Québec des mécanismes de défense de l'espace nord-américain et transatlantique. De la même manière, le Québec aurait intérêt à y prendre sa place, tant que l'Alliance atlantique demeurera le principal cadre de sécurité collective des démocraties occidentales. Si, à terme, une nouvelle architecture de sécurité regroupant les États démocratiques devait voir le jour, un Québec indépendant devrait également chercher à y participer pleinement.

Adhésion au NORAD

Le Québec prendrait les dispositions nécessaires pour adhérer au NORAD, le *Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord*. Cette organisation conjointe Canada–États-Unis vise à défendre l'espace aérien des deux pays, par un réseau commun de radars de détection. Bien qu'aucun radar mis à la disposition du NORAD ne se situe actuellement sur le sol québécois, le Québec fera sa part pour contribuer à cette organisation vouée à la détection des menaces aérospatiales. Évidemment, l'incertitude qui règne quant à la relation avec les États-Unis affecte aussi le NORAD, mais les mêmes constats historiques s'appliquent également ici.

Montée en puissance budgétaire

Afin de se conformer aux politiques en vigueur pour les membres de l'OTAN, il sera indiqué de viser une part des dépenses et des investissements militaires qui atteigne la cible des 5 % par rapport au PIB à l'horizon 2035, telle que formellement convenue par les pays membres des pays de l'OTAN au Sommet de La Haye de 2025[45]. Il est à noter que ce 5 % est divisé en deux catégories de dépenses : 3,5 % consacré au « financement des besoins ayant trait à la défense proprement dite » et 1,5 % constituées d'investissements dans le but notamment de protéger les infrastructures critiques, de défendre les réseaux, d'assurer la préparation du secteur civil et de la résilience, de libérer le potentiel d'innovation et de renforcer la base industrielle de défense[46].

Après des décennies de négligence en la matière[47], le Canada a enfin annoncé en 2025 vouloir devenir responsable en matière de dépenses militaires en se conformant à la Déclaration de La Haye[48]. En 2026, le gouvernement canadien a annoncé pour la première fois qu'il avait atteint l'ancien objectif de l'OTAN de consacrer 2 % du PIB en dépenses militaires et a réitéré son objectif d'atteindre 5 % à l'horizon 2035[49]. Étant donné que le Québec — à travers les impôts qu'il verse à Ottawa — contribue déjà à cette montée en puissance budgétaire canadienne, la transition pourra se faire assez aisément à ce sujet si le gouvernement du Québec indépendant décide de suivre une politique de défense analogue. Le statut politique du Québec, qu'il soit indépendant ou non du Canada, n'a aucune incidence sur les frais découlant de la participation à l'OTAN, dans la mesure où en étant actuellement à l'intérieur du Canada, le Québec devra assumer 20 % des coûts récemment rehaussées par la Déclaration de La Haye.

Le Canada, militairement indépendant des États-Unis ?

Depuis quelques mois, on entend parfois que le Canada servirait de « bouclier » pouvant protéger le Québec des États-Unis, notamment à cause de ses forces militaires. Or, si l'on adopte une vision réaliste des choses, il s'agit d'une affirmation complètement trompeuse. Le Canada n'est pas un « bouclier » pour le Québec.

Les États-Unis sont, et de très loin, la première puissance militaire du monde. À titre de simple exemple, les États-Unis dépensent pour leurs forces armées 40 fois plus que le Canada[50]. Bien que personne ne le souhaite et qu'il n'y ait aucune raison objective que cela ne survienne, ni l'armée canadienne, ni l'armée québécoise ne pourrait empêcher, ni même freiner, une agression militaire des États-Unis. Ainsi, sur le plan militaire, le Québec indépendant ne sera ni plus ni moins vulnérable à une telle agression (qui reste hautement improbable).

Également, le Canada fait la majorité de ses achats militaires auprès des États-Unis ou des filiales d'entreprises américaines établies au Canada. Par exemple, les chasseurs CF-18 et F-35, la quasi-totalité de ses hélicoptères, les avions de transport Hercules et Globemaster, le canon M777, le camion de transport Navistar 7400 ou, jusqu'en 2021, l'arme de service des fantassins canadiens (la C7/C8), sont des produits américains. Un pays réellement souverain militairement produit ses propres armements ou diversifie ses sources d'approvisionnement.

Le Canada n'est plus en mesure de défendre seul son territoire. En 2023, l'un des ballons d'espionnage chinois qui a survolé l'Amérique du Nord a été abattu par les chasseurs américains au-dessus du territoire canadien[51]. Non seulement, les chasseurs canadiens ont été incapables d'arriver à temps, mais le simple fait qu'il soit autorisé aux américains de pénétrer sur le territoire canadien prouve que le Canada accepte que sa défense soit sous-traitée aux États-Unis.

Finalement, on ne peut passer sous silence l'état déplorable des forces armées canadiennes[52]. Sous-financées depuis des années, elles sont parmi les moins performantes de l'OTAN[53]. En 2024, il a même été révélé que les forces armées canadiennes sont dans un tel état de délabrement, qu'un réinvestissement se verrait confronté à un problème de taille, soit l'incapacité des forces armées d'utiliser adéquatement les sommes réinvesties[54].

Adhésion à la Commission permanente mixte de défense Canada–États-Unis

Pendant la Seconde Guerre mondiale, les États-Unis et le Canada ont signé la Déclaration d'Ogdensburg qui consacrait une coopération militaire étroite entre les deux pays. De cet accord est né la Commission permanente mixte de défense Canada–États-Unis, un forum de discussion sur les questions de défense entre les deux pays. Le Québec demandera à être intégré à cette Commission afin de renforcer sa coopération avec à la fois le Canada et les États-Unis. En date du mois de mai 2026, les États-Unis ont annoncé la suspension de leur participation à cette commission[55] : il y a lieu de penser que cette suspension est liée à la politique de l'administration en place et que la commission reprendra ses travaux dans les prochaines années.

Le Québec peut assurer sa défense

Le Québec indépendant serait pleinement en mesure de se doter de mécanismes, d'institutions et de politiques qui lui ressemblent en matière de sécurité frontalière, de défense, de renseignement et de sécurité nationale. Plutôt que de dépendre de priorités définies ailleurs, il pourrait établir lui-même ses orientations stratégiques, déterminer les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et adapter son action aux réalités propres à son territoire, à sa population et à sa position géographique. Cette capacité d'agir constituerait un gain majeur de cohérence, de responsabilité démocratique et d'efficacité gouvernementale.

Un Québec indépendant ne vivrait évidemment pas en vase clos. Lorsque les circonstances l'exigeraient, il pourrait collaborer étroitement avec d'autres États, au premier chef le Canada, avec lequel il partagerait inévitablement de nombreux intérêts communs. Il pourrait également participer aux mécanismes de coopération nord-américains et internationaux nécessaires à la sécurité collective. Toutefois, cette coopération se ferait sur une base claire : celle d'un État souverain, libre de conclure des ententes, de définir ses engagements et, lorsque ses intérêts l'exigeraient, d'agir de manière autonome.

Il va également de soi qu'un Québec indépendant aurait vocation à joindre les principales organisations internationales pertinentes et à entretenir des alliances solides avec les démocraties du monde. Dans un contexte géopolitique marqué par l'instabilité, les tensions entre grandes puissances et les défis nouveaux liés à la cybersécurité, aux frontières et aux infrastructures critiques, le Québec aurait tout intérêt à participer activement aux cadres de coopération qui assurent la sécurité des États libres.

Il y a même lieu de croire qu'un Québec indépendant pourrait faire mieux que le Canada en matière de défense nationale, notamment en se dotant d'objectifs plus clairs, d'une structure décisionnelle plus cohérente et d'une politique adaptée à ses propres intérêts stratégiques. Une chose demeure certaine : dans le contexte géopolitique qui est le nôtre et à la lumière des politiques postnationales négligentes du Canada des dernières décennies, le Québec aurait tout à gagner à prendre en main ses propres affaires, à assumer directement ses responsabilités internationales et à se donner les moyens d'agir comme un État pleinement souverain.

Notes et références

1 Charles de Gaulle, « Allocution prononcée à Bayeux - 14 juin 1952 », *Discours et messages Tome II « Dans l'attente 1946-1958 »* (Paris: Plon, 1970), page 527.

2 Régis Debray, *Éloges des frontières,* (Paris: Éditions Gallimard, 2010).

3 Pour les mécanismes relatifs aux transferts de biens d'État lors de la naissance de nouveaux États, voir le chapitre 5 sur la transition.

4 Gouvernement du Canada, Agence des services frontaliers, « ASFC Région du Québec : faits saillants des opérations et des activités d'exécution de la loi en 2023 », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/agence-services-frontaliers/nouvelles/2023/12/asfc-region-du-quebec--faits-saillants-des-operations-et-des-activites-dexecution-de-la-loi-en-2023.html (page consultée le 15 novembre 2025)

5 Gouvernement du Canada, Agence des services frontaliers, « Aperçu : Transition ministérielle 2025 », 2025 [En ligne] https://www.cbsa-asfc.gc.ca/transparency-transparence/pd-dp/tb-ct/min/2025/overview-apercu-fra.html (page consultée le 4 juin 2026)

6 *Ibid*.

7 Gouvernement des États-Unis, US Customs and Border Protection, « Get to Know Preclearance », 2025 [En ligne] https://www.cbp.gov/travel/preclearance/get-know-preclearance (page consultée le 15 novembre 2025)

8 Gouvernement des États-Unis, US Customs and Border Protection, « Nexus », 2025 [En ligne] https://www.cbp.gov/travel/trusted-traveler-programs/nexus (page consultée le 15 novembre 2025)

9 Justin Trudeau (@JustinTrudeau), « To those fleeing persecution, terror & war, Canadians will welcome you, regardless of your faith. Diversity is our strength #WelcomeToCanada », X, 28 janvier 2017 [En ligne] https://x.com/JustinTrudeau/status/825438460265762816 (page consultée le 20 mai 2026)

10 Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « ARCHIVÉ – Demandes d'asile traitées par année », Gouvernement du Canada, page générale archivée donnant accès aux tableaux annuels, [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandes d'asile par année – 2011-2016 », Gouvernement du Canada, données utilisées pour les années 2015 et 2016, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demande-asile.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandes d'asile par année – 2017 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2017.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandes d'asile par année – 2018 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2018.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandes d'asile par année – 2019 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2019.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandes d'asile par année – 2020 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2020.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandes d'asile par année – 2021 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2021.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandeurs d'asile dont la demande a été traitée par année – 2022 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2022.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandeurs d'asile dont la demande a été traitée par année – 2023 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2023.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandeurs d'asile dont la demande a été traitée par année – 2024 », Gouvernement du Canada, total « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2024.html (page consultée le 20 juin 2026); Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Demandeurs d'asile dont la demande a été traitée par année – de janvier à juin 2025 », Gouvernement du Canada, total partiel « ASFC et IRCC », [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/refugies/demandes-asile/demandes-asile-2025.html (page consultée le 20 juin 2026);

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « Statistiques, tendances et données liées à l'asile », Gouvernement du Canada, données mensuelles récentes sur les demandeurs d'asile utilisées pour établir le total annuel de 2025 par addition des mois de janvier à décembre, [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/rapports-statistiques/statistiques-donnees-ouvertes/statistiques-immigration/demandes-asile.html (page consultée le 20 juin 2026); Gouvernement du Canada, Portail du gouvernement ouvert, « Demandeurs d'asile – Mises à jour mensuelles d'IRCC », jeu de données ouvert correspondant aux mises à jour mensuelles d'IRCC, [En ligne] https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/b6cbcf4d-f763-4924-a2fb-8cc4a06e3de4 (page consultée le 20 juin 2026). Les chiffres du tableau correspondent au nombre de personnes ayant présenté une demande d'asile valide auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon l'année de présentation de la demande; ces données sont préliminaires, arrondies et sujettes à révision.

11 Caroline Plante, « Legault poursuit au Canada anglais son offensive sur les passages au chemin Roxham », *Le Devoir,* 21 février 2023 [En ligne] https://www.ledevoir.com/politique/quebec/782580/legault-poursuit-son-offensive-au-sujet-des-demandeurs-d-asile-du-chemin-roxham (page consultée le 20 mai 2026)

12 Philippe Gagnon, Robert Mason et Madalina Chesoi, « Aperçu de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis », Bibliothèque du Parlement, Études de la Colline, publication no 2020-70-F, 15 janvier 2021, révisée le 1er septembre 2023 [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/202070E (page consultée le 20 mai 2026)

13 Gouvernement du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, « COW – Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Budget principal des dépenses (2025–2026) – 9 juin 2025 », 2025 [En ligne] : https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/transparence/comites/cow-9-jun-2025/cisr-budget-principal-depenses.html (page consultée le 20 mai 2026)

14 Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Demandes d'asile moins complexes : processus d'audience courte et processus d'examen du dossier », 2020 [En ligne] https://www.irb-cisr.gc.ca/fr/fiche-information/Pages/demandes-dasile-moins-complexes.aspx (page consultée le 20 mai 2026)

15 James Yousif, « Accepting Asylum Claims Without a Hearing: A Critique of IRB's "File Review" Policy », *C.D. Howe Institute*, Commentary no 703, 2026 [En ligne] https://cdhowe.org/wp-content/uploads/2026/01/Commentary_703-1.pdf (page consultée le 20 mai 2026)

16 Gouvernement du Canada, Agence des services frontaliers du Canada, « Statistiques sur le programme de renvoi de l'Agence des services frontaliers du Canada », tableau 6.1, « Sous-inventaires des renvois par région », données à jour au 15 avril 2026 [En ligne]: https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/reports-rapports/security-securite/removals-renvois-fra.html (page consultée le 20 mai 2026)

17 Benjamin Tal, *Counting Heads in Canada — A Conundrum*, CIBC Capital Markets, coll. « In Focus », 2023, pages 2-3 [En ligne] https://economics.cibccm.com/cds?flag=E&id=858756bd-a8fc-4920-8ea4-e1dcd1c104d4 (page consultée le 20 mai 2026)

18 Vérificateur général du Canada, « Un non-respect flagrant des pratiques élémentaires de gestion et de passation de marchés entoure l'application ArriveCAN », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/verificateur-general/salle-medias/2024-rapports-de-la-verificatrice-generale-du-canada-au-parlement-du-canada-un-non-respect-flagrant-des-pratiques-elementaires-de-gestion-et-de-passation-de-marches-entoure-lapplication-arrivecan.html (page consultée le 20 mai 2026)

19 À ce sujet, voir : Parti Québécois. *Un Québec libre de ses choix. Pour un modèle viable en immigration* (Québec: Parti Québécois, 2024) [En ligne] https://pq.org/wp-content/uploads/2024/12/Un-Quebec-libre-de-ses-choix-Pour-un-modele-viable-en-immigration_Parti-Quebecois.pdf (page consultée le 15 novembre 2025)

20 L'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), une organisation de l'ONU qui a son siège à Montréal et qui régule le transport international a émis au fil du temps des recommandations et directives concernant la sécurité des passeports. Le Québec continuera d'appliquer ces directives.

21 Chambre des communes, Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, *Passeport Canada : un modèle à revoir*, 2008, 39e législature, 2e session [En ligne] https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/392/OGGO/Reports/RP3576925/oggorp04/oggorp04-f.pdf (page consultée le 19 novembre 2025)

22 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Décret sur les passeports canadiens*, TR/81-86, 1981[En ligne] https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-81-86/TexteComplet.html (page consultée le 19 novembre 2025)

23 Romain Schué, Radio-Canada, « Retards et longue attente pour obtenir un passeport », 2022 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1877954/retards-passeport-voyage-service-canada page consultée le 19 novembre 2025)

24 Henley & Partners, *The Henley Passport Index - 2026 Global Ranking*, 2026 [En ligne] https://www.henleyglobal.com/passport-index/ranking (page consultée le 4 juin 2026)

25 Global Passeport Index, « By Rank », 2026 [En ligne] https://www.passportindex.org/byRank.php (page consultée le 4 juin 2026)

26 Gouvernement du Canada, Immigration Canada, « Regard historique des passeports », 2017 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/canadiens/celebrer-fait-etre-canadien/coin-des-enseignants/regard-historique-passeports.html (page consultée le 1er décembre 2025)

27 Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Somalie : information sur les pièces d'identité, y compris les passeports et les permis de conduire; information indiquant si des permis de conduire sont ou ont été délivrés, et sur la langue utilisée (2007-juin 2013) », 2013 [En ligne] https://webarchive.archive.unhcr.org/20230604155404/https://www.refworld.org/docid/51e4fe384.html (page consultée le 19 novembre 2025)

28 Gouvernement des Maldives, « Our Passport History », 2025 [En ligne] https://www.immigration.gov.mv/the-revolution/ (page consultée le 19 décembre 2025)

29 Le nombre d'employés est 12 600 pour 19000 policiers au total de la GRC, ce qui fait que l'on peut assumer qu'il y a environ 350 employés civils de la GRC travaillant au Québec. À ce sujet, voir: Statistique Canada, « Policiers selon l'échelon du service de police et selon la province ou le territoire, 2019 », 2020 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00015/tbl/tbl04-fra.htm (page consultée le 15 novembre 2025) et Gendarmerie Royale du Canada, *Prochain chapitre : Plan stratégique de la GRC de 2024 à 2027*, 2024 [En ligne] https://grc.ca/fr/renseignements-organisationnels/publications-et-guides/prochain-chapitre-plan-strategique-grc-2024 (page consultée le 19 décembre 2025)

30 Pour les mécanismes relatifs aux transferts de biens d'État lors de la naissance de nouveaux États et les transitions de personnel, voir le chapitre 5 sur la transition.

31 Voir à ce sujet : Parliament of Australia, Joint Standing Committee on Foreign Affairs, Defence and Trade, Defence Sub-Committee, « Chapter 4: International models of bipartisanship » dans *Contestability and Consensus: A Bipartisan Approach to More Effective Parliamentary Engagement with Defence*, Canberra, Commonwealth of Australia, 2018) [En ligne] https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/Joint/Foreign_Affairs_Defence_and_Trade/BipartisanDefAgreement/Report_1/Section?id=committees%2Freportjnt%2F024142%2F25846 (page consultée le 17 novembre 2025)

32 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « Lutte contre les menaces hybrides », 2024 [En ligne] https://www.nato.int/fr/what-we-do/deterrence-and-defence/countering-hybrid-threats (page consultée le 14 novembre 2025)

33 Pour les mécanismes relatifs aux transferts de biens d'État lors de la naissance de nouveaux États et les transitions de personnel, voir le chapitre 5 sur la transition.

34 Les dernières livraisons de F-35 auront lieu en 2035, alors que les premières si tout va bien, seront en 2028, voir : Gouvernement du Canada, « Projet de capacité future d'avions de chasse », 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/approvisionnement/chasseurs/projet-capacite-futurs-chasseurs.html (page consultée le 10 novembre 2025)

35 Voir note 33.

36 Statistique Canada, « Protéger nos foyers et nos droits : servir dans les Forces armées canadiennes », 2022 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713c-fra.htm (page consultée le 2 décembre 2025)

37 Gouvernement du Canada, Armée canadienne, « Patrouilles du 2e Groupe de patrouilles des Rangers canadiens », 2022 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/armee/organisation/rangers-canadiens/2-groupe-de-patrouilles-des-rangers-canadiens/patrouilles.html (page consultée le 2 décembre 2025)

38 Gouvernement de la Suède, « Personalsiffror », 2024 [En ligne] https://www.forsvarsmakten.se/sv/organisation/om-var-organisation/personalsiffror/ (page consultée le 5 décembre 2025)

39 Gouvernement de la Suède, « Materiel och teknik », 2025 [En ligne] https://www.forsvarsmakten.se/sv/information-och-fakta/materiel-och-teknik/ (page consultée le 5 décembre 2025)

40 Gouvernement du Danemark, Forsvaret, « Antal ansatte », 2025 [En ligne] https://www.forsvaret.dk/da/organisation/personelkommandoen/hr-i-tal/antal-ansatte/ (page consultée le 15 mars 2026)

41 Gouvernement du Danemark, Danish Defence, « Organisation of the Danish Armed Forces », 2025 [En ligne] https://www.forsvaret.dk/en/about-us/organisation/ (page consultée le 15 mars 2026)

42 OTAN, Division diplomatie publique, « Defence Expenditure of NATO Countries (2014-2025) », 2025 [En ligne] https://www.nato.int/content/dam/nato/webready/documents/finance/def-exp-2025-en.pdf (page consultée le 15 mars 2026)

43 *Ibid*.

44 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « Le Traité de l'Atlantique Nord », 1949 [En ligne] https://www.nato.int/fr/about-us/official-texts-and-resources/official-texts/1949/04/04/the-north-atlantic-treaty (page consultée le 14 novembre 2025)

45 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, « Déclaration du Sommet de La Haye », 2025 [En ligne] https://www.nato.int/fr/about-us/official-texts-and-resources/official-texts/2025/06/25/the-hague-summit-declaration (page consultée le 14 novembre 2025)

46 *Ibid*.

47 Banque Mondiale, « Military Expanditure (% of GDP) - Canada », 2024 [En ligne] https://data.worldbank.org/indicator/MS.MIL.XPND.GD.ZS?end=2023&locations=CA&start=1960&view=chart (page consultée le 19 décembre 2025)

48 Premier ministre du Canada, Gouvernement du Canada, 2025 « Le Canada se joint au nouvel engagement en matière d'investissements de défense de l'OTAN » [En ligne] https://www.pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiques/2025/06/25/canada-se-joint-au-nouvel-engagement-matiere-dinvestissements (page consultée le 14 novembre 2025)

49 Gouvernement du Canada, « Le Canada atteint la cible consistant à consacrer 2 % du produit intérieur brut à la défense », 2026 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/nouvelles/2026/03/le-canada-atteint-la-cible-consistant-a-consacrer-2--du-produit-interieur-brut-a-la-defense.html (page consultée le 5 mai 2026)

50 Le budget militaire américain était en 2024 de 883,7 G$ américains alors que le budget militaire canadien était d'environ 30 milliards de dollars canadien soit environ 22$ milliards US. Voir : United States Senate, Armed Services Committe, *Summary of the Fiscal Year 2024 National Defense Authorization Act*, 2024 [En ligne] https://www.armed-services.senate.gov/imo/media/doc/fy24_ndaa_conference_executive_summary1.pdf (page consultée le 19 décembre 2025) et Gouvernement du Canada, Défense nationale « Budget principal des dépenses 2024-2025 - Aperçu », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/divulgation-proactive/nddn-budget-principal-depenses-2024-2025/apercu.html (page consultée le 19 décembre 2025)

51 Radio-Canada, « Le ballon chinois a profité d'absences de couverture radar, reconnaît le NORAD », 17 février 2023 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1957209/ballon-chinois-radar-norad-nord (page consultée le 5 novembre 2025)

52 45 % de la flotte aérienne est opérationnelle, tandis que la Marine royale canadienne fonctionne à 46 % de sa capacité, en moyenne, et l'armée de terre, à 54 % selon un document interne, voir : Murray Brewster, « State of Canadian Armed Forces' combat readiness growing worse, government report warns », *Canadian Broadcasting Corporation,* 2024 [En ligne] https://www.cbc.ca/amp/1.7135390 (page consultée le 5 décembre 2025)

53 Justin Massie, Philippe Lagassé, « Ne comptez pas sur nous : l'impréparation militaire du Canada », *Le Rubicon*, 15 mai 2024 [En ligne] https://lerubicon.org/ne-comptez-pas-sur-nous-limpreparation-militaire-du-canada/ (page consultée le 5 décembre 2025)

54 Alec Castonguay, « L'OTAN et le secret canadien : l'argent n'est pas le plus gros problème de notre armée », *Radio-Canada*, 4 juillet 2024 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2082429/otan-armee-forces-fac-defense-recrutement (page consultée le 20 novembre 2025)

55 Kelly Geraldine Malone, La Presse canadienne, « Les États-Unis mettent fin à un comité militaire canado-américain », *Le Devoir*, 18 mai 2026 [En ligne] https://www.ledevoir.com/politique/980954/etats-unis-mettent-fin-comite-militaire-canado-americain (page consultée le 21 mai 2026)

Toute culture qui prend conscience d'elle-même et qui se réfléchit en totalité sent à un moment donné le besoin de se donner une expression politique[1]

– Gaston Miron (1972)





CHAPITRE 14

Une langue française vivante et une culture rayonnante

« Cesser le lent glissement »



La langue et la culture forment la toile unificatrice permettant à une nation de se rassembler. Par la richesse locale et l'histoire qu'elle porte, la langue, avec ses nuances propres et ses tournures héritées, façonne une manière particulière de concevoir le monde et de rendre intelligible l'expérience humaine. Elle établit un cadre commun, où, à travers elle, peut rayonner la culture. Entre des œuvres, des pratiques et des repères, la culture offre une profondeur à la vie collective. Une nation ne repose pas uniquement sur des institutions ou des frontières : elle s'ancre d'abord dans une trame historique, symbolique et sonore qui unit. Et c'est à travers sa langue et sa culture qu'elle affirme son identité propre. Le commissaire à la langue française, en novembre 2025, publie d'ailleurs des recommandations selon lesquelles la langue française et la culture commune sont des points centraux pour le sentiment d'appartenance à la nation québécoise, et son intégration[2].

Sous le poids du cadre fédéral, la culture québécoise voit ses initiatives freinées et son identité symbolique compromise à plusieurs égards. Que ce soit par sa vision du bilinguisme institutionnel ou sa vision multiculturaliste, le gouvernement canadien nuit au développement de la culture francophone canadienne et québécoise. L'argument souvent entendu au Canada selon lequel la promotion des droits linguistiques français se ferait au détriment d'autres langues, illustrant une volonté de présenter le français non pas comme patrimoine, mais comme un obstacle à l'égalité multiculturelle, fait inévitablement sourciller[3].

L'indépendance du Québec est l'acte fondateur qui permettra à notre culture et à notre langue de s'épanouir pleinement. C'est l'affirmation de la pleine souveraineté culturelle du Québec : le rapatriement des pouvoirs, la prise de contrôle de nos institutions et le réinvestissement de l'intégralité des budgets que les Québécois versent aux instances fédérales sous la forme d'impôts, pour enfin les investir ici, selon les priorités propres au Québec. C'est la capacité pour le Québec d'assumer enfin, comme tout peuple normal, son développement et son rayonnement, tant sur le plan national qu'international. C'est le projet d'un Québec qui se donne les moyens de ses ambitions, où sa langue et sa culture deviennent les moteurs de sa fierté, de son vivre-ensemble et de sa prospérité.

Promotion de la langue nationale

Avec l'indépendance, le français, langue officielle du Québec, sera enfin reconnu sans ambiguïté sur la scène internationale. Mais plus important encore, le Québec aura tous les pouvoirs pour en faire le socle incontesté de sa vie collective, un moteur de sa prospérité et la clé de sa réussite commune. Elle permettra d'établir une langue commune et un parcours clair pour tous. En mettant fin à l'ambiguïté du bilinguisme canadien, qui affaiblit l'écosystème du français, le Québec aura la pleine autorité pour faire du français la langue prépondérante de l'État, de la justice, de l'administration, du commerce, du travail et de l'éducation. Cette cohérence institutionnelle aura un effet direct et positif : les transferts linguistiques, ce choix naturel qu'une famille pose pour l'avenir de ses enfants, se feront majoritairement vers le français, ce qui inversera la tendance actuelle favorisant l'anglais de manière disproportionnée.

Cette clarté sera un gage de succès pour le vivre-ensemble québécois. Pour celles et ceux qui choisiront le Québec pour y bâtir leur avenir, les attentes seront limpides et le parcours d'intégration, simplifié. En ayant le plein contrôle de l'immigration, le Québec pourra offrir un projet de société transparent, où la connaissance du français, condition de la citoyenneté comme c'est la norme dans tous les pays du monde, est présentée comme une invitation à partager une culture et la clé d'une pleine participation à la vie de la nation.

Cette souveraineté linguistique donnera aussi au Québec la capacité de faire de la langue française un formidable outil de création de richesse et d'innovation. L'indépendance permettra de bâtir un écosystème numérique où le français n'est plus en périphérie, mais au centre de la création. C'est la promesse d'un avenir où la technologie s'adapte à la culture québécoise, et non l'inverse; où les entreprises d'ici innovent et exportent leur savoir-faire en français. En faisant du français le moteur de ce nouvel écosystème, il deviendra un pôle d'attractivité pour les talents et les investissements, et un atout économique incontournable pour tous.

Enfin, l'affirmation du français comme langue d'un pays aura un effet psychologique puissant, source de fierté indéniable. Ce prestige renouvelé s'appuiera sur la pleine souveraineté des lois du Québec. La Charte de la langue française pourra s'appliquer sans être limitée par un ordre constitutionnel que le Québec n'a pas choisi, ou par des tribunaux dont les juges ne sont pas nommés par le Québec. À terme, les lois linguistiques seront fort probablement secondaires par rapport au fait que la langue « se parlera toute seule » dans une société « normale », comme le disait René Lévesque.

Le Québec cessera d'être soumis à l'ingérence financière du gouvernement fédéral, qui subventionne des contestations judiciaires contre les lois propres du Québec et finance l'anglicisation de ses institutions. Ainsi, les institutions québécoises, comme l'Office québécois de la langue française et le Commissaire à la langue française, pourront enfin exercer leur mission sans entraves, devenant les véritables gardiens de la vitalité du français. Il sera alors possible de valoriser la richesse et l'unicité de la langue québécoise, en la pensant et en la développant selon les termes choisis par les Québécois, affirmant ainsi la place unique du Québec dans la Francophonie.

La culture dans le Canada : une politisation au service du régime fédéral

Après le référendum de 1995, le gouvernement fédéral a mis en place un véritable plan visant à conquérir le monde artistique québécois et à l'asservir par la puissance de l'argent. Cette affirmation, qui peut apparaître extravagante, est au contraire la synthétisation de la pensée de Sheila Copps, ministre du Patrimoine canadien sous Jean Chrétien.

Dans le *Référendum volé* de Robin Philpot publié en 2005[4], M^me^ Copps s'est exprimée très candidement sur les visées du gouvernement fédéral en matière de culture. Le chapitre intitulé « Eux, ils suivent l'argent » contient les déclarations de M^me^ Copps. Trois citations tirées de son entrevue méritent d'être citées au long.

Sur la culture comme outil de *nation building* : « Ce n'est pas la culture québécoise! C'est la culture francophone! […] La bataille pour le cœur des Québécois n'était pas juste une question de drapeau. C'était aussi une question de participer à la réalisation d'un plus grand rêve, le rêve du Canada. Et au cœur de ce rêve régnait la culture ».

Sur la non-importance de la culture dans un dessein plus grand : « Dans mon ministère — il n'y a pas d'écrit à ce sujet —, je leur ai dit : votre déclaration de mission chaque matin est "Est-ce que j'ai bâti le Canada aujourd'hui?" Je m'en fous du Conseil des Arts… Dans le monde de l'édition, ils [les fonctionnaires] voyaient leur mandat comme l'appui à l'édition de livres. Moi, mon mandat était de bâtir le Canada. »

Au sujet de la cooptation financière du milieu culturel : « Au ministère, nous ne créons pas le talent. Mais nous créons les programmes avec les dispositions nécessaires. Nous créons les programmes, eux, ils [les artistes] suivent l'argent. Maintenant, les artistes ont un intérêt personnel et financier à appartenir à un pays plus grand. »

Lorsque les décideurs sont aussi clairs dans leurs intentions, nul besoin d'argumenter bien longtemps que la seule raison pour laquelle le gouvernement fédéral s'investi en culture — ce n'est pas dans ses champs de compétences constitutionnelles — est de coopter le milieu culturel au service du régime.

Symboles nationaux, l'incarnation de notre identité collective

Une nation s'incarne dans des symboles qui la rassemblent et la rendent visible aux yeux du monde. Un Québec indépendant se dotera par des consultations populaires des symboles qui racontent son histoire, célèbrent ses valeurs et expriment ses aspirations.

Les emblèmes officiels de l'État

- *Le drapeau* **:** Le fleurdelisé sera confirmé comme l'emblème officiel du pays. Des règles de pavoisement claires assureront sa présence fière sur tout le territoire, devant nos institutions, dans nos nouvelles ambassades et lors de toutes les compétitions sportives internationales;
- *La devise* **:** « Je me souviens » continuera de porter le poids de notre histoire et la promesse de notre avenir;
- *L'hymne national* **:** Un nouveau départ mérite un chant qui lui est propre. Dans un esprit de renouveau, un hymne national sera désigné pour incarner l'histoire, la résilience et les espoirs du peuple québécois;
- *Les fêtes et le calendrier national* **:** Notre calendrier reflétera qui nous sommes;
    - Les fêtes issues de notre patrimoine historique et religieux, comme Pâques et Noël, seront conservées.
    - La Journée internationale des travailleurs pourrait être célébrée le 1er mai, en phase avec la majorité des pays du monde.
    - La Fête nationale du Québec deviendra le Jour de l'indépendance.
    - La Journée nationale des patriotes honorera avec force notre héritage démocratique et la lutte de notre peuple pour sa liberté.
    - En dialogue avec les Nations autochtones, un nouveau jour de célébration et de joie pourra être ajouté au calendrier.

Les symboles vivants de notre culture

- *Le patrimoine et l'histoire* **:** Le Québec reconnaît l'apport de son passé, y compris religieux, tout en nous assurant que ses lieux publics, comme les écoles, reflètent les valeurs du Québec laïque d'aujourd'hui;
- *Le sport national* **:** Le hockey demeurera le sport national du Québec[5]. Il sera célébré. Un travail sera réalisé afin de le rendre plus accessible, en valorisant ses formes populaires, comme le hockey de ruelle et les patinoires extérieures qui animent les hivers québécois et favorisent le vivre-ensemble;
- *La créativité unique* **:** L'apport exceptionnel du Québec à la culture mondiale sera souligné avec des disciplines comme l'improvisation, dont la Ligue nationale d'improvisation est la fondatrice reconnue internationalement;
- *Le pouvoir de nous rassembler* **:** Des grands festivals qui animent les villes et villages aux rendez-vous télévisuels, jusqu'au souvenir impérissable de séries marquantes comme *La petite vie*, ces moments précieux de communion rythment l'année québécoise et renforcent le sentiment d'appartenance à une culture unique et partagée;
- *Le savoir-faire et le terroir* **:** Au-delà de la poutine, la gastronomie québécoise sera mise en avant, ainsi que les produits qui font la renommée mondiale du Québec, comme le sirop d'érable, le cidre de glace, les bleuets québécois, etc.

Une culture qui rayonne de mille feux

De l'Ordre de Bon-Temps[6], fondé par Champlain dès 1606, aux grandes manifestations culturelles d'aujourd'hui, la culture a toujours été le ciment qui uni le peuple québécois dans les épreuves, comme dans les moments enivrants de son histoire.

Avec un folklore musical qui lui est propre, une tradition orale par laquelle se sont forgés des récits et des légendes originales, un art pictural devenu révolutionnaire, la culture québécoise est un emblème de métissage profond par lequel (et grâce auquel) un peuple formé de gens de tous les horizons géographiques s'est constitué autour d'un imaginaire commun. C'est par l'entremise des artistes que les Québécois ont pris conscience de leur unicité et de leur force. Qu'on pense au *Refus global*, à la poésie de Félix Leclerc, à l'univers théâtral de Michel Tremblay, à la chanson de Pauline Julien, aux films épiques de Pierre Perrault, à l'humour émancipateur de Clémence Desrochers, les créateurs québécois ont toujours sonné la charge des grandes réflexions et des grands bouleversements sociaux qui ont constitué le Québec moderne. Le Québec d'aujourd'hui est plus créatif que jamais; les œuvres et leurs artisans rayonnent maintenant à travers le monde[7].

Cette force, la culture, n'est pas que du divertissement. Elle est la première pierre au moyen duquel se construit toute nation. C'est une force d'émancipation qui nourrit l'imaginaire collectif et permet à un peuple de s'identifier à lui-même et d'élaborer sa vision particulière du monde. Elle rassemble, rapproche et favorise le dialogue, agissant comme un vecteur profond de démocratie et de cohésion sociale, et même comme une gardienne du bien-être collectif. En stimulant la créativité et l'innovation, elle joue un rôle essentiel dans la vitalité des territoires québécois et participe directement

au développement économique durable. C'est elle, enfin, qui fait rayonner le Québec sur la scène internationale. C'est pourquoi, étant conscient de l'importance vitale pour un peuple d'avoir des créateurs prospères et libres de s'exprimer, un Québec souverain accordera une importance fondamentale à son épanouissement.

Ce rayonnement s'incarnera aussi dans la ferveur populaire du sport. En ayant ses propres équipes nationales, les couleurs du Québec pourront briller sur tous les podiums. Des Jeux olympiques à la Coupe du monde, chaque compétition deviendra un moment de rassemblement, une occasion de vibrer à l'unisson et de renforcer la fierté collective.

Enfin, ce rayonnement se traduira par une voix, un siège et une influence sur la scène mondiale. Aujourd'hui simple province, le Québec deviendra demain un pays qui parle d'égal à égal avec les autres nations. Il prendra la place qui lui revient dans les grandes instances où se décide l'avenir de la culture et de la diversité : un siège d'État membre à part entière à l'UNESCO, un rôle de leader au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie, et une voix forte au Comité pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'indépendance culturelle : légitimité et efficacité

« En réalité, la culture est déjà, d'après la Constitution canadienne, de juridiction provinciale. Ottawa s'est immiscé dans ce dossier avec son fameux "pouvoir de dépenser" et son mandat de faire l'unité canadienne. Cela donne un chevauchement inutile de services, une perte d'argent, des conflits dans l'ordre des priorités. Les priorités, selon elle, sont le plus souvent électoralistes[8]. »

C'est Liza Frulla, ministre libérale et fédéraliste, qui s'exprimait de la sorte en 1991 au sujet des actions du gouvernement fédéral en culture. À ce moment, elle recevait un rapport sur le milieu culturel formulant plusieurs recommandations, dont celle de rapatrier tous les pouvoirs en culture et faire en sorte que le gouvernement fédéral sorte de ce champ d'exercice qui, de toute manière, n'est pas le sien[9].

On sait donc que l'implication du fédéral en culture n'a qu'une visée politique qui vise à asseoir son régime, mais à la longue, cela a fini par créer une série de chevauchements qui confinent à la caricature. Constatons-le ici :

Domaine ou secteur	Organismes subventionnaires fédéraux	Organismes subventionnaires québécois
Arts (toutes disciplines, création, production et diffusion)	Conseil des arts du Canada (CAC) Patrimoine canadien (PCH) — Fonds du Canada pour la présentation des arts, Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts, etc.	Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) Ministère de la Culture et des Communications (MCC) — programmes d'aide au fonctionnement et d'aide aux projets
Cinéma, télévision, médias numériques	Téléfilm Canada Fonds des médias du Canada (FMC) Crédits d'impôt fédéral pour la production cinématographique et télévisuelle	Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) — programmes d'aide à la production, à la promotion et aux entreprises audiovisuelles MCC — mesures complémentaires pour certains événements et projets
Livre, édition, littérature	Conseil des arts du Canada (bourses aux écrivains, traduction littéraire, résidences) Fonds du livre du Canada Fonds du Canada pour les périodiques	CALQ — bourses de création et de recherche aux auteurs SODEC — aide aux maisons d'édition, à la promotion, à l'exportation et aux librairies MCC — soutien aux bibliothèques publiques et à la lecture
Musique, arts de la scène, festivals	Conseil des arts du Canada (musique, danse, théâtre, cirque) Fonds de la musique du Canada Fonds du Canada pour la présentation des arts Programme de Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	CALQ — soutien aux organismes de création et de diffusion en arts de la scène, tournées SODEC — aide à la musique et au spectacle, aide aux événements culturels MCC — programmes généraux et ententes de développement culturel
Musées, patrimoine matériel et immatériel	Programme d'aide aux musées (PAM) — Patrimoine canadien Autres programmes de PCH pour la sauvegarde et l'acquisition de biens culturels mobiliers	MCC — programmes de patrimoine, ententes de développement culturel et en patrimoine SODEC — volet patrimoine immobilier BAnQ — soutien à certains projets documentaires patrimoniaux
Archives et patrimoine documentaire	Programme pour les collectivités du patrimoine documentaire (Bibliothèque et Archives Canada) Initiatives fédérales de numérisation et de préservation (ex. : programmes pour les enregistrements autochtones)	BAnQ — Programme de soutien au traitement des archives privées Autres aides ponctuelles du MCC pour projets de mise en valeur
Infrastructures et équipements culturels (bâtiments, salles, équipements)	Fonds du Canada pour les espaces culturels (FCEC) — construction, rénovation, achat d'équipement spécialisé pour des espaces culturels	MCC — Programme Aide aux immobilisations (PAI) — restauration, mise aux normes et amélioration des bâtiments et équipements culturels
Développement culturel communautaire, festivals communautaires, patrimoine immatériel	Patrimoine canadien — Programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine et autres programmes à vocation communautaire (Canada en fête, etc.)	MCC — ententes de développement culturel avec les municipalités et MRC MCC — ententes spécifiques en patrimoine, y compris le patrimoine immatériel
Langues officielles et francophonie (dimension culturelle)	Programmes d'appui aux langues officielles (Patrimoine canadien) Fonds d'action culturelle communautaire Autres programmes pour les communautés francophones et acadiennes	Ministère de la Langue française (MLF) — programmes de valorisation et vitalité du français et de la francophonie canadienne MCC, SODEC et CALQ — appels de projets ciblés pour la francophonie canadienne ou internationale

Il est donc évident qu'après l'indépendance du Québec, le secteur culturel gagnera ne serait-ce qu'en temps consacré aux demandes culturelles.

La culture accessible partout, pour tous

Un Québec indépendant pourrait reconnaître l'accès à la culture comme un droit fondamental, tel que le prévoit la Déclaration universelle des droits de l'homme[10], et se donnerait pour mission de le garantir pour chaque citoyenne et citoyen, sur l'ensemble de son territoire. La promotion de sa culture passera d'abord et avant tout par l'éducation, de la petite enfance aux études supérieures, en établissant des programmes scolaires qui mettent en valeur les œuvres et les créateurs d'ici. Le Québec aura également le pouvoir de s'assurer de la découvrabilité des œuvres de ses artistes en ayant dorénavant les outils et l'influence nécessaires pour garantir leur présence sur toutes les plateformes.

Bâtir les institutions culturelles nationales du Québec

Pour la première fois de l'histoire du Québec, il sera possible de bâtir une politique culturelle cohérente, où tous les leviers de l'État convergent vers un seul but. Un Québec indépendant rapatriera l'ensemble des budgets et des compétences en matière de culture et de communications. Les contribuables québécois envoient plus de 82 G$ par année à Ottawa et contribuent à plus de 18 % du budget destiné à Patrimoine Canada (2,32 G$ pour l'exercice 2022-2023), un montant que l'on peut estimer à près de 417 M$[11]. Concrètement, cela signifie que les centaines de millions de dollars que les impôts du Québec versés annuellement à des institutions comme Téléfilm Canada ou le Conseil des Arts du Canada seront réinvestis directement dans les institutions du Québec, comme la SODEC et le Conseil des arts et des lettres du Québec, pour les renforcer. Le Québec sera alors en mesure de se doter d'un vrai radiodiffuseur public national, au service des régions du Québec, en intégrant les actifs de Radio-Canada à Télé-Québec. Surtout, il sera possible de créer ses propres instances de régulation, comme un Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications québécoises, pour que le contenu québécois soit mis en valeur. Le Québec aura également la capacité de faire la promotion de son contenu artistique, ici et à l'étranger, à l'aide notamment de nouvelles ambassades.

Un partenariat renouvelé avec les Nations autochtones

Son propre parcours historique aidant, le peuple québécois est à même de comprendre le souhait des Nations autochtones de protéger et de faire rayonner leurs langues et leurs cultures sur le territoire du Québec et à l'étranger. Les Nations qui le souhaitent pourraient ainsi gérer leurs propres budgets culturels ou s'intégrer aux programmes québécois. Un Québec indépendant pourrait également soutenir activement le rayonnement des langues autochtones, notamment par des formations et en favorisant une plus grande présence de ces contenus sur les ondes de notre radiodiffuseur national. Les détails des démarches avec les autochtones sont élaborés dans le chapitre 22 sur les Premières nations et les Inuits.

Une nation riche de sa diversité culturelle

Le Québec s'est construit et se développera à la rencontre d'autres cultures. Un Québec indépendant continuerait de valoriser l'apport de toutes les communautés, où le français agit comme langue commune. Cet engagement se traduirait par un soutien financier concret à la vitalité des institutions et des expressions culturelles de toutes les communautés qui l'enrichissent. Un Québec indépendant garantirait notamment le financement des institutions culturelles de la minorité anglophone, reconnaissant leur contribution essentielle au patrimoine collectif et à la richesse du dialogue national.

La créativité québécoise, notre nouvelle richesse

Le secteur culturel du Québec génère des retombées de près de 15 G$ dans l'économie québécoise, dépassant de près de 3 fois celles du secteur des mines et de plus de 5 G$ des secteurs de la fabrication de matériel, du transport, de l'hébergement et de la restauration. Il emploie environ 160 000 personnes sur tout le territoire québécois[12]. Il s'agit d'un véritable moteur économique : ses activités ont des retombées majeures sur le tourisme, la restauration, le commerce en général, les nouvelles technologies, les entreprises de transport et d'équipements, pour ne nommer que ceux-là… Le calcul des retombées économiques révèle aussi que les dépenses en culture permettent de garder davantage d'emplois et de PIB par million de dollars de production par rapport à l'ensemble des autres secteurs de l'économie[13].

L'indépendance du Québec viendra éliminer tous les chevauchements et les redoublements dans les programmes culturels, car la majorité des activités de Patrimoine Canada empiètent sur celles du ministère de la Culture et des Communications du Québec, notamment en matière de soutien à la création, à la diffusion et à la conservation des œuvres culturelles, en plus du volet patrimonial. *Les finances d'un Québec indépendant* produit par le Parti Québécois[14] démontre et établit qu'en éliminant les coûts de chevauchement, le Québec réaliserait des économies totales de près de 9 G$, dont près de 700 M$ en culture, somme qui pourra être affectée aux priorités culturelles du pays. Le Québec se donnera ainsi tous les outils pour soutenir concrètement ses créateurs. La culture est la plus grande signature québécoise sur la scène mondiale, et un Québec indépendant utilisera sa politique étrangère et commerciale comme un puissant outil de rayonnement pour faire de sa créativité un vecteur de fierté et de prospérité et un puissant outil de rayonnement pour attirer les talents, les investissements et les visiteurs.

Se donner les moyens de notre génie

L'indépendance n'est pas un rêve, mais un projet concret et nécessaire pour l'avenir de la langue québécoise et de sa culture. Elle permettra au Québec de rapatrier les centaines de millions de dollars envoyés à Ottawa pour les investir ici, selon ses propres priorités. C'est la capacité de bâtir ses propres institutions, comme un vrai radiodiffuseur public au service de ses régions, et de se doter de son propre cadre juridique pour mettre en valeur la culture.

En devenant un pays, le Québec ne se contentera pas de préserver un héritage; il libérera ce formidable potentiel créatif, économique et humain. Il bâtira une nation où l'identité francophone en Amérique deviendra une source d'inspiration, pour ses citoyens d'abord, mais aussi pour tous les peuples qui luttent contre l'uniformisation pour faire vivre leur culture.

Le temps n'est plus à la défense, mais à l'affirmation. L'indépendance est la condition essentielle pour que la culture et la force de vivre du Québec deviennent le moteur de sa prospérité et que la voix du Québec, unique et nécessaire, résonne avec confiance sur la scène mondiale.

Ce chapitre expose la vision d'un Québec indépendant où la langue française, affirmée à l'international, devient un puissant vecteur de créativité, d'innovation et de cohésion. C'est le portrait d'un pays qui se dote de ses propres symboles pour raconter son histoire et incarner son identité collective. C'est la promesse d'une nation dont la culture, de ses artistes à ses athlètes, rayonne sur la scène mondiale et prend la place qui lui revient. C'est un projet de société où cette richesse est accessible à tous, partout sur le territoire, et se nourrit d'un dialogue respectueux avec les Nations autochtones et toutes les autres cultures qui l'enrichissent et l'ont choisi pour patrie. Enfin, c'est la démonstration qu'un Québec indépendant aura tous les leviers pour transformer cette formidable créativité en une source de prospérité, faisant de la culture québécoise le moteur de son pays.

Notes et références

1 Jacques Picotte, « Rencontre avec Gaston Miron », *Nouveau Monde*, Montréal, 15 juillet — 15 août 1972, pages 27-32 [En ligne] https://www.tolerance.ca/Article.aspx?ID=126880&L=fr (page consultée le 3 février 2026)

2 Commissaire à la langue française, « Intégration à la nation québécoise : le commissaire à la langue française publie deux études », 2025 [En ligne] https://www.commissairelanguefrancaise.quebec/nouvelles/communique/integration-nationale-etudes-complementaires/ (page consultée le 3 décembre 2025)

3 Gouvernement du Canada, Commissariat aux langues officielles, « Soyons honnêtes au sujet du multiculturalisme et du bilinguisme officiel : points de vue du commissaire aux langues officielles », 2021 [En ligne] https://www.clo-ocol.gc.ca/fr/salle-nouvelles/2021-10-08/soyons-honnetes-au-sujet-du-multiculturalisme-du-bilinguisme-officiel (page consultée le 5 novembre 2025)

4 Philpot Robin, *Le Référendum volé,* (Montréal : Les Intouchables, 2005), pages 181 à 197.

5 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi reconnaissant le hockey sur glace comme sport national du Québec*, RLRQ, chapitre H-2.2 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/h-2.2 (page consultée le 19 décembre 2025)

6 Bernard Émont, « L'Ordre de Bon-Temps et les influences festives et littéraires de la Renaissance », Québec français, 2006, (142), pages 64–67 [En ligne] https://www.erudit.org/fr/revues/qf/2006-n142-qf1179745/49757ac.pdf (page consultée le 6 décembre 2025)

7 Pensons, entre autres, au Cirque du Soleil, à Céline Dion, à Robert Lepage, à la Compagnie de danse Marie Chouinard, à Marc Séguin, Louise Lecavalier, Dany Laferrière, Xavier Dolan, Denis Villeneuve, à nos nombreux artistes qui rayonnent partout à travers le monde…

8 Jocelyne Lepage, « Le Rapport Arpin vu par… Liza Frulla » *La Presse*, 15 juin 1991, Cahier D. Arts et spectacles, page D3 [En ligne] https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2171600 (page consultée le 5 décembre 2025)

9 Le Groupe-Conseil sur la politique culturelle du Québec, *Une politique de la culture et des arts*, (Québec : Les Publications du Québec, 1991), page 94.

10 Organisation des Nations Unies, « La Déclaration universelle des droits de l'homme », 1948 [En ligne] https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights (page consultée le 29 novembre 2025)

11 Gouvernement du Canada, « Budget des dépenses 2024-2025 », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/depenses-prevues/plan-depenses-budget-principal/2024-25-budget-depenses.html (page consultée le 15 novembre 2025)

12 Compétence Culture, *Analyse de la contribution économique de la culture, de l'impact de la pandémie et des mesures de soutien*, 2022, page 12 [En ligne] https://competenceculture.ca/wp-content/uploads/sites/2/2022/09/impact-pandemie-appeco8sept.pdf (page consultée le 19 décembre 2022)

13 *Ibid*.

14 Parti Québécois, Finances d'un Québec indépendant, 2023 [En ligne] https://pq.org/independance/finances-quebec-independant/ (page consultée le 2 décembre 2025)



Soit nous abdiquons pour devenir un territoire de l'empire numérique d'autrui — qui ne vaudra que par ce qu'il y reste à prendre —, soit nous nous levons et, par la volonté générale, reprenons le pouvoir sur le réseau pour grandir avec lui[1]

– Pierre Bellanger, entrepreneur français et auteur (2014)



CHAPITRE 15

Communications et indépendance numérique

« Prendre contrôle d'une responsabilité vitale »



Parmi les innovations contemporaines, celles touchant les communications comptent parmi les plus marquantes de notre époque. Leurs implications sont telles que le gouvernement chargé de leur régulation assume l'une des responsabilités les plus cruciales de notre temps.

La téléphonie, la radio, la télévision et l'internet sont les quatre piliers des communications modernes. Il est aujourd'hui impossible de ne pas avoir recours quotidiennement à ces technologies. D'ailleurs, à mesure que les réseaux de données se développent en augmentant leur puissance, on assiste à une fusion lente de ces piliers qui s'assimilent graduellement à travers l'écosystème numérique. En effet, 12 % des Canadiens seulement utilisent les ondes hertziennes pour leur télévision[2] et maintenant 10 % des Canadiens utilisent uniquement le Web pour écouter la radio, pourtant disponible par les ondes hertziennes[3].

Notre époque, ce n'est pas une surprise, est dominée par les GAFAM[4], comme un petit groupe d'entreprises dominaient le *Gilded Age* au tournant du XX^{e} siècle. Ces entreprises ont une influence majeure dans le quotidien des gens. Leur influence culturelle constitue un défi constant à relever pour la culture québécoise. S'il est un domaine où l'indépendance s'impose, c'est incontestablement celui des communications.

Dès le début, un enjeu de souveraineté

À la fondation du Canada, en 1867, les communications entre les individus tournaient autour de la poste, de la presse écrite et du télégraphe. Comme le télégraphe était le moyen de communication le plus rapide à l'époque, la Constitution de 1867 avait expressément prévu que les lignes de télégraphe interprovinciales ou internationales étaient de compétence fédérale[5], alors que les lignes purement locales étaient sous la responsabilité provinciale[6].

Si les communications ont évolué au point d'être chamboulées plusieurs fois depuis 1867, la Constitution, elle, n'a pratiquement pas changé. C'est ainsi qu'en vertu des pouvoirs concernant les télégraphes, le commerce, le pouvoir résiduaire et la « paix, l'ordre et le bon gouvernement », toutes les communications sont tombées dans le champ d'intervention du gouvernement fédéral, dès lors lorsqu'elles franchissent une frontière provinciale. Dès 1905, le téléphone est assimilé au télégraphe et devient une responsabilité fédérale[7] pour toutes les connexions avec les autres provinces.

Dès les années 1920, les élites canadiennes s'inquiètent de la puissance de la radio provenant des États-Unis diffusée au Canada[8]. Déjà, tout comme nous percevons aujourd'hui ces enjeux comme fondamentaux, le Canada le perçoit comme un enjeu de souveraineté par rapport aux États-Unis. Le gouvernement fédéral met sur pied la *Commission royale de la radiodiffusion,* mieux connue sous le nom de Commission Aird. Cette dernière recommande notamment de mettre sur pied CBC/Radio-Canada, sur le modèle de la British Broadcasting Corporation (BBC), mais aussi que chaque province nomme une personne qui aurait un « contrôle absolu sur les programmes à radiodiffuser par chaque station ou stations situées dans les limites de la province pour laquelle il est responsable »[9]. Sans surprise, ce gain d'autonomie proposé pour les provinces n'a pas été retenu par le gouvernement fédéral.

Si les constats pour la souveraineté culturelle du Canada étaient valides, ils l'étaient tout autant sinon plus pour Québec. À l'époque comme aujourd'hui, la culture dominante en Amérique du Nord était anglophone. Ainsi, parallèlement au palier fédéral, le gouvernement du Québec considère que la radiodiffusion est trop importante : le Premier ministre Taschereau fait adopter en 1929 la *Loi concernant la radiodiffusion dans cette province*[10]. Une vraie bataille constitutionnelle s'est alors engagée.

Alors que le Québec se préparait à demander à sa cour d'appel qui était responsable de la radio, le gouvernement fédéral l'a court-circuité en faisant directement appel de son côté à la Cour suprême[11]. Malgré l'appui de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick à la position du Québec[12], la Cour suprême a jugé à trois juges contre deux que la radio était de compétence fédérale, sur la base qu'il s'agit d'ouvrages qui dépassent une seule province[13]. Le comité judiciaire du Conseil privé à Londres a confirmé cette décision en 1932[14]. Cette décision de Londres a structuré pour toujours la responsabilité des communications au Canada, qui est devenue totale et exclusive pour le palier fédéral. La télévision a rapidement été considérée comme l'extension de la radio et a ainsi été considérée « automatiquement » comme relevant du gouvernement fédéral.

CBC/Radio-Canada, outil canadien d'unité nationale

Depuis sa création, Radio-Canada s'est vu confier une mission étroitement liée à la promotion de l'unité nationale canadienne. La Loi sur la radiodiffusion de 1991, toujours en vigueur, prévoit en effet que la programmation de la Société Radio-Canada doit « contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales[15] ». Cette formulation diffère quelque peu de celle retenue en 1968, alors que la société d'État avait pour mandat de « contribuer au développement de l'unité nationale[16] ».

On aurait tort de croire qu'il s'agit d'un énoncé de principe cosmétique. En effet, la stratégie 2025-2030 de CBC/Radio-Canada a choisi de consacrer cet énoncé comme étant « le premier élément de la mission première et le mandat de CBC/Radio-Canada[17] ».

Cette référence à l'unité nationale se retrouve également dans *La Stratégie 2025-2030 de CBC/Radio-Canada*, sous la rubrique consacrée à sa mission première et à son mandat. Qu'il s'agisse de « contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales » ou de « développer l'unité nationale », ces expressions renvoient, sous des formes différentes, à une même finalité : participer à la consolidation et à la défense du Canada dans sa forme actuelle.

Il s'agit par ailleurs d'un cas rare dans les télévisions publiques, avec un tel énoncé de mission. Par exemple, malgré un mouvement indépendantiste en Écosse, le mandat de la British Broadcasting Corporation comprend l'obligation de « Refléter, représenter et servir les diverses communautés de l'ensemble des nations et des régions du Royaume-Uni[18] ». Ce qui montre qu'un réseau public de télédiffusion n'a pas à se mettre au service d'une cause d'unité nationale.

Une série d'échecs

Depuis cette décision relative à la radio, le fédéral a constamment avancé son agenda et le Québec et les autres provinces n'ont essentiellement connu que des échecs.

1945 : le gouvernement du Québec adopte une loi prévoyant un service public de radiodiffusion[19], qui reste inappliquée pendant 23 ans à cause de la situation avec le gouvernement fédéral.

1968 : le gouvernement fédéral adopte la *Loi sur la radiodiffusion* de 1968, qui crée notamment la Commission canadienne de la radiotélévision (CRC) comme régulateur de la radiodiffusion[20]. La loi affirme que le système canadien de radiodiffusion doit « sauvegarder, enrichir et renforcer le tissu culturel, politique, social et économique du Canada ». C'est également cette loi qui donne pour mission à Radio-Canada, entre autres, de « contribuer au développement de l'unité nationale ». Cette centralisation normative marginalise davantage les prétentions provinciales en matière de contenus.

1969 : création de l'Office de radio-télédiffusion du Québec (ORTQ). L'ORTQ devient l'organisme québécois chargé d'exploiter Radio-Québec (et plus tard Télé-Québec) et de coordonner la présence provinciale en ondes. Il s'insère dans un système juridique où la compétence structurelle reste fédérale[21].

1976 : la CRC devient le « Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes » (CRTC), récupérant la compétence réglementaire fédérale sur les télécoms de la Commission canadienne des transports[22]. Le régulateur fédéral est désormais unique pour une radiodiffusion et des télécommunications interprovinciales.

1978 : la Cour Suprême du Canada confirme que la câblodistribution qui capte et redistribue des signaux fait partie du « système canadien de radiodiffusion » de compétence fédérale[23]. Les provinces perdent ainsi la possibilité de traiter le câble comme service public local.

1978 : la Cour suprême du Canada restreint les pouvoirs de la *Régie des services publics* québécoise sur une entreprise de télécommunications intégrée à un réseau interprovincial[24]. Elle illustre l'usage de l'immunité interjuridictionnelle, pour protéger le noyau fédéral des télécoms.

1988 : le Québec institue la Régie des télécommunications, une régie spécialisée pour encadrer les télécommunications « locales » (Québec-Téléphone, Télébec, etc.) et leur interconnexion avec d'autres compagnies interprovinciales[25]. C'est une tentative de reconquérir un espace réglementaire dans un domaine déjà fortement fédéralisé.

1991 : le fédéral adopte une nouvelle loi sur la radiodiffusion qui refond la politique canadienne de radiodiffusion, confirme le rôle central du CRTC et précise le mandat de CBC/Radio-Canada[26]. Elle fait du système de radiodiffusion un outil de cohésion culturelle et identitaire pancanadienne. Elle donne à Radio-Canada en autres la mission de « contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales ». Cette loi est toujours en vigueur.

1993 : le Parlement fédéral adopte la *Loi sur les télécommunications*, qui codifie le régime fédéral des « entreprises canadiennes » de télécommunications (licences, interconnexion, pouvoirs d'ordonnance du CRTC). La compétence fédérale sur les réseaux interprovinciaux est désormais exprimée dans une loi-cadre sectorielle détaillée[27].

1994 : la Cour suprême du Canada conclut que Téléphone Guèvremont, bien que locale en apparence, est fonctionnellement intégrée au réseau interprovincial et relève donc de la compétence fédérale. Cette décision vide en grande partie de sa substance la Régie des télécommunications du Québec[28].

1997 : devant la jurisprudence défavorable, le Québec abolit sa Régie et réorganise ses organismes de contrôle économique. La régulation sectorielle des télécoms se retrouve de facto entièrement entre les mains du CRTC[29].

1999 : le CRTC affirme qu'une partie du contenu diffusé sur Internet constitue de la « radiodiffusion » au sens de la loi, mais l'exempte de la plupart des obligations. Il trace ainsi une première ligne de compétence fédérale explicite sur certains contenus en ligne, laissant aux provinces très peu de prise directe[30].

2012 : la Cour suprême du Canada décide que les fournisseurs d'accès Internet qui transportent des signaux ne sont pas des « entreprises de radiodiffusion » au sens de la Loi sur la radiodiffusion, même si leurs réseaux servent à distribuer de la vidéo. Ils restent toutefois régis par la Loi sur les télécommunications, qui est de compétence fédérale[31].

2016 : le Québec modifie la Loi sur la protection du consommateur pour obliger les fournisseurs d'accès internet (FAI) à bloquer les sites de jeux d'argent en ligne, non autorisés par Loto-Québec[32]. Les fournisseurs et leur association contestent devant les tribunaux cette ingérence dans les télécommunications, champ de compétence fédérale. En 2022, la Cour suprême du Canada, en refusant d'entendre la cause, rend définitive la conclusion d'inconstitutionnalité des dispositions de blocage de la *Loi sur la protection du consommateur* relatives aux sites de jeu d'argent rendues par les cours inférieures. Cela verrouille, au niveau canadien, l'interdiction pour une province d'imposer un blocage général de sites via les fournisseurs de service internet[33].

Cette liste — forcément incomplète tant la logique qu'elle révèle est systémique — montre clairement que le gouvernement fédéral exerce, depuis des décennies, un contrôle quasi total sur le secteur des télécommunications. Chaque avancée technologique, chaque innovation structurante, au lieu d'élargir les marges d'autonomie, est immédiatement intégrée au champ de compétence fédéral, comme si le progrès servait avant tout de vecteur à la centralisation. Le Québec se trouve ainsi réduit à un rôle marginal dans un domaine pourtant stratégique, sans réel pouvoir sur des infrastructures qui conditionnent directement sa culture, son économie et sa vie démocratique. En matière de télécommunications, il faut être précis : le Québec ne dispose d'aucune souveraineté effective, et cette situation, loin d'être conjoncturelle, limite concrètement sa capacité à orienter son développement et à maîtriser son avenir.

Le marché de la téléphonie mobile canadien : l'un des pires au monde

Quiconque a voyagé et utilisé des services de téléphonie mobile à l'extérieur du Canada constate rapidement que ces services y sont à la fois moins coûteux et plus performants. Cette perception n'a rien d'illusoire : elle repose sur une réalité objective.

Selon l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le Canada se classe dans le peloton de tête des 38 membres de l'OCDE. Le tableau suivant le démontre[34] :

Type d'usage	Canada (USD/PPA)	Rang	Moyenne OCDE	Écart moyenne
Petit usage	22,43 $	4/38	14,60 $	+ 54 %
Moyen usage	22,43 $	9/38	17,26 $	+ 30 %
Grand usage	29,91 $	7/38	20,08 $	+ 49 %
Très grand usage	36,49 $	7/38	25,10 $	+ 45 %

Le Bureau de la concurrence du Canada estimait en 2019 que les bénéfices avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements des entreprises de télécoms étaient les plus élevés parmi une sélection de pays industrialisés[35], un symptôme important du manque de concurrence. Ce même document du Bureau de la concurrence relevait plusieurs études qui plaçaient le Canada dans le peloton de queue des pays les plus chers en termes de téléphonie mobile[36].

Cette situation est en grande partie due à la présence dans ce secteur d'un oligopole composé de trois compagnies, qui possèdent à elles seules près de 90 % du marché[37]. Cet oligopole n'est pas sans rappeler ceux qui existent dans les marchés des banques[38] ou du transport ferroviaire[39]. Ces oligopoles ont souvent blâmé la géographie du Canada et sa répartition de la population. Ces excuses servent toutefois de paravent à l'inaction du gouvernement fédéral, qui semble incapable de juguler ces phénomènes, quand ils ne sont tout simplement pas entretenus. Ce n'est par exemple qu'en 2023 que le gouvernement a demandé au CRTC d'inclure les questions de concurrence et d'abordabilité dans ces décisions[40] (sans obligation de résultat), alors que les problèmes du secteur de la téléphonie mobile sont connus depuis de nombreuses années.

Un Québec indépendant pourra enfin briser cet oligopole avec des règles de marché qui généreront davantage de concurrence.

Pourquoi les communications sont-elles si vitales?

Il serait réducteur d'aborder le domaine des communications sous le seul angle technique — choix des technologies, encadrement tarifaire, modalités réglementaires —, à la manière d'un secteur purement fonctionnel comme les transports. Pour une nation culturellement minoritaire comme le Québec, une telle lecture constitue une erreur majeure. Les télécommunications constituent aujourd'hui l'infrastructure centrale de la diffusion et de la circulation des productions culturelles. L'imbrication étroite entre communications et culture explique l'importance stratégique d'un pouvoir qui échappe largement au Québec. Cette réalité est d'autant plus problématique que le gouvernement fédéral a précisément justifié l'appropriation de ces compétences au nom de la promotion de la « culture canadienne ». Or, il faut le constater sans détour : la défense de la culture québécoise par Ottawa est, au mieux, marginale et les exemples de cette carence sont nombreux.

L'indifférence canadienne

C'est à titre d'animateur de l'émission *Point de mire*, dans les années 1950, que René Lévesque a pris la pleine mesure de l'indifférence canadienne à l'égard de la culture québécoise. En 1958-1959, lors de la grève des réalisateurs de Radio-Canada — un conflit majeur qui a paralysé le réseau francophone pendant plusieurs semaines —, Lévesque fait partie d'une délégation québécoise finalement reçue par le ministre fédéral du Travail, Michael Starr, afin de le presser d'intervenir pour régler le conflit. Dans *Attendez que je me rappelle*, Lévesque relate cet épisode en disant qu'il a eu « la surprise de constater que la paralysie de tout le réseau français, c'était quelque chose [pour le ministre] qui se passait sur la planète Mars[41] ». Dans *Point de Mire sur René Lévesque*, ce dernier affirme que cela a été un épisode important dans son évolution politique[42]. Près de 70 ans plus tard, la situation est loin d'avoir réellement évolué. Cette indifférence persistera tant que nous tant que nous resterons au sein du Canada.

Les quotas de culture francophone

Le CRTC est responsable de fixer des quotas de culture/musique francophone pour les médias canadiens. En 2015, celui-ci a ouvert la porte à une révision des quotas qui aurait pu déboucher vers une baisse du contenu francophone au Québec[43]. Il a fallu que l'Assemblée nationale adopte une motion[44] dénonçant cette volonté pour que le CRTC reporte la décision sur cette question. Tant que le Québec sera dans le Canada, le Québec devra toujours se plier aux diktats du CRTC quant à cette question.

La réglementation numérique

En 2023, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur la diffusion continue en ligne* pour étendre la régulation fédérale aux grands services de diffusion en ligne (Netflix, YouTube, Spotify, etc.) et confier de nouveaux pouvoirs au CRTC[45]. Quelques semaines avant l'adoption du projet de loi, le gouvernement du Québec, dans une lettre adressée au ministre du Patrimoine canadien Pablo Rodriguez, réclamait un amendement afin que la loi prévoie l'obligation pour le CRTC de consulter le Québec avant d'adopter les règlements nécessaires à l'application de la loi. Cette demande est restée lettre morte[46]. En janvier 2024, un rapport du gouvernement du Québec soulignait que « l'ambition fédérale de considérer comme relevant de sa compétence tout ce qui se rattache à Internet pourrait conduire à une nouvelle vague de centralisation, puis à une atteinte considérable à l'autonomie du Québec[47] ».

L'information prise en otage

Le blocage des nouvelles par Meta, en représailles à la *Loi sur les nouvelles en ligne*, a exposé l'incapacité d'Ottawa à protéger l'espace public[48]. Cette censure privée, imposée unilatéralement par un géant étranger, a démontré qu'une entreprise peut désormais fragiliser le droit à l'information des citoyens, sans que l'État fédéral ne puisse l'en empêcher. À ce jour, le Canada demeure le seul pays où Meta a maintenu de façon générale et durable un blocage des liens et contenus de nouvelles[49]. Pour le Québec, dont la transmission d'une partie de sa culture dépend notamment de ses médias, cette situation est hautement problématique.

Les tergiversations internationales

En juin 2023, un groupe d'experts provenant de 18 pays, mandaté pour formuler des recommandations sur la découvrabilité des contenus locaux et nationaux, a proposé l'ajout d'un protocole sur l'environnement numérique à la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'objectif est d'appliquer au numérique les principes de la Convention, notamment en imposant des quotas et des obligations aux plateformes.

Le Québec soutient la démarche. Mais le Québec n'étant pas membre à part entière de l'UNESCO, sa position doit être commune avec celle du Canada. Lors du vote sur la question, le ministre fédéral Steven Guilbeault n'a pas appuyé le Québec[50]. Après plusieurs mois de tergiversation, Ottawa a finalement changé son fusil d'épaule et a appuyé la position du Québec[51]. Le prix de l'appartenance au Canada se paie également sur la scène internationale : dans ce dossier, cela s'est payé en perte de temps.

La soumission de nos données aux États-Unis

Le gouvernement canadien a souvent assimilé la résidence des données — l'idée que des serveurs situés au Québec ou au Canada garantissent la sécurité des informations — à une véritable protection juridique. Il s'agit d'une erreur : le *CLOUD Act* américain (Clarifying Lawful Overseas Use of Data Act) démontre le contraire. Cette loi autorise les autorités américaines à accéder aux données hébergées par toute entreprise basée aux États-Unis, comme Microsoft, Amazon ou Google, quelle que soit la localisation physique des serveurs. Une donnée confiée à une entreprise assujettie au droit américain tombe ainsi automatiquement sous la juridiction extraterritoriale de Washington.

Les possibilités de l'indépendance

Dans le domaine des communications, comme ailleurs, l'indépendance offre les moyens de disposer de tous les outils nécessaires pour concrétiser les ambitions collectives des Québécois en matière de communications et, par extension, de culture.

Notre CRTC

La création d'un organisme tel que « Télécommunications Québec » permettrait au Québec de reprendre le contrôle de son espace médiatique et numérique. Cet organisme exercerait un rôle beaucoup plus adapté au contexte technologique moderne que celui du CRTC, en disposant d'une juridiction intégrée, à la fois aux plateformes numériques et traditionnelles, notamment les réseaux sociaux, à l'instar du Conseil national du numérique français. Télécommunications Québec, en plus des fonctions généralement dévolues à un organisme du genre, aurait notamment pour mission :

- de réguler les plateformes traditionnelles et numériques;
- de favoriser l'émergence et la pérennité des contenus québécois;
- de soutenir la culture québécoise;
- de soutenir l'économie numérique québécoise;
- de maintenir un environnement concurrentiel sain, basé sur un libre marché, à l'avantage du consommateur et de la société québécoise dans son ensemble;
- de sanctionner les entreprises numériques qui ne respectent pas les lois québécoises.

Légiférer sans entrave

Le Québec serait en mesure d'adopter des lois dans des domaines actuellement hors de sa compétence, notamment les télécommunications et les flux de données transnationaux. Il serait par le fait même en mesure de dépoussiérer un environnement législatif totalement inefficace et désuet dans ce domaine.

Disposer d'un diffuseur public libre

Après l'indépendance, les actifs de Radio-Canada situés au Québec seraient rapatriés et pourraient être fusionnés avec ceux de Télé-Québec. La configuration exacte du diffuseur public — nombre de chaînes, présence régionale — sera évaluée en fonction de l'évolution du contexte.

Cela étant dit, notre conception de la mission d'un diffuseur public dans un Québec indépendant — en l'occurrence Télé-Québec — se distinguerait nettement de celle de Radio-Canada. Nous souhaitons mettre sur pied un diffuseur solidement enraciné dans la réalité québécoise, à l'abri des pressions politiques ou institutionnelles, de même que des dérives idéologiques de quelque nature qu'elles soient, comme celles dont nous en avons été témoins au courant des dernières années. Sa mission première devrait être d'informer, de cultiver, d'éduquer et de rassembler, dans le respect de la rigueur journalistique et de l'intelligence du public québécois.

Déployer une diplomatie numérique influente

En devenant un pays, le Québec pourra enfin participer directement à l'élaboration des normes internationales sur des enjeux cruciaux, au lieu de laisser le Canada parler en son nom. Il pourra ainsi exercer un leadership sur plusieurs fronts, tels que la gouvernance de l'intelligence artificielle, la découvrabilité[52] des contenus culturels et le partage sécurisé des données.

L'Intelligence artificielle, un enjeu d'indépendance

L'intelligence artificielle (IA) est un enjeu stratégique. En misant sur son expertise en IA, le Québec est devenu un leader mondial dans ce domaine[53]. Un Québec indépendant pourra influencer les débats internationaux sur l'IA et protéger ses citoyens contre les abus potentiels liés à ces technologies.

Par exemple, un Québec indépendant pourrait jouer un rôle moteur dans la création d'une entité internationale dédiée à l'encadrement de l'IA, ce dont on discute actuellement à l'ONU. L'indépendance du Québec lui permettrait de s'engager pleinement dans les discussions internationales et de s'assurer que d'éventuelles régulations adoptées répondent aux besoins et aux préoccupations spécifiques des Québécois.

L’importance de parler en notre nom auprès des géants du Web

Le Québec produit un éventail remarquable de contenus cinématographiques et musicaux, qui demeurent pourtant nettement sous-représentés sur les grandes plateformes numériques, comme Netflix, Amazon Prime et autres services devenus aujourd’hui incontournables. Les résultats décevants de l’entente conclue entre Ottawa et Netflix en matière de production de contenus francophones en font la démonstration : la culture québécoise n’occupe pas, sur les plateformes de diffusion internationales, la place qui devrait lui revenir. Cette situation limite indûment le rayonnement de nos créateurs, de nos œuvres et, plus largement, de notre imaginaire collectif.

La pleine maîtrise de nos compétences en matière de communications permettrait au Québec de défendre directement ses intérêts auprès des grandes plateformes mondiales. Elle nous donnerait les moyens de promouvoir plus efficacement nos productions culturelles, avec l’objectif clair d’accroître la présence des téléséries, films, documentaires et contenus musicaux québécois dans les catalogues accessibles au public international.

Il faut aborder cette question avec lucidité. Il n’est plus possible de faire comme si les grandes plateformes numériques n’existaient pas ou comme si leur influence sur les habitudes de consommation culturelle demeurait marginale. Elles jouent désormais un rôle déterminant, particulièrement auprès des jeunes générations. Prendre acte de cette réalité, c’est reconnaître l’urgence pour le Québec de négocier lui-même ses propres ententes, de mener ses propres représentations et de défendre ses propres priorités, afin de maximiser la présence et la visibilité du contenu québécois dans ces nouveaux espaces de diffusion culturelle.

L'indépendance de nos communications, pour se donner une chance réelle

Le monde des communications n'est plus un simple secteur parmi d'autres : il est l'un des piliers de la vie démocratique, culturelle et symbolique d'une nation. Or, ce domaine a été bouleversé à un rythme tel, qu'il est devenu pratiquement impossible d'en prévoir la configuration exacte dans cinq, dix ou vingt ans. Plateformes numériques, concentration des médias, intelligence artificielle, protection des données : chaque mutation redéfinit les rapports de force, les modes d'expression et les conditions mêmes de la liberté collective.

Une certitude s'impose toutefois : les moyens de communication seront au cœur des grands enjeux culturels et médiatiques du futur. Ils façonneront les imaginaires, structureront l'espace public et influenceront durablement la vitalité des cultures nationales.

Dans ce contexte, si le Québec souhaite se donner une véritable chance — non pas une chance théorique, mais une chance réelle — il ne peut se contenter de demi-mesures ou d'arrangements institutionnels limités. Il doit disposer de l'ensemble des leviers dont jouissent les États souverains pour administrer le secteur des communications. Cela implique le pouvoir de légiférer pleinement, d'adapter les règles aux réalités culturelles québécoises, de soutenir ses créateurs et de défendre la place du français dans un environnement médiatique mondialisé et hautement concurrentiel.

La maîtrise des communications n'est donc pas un luxe : elle constitue une condition nécessaire à l'épanouissement de notre culture. Sans elle, le Québec demeure exposé aux décisions d'instances éloignées de ses priorités, contraint de composer avec des cadres pensés pour d'autres réalités et d'autres majorités. Se donner l'indépendance en matière de communications, c'est refuser cette vulnérabilité structurelle et affirmer, lucidement, notre droit de décider par nous-mêmes de la manière dont nous nous racontons, nous informons et nous projetons dans l'avenir.

Notes et références

1 Pierre Bellanger, *La souveraineté numérique*, (Paris : Stock, 2014), page 15.

2 Radio-Canada, *CBC/Radio-Canada Fact Sheet* [En ligne] https://site-cbc.radio-canada.ca/documents/impact-and-accountability/regulatory/ota-eng-Sept28.pdf (page consultée le 15 décembre 2025)

3 Numeris, « Fall 2024 - Listening Trends », 2024 [En ligne] https://numeris.ca/wp-content/uploads/2024/PDFs/Audio-Insights/EN/Fall%202024%20Listening%20Trends.pdf (page consultée le 15 décembre 2025)

4 GAFAM est un acronyme qui veut dire : Google (Alphabet), Apple, Facebook (Meta), Amazon et Microsoft.

5 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 10, alinéa) [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

6 Il existe encore une loi au Québec concernant les télégraphes : Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone*, RLRQ, Chapitre C-45 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-45 (page consultée le 15 décembre 2025)

7 *The Corporation of the City of Toronto v The Bell Telephone Company of Canada (Canada)* [1904] UKPC 71 (11 November 1904) [En ligne] https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1904/1904_71.html (page consultée le 15 décembre 2025)

8 Pierre Lavoie, « La commission Aird : l'épopée de la radio », *Le Devoir,* 7 mars 2020 [En ligne] https://www.ledevoir.com/actualites/le-devoir-de/574430/la-commission-aird-l-epopee-de-la-radio (page consultée le 15 décembre 2025)

9 Commission royale de la Radiodiffusion, *Rapport de la Commission royale de la Radiodiffusion*, 1929, page 13 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/CP32-104-1929-fra.pdf (page consultée le 15 décembre 2025)

10 Marc Raboy. « Le MCQ et l'évolution d'une politique québécoise des communications dans les années 1970 et 1980 ». *Bulletin d'histoire politique*, 2012, 21(2) page 124 [En ligne] https://www.erudit.org/fr/revues/bhp/2013-v21-n2-bhp0442/1014142ar.pdf (page consultée le 14 décembre 2025)

11 *Reference re Regulation and Control of Radio Communication*, 1931 CanLII 83 (SCC), [1931] SCR 541 [En ligne] https://canlii.ca/t/fsmc2 (page consultée le 15 décembre 2025)

12 Marc Raboy. « Le MCQ et l'évolution d'une politique québécoise des communications dans les années 1970 et 1980». *Bulletin d'histoire politique*, 2012, 21(2) page 124 [En ligne] https://www.erudit.org/fr/revues/bhp/2013-v21-n2-bhp0442/1014142ar.pdf (page consultée le 14 décembre 2025)

13 *Reference re Regulation and Control of Radio Communication*, 1931 CanLII 83 (SCC), [1931] SCR 541 [En ligne] https://canlii.ca/t/fsmc2 (page consultée le 15 décembre 2025)

14 *The Attorney General of Quebec v The Attorney General of Canada and Others (P.C.)*, 9 février 1932 [1932] UKPC 7 [En ligne] https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1932/1932_7.html (page consultée le 15 décembre 2025)

15 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi sur la radiodiffusion,* L.C. 1991, ch. 11, article 3(1)m)vi [En ligne] https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/TexteComplet.html (page consultée le 16 décembre 2025)

16 Parlement du Canada, *Broadcasting Act*, SC 1967-68, c 25, dans *Acts of the Parliament of Canada, 1967-1968* (27e parl., 2e sess.), vol. I, c 25, article 2(a)iv à la page 204 [En ligne] https://dn790002.ca.archive.org/0/items/actsofparl196768v01ca-na/actsofparl196768v01cana.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

17 CBC/Radio-Canada, « Radio-Canada, ici pour vous - La stratégie 2025-2030 », 2025 [En ligne] https://site-cbc.radio-canada.ca/documents/vision/strategie/2025/strategie-2025-2030.pdf (page consultée le 15 mars 2026)

18 Royaume-Uni, Department for Culture, Media and Sport, *Broadcasting: Copy of Royal Charter for the continuance of the British Broadcasting Corporation*, Cm 9365, décembre 2016, art. 6(4), page 4 [En ligne] https://assets.publishing.service.gov.uk/media/5a80c6d740f0b6230269570c/57964_CM_9365_Charter_Accessible.pdf (page consultée le 15 mars 2026)

19 Assemblée législative du Québec, *Bill no 12 Loi autorisant la création d'un service provincial de radiodiffusion*, Première session, vingt-deuxième Législature, 9 George VI, 1945 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=195326 (page consultée le 20 décembre 2025)

20 Parlement du Canada, *Broadcasting Act*, SC 1967-68, c 25, dans *Acts of the Parliament of Canada, 1967-1968* (27e parl., 2e sess.), vol. I, c 25, à la page 203 [En ligne] https://dn790002.ca.archive.org/0/items/actsofparl196768v01cana/actsofparl196768v01cana.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

21 Bibliothèque et Archives nationales du Québec, AdVitam, « Fonds Société de télédiffusion du Québec : Télé-Québec », 2025 [En ligne] https://advitam.banq.qc.ca/notice/512094 (page consultée le 16 décembre 2025)

22 Parlement du Canada, *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.C. 1974-75-76, ch. 49 (23-24 Eliz. II), p. 1139, dans *Acts of the Parliament of Canada, 1974-1976*, vol. 1, en ligne : https://dn790002.ca.archive.org/0/items/actsofparl197476v01cana/actsofparl197476v01cana.pdf (consulté le 20 décembre 2025).

23 *Capital Cities Comm. c. C.R.T.C.*, [1978] 2 R.C.S. 141 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2586/index.do (page consultée le 15 décembre 2025)

24 *Régie des services publics et autres c. Dionne et autres* [1978] 2 R.C.S. 191 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/6066/index.do (page consultée le 15 décembre 2025)

25 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur la Régie des télécommunications*, RLRQ, chapitre R-8.01 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-8.01 (page consultée le 16 décembre 2025)

26 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi sur la radiodiffusion,* L.C. 1991, ch. 11 [En ligne] https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/TexteComplet.html (page consultée le 16 décembre 2025)

27 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur les télécommunications* L.C. 1993, ch. 38 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-3.4/TexteComplet.html (page consultée le 16 décembre 2025)

28 *Téléphone Guèvremont Inc. c. Québec (Régie des télécommunications)*, [1994] 1 R.C.S. 878 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1125/index.do (page consultée le 15 décembre 2025)

29 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur la Régie des télécommunications*, RLRQ, chapitre R-8.01 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/R-8.01 (page consultée le 16 décembre 2025)

30 Michael H. Ryan. « The Federal Claim To Jurisdiction Over Online Streaming Services » *La Revue du Barreau canadien*, 2025, Vol. 103 N° 1 [En ligne] https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/view/4999 (page consultée le 15 décembre 2025)

31 Renvoi relatif à la *Loi sur la radiodiffusion*, 2012 CSC 4, [2012] 1 R.C.S. 142 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/7989/index.do (page consultée le 15 décembre 2025)

32 Assemblée nationale du Québec, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, Projet de loi n° 74 (2016, chapitre 7) Première session, Quarante-et unième Législature, articles 12-20 [En ligne] https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2016/2016C7F.PDF (page consultée le 16 décembre 2025)

33 *Procureur général du Québec c. Association canadienne des télécommunications sans fil* (demande d'autorisation), 2022 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-l-csc-a/fr/item/19249/index.do (page consultée le 16 décembre 2025)

34 Le tableau a été construit à partir des données que l'on trouve ici : Organisation de coopération et de développement économique, « Statistiques du haut débit », 2025, (OECD mobile voice and data (MVD) basket) [En ligne] https://www.oecd.org/fr/themes/statistiques-du-haut-debit.html

35 Gouvernement du Canada, Bureau de la concurrence, « Commentaires du Bureau de la concurrence sur l'Avis de consultation de télécom CRTC 2019-57 », 2019 [En ligne] https://bureau-concurrence.canada.ca/fr/comment-nous-favorisons-concurrence/promotion-concurrence/conseils-interventions-bureau-concurrence-matiere-reglementation/examen-services-mobiles-sans-fil (page consultée le 17 décembre 2025)

36 Ibid.

37 Philippe de Montigny, « Télécommunications : un oligopole qui coûterait cher aux Canadiens », *Radio-Canada*, 4 décembre 2023 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2031391/oligopole-telecommunications-rogers-bell-telus (page consultée le 16 décembre 2025)

38 Bloomberg News, « BOC's Rogers Says Bank 'Oligopoly' Proof of Competitive Woes », *Financial Post*, 9 octobre 2025 [En ligne] https://financialpost.com/pmn/business-pmn/bocs-rogers-says-banking-oligopoly-proof-of-competitive-woes (page consultée le 16 décembre 2025)

39 Reuters, « Canada rail shutdown: key facts about the companies », 22 août 2024 [En ligne] https://www.reuters.com/business/key-facts-about-canadas-biggest-rail-operators-massive-work-stoppage-looms-2024-08-19/ (page consultée le 16 décembre 2025)

40 Gouvernement du Canada, Gazette du Canada, *Décret donnant au CRTC des instructions sur une approche renouvelée de la politique de télécommunication :* DORS/2023-23, La Gazette du Canada, Partie II, volume 157, numéro 5 [En ligne] https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-03-01/html/sor-dors23-fra.html (page consultée le 16 décembre 2025)

41 René Lévesque, *Attendez que je me rappelle* (Montréal: Québec Amérique, 1986), page 205.

42 Point de mire sur René Lévesque, « Épisode 4 », *Radio-Canada*, 2002 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/ohdio/premiere/grandes-series/292/point-de-mire-sur-rene-levesque (page consultée le 17 décembre 2025)

43 Gouvernement du Canada, « Le CRTC examine les règles entourant la musique de langue française à la radio », Communiqué du 20 juillet 2015 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2015/07/crtc-examine-regles-entourant-musique-langue-franaaise-radio.html (page consultée le 15 décembre 2025)

44 Assemblée nationale du Québec, Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41e législature, 1re session (20 mai 2014 au 23 août 2018) Le mardi 29 septembre 2015 - Vol. 44 N° 110 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/41-1/journal-debats/20150929/154791.html#_Toc431388608 (page consultée le 20 décembre 2025)

45 Gouvernement du Canada, « Loi sur la diffusion continue en ligne », 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/modernisation-radiodiffusion-loi.html (page consultée le 15 décembre 2025)

46 Joël-Denis Belleavance, « Réforme de la Loi sur la radiodiffusion Québec exige un droit de regard », *La Presse*, 13 février 2023 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2023-02-13/reforme-de-la-loi-sur-la-radiodiffusion/quebec-exige-un-droit-de-regard.php (page consultée le 15 décembre 2025)

47 Comité-Conseil sur la découvrabilité des contenus culturels, *La souveraineté culturelle du Québec à l'ère du numérique : rapport du comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels*, Janvier 2024, page 23 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/rapport/RA-comite-expert-decouvrabilite-contenus-culturels.pdf (page consultée le 15 décembre 2025)

48 Florence Provencher, « Les médias et leur lectorat s'adaptent », *La Presse*, 27 juillet 2024 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/2024-07-27/un-an-de-blocage-des-nouvelles-par-meta/les-medias-et-leur-lectorat-s-adaptent.php (page consultée le 15 décembre 2025)

49 Raphaël Pirro « Le gouvernement Carney discute avec Meta pour ramener les nouvelles sur Facebook », *TVA Nouvelles*, 28 janvier 2026 [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2026/01/28/le-gouvernement-carney-discute-avec-meta-pour-ramener-les-nouvelles-sur-facebook (page consultée le 3 mars 2026)

50 Guillaume Bourgault-Côté, « Que restera-t-il de nos idoles nationales ? », *L'Actualité*, 30 juin 2025 [En ligne] https://lactualite.com/politique/que-restera-t-il-de-nos-idoles-nationales/ (page consultée le 16 décembre 2025)

51 Mario Girard, « Québec et Ottawa font (enfin) équipe », *La Presse*, 21 février 2026 [En ligne] https://www.lapresse.ca/arts/chroniques/2026-02-21/protection-de-la-culture-a-l-ere-du-numerique/quebec-et-ottawa-font-enfin-equipe.php (page consultée le 3 mars 2026)

52 Le grand dictionnaire terminologique définit la découvrabilité de cette manière : « Potentiel pour un contenu, disponible en ligne, d'être aisément découvert par des internautes dans le cyberespace, notamment par ceux qui ne cherchaient pas précisément le contenu en question ». Voir : Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, « Découvrabilité », *Grand dictionnaire terminologique*, 2021 [En ligne] https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26541675/decouvrabilite (page consultée le 19 décembre 2025)

53 Montréal International, « Pourquoi les géants de l'intelligence artificielle mettent le cap sur le Grand Montréal », 2025 [En ligne] https://www.montrealinternational.com/app/uploads/2019/02/intelligence_artificielle_profil_sectoriel_2025_versioncourte-1.pdf (page consultée le 3 mars 2026)



Il faut reconnaître que l'environnement [...] est, au sens constitutionnel, une matière obscure qui ne peut être facilement classée dans le partage actuel des compétences, sans un grand chevauchement et une grande incertitude[1]

Cour suprême du Canada (1992)



CHAPITRE 16

L'environnement et les transports

« En finir avec le mille-feuille administratif »



L'environnement et les transports sont des secteurs d'importance majeure pour les états modernes. Les transports sont à la base de la planification du territoire, du développement économique et de la mobilité des personnes, des biens et des services. Ils structurent les échanges, influencent l'implantation des entreprises, déterminent l'accès aux marchés et conditionnent, au quotidien, la qualité de vie des citoyens. L'environnement, pour sa part, constitue l'assurance de la préservation de notre monde, de nos ressources naturelles et des conditions mêmes qui permettent aux sociétés humaines de prospérer. Ce domaine couvre un large spectre, de la lutte contre les changements climatiques à la protection de la biodiversité, en passant par la résilience de nos communautés et la préservation de notre eau, de nos terres et de notre air.

Le Canada divise ces deux domaines entre les paliers fédéral et provincial. Les pouvoirs en ces matières sont parfois divisés de manière concurrente. Ces deux champs d'action gouvernementaux se retrouvent ainsi inévitablement sous une responsabilité politique diffuse. Les citoyens et le Québec s'en retrouvent assurément perdants.

L'environnement : la responsabilité de tout le monde et donc… de personne

Lors de l'adoption de la Constitution canadienne de 1867, le concept de protection environnementale tel qu'on le connaît aujourd'hui n'existait pas. Si certaines initiatives de préservation de la nature existaient en Europe et que des mesures de maintien de la qualité de l'air en étaient à leurs premiers balbutiements au Royaume-Uni, l'environnement n'était pas un enjeu politique au Canada. Conséquemment, la Constitution n'octroie pas explicitement de pouvoirs en la matière à un palier de gouvernement. Le mot « environnement » ne se retrouve effectivement nulle part dans la loi constitutionnelle. Ce n'est que beaucoup plus tard que cette absence a été constatée, lorsqu'émergèrent les premières décisions[2] relevant étroitement du sujet. La notion même de « pollution » n'est apparue dans le paysage juridique que plus tard au XX^{e} siècle[3]. On a même dû attendre jusqu'aux années 1970 pour que des ministres de l'Environnement soient nommés, tant au gouvernement fédéral qu'au Québec.

Comme il n'est pas possible de retrouver des pouvoirs spécifiques en environnement attribués par la constitution, il faut alors les *déduire* du texte, en considération des compétences générales dévolues soit au palier fédéral, soit aux provinces. Cette « compétence partagée », constitue sans aucun doute un nœud juridique inextricable. Nœud qui est absolument impossible à dénouer.

Le présent chapitre se veut une entrée en matière sur ce sujet complexe et vise à détricoter plusieurs questionnements. Quelles dimensions de la protection de l'environnement sont du ressort respectif des différents paliers de gouvernement? Et dans quelles circonstances cette compétence est-elle exercée conjointement? Quelles sont les zones de chevauchement? Ce domaine, imprégné de droit, se présente, nous en convenons, comme un terrain particulièrement aride à parcourir.

Le Québec

Du fait de la généralité de ses compétences sur la propriété et les droits civils[4], le Québec peut réglementer la plupart des types d'activités commerciales et industrielles sur son territoire, ainsi que leurs impacts. Ainsi, le Québec peut légiférer pour contrôler les émissions polluantes sur son territoire, émanant des activités qui y sont menées, de même qu'il peut gérer les activités qui y sont opérées en elles-mêmes. La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)[5] est une loi pionnière adoptée en 1972, suivant la tenue de la conférence de Stockholm. Elle introduit pour la première fois le concept « d'environnement » et est, en quelque sorte, le creuset dans lequel se trouve la généralité des pouvoirs conditionnant les relations entre l'État du Québec et les personnes qui y résident ou y opèrent des activités.

Ajoutons à ces compétences celles du paragraphe 5 de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867[6], portant sur l'administration des terres publiques et des forêts appartenant à la province et celles prévues au paragraphe 16 de l'article 92[7], couvrant toutes les matières à caractère purement local ou privé dans la province, et il est possible d'extraire un vaste champ d'action législatif au gouvernement du Québec.

Le Québec peut ainsi légiférer sur l'exploitation du sol (les mines et les diverses ressources se trouvant sur son territoire), sur l'eau et les forêts, les animaux et le gibier et sur la biodiversité en général, sur les activités diverses opérées par les personnes (incluant leurs impacts sur l'air et l'atmosphère se trouvant au-dessus de son territoire). Cette liste, loin d'être exhaustive, brosse un portrait assez juste.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867, le Québec gouverne et contrôle les institutions municipales dans la province en leur déléguant plusieurs pouvoirs de réglementation. Joueurs essentiels de la protection de l'environnement et des milieux de vie, les municipalités sont considérées comme ayant un rôle de fiduciaires de l'environnement[8]; la Cour Suprême ajoute même que « la protection de l'environnement naturel du territoire municipal ne peut constituer un but illégitime pour un conseil municipal »[9]. Administrations dont l'existence prend sa source dans la loi québécoise, les municipalités sont donc aujourd'hui au cœur de la gestion et de la protection de l'environnement. Évoquons ici le zonage, la planification et le développement urbain et du territoire, la pollution sur son territoire (incluant le bruit), aux émissions diverses, la gestion des matières résiduelles, les aqueducs et égouts (incluant le traitement de l'eau potable et des eaux usées), etc.

Accumulant toutes ces compétences — qui portent autant sur le territoire que sur ses ressources —, le droit civil et les relations entre l'État et les justiciables, comment expliquer alors que l'application constitutionnelle du droit de l'environnement soit si complexe? Voyons ce qu'il en est des compétences dévolues au gouvernement fédéral et comment elles s'entremêlent avec celles du Québec.

Le gouvernement fédéral

Les pouvoirs du gouvernement fédéral en environnement reposent essentiellement sur trois concepts juridiques, en plus d'un de ses pouvoirs.

La Territorialité

Le principe suivant, qui gouverne en grande partie les actions gouvernementales fédérales, doit être soulevé : si les provinces ont le pouvoir de gérer ce qui relève de leur territoire, c'est qu'*a contrario* elles n'ont pas de compétence sur ce qui n'en relève pas exclusivement, ou de manière accessoire. Il découle donc de la Constitution ce principe dit de la « territorialité », c'est-à-dire que le Parlement a la compétence exclusive pour légiférer sur les aspects territoriaux touchant plus d'une seule province.

Tout d'abord, il y a dans cette catégorie territoriale les ouvrages débordant des limites d'une province[10], comme les canaux, les chemins de fer ou un pipeline interprovincial. Après la tragédie de Lac-Mégantic, des consensus sont vite apparus quant au besoin de mieux réglementer la circulation ferroviaire, d'abord pour la sécurité, mais aussi pour la protection de l'environnement. Pourtant, malgré les constats, les études et l'importance de la catastrophe, la réforme réglementaire et la simple réalisation d'une voie de contournement dans la municipalité se sont transformées en capharnaüm administratif[11].

Qu'en est-il de la volonté de la municipalité de protéger sa nappe phréatique et les milieux humides de son territoire? La multitude de paliers décisionnels, bien éloignés de la réalité de la santé et des milieux de vie des citoyens, contribue directement à une mauvaise gestion de ceux-ci. Prenons

l'exemple récent de décision du Parlement canadien d'approuver le projet d'oléoduc entre l'Alberta et la Colombie-Britannique[12]. Ce dernier, avec un tracé entre deux provinces, est de compétence fédérale et le Parlement entend bien tenter d'imposer le projet sans l'accord de la Colombie-Britannique (et des Premières Nations concernées). L'autorisation finale du projet — ainsi que son évaluation environnementale — relèvera en dernier recours nécessairement du gouvernement fédéral, ainsi que des règles fédérales d'évaluation environnementale. Il est loin d'être certain que la Colombie-Britannique pourra s'opposer au projet. Ce bras de fer juridique est annonciateur d'une volonté centralisatrice croissante qui n'épargnera pas le Québec.

Ce concept de territorialité implique également le fait que les animaux migrateurs, ou simplement voyageant hors des frontières d'une seule province sont sous la juridiction du gouvernement fédéral. Le canard branchu est donc de compétence fédérale, puisqu'il migre, mais le caribou forestier est de compétence provinciale, puisqu'il s'agit d'une espèce locale. Le gouvernement fédéral canadien, en vertu de sa compétence, a aussi conclu des engagements internationaux en matière de protection de la biodiversité, notamment la *Convention sur la diversité biologique* des Nations Unies[13] et a adopté au Parlement du Canada la *Loi sur les espèces en péril*[14]. Le caribou forestier y est cité comme espèce menacée et est donc couvert par la législation fédérale. Cependant, comme rappelé plus haut, le Québec demeure aussi compétent pour légiférer sur ce qui relève de ses compétences et a donc aussi adopté une loi qui vise à protéger le caribou[15]. La compétence est dite partagée. Mais dans les faits, il devient souvent difficile de départager qui doit faire quoi et qui est réellement chargé de l'application de la loi, ce qui crée constamment de la confusion et un manque d'efficacité généralisé.

Quant au « territoire » lui-même, le gouvernement fédéral a compétence notamment sur les biens de son domaine public[16], dont ses parcs nationaux, ses entreprises, sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens (*sic*) »[17], les ports publics, mais limités à ceux existant en 1867[18], de même que sur le plateau continental, les ressources s'y trouvant, la mer territoriale et son fond, quoique cette dernière fait l'objet de débats et la juridiction est contestée par le Québec[19]. Ces compétences agissent comme autant d'enclaves fédérales sur la gestion des territoires des provinces. Cette réserve de compétence canadienne revêt une importance majeure. Le gouvernement fédéral, en recevant ce territoire, obtient aussi la propriété des ressources naturelles et de la faune qui s'y trouvent, ainsi que tous les pouvoirs liés à leur exploitation. Autrement dit, le transfert ne porte pas seulement sur la terre, mais sur l'ensemble des ressources et droits associés[20].

Le cœur des compétences

Une des conséquences du fédéralisme à la canadienne est que la primauté du palier fédéral s'insère partout, à travers plusieurs concepts. La notion de « cœur des compétences » est l'un de ces concepts: c'est l'idée qu'à l'intérieur de chaque domaine de pouvoir (fédéral ou provincial), il existe une partie centrale, que l'autre ordre de gouvernement ne peut pas venir « gruger » trop profondément.

Pour comprendre cette idée, il faut aborder une règle appelée l'immunité interjuridictionnelle. En principe, une loi adoptée par le Québec peut être parfaitement valide. Toutefois, cette loi peut malgré tout devenir inapplicable dans certaines situations précises, si elle empiète trop directement sur le « noyau » d'une compétence réservée au gouvernement fédéral. Autrement dit, même lorsqu'une loi est valide en soi, elle peut être neutralisée lorsqu'elle vient, dans ses effets concrets, entraver une compétence essentielle du gouvernement fédéral ou d'une province. C'est à ce moment qu'un palier de gouvernement peut soulever l'immunité interjuridictionnelle. On s'en doute, cette règle a surtout servi à protéger les compétences fédérales contre l'application de lois provinciales[21].

Par exemple, la Cour suprême a jugé qu'une décision parfaitement légale de la Commission de protection du territoire agricole québécois qui interdisait la construction d'un aérodrome sur des terres agricoles non loin de Shawinigan violait la compétence du gouvernement fédéral en aéronautique[22]. En effet, la compétence fédérale en aviation irait même jusqu'au choix de l'endroit de construction des aéroports — même pour de petits aéroports privés —, et ce, peu importe les règles entourant l'utilisation des sols. Le conflit autour de l'aéroport de Neuville avait la même base constitutionnelle[23]. Ainsi, le gouvernement du Québec lui-même n'a pu faire appliquer la *Loi sur la qualité de l'environnement* à un aérodrome qui avait déboisé puis détruit des milieux humides et hydriques sans autorisation préalable[24]. Il est à noter que ce concept de cœur de compétence peut être repris partout, par exemple en matière de protection du consommateur[25] ou encore même sur des questions comme la protection du patrimoine[26].

On le comprend, la notion de cœur de compétence est souvent invoquée pour passer outre les règles environnementales du Québec. Par exemple, le gouvernement fédéral a compétence sur la navigation et les bâtiments ou navires[27], ainsi que sur les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur[28]. Au-delà du contrôle direct des espèces de poissons, lesquelles ne sont donc pas considérées comme une ressource provinciale, cette compétence emporte aussi celle sur son habitat et la qualité de ses eaux, ainsi que sur les plantes marines et certains mammifères marins. C'est dire que le fédéral a compétence pour intervenir directement sur la gestion de l'eau, ressource provinciale, lorsqu'il vise à exercer ce pouvoir.

Ajoutons que la compétence mentionnée ci-dessus sur la navigation donne au gouvernement fédéral les pouvoirs sur le fleuve Saint-Laurent, nos rivières et nos lacs[29]. Comme il est reconnu que le droit de naviguer dans les eaux canadiennes est un droit public, peu importe leur propriété, il appartient donc au Parlement canadien d'encadrer les navires — que ce soient des kayaks ou paquebots —, ainsi que toutes les voies navigables. Ainsi, une municipalité voulant empêcher la circulation de bateaux à moteur sur son lac pour assurer la protection de celui-ci et de la qualité de vie des riverains, verra son règlement déclaré inconstitutionnel[30]. Le gouvernement fédéral est également appelé à décider quels ouvrages pouvant entraver la navigation — par exemple des barrages ou des ponts — peuvent être autorisés sur les cours d'eau. Or, comme la protection des voies navigables peut aussi contribuer à préserver certains écosystèmes, les lois fédérales en matière de navigation sont parfois présentées comme ayant une dimension environnementale[31].

Avec l'indépendance, le Québec aura un plein contrôle sur son accès direct à toute la planète le long des côtes immenses de son vaste territoire. Bien que soumis aux traités internationaux[32], imaginons quelles possibilités aurait un Québec indépendant qui contrôlerait sa législation sur la voie navigable du Saint-Laurent, ses rivières et son accès à la mer et à l'océan : cela serait bien plus qu'une voie marchande dans le continent.

« Paix, ordre et bon gouvernement » et l›avantage général du Canada

Dans son paragraphe introductif, l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que le gouvernement fédéral a compétence pour légiférer « […] pour la paix et l'ordre au Canada ainsi que pour son bon gouvernement, en toute matière non comprise dans les domaines exclusivement attribués par la présente loi aux législatures des provinces […] », donnant ainsi un vaste pouvoir législatif général résiduaire à ce dernier, lequel englobe le pouvoir dit d'urgence[33]. Ce pouvoir est aussi appuyé par le paragraphe 29 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867[34] qui lui attribue « les autres domaines qui sont exceptés de façon expresse dans la liste des domaines exclusivement attribués par

la présente loi aux législatures des provinces[35] ». La notion d'avantage général du Canada s'appuie de plus sur l'article 92(10c), lequel parle d'ouvrages d'intérêt national pour le pays ou d›intérêt multiprovincial. Ce sont sur ces concepts, généraux et vastes, qu'a pu s'appuyer le gouvernement fédéral pour se déclarer compétent en matière atomique et sur l'uranium, exceptions importantes sur le pouvoir des provinces quant à leur énergie et leurs ressources naturelles[36]. Ce domaine est inévitablement lié à l'environnement, que ce soit par la production de l'énergie nucléaire, l'exploitation des mines d'uranium et plus encore, en ce qui concerne la gestion des déchets nucléaires. À titre d'exemple, la mise en œuvre du dépotoir nucléaire hors terre de Chalk River — à courte distance de la rivière des Outaouais — progresse irrémédiablement, malgré les oppositions farouches de l'ensemble des communautés locales et éloignées, des communautés autochtones, des partis d'oppositions du Québec et du Canada et de la totalité des groupes environnementaux[37]. Le Québec et l'Ontario sont ici relégués au rang de spectateurs provinciaux impuissants.

Concluons la réflexion en évoquant la tarification carbone fédérale du gouvernement Trudeau, promulguée par la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre,* en 2018[38]. Cette loi visait à établir des normes nationales minimales de tarification des gaz à effet de serre pour les provinces ou territoires qui n'auraient pas mis en œuvre leurs propres systèmes de tarification du carbone, ou alors jugés insuffisants de l'avis du gouvernement fédéral. Sans entrer dans les détails de son application, rappelons que trois provinces contestèrent sa constitutionnalité et que la Cour Suprême a été saisie de la question. Cette dernière a tranché : la Loi respecte le partage des compétences aux termes des dispositions *Paix, ordre et bon gouvernement,* ainsi que de l'avantage général du Canada, même si elle empiète tout de même sur les compétences provinciales[39].

Cette décision, s'ajoutant ici à tout ce qui précède, permet de comprendre la tendance centralisatrice et la volonté du Parlement canadien, non pas de considérer l'environnement comme un agrégat de diverses matières et compétences, mais bien comme un objet de législation sur lequel il aurait ce rôle de gardien. Cette posture paternaliste est souvent dénoncée[40], notamment depuis l'arrêt *Zellerback* de la Cour suprême[41].

Le projet de loi C-5[42] adopté par le gouvernement fédéral de M. Carney vise, sous le couvert du concept d'intérêt national, à exercer un pouvoir législatif équivalant à l'octroi d'une compétence constitutionnelle et d'ignorer les compétences provinciales. Son application future devra être suivie de près par les provinces qui ne voudront pas voir leurs compétences balayées par ce concept aux multiples tentacules, et il faudra davantage que de simples déclarations à courte vue[43] pour contrecarrer cette stratégie juridique centralisatrice qui, dans ce contexte, s'appliquera de manière définitive.

Qui est vraiment responsable?

Un des enjeux importants associé à l'environnement, dans le cadre du régime canadien, est la capacité d'en connaître le premier responsable. La réponse à cette question demeure floue, considérant le nœud intriqué que constitue le partage de ces compétences. Cette zone d'imprécision compromet toute possibilité de planification cohérente et globale des politiques environnementales, le gouvernement fédéral canadien pouvant invalider à son aise les mesures prises par le Québec.

Seule l'indépendance du Québec permettra de dénouer ce nœud inextricable, en retirant l'élément externe — ici le gouvernement fédéral — qui entrave la possibilité de savoir qui fait quoi.

L'administration des Transports au Canada : des exemples kafkaïens

Le partage des compétences au Canada a été fait essentiellement en 1867. Néanmoins, l'évolution du monde a donné lieu à des situations manifestement absurdes au Canada.

La navigation sur les lacs

Toute personne qui s'est déjà promenée à travers le Québec, notamment en vacances, a remarqué qu'il est permis d'utiliser des embarcations motorisées sur certains lacs, mais que c'est interdit pour d'autres. Plusieurs raisons peuvent amener à vouloir réglementer l'usage de ces types d'embarcation : quiétude du voisinage, raisons environnementales (parfois l'utilisation des embarcations motorisées peut tuer la vie dans un lac si celui-ci n'est pas profond), raisons sécuritaires, etc. D'autres fois, il est clair qu'il s'agit d'un lac assez grand pour soutenir l'utilisation d'embarcations motorisées et il peut devenir un lieu touristique. Toujours est-il que la communauté est souvent bien placée pour prendre ce type de décision.

Le réflexe normal face à cette situation serait donc de se tourner vers ses élus locaux ou, dans le pire des cas, à Québec pour décider de la question. Or, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, c'est le gouvernement fédéral qui est responsable de déterminer, sur chacun des lacs au Canada (!), si l'utilisation d'embarcations, motorisées ou non, est permise ou non. C'est la *Loi 2001 sur la marine marchande* fédérale (sic) qui réglemente à la navigation de plaisance sur les lacs du Québec[44].

Pour obtenir du gouvernement fédéral l'adoption de mesures encadrant la circulation des embarcations (motorisées ou non) sur un lac, les municipalités doivent se soumettre à une procédure d'une lourdeur injustifiable. Le guide applicable compte plus de cinquante pages et impose un cheminement complexe, peu standardisé et largement discrétionnaire[45]. Dans les faits, les élus locaux, pourtant directement responsables de l'aménagement du territoire, de la protection des milieux naturels et de la qualité de vie de leurs citoyens, y sont placés sur le même pied que n'importe quel autre intervenant. Leur jugement démocratique est ainsi dilué dans une vaste consultation où la « communauté » peut, en pratique, influencer de manière déterminante l'avenir écologique d'un lac, voire décider indirectement de la protection ou de l'abandon de sa biodiversité.

Cette procédure est si inutilement exigeante que, dès 2023, les organismes de bassins versants[46] ont demandé au gouvernement du Québec de les soutenir afin de mieux formuler les demandes destinées au gouvernement fédéral[47]. Autrement dit, même les organismes spécialisés dans la gestion de l'eau ont jugé nécessaire d'obtenir de l'aide pour naviguer dans ce processus. Il est difficile d'imaginer meilleur exemple d'un mécanisme administratif inutilement lourd, centralisé et mal adapté aux réalités locales.

La police des trains

Le Canadien National, le Canadien Pacifique Kansas City et VIA Rail disposent en toute légalité de forces de police qui ont des pouvoirs identiques à ceux de la police « normale ». Ces pouvoirs s'exercent sur les installations ferroviaires *et* dans un rayon de 500 mètres autour de ceux-ci[48].

Déjà, cela est problématique que la force constabulaire ferroviaire soit employée par la compagnie propriétaire des voies ferrées. Mais il y a plus : ce sont ces mêmes forces de police qui enquêtent sur leur patron lorsque des accidents de train ont lieu. Évidemment, il s'agit d'un conflit d'intérêts majeur. Et ce n'est pas une vue de l'esprit : en 2020, un officier de police du Canadian Pacific a affirmé qu'on lui avait ordonné d'arrêter d'enquêter sur un accident ferroviaire impliquant sa propre compagnie qui avait provoqué trois décès[49]. Évidemment, ce genre de laisser aller n'aurait que peu de chances d'être toléré dans un Québec indépendant où les forces policières ne pourraient être ainsi compromises par des conflits d'intérêts aussi apparents.

Les transports: une courtepointe inefficace

La question des transports au Canada concentre l'essence même du régime fédéral dans lequel nous vivons. Elle représente toutes les complications du fédéralisme canadien.

Tout d'abord, la question des chemins de fer est centrale dans la naissance du Canada. La promesse de construire un chemin de fer « intercolonial » a été fondamentale dans la conception de la confédération[50].

D'ailleurs, la question des chemins de fer occupe une place disproportionnée dans la Constitution canadienne : non seulement on y aborde de manière très détaillée le type d'ouvrage qui est de compétence fédérale, mais surtout, on y inscrit en toutes lettres la promesse de la construction du chemin de fer « intercolonial », en décidant du même souffle que tous les chemins de fer existants deviennent une propriété du gouvernement du Canada[51].

La question des transports maritimes est également prévue dans la constitution de 1867 : la navigation et les navires sont confiés au gouvernement fédéral, de même que toutes lignes de traversiers, interprovinciaux ou vers l'international.

N'importe quel ouvrage peut être déclaré à l'avantage général du Canada et donc tomber sous la juridiction du gouvernement fédéral : cela est survenu plus de quatre-cent-soixante-dix fois dans l'histoire, notamment pour des chemins de fer locaux[52].

L'aéronautique n'existait pas en 1867. En raison de la clause qui permet au gouvernement fédéral de récupérer tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu dans la constitution de 1867[53], l'aéronautique est entièrement tombée dans le champ de compétence fédérale.

Restent finalement les transports routiers, sous toutes leurs formes. La réglementation des véhicules routiers est principalement fédérale, mais les règles de la conduite, l'immatriculation et les ouvrages de transports routiers sont de juridiction provinciale, comme ce sont des sujets considérés comme locaux. Les règles de transports interprovinciales sont de juridiction fédérale, alors que celles qui sont locales sont de juridiction provinciale.

Étant donné leur importance stratégique dans l'édification d'une nation et de son économie, les dossiers des transports ont souvent été l'objet de conflits importants entre le Québec et le Canada. Il convient d'en rappeler quelques-uns brièvement ici :

Aéronautique

Aéroport de Mirabel : dans l'histoire du Québec, l'aéroport de Mirabel constitue l'un des meilleurs exemples de l'architecture fédérale dysfonctionnelle. Durant les années 60, Pierre Elliott Trudeau veut construire un nouvel aéroport dans la région de Montréal. En 1969, le site de Mirabel au nord de Montréal est choisi pour un grand aéroport international; les vols intérieurs et transfrontaliers avec les États-Unis seront quant à eux concentrés à l'aéroport de Dorval. Pour construire l'aéroport, Ottawa exproprie 3 000 propriétaires et 97 000 acres des meilleures terres agricoles du Québec[54], et fait déménager plus de 10 000 personnes[55]. Quatorze municipalités sont touchées. Il s'agit d'un véritable drame humain dans lequel les propriétaires sont très mal traités[56].

L'aéroport est inauguré en 1975 et, moins de 30 ans plus tard, en 2004, les vols passagers à Mirabel cessent après la décision de 1997 de tout regrouper à Dorval. Dans tout ce projet, ce sont 91 000 acres qui sont rétrocédées, puisqu'expropriées en trop[57].

Comble d'indélicatesse, le gouvernement fédéral de Jean Chrétien décide en 2003 de renommer l'aéroport de Dorval, Montréal-Trudeau, en l'honneur de Pierre Elliott Trudeau[58].

En 2026, 51 ans après l'ouverture de l'aéroport de Mirabel, le gouvernement fédéral ne s'est jamais excusé, mais la Chambre des communes l'a forcé à le faire, sous l'impulsion du Bloc Québécois[59]. Comme nous le verrons juste un peu plus bas, ces excuses sont sans doute intéressées…

Transport aérien régional : le Québec est un grand territoire et de nombreuses régions sont très éloignées des grands centres; le maintien de dessertes aériennes est donc essentiel à la vitalité de ces territoires. Toutefois, les compagnies aériennes qui continuent de desservir les communautés éloignées le font à fort prix ou abandonnent les dessertes. Souvent, des billets d'avion pour des vols intérieurs au Québec peuvent valoir plus cher que des vols pour l'Europe!

Il y a certes une question d'offre et de demande, mais Air Canada, étant l'unique grande compagnie aérienne canadienne, n'a aucune obligation de desservir de plus petites villes[60]. Pourtant, ce transporteur est obligé de garder son siège à Montréal et d'entretenir ses avions dans trois centres désignés dans la loi[61]. La seule obligation légale pour tout transporteur aérien est de fournir un préavis lorsqu'il cesse une exploitation entre deux villes canadiennes[62]. Cette situation oblige le gouvernement du Québec à subventionner directement les transporteurs aériens pour que ceux-ci maintiennent leurs billets à un prix de 500 $[63]. Il va sans dire qu'ici, le Québec doit puiser dans le budget public pour pallier l'exercice déficient de la compétence aéronautique par le gouvernement fédéral. Un Québec indépendant pourrait établir ses propres normes de services en matière de transports aériens.

Nuisances sonores des aéroports : il y a également la question du bruit des aéroports, qui est l'objet de conflits entre les différentes juridictions. À Montréal, à la faveur de l'augmentation du trafic aérien à l'aéroport Montréal-Trudeau (suite à la fermeture de Mirabel), les nuisances sonores ont augmenté considérablement.

Depuis des années, les personnes résidant dans les trajectoires des avions enregistrent des niveaux sonores élevés. En 2014, la direction de la santé publique de Montréal avait produit un rapport soulignant le problème[64]. En 2025, rien n'avait vraiment changé, d'autant que le trafic aérien augmente sans cesse à Montréal[65].

La multiplication des intervenants (aéroport fédéral, direction de la santé publique du Québec, municipalité, etc.) rend toute progression sur ce dossier très compliquée, d'autant que les gros porteurs doivent obligatoirement passer au-dessus de la ville de Montréal. Un Québec indépendant pourrait établir ses propres normes en matière de nuisances sonores pour les aéroports.

Maritime

La gestion globale du transport maritime sur le fleuve Saint-Laurent est rendue plus complexe par les différents niveaux de gouvernement. De manière synthétique, les compétences fédérales (navigation et transport maritime, ports, pêche, espèces en péril, parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, etc.) s'empilent par-dessus les compétences québécoises (aménagement du territoire, environnement, rives et littoral, ports non fédéraux, traversiers provinciaux, etc.). La gouvernance maritime est particulièrement complexe au Canada[66]. C'est ainsi qu'il est difficile pour le gouvernement du Québec de concevoir une stratégie maritime englobante ou de protéger adéquatement l'environnement du Saint-Laurent, étant données les responsabilités diffuses des ordres de gouvernement.

Ferroviaire

Dans le domaine ferroviaire, deux problèmes sont particulièrement canadiens, en plus de la méthode fédérale qui a eu lieu

Priorisation des voies

Au Canada, les voies ferrées sont très majoritairement (plus de 98 %) la propriété des compagnies ferroviaires de fret[67]. Et 97 % des voies ferrées utilisées par VIA Rail ne lui appartiennent pas[68]. Ces compagnies de fret priorisent leurs trains par rapport aux trains de passagers, ce qui fait que les trains de passagers passent en deuxième. En conséquence, les trains de passagers peuvent attendre de longues minutes pour favoriser le passage d'un train de fret. Quiconque utilise par exemple régulièrement le train pour voyager entre Montréal et Québec aura tôt fait de constater les retards que cela peut engendrer. Il est d'ailleurs estimé que seuls 62 % des trains de VIA Rail arrivent à l'heure[69].

Ce problème — qui est dû à la réglementation fédérale et à l'emprise des compagnies de chemin de fer privées sur le développement du Canada » limite sévèrement le développement du train de passagers. Comme il est très rarement économiquement efficace de construire un réseau ferroviaire distinct de celui qui est déjà construit, les compagnies de passagers n'ont pas le choix que de se rabattre sur l'utilisation de voies qui ne sont pas les leurs.

Cette priorité au fret semble être une exception canadienne : autant aux États-Unis[70] qu'en Europe[71], c'est l'inverse qui prévaut. Un Québec indépendant pourrait s'aligner avec les pratiques américaines et européennes.

Les passages à niveau

La question des passages à niveau est particulièrement fâcheuse pour les municipalités qui voient des chemins de fer traverser leurs territoires. En effet, les coûts d'aménagement ne sont pas complètement pris en charge par les compagnies ferroviaires : il n'existe pas de formule de partage des coûts, ce qui fait que les parties (municipalité et compagnie) doivent négocier pour arriver à un terrain d'entente[72]. D'ailleurs, même quand la compagnie veut augmenter la vitesse de ses trains et qu'il faut donc changer les infrastructures, la municipalité doit absorber des coûts. De même, lorsque les sifflets de train dérangent le voisinage, les municipalités doivent négocier avec la compagnie ferroviaire si elles veulent modifier les infrastructures ferroviaires. Les négociations sont souvent difficiles, parce que les compagnies ferroviaires peuvent être très gourmandes : par exemple, la Ville de Lévis n'est toujours pas capable de s'entendre avec le CN après plusieurs années de négociations[73]. Un Québec indépendant pourra juger de la bonne méthode pour départager les coûts d'entretien des passages à niveau au bénéfice des communautés.

Le projet Alto

Le projet Alto, qui vise à relier Québec, Trois-Rivières, Montréal, Laval, Ottawa, Peterborough et Toronto par un train à grande vitesse, est présenté par Ottawa comme l'un des plus importants projets d'infrastructure de l'histoire canadienne[74]. Alto, société d'État fédérale issue de VIA Rail, est chargée de développer le projet avec le consortium Cadence, choisi comme partenaire privé en 2025. Pour arriver à mener le projet, le gouvernement a fait adopter par la Chambre des communes le projet de loi C-15, qui édicte notamment la *Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse*. Cette loi place le projet sous compétence fédérale, prévoit des évaluations d'impact par tronçon, mais modifie aussi certaines règles habituelles d'acquisition et d'expropriation.

Non seulement le projet Alto prévoit la possibilité d'expropriations, mais le régime procédural particulier prévu par le projet C-15 remplacerait certaines protections habituelles de la *Loi sur l'expropriation,* par un processus accéléré. En particulier, l'obligation de tenir une audience publique en cas d'opposition serait écartée, au profit d'une opposition transmise par écrit[75]. Plus encore, le Bloc québécois a même révélé que le projet de loi permettrait, entre autres, l'envoi d'avis d'expropriation par courriel[76]!

Malheureusement, la *Loi sur le réseau ferroviaire à grande vitesse* a été adoptée avec toutes les dispositions problématiques[77].

Le cas du train Alto prend aussi une forte charge historique en raison du souvenir des expropriations de Mirabel. En effet, le tracé du train repasse en partie sur des terres qui ont déjà été expropriées du temps de Mirabel, ce qui a révolté les citoyens qui habitent dans la région[78][5]. On comprend mieux le synchronisme des excuses d'Ottawa mentionnées plus haut au sujet de l'aéroport de Mirabel… Opportunément, après plus de 50 années de lutte, ces excuses sont arrivées au moment du débat concernant la loi autorisant le projet Alto. Un Québec indépendant aurait le plein contrôle de son territoire et établirait des règles d'expropriation conformes à ses valeurs.

Transports routiers et collectifs

Dans ce domaine, les principaux conflits sont ceux du financement des infrastructures : les sommes en jeu sont tellement importantes qu'il faut souvent que tous les paliers de gouvernement s'entendent pour en assurer le financement. Cette configuration retarde les projets ou les rend beaucoup plus chers pour le Québec qui, après tout, ne dispose que de la moitié des ressources financières.

Par exemple, peu importe l'opinion que l'on peut avoir de ces projets, le gouvernement fédéral n'a jamais voulu contribuer au projet de 3e lien autoroutier à Québec[79] et a tergiversé pendant des années avant de confirmer son financement au tramway à Québec et au prolongement du métro à Montréal, avant, magiquement, d'ouvrir les cordons de la bourse à la veille d'une élection[80]. Et lorsqu'une entente survient, elle est assortie de conditions qui limitent ensuite la responsabilité du gouvernement du Québec sur ses ouvrages. Pourtant, la population québécoise se tourne vers son gouvernement national lorsqu'elle vit des enjeux avec les infrastructures de transport.

Récemment, le dossier des « chauffeurs fantômes » est un dossier de transport routier dans lequel le gouvernement fédéral a eu une influence déterminante. En 2010, l'agence du Revenu du Canada décide d'imposer un moratoire sur les pénalités relatives à un type de déclaration fiscale, ce qui facilitait la fraude fiscale[81]. L'une des résultantes a été l'apparition de chauffeurs de camion de transport enregistrés comme corporation, alors qu'ils étaient en réalité des employés. Les conséquences sont nombreuses (fiscales, droit des travailleurs non respectés, etc.), mais la plus importante est l'impossibilité pour les gouvernements de contrôler adéquatement le transport routier.

En combinant ce problème fiscal avec l'utilisation abusive des travailleurs temporaires, des personnes non qualifiées se sont mises à conduire des poids lourds, avec des conséquences dramatiques sur la sécurité. L'augmentation des décès dus aux poids lourds a augmenté de 35 % entre 2023 et 2024 à un tel point qu'une enquête publique a été mise sur pied au Québec[82].

Ce n'est qu'en 2025, 15 ans après sa décision fiscale funeste, que le gouvernement fédéral a décidé de corriger la situation[83].

Faciliter les décisions

Ce que l'on constate dans le domaine des transports est la multiplicité des intervenants, ce qui rend le tout complexe. Sur chacun des volets des transports, il faut soit subir les décisions du gouvernement fédéral, soit tenter que tous les paliers de gouvernement (Fédéral, Québec, MRC, municipalités, etc.) s'entendent et négocient entre eux. Pendant ce temps, les projets tergiversent, les frustrations s'accumulent et de réelles injustices se forment.

L'indépendance permettra de simplifier l'administration des transports en supprimant un palier de gouvernement de trop. En réduisant les parties prenantes, les projets et les décisions seront facilités. Il en ressortira également une plus grande lisibilité des responsabilités : le citoyen pourra juger plus facilement le travail des élus s'il y en a moins qui peuvent se lancer la balle lorsqu'ils sont questionnés pour leur inaction. Dans le domaine stratégique des transports, la simplification est une vertu.

Récupération des infrastructures

L'indépendance permettra au Québec de récupérer la propriété de plusieurs infrastructures de transports appartenant au gouvernement du Canada. Parmi ceux-ci, on compte quelque vingt-trois installations portuaires[84] et quatorze aéroports[85]. En ce qui concerne les infrastructures ferroviaires, peu appartiennent au gouvernement fédéral, sauf celles qui sont la propriété de VIA Rail. Tout dépendant du statut de VIA Rail, ses propriétés pourraient tomber sous la coupe du gouvernement du Québec.

Le Québec deviendra propriétaire des infrastructures de la voie maritime du Saint-Laurent situées au Québec et, à ce titre, travaillera en étroite collaboration avec le Canada et les États-Unis.

Finalement, le Québec obtiendra la propriété du pont Samuel-de-Champlain et de toutes les infrastructures sous la responsabilité de la société *Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée* (PJCCI)[86] et sera le gouvernement responsable des lois et règlements relatifs aux ponts ferroviaires de Québec et Victoria. Ce transfert de propriété n'aura pas d'incidence sur les utilisateurs des infrastructures. Mais le gouvernement du Québec, quant à lui, pourra veiller à ce qu'ils répondent le plus adéquatement aux besoins des citoyens.

L'indépendance, c'est l'efficacité et la fin d'un gouvernement de trop

Ce chapitre permet de comprendre que les domaines de l'environnement et des transports sont sujets à une complexité réglementaire et législative que seule l'indépendance du Québec pourra simplifier. Avoir un seul ordre de gouvernement, responsable de manière claire, cohérente et complète, améliorera grandement la situation. Dans l'état actuel des choses, le partage des compétences entraîne trop souvent des chevauchements, des délais, des incohérences administratives et des conflits d'orientation entre Québec et Ottawa. Or, ces deux secteurs sont essentiels à la planification du territoire, au développement économique, à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des milieux naturels et à la qualité de vie des citoyens. Ils exigent donc une capacité d'action rapide, intégrée et adaptée aux priorités propres du Québec.

Comme il est très improbable que la Constitution canadienne soit modifiée afin de permettre au Québec d'acquérir l'entière responsabilité de ces deux champs d'action, il faut constater les limites structurelles du cadre fédéral actuel. Tant que les leviers demeureront partagés, le Québec restera exposé à des décisions fédérales pouvant contredire ses choix collectifs ou ralentir la mise en œuvre de ses politiques publiques. L'indépendance du Québec est la seule voie permettant de réunir l'ensemble des pouvoirs nécessaires entre les mains d'un seul gouvernement national, responsable devant la population québécoise. Elle permettrait d'assurer une action publique plus efficace, plus cohérente et mieux arrimée aux besoins particuliers du Québec en matière d'environnement et de transports.

Notes et références

1 *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/829/index.do (page consultée le 22 décembre 2025)

2 *Canadian Pacific Railway Company v The Corporation of the Parish of Notre Dame De Bonsecour (Quebec)* [1899] UKPC 22 (24 March 1899) [En ligne] https://www.bailii.org/uk/cases/UKPC/1899/1899_22.html (page consultée le 20 décembre 2025)

3 *Loi de l'hygiène publique de Québec*, S.Q. 1922, chapitre 29.

4 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 13 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

5 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, chapitre Q-2 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2 (page consultée le 20 décembre 2025)

6 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 5 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

7 *Ibid.*, paragraphe 16.

8 *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville),* [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1878/index.do (page consultée le 20 décembre 2025)

9 *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité),* [2004] 3 R.C.S. 304, 2004 CSC 61 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2176/index.do (page consultée le 20 décembre 2025)

10 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 10, alinéa c [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

11 Voir à ce sujet : Radio-Canada, « Le dossier de la voie de contournement demeure épineux à Lac-Mégantic » 5 juillet 2023 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1988381/lac-megantic-voie-contournement-trains (page consultée le 20 décembre 2025)

12 Voir à ce sujet : Jean-François Thériault, « Ottawa donne officiellement le feu vert à un nouvel oléoduc en Alberta », *Radio-Canada*, 27 novembre 2025 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2210097/mark-carney-accord-alberta-oleoduc (page consultée le 20 décembre 2025)

13 Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, *Convention sur la diversité biologique (avec annexes). Conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992*, volume 1760, page 79 [En ligne] https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201760/v1760.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

14 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

15 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ, chapitre E-12.01 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/e-12.01 (page consultée le 20 décembre 2025),

16 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 1 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

17 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 24 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

18 Henri Brun*, Le territoire du Québec; Six études juridiques,* (Québec : Les Presses de l'Université Laval, 1974), 289 pages.

19 Voir à cet effet la *Loi du régime des eaux*, adoptée initialement en 1916 : Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur le développement durable*, RLRQ chapitre R-13 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-13 (page consultée le 20 décembre 2025)

20 Gouvernement du Canada, Parcs Canada, « 1.0 Réseau des parcs nationaux » [En ligne] https://parks.canada.ca/agence-agency/bib-lib/politiques-policies/gestion-management/princip/sec2/part2a/part2a3 (page consultée le 20 décembre 2025)

21 Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 R.C.S. 3, 2007 CSC 22, paragraphe 77 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2362/index.do (page consultée le 20 décembre 2025)

22 *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, [2010] 2 R.C.S. 536 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/7881/index.do (page consultée le 13 janvier 2026)

23 Il s'agissait d'un conflit du même genre qu'à Shawinigan, concernant l'aménagement d'un aérodrome. L'Assemblée nationale avait même adopté une motion unanime enjoignant au gouvernement fédéral de respecter les compétences du Québec sur l'aménagement du territoire, sans succès d'ailleurs. Pour la motion, voir : Assemblée nationale, « Journal des débats de l'Assemblée nationale, 39e législature, 2e session (23 février 2011 au 1er août 2012) » Le mardi 27 mars 2012 - Vol. 42 N° 88 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-2/journal-debats/20120327/53877.html#_Toc320706681 (page consultée le 12 décembre 2025.

24 Voir à ce sujet : Jérôme Labbé, « Aérodrome de Mascouche : l'appel de Québec rejeté par la Cour suprême », *Radio-Canada*, 16 avril 2020 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1694500/competences-exclusives-aeroports-jugement-federal-provincial (page consultée le 20 décembre 2025)

25 Voir le chapitre 20 sur cette question.

26 Philippe Terceira-Lessard, « Un projet de palais de justice fédéral suscite l'inquiétude », *La Presse*, 17 mai 2024 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/2024-05-08/vieux-montreal/un-projet-de-palais-de-justice-federal-suscite-l-inquietude.php (page consultée le 21 décembre 2025)

27 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91, paragraphe 10 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

28 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91, paragraphe 12 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

29 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi maritime du Canada*, LC 1998, ch. 10 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6.7/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025); Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. N-22 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-22/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025); Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-10.15/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

30 *Saint-Denis de Brompton (Municipality) v. Filteau,* 1986 CanLII 4037 (QC CA) [En ligne] https://canlii.ca/t/gcbnc (page consultée le 20 décembre 2025)

31 Bibliothèque du Parlement, *La réglementation environnementale : compétences fédérales et provinciales*, Publication N° 2013-06-F, révisé le 29 octobre 2019 [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201386E (page consultée le 20 décembre 2025)

32 Gouvernement du Canada, Environnement et Changement Climatique Canada, *Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs*, 2012 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/organisation/affaires-internationales/partenariats-pays-regions/amerique-nord/accord-qualite-eau-grands-lacs.html (page consultée le 12 décembre 2025); Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi du traité des eaux limitrophes internationales*, L.R.C. (1985), ch. I-17 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-17/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025); Organisation des Nations Unies, Collection des traités, *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay)*, 1982 [En ligne] https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr (page consultée le 20 décembre 2025)

33 *Renvoi sur la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2696/index.do (page consultée le 20 décembre 2025)

34 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 29 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

35 *Ibid.*, alinéa c) du paragraphe 10.

36 Parlement du Canada, *An Act relating to the Development and Control of Atomic Energy*, L.C. 1946, ch. 37, art. 18 (10 Geo. VI), p. 145 [En ligne] https://archive.org/download/actsofparl1946v01cana/actsofparl1946v01cana.pdf (consulté le 20 décembre 2025)

37 Voir à ce sujet: François Carabin, « Legault appelé à s'opposer au site d'enfouissement nucléaire de Chalk River », *Le Devoir*, 11 février 2025 [En ligne] https://www.ledevoir.com/politique/quebec/843202/legault-appele-opposer-site-enfouissement-nucleaire-chalk-river (page consultée le 20 décembre 2025)

38 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre,* L.C. 2018, ch. 12, art. 186 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/g-11.55/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

39 *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, par. 207 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18781/index.do (page consultée le 20 décembre 2025)

40 Pierre Brun, « La pollution du partage des compétences par le droit de l'environnement », *Revue générale de droit*, V24, N° 2, 1993 [En ligne] https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/1993-v24-n2-rgd04373/1056951ar/ (page consultée le 20 décembre 2025) Yves Duplessis, Jean C. Hétu et Jean Piette, *La protection juridique de l'environnement au Québec*, (Montréal: Les Éditions Thémis Inc, 1982).

41 *R. c. Crown Zellerbach Ltd*, [1988] 1 R.C.S. 401 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/306/index.do (page consultée le 20 décembre 2025)

42 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*, L.C. 2025, ch. 2 [En ligne] https://laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2025_2/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

43 Voilà ce sujet un Tweet du Premier ministre Legault [En ligne] https://x.com/francoislegault/status/1966160958642078112 (page consultée le 20 décembre 2025)

44 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* L.C. 2001, ch. 26, article 217 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-10.15/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

45 Gouvernement du Canada, Transports Canada, « Guides des administrations locales Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments », 2025 [En ligne] https://tc.canada.ca/sites/default/files/2025-08/VORR-GAL-TP14350F.pdf (page consultée le 25 novembre 2025)

46 Il s'agit d'organismes de concertation autour de la question de l'eau.

47 Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, *Position du ROBVQ sur l'accès aux lacs - Avril 2023*, 2023, point 11.13 [En ligne] https://admin.robvq.qc.ca/uploads/418cb25c6103302abff4f6edba0b97b7.pdf (page consultée le 25 novembre 2025)

48 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur la sécurité ferroviaire*, L.R.C. (1985), ch. 32 (4e suppl.), article 44 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/r-4.2/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

49 Dave Seglins, Joseph Loiero, « Police officer suspects internal 'coverup' by CP Rail in fatal B.C. mountain crash », *Canadian Broadcasting corporation*, 25 janvier 2020 [En ligne] https://www.cbc.ca/news/canada/cp-derailment-investigation-co-verup-alleged-1.5436018 (page consultée le 24 novembre 2025)

50 Jacques Lacoursière, Jean Provencher et Denis Vaugeois. *Canada-Québec, 1543-2023* (Québec: Septentrion, 2023), pages 314-15.

51 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 145 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 20 décembre 2025)

52 Bibliothèque du Parlement, *Le partage des compétences législatives : un aperçu*, Publication N° 2019-35-F, Révisée le 2022-01-03 [En ligne] https://bdp.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201935E (page consultée le 19 décembre 2035)

53 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 20 décembre 2025)

54 Suzanne Laurin, *L'échiquier de Mirabel*, (Montréal: Boréal, 2012), page 127.

55 Radio-Canada, « Archives, Le triste sort de l'aéroport de Mirabel », 15 septembre 2017 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1056073/aeroport-mirabel-transport-aviation-expropriation-archives (page consultée le 20 novembre 2025)

56 Suzanne Laurin, *L'échiquier de Mirabel*, (Montréal : Boréal, 2012), pages 179-197.

57 *Ibid.*, 76.

58 Gouvernement du Canada, « Le gouvernement du Canada renomme l'aéroport de Montréal à Dorval en l'honneur de Pierre Elliott Trudeau », 9 septembre 2003 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2003/09/gouvernement-canada-renomme-aeroport-montreal-dorval-honneur-pierre-elliott-trudeau.html (page consultée le 20 décembre 2025)

59 Myriam Laplante El Haïli, « Ottawa présentera des excuses aux expropriés de Mirabel », *La Terre de chez nous*, 13 février 2026 [En ligne] https://www.laterre.ca/actualites/politique/ottawa-presentera-des-excuses-aux-expropries-de-mirabel/ (page consultée le 4 mars 2026)

60 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. (1985), ch. 35 (4e suppl.), article 6 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-10.1/TexteComplet.htm (page consultée le 12 décembre 2025)

61 *Ibid*.

62 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, article 64 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-10.4/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

63 Gouvernement du Québec, « Plan québécois de transport aérien régional - Faciliter l'accès à nos régions grâce à des tarifs plus abordables », 19 avril 2022 [En ligne] https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/plan-quebecois-de-transport-aerien-regional-faciliter-lacces-a-nos-regions-grace-a-des-tarifs-plus-abordables-39508 (page consultée le 20 décembre 2025)

64 Gouvernement du Québec, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, *Avis de santé publique sur les risques sanitaires associés au bruit des mouvements aériens à l'Aéroport international Pierre Elliott-Trudeau*, 2014 [En ligne] https://santepubliquemontreal.ca/sites/drsp/files/media/document/DRSP_BruitEnviron_AvisAeroport.pdf (page consultée le 22 novembre 2025)

65 Amine Esseghir, « Encore plus de bruit d'avions au-dessus d'Ahuntsic-Cartierville » *Le Journal des voisins - Ahuntsic-Cartierville*, 3 octobre 2024 [En ligne] https://journaldesvoisins.com/plus-de-bruit-davions-au-dessus-dahuntsic-cartierville/ (page consultée le 22 novembre 2025)

66 Centre pour le transport maritime responsable Clear Seas, *Démystifier la gouvernance maritime*, 2022, pages 119-121 [En ligne] https://clearseas.org/wp-content/uploads/2022-Clear-Seas-Demystifier-la-Gouvernance-Maritime-1-1.pdf (page consultée le 22 novembre 2025)

67 Bien que cette étude date de 2014, il ne semble pas que les pourcentages aient vraiment changé : Joseph Monteiro, Gerald Robertson, *Railways in Canada and the Experience with Regulatory Reform - With Emphasis On The Competitive Provisions*, 2014, page 2 [En ligne] https://ctrf.ca/wp-content/uploads/2014/07/34MonteiroRobertsonRailwaysinCanada.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

68 VIA Rail, « Assemblée publique annuelle 2018 questions et réponses – Partie 3 », 2018, question 1 dans la section Planification du réseau [En ligne] https://www.viarail.ca/sites/all/files/media/pdfs/About_VIA/our-company/annual-public-meeting/ASSEMBLÉE%20PUBLIQUE%20ANNUELLE%202018-PARTIE3.pdf (page consultée le 2 décembre 2025)

69 Christopher Reynolds, La Presse Canadienne, « Le patron de VIA Rail aimerait un droit de passage prioritaire », *La Presse*, 23 octobre 2023 [En ligne] https://www.lapresse.ca/affaires/2023-10-23/transport-ferroviaire-de-passagers/le-patron-de-via-rail-aimerait-un-droit-de-passage-prioritaire.php (page consultée le 3 décembre 2025)

70 Legal Information Institute, *Use of facilities and providing services to Amtrak* 49 U.S.C. § 24308(c) [En ligne] https://www.law.cornell.edu/uscode/text/49/24308 (page consultée le 4 décembre 2025)

71 Parlement Européen, European Parliamentary Research Service, *Revision of Regulation (EU) 913/2010 concerning a European rail network for competitive freight*, 2021, pages 5-9 [En ligne] https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2021/694246/EPRS_BRI%282021%29694246_EN.pdf (page consultée le 5 décembre 2025)

72 Gouvernement du Canada, Transports Canada, « Passages à niveau publics », 2019 [En ligne] https://tc.canada.ca/fr/transport-ferroviaire/passages-niveau/passages-niveau-publics (page consultée le 6 décembre 2025)

73 Jean-François Racine, « Abolition du sifflet de train : toujours aucune entente entre Lévis et le CN quatre ans plus tard », *Journal de Québec*, 25 mars 2024 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2024/03/23/abolition-du-sifflet-de-train--toujours-pas-dentente-entre-levis-et-le-cn-quatre-ans-plus-tard (page consultée le 7 décembre 2025)

74 Gouvernement du Canada, Transport Canada, « Alto », 2025 [En ligne] https://tc.canada.ca/fr/services-generaux/transparence/documents-information-transports-canada/2025-2/structure-organisationnelle/societes-etat/alto (page consultée le 1er juin 2026)

75 Geneviève Gosselin, Sarah Houle et Dillan Theckedath. VIA Rail : son passé, son présent et le projet de train à grande vitesse. Bibliothèque du Parlement, Études de la Colline, n° 2025-14-F, 2026 [En ligne] https://library-biblio.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/202514E (page consultée le 1er juin 2026)

76 Bloc Québécois, « Corridor du TGV Alto et risques d'expropriations à Mirabel : le Bloc Québécois exige de réelles consultations », *Communiqué*, 2 février 2026 [En ligne] https://www.blocquebecois.org/corridor-du-tgv-alto-et-risques-dexpropriations-a-mirabel-le-bloc-quebecois-exige-de-reelles-consultations/ (page consultée le 1er juin 2026)

77 Voir à ce sujet : Parlement du Canada. *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, LC 2026, chapitre 3, articles 192 à 194 [En ligne] https://www.parl.ca/documentviewer/fr/45-1/projet-loi/C-15/sanction-royal (page consultée le 1er juin 2026)

78 Émilie Côté, « Quand le cauchemar se répète » *La Presse*, 17 mai 2026 [En ligne] https://www.lapresse.ca/contexte/mirabel-megantic/peut-on-bien-exproprier-des-gens/2026-05-17/mirabel/quand-le-cauchemar-se-repete.php (page consultée le 1er juin 2026)

79 Jean-Philippe Guilbault, « Chefferie du PLC: Mark Carney ne financera pas de 3e lien à Québec sans plan ou études », *Journal de Québec*, 8 février 2025 [En ligne](page consultée le 7 décembre 2025)

80 Noémie Laplante, « Ottawa va transférer 10 G$ à Québec pour le transport collectif et les infrastructures », *Radio-Canada*, le 2 juin 2026 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2258674/ottawa-quebec-cinq-ententes-infrastructures-10-milliards-dollars (page consultée le 7 juin 2026)

81 Canadian Trucking Alliance, *Driver Inc. Misclassification and Noncompliance in the Canadian Trucking Industry*, 2025 [En ligne] https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/451/TRAN/Brief/BR13668519/br-external/CanadianTruckingAlliance-e.pdf (page consultée le 10 décembre 2025)

82 Sandrine Côté, « Il y aura une enquête publique sur des décès impliquant des camions lourds au Québec », *Radio-Canada*, 10 octobre 2025 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2198601/enquete-publique-deces-impliquant-camions-lourds-quebec (page consultée le 10 décembre 2025)

83 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances Canada, « Le ministre Champagne prend des mesures pour lutter contre le stratagème Chauffeurs incorporé dans le budget de 2025 », 30 octobre 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2025/10/le-ministre-champagne-prend-des-mesures-pour-lutter-contre-le-stratageme-chauffeurs-incorpores-dans-le-budget-de-2025.html (page consultée le 10 décembre 2025)

84 Gouvernement du Canada, Transports Canada, « Liste des ports appartenant à Transports Canada », 2023 [En ligne] https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/ports-havres-mouillage/liste-ports-appartenant-transports-canada (page consultée le 10 décembre 2025)

85 Gouvernement du Canada, Transports Canada, « Liste des aéroports appartenant à Transports Canada », 2023 [En ligne] https://tc.canada.ca/fr/aviation/exploitation-aeroports-aerodromes/liste-aeroports-appartenant-transports-canada (page consultée le 10 décembre 2025) https://tc.canada.ca/fr/aviation/exploitation-aeroports-aerodromes/liste-aeroports-appartenant-transports-canada

86 Il s'agit du pont Jacques-Cartier, du pont de Québec, du pont Honoré-Mercier, du Secteur Bonaventure, de l'Estacade du pont Champlain et du tunnel de Melocheville. À ce sujet, voir : Gouvernement du Canada, Ponts Jacques-Cartier + Champlain Bridges [En ligne] https://jacquescartierchamplain.ca/ (page consultée le 15 décembre 2025)



Car, à vrai dire, l'indépendance n'est pas l'acte isolé d'un jour, mais un combat permanent, qui se gagne également sur le front de la sécurité alimentaire. C'est ce qui ajoute à la souveraineté nationale un surcroît de liberté[1]

Macky Sall, président du Sénégal 2012-2024 (2022)



CHAPITRE 17

Agriculture et pêcheries

« La *vraie* souveraineté alimentaire »



L'alimentation est à la base des besoins humains et elle touche directement la santé, l'économie et la stabilité sociale d'un pays. L'État doit donc intervenir pour la protéger, la réguler ou la planifier : peu importe que les gouvernements soient à gauche ou à droite, on trouvera toujours des interventions étatiques dans ce domaine.

L'agriculture, les pêcheries et la transformation alimentaire compte pour environ 3,2 % du produit intérieur brut du Québec[2]. On aurait toutefois tort de s'en tenir qu'à la contribution économique brute de ces secteurs pour souligner leur importance pour le Québec. Les quelque 28 000 fermes du Québec[3] sont une remarquable force d'occupation du territoire et de la vitalité de nos régions. Le secteur des pêches, quant à lui, emploie quelque 8 000 personnes[4], mais, tout comme l'agriculture, les pêcheries irriguent les communautés côtières et des Îles-de-la-Madeleine. Ces deux secteurs sont ainsi primordiaux pour le Québec.

L'un des souhaits que les gouvernements du Québec ont souvent réitérés est l'atteinte de la « souveraineté alimentaire ». Par souveraineté alimentaire, on entend généralement que le Québec soit capable d'être autosuffisant en production alimentaire sans devoir dépendre des autres, tout en étant assez fort pour soutenir les personnes qui travaillent dans cette industrie. Il s'agit d'un but à poursuivre, peu importe le statut politique du Québec.

Toutefois, la souveraineté alimentaire ne sera atteinte que lorsque le Québec contrôlera complètement les pouvoirs associés à ces deux secteurs. Actuellement, le Québec doit composer avec l'intervention des deux ordres de gouvernement, qui s'entrechoquent. Ce chevauchement ne se produit habituellement pas à l'avantage du Québec.

Agriculture : une couche gouvernementale non nécessaire

L'agriculture est l'un des deux seuls domaines dans la Loi constitutionnelle de 1867 qui soient partagés entre deux ordres de gouvernement, mais pour lesquels le palier fédéral a une prépondérance[5]. Ainsi, les provinces peuvent légiférer tant qu'elles le souhaitent, mais si le palier fédéral le fait, et qu'il en résulte une incompatibilité, c'est le fédéral qui prévaudra.

Au fil du temps, les responsabilités entre le Québec et le Canada se sont réparties de la sorte[6] :

	Ordre de gouvernement responsable	
Responsabilités	**Québec**	**Canada**
Affectation des sols (zonage)	X	
Santé et sécurité des aliments/animaux	Au niveau local, comme les établissements, restaurants, etc.	X
Normes environnementales	Les deux paliers fixent des normes sur des sujets différents (pour le Québec, par exemple, sur les épandages)	Les deux paliers fixent des normes sur des sujets différents (pour le fédéral, par exemple, sur les pesticides)
Commerce international		X
Commerce interprovincial		X
Commerce intraprovincial	X	
Mise en marché	Mise en marché collective sous plan conjoint	Gestion de l'offre (Lait, volaille, œuf)
Financement	Financière agricole du Québec	Financement agricole Canada
Main-d'œuvre	Lois du travail, santé-sécurité, formation, etc.	Travailleurs étrangers temporaires
Programmes de soutien du revenu et de gestion des risques	Les deux paliers travaillent sur cet aspect	Les deux paliers travaillent sur cet aspect

Cela est ainsi clair : les deux paliers de gouvernement agissent sur la question de l'agriculture. Comme dans tous les domaines, il sera plus facile d'administrer l'agriculture lorsqu'elle sera sous la responsabilité d'un seul ordre de gouvernement, ce qui simplifiera certainement aussi les choses pour les agriculteurs.

Par ailleurs, plusieurs sources de tension se révèlent particulièrement significatives pour le secteur agricole, en lien avec des mesures adoptées par le gouvernement fédéral.

Gestion de l'offre

La gestion de l'offre est un mécanisme existant dans l'agriculture qui permet aux producteurs agricoles de vivre décemment de leur production. Elle repose sur trois piliers, soit le contrôle de la production, la détermination des prix et le contrôle des importations[7].

C'est un modèle auquel les producteurs agricoles du Québec sont très attachés. Et pour cause : la production laitière — qui est la principale production agricole sous gestion de l'offre, mais pas la seule — générait à elle seule 24 % des recettes monétaires en 2023 du secteur de l'agriculture, d'autant que les fermes québécoises sont en moyenne plus petites que celles au Canada[8]. Plus précisément, « les productions québécoises sous gestion de l'offre ont contribué pour 31 % des recettes canadiennes sous ce système en 2023, soit un ratio supérieur à sa part de la population du Canada (22 %)[9] ».

La gestion de l'offre a été mise en place à l'échelle du Canada puisqu'elle repose notamment sur le contrôle des importations, qui relève de la compétence fédérale du commerce international. Chaque fois que le sujet vient sur la table dans les négociations internationales, le Québec risque gros. Trois récents exemples le démontrent. Dans la dernière décennie, le Canada a signé trois accords de libre-échange : l'Accord économique et commercial global (AECG) avec l'Union européenne, l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (ATPGP) et l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM). Ces accords de libre-échange ont tous été des occasions d'éroder la gestion de l'offre. Selon un document du parlement du Canada :

> Dans le cadre de l'AECG, le Canada accordera l'accès à près de 17 700 tonnes de fromage en provenance de l'Union européenne. Quant aux pays membres du PTPGP (cet accord progressiste fait suite au retrait des États-Unis du Partenariat transpacifique, le 30 janvier 2017), ils auront un accès limité et graduel au marché des produits sous gestion de l'offre.
>
> En vertu de l'ACEUM, le Canada accordera aux États-Unis un accès accru à des produits sous gestion de l'offre au pays. Le Canada augmentera par ailleurs ses contingents d'importation de produits laitiers de l'ordre de 500 % à la 6e année de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, puis accordera une hausse progressive de 1 % jusqu'à la 19e année. De plus, l'ACEUM prévoit l'élimination des prix associés aux classes de lait 6 et 7. Dans le secteur de la volaille, le contingent des poulets passera de 47 000 à 57 000 tonnes à la 6e année, tandis que le contingent des œufs de consommation passera de 1,67 million de douzaines d'œufs à 10 millions de douzaines pour la même période, après quoi ces contingents subiront une hausse annuelle de 1 % pendant les 10 années subséquentes. Le Canada donnera aussi aux États-Unis un accès annuel à son marché, lequel accès représentera au moins 3,5 % de sa production annuelle de dindons et au moins 21,1 % de sa production annuelle d'œufs d'incubation.
>
> Plusieurs intervenants du secteur de la gestion de l'offre craignent que ces ententes ouvrent une brèche dans ce régime de commercialisation et affaiblissent l'un des piliers de la gestion de l'offre au Canada[10].

Les faits montrent que le Canada persiste dans une logique de concessions et entend manifestement s'y tenir. Malgré une loi adoptée en 2025 qui est censée protéger la gestion de l'offre[11], le gouvernement du Canada évalue encore comment en donner davantage aux États-Unis de ce côté[12].

Un Québec indépendant pourra faire valoir ses propres intérêts lors de ces négociations commerciales et défendre la gestion de l'offre. Il pourra établir des alliances avec le Canada si ce dernier le souhaite. D'ailleurs, en 1995, la question de la gestion de l'offre avait été traitée à travers l'étude *L'avenir de la production laitière dans un Québec souverain*[13]. L'étude concluait que le risque de l'indépendance pour la gestion de l'offre était « très faible[14] ». L'étude s'appuyait sur deux éléments. Le premier était que le Canada aurait tout à perdre à mettre fin aux ententes actuelles sur l'industrie laitière. Les autres scénarios envisagés y étaient considérés comme impossibles ou très coûteux pour l'ensemble des producteurs. Le deuxième élément militant pour un risque faible était que la négociation entre le Québec et le Canada serait globale, et non sectorielle. Ainsi, un résultat de négociation qui serait catastrophique pour le secteur laitier serait donc catastrophique pour l'ensemble des secteurs économiques des deux États, et par conséquent au désavantage du Canada. Le scénario le plus probable était donc un maintien du système de gestion de l'offre entre un Québec indépendant et le Canada. Rien n'indique que les conclusions de l'époque soient remises en question maintenant, d'autant que, dans le domaine laitier, le Canada hors Québec ne produit pas assez de lait pour couvrir sa propre demande totale. Le Québec est un producteur net dans le secteur laitier canadien, ce qui fait qu'une partie de la demande canadienne hors Québec repose sur la production québécoise, rendant le Canada dépendant du Québec dans ce secteur[15].

Financement agricole

Les deux ordres de gouvernement ont des offres de financement agricole. Avec la Financière agricole, le Québec a développé sa propre expertise et ses propres programmes de financement. La Financière offre plusieurs programmes, notamment d'assurances[16] et de financement[17], et est centrée sur les besoins du Québec. Toutefois, le palier fédéral n'est pas en reste.

Financement agricole Canada est également un prêteur agricole, cette fois-ci direct, contrairement à La Financière agricole du Québec. Parmi ses produits, il y a le prêt pour l'achat de terres agricoles[18].

Le monde agricole canadien et québécois fait face à une difficulté de grande ampleur. En effet, le prix des terres agricoles rend extrêmement difficile le fait d'être propriétaire : la situation est grave. Entre 2021 et 2024 seulement, le prix des terres agricoles québécoises a augmenté de 45,1 %[19]! En 2023, on rapportait que l'augmentation dans les 10 dernières années des prix des terres agricoles était de 248 %[20].

Finance agricole Canada disposait en 2024 de 55,52 G$ de prêts en cours, pour plus de 163 000 prêts[21], alors qu'en 2016, on comptait plus de 143 000 prêts pour environ 28,6 G$[22]. La valeur des prêts a ainsi fortement augmenté par rapport à leur nombre dans la dernière décennie. En tenant compte des études qui existent et qui ont fait un lien entre l'accès au financement et la montée des prix des terres agricoles[23], il y a lieu de se poser la question suivante : est-ce que le crédit de Finance agricole Canada contribue à cette poussée des prix partout au Canada et a donc des répercussions au Québec?

L'indépendance du Québec mettra un terme à ce chevauchement administratif des organismes de financement. Cela permettra de consolider les bases de La Financière agricole du Québec, et ce, sans porter atteinte au marché du crédit agricole.

Les pêcheries : dans les interstices du fédéralisme canadien

Dans son autobiographie, le célèbre ministre québécois de l'Agriculture, Jean Garon, a succinctement résumé ce qu'il pensait du secteur des pêcheries : « Je ne crois pas qu'il existe un autre domaine de la vie économique et sociale du Québec qui ait été, ou qui soit encore, autant magané par notre appartenance au Canada.[24] » Peu de domaines sont autant à l'image du fouillis administratif d'un régime aussi mal conçu que celui des pêcheries.

La Loi constitutionnelle de 1867 accorde la compétence des pêches exclusivement au gouvernement fédéral, peu importe l'endroit où cette pêche a lieu au Canada[25]. Bien vite après les débuts du Canada, on se rend compte que cette attribution se heurte à la responsabilité des provinces, qui elles détiennent la propriété des sols et donc du lit des cours d'eau[26]. Pour les cours d'eau intérieurs, la propriété des sols veut aussi dire propriétaires des ressources qui s'y trouvent[27]. On s'imagine tout de suite les conflits que cela peut générer si le Québec est *propriétaire* de la ressource, mais que le gouvernement fédéral est responsable de la *gestion* de la ressource. Les deux ordres de gouvernement peuvent donc légitimement essayer de réglementer le secteur. La résultante : à la fois le Québec et le Canada délivraient des permis de pêche au tournant du 20e siècle.

Pendant quelques décennies, un souque à la corde a lieu entre les deux ordres de gouvernement : Ottawa accorde à Québec le droit de gérer les pêches jusqu'à Cap-Chat et Pointe-des-Monts, pour ensuite le limiter aux eaux non sujettes à marée, etc.

En 1922, le gouvernement fédéral et le Québec signent une entente organisant de manière plus rationnelle la question des pêches. Appelée « l'arrangement Perreault », du nom du ministre québécois responsable, cette entente simplifie largement le régime des pêches en déléguant son administration au Québec, sauf en ce qui a trait aux îles de la Madeleine (qui seront incluses en 1943). Ce n'était pas parfait, mais au moins, le pêcheur savait quel était le gouvernement responsable de délivrer les permis. Cette entente a perduré pendant 61 ans, mais elle n'a pas survécu à la mentalité de Pierre Elliott Trudeau.

Au tournant des années 80, le gouvernement fédéral pose des gestes unilatéraux contre l'intérêt du Québec : l'accès des gros chalutiers aux ressources du golfe du Saint-Laurent en 1979, la création d'une région du golfe du Saint-Laurent avec siège social à Moncton en 1981 et le rapatriement fédéral de la délivrance des permis de pêche pour les bateaux de plus de 35 pieds (10,7 mètres) en 1982[28]. Surtout, en 1982, un groupe de recherche nommé par le gouvernement Trudeau produit un rapport massif sur le secteur des pêches et recommande une reprise en main totale du secteur des pêches dans le golfe du Saint-Laurent. Le rapport est entre autres une critique en règle du Québec et va même jusqu'à invoquer la volonté d'afficher davantage la présence du gouvernement fédéral au Québec comme objectif sous-jacent à la reprise en main par le fédéral[29], comme s'il s'agissait d'une raison valable de bouleverser un secteur comme la pêche. En 1983, à la faveur du gouvernement Trudeau, l'entente de 1922 est résiliée : le gouvernement fédéral reprend totalement le contrôle des pêches dans le golfe du Saint-Laurent. En 1990, après d'autres discussions, un nouveau règlement fédéral concernant la pêche est adopté et met en place le régime qui a encore cours aujourd'hui[30].

Il est clair, après ce survol historique, que le domaine des pêches au Canada est effectivement un des exemples patents de l'inefficacité du Canada.
En 2026, les responsabilités de la filière pêche sont encore éparpillées au sein des deux ordres de gouvernement. Le tableau ici en fait foi[31] :

	Ordre de gouvernement responsable	
Responsabilités	**Québec**	**Canada**
Propriété de la ressource et donc d'établir le droit de pêche	Si la ressource est sur le sol québécois, y compris les lacs et rivières	Si la ressource se trouve ailleurs, notamment dans les eaux de marées
Gestion de la ressource, notamment les quantités de prises permises		X
Délivrance des permis de pêche	Poissons d'eau douce, anadrome et catadrome*	Autres espèces qui ne sont pas déléguées au Québec
Inspection sanitaire des produits de la mer		X
Transformation et le conditionnement des produits de la mer	X	
Commercialisation des produits de la mer	partagée entre les deux ordres de gouvernement	partagée entre les deux ordres de gouvernement
Recherche scientifique	partagée entre les deux ordres de gouvernement	partagée entre les deux ordres de gouvernement
Pêches autochtones		X

* Cette responsabilité est déléguée au Québec par le gouvernement fédéral, qui pourrait la lui retirer du jour au lendemain.

On le constate, les responsabilités sont diffuses entre les deux ordres de gouvernement, comme si les pêcheries s'inséraient dans les fissures du régime canadien. On peut affirmer sans rougir que le fait qu'un seul ordre de gouvernement soit responsable d'une filière en entier rendra son administration plus efficace. Deux raisons soutiennent cette affirmation.

La première est simple : une filière intégrée évitera la multiplication des intervenants et autorités, les embrouilles administratives, les luttes de pouvoirs, etc. Elle permettra également au Québec de siéger dans les instances internationales qui traitent des pêches.

La deuxième est que nécessairement l'État qui administre les pêches se rapprochera des administrés. En ce moment, le ministère des Pêches et Océans est responsable du Pacifique, de l'Atlantique, de l'Arctique et du golfe du Saint-Laurent, des zones complètement différentes qui n'ont rien à voir entre elles, surtout administrées depuis Ottawa. Débarrassé d'une gestion nécessairement politique où tout dépend de l'occupant du siège de ministre (qui peut venir de toutes les régions côtières canadiennes), le Québec indépendant aura le loisir d'avoir une administration de la pêche directement connectée sur le secteur administré. La filière pêche québécoise en sortira grandie.

L'indépendance du Québec comme gain d'efficacité et simplification

En ce qui concerne l'agriculture et les pêcheries, l'indépendance du Québec permettra deux choses essentielles. Dans un premier temps, elle simplifiera l'administration de deux secteurs d'importance stratégique en rendant un seul gouvernement pleinement responsable de déterminer la politique à conduire. Aujourd'hui, les producteurs agricoles, les pêcheurs, les transformateurs et les régions doivent composer avec un partage de responsabilités entre Québec et Ottawa : programmes de soutien du revenu, assurance agricole, gestion des quotas, inspections des aliments, pêches maritimes, commerce international, normes environnementales, infrastructures portuaires, recherche, innovation et main-d'œuvre. Cette superposition crée des délais, des chevauchements, des zones grises et parfois des politiques contradictoires. Elle perpétue un système bureaucratique au détriment de nos agriculteurs, qui en ont déjà plein les bras avec les différentes règles administratives et la paperasse. Un Québec indépendant pourrait intégrer dans une même stratégie la protection du territoire agricole, la relève, l'autonomie alimentaire, la transformation locale, l'accès aux marchés, la modernisation des ports de pêche et la mise en valeur des produits québécois.

Dans un deuxième temps, l'indépendance permettrait au Québec de ne plus soumettre ces secteurs à un ensemble plus vaste de territoires aux caractéristiques et aux intérêts souvent divergents. Les réalités agricoles des Prairies, centrées notamment sur les grandes cultures d'exportation, ne sont pas celles du Québec, où le modèle repose davantage sur les fermes familiales, la production laitière, l'acériculture, les productions sous gestion de l'offre, la transformation régionale et l'occupation du territoire. De la même manière, les intérêts des pêcheries québécoises, qu'il s'agisse de la crevette nordique, du crabe des neiges, du homard, des poissons de fond ou des communautés côtières du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie, de la Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine, ne convergent pas toujours vers ceux des provinces atlantiques ou de la Colombie-Britannique. Nul besoin d'arrimer ces besoins particuliers à l'ensemble canadien, où les arbitrages se font nécessairement à l'échelle d'un pays immense et hétérogène. Le Québec, par lui-même, serait mieux placé pour défendre ses producteurs, ses pêcheurs, ses régions, sa sécurité alimentaire et ses choix collectifs.

Notes et références

1 Macky Sall, « Message à la nation de SEM Le Président Macky SALL à l'occasion de la célébration du 62e anniversaire de l'indépendance du Sénégal », *Gouvernement du Sénégal*, 2022 [En ligne] https://primature.sn/publications/actualites/message-la-nation-de-sem-le-president-macky-sall-loccasion-de-la (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Gouvernement du Québec, « Produit intérieur brut réel » 2026 [En ligne] https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/industrie-bioalimentaire/statistiques-publications-industrie-bioalimentaire/indicateurs-economiques/produit-interieur-brut (page consultée le 1er avril 2026)

3 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « Bio Clips Actualité agroalimentaire Vol. 33, nº 1, 28 janvier 2025 », 2025 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/bulletins/Bioclips/2025/BU_Bioclips_Vol33_no1_MAPAQ.pdf (page consultée le 2 novembre 2025)

4 Ici, il s'agit de la combinaison de deux nombres : Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « Transformation des produits aquatiques », 2025 [En ligne] https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peche/transformation/Pages/transformation.aspx (page consultée le 2 novembre 2025) et Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « Emploi », 2025 [En ligne] https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/statistiques/Pages/emploibioalimentaire.aspx (page consultée le 2 novembre 2025)

5 Canada, « Loi constitutionnelle de 1867, art. 95 », 2025 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 2 novembre 2025)

6 Ce tableau doit être compris comme un résumé d'un secteur tout de même très technique.

7 Québec, « Gestion de l'offre », 2023 [En ligne] https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/gestion-offre (page consultée le 7 novembre 2025)

8 Québec, « Production laitière — Lait de vache », 2023 [En ligne] https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/production-lait-vache (page consultée le 7 novembre 2025)

9 Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « Bio Clips Actualité agroalimentaire Vol. 33, nº 1, 28 janvier 2025 » (2025) [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/bulletins/Bioclips/2025/BU_Bioclips_Vol33_no1_MAPAQ.pdf (page consultée le 2 novembre 2025)

10 Parlement du Canada, Bibliothèque du Parlement, « Le mécanisme de la gestion de l'offre au Canada », (2018) [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/201842E (page consultée le 10 novembre 2025)

11 Parlement du Canada, LégisInfo, « Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (gestion de l'offre) », 2025 [En ligne] https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/45-1/c-202 (page consultée le 7 novembre 2025)

12 Kate Helmore, The Globe and Mail, « Ottawa weighs greater retail access for U.S. dairy industry », 2025 [En ligne] https://www.theglobeandmail.com/business/economy/article-ottawa-weighs-granting-us-greater-access-to-dairy-market/?login=true (page consultée le 11 novembre 2025)

13 Daniel-M. Gouin et Michel Morisset. *L'avenir du secteur laitier québécois dans un Québec souverain*, (Québec : Gouvernement du Québec, Secrétariat à la Restructuration, 1995).

14 *Ibid*., page 3.

15 Gouvernement du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada, « Quotas de lait de transformation et de consommation par province », 2025 [En ligne] https://agriculture.canada.ca/fr/secteur/production-animale/centre-canadien-information-laitiere/statistiques-informations-marches/statistiques-ferme/quotas-distribution (page consultée le 7 novembre 2025)

16 Financière agricole du Québec, « Assurance et protection du revenu », 2026 [En ligne] https://www.fadq.qc.ca/assurances-et-protection-du-revenu (page consultée le 15 février 2026)

17 Financière agricole du Québec, « Financement », 2026 [En ligne] https://www.fadq.qc.ca/financement (page consultée le 15 février 2026)

18 Financement agricole Canada, « Terres et bâtiments », 2025 [En ligne] https://www.fcc-fac.ca/fr/financement/agriculture/terres-et-batiments (page consultée le 7 novembre 2025)

19 Québec, La financière agricole « Valeurs des terres agricoles — Années 2021 à 2024 », 2025 [En ligne] https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/bulletins-dinformation/bulletin-transac-terres/bulletin-transac-terres-2025 (page consultée le 7 novembre 2025)

20 Daphné Cameron et Alain Roberge, « Ce n'est plus possible d'être propriétaire », *La Presse*, 12 février 2023 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/environnement/2023-02-12/releve-agricole/ce-n-est-plus-possible-d-etre-proprietaire.php (page consultée le 9 novembre 2025)

21 Financement agricole Canada, « L'industrie agricole et agroalimentaire a besoin de nous tous — Rapport annuel 2024-2025 », page 57, 2025 [En ligne] https://www.fcc-fac.ca/fr/rapports/ar-ra-2024-25-f (page consultée le 7 novembre 2025)

22 Financement agricole Canada, « Rapport annuel 2015-2016 », 2016, page 6 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/fac-fcc/CC211-2016-fra.pdf (page consultée le 7 novembre 2025)

23 Voir, par exemple, Cathy Holtslander, *Losing our grip | 2015 Update — How corporate farmland buy-up, rising farm debt, and agribusiness financing of inputs threaten family farms and food sovereignty,* (Saskatoon : National Farmers Union, 2015) [En ligne] https://www.nfu.ca/wp-content/uploads/2018/07/Losing-Our-Grip-2015-Update-Web-Version.pdf (page consultée le 2 novembre 2025) et Ana Claudia Sant'Anna, Cortney Cowley et Ani L. Katchova. 2021. « Examining the Relationship between Land Values and Credit Availability » *Journal of Agricultural and Applied Economics* 53(2), pages 209–228 [En ligne] https://doi.org/10.1017/aae.2020.32 (page consultée le 2 novembre 2025)

24 Jean Garon, *Pour tout vous dire* (Montréal : VLB Éditeur/La vie agricole, 2013), page 268.

25 Canada, « Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, par. 12 », 2025 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 2 novembre 2025)

26 Pour le lecteur qui voudrait aller plus loin, lire le texte suivant : André Braën, « Les ententes administratives en matière de pêcheries » *Revue générale de droit, 14(2), 309–333.* [En ligne] https://doi.org/10.7202/1059338ar (page consultée le 30 septembre 2025)

27 Un jugement important de la Cour suprême du Canada avait réglé cette question, voire : The Queen v. Robertson, 1882 CanLII 25 (SCC), 6 SCR 52 [En ligne] https://canlii.ca/t/ggx51 (page consultée le 18 novembre 2025).

28 Magalie Hardy, Jean-Claude Brêthes, Guglielmo Tita et Hélène Chevrier, *Portrait de la filière halieutique régionale : Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine*, (Îles-de-la-Madeleine : Centre de recherche sur les milieux insulaires et maritimes, 2008), page 142 [En ligne] https://www.uqar.ca/app/uploads/2024/04/2008_filiere_halieutique_gim.pdf?v=1712867593 (page consultée le 19 novembre 2025)

29 Gouvernement du Canada, Groupe d'étude des pêches de l'Atlantique Rapport Kirby, « Naviguer dans la tourmente », 1982, p. 248 [En ligne] https://waves-vagues.dfo-mpo.gc.ca/Library/60750pt2.pdf (page consultée le 18 novembre 2025)

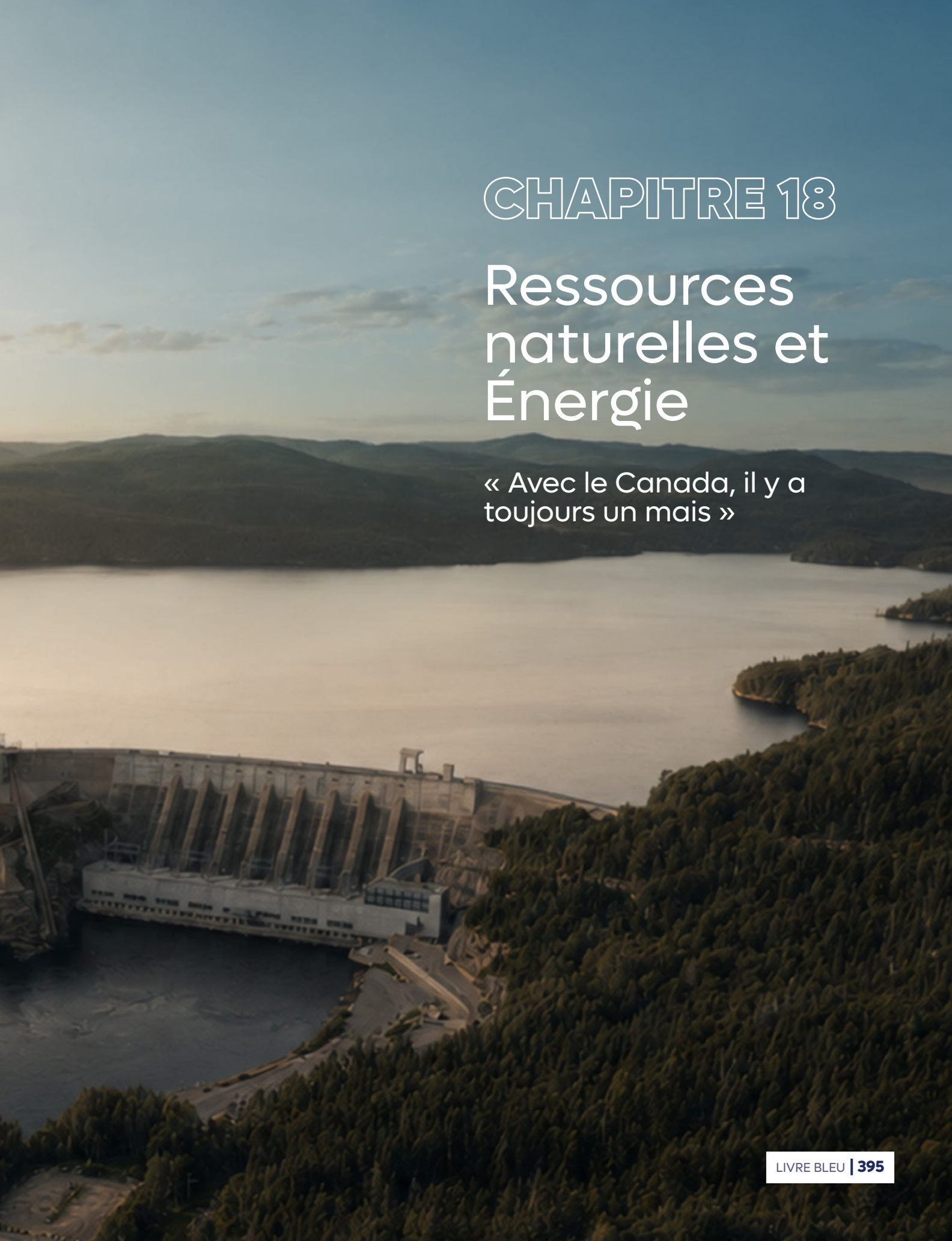
30 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, « Règlement de pêche du Québec (1990), DORS/90-214 », 2025, [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/dors-90-214/TexteComplet.html (page consultée le 2 novembre 2025).

31 Ce tableau doit être considéré comme un aperçu de la situation réglementaire qui ne pourrait être correctement résumé en un tableau aussi succinct.



Un pays moderne ne peut prétendre à sa réelle indépendance s'il ne détient pas le plein contrôle de ses ressources, notamment énergétiques[1]

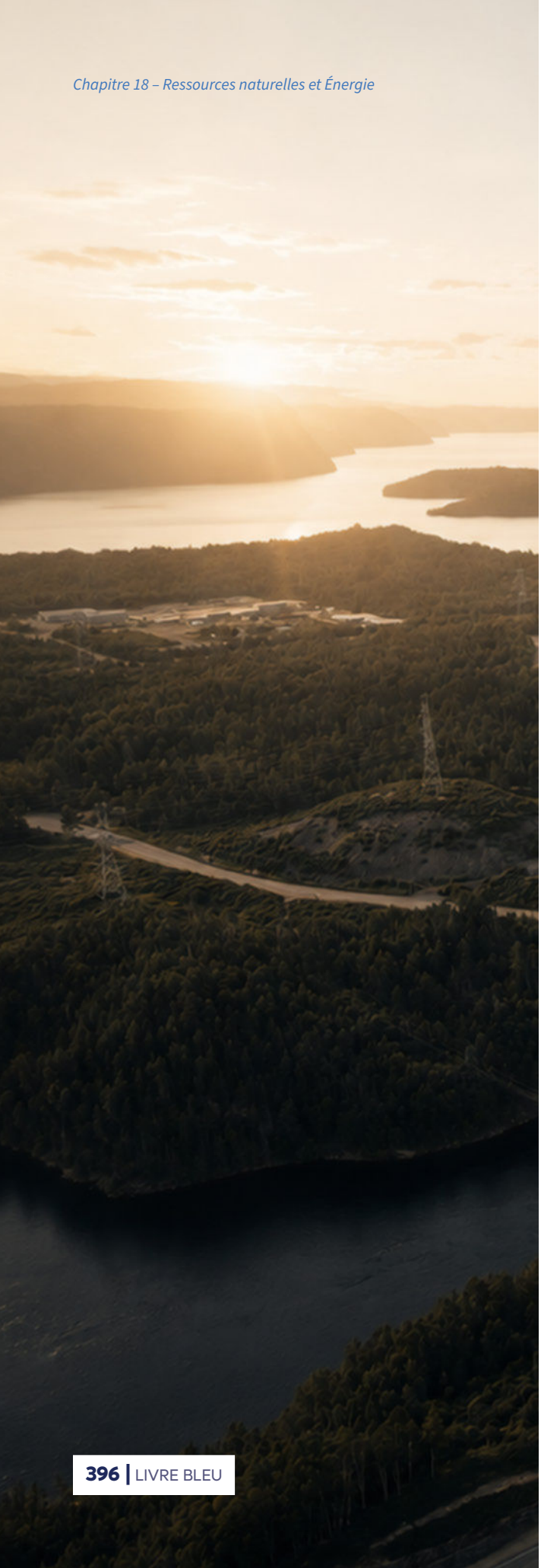
Sylvain Gaudreault, député péquiste et ministre 2007-2022 (2009)



CHAPITRE 18

Ressources naturelles et Énergie

« Avec le Canada, il y a toujours un mais »



En 2026, la question des ressources naturelles et de l'énergie est fondamentale dans les affaires internes et externes de tous les États et est à l'avant-plan de nombreuses tensions géopolitiques. Transition énergétique alors que les besoins augmentent, course aux terres rares, raréfaction de l'eau potable, dérèglements climatiques, etc. : tous ces éléments sont au cœur de la politique à travers le monde. Le Québec est une terre exceptionnellement riche en ressources naturelles et en énergie.

Le Québec compte pour 3 % des réserves d'eau douce renouvelable de la planète[2]. Les forêts occupent plus de la moitié de tout le territoire québécois avec une superficie de 900 000 km^2 et 92 % de celles-ci sont publiques[3]. 15 métaux et 13 minéraux sont extraits et valorisés au Québec, dont le lithium, l'apatite et les terres rares[4], qui constitue l'offre la plus importante au Canada[5].

Quant à l'énergie, le Québec est l'un des champions du monde dans la proportion de son électricité qui est produite par la force de l'eau et donc faible en émissions de CO_2. Environ 94 % de l'électricité du Québec est produite à partir de la force hydraulique[6], ce qui nous place indéniablement dans les leaders mondiaux en la matière[7].

Malgré ses richesses, le Québec au sein du Canada ne sera jamais vraiment maître de l'exploitation de ses ressources naturelles et de son énergie.

Une anomalie dans la fédération canadienne…

Lors du rapatriement de la Constitution de 1982, Pierre Elliott Trudeau a consenti à deux éléments pour rallier les provinces. Le premier, la disposition de dérogation dans la Charte canadienne des droits et libertés, qui permet aux deux ordres de gouvernement d'adopter des lois qui contreviennent à certains articles de la Charte. Le deuxième, la très nette prépondérance des provinces dans la gestion des ressources naturelles.

À la suite de nombreux conflits entre le fédéral et les provinces dans les années 70, plusieurs provinces, dont le Québec, souhaitent obtenir un contrôle accru sur leurs ressources naturelles[8]. Pierre Elliott Trudeau consent alors, dans un très rare élan pro-province, à modifier la Constitution pour octroyer aux provinces une compétence exclusive sur les éléments suivants :

- prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province ;
- exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire ;
- aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique ;
- on ajoute également les pouvoirs de taxation relativement à ces ressources[9].

L'exportation interprovinciale d'énergie reste un pouvoir réservé aux provinces, même si le fédéral peut légiférer sur la question. Nous y reviendrons.

Il n'en demeure pas moins que la question des ressources naturelles et de l'énergie est l'une des rares, si ce n'est la seule, qui a suivi un processus de décentralisation vers les provinces depuis l'avènement de la fédération canadienne.

Aussi, jusqu'à un certain point, prétendre que le Québec province dispose d'une certaine souveraineté dans ces domaines n'est pas inexact. Cependant, comme toute bonne chose a une fin dans le Canada, la souveraineté québécoise en matière de ressources naturelles et d'énergie est limitée.

…mais, il y a toujours un mais

On l'a vu, la Constitution prévoit déjà que l'exportation interprovinciale d'énergie peut tomber sous la coupe du gouvernement fédéral si ce dernier légifère, ce qu'il a fait, avec la *Régie canadienne de l'énergie*. Il a également décidé d'inclure les exportations internationales dans le champ d'intervention de cette régie, en conséquence, pour exporter de l'électricité vers les États-Unis, Hydro-Québec doit ultimement recevoir l'aval d'un organisme du gouvernement fédéral[10].

Mais surtout, le fédéral dispose de trois « supers pouvoirs » qui peuvent être utilisés dans tous les domaines, soit le pouvoir résiduel, le pouvoir de déclarer des « travaux » à l'avantage général du Canada et le pouvoir de l'intérêt national. Le pouvoir résiduel est celui qui affirme que tout ce qui n'est pas explicitement mentionné dans la Constitution est confié au gouvernement fédéral. Le pouvoir déclaratoire permet de prendre le contrôle d'ouvrages et de travaux. Le pouvoir de l'intérêt national est moins clair, mais il permet parfois au gouvernement fédéral de faire valoir auprès des tribunaux qu'il exerce un pouvoir en vertu du principe de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement.

C'est ainsi que même si la Constitution donne la responsabilité quasi-exclusive aux provinces de gérer leurs ressources naturelles, cette même Constitution prévoit plein d'échappatoires pour que le fédéral – et lui seul – puisse l'exercer.

Des exemples concrets

On pourrait être tenté de penser que ces super-pouvoirs ne sont utilisés qu'en dernier recours et qu'il serait exagéré de les mentionner dans les menaces qui pèsent sur l'autonomie du Canada. Or, l'expérience nous dit exactement le contraire.

L'énergie nucléaire

Dès 1946, le Canada a déclaré que l'énergie nucléaire était « à l'avantage » du Canada en adoptant la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*[11]. Depuis ce temps, le palier fédéral s'est accaparé de ce secteur au grand complet. Tout ce qui touche de près ou de loin à l'énergie atomique relève de la compétence fédérale. Le Québec a fermé sa centrale nucléaire de Gentilly II à Bécancour en 2012[12]. Toutefois, advenant l'élection d'un gouvernement qui souhaiterait la rouvrir, cela ne pourra se faire qu'avec l'approbation du gouvernement fédéral. Nous ne prenons pas position ici en faveur de cette réouverture, mais souhaitons uniquement démontrer qu'il est anormal que le mot final sur une décision démocratique du Québec en la matière revienne à un autre parlement que l'Assemblée nationale.

Le gouvernement fédéral est également responsable des laboratoires nucléaires de Chalk River en Ontario, où encore en 2025, des déchets radioactifs menacent la qualité des eaux québécoises puisqu'ils sont situés en bordure de la rivière des Outaouais[13].

L'exportation de l'électricité

Conformément à l'article 92A de la Constitution, le fédéral a décidé de légiférer sur l'exportation de l'électricité. Conséquemment, Hydro-Québec doit obtenir un permis valable pour une période de 10 ans pour exporter son électricité vers les États-Unis et ailleurs au Canada. C'est la Régie canadienne de l'énergie qui octroie un tel permis. De plus, les lignes d'électricité interprovinciales sont placées sous la juridiction du gouvernement fédéral.

Ainsi, le fédéral a ultimement droit de vie ou de mort sur nos exportations d'électricité. En 2021, celles-ci comptaient 17 % du volume des ventes et ont généré 24 % du bénéfice net d'Hydro-Québec[14]. Il semble particulièrement hasardeux de continuer, pour l'éternité, à avoir cette épée de Damoclès au-dessus de nos têtes. D'ailleurs, même si ça n'entre pas dans ses champs de compétence, le gouvernement fédéral a récemment annoncé qu'il considère « avoir un rôle à jouer » concernant la gestion de l'électricité[15]. En effet, le gouvernement Carney a même promis le doublement de la production d'électricité canadienne d'ici 2050, alors qu'il n'a aucun pouvoir direct sur la question. Toutefois, on comprend qu'avec les pouvoirs qu'il détient déjà, s'il le souhaite, le gouvernement fédéral peut sans difficulté faire plier les provinces, incluant le Québec évidemment.

Les ressources extracôtières

Par une gymnastique si canadienne, la Cour suprême du Canada a décidé en 1967 que les ressources naturelles situées en mer, c'est-à-dire après la ligne de basse marée, relevaient exclusivement de la compétence fédérale[16]. L'article 92A de la Constitution ajouté en 1982 mentionné plus haut n'y a rien changé parce qu'apparemment, les territoires marins n'auraient jamais fait partie des limites provinciales. Le gouvernement fédéral reste donc entièrement responsable de l'extraction des ressources extracôtières. Pour le Québec, ce n'est pas sans conséquence.

À l'extrémité du golfe du Saint-Laurent, à la frontière avec Terre-Neuve, on retrouve le gisement Old Harry. Celui-ci est à cheval sur le territoire maritime québécois et celui de Terre-Neuve. Si le gouvernement fédéral souhaitait entreprendre l'exploitation de ce gisement, le gouvernement du Québec ne pourrait pas s'y opposer. A contrario, si le gouvernement du Québec voulait exploiter le gisement, il devrait obtenir l'autorisation du gouvernement fédéral. Alors qu'un Québec indépendant contrôlera 100 % de ce qui se passera sur son territoire, tout simplement.

Les oléoducs et gazoducs

En vertu de la Constitution, dès que le pétrole ou le gaz traverse une frontière internationale ou provinciale, le fédéral est impliqué. Or, comme le pétrole ne peut pas être entièrement consommé à son lieu d'extraction, le gouvernement fédéral est donc nécessairement impliqué dans la quasi-totalité des projets d'oléoducs et de gazoducs.

Au Québec, un épisode récent nous a rappelé toute l'importance des pouvoirs fédéraux en matière d'énergie. En effet, en 2013, l'entreprise privée TransCanada PipeLines annonçait le projet d'oléoduc Énergie Est, soit la construction de l'extension d'un oléoduc existant de l'Ontario jusqu'à Saint-John au Nouveau-Brunswick. Évidemment, le tracé devait passer par le Québec. Or, selon un sondage SOM de l'époque, 87 % des répondants estimaient que le gouvernement du Québec devait avoir le droit d'approuver ou de refuser le projet d'oléoduc Énergie Est[17].

Après des années de débats, de tergiversations à l'Office national de l'énergie fédéral et un changement de gouvernement à Ottawa, le projet est finalement abandonné. Officiellement, la raison invoquée pour son abandon repose sur son manque de rentabilité commercial à cause des nouvelles cibles en matière de réduction des gaz à effet de serre du nouveau gouvernement fédéral de Justin Trudeau[18]. Quoi qu'il en soit, le Québec n'a jamais eu son mot à dire sur le processus décisionnel.

L'idée à retenir ici n'est pas de savoir si le Québec indépendant sera favorable ou non à l'exploitation du pétrole ou de toute autre ressource naturelle. Cette décision appartiendra aux futurs gouvernements qui seront guidés par les intérêts de la population et ses choix démocratiques. Toutefois, cela sera bien à nous, et à nous seuls, de décider si nous laissons ou non passer des oléoducs et des gazoducs à travers notre territoire, et à quelles conditions. Le contrôle effectif de notre territoire, sur des enjeux aussi cruciaux, ne doit pas être placé entre les mains d'autrui. L'indépendance du Québec nous redonnera ce pouvoir.

Notes et références

1 Sylvain Gaudreault, « Le Québec peut assurer son indépendance énergétique », *Le Quotidien*, 2 avril 2009, page 11 [En ligne] https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4232715 (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Gouvernement du Québec, Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, « L'eau au Québec : une ressource à protéger », 2025 [En ligne] https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/inter.htm (page consultée le 30 novembre 2025)

3 Gouvernement du Québec, « Portrait statistique du secteur forestier », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/entreprises-industrie/publications-statistiques-industrie-forestiere/portrait-statistique (page consultée le 30 novembre 2025)

4 Investissement Québec, « Une grande variété de métaux et de minéraux à votre portée », 2025 [En ligne] https://www.investquebec.com/international/fr/secteurs-activite-economique/mines/une-grande-variete-de-metaux-et-de-mineraux-a-votre-portee.html (page consultée le 30 novembre 2025)

5 Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, « Choisir le secteur minier du Québec », 2024 [En ligne] https://mrnf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/PR_Investir-secteur-minier_synthese_MRNF.pdf (page consultée le 30 novembre 2025)

6 Régie de l'énergie du Canada, « Profils énergétiques des provinces et territoires – Québec », 2024 [En ligne] https://www.cer-rec.gc.ca/fr/donnees-analyse/marches-energetiques/profils-energetiques-provinces-territoires/profils-energetiques-provinces-territoires-quebec.html (page consultée le 18 novembre 2025)

7 Hannah Ritchie, Pablo Rosado, Max Roser. « Share of electricity generated by hydropower » (2023) - "Energy". Les données proviennent de Ember, Energy Institute. [En ligne] https://archive.ourworldindata.org/20250909-093708/grapher/share-electricity-hydro.html (page consultée le 18 novembre 2025)

8 Robert D.Cairns, Marsha A. Chandler et William D. Moull, « The Resource Amendment (Section 92A) and the Political Economy of Canadian Federalism » Osgoode Hall Law Journal 23.2, 1985, pages 263-265. https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol23/iss2/2https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi ?article=1901&context=ohlj (page consultée le 12 décembre 2025)

9 Voir l'article 92A de : Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.) [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

10 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, L.C. 2019, ch. 28, art. 10 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.1/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

11 Parlement du Canada, *An Act relating to the Development and Control of Atomic Energy*, L.C. 1946, ch. 37, art. 18 (10 Geo. VI), p. 145 [En ligne] https://archive.org/download/actsofparl1946v01cana/actsofparl1946v01cana.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

12 Hydro-Québec, « Déclassement des installations de Gentilly-2 », 2025 [En ligne] https://www.hydroquebec.com/projets/declassement-gentilly-2/ (page consultée le 20 novembre 2025)

13 Émilie Bergeron, La Presse canadienne, « Le Bloc québécois reçoit de nombreux appuis et ravive son appel à un moratoire », *La Presse*, 2 décembre 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-12-02/transferts-de-dechets-radioactifs-a-chalk-river/le-bloc-quebecois-recoit-de-nombreux-appuis-et-ravive-son-appel-a-un-moratoire.php (page consultée le 6 décembre 2025)

14 Hydro-Québec, *Rapport Annuel 2021,* (Montréal:Hydro-Québec, 2022) ,page 41 [E ligne] https://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/rapport-annuel-2021-hydro-quebec.pdf (page consultée le 6 décembre 2025)

15 Agence QMI, « Ottawa a "un rôle à jouer" dans la gestion de l'électricité au Canada, affirme Dominic LeBlanc » *Le Journal de Montréal*, le 14 mai 2026 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2026/05/14/ottawa-a-un-role-a-jouer-dans-la-gestion-de-lelectricite-au-canada-selon-dominic-leblanc (page consultée le 28 mai 2026)

16 Ian Townsend Gault, « Recent Developments in the Federal-Provincial Dispute Concerning Jurisdiction over Offshore Petroleum Resources » *Alberta Law Review (ALR)*, 1983, Vol. 21 No. 1 [En ligne] https://albertalawreview.com/index.php/ALR/article/view/753 (page consultée le 6 décembre 2025)

17 Nature Québec, « Nouveau sondage SOM sur Énergie Est : 71% des Québécois sont en désaccord avec le terminal de Cacouna, 87% croient que c'est à Québec de décider », Communiqué du 21 novembre 2014 [En ligne] https://www.newswire.ca/fr/news-releases/nouveau-sondage-som-sur-energie-est--71-des-quebecois-sont-en-desaccord-avec-le-terminal-de-cacouna-87-croient-que-cest-a-quebec-de-decider-516488251.html (page consultée le 19 novembre 2025)

18 Radio-Canada, « TransCanada abandonne le projet d'oléoduc Énergie Est », 5 octobre 2017 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1059783/transcanada-oleoduc-energie-est-abandonne (page consultée le 20 novembre 2025)



Ottawa peut dépenser, comme il l'entend, des sommes d'argent dans tous les domaines, qu'ils soient de sa compétence ou non. Cette situation est devenue intolérable. Elle est pour l'ensemble des provinces une "épée de Damoclès" sur toute politique planifiée de leur développement tant social que culturel ou économique[1].

– Gil Rémillard, député libéral de Jean-Talon et ministre, 1985-1994 (1986)



CHAPITRE 19

Prendre soin de son monde sans conditions

« Mettre fin à la coercition fédérale. »



Lors de la création du Canada, la répartition des pouvoirs a fait en sorte que les questions sociales ont été laissées aux soins des provinces. C'est à elles qu'a été confiée notamment la responsabilité des hôpitaux et de l'éducation[2]. À l'époque, ces responsabilités n'étaient que très peu assumées par l'État et étaient considérées comme secondaires par rapport aux fonctions régaliennes classiques[3]. C'est la principale raison pour laquelle l'essor de l'État-providence s'est principalement fait par le truchement de l'État québécois au cours de la Révolution tranquille.

Ainsi, les Québécois et les Québécoises ont l'impression que le gouvernement du Québec est responsable d'à peu près toutes les politiques sociales touchant la santé, les services sociaux, l'éducation, les retraites, le revenu de dernier recours, etc. Or, comme c'est toujours le cas dans la fédération canadienne, il y a un « mais ». Progressivement, le gouvernement fédéral s'est immiscé dans ces questions, principalement à des fins politiques. Par l'utilisation du pouvoir de dépenser, il est devenu un joueur déterminant. Le modus operandi d'Ottawa demeure remarquablement constant. Dès qu'un enjeu acquiert une importance particulière dans l'espace public, le gouvernement fédéral mobilise les impôts que nous lui versons afin d'assortir l'action des provinces de conditions toujours plus contraignantes. Mais à mesure que le temps passe, le financement fédéral de ces politiques publiques tend à devenir inversement proportionnel à leur coût réel.

Le Québec se retrouve alors laissé à lui-même, tenu de maintenir des programmes ou des orientations qu'il n'a plus nécessairement les moyens d'assumer pleinement. Il en résulte une forme d'asphyxie fiscale. La finalité de ce système est claire : le Québec demeure suspendu à la « générosité » fédérale et se voit réduit à quémander indéfiniment des sommes qui, en toute justice, devraient simplement lui revenir.

Le début de l'ingérence fédérale…

Pendant la grande dépression, les provinces sont frappées par une crise économique sévère. C'est particulièrement le cas pour les Maritimes et l'Ouest. Leurs revenus dépendent essentiellement de taxes sur les revenus et la propriété ; et la crise, nécessairement, leur donne tout un coup. Ces provinces accumulent alors un gros déficit alors que leurs dépenses sociales augmentent. En 1937, le gouvernement canadien met en place la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces, mieux connue sous le nom de ses deux présidents, Newton Rowell et Joseph Sirois. Dans son rapport remis en 1940, cette commission posera les bases de la centralisation fiscale, mais aussi celles du pouvoir de dépenser, si important pour l'invasion des champs de compétence provinciaux sur le plan social.

La commission propose entre autres :

- Que le gouvernement fédéral seul perçoive des impôts sur le revenu personnel, les successions et le revenu des sociétés ;
- Que les provinces reçoivent des transferts stables de ces revenus ;
- Que le gouvernement fédéral compense la faiblesse des revenus des provinces les plus pauvres (c'est l'ancêtre de la péréquation) ;
- Que l'assurance-chômage soit transférée au fédéral[4].

Au départ, plusieurs provinces refusent de telles recommandations. C'est notamment le cas du Québec, car Maurice Duplessis ne souhaite pas que le gouvernement fédéral devienne le percepteur unique : cela contrevient selon lui directement à l'autonomie du Québec. On trouve d'ailleurs de nombreux arguments anticentralisation dans le mémoire que dépose le gouvernement Duplessis à la Commission[5]. L'Ontario fait les mêmes constats que le Québec sur la centralisation recommandée par Rowell-Sirois[6]. Toutefois, Duplessis est battu aux élections de 1940 ; il est remplacé par un gouvernement plus conciliant. Le nouveau premier ministre, Adélard Godbout, déclare tout de même, de manière prémonitoire, que les transferts fédéraux « seraient humiliants pour nous car ils nous forceraient, après avoir transféré la plus grande part de nos revenus à Ottawa, à aller mendier auprès de fonctionnaires fédéraux pour les obtenir[7] ». Godbout soutient également que les transferts permettraient au fédéral de serrer la vis et d'ajouter des conditions[8].

En 1940, les provinces acceptent à l'unanimité le transfert de l'assurance-emploi au gouvernement fédéral[9]. En 1941, Ottawa obtient temporairement le monopole de la fiscalité sur l'impôt sur le revenu pour financer l'effort de guerre[10]. C'est le véritable début de l'intervention fédérale par le pouvoir de dépenser. Et il n'y aura pas de retour en arrière.

… et l'expansion par la suite

Après les années de la commission Rowell-Sirois, l'ingérence du fédéral dans les domaines sociaux n'a fait qu'augmenter : celui-ci a multiplié les interventions et les paiements directs aux citoyens alors que, rappelons-le, il s'agit d'une responsabilité des provinces. Voici une liste fort probablement incomplète des diverses incursions fédérales dans le domaine social :

- 1945 – Régime fédéral d'allocations familiales : application de la *Loi sur les allocations familiales* de 1944, en vigueur à partir du 1er juillet 1945[11].
- 1952 – *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (SV) : nouvelle loi adoptée en 1951 et entrée en vigueur en 1952, instaurant une pension de vieillesse universelle financée par le fédéral[12].
- 1957 – *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* : premier grand programme fédéral-provincial d'assurance-hospitalisation à frais partagés (couverture universelle des soins hospitaliers)[13].
- 1964 – Programme des allocations aux jeunes : programme à destination des jeunes de 16 et 17 ans qui suivaient un programme d'éducation postsecondaire ou qui avaient un handicap qui les empêchait de suivre un parcours scolaire[14]. Le Québec avait déjà un programme du genre depuis 1961[15].
- 1966 – Régime de pensions du Canada (RPC) : régime public contributif de pensions de retraite, d'invalidité et de survivant. Le Québec s'en retire et met sur pied le Régime de rentes du Québec, administré par la Caisse de dépôt et placement[16].
- 1966 – *Loi sur les soins médicaux* : régime de partage des coûts pour l'assurance des services des médecins, complétant l'assurance-hospitalisation vers l'assurance-maladie universelle[17].
- 1966 – Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) : programme fédéral de partage des coûts pour l'aide sociale et certains services sociaux des provinces[18].
- 1967 – Supplément de revenu garanti (SRG) et allocations connexes : prestations complémentaires à la SV pour les aînés à faible revenu[19].
- 1977 – Financement des programmes établis (FPE) : mécanisme global de transferts (espèces et points d'impôt) pour la santé et l'enseignement postsecondaire, remplaçant plusieurs programmes à frais partagés[20].
- 1984 – *Loi canadienne sur la santé* : loi-cadre regroupant l'assurance-hospitalisation et l'assurance médicale et établissant les cinq critères (gestion publique, intégralité, universalité, transférabilité, accessibilité) pour que les provinces reçoivent la pleine contribution fédérale[21].
- 1993 – Prestation fiscale pour enfants (PFE) : nouvelle prestation fiscale unifiée pour enfants, remplaçant l'allocation familiale et certains crédits d'impôt pour enfants[22].
- 1997 – Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) : fusion de la FPE et du RAPC en un transfert global pour la santé, l'enseignement postsecondaire et l'aide sociale[23].
- 1998 – Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et Supplément de la Prestation nationale pour enfants : renforcement de la prestation pour enfants et supplément ciblant davantage les familles à faible revenu[24].
- 2004 – Scission du TCSPS en deux transferts distincts : Transfert canadien en matière de santé (TCS) et Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS)[25].

- 2006 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) : prestation mensuelle imposable versée pour chaque enfant de moins de 6 ans, indépendamment du mode de garde[26].
- 2016 – Allocation canadienne pour enfants (ACE) : nouvelle allocation mensuelle non imposable, plus généreuse et davantage ciblée, remplaçant la PFCE, le Supplément de la Prestation nationale pour enfants et la PUGE[27].
- 2017 – Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) et accords bilatéraux d'AGJE : entente fédérale-provinciale-territoriale signée le 12 juin 2017, suivie des premiers accords bilatéraux pour financer le développement des services de garde réglementés[28]. Le Québec dispose déjà de son régime de garderies, notamment avec les centres de la petite enfance (CPE) mis sur pied en 1997[29].
- 2023-2025 – Régime canadien de soins dentaires (RCSD) : régime permanent de couverture partielle des soins dentaires pour les personnes sans assurance privée, déployé par cohortes d'âge et de revenu. Le RCSD vise à rendre les soins dentaires plus abordables pour les résidents admissibles[30].
- 2023-2025 – Prestation canadienne pour les personnes handicapées (PCPH) : nouveau programme de revenu pour les adultes handicapés en âge de travailler, établi par un règlement entré en vigueur le 15 mai 2025. Préalablement, la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, sanctionnée le 22 juin 2023, est entrée en vigueur le 22 juin 2024[31].
- 2024-2025 – Première phase du régime national d'assurance-médicaments : la *Loi concernant l'assurance médicaments*, adoptée en 2024, est une loi-cadre visant un régime national et universel d'assurance-médicaments, dont la première phase cible notamment la contraception et certains médicaments pour le diabète. Le Québec dispose déjà de son régime d'assurance-médicaments depuis le 1er janvier 1997[32].

En plus, on doit considérer des dizaines d'autres transferts fédéraux spécifiques du gouvernement fédéral dans les domaines de l'éducation, des aînés, de l'emploi, etc.[33].

Le gouvernement fédéral a été tout simplement frénétique dans l'utilisation de son pouvoir de dépenser dans le domaine social. Or, rappelons-le, rien dans la Constitution canadienne ne prévoit que ces prestations soient de la responsabilité du gouvernement fédéral – rien. Toutes ces occurrences représentent des empiètements dans les champs de compétence du Québec. Il s'agit d'un abus de pouvoir du régime qui est encouragé par l'existence d'un déséquilibre fiscal, phénomène mis au jour par la commission du gouvernement à ce sujet en 2002[34].

L'assurance-emploi : le Québec paie pour le Canada

Après la dépression économique des années 1930 et l'adoption d'un amendement constitutionnel, le système d'assurance-chômage est créé par une loi du Parlement canadien en 1940 puis mis en place en 1941-1942. Le principe de base du système est simple : les employés ainsi que les employeurs (et, à une époque, le gouvernement directement) contribuent tous à une caisse fédérale, qui est utilisée pour soutenir les travailleurs en situation de chômage pendant un certain temps. L'assurance-chômage est une maille importante du filet social.

Au fil des ans, le régime d'assurance-chômage (rebaptisée « assurance-emploi » en 1996) connaît des cycles de restrictions et des cycles d'assouplissements. L'accès des femmes, l'accès des travailleurs saisonniers, l'accès des travailleurs de certaines régions, l'accès des personnes ayant eu recours par le passé à l'assurance-emploi : tout ceci est sujet à des décisions qui ne sont pas prises au Québec et qui ne sont pas branchées sur l'économie d'ici.

Depuis 1990, le gouvernement fédéral ne contribue plus au financement de l'assurance-emploi : ce sont donc uniquement les travailleurs et les employeurs qui financent la caisse. Entre 1994 et 2008, au fil des restrictions d'accès au programme, celui-ci finit par engranger des surplus de plus de 57 G$! Déjà, il y aurait lieu de se questionner sur l'exigence faite aux employés et aux employeurs de payer en trop pour une caisse qui accumule des surplus pendant des années. Mais il y a pire. En 2010, le gouvernement fédéral décide tout simplement de prendre ces surplus et de les utiliser dans le budget général de l'État[35]. Les syndicats de travailleurs québécois contesteront ce détournement jusqu'à la Cour suprême du Canada, sans succès[36].

Face à cette situation, le gouvernement du Québec met sur pied la Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi. En plus de constater que le régime fédéral n'est pas adapté au Québec, la commission lui recommande, entre autres, de demander au fédéral de lui transférer la gestion de l'assurance-emploi[37]. À ce jour, cette demande est restée lettre morte.

Qu'en est-il de la situation en 2025 ?

Depuis 15 ans, le taux de chômage au Québec est plus bas qu'en Ontario[38] ! La différence est souvent importante : en mars 2026, il est de 7,6 % en Ontario et de 5,4 % au Québec[39]. Les indices sont concordants, pointant vers le fait que le Québec contribue davantage à l'assurance-emploi qu'il n'en retire. Ainsi, en 2025, la base de rémunération au Québec est de 475,86 G$, alors que le Canada sans le Québec représente une base de 1 680,50 G$, pour un total de 2 156,36 G$[40]. La proportion pour le Québec de tous les salaires versés au Canada est donc de 22,07 %. Pourtant, en novembre 2025, les chômeurs québécois représentent seulement 16,9 % du nombre de chômeurs au Canada[41]. Il y a donc une forte présomption que le Québec envoie plus à Ottawa en assurance-emploi qu'il n'en retire.

Ainsi, en ce qui concerne l'assurance-emploi, l'indépendance nous permettrait d'obtenir un régime fait sur mesure pour le Québec, en plus de récupérer l'argent que l'on envoie en trop au fédéral.

Les prestations fédérales : une garantie du Québec indépendant

« Aux allocations familiales, on a 6 piastres et quelque chose de Québec et 18 du fédéral. Ça fait que si une personne a 5 cennes d'intelligence, elle va aller du côté du fédéral, le fédéral donne ben plus[42]. »

Cette citation tirée du film *Le confort et l'indifférence* de Denys Arcand, sur le référendum de 1980, exemplifie à merveille les raisons qui sous-tendent l'action du gouvernement fédéral dans les champs sociaux : la puissance du chèque est sans équivalent dans les arguments politiques propres aux sociétés développées.

Pourtant, il n'a jamais été question pour le gouvernement du Québec, tant en 1980 qu'en 1995, de diminuer les prestations fédérales, quelles qu'elles soient. En 1995, il y avait même une garantie en ce sens dans le projet de loi 1, *Loi sur l'avenir du Québec*[43] :

19. Le gouvernement assure la continuité des programmes d'assurance-chômage et de prestations fiscales pour enfants ainsi que le versement des autres prestations effectué par le gouvernement du Canada aux personnes physiques domiciliées au Québec à la date de l'accession à la souveraineté. Les pensions et suppléments payables aux personnes âgées et aux anciens combattants continuent d'être payés par le gouvernement du Québec suivant les mêmes barèmes et conditions.

On ne saurait être plus clair que ça !

Cette fois-ci, l'Assemblée nationale ira encore plus loin, car elle adoptera une loi avant la consultation populaire : toutes les prestations que garantit le gouvernement du Québec y seront listées clairement.

De cette manière, il n'y aura plus aucun doute possible

Le pouvoir de dépenser est celui d'acheter et de normaliser

Ce que l'on appelle le « pouvoir de dépenser » est un problème important de la fédération canadienne. Avant d'aller plus loin, il convient de bien le définir. Paradoxalement, l'une des personnes qui ont le mieux synthétisé cette notion est… Pierre Elliott Trudeau lui-même. En 1969, son gouvernement décrivait ce pouvoir de la sorte : « Le pouvoir qu'a le Parlement de verser certaines sommes aux individus, aux organisations ou aux gouvernements, à des fins au sujet desquelles le Parlement canadien n'a pas nécessairement le pouvoir de légiférer[44]. » Pour plus de justesse, il faudrait supprimer le mot « nécessairement ».

Une composante du pouvoir de dépenser est la possibilité d'imposer des conditions au financement : ce n'est pas comme la péréquation, qui, elle, est versée sans conditions[45]. L'attrait du pouvoir de dépenser vient donc surtout de la capacité de faire indirectement ce que l'on ne peut pas faire directement[46] : pour atteindre un but donné dans un domaine où l'on ne peut pas légiférer, le fédéral transfère de l'argent sous certaines conditions. Ou encore, le fédéral envoie directement des chèques aux individus, en passant par-dessus les provinces, dans des champs de compétence qui, encore une fois, ne sont pas les siens.

Ainsi, le gouvernement fédéral, par le pouvoir de dépenser, intervient dans des domaines qui ne relèvent pas de lui en vertu de la Constitution, comme les affaires sociales, mais aussi les municipalités[47], le logement[48], etc. La part des dépenses sociales dans le budget fédéral est massive, pour un gouvernement qui ne détient pas constitutionnellement ces pouvoirs. En 2024, le gouvernement fédéral a dépensé quelque 519 G$: de cette somme, les dépenses de protection sociale et de santé comptaient pour environ 252 G$, soit 49 %[49]. Ce montant n'inclut pas la culture et d'autres éléments des champs de compétence provinciaux. Évidemment, certaines sommes concernant la santé sont liées à de « vraies » compétences fédérales en la matière, mais c'est loin d'être la majorité. Il convient d'ailleurs de mentionner que, dans ces dépenses, la fameuse péréquation est incluse : elle est certes inconditionnelle, mais elle ne compte que pour environ 25 G$[50].

Évidemment, le pouvoir de dépenser ne s'applique jamais dans le sens inverse : les provinces ne dépensent pas dans les champs fédéraux. Deux raisons expliquent cet état de fait. D'une part, les provinces n'ont pas l'argent nécessaire pour dépenser en plus dans des entités fédérales. D'autre part, et surtout, c'est en pratique impossible. L'État fédéral utilise les mêmes normes et standards à travers tout le pays ; des dépenses qui proviendraient d'une seule province pourraient donc être incompatibles dans le reste du Canada. Admettons par exemple qu'une province trouve que les hélicoptères de l'armée sont de mauvaise qualité et qu'elle offre de remplacer ceux qui se trouvent sur son territoire par un meilleur modèle, à condition que ces hélicoptères ne soient utilisés que dans cette province : le gouvernement fédéral refusera assurément une telle offre, car elle a peu de valeur pour lui en regard des contraintes qu'elle comporte.

Par ailleurs, l'une des raisons qui rendent le pouvoir de dépenser si controversé est qu'il n'a jamais vraiment été formellement autorisé par la Cour suprême[51]. Il y a eu des décisions périphériques à la question centrale, mais jamais la question n'a été véritablement tranchée.

C'est pour cela que les tentatives de modification de la Constitution amorcées par Robert Bourassa ont toujours compris le contrôle du pouvoir de dépenser. Dans l'Accord du Lac Meech, on prévoyait un encadrement minimal du pouvoir de dépenser en permettant à une province de se retirer d'un programme fédéral cofinancé en obtenant une juste compensation[52]. Dans l'Accord de Charlottetown, on reprenait essentiellement la même formule, avec plus de détails[53]. Autrement, à peu près tous les premiers ministres depuis Duplessis ont dénoncé le pouvoir de dépenser[54].

Ottawa utilise le pouvoir de dépenser comme mécanisme de domination fiscale et politique, rendant le Québec - et les autres provinces - structurellement dépendant de dépenses financées par des impôts… tirés de la poche de sa propre population. Il s'agit d'une circulation inique de l'argent des Québécois et des Québécoises.

La santé : une compétence uniquement provinciale ?

À chaque campagne électorale, le Québec replonge automatiquement dans un débat entourant le système de santé, qui est souvent présenté comme LA priorité des Québécois. La santé étant de loin le plus grand poste de dépenses de l'État québécois, il serait pour le moins surprenant qu'elle ne soit pas une priorité.

Ce qui attire moins l'attention est le fait que le Québec est loin d'être totalement libre en matière de santé, comme il peut l'être dans d'autres domaines. En fait, il vit sous l'emprise normative et financière du gouvernement du Canada.

Dans le budget de la santé du Québec, les sources de financement totalisaient environ 59 G$ en 2024[55]. La partie provenant du financement fédéral était quant à elle de 12,7 G$, soit 21,5 %[56]. Le fédéral est donc un joueur financier de premier plan. Évidemment, qui dit « financement fédéral » dit aussi « sous conditions ». Les conditions sont édictées par la *Loi canadienne sur la santé* (LCS)[57].

La LCS fixe des critères que les régimes provinciaux d'assurance-maladie doivent respecter pour que les provinces reçoivent les fonds fédéraux : gestion publique, intégralité, universalité, transférabilité et accessibilité, auxquels s'ajoutent l'interdiction de la surfacturation et des frais modérateurs ainsi que des exigences de reddition de comptes.

Formellement, la LCS ne modifie pas les compétences constitutionnelles, mais la dépendance financière des provinces à l'égard des transferts fédéraux rend ces critères quasi obligatoires. La loi permet au fédéral de réduire ou de retenir les paiements lorsqu'une province ne respecte pas ces normes. Ce système pousse les provinces à ajuster leur législation et leurs pratiques, limitant leurs options. La LCS consacre ainsi un modèle de système public, universel et accessible, tout en créant des attentes sociales fortes autour de ces principes, ce qui restreint politiquement la marge de manœuvre des provinces. Ce sont cependant elles qui demeurent responsables sur le plan politique quand les citoyens sont mécontents. Un exemple éloquent est celui du ticket modérateur, qui refait périodiquement surface dans le débat public. Une telle mesure consisterait à imposer des frais de base pour toute consultation à l'urgence. Sans se prononcer sur son opportunité (le Parti Québécois est contre une telle mesure), il convient de souligner que son adoption aurait automatiquement des répercussions budgétaires en raison des exigences prévues par la législation fédérale[58].

La LCS n'est pas le seul problème du fédéralisme en santé. En 2014, le gouvernement du Québec publiait un important rapport sur les interventions du fédéral en matière de santé[59]. Le document, en plus de traiter des questions financières, identifiait quatre problèmes liés à ces interventions.

Le premier est l'utilisation, par le gouvernement fédéral, du pouvoir de dépenser dans le but d'imposer des normes et des priorités nationales qui divergent souvent des orientations du Québec. Cette approche force la province à adapter ses propres politiques pour ne pas perdre les financements fédéraux, créant une incohérence dans la planification des services.

Le deuxième est la création d'organismes pancanadiens (ex. : Inforoute Santé du Canada, Commission de la santé mentale du Canada) financés par Ottawa. Ces entités traitent souvent directement avec les établissements de santé ou les organismes communautaires, contournant le gouvernement du Québec et brouillant la chaîne de responsabilité et de reddition de comptes.

Le troisième est le piège des projets pilotes (crédits non reconductibles) pour lancer de nouveaux services. Lorsque le gouvernement fédéral se retire, le Québec se retrouve contraint, pour des raisons éthiques et cliniques, de maintenir les services auprès des populations vulnérables, assumant seul la charge financière à long terme.

Le quatrième est la gestion des exigences fédérales (négociations, double reddition de comptes, demandes de financement), qui engendre des coûts importants.

Il n'est aucunement dit qu'un Québec indépendant voudrait revoir l'accessibilité universelle du système de santé ; mais force est de constater que les interventions du fédéral limitent la liberté du Québec et ne seraient même jamais tolérées s'il n'y avait pas d'argent à la clé… argent qui, rappelons-le, vient de nos propres poches !

Les pouvoirs « réels » du fédéral en santé

Le gouvernement fédéral exerce certaines responsabilités réelles en santé, qui seront reprises par le gouvernement du Québec. On trouve celles-ci principalement dans le portefeuille de Santé Canada, mais aussi dans celui de l'Agence des services frontaliers.

Santé Canada est responsable de la réglementation des produits de la santé (médicaments, vaccins), de la question des substances contrôlées (stupéfiants et psychotropes), de la sécurité des aliments et de plusieurs produits de consommation, de même que de la gestion d'autres risques, comme le rayonnement ou les contaminants environnementaux[60]. Elle comporte également une agence de santé publique canadienne.

À l'Agence des services frontaliers, les responsabilités en santé comprennent principalement les mesures de contrôle aux frontières appliquées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le Québec récupérera toutes ces responsabilités.

Il n'est pas exclu toutefois que le Québec continue de collaborer avec le Canada sur certaines questions, à l'image de ce qui se fait en Europe. Par exemple, le Conseil de l'Europe[61] élabore une *Pharmacopée européenne* depuis plus de 60 ans[62]. La *Pharmacopée européenne* est le recueil officiel qui fixe des normes de qualité obligatoires et harmonisées pour les médicaments en Europe. Les pays membres peuvent faire des ajouts au recueil[63], mais celui-ci est généralement considéré comme très complet. Il est évident qu'un Québec indépendant sera ouvert à des collaborations dans ce domaine, d'autant que Santé Canada est déjà fortement influencée par la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis[64].

La protection du consommateur

Parmi les pouvoirs gouvernementaux importants, on trouve celui de baliser la consommation. Dans une économie libre, des abus peuvent survenir, et les États ont la responsabilité d'établir certaines règles. Malheureusement, comme dans tant d'autres domaines, la réglementation de la consommation au Canada tombe dans les craques du fédéralisme canadien, ce qui engendre encore une fois une situation embrouillée pour les citoyens.

En 1971, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi sur la protection du consommateur*, qui mettait notamment sur pied l'Office de protection du consommateur. L'idée était simple : il s'agissait d'adopter une série de règles touchant l'ensemble de la consommation, afin d'aider la population à y voir clair. Certes, certaines règles concernaient des secteurs en particulier, mais on essayait à l'époque de ratisser le plus large possible. L'Office a été mis en place pour informer consommateurs et commerçants de leurs obligations.

Inévitablement, les règles de consommation ont touché des entreprises et des secteurs sous juridiction fédérale. Des entreprises sous juridiction fédérale ont souvent porté jusqu'en Cour suprême des causes concernant des aspects de la protection du consommateur. À cause de la notion de « cœur de compétence[65] », des initiatives du Québec et d'autres provinces dans ce domaine ont été retoquées. Par exemple, en 2015, le Québec a voulu réglementer l'accès à des sites Internet de jeu en ligne illégaux en exigeant des fournisseurs d'accès Internet qu'ils bloquent les sites en question. Cette mesure a été contestée jusqu'en Cour suprême et invalidée[66].

La résultante de cet arrangement fédéral est que l'encadrement de la consommation au Canada est très complexe, que les responsabilités gouvernementales sont diffuses et très judiciarisées. On ne compte plus les traités de droit qui expliquent comment les responsabilités des provinces et du fédéral en matière de protection du consommateur sont entremêlées[67] : rien pour rendre le tout intelligible pour les citoyens. Quand une nouvelle initiative en matière de consommation est prise par une province, on doit s'attendre à ce qu'elle se judiciarise et finisse par se retrouver devant la Cour suprême : une terrible perte de temps et d'argent.

À peu près toutes les responsabilités fédérales qui touchent la consommation sont pratiquement hors d'atteinte pour le gouvernement du Québec. Concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que les transports aériens et ferroviaires, les questions touchant les télécoms, notamment la téléphonie mobile, ou encore la publicité trompeuse ne sont pas de la responsabilité de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, à peu près toutes les règles relatives au secteur financier sont établies par le gouvernement fédéral : taux d'intérêt, durée des hypothèque, règles liées aux cartes de crédit, etc. Au passage, soulignons que le fait de ne pas pouvoir toucher aux règles du secteur de la finance réduit le champ d'action du gouvernement du Québec dans le domaine de l'économie.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral n'a jamais jugé bon de mettre sur pied une agence responsable de la consommation : chaque secteur a son agence qui s'occupe des plaintes des consommateurs. Dans le secteur aérien et ferroviaire, il y a l'Office des transports du Canada[68] ; dans le secteur bancaire, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada[69] ; dans les télécoms, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes[70] ; pour les questions de publicité trompeuse et les arnaques, le Bureau de la concurrence[71] ; etc. Encore une fois, c'est le consommateur qui paie la note.

L'inégalité au sein du marché du travail

En 2017, on estimait à 185 000 le nombre de personnes qui travaillaient dans le secteur privé sous compétence fédérale[72], sans compter le personnel de la fonction publique du Canada. Les entreprises du secteur privé dans les domaines de compétence fédérale ont leurs propres lois du travail, notamment des normes du travail fédérales. C'est ainsi qu'au Québec, les travailleurs n'ont pas tous les mêmes droits de base : ceux-ci varient en fonction de leur employeur. Il s'agit d'un réel bris de l'égalité : à la base, les droits devraient être les mêmes pour tous. Lorsque le Québec sera indépendant, les régimes du travail québécois et fédéral seront fondus en un seul afin de faciliter la vie des travailleurs et de respecter un principe d'égalité entre eux.

La fin de l'illégitimité politique

L'indépendance du Québec ne réglera pas à elle seule tous les problèmes liés de près ou de loin aux services sociaux, au travail ou à la protection des consommateurs. Il serait illusoire de prétendre qu'un changement de statut politique fera disparaître d'un seul coup les difficultés de gestion, les contraintes budgétaires ou les choix parfois complexes qui accompagnent toute politique publique. Personne ne peut savoir avec certitude quelles orientations seront retenues, dans ces domaines, par les gouvernements successifs d'un Québec indépendant.

Toutefois, l'indépendance changera une chose fondamentale : elle garantira que ces choix relèveront pleinement du peuple québécois et de ses institutions démocratiques. Le Québec pourra alors conduire la politique sociale qu'il jugera la plus conforme à ses valeurs, à ses priorités et à sa réalité nationale. Les décisions pourront être débattues, contestées, améliorées ou remplacées ici même, sans être limitées ou contrecarrées par les intrusions d'un autre ordre de gouvernement.

Notes et références

1 Allocution prononcée par M. Gil Rémillard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à l'occasion du colloque « Une collaboration renouvelée du Québec et de ses partenaires dans la Confédération », Mont-Gabriel, 9 mai 1986, page 11
[En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx ?idf=42538
(page consultée le 10 janvier 2025)

2 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 7, articles 93 et 94A [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

3 Les fonctions régaliennes sont généralement définies comme ne pouvant être confiées à d'autres entités que l'État : la défense, la justice, les affaires étrangères, la sécurité intérieure, etc.

4 Gouvernement du Canada, Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces, *Rapport de la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces. Volume II, Recommandations*, (Ottawa : Imprimeur du Roi, 1940), pages 283-290 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1937-2-2-3-fra.pdf (page consultée le 4 décembre 2025)

5 René Durocher, « Maurice Duplessis et sa conception de l'autonomie provinciale au début de sa carrière politique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1969, volume 23, numéro 1, page 29-34. https://www.erudit.org/fr/revues/haf/1969-v23-n1-haf2070/302851ar.pdf (page consultée le 1er décembre 2025)

6 Dictionnaire biographique du Canada, « Hepburn, Mitchell Frederick », 2025 [En ligne] https://www.biographi.ca/en/bio/hepburn_mitchell_frederick_18F.html (page consultée le 4 décembre 2025)

7 Barry Ferguson, Robert Wardhaugh, *The Rowell-Sirois Commission and the Remaking of Canadian Federalism*, (Vancouver : UBC Press, 2021), page 256.

8 *Ibid.*

9 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91, paragraphe 2A [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

10 Luc Godbout, « Regard sur les 100 ans de l'impôt sur le revenu », *Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke*, R2017-05, 2017 [En ligne] https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2018/10/r_2017-05_regard_sur_100_ans_de_impot_sur_revenu.pdf (page consultée le 12 décembre 2025)

11 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Section C : Sécurité sociale », 2014 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-516-x/sectionc/4057749-fra.htm (page consultée le 15 décembre 2025)

12 June Dewetering, Direction de la recherche parlementaire, Chambre des communes, « La caisse de sécurité de la vieillesse », 1990 [En ligne] https://publications.gc.ca/Pilot/LoPBdP/MR/mr58-f.htm

13 https://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/prb0031-f.htm (page consultée le 20 décembre 2025)

14 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Canada Year Book 1973 », 1973, page 258 [En ligne] https://www66.statcan.gc.ca/eng/1973/197302700258_p.%20258.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

15 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Archivé - Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2023 : partie 4 », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/depenses-fiscales/2023/partie-4.html (page consultée le 20 décembre 2025)

16 Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social Canada, *Régime de pensions du Canada - Rapport annuel 2022-2023*, 2024, page 8 [En ligne] https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/pensions/reports/annual-2023/2022-2023-CPP-Annual-Report-FR.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

17 Gouvernement du Canada, Santé Canada, *Loi canadienne sur la santé – Rapport annuel 2014-2015*, page 1 [En ligne] https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/migration/hc-sc/hcs-sss/alt_formats/pdf/pubs/cha-ics/2015-cha-lcs-ar-ra-fra.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

18 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Historique des transferts en matière de santé et de programmes sociaux », 2023 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/transferts-federaux/historique-transferts-sante-sociaux.html (page consultée le 21 décembre 2025)

19 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Le point sur le Supplément de revenu garanti », 2009 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-001-x/2009107/article/10906-fra.htm (page consultée le 21 décembre 2025)

20 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Historique des transferts en matière de santé et de programmes sociaux », 2023 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/transferts-federaux/historique-transferts-sante-sociaux.html (page consultée le 21 décembre 2025)

21 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi canadienne sur la santé* L.R.C. (1985), ch. C-6 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

22 Ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des services sociaux, « Évaluation de l'initiative de la Prestation nationale pour enfants », 2005, page 5 [En ligne] https://www.canada.ca/content/dam/esdc-edsc/documents/programs/child-benefit/papers/evaluation-report/eval.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

23 Robert B. Asselin, Bibliothèque du Parlement. Direction de la recherche parlementaire. *L'union sociale canadienne : questions relatives au partage des pouvoirs et au fédéralisme fiscal*, 2001, pages 14-15 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/PRB-f/PRB0031-f.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

24 Gouvernement du Canada, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, « La Prestation nationale pour enfants - Rapport d'étape 2004 », 2005, page 5 [En ligne] https://publications.gc.ca/collections/collection_2012/rhdcc-hrsdc/SD15-1-2004-fra.pdf (page consultée le 16 décembre 2025)

25 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Historique des transferts en matière de santé et de programmes sociaux », 2023 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/programmes/transferts-federaux/historique-transferts-sante-sociaux.html (page consultée le 21 décembre 2025)

26 Gouvernement du Canada, « Le nouveau gouvernement du Canada annonce que les chèques de Prestation universelle pour la garde d'enfants sont fraîchement imprimés », Communiqué du 17 juillet 2006 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2006/07/nouveau-gouvernement-canada-annonce-chcques-prestation-universelle-garde-enfants-sont-fraichement-imprimes-227899.html (page consultée le 21 décembre 2025)

27 Gouvernement du Canada, « Renforcer la classe moyenne », 2016 [En ligne] https://budget.canada.ca/2016/docs/themes/middle-class-classe-moyenne-fr.html (page consultée le 19 décembre 2025)

28 Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social Canada, « Cadre multilatéral d'apprentissage et de garde des jeunes enfants », 2022 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/apprentissage-garde-jeunes-enfants/rapports/2017-cadre-multilateral.html (page consultée le 20 décembre 2025)

29 Gouvernement du Québec, Ministère de la Famille, *Plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance*, 2022, page 12 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/guichet_unique/plan-action-grand-chantier.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

30 Gouvernement du Canada, « Régime canadien de soins dentaires », 2025 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/services/prestations/dentaire/regime-soins-dentaires.html (page consultée le 19 décembre 2025)

31 Gouvernement du Canada, « Le projet de loi historique sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées reçoit la sanction royale », Communiqué du 23 juin 2023 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2023/06/le-projet-de-loi-historique-sur-la-prestation-canadienne-pour-les-personnes-handicapees-recoit-la-sanction-royale.htm (page consultée le 19 décembre 2025)

32 Gouvernement du Québec, Régie de l'assurance-maladie du Québec, « Historique », 2025 https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/a-propos/historique (page consultée le 19 décembre 2025)

33 Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social Canada, « Renseignements sur les programmes de paiements de transfert », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/rapports/plan-ministeriel/2024-2025/programmes-paiements-transfert.html (page consultée le 19 décembre 2025)

34 Yves Séguin, « Pour un nouveau partage des moyens financiers au Canada : rapport », *Commission sur le déséquilibre fiscal*, Québec, 2002, XXV, 214 pages [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/guides/fr/commissions-d-enquete-au-quebec-depuis-1867/7719-commission-seguin-2002 ?ref=673 (page consultée le 19 décembre 2025)

35 Canada, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 40e lég., 3e sess., vol. 145, no 24 (13 avril 2010), page 1384 [En ligne] https://www.noscommunes.ca/Content/House/403/debates/024/han024-f.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

36 *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/14275/index.do (page consultée le 21 décembre 2025)

37 Commission nationale d'examen sur l'assurance-emploi, *Réforme de l'assurance-emploi : des correctifs pressants et des perspectives d'avenir*, 2013, page 73 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/rapport/RA_CNEAE.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

38 Le Québec économique, « Évolution du taux de chômage », *CIRANO*, 2021 [En ligne] https://qe.cirano.qc.ca/theme/marche-travail/chomage/graphique-evolution-taux-chomage (page consultée le 21 décembre 2025)

39 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Le taux de chômage par province et territoire, mars 2026 », 2026 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260410/mc-a001-fra.htm (page consultée le 21 avril 2026)

40 Gouvernement du Canada, Bureau du Surintendant des institutions financières, « Rapport actuariel 2026 sur le taux de cotisation d'assurance-emploi », 2025 [En ligne] https://www.osfi-bsif.gc.ca/fr/bac/rapports-actuariels/rapport-actuariel-2026-sur-taux-cotisation-dassurance-emploi#tbl4 (page consultée le 15 décembre 2025)

41 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Tableau 5 - Caractéristiques de la population active selon la province, le groupe d'âge et le genre, données désaisonnalisées (Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, et Colombie-Britannique) », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/251205/t005a-fra.htm (page consultée le 15 décembre 2025)

42 Denys Arcand, *Le confort et l'indifférence*, Office national du film du Canada, 1981, à 49 m 20 s [En ligne] https://www.onf.ca/film/confort_et_lindifference/ (page consultée le 3 décembre 2025)

43 Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi 1 - Loi sur l'avenir du Québec*, 1re session, 35e législature, (Québec : Assemblée nationale, 1995), article 19.

44 Gouvernement du Canada, *Les subventions fédérales-provinciales et le pouvoir de dépenser du Parlement canadien* (Ottawa : l'Imprimeur de la Reine, 1969), page 5 [En ligne] https://primarydocuments.ca/wp-content/uploads/2018/02/WorkPaperSpending1969Jun11.pdf (page consultée le 15 décembre 2025)

45 Marc-André Turcotte, *Comment faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement : le pouvoir fédéral de dépenser à l'épreuve du fédéralisme canadien*. Mémoire de maîtrise en droit (LL.M.), Faculté de droit, Université Laval, 2012 [En ligne] https://www.collectionscanada.gc.ca/obj/thesescanada/vol2/QQLA/TC-QQLA-29291.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

46 Il s'agit de la formule de Marc-André Turcotte (voir la note précédente).

47 Gouvernement du Canada, Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, « Programmes de financement », 2025 [En ligne] https://logement-infrastructure.canada.ca/prog/index-fra.html (page consultée le 21 décembre 2025)

48 Gouvernement du Canada, Logement, Infrastructures et Collectivités Canada, « Plan pour une Charte des droits des locataires », 2024 [En ligne] https://logement-infrastructure.canada.ca/housing-logement/bill-rights-charte-droits/renters-locataires-fra.html (page consultée le 21 décembre 2025)

49 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Classification canadienne des fonctions des administrations publiques, par composante des administrations publiques », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action ?pid=1010002401 (page consultée le 19 décembre 2025)

50 Gouvernement du Canada, Ministère des Finances, « Énoncé économique de l'automne du Canada 2024 », 2024, page 242 [En ligne] https://budget.canada.ca/update-miseajour/2024/report-rapport/FES-EEA-2024-fr.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

51 Anthony Beauséjour, Rosalie Jetté, Vincent Langlois, Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et des indépendances nationales, *La proposition de programme pancanadien d'assurance médicaments : le mythe constitutionnel du pouvoir fédéral de dépenser*, Note nº 3, janvier 2020, page 12 [En ligne] https://irai.quebec/wp-content/uploads/2020/01/Note-Assurance-médicaments.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

52 Gouvernement du Canada, Secrétaire du Cabinet pour les relations fédérales-provinciales, *Accord du Lac Meech*, 1987, pages 4-5 [En ligne] https://primarydocuments.ca/wp-content/uploads/2018/04/1stMinsConstMeech1987Jun3.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

53 Encyclopédie canadienne, « Accord de Charlottetown : document », 1992 [En ligne] https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/accord-de-charlottetown-document (page consultée le 20 décembre 205)

54 Anthony Beauséjour, Rosalie Jetté, Vincent Langlois, Institut de recherche sur l'autodétermination des peuples et des indépendances nationales, *La proposition de programme pancanadien d'assurance médicaments : le mythe constitutionnel du pouvoir fédéral de dépenser*, Note nº 3, janvier 2020, page 13 [En ligne] https://irai.quebec/wp-content/uploads/2020/01/Note-Assurance-médicaments.pdf (page consultée le 20 décembre 2025)

55 Gouvernement du Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Comptes de la santé 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024* (Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2024), page 3 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/rapport/RA_23-614-01W_MSSS.pdf (page consultée le 19 décembre 2025)

56 *Ibid.*

57 Gouvernement du Canada. Ministère de la Justice, *Loi canadienne sur la santé* L.R.C. (1985), ch. C-6 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6/TexteComplet.html (page consultée le 12 décembre 2025)

58 Voir *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6, article 2, 12(1)a), 19(1) et 20(2) [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6/TexteComplet.html (page consultée le 21 décembre 2025)

59 Denis Lalumière, Pierre Malouin, *Rapport du comité d'experts sur les interventions fédérales dans le secteur de la santé et des services sociaux de 2002 à 2013*, (Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2014) [En ligne] https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2013/13-737-01W.pdf (page consultée le 21 décembre 2025)

60 Gouvernement du Canada, « Cahier d'information du ministre Volume I : Aperçu du portefeuille de la santé », 2022 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/divulgation-proactive/dossiers-information/2021-cahier-information-ministre-volume-1-apercu-portefeuille-sante.html (page consultée le 21 décembre 2025)

61 À ne pas confondre avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe regroupe 46 États membres et est un organe de collaboration sur différents sujets.

62 Conseil de l'Europe, Direction de la qualité du médicament & soins de santé, « Histoire », 2024 [En ligne] https://www.edqm.eu/fr/edqm/about/history (page consultée le 21 décembre 2025)

63 République française, Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de la santé, « Pharmacopée », 2025 [En ligne] https://ansm.sante.fr/documents/reference/pharmacopee (page consultée le 21 décembre 2025)

64 Gouvernement du Canada, Santé Canada, « Food and Drug Administration des États-Unis et Santé Canada – Énoncé de partenariat en matière de réglementation », 2024 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/sante-canada/organisation/a-propos-sante-canada/legislation-lignes-directrices/lois-reglements/conseil-cooperation-matiere-reglementation-canada-etats-unis/food-drug-administration-etats-unis-sante-canada-enonce-partenariat-matiere-reglementation.html (page consultée le 21 décembre 2025)

65 Voir le chapitre 16 sur l'environnement et les transports, qui explique cette notion.

66 *Procureur général du Québec c. Association canadienne des télécommunications sans fil,* 39774 (demande d'autorisation rejetée) [En ligne] https ://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-l-csc-a/fr/item/19249/index.do (page consultée le 10 janvier 2026)

67 Voir par exemple : Lacoursière, Marc et Levesque, Frédéric « Le remboursement par anticipation d'un prêt hypothécaire par un consommateur : enjeux et perspectives de réforme ». Les Cahiers de droit 57, nº 4 (2016) : 583-633. https://doi.org/10.7202/1038260ar ; ou encore Micheline A. Gleixner, Consumer Credit in Canada : A Regulatory Patchwork, 2020 43-2 Dalhousie Law Journal 697, 2020 CanLIIDocs 3627, https://canlii.ca/t/t2h4 (page consultée le 13 janvier 2026)

68 Voir le site web de l'organisme : https://otc-cta.gc.ca/fra

69 Voir le site web de l'organisme : https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html

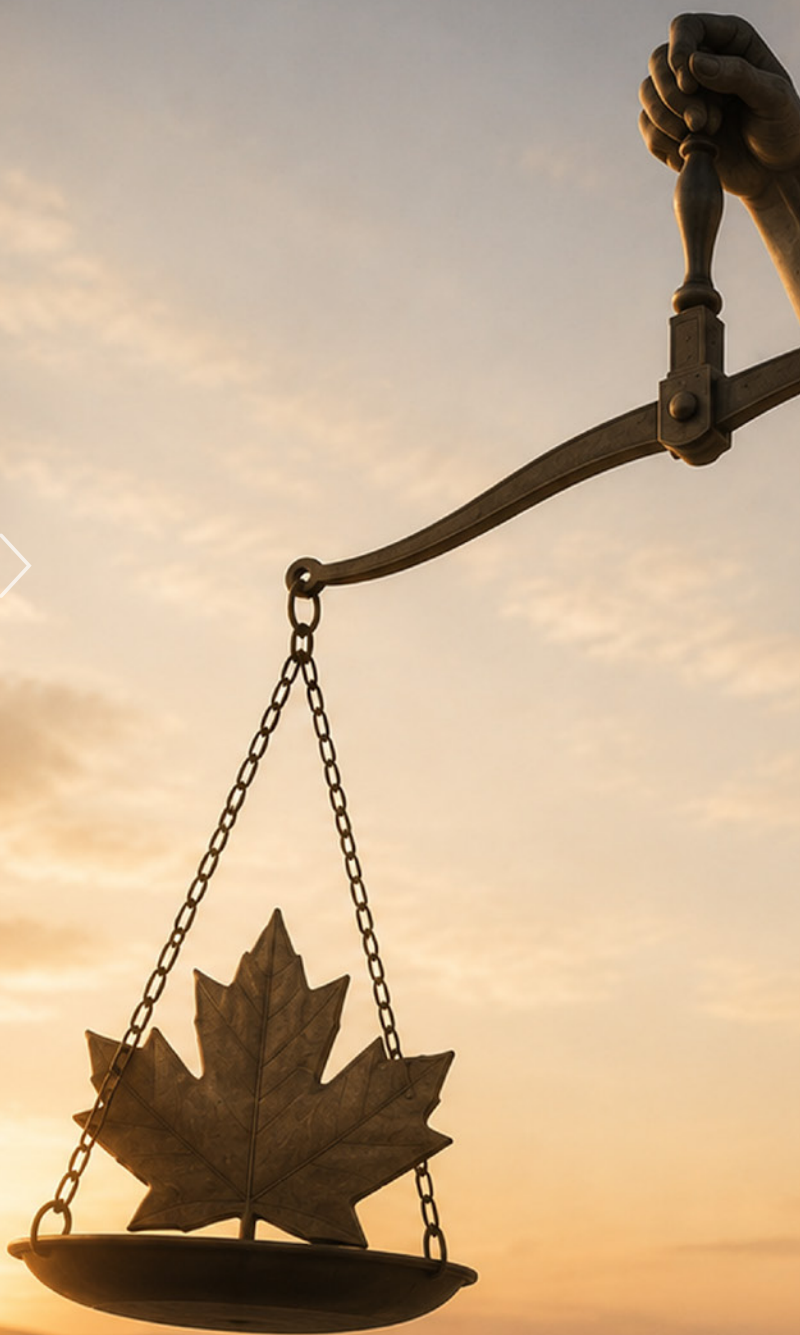
70 Voir le site web de l'organisme : https://crtc.gc.ca/fra/accueil-home.htm

71 Voir le site web de l'organisme : https://bureau-concurrence.canada.ca/fr

72 Gouvernement du Canada, Emploi et Développement social Canada, « Portrait du secteur privé sous réglementation fédérale », 2022 [En ligne] https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/travail/programmes/normes-travail/rapports/document-discussion-portrait-secteur-prive-reglementation-federale.html (page consultée le 21 décembre 2025)

On ne peut comprendre l'état du pouvoir judiciaire au Canada sans rappeler le contexte impérial qui a présidé à la naissance de la fédération. En 1867, les membres du Comité judiciaire du Conseil privé, la cour de dernière instance, étaient nommés unilatéralement par Londres. Assujetti de la sorte à Westminster, Ottawa reprenait à son compte la posture impériale envers les provinces dans l'établissement des autres tribunaux, y compris la Cour suprême à compter de 1875. En 1949, la procédure d'appel au Comité judiciaire du Conseil privé a été abolie. Sauf que l'esprit impérial reste au cœur du fonctionnement du pouvoir judiciaire au Canada[1]

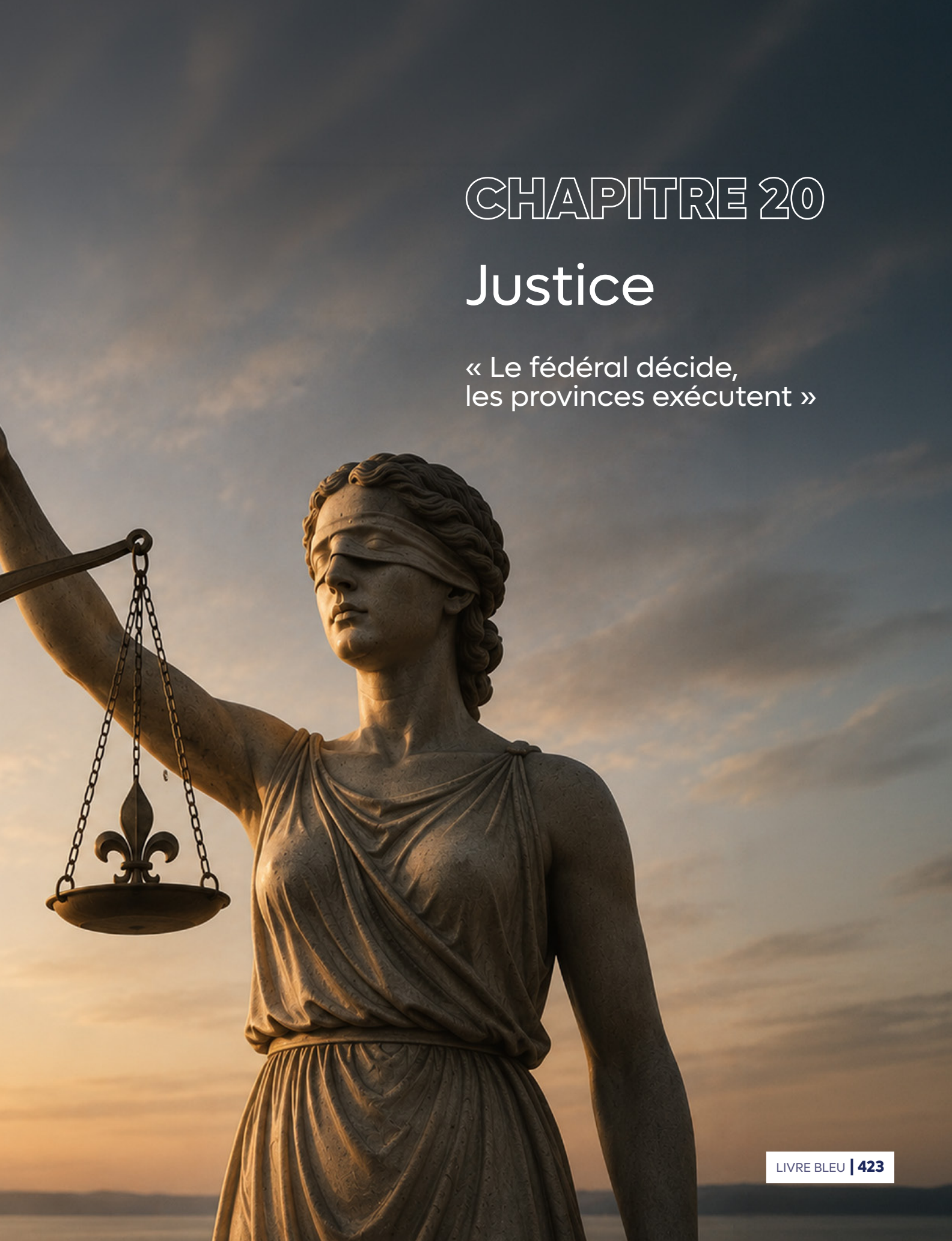
– Guy Laforest, professeur émérite en science politique de l'Université Laval (2004)



CHAPITRE 20

Justice

« Le fédéral décide,
les provinces exécutent »





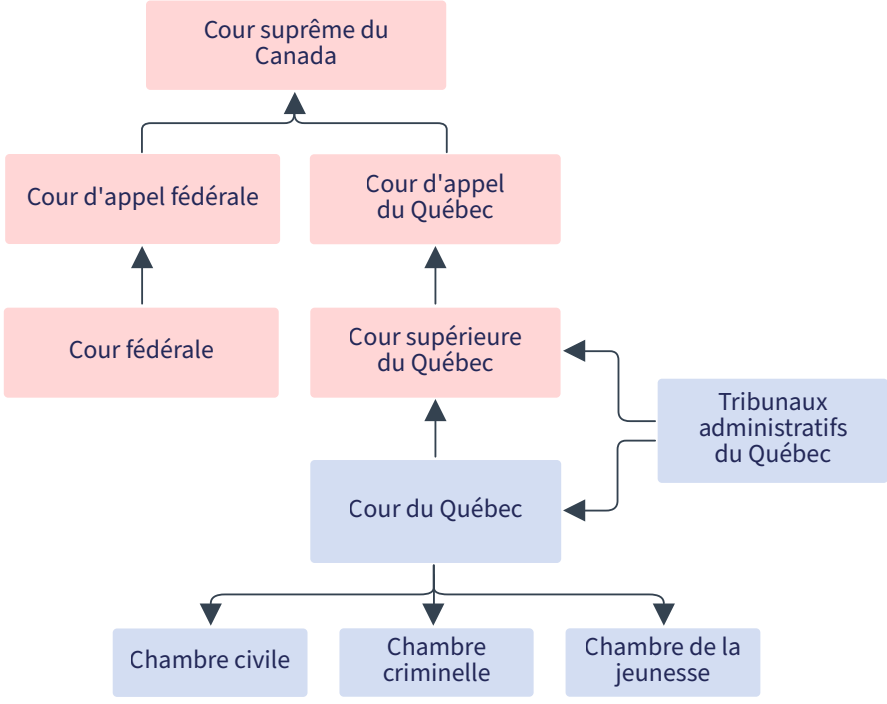
Chargé d'interpréter et de contrôler l'application des lois votées par le pouvoir législatif et mises en œuvre par le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire celui des tribunaux, est très important au Canada. Nous avons déjà abondamment discuté dans les chapitres précédents de la place disproportionnée qu'occupe la Cour suprême du Canada dans la conduite des politiques publiques au Canada et au Québec, et ce, en particulier depuis l'imposition de la Constitution de 1982 et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Toutefois, la justice, ce n'est pas que la Cour suprême et la Charte canadienne. C'est également l'ensemble du système de justice qui administre, quotidiennement, les procès de tous types, qu'ils soient de nature criminels ou civils. Si la Constitution prévoit que les provinces ont la responsabilité de l'administration du système de justice[2], c'est le gouvernement fédéral qui en tire véritablement les ficelles.

L’organisation des tribunaux au Québec et au Canada

Les chambres civile, criminelle et de la jeunesse de la Cour du Québec, ainsi que les tribunaux administratifs et les cours municipales, sont la porte d’entrée du système judiciaire. Pour leur part, la Cour supérieure et la Cour d’appel du Québec sont les tribunaux supérieurs du Québec, avec un droit d’appel à la Cour suprême du Canada. La Cour supérieure est le premier tribunal de contrôle judiciaire, de telle sorte qu’elle juge les demandes de contrôle judiciaire des décisions rendues par les tribunaux (excepté la Cour d’appel) et les organismes du Québec, de même qu’elle entend certains appels de décisions criminelles rendues par la Cour du Québec. Elle est également la première instance judiciaire à pouvoir invalider des lois en vertu des chartes canadienne ou québécoise.

Son rôle est fondamental dans l’organisation des tribunaux canadiens, car elle agit comme le cœur du système judiciaire. C’est en effet la Cour supérieure qui entend les causes les plus importantes en matière civile, de même que les causes criminelles qui se déroulent automatiquement devant juge et jury, comme le meurtre ou d’autres crimes graves. Les juges de la Cour supérieure et de tous les tribunaux sont nommés par le gouvernement fédéral.



Nomination des juges : un déficit majeur de légitimité

Le gouvernement fédéral a le pouvoir de nommer unilatéralement les juges des cours fédérales, des tribunaux supérieurs et des cours d'appel dans les provinces. Au Québec, les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel sont donc nommés et rémunérés par le gouvernement fédéral. Ces deux tribunaux sont les plus puissants au Québec. Ils se situent au sommet de la hiérarchie judiciaire québécoise.

Alors que les provinces doivent se soumettre à ce pouvoir de nomination des juges par le gouvernement fédéral, elles sont pourtant responsables de l'administration de la justice, c'est-à-dire de payer pour l'ensemble du système de justice : infrastructures dont les palais de justice, personnel administratif et de soutien, frais de fonctionnement, etc.

À cet effet, le Canada se distingue de plusieurs fédérations par sa centralisation. Citant Peter H. Russell et K.C. Wheare, d'importants théoriciens du fédéralisme, le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, exprimait ceci en avril 2025 :

> Le politologue Peter Russell affirmait à cet effet qu'aucun autre système fédéral ne comporte une telle centralisation de pouvoirs de contrôle sur les nominations judiciaires. Il suffit de se comparer à d'autres fédérations dans le monde pour s'en convaincre. Pensons notamment à l'Allemagne, à l'Australie, à la Belgique, à la Confédération suisse et aux États-Unis, avec lesquels nous avons de nombreuses similarités structurelles. On constate que le Canada est la seule fédération où le gouvernement fédéral procède unilatéralement à la nomination des juges des cours des États fédérés, M. le Président. Même dans des pays comme le Royaume-Uni et l'Espagne, qui ne sont pas des fédérations à proprement parler, les entités autonomes prennent part au processus de sélection. Cette anomalie canadienne faisait même dire à K. C. Wheare, un des grands théoriciens du fédéralisme, que le Canada, où la nomination de tous les juges est entre les mains du gouvernement fédéral, est un exemple de système qui contredit le principe de fédéralisme[3].

Loin d'être anodine, cette centralisation assure que tous les juges sont sortis du même moule idéologique. Évidemment, les juges sont indépendants dans l'exercice de leur fonction, mais s'ils sont sélectionnés sur les mêmes bases, il est possible de croire que les résultats finaux seront souvent similaires.

Certains soutiennent pourtant toujours que l'influence idéologique des juges canadiens est exagérée. Or, Pierre Elliott Trudeau ne partageait manifestement pas cet avis. En 1992, l'Accord de Charlottetown prévoyait d'accorder aux provinces un rôle dans la nomination des juges de la Cour suprême du Canada. Cette perspective alarma profondément Trudeau, qui, redoutant ses conséquences, s'y opposa avec vigueur dans un discours resté célèbre :

> La Cour Suprême… Il faut nommer les juges à partir de listes soumises par les gouvernements des provinces. Ça c'est une garantie que le provincialisme primera toujours sur le canadianisme. Les provinces vont nommer les juges de la Cour Suprême. Une fois que la Cour Suprême aura été complètement renouvelée, seuls des juges nommés par les provinces y siégeront. Forcément, les provinces ne vont pas nommer des fédéralistes à tous crins ; elles vont nommer selon leurs tendances. Et d'après ce qu'on voit, puisque les dix provinces ont adopté cette charte, elles aiment bien la décentralisation massive, ce qui veut dire que les juges vont toujours juger dans le sens du provincialisme[4].

Craignant de voir s'effriter le modèle qu'il défendait, Pierre Elliott Trudeau a reconnu explicitement que le gouvernement fédéral nommait les juges en fonction de sa propre conception du fédéralisme, et non de celle des provinces, comme si cette vision fédérale jouissait d'une légitimité intrinsèquement supérieure. Difficile de lui donner tort : en 1997, la Cour suprême a tout bonnement avoué appliquer le principe de la suprématie des lois fédérales sur les lois provinciales « en dépit du silence du texte constitutionnel » sur ce principe dont les origines sont « obscures », mais dont la Cour suprême se hasarde à affirmer qu'il découle du « désir des provinces de s'unir en fédération pour former un seul et même dominion »[5].

Le professeur de droit constitutionnel Guillaume Rousseau a récemment produit une étude sur le penchant idéologique des juges nommés par Justin Trudeau et a conclu qu'effectivement, ces derniers ont un penchant idéologique[6].

Plusieurs voient en la nomination des juges par le gouvernement central une tactique de continuité normative entre Ottawa et les tribunaux. La nomination de juges par Ottawa accentue une convergence vers une interprétation unifiée de la Constitution canadienne. En ce sens, les décisions des tribunaux prolongent l'action fédérale, notamment dans leur interprétation du partage des compétences et de la Charte canadienne. Cette dynamique contribue à la centralisation, voire à une uniformisation du cadre normatif au Canada. En ce sens, le régime fédéral ne laisse plus de place au pluralisme, puisque l'interprétation unifiée de la Cour suprême pose les jalons de l'action politique et gouvernementale dans chacune des provinces.

Autrement dit, alors que le Canada se targue d'être un pays où fleurit la diversité, c'est plutôt de plus en plus un carcan qui ne permet pas les conceptions différentes du vivre-ensemble. Les lois adoptées par le Québec pour établir et protéger une conception différente, mais parfaitement légitime du vivre-ensemble et de la paix sociale ont ainsi souvent été invalidées ou ajustées contre la volonté du Québec pour qu'elles se conforment à l'interprétation fédérale d'une Charte qui nous a été imposée.

Cette dynamique de l'interprétation donnée à la Charte canadienne des droits et libertés par des juges nommés unilatéralement par le gouvernement fédéral est cruciale à la compréhension du régime canadien. En effet, la Charte canadienne établit des droits et libertés analogues à ceux qu'on retrouve dans d'autres constitutions, traités régionaux (comme la Convention européenne des droits de l'homme ou la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme) ou traités internationaux (comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Mais l'interprétation qui en a été donnée par les tribunaux supérieurs canadiens, notamment lorsqu'il s'agit de contrôler la constitutionnalité de lois relatives au vivre-ensemble, comme celles protégeant la laïcité ou les droits collectifs linguistiques, peut différer de celle des tribunaux d'autres pays ou d'organes internationaux. Entre autres parce que cette interprétation ne peut être considérée indépendamment du système fédéral dans lequel elle s'inscrit ni de la formation, des valeurs, convictions ou biais cognitifs de celles et ceux qui rendent les décisions.

José Woehrling, professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, l'exprime ainsi :

> Si les organes judiciaires fédéraux étaient apolitiques, ce déficit en termes de fédéralisme apparaîtrait moins grave, mais ce n'est évidemment pas le cas. On sait qu'en interprétant la constitution, la Cour suprême est inévitablement conduite à se prononcer sur des questions politiques et sociales. Or, en tant qu'organe fédéral, la cour suprême est davantage sensible aux priorités et aux préoccupations de la classe politique et des élites fédérales que de celles des entités fédérées. Il existe des liens organiques et institutionnels entre les membres de la cour suprême et les politiciens fédéraux; les uns et les autres participent à la même culture politique. Ceci est encore plus vrai au Canada qu'aux États-Unis ou dans d'autres fédérations[7].

La professeure de droit constitutionnel Eugénie Brouillet souligne elle aussi des problèmes soulevés par cette centralisation :

> Au chapitre de l'indépendance et de l'impartialité, le processus unilatéral de nomination des juges génère d'importants problèmes en regard à sa légitimité en tant qu'arbitre ultime des différends fédératifs. Il ne permet pas aux juges d'être perçus comme indépendants de l'ordre de gouvernement fédéral. En régime fédératif, généralement, les entités fédérées participent au processus de nomination des membres du tribunal appelé à trancher en dernier ressort les différends fédératifs. Il s'agit là d'une condition essentielle à l'apparence de neutralité que doit afficher l'arbitre judiciaire. Plusieurs auteurs ont donc conclu que cette absence de participation des provinces canadiennes au processus de nomination des juges de la Cour suprême constitue un accroc important au principe fédératif[8].

Avant le début de la fédération, certains députés du Bas-Canada (l'ancêtre du Québec) étaient très inquiets quant à l'utilisation du pouvoir de nomination par le fédéral, notamment à la Cour suprême. Antoine-Aimé Dorion s'inquiétait à juste titre que la Cour suprême soit composée d'une majorité de juges du Canada qui doivent trancher les litiges québécois[9], de même que l'anomalie institutionnelle que représente le pouvoir du gouvernement fédéral de nommer les juges des provinces (notamment eu égard au système juridique québécois différent)[10]. Henri-Elzéar Taschereau, quant à lui, ne comprenait pas l'utilité d'une cour suprême pour juger du droit québécois méconnu de la majorité des juges de la cour[11].

Il s'agissait aussi de l'un des sujets prioritaires identifiés par Jean Lesage lors de sa première conférence constitutionnelle à titre de premier ministre du Québec nouvellement élu, la Conférence du Dominion et des provinces du 25 au 27 juillet 1960. Le Québec demandait alors que tout litige entre les provinces et le fédéral ne soit plus traité par une Cour suprême dont les membres sont nommés par Ottawa, mais par une nouvelle cour constitutionnelle constituée de juges nommés par les gouvernements provinciaux et fédéral[12]. Daniel Johnson avait également formulé cette demande en 1968[13], reprenant la recommandation que formulait déjà la Commission Tremblay à l'époque du gouvernement Duplessis[14]. Le constat du déséquilibre judiciaire canadien est donc loin d'être nouveau, et la situation, loin de s'améliorer, prend malheureusement une direction de plus en plus néfaste pour le Québec.

Les défenseurs du fédéralisme canadien vantent souvent sa soi-disant décentralisation, ou prétendent qu'il reproduit un modèle commun aux fédérations ailleurs dans le monde. Or, c'est loin d'être le cas. Les États-Unis[15], l'Australie[16], l'Allemagne[17], le Mexique[18], l'Argentine[19], le Brésil[20], le Nigéria[21], entre autres, laissent les États fédérés choisir les juges des cours. Même l'Inde, réputée centralisée, consulte au moins les États fédérés avant la nomination des juges[22], ce qui n'est pas le cas ici.

C'est pour cette raison que les gouvernements du Québec ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir une forme minimale de participation au mode de sélection des juges de la Cour suprême (Accord du lac Meech, Accord de Charlottetown), voire de tous les juges[23]. Ces tentatives ont toutes été, sans exception, de retentissants échecs. C'est le cas des plus récentes tentatives du gouvernement du Québec en 2025-26, avec comme réponse du gouvernement fédéral un « non » toujours aussi tonitruant que d'habitude. Le gouvernement fédéral comprend en effet très bien les dynamiques décrites ci-dessus et veut donc garder la mainmise sur la nomination des juges pour s'assurer que c'est toujours la vision fédérale qui primera sur celle des provinces, et surtout sur celle du Québec.

Soulignons par ailleurs que la nomination des juges au Canada relève d'une prérogative quasi exclusive de l'exécutif, sans participation réelle du pouvoir législatif. Ce processus, largement opaque, se révèle particulièrement vulnérable aux considérations partisanes. Déjà, une étude en 2008 estimait que presque un tiers de la magistrature était donatrice au parti avant la nomination[24]. Plus récemment, le gouvernement fédéral du Parti libéral a dû admettre qu'il utilisait sa banque de données partisane pour « l'aider » à prendre ses décisions dans la nomination des juges et avait promis d'abandonner la pratique[25]. Faux espoir, car les nominations partisanes ont continué[26]. En cela, il n'y a rien de plus historiquement canadien[27].

Une simple question résume la situation : est-ce que le gouvernement fédéral accepterait de considérer un candidat à la magistrature qui aurait signifié publiquement sa sympathie pour l'indépendance du Québec? La réponse est évidemment non, comme l'avait mentionné explicitement le juge en chef de la Cour d'appel du Québec, Michel Robert[28]. À l'inverse, les cas de juges qui ont ou ont eu des proximités avec le régime fédéral ou encore un parti politique fédéral ou un parti politique fédéraliste sont nombreux. Le regretté historien Frédéric Bastien avait développé une spécialité pour débusquer les cas les plus scandaleux. Par exemple, il avait remarqué le fait qu'une juge ex-militante du « non » a suspendu la Loi 96 sur la langue française[29]; que le procès de la Loi 21 sur la laïcité a été présidé par un ancien donateur libéral[30]; et qu'une juge en chef de la Cour d'appel du Québec a prononcé une conférence avec un organisme s'étant positionné contre la Loi 21[31].

Dans un tel contexte, est-il étonnant que la Cour suprême elle-même s'aventure à affirmer que « l'indépendance des juges est protégée par les dispositions prévoyant que les juges des cours supérieures […] sont nommés par le gouverneur général » [c'est-à-dire par le gouvernement fédéral], affirmant ainsi que l'indépendance judiciaire provient du fait de la nomination fédérale des juges![32].

Autrement, les provinces sont responsables d'évaluer et de déterminer leurs besoins en matière de juges, tout en demeurant tributaires de la volonté du gouvernement fédéral pour procéder aux nominations. Il n'est pas rare que les provinces, dont le Québec, disposent déjà de l'ensemble des infrastructures nécessaires pour accueillir de nouveaux juges, alors que les nominations tardent à se concrétiser. En 2015, le gouvernement du Québec dénonçait d'ailleurs ce problème[33]. Dix ans plus tard, la situation était inchangée[34]. L'Assemblée nationale a même adopté une motion unanime particulièrement sévère à l'endroit du gouvernement fédéral en 2024 à ce sujet, déplorant entre autres « l'inefficacité du processus fédéral de nomination des juges »[35]. Pendant ce temps, ce sont les citoyens qui subissent l'allongement des délais judiciaires, tandis que le gouvernement du Québec se retrouve à en assumer les coûts et impacts.

Cour du Québec vs Cour supérieure

Au Québec, deux cours entendent les causes criminelles et civiles, soit la Cour du Québec et la Cour supérieure. Les juges de la Cour du Québec sont nommés et rémunérés par le gouvernement du Québec, tandis que les juges de la Cour supérieure sont nommés et rémunérés par le gouvernement du Canada. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, il est généralement reconnu que les juges nommés par le fédéral tendent à favoriser les positions du fédéral. Dès lors, un bras de fer Québec-Ottawa s'est instauré quant à la répartition des dossiers entre tribunaux. Le gouvernement du Québec privilégie généralement la Cour du Québec, dont il cherche à élargir la juridiction et à qui il désire attribuer les ressources pour traiter efficacement les cas par rapport à la Cour supérieure.

La limite monétaire

Lorsqu'une somme d'argent est réclamée dans une affaire civile[36], le tribunal compétent est ainsi déterminé : si la cause est de 75 000 $ et moins, elle est dirigée vers la Cour du Québec, alors que, si elle est de plus de 100 000 $, elle est confiée à la Cour supérieure. Pour tout litige dont la somme réclamée se situe entre ces deux montants, le choix du tribunal devant lequel la cause sera entendue revient aux parties. Or, le montant limite qui sépare la compétence de la Cour supérieure et la Cour du Québec a toujours fait l'objet de tiraillements entre le fédéral et le gouvernement du Québec.

En 2016, le gouvernement du Québec propose que le montant admissible à la Cour du Québec passe de 70 000 $ à 85 000 $ et prévoit un mécanisme d'indexation. Après tout, la somme n'avait pas été augmentée depuis 2002. Aucun citoyen n'a manifesté son désaccord avec ce changement, qui améliorait l'accès à la justice. Toutefois, le juge en chef, le juge en chef adjoint et la juge en chef adjointe de la Cour supérieure ont déposé un recours pour faire annuler cette hausse du montant admissible en Cour du Québec, afin de protéger la juridiction. Ce conflit entre la juridiction de la Cour du Québec et celle de la Cour supérieure a été jugé… devant la Cour supérieure. Le juge en chef de la Cour supérieure a même choisi le juge qui a entendu la cause et rendu la décision[37]. Il s'agit d'une situation inédite de conflits d'intérêts judiciaires.

Le gouvernement du Québec, afin de mettre un terme à ce triste spectacle, formule un renvoi devant la Cour d'appel du Québec… composée elle aussi de juges nommés par Ottawa. La Cour d'appel décide que l'augmentation de la juridiction de la Cour du Québec de 15 000 $ est inconstitutionnelle[38]. La Cour suprême, également composée de juges nommés par le gouvernement fédéral, maintient le jugement de la Cour d'appel[39]. Le raisonnement de la Cour suprême est le suivant : « les cours supérieures forment un réseau de tribunaux connexes ayant pour rôle d'unifier et d'uniformiser la justice au Canada » et donc, il ne faudrait pas leur enlever des compétences. Or, les questions monétaires sont essentiellement des questions civiles, du ressort du Code civil, unique au Québec. Comment peut-il alors y avoir unification et uniformisation d'un droit qui n'existe pas dans les autres provinces ? Que la cause soit entendue à la Cour du Québec ou à la Cour supérieure, le droit reste le même et la jurisprudence de la Cour supérieure aura toujours préséance. À la fin de cette saga judiciaire, le résultat est le même qu'il a toujours été dans la fédération : la mainmise fédérale sur la justice du Québec a été maintenue au détriment de ce que l'Assemblée nationale considérait comme une mesure d'accès à la justice.

Le droit familial

Les tribunaux québécois sont occupés en grande partie par des litiges familiaux : par exemple, la Cour supérieure indique que 36,6 % des dossiers qu'elle a traités en 2024-2025 étaient de nature familiale[40]. Quant à la Cour du Québec, c'est environ 15 % des jugements qui concernent les affaires de la jeunesse, qui sont aussi de nature familiale[41].

Les questions familiales se divisent en plusieurs catégories et sous-catégories : divorce, séparation, garde des enfants, pensions alimentaires, affaires de la jeunesse. Évidemment, il est assez courant que des litiges touchent plusieurs catégories. Le problème est que la Cour du Québec et la Cour supérieure peuvent toutes deux avoir juridiction. On comprend vite la conséquence : parfois, les justiciables doivent ouvrir des dossiers dans les deux tribunaux.

Une des solutions qui est discutée depuis plusieurs décennies au Québec a été la mise sur pied d'un Tribunal unifié de la famille (TUF) pour tenter de regrouper tous les dossiers familiaux au même endroit[42]. En 2025, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une loi créant un Tribunal unifié de la famille, à titre de division de la Cour du Québec[43]. La Cour du Québec a été choisie notamment parce que ses délais de traitement des dossiers sont moins longs : en moyenne, le délai pour traiter un dossier à la Cour du Québec est de 334 jours, alors qu'il est de 533 jours à la Cour supérieure[44].

Cette loi est qualifiée de premier pas, parce qu'en vertu de la constitution canadienne, il n'est pas possible de transférer au TUF certaines affaires familiales, comme le divorce, les pensions alimentaires, la garde d'enfants, etc. La liste de ce qui ne peut toujours pas être entendu par le TUF est très longue[45]. Cette situation découle du fait que le gouvernement fédéral a la responsabilité d'établir les règles régissant le mariage et le divorce au Canada depuis 1867[46]. De plus, la législation en vigueur confère aux tribunaux supérieurs provinciaux, dont les juges sont nommés par le gouvernement central, le pouvoir de statuer sur ces questions[47].

Même si la première version du TUF québécois ne touche pas aux compétences de la Cour supérieure, dès l'adoption de la loi créant le tribunal unifié de la famille, un recours a été déposé pour en contester la constitutionnalité et annuler la réforme[48]. Ainsi fonctionne le monde judiciaire au Canada : même quand l'intention est de simplifier la vie aux justiciables, le désir de contrôle du fédéral entrave les initiatives du gouvernement du Québec.

La subjugation du droit civil québécois

Le droit civil québécois est une caractéristique fondamentale de notre société distincte. Il est unique au Canada en ce qu'il est fondé sur le Code civil du Québec, qui définit les règles de droit organisant les relations juridiques entre les personnes (dont pas exemple le droit des personnes, le droit de propriété, les contrats, la responsabilité civile, etc.). Toutes les autres provinces du Canada ont un système juridique différent de celui du Québec, fondé sur la *common law*. Le droit civil est un champ de compétence exclusif des provinces[49]. Pourtant, la fédération canadienne ne reconnaît pas que le Québec est le dernier décideur sur les questions de droit civil, puisque c'est la Cour Suprême du Canada — encore une fois — qui a le dernier mot.

La Cour suprême est composée de neuf juges, dont trois doivent provenir du Québec[50]. Ainsi, la *majorité* des juges de la Cour suprême ne sont pas québécois. Cela ne les empêche pas de participer aux décisions qui concernent un système de droit qu'ils ne connaissent pas. Cet état de fait remet grandement en question la légitimité des décisions de la Cour suprême concernant le droit civil québécois.

Dans un traité de plus de 700 pages intitulé *Code civil, chartes des droits et traditions juridiques*[51], Me François Côté explique les problèmes réels que cause l'interprétation du Code civil du Québec par des juges qui y sont étrangers : le droit civil québécois est victime d'un état de « subjugation » par rapport à la *Common Law.* Concernant les droits fondamentaux, entre 1982 et 2021, environ 45 % de la jurisprudence de la Cour suprême a produit une subjugation du droit civil par la *common law*[52]. En quelque sorte, par la jurisprudence de la Cour suprême, la *common law*, colonise notre droit civil.

Bien que cette question peut sembler très technique, elle a en fait des conséquences sur la vie quotidienne des Québécois et Québécoises, puisque le droit civil régit les relations entre eux, et que ce dernier est désormais de plus en plus soumis à la vision de la *common law* déterminée par d'autres. Retenons ceci : même dans un domaine où le Québec croit avoir sa pleine liberté et pouvoir protéger son caractère distinct, il n'en est rien.

Droit criminel : un domaine qui échappe au Québec

Le droit criminel est l'un des fondements de la vie en société. Il interdit les gestes qui vont à l'encontre des valeurs fondamentales de notre société en définissant les infractions criminelles comme le meurtre, l'agression sexuelle ou le vol (les « crimes ») de même que les conséquences pour les personnes qui les commettent (les « peines »). Les peines incluent la privation de liberté (l'emprisonnement). Pour ces raisons, le droit criminel fait souvent les manchettes.

Les crimes et les peines sont prévus dans le *Code criminel*, qui est de juridiction exclusive du palier fédéral depuis 1867. Or, un tel modèle de juridiction fédérale exclusive n'est pas obligatoire dans les fédérations. Aux États-Unis, par exemple, les deux paliers de gouvernement ont leur code criminel. Le fédéral régit les actes pouvant porter atteinte au bien-être de l'ensemble de la population américaine, et ce, à l'intérieur de ses champs de compétence. Les États fédérés ont ainsi une large capacité de construire leur propre droit criminel, notamment en ayant des conceptions différentes de la gravité de certains actes, en déterminant les peines qu'ils jugent acceptables, ou encore pour régir certaines problématiques que d'autres États ne vivent pas.

Un système en dérive

Le Québec s'inscrit dans une tradition juridique où la réhabilitation et la réinsertion sociale occupent une place importante parmi les objectifs de la peine. Le Code criminel lui-même reconnaît que la détermination de la peine vise notamment à dénoncer le comportement illégal, à dissuader les délinquants, à isoler ceux-ci lorsque nécessaire, à favoriser leur réinsertion sociale, à assurer la réparation des torts causés aux victimes et à susciter la responsabilisation des contrevenants. Cette orientation, profondément humaniste, correspond à une valeur largement partagée au sein de la société québécoise.

Toutefois, la réhabilitation ne saurait être pleinement crédible que si la peine demeure proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. La question n'est donc pas d'opposer artificiellement la réhabilitation à la dissuasion, mais bien de préserver un juste équilibre entre ces deux impératifs. La dissuasion demeure importante pour la confiance du public envers les institutions judiciaires. Or, cette confiance apparaît aujourd'hui fragilisée : des sondages et travaux récents indiquent qu'une proportion importante de Québécois entretient une opinion défavorable à l'égard du système de justice[53].

Le Parti Québécois s'est déjà exprimé à de nombreuses reprises sur l'importance de la prévention en matière de criminalité, notamment par un meilleur financement des organismes communautaires et des services policiers de prévention, tout en soulignant que la dissuasion, la proportionnalité des peines et la confiance du public envers le système judiciaire sont des questions qui doivent également être abordées avec sérieux[54].

Des cas et des tendances ont récemment fait la manchette, illustrant cette nécessaire réflexion. Une enquête journalistique a ainsi révélé que le nombre de peines purgées à domicile avait fortement augmenté depuis l'adoption du projet de loi C-5 par le Parlement fédéral. Le nombre de personnes condamnées à ce type de peine au Québec serait passé de 1 171 à 2 899, et plus du quart des auteurs d'infractions sexuelles auraient purgé leur peine à domicile au cours de la dernière année, alors que cette proportion était beaucoup plus faible avant l'adoption de C-5[55]. La même enquête journalistique nous a également appris que certains dossiers se règlent par des suggestions communes de peine, un mécanisme reconnu en droit, mais qui laissent les juges impuissants lorsqu'ils considèrent que la suggestion de peine est trop clémente[56] ?

Ces cas s'inscrivent dans un contexte où le Parlement fédéral a adopté en 2022 le projet de loi C-5 précédemment mentionné, lequel a élargi l'accès aux peines d'emprisonnement avec sursis pour certaines infractions. Cette réforme a notamment supprimé plusieurs peines minimales obligatoires prévues au Code criminel et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, tout en retirant certaines restrictions applicables aux peines à purger dans la collectivité[57].

On observe aussi une évolution du droit vers une individualisation croissante de la peine. La Cour suprême du Canada a déjà reconnu que certaines conséquences indirectes d'une condamnation, notamment en matière d'immigration, peuvent être prises en considération dans l'exercice de la détermination de la peine[58], ce qui a fait que, parfois, on réduit la peine d'une personne pour la soustraire aux conséquences légales sur son statut migratoire, une pratique qui a été dénoncée par un juge[59]. De même, des rapports portant sur l'origine ethnoculturelle peuvent désormais être invoqués dans certains dossiers afin d'alléger la peine[60]. Ces mécanismes soulèvent un débat légitime : comment tenir compte du contexte personnel d'un accusé sans miner le principe d'égalité devant la loi ni donner aux victimes le sentiment que leur propre souffrance reçoit une considération secondaire ?

On demande souvent aux indépendantistes ce que l'indépendance du Québec changerait concrètement en matière de droit criminel. Chaque fois que les Québécois se montrent insatisfaits d'un principe de droit criminel ou constatent l'existence d'un vide juridique en matière criminelle, leur capacité d'agir est quasi inexistante. Ils doivent alors attendre une éventuelle modification législative de la part du Canada.

C'est le cas, par exemple, pour les changements que réclame le Parti Québécois aux dispositions du Code criminel quant aux discours haineux. Le Code criminel interdit les discours incitant à la haine, mais prévoit une exception si le discours haineux est fondé sur un texte religieux. Le Parti Québécois, comme plusieurs autres au Québec, désire abolir cette exception inacceptable. Rien n'y fait : seul le Parlement fédéral peut changer le Code criminel et le gouvernement fédéral refuse.

Il y a plus : la marge de manœuvre du Parlement fédéral est aujourd'hui elle-même restreinte, puisque le droit criminel relève désormais, dans une large mesure, de l'interprétation et de l'autorité de la Cour suprême du Canada[61]. Les articles 7 à 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, tels qu'interprétés par la Cour suprême du Canada, jouent en effet un rôle central sur la manière dont on administre la justice criminelle au Canada au point de réduire fortement la marge de manœuvre du Parlement.

Le système judiciaire canadien est-il aujourd'hui trop clément à l'égard de certains crimes violents et graves, particulièrement lorsqu'ils portent atteinte à l'intégrité physique des personnes ou lorsqu'ils sont commis par des multirécidivistes ? Cette question revient sans cesse dans l'espace public et impose désormais une véritable réflexion collective sur les failles de notre système de justice. Il s'agit d'une question d'équité envers les victimes, mais aussi d'une condition essentielle au maintien de la confiance envers l'ensemble du système judiciaire.

Alors que les indicateurs de criminalité évoluent, notamment en matière de violence conjugale[62], de crimes déclarés par la police[63] et d'infractions commises par des jeunes[64], le Québec doit pouvoir reprendre pleinement en main sa justice pénale afin de mieux protéger sa population, mieux respecter les victimes et rétablir la confiance envers ses institutions. L'indépendance lui offrirait précisément cette capacité d'action.

Les pouvoirs de la poursuite

Acteurs centraux du système de justice pénale et employés publics de première importance, les procureurs du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) disposent de pouvoirs considérables. Ce sont eux qui décident, en notre nom et au regard de la preuve, de porter des accusations contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions criminelles. Ils sont également responsables de mener les procès et de formuler les demandes de peine et, dans certains cas, de négocier avec la personne accusée. Au quotidien, peu de personnes non élues exercent une influence aussi directe sur la vie des individus.

Au Québec, le DPCP est nommé par le gouvernement du Québec, de même que l'ensemble des procureurs qui exercent dans toutes les régions. Autrement dit, ce sont des employés du gouvernement du Québec qui sont chargés de l'application du *Code criminel,* une loi fédérale.

Le pouvoir de poursuite étant d'une importance considérable, il est préférable que le Québec en assure lui-même la gestion. Par exemple, en 1976, le Québec avait décidé d'arrêter de poursuivre pour des infractions relatives à l'avortement, bien avant que le fédéral modifie le Code criminel en ce sens[65]. Il s'agissait là d'un choix de société pleinement assumé, en accord avec l'opinion publique. C'est une illustration du fait qu'un gouvernement peut donner des orientations au DPCP dans la manière d'appliquer le Code criminel au Québec. Un Québec indépendant assurerait encore une fois une meilleure cohérence entre les dispositions du Code criminel adoptées par les élus et les orientations octroyées aux responsables de son application.

Ce que beaucoup de gens ignorent, c'est que le pouvoir de poursuivre est pour ainsi dire « prêté » aux provinces par l'entremise du *Code criminel*[66]. Cela a été confirmé par la Cour suprême du Canada il y a de cela plus de 40 ans[67]. Le fédéral pourrait reprendre ce pouvoir n'importe quand, par une simple modification législative. Les provinces, dont le Québec, ont donc intérêt à garder à l'esprit qu'elles exercent le pouvoir de poursuite sous la supervision du gouvernement fédéral.

L'arrêt *Jordan*

La question de l'allongement des délais judiciaires, déjà préoccupante en raison du manque chronique de ressources dans l'appareil de justice a pris une dimension nouvelle à la suite de l'arrêt *R. c. Jordan*[68], rendu par la Cour suprême du Canada en 2016. Dans cette décision partagée, rendue à cinq juges contre quatre, la majorité a choisi de donner un contenu chiffré à l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés, lequel prévoit que :

> « 11. Tout inculpé a le droit :
> b) d'être jugé dans un délai raisonnable. »

Depuis cet arrêt, le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès ne peut, sauf circonstances particulières, excéder 30 mois devant une cour supérieure et 18 mois devant un tribunal provincial, notamment la Cour du Québec[69]. Lorsque ces plafonds sont dépassés, l'accusé peut obtenir l'arrêt des procédures. Dans un tel cas, les accusations sont abandonnées définitivement, et le procès ne peut jamais être entendu au fond.

Le principe qui sous-tend cette décision n'est pas dépourvu de légitimité. Des délais judiciaires excessifs peuvent en effet entraîner des conséquences importantes pour les personnes accusées, notamment sur les plans psychologique, social et professionnel. Une accusation criminelle non résolue peut peser lourdement sur un individu, comme une véritable épée de Damoclès, tant que le système de justice n'a pas tranché son sort.

Toutefois, les délais établis par la Cour suprême sont d'une grande rigidité et soulèvent d'importantes difficultés pratiques pour les corps policiers, les enquêteurs et les procureurs, lesquels relèvent essentiellement de la responsabilité des provinces. Or, ces acteurs doivent constituer une preuve suffisante pour établir la culpabilité hors de tout doute raisonnable. Certains crimes, notamment la fraude, la corruption, le crime organisé et le gangstérisme, sont particulièrement complexes à démontrer. Ils exigent souvent des enquêtes longues, spécialisées et coûteuses, de même que des méthodes d'enquête adaptées à des réseaux opaques, structurés et difficiles à démanteler.

À cette complexité s'ajoute le fardeau considérable découlant des règles d'admissibilité de la preuve, notamment en vertu de la Charte canadienne. Les « procédures Charte », fréquemment invoquées par la défense, peuvent mener à l'exclusion d'éléments de preuve et contribuer à l'allongement des procédures. L'ensemble de ces contraintes rend le dépôt et la poursuite des accusations plus lourds, plus incertains et plus coûteux pour l'État, tout en imposant une pression considérable sur les ressources policières et judiciaires.

À terme, cette dynamique peut inciter les procureurs à abandonner certaines accusations, à réduire la portée des poursuites ou à négocier des plaidoyers de culpabilité plus cléments. La recherche minutieuse de la preuve et la rigueur normalement associée au travail de la Couronne se trouvent alors subordonnées à une logique de gestion du volume, dans un système constamment menacé par l'expiration des délais.

Une fois de plus, le Québec se trouve ainsi soumis à un cadre juridique imposé par le Canada, sans disposer des moyens institutionnels nécessaires pour en corriger pleinement les effets.

Les conséquences de l'arrêt *Jordan* se sont rapidement fait sentir au Québec. On peut notamment lui attribuer une part des ratés survenus à la fin des années 2010, lorsque plusieurs accusations découlant des enquêtes liées à la Commission Charbonneau ont dû être abandonnées ou ont été fragilisées par l'écoulement du temps. D'autres dossiers importants ont également subi les effets directs de cette jurisprudence[70].

Le cumul du sous-financement du système judiciaire et des contraintes issues de l'arrêt *Jordan* produit un mélange particulièrement délétère : peines plus clémentes, accusations abandonnées, procureurs surchargés et confiance publique ébranlée. On peut même soutenir que cette combinaison contribue à rendre le système judiciaire canadien dysfonctionnel. À tout le moins, elle en vient trop souvent à favoriser les accusés les mieux outillés pour exploiter les lenteurs institutionnelles, au détriment de l'intérêt public, des victimes et de la saine administration de la justice.

Les prisons : responsables d'assumer des décisions qui ne sont pas les nôtres

Comme on l'a vu ci-dessus, le fédéral décide seul de ce que sont les infractions criminelles et des peines qui s'y rattachent, et ce sont essentiellement des juges nommés par le fédéral qui ont le dernier mot en matière d'interprétation et d'implication du droit criminel.

Ce sont donc les leviers fédéraux qui ont un impact direct sur le nombre de détenus. Pourtant, la Constitution canadienne prévoit que les deux paliers de gouvernement sont responsables des prisons. Pour les provinces sont responsables de « l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province[71] », alors que « l'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers[72] » relèvent du fédéral.

Les peines de moins de deux ans sont purgées dans les prisons provinciales, alors que celles de plus de deux ans se passent dans les pénitenciers fédéraux[73]. Les prisons provinciales accueillent également les personnes incarcérées en attente de leur procès. Concrètement, la population des prisons québécoises est proportionnellement beaucoup plus grosse : en 2023-2024, les prisons provinciales au Québec accueillent environ 70 % des détenus[74].

Deux lois adoptées par le Parlement fédéral au tournant des années 2010 ont eu pour effet d'augmenter la facture des prisons québécoises. Pour le projet de loi C-25, le directeur parlementaire du budget *fédéral* avait estimé les frais pour les provinces à une augmentation à terme de plus de 3 G$[75]. Le projet de loi C-10, quant à lui, augmentait les coûts d'environ 40 M$ par année pour le Québec[76].

Évidemment, les provinces, donc le Québec, ont protesté : pourquoi devraient-elles assumer les coûts découlant de décisions qui ne sont pas les leurs[77] ? La réponse d'Ottawa avait été sans appel : les provinces disposent des ressources nécessaires pour payer, avait affirmé le fédéral[78].

Il s'agit là d'un comportement typique du gouvernement fédéral, qui agit comme le patron des provinces, sans tenir compte des conséquences pour ces dernières

La fin de l'assujettissement judiciaire d'un autre peuple

Le présent chapitre l'a expliqué : l'architecture du système judiciaire canadien favorise le régime fédéral en place. En fait, cela ne devrait surprendre personne. Très récemment, dans une décision de 2021, la Cour suprême elle-même parlait du « système de justice *unitaire* canadien » et disait que l'unité nationale occupe une place centrale dans son organisation[79]. Tout est dit : le système qu'on tente de nous vendre ne s'autodéfinit même pas comme étant de nature fédérale.

L'indépendance du Québec mettra fin à cet assujettissement judiciaire : le Québec pourra alors concevoir, dans son entièreté, un système bien à lui qui reflète ses valeurs.

Notes et références

1 Guy Laforest, *Pour la liberté d'une société distincte*, (Sainte-Foy : Presses de l'Université Laval, 2004), page 260 [En ligne] https://www.researchgate.net/profile/Guy-Laforest/publication/291957378_Pour_la_liberte_d'une_societe_distincte_Parcours_d'un_intellectuel_engage/links/572a13d608aef7c7e2c4f096/Pour-la-liberte-dune-societe-distincte-Parcours-dun-intellectuel-engage.pdf (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 14 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

3 https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20250422/406055.html

4 Pierre Elliott Trudeau, *Trudeau : Ce gâchis mérite un gros NON*, (Outremont : L'Étincelle Éditeur, 1992), page 29.

5 Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard [1997] 3 RCS 3, paragraphe 98 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/1541/index.do (page consultée le 8 juin 2026)

6 Guillaume Rousseau, *La pensée des Trudeau, le Québec et le pouvoir judiciaire*, (Montréal : Institut de Recherche sur le Québec, 2024), pages 70-77

7 José Woehrling, « Convergences et divergences entre fédéralisme et protection des droits et libertés : l'exemple des États-Unis et du Canada », (2000) 46 *Revue de droit de McGill* 21 [En ligne] https://lawjournal.mcgill.ca/article/convergences-et-divergences-entre-fdralisme-et-protection-des-droits-et-liberts-lexemple-des-tats-unis-et-du-canada (page consultée le 5 janvier 2026).

8 Eugénie Brouillet, « La légitimité fédérative du processus de nomination des juges à la Cour suprême du Canada ». Revue générale de droit 41, no 1, 2011, page 286. [En ligne] https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2011-v41-n1-rgd01545/1026950ar/ (page consultée le 30 novembre 2025)

9 *Débats parlementaires sur la question de la confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord*, 3e session, 8e Parlement provincial du Canada, Québec, Hunter, Rose et Lemieux Imprimeurs parlementaires, 1865, p. 693

10 Province du Canada, Assemblée Législative, Débats Parlementaires sur la Question de la Confédération des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord (10 mars 1865), pages 861 [En ligne] https://primarydocuments.ca/la-9-mars-1865/?lang=fr (page consultée le 16 novembre 2025)

11 Province du Canada, Assemblée Législative, Débats Parlementaires sur la Question de la Confédération des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord (10 mars 1865), pages 897-898 [En ligne] https://primarydocuments.ca/la-10-mars-1865/?lang=fr (page consultée le 16 novembre 2025)

12 Jean-François Lisée, *Lévesque/Trudeau : leur Révolution tranquille, notre histoire*, tome 2, (Montréal, Carte blanche, 2026), page 126.

13 Conférence constitutionnelle, Comité permanent des fonctionnaires, Documents de travail : propositions pour la révision constitutionnelle, Québec, ministère des Affaires intergouvernementales, 1968, page 26, cité dans Jean-Charles Bonenfant, « La Cour suprême et le partage des compétences », dans Amélie Binette, Patrick Taillon et Guy Laforest, dir., *Jean-Charles Bonenfant et l'esprit des institutions*, (Québec, Presses de l'Université Laval, 2018) aux pages 261-262 [En ligne] https://www.pulaval.com/libreacces/9782763742007.pdf (page consultée le le 16 novembre 2025)

14 Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels*, vol. 3, (Québec : Imprimeur de la Reine, 1956), pages 20 et 298-302 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=52955 ((page consultée le le 16 novembre 2025)

15 Judiciaries Worldwide, "United States" *Federal judicial center*, 2025 [En ligne] https://judiciariesworldwide.fjc.gov/country-profile/united-states (page consultée 16 novembre 2025)

16 Australian Judicial Officers Association "The Judiciary", 2025 [En ligne] https://www.ajoa.asn.au/the-judiciary/ (page consultée le 16 novembre 2025)

17 Judiciaries Worldwide, "Germany" *Federal judicial center*, 2025 [En ligne] https://judiciariesworldwide.fjc.gov/country-profile/germany (page consultée 16 novembre 2025)

18 Olivier Pluen, « Juges, magistrats et "ministres" élus au Mexique : avancée ou recul de l'État de droit ? », *Le Club des Juristes*, 2024 [En ligne] https://www.leclubdesjuristes.com/international/juges-magistrats-et-ministres-elus-au-mexique-avancee-ou-recul-de-letat-de-droit-7939/ (page consultée le 5 janvier 2026)

19 Judiciaries Worldwide, "Argentina" *Federal judicial center*, 2025 [En ligne] https://judiciariesworldwide.fjc.gov/country-profile/argentina (page consultée 16 novembre 2025)

20 Judiciaries Worldwide, "Brazil" *Federal judicial center*, 2025 [En ligne] https://judiciariesworldwide.fjc.gov/country-profile/brazil (page consultée 16 novembre 2025)

21 Nigerian Constitution, "Chapter 7, Part 2, Section 271" [En ligne] https://nigerian-constitution.com/chapter-7-part-2-section-271-appointment-of-chief-judge-and-judges-of-the-high-court-of-a-state (page consultée le 17 novembre 2025)

22 Constitution of India, "Appointment and conditions of the office of a Judge of a High Court", 2025 [En ligne] https://www.constitutionofindia.net/articles/article-217-appointment-and-conditions-of-the-office-of-a-judge-of-a-high-court (page consultée le 17 novembre 2025)

23 Anne Marie Lecomte, « Québec veut avoir "son mot à dire" pour nommer les juges des tribunaux supérieurs », *Radio-Canada*, 8 avril 2025 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2154633/quebec-negociations-ottawa-nomination-juges (page consultée le 17 novembre 2025)

24 Lori Hausegger, Matthew Hennigar, Troy Riddell, Emmanuelle Richez. *Exploring the Links between Party and Appointment: Canadian Federal Judicial Appointments from 1989 to 2003*." Canadian Journal of Political Science 43, no. 3 (2010), pages 638. [En ligne] https://doi.org/10.1017/S0008423910000648 (page consultée le 5 janvier 2025)

25 Daniel Leblanc, « Ottawa abandonne l'utilisation de la Libéraliste pour la sélection des juges », *Radio-Canada*, 10 juin 2021 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1800125/liberaliste-selection-juge-gouvernement-federal (page consultée le 5 janvier 2026)

26 Raphaël Pirro et Charles Mathieu, 30 janvier 2025 « Voici quatre donateurs au PLC nommés juges au Québec par le gouvernement Trudeau », *Journal de Québec*, 30 janvier 2025 [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2025/01/30/voici-quatre-donateurs-au-plc-nommes-juges-au-quebec-par-le-gouvernement-trudeau (page consultée le 5 janvier 2026) et Antoine Robitaille « Une autre nomination très libérale à la Cour supérieure » *Journal de Montréal*, 23 décembre 2025 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2025/12/23/une-autre-nomination-tres-liberale-a-la-cour-superieure (page consultée le 5 janvier 2026)

27 À ce sujet, voir : Gordon T Stewart. "Political patronage under Macdonald and Laurier 1878–1911" *American Review of Canadian Studies* 10 (1), 1980, pages 3–26. [En ligne] https://doi.org/10.1080/02722018009481170 (page consultée le 5 janvier 2026)

28 LCN, « Le juge Robert refuse de démissionner », LCN, 26 avril 2025 [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2005/04/26/le-juge-robert-refuse-de-demissionner (page consultée le 5 janvier 2026)

29 Frédéric Bastien, « Une juge ex-militante du "non" suspend la loi 96 », *Le Journal de Montréal*, 17 août 2022 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2022/08/17/une-juge-ex-militante-du--non--suspend-la-loi-96 (page consultée le 5 janvier 2026)

30 Frédéric Bastien, « Le procès de la loi 21 est présidé par un ancien donateur libéral », L'Aut'Journal, 18 décembre 2020 [En ligne] https://www.lautjournal.info/20201218/le-proces-de-la-loi-21-est-preside-par-un-ancien-donateur-liberal (page consultée le 5 janvier 2026)

31 Presse canadienne, « Quebec chief justice hearing Bill 21 will no longer hold lecture at Lord Reading Law Association » *Global News*, 4 décembre 2019 [En ligne] https://globalnews.ca/news/6252919/quebec-chief-justice-bill-21-cancels-lecture/ (page consultée le 5 janvier 2026)

32 *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 RCS 56, paragraphe 29 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/157/index.do (page consultée le 8 juin 2026)

33 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de la Commission des institutions — Le mardi 5 mai 2015 » 41e législature, 1re session (20 mai 2014 au 23 août 2018) Vol. 44 N° 39 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-150505.html (page consultée le 5 janvier 2026)

34 Assemblée nationale du Québec, « Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, et M. Mathieu Lévesque, leader parlementaire adjoint du gouvernement », mardi 25 février 2025 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-98367.html (page consultée le 5 janvier 2026)

35 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de l'Assemblée nationale — Le mercredi 21 février 2024 » 43e législature, 1re session (29 novembre 2022 au 10 septembre 2025) — Vol. 47 N° 102 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20240221/371075.html (page consultée le 5 janvier 2026)

36 Ici, il y a une volonté de simplification : par exemple, on ne mentionne pas des détails comme la situation de conclusions de la nature de l'injonction combinés avec une réclamation monétaire.

37 Julien Vailles, « La Cour supérieure poursuit les deux gouvernements ! », *Droit-inc*, 19 juillet 2017 [En ligne] https://www.droit-inc.com/conseils-carriere/nouvelles/la-cour-superieure-poursuit-les-deux-gouvernements (page consultée le 5 janvier 2026)

38 Renvoi à la Cour d'appel du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 $ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec, 2019 QCCA 1492 (CanLII) [En ligne] https://canlii.ca/t/j2ck9 (page consultée 5 janvier 2026)

39 Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35, 2021 CSC 27, [2021] 2 R.C.S. 291 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18933/index.do (page consultée le 5 janvier 2026)

40 Cour supérieure du Québec, *Rapport annuel d'activité 2024-2025,* (Cour supérieure, 2025), page 14 [En ligne] https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/A_propos/Rapports_d_activites_et_donnees_judiciaires/2024-2025_Rapport_activite_CS.pdf (page consultée le 5 janvier 2026)

41 Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, *Demande d'accès aux documents — Décision V/Réf. : Statistiques judiciaires N/Réf. : BSM-2024-004480*, 9 octobre 2024, page 2 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/acces-information/decisions/2024/DAI_no_BSM-2024-004480.pdf (page consultée le 5 janvier 2026)

42 Valérie P Costanzo, « Un rendez-vous manqué avec l'accès à la justice : le projet d'un tribunal unifié de la famille au Québec ». *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 52, no 1 (2023), pages 173–231 [En ligne] https://doi.org/10.7202/1100318ar (page consultée le 5 janvier 2026)

43 https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-91-43-1.html

44 Pour la Cour du Québec, voir : Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, *Demande d'accès aux documents — Décision V/Réf. : Statistiques sur les délais moyens d'audition N/Réf. : BSM-2025-004981*, 24 mars 2025, page 6 et 8 [En ligne] https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/acces-information/decisions/2025/DAI_no_BSM-2025-004981.pdf (page consultée le 5 janvier 2026) et Pour la Cour supérieure du Québec : Cour supérieure du Québec, *Rapport annuel d'activité 2024-2025,* (Cour supérieure, 2025), page 34 [En ligne] https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/A_propos/Rapports_d_activites_et_donnees_judiciaires/2024-2025_Rapport_activite_CS.pdf (page consultée le 5 janvier 2026)

45 Gouvernement du Québec, « Tribunal unifié de la famille (TUF) », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/tribunaux-du-quebec/cour-du-quebec/tribunal-unifie-famille (page consultée le 5 janvier 2026)

46 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi sur le divorce (L.R.C. [1985], ch. 3 [2e suppl.])*, article 2, [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

47 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91, paragraphe 26 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

48 Louise Leduc, « Première manche gagnée par le gouvernement contre Anne-France Goldwater », *La Presse*, 2 juillet 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-06-25/contestation-du-tribunal-unifie-de-la-famille/premiere-manche-gagnee-par-le-gouvernement-contre-anne-france-goldwater.php (page consultée le 5 janvier 2026)

49 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 13 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

50 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi sur la Cour suprême*, (L.R.C. [1985], ch. S-26), article 6 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-26/TexteComplet.html (page consultée le 5 janvier 2026)

51 François Côté, *Code civil, chartes des droits et traditions juridiques*, (Montréal : Éditions Yvon Blais, 2025),

52 *Ibid.*, 466-467

53 À ce sujet, voir : Accès au droit et à la justice, « Justice pour Tous — Sondage », ADAJ, 2018, sondage téléphonique réalisé par la firme SOM du 10 au 29 mai 2018 auprès de 1004 répondants adultes du Québec [En ligne] https://www.adaj.ca/justicepourtous/sondage (page consultée le 2 mai 2026) ; TVA Nouvelles, « Les Québécois insatisfaits du système de justice », *TVA Nouvelles*, 2 mai 2016, [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2016/05/02/les-quebecois-insatisfaits-du-systeme-de-justice (page consultée le 2 mai 2026)

54 Parti Québécois, « Un gouvernement du Parti Québécois va agir pour renforcer la confiance envers notre système de justice », *Parti Québécois*, 11 mai 2026 [En ligne] https://pq.org/nouvelles/un-gouvernement-du-parti-quebecois-va-agir-pour-renforcer-la-confiance-envers-notre-systeme-de-justice/ (page consultée le 2 mai 2026)

55 Valérie Gonthier et Camille Payant, « Les peines "Netflix" à purger dans le confort de son foyer ont doublé au Québec depuis que cette loi est en vigueur », *Le Journal de Montréal*, 2 mai 2026 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2026/04/18/deux-fois-plus-de-peines-netflix-depuis-une-nouvelle-loi-controversee (page consultée le 2 mai 2026)

56 Camille Payant et Valérie Gonthier, « Des juges québécois renversés chaque fois qu'ils refusent une suggestion commune sur la peine », *Le Journal de Montréal*, 3 mai 2026 [En ligne] https://www.journaldemontreal.com/2026/04/18/des-suggestions-communes-impossibles-a-renverser (page consultée le 3 mai 2026)

57 Parlement du Canada, Bibliothèque du Parlement, « Résumé législatif du projet de loi C-5 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances », *Résumés législatifs*, Publication no 44-1-C5-F, 2022 [En ligne] https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/441C5E (page consultée le 4 mai 2026)

58 *R. c. Pham* [2013] 1 RCS 739 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/12904/index.do (page consultée le 2 mai 2026)

59 Cogeco, « Des peines réduites pour éviter que des délinquants soient expulsés du pays », *98,5 FM*, 10 avril 2026 [En ligne] https://www.985fm.ca/audio/769275/des-peines-reduites-pour-eviter-que-des-delinquants-soient-expulses-du-pays (page consultée le 2 mai 2026)

60 Thomas-Emmanuel Côté, « Sentence réduite d'un an — Une première peine adaptée aux criminels racisés au Québec », La Presse, 6 août 2025 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2025-08-06/sentence-reduite-d-un-an/une-premiere-peine-adaptee-aux-criminels-racises-au-quebec.php (page consultée le 2 mai 2026)

61 À ce sujet, voir : Colton Fehr, *Constitutionalizing Criminal Law*, (Vancouver: UBC Press, 2022).

62 Institut de la statistique du Québec, « Violence en contexte conjugal », *Vitrine statistique sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, s. d., données pour l'année 2024 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/violence/violence-contexte-conjugal (page consultée le 6 mai 2026).

63 Statistique Canada, « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2024 », *Le Quotidien*, 22 juillet 2025, données relatives au Québec [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250722/dq250722a-fra.htm?indgeo=5&indid=4751-1 (page consultée le 6 mai 2026)

64 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, « Statistiques sur les crimes commis par des jeunes et déclarés par la police au Canada, 2023 », *Précis des faits*, 2025 [En ligne] https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2025/jan1.html (page consultée le 6 mai 2026)

65 Assemblée nationale du Québec, « Journal des débats de l'Assemblée nationale — Le jeudi 30 mai 2013 » 40e législature, 1re session (30 octobre 2012 au 5 mars 2014), Vol. 43 N° 59 [En ligne] https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/40-1/journal-debats/20130530/84195.html (page consultée le 5 janvier 2026)

66 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Code criminel* (L.R.C. [1985], ch. C-46), article 2, [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

67 *P.G. (Can.) c. Transports Nationaux du Can., Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 206 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2512/index.do (page consultée le 5 janvier 2026)

68 *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/16057/index.do (page consultée le 6 janvier 2026)

69 *Ibid*., paragraphe 49.

70 Par exemple, voir : Kathleen Frenette, « Arrêt Jordan : "l'ange Daniel" obtient l'arrêt des procédures », *Le Journal de Québec*, 21 avril 2017, [En ligne] https://www.journaldequebec.com/2017/04/21/arret-jordan--lange-daniel-obtient-larret-des-procedures (page consultée le 6 janvier 2026) ; Claudia Berthiaume, « Arrêt Jordan : un meurtrier ne subira pas son procès », *TVA Nouvelles*, 21 avril 2017, [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2017/04/21/arret-jordan-un-meurtrier-ne-subira-pas-son-proces (page consultée le 6 janvier 2026) ; Michael Nguyen, « Un présumé meurtrier libéré en raison de délais judiciaires », *TVA Nouvelles*, 6 avril 2017, [En ligne] https://www.tvanouvelles.ca/2017/04/06/un-presume-meurtrier-libere-en-raison-de-delais-judiciaires (page consultée le 6 janvier 2026)

71 Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 92, paragraphe 7 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 4 janvier 2026)

72 Ibid., article 91, paragraphe 28.

73 Gouvernement du Canada, Solliciteur général du Canada, *Historical perspectives on the federal — provincial split in jurisdiction in corrections,* 1979, pages 1–3 [En ligne] https://www.publicsafety.gc.ca/lbrr/archives/hv%209307.n4-eng.pdf (page consultée le 5 janvier 2026)

74 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Comptes moyens des adultes dans les programmes correctionnels provinciaux et territoriaux », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510015401 (page consultée le 5 janvier 2026) et Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Comptes moyens des contrevenants dans les programmes fédéraux, Canada et régions », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510015501 (page consultée le 5 janvier 2026)

75 Directeur parlementaire du budget, *Besoin de financement et impact de la Loi sur l'adéquation de la peine et du crime sur le système correctionnel au Canada*, 2010, page 13 [En ligne] https://distribution-a617274656661637473.pbo-dpb.ca/694998a7968e0c2fecd8625f595a26be6d6fdcf928f2b409ab4c68101d061d5f (page consultée le 5 janvier 2026)

76 Directeur parlementaire du budget, *L'incidence fiscale des changements à l'admissibilité aux peines d'emprisonnement avec sursis au Canada*, 2012 page 75 [En ligne] https://distribution-a617274656661637473.pbo-dpb.ca/2c5e12a-170d9ac4c818c1f45b683eb845545635970d474c3f04f87742745a3e8 (page consultée le 5 janvier 2026)

77 Hugo De Granpré, « Projet de loi omnibus : Québec refuse de payer la note », *La Presse*, 2 novembre 2011 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-canadienne/201111/01/01-4463353-projet-de-loi-omnibus-quebec-refuse-de-payer-la-note.php#:~:text=Le%20ministre%20de%20la%20Justice%20du%20Qu%C3%A9bec%2C,ne%20paiera%20tout%20simplement%20pas%20la%20note (page consultée 5 janvier 2025)

78 Global News, « Provinces have 'constitutional responsibilities' to enforce crime bill: Harper », 6 novembre 2011 [En ligne] https://globalnews.ca/news/174330/provinces-have-constitutional-responsibilities-to-enforce-crime-bill-harper/ (page consultée 5 janvier 2025)

79 Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc), art. 35, 2021 CSC 27, [2021] 2 R.C.S. 291 [En ligne] https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18933/index.do (page consultée le 5 janvier 2026)



CHAPITRE 21

Les droits des minorités

« L'indépendance, pour tous, sans exception »



Et quand le temps viendra, lors du prochain débat sur notre avenir, quand les discours s'enflammeront encore comme ils le feront indubitablement, quand la rhétorique nationaliste ou fédéraliste nous hérissera, il sera bon de se dire qu'il reste une vérité inaltérable à laquelle nous pouvons nous accrocher : le fait qu'au bout du compte nous sommes tous Québécois, *we are all Quebeckers*, **nous aimons tous le Québec — parce que le Québec c'est chez nous**[1]

– Lucien Bouchard, Premier ministre du Québec 1996-2001 (1996)



Le Québec est une terre de respect, d'ouverture et d'humanisme, ainsi qu'un lieu d'accueil pour des personnes venues des quatre coins du monde en quête d'un avenir meilleur. Au fil du temps, aux côtés des Premières Nations et des Inuit, des communautés francophones et anglophones, diverses vagues d'immigration ont contribué à façonner notre identité nationale. Certains diraient que le Québec est « métissé serré ».

La tolérance est une valeur largement partagée par l'ensemble des Québécois. Quelques statistiques viennent d'ailleurs en témoigner :

- le Québec est la province canadienne dont la population pense dans une moindre proportion qu'il y a des « races » supérieures à d'autres[2] ;
- les Québécois des minorités visibles et culturelles ne connaissent pas plus de discrimination qu'ailleurs au Canada[3] ;
- les crimes haineux déclarés par la police et motivés par la race ou l'origine ethnique sont proportionnellement moins nombreux au Québec que dans l'ensemble du Canada et que dans certaines grandes provinces, notamment l'Ontario et la Colombie-Britannique[4] ;
- le Québec est la province au Canada avec le taux le plus bas de personnes ayant vécu un épisode de discrimination dans les cinq dernières années (16,1 % contre 26 % en moyenne au Canada)[5] ;
- en 2024, le taux d'emploi des personnes immigrantes était plus élevé au Québec que dans l'ensemble du Canada (65,2 % contre 61,9 %)[6] ;
- à l'élection de 2022, la représentativité des élus de l'Assemblée nationale était celle de la société[7].

Il reste encore beaucoup à faire, car le vivre-ensemble est un travail en continu et des Québécois subissent encore de la discrimination. Mais il s'agit d'un bon point de départ pour un nouveau pays. Reste qu'une question légitime revient fréquemment lorsqu'il est question de l'indépendance du Québec : qu'en est-il des droits des minorités, notamment culturelles ?

Quelques éléments de continuité

Le Québec dispose déjà d'une architecture juridique impressionnante concernant les droits de la personne et donc des minorités. Parmi ceux-ci, notons :

- la *Charte des droits et libertés de la personne,* qui a déjà un statut quasi constitutionnel[8]. La Charte québécoise prévoit, entre autres, à son article 43, le droit des Québécois appartenant à des minorités culturelles de « maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ainsi que « le droit à la pleine participation, en français, à la société québécoise » ;
- la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse[9] ;
- le Tribunal des droits de la personne[10] ;
- la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*[11] ;
- la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale*[12] ;
- l'Office des personnes handicapées du Québec[13] ;
- la *Loi sur l'équité salariale*[14].

Le Québec indépendant gardera tous ces éléments intacts, et ce, pour trois raisons.

La première est que la législation québécoise, incluant les lois ci-dessus mentionnées et toutes celles qui sous-tendent le système de protection des droits individuels, dont les droits des minorités, continuera d'être en vigueur au lendemain de l'indépendance. Aucune des composantes de l'architecture juridique de protection des droits de la personne ne sera donc abolie.

La deuxième est qu'un gouvernement du Parti Québécois s'assurera qu'une bonne part de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne soit constitutionnalisée, et ce, même dans la constitution transitoire qui sera adoptée pour les premières années de l'indépendance.

Dans la constitution initiale de 1995, plusieurs dizaines d'articles de la Charte québécoise ont été intégrés directement dans la Constitution, notamment ceux qui concernent les droits des minorités[15]. Cette constitution initiale de 1995 sera l'une des inspirations pour la constitution transitoire prévue au chapitre 5 du présent Livre bleu. Comme nous l'expliquons dans ce chapitre, l'objectif de la constitution provisoire sera d'assurer la stabilité et la continuité juridiques et politiques du nouvel État québécois en attendant l'entrée en vigueur de la constitution permanente. Cette constitution transitoire — adoptée au terme d'une vaste consultation des Québécois et Québécoises — visera donc essentiellement à confirmer les bases fonctionnelles consensuelles du nouveau pays, dont la protection des libertés et droits individuels. Ainsi, dès le jour 1 de l'indépendance, les droits et libertés des minorités seront constitutionnalisés.

La troisième est qu'un Québec indépendant, comme nous l'expliquons au chapitre 10 du présent Livre bleu, adhèrera aux traités internationaux signés par le Canada en vertu de la *Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (1978)*. C'est notamment le cas du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dont l'article 27 protège le droit des minorités « d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

La *Charte des droits et libertés de la personne* : la plus évoluée au Canada

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est un document juridique d'une grande valeur, qui devrait générer de la fierté pour tous les Québécois. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1975 et entrée en vigueur en 1976, la Charte québécoise est la plus évoluée au Canada.

En plus d'une série de motifs de discrimination qui sont interdits, la charte québécoise va plus loin que la majorité de celles des autres provinces, et même du Canada.

Tout d'abord, elle revêt un caractère fondamental par son caractère quasi constitutionnel, la plaçant au-dessus des autres lois québécoises.

Aussi, la Charte québécoise a été la première à reconnaître la condition sociale comme motif de discrimination[16], entre autres innovations.

La Charte québécoise établit des droits qui ne concernent pas uniquement les relations entre l'État et le citoyen — comme la Charte canadienne — mais également les relations privées des Québécois entre eux. En plus des droits civils et politiques, la Charte québécoise protège également des droits économiques et sociaux, ce qui est unique en Amérique du Nord[17].

La minorité anglophone

La communauté anglophone est une composante historique et fondamentale de la nation québécoise. L'indépendance du Québec n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais un projet de « revanche » sur la minorité anglophone, bien au contraire : l'indépendance cherche à bâtir un nouveau modèle fondé sur la paix sociale et l'idée que nous sommes tous Québécois. C'est un projet d'émancipation de la nation québécoise, dans toutes ses composantes, d'un régime fédéral qui est dysfonctionnel et défavorable à ses intérêts.

Il ne saurait jamais être question qu'un Québec indépendant réduise les droits des anglophones par rapport à ce qu'ils ont aujourd'hui. Il s'agit d'une position historique du Parti Québécois. Lors des référendums de 1980 et 1995, cet engagement formel à garantir les droits des anglophones a fait l'objet d'un consensus. C'est dans cette même optique que le Parti Québécois fera en sorte que plusieurs droits de la communauté anglophone qui existent actuellement soient constitutionnalisés, et ce, même dans la constitution transitoire.

Par ailleurs, dans les consultations entourant la constitution transitoire, les anglophones seront invités à prendre part au dialogue afin de faire valoir leurs enjeux, au même titre que les autres groupes de la société.

Les autres minorités visibles et culturelles

La terre d'accueil que constitue le Québec est porteuse en son sein d'une myriade de communautés culturelles qui se sont enracinées au sein de la société au fil des siècles. Les Québécois venus de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal, d'Haïti, de la Grèce, de la Pologne, de l'Ukraine, de l'Arménie, de la Chine, de la Corée, des Philippines, du Japon, de l'Asie du Sud-Est ou de l'Amérique latine, entre autres, sont tous bien présents ici depuis le 19e et 20e siècle. Plus récemment, avec l'essor de l'immigration francophone, une importante communauté maghrébine et africaine prend racine au Québec. Ces personnes issues de l'immigration sont devenues Québécois et Québécoises à part entière. Ils sont ici pour de bon et continueront de participer pleinement à la vie commune québécoise une fois le Québec devenu indépendant.

Nul doute qu'il existe au Canada une lutte entre deux modèles d'intégration des minorités. L'ouverture du Québec et la tolérance toute québécoise à la différence culturelle s'incarnent dans le rejet du multiculturalisme, parce qu'il mène à l'isolement et à la ghettoïsation[18]. Les Québécois sont davantage attachés à un modèle comme celui de la convergence culturelle.

La convergence culturelle se définit comme suit : « le fait que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions[19] ». Ce modèle ne prône pas l'assimilation ou l'absorption dans un creuset effaçant l'existence des autres cultures. Le Québec promeut donc un modèle de vivre-ensemble universel qui repose sur une culture nationale, vers laquelle tous peuvent converger et à laquelle tous peuvent contribuer, et des valeurs partagées. C'est ce socle commun qui nous permet de nous unir dans le respect des différences. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien, qui segmente la population en insistant sur les différences identitaires. Le Québec indépendant poursuivra cette tradition.

Les personnes issues de la diversité sexuelle et de genre

Il est possible d'affirmer que le Québec a constitué, au sein du Canada, un pôle d'avancement des droits des personnes issues de la diversité sexuelle et de genre, en étant souvent la première juridiction à reconnaître et protéger leurs droits spécifiques. Par exemple, le Québec a été le premier à inclure, dans sa charte des droits, l'orientation sexuelle comme motif de discrimination[20]. Il a également été le premier à avoir reconnu les conjoints de fait du même sexe[21] et qui a mis en place un régime d'union civile en tous points semblable au mariage, incluant notamment les mêmes règles de filiation et d'adoption[22]. Soulignons que le Québec n'avait pas pu modifier seul la définition du mariage, car il s'agit d'une compétence exclusive du palier fédéral[23]. Même si le Québec n'a pas été premier en la matière, l'identité ou l'expression de genre a été ajoutée en 2016 à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne en tant que motif de discrimination[24]. De la même manière, les thérapies dites de conversion ont été interdites en 2020[25]. Depuis 2022, le *Code civil du Québec* prévoit que les actes de l'état civil indiquent le sexe constaté à la naissance ou l'identité de genre lorsque cette dernière n'y correspond pas, et permet en conséquence le changement de la mention de sexe.

Les Québécois sont fiers de ces avancées qui sont le reflet de l'ouverture et de l'avant-gardisme de la société québécoise sur ces enjeux. Un Québec indépendant ne reculera pas sur ces acquis, pour les raisons mentionnées ci-dessus : les lois et le système de protection des droits et libertés resteront en vigueur, des pans de la Charte québécoise seront constitutionnalisés et le Québec adhèrera aux traités internationaux qui protègent les droits des minorités. En ce qui concerne le mariage des conjoints de même sexe, la définition fédérale du mariage continuera d'avoir force de loi en vertu du principe de la continuité des lois expliqué au chapitre 5 portant sur la transition.

En toute continuité

Depuis sa création, la tolérance a toujours été une valeur centrale du mouvement d'indépendance, car elle fait partie intégrante de notre identité nationale. Il en est toujours de même, et c'est la vision qui sous-tend le présent chapitre ainsi que tout le Livre bleu, celle d'un Québec indépendant ouvert, tolérant et respectueux des droits des minorités.

Notes et références

1 Cabinet du Premier ministre, « Notes pour un discours du Premier ministre Monsieur Lucien Bouchard devant la communauté anglophone du Québec - Vivre ensemble, avant, pendant et après le référendum », 11 mars 1996 [En ligne] https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=39663 (page consultée le 10 janvier 2026)

2 Angus Reid, « Diversity and Racism in Canada: Competing views deeply divide country along gender, generational lines », 2021, rapport détaillé, question B5 [En ligne] https://angusreid.org/wp-content/uploads/2021/06/2021.06.15_Diversity_Racism_Press_Release.pdf (page consultée le 2 décembre 2025)

3 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Réduction du choc de la discrimination : le rôle des liens sociaux dans l'atténuation des préjudices associés au racisme et à la discrimination », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2025001/article/00009-fra.htm (page consultée le 2 décembre 2025)

4 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Crimes haineux déclarés par la police, selon le type de motif, régions sélectionnées et année », tableau 35-10-0066-01, 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510006601 (page consultée le 10 juin 2026) ; pour les calculs de proportion de population, voir : Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Estimations de la population, trimestrielles », tableau 17-10-0009- 01, 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1710000901 (page consultée le 18 juin 2026).

5 Gouvernement du Canada, Statistique Canada, « Discrimination et traitement injuste selon le genre et la province », 2025 [En ligne] https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=4510010001&request_locale=fr (page consultée le 2 décembre 2025)

6 Gouvernement du Québec, Institut de la Statistique, « Indicateurs du marché du travail chez les personnes immigrantes et celles nées au Canada, résultats selon le genre, 2006-2024, Québec, Ontario et Canada », 2025 [En ligne] https://statistique.quebec.ca/fr/document/indicateurs-du-marche-du-travail-pour-les-personnes-immigrantes/tableau/indicateurs-du-marche-du-travail-chez-les-personnes-immigrantes-et-celles-nees-au-canada-resultats-selon-le-sexe-quebec-ontario-et-canada#tri_tertr=1&tri_sexe=1 (page consultée le 2 décembre 2025)

7 Delphine Belzile, « Nous sommes rendus dans la zone de représentativité », *La Presse*, 7 octobre 2022 [En ligne] https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2022-10-07/minorites-visibles-a-l-assemblee-nationale/nous-sommes-rendus-dans-la-zone-de-representativite.php (page consultée le 2 décembre 2025)

8 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-12 (page consultée le 2 décembre 2025)

9 Commission des droits de la personne et de la jeunesse, « Origine et mission », 2025 [En ligne] https://www.cdpdj.qc.ca/fr/nos-services/a-propos/origine-et-mission (page consultée le 2 décembre 2025)

10 Tribunal des droits de la personne, « Compétence », 2025 [En ligne] https://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca/a-propos-du-tribunal/competence (page consultée le 2 décembre 2025)

11 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, chapitre A-2.01 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.01 (page consultée le 2 décembre 2025)

12 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, RLRQ, chapitre E-20.1 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-20.1 (page consultée le 2 décembre 2025)

13 Gouvernement du Québec, « Office des personnes handicapées du Québec », 2025 [En ligne] https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/office-personnes-handicapees (page consultée le 2 décembre 2024)

14 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, chapitre E-12.001 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/E-12.001 (page consultée le 2 décembre 2025)

15 Voir les articles 84 à 123 de la constitution initiale de 1995 (Annexe II).

16 Pierre Bosset, « Les mesures législatives de lutte contre la discrimination raciale au Québec : un bilan institutionnel », *Nouvelles pratiques sociales* 17, n° 2 (2005), pages 15–30 [En ligne] https://doi.org/10.7202/011224arhttps://www.erudit.org/fr/revues/nps/2005-v17-n2-nps948/011224ar (page consultée le 2 décembre 2025)

17 Commission des droits de la personne et de la jeunesse, « Les droits économiques et sociaux », 2025 [En ligne] https://www.cdpdj.qc.ca/fr/vos-droits/qu-est-ce-que/les-droits-economiques-et-sociaux (page consultée le 2 décembre 2025)

18 Le meilleur ouvrage sur la question reste : Neil Bissoondath, Le *marché aux illusions* (Montréal : Boréal-Liber, 1995).

19 Guillaume Rousseau, avec François Côté, *Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises*, Institut de recherche sur le Québec, 2014 [En ligne]

https://irq.quebec/publications/politique-de-la-convergence-culturelle (page consultée le 10 décembre 2025)

20 Gouvernement du Canada. « Droits des personnes LGBTI », 2026. [En ligne] https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-personnes-lgbti.html (page consultée le 12 février 2026)

21 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Projet de loi n° 32 (1999, chapitre 14) Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* [En ligne] https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/1999/1999C14F.PDF (page consultée le 9 janvier 2026)

22 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Projet de loi n° 84 (2002, chapitre 6) Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation* [En ligne] https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2002/2002C6F.PDF (page consultée le 9 janvier 2026)

23 Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), article 91, paragraphe 26 [En ligne] https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html (page consultée le 7 janvier 2026)

24 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Projet de loi n° 103 (2016, chapitre 19) Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres*, article 11 [En ligne] https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2016/2016C19F.PDF (page consultée le 9 janvier 2026)

25 Gouvernement du Québec, Publications du Québec, *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* RLRQ, chapitre P-42.2 [En ligne] https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-42.2 (page consultée le 9 janvier 2026)





CHAPITRE 22

Les relations avec les Premières Nations et les Inuit

Le Parti Québécois, dans un esprit de collaboration et dans une optique de coconstruction de notre avenir collectif, a choisi d'entamer un dialogue avec les Premières Nations et les Inuit avant de publier le chapitre les concernant.

Le présent chapitre sera publié au courant de l'été 2026 et sera joint au Livre bleu à ce moment.





CONCLUSION

L'indépendance : c'est bon pour tout le monde !

Un rêve collectif, c'est le contraire d'un bijou précieux. C'est quelque chose que l'on prend dans ses mains et que l'on passe de l'un à l'autre, de l'autre à l'une, jusqu'à ce que la réalité ne rattrape le rêve et ne fasse qu'une avec lui[1]

– Hélène Pedneault, féministe et indépendantiste (2003)



L'indépendance du Québec n'est pas la propriété d'un parti, d'une génération, d'une idéologie ou d'un groupe particulier. Elle n'est pas un projet fermé, réservé à celles et ceux qui en auraient depuis toujours partagé le langage, les références ou les réflexes. Elle est, au contraire, une invitation ouverte à toutes les Québécoises et à tous les Québécois : celles et ceux qui sont nés ici, comme celles et ceux qui ont choisi d'y vivre; les francophones, les anglophones, les Premières Nations et les Inuit, les personnes issues de l'immigration; les jeunes qui cherchent un avenir à la hauteur de leurs ambitions, les aînés qui souhaitent léguer un pays plus fort, les entrepreneurs, les artistes, les travailleurs, les familles, les régions et les villes.

La liberté est la valeur fondamentale qui transcende cet ouvrage. À travers l'ensemble des chapitres, nous avons démontré que les Québécois de tous les milieux, de tous les âges, de toutes les origines et de toutes les préférences idéologiques pouvaient se retrouver dans notre projet.

Au fond, l'indépendance repose sur une idée simple : les décisions qui concernent le Québec devraient être prises par le peuple québécois, dans des institutions qu'il contrôle pleinement, avec des moyens correspondant à ses choix collectifs. L'indépendance est d'abord et avant tout une quête de liberté pour les citoyennes et citoyens. Il ne s'agit pas d'obtenir l'indépendance de l'État en tant qu'entité distincte, mais plutôt celle de la population québécoise, qui agit collectivement au moyen de son propre État. Il s'agit de devenir pleinement responsables de nous-mêmes, afin de mieux collaborer avec les autres.

Enfin, l'indépendance n'est pas une déclaration d'hostilité envers le reste du Canada. Les liens économiques, humains, familiaux et géographiques demeureront. Le Québec et les provinces canadiennes auront toujours intérêt à commercer, à collaborer et à régler ensemble les questions de transport, d'énergie, de mobilité, d'environnement et de sécurité. La différence, c'est que cette relation ne passerait plus par un rapport de subordination ou par des compromis imposés au sein d'un cadre fédéral usé. Elle deviendrait une relation d'égal à égal, plus transparente, plus pragmatique et plus respectueuse des intérêts de chacun.

L'indépendance n'est donc pas une fin. Elle est un commencement. Elle ne demande pas à toutes les Québécoises et à tous les Québécois de penser la même chose, de voter toujours du même côté ou d'imaginer exactement le même avenir. Elle leur propose plutôt de décider ensemble, démocratiquement, dans un pays qui leur appartient. Elle ouvre une nouvelle ère où nos débats ne seront plus limités par ce qu'Ottawa permet, refuse ou impose, mais par notre propre volonté collective.

Voilà pourquoi ce projet peut rassembler. Parce qu'il ne promet pas un Québec uniforme, mais un Québec libre. Un Québec où la gauche pourra défendre plus efficacement la justice sociale, où la droite pourra réclamer un État plus petit, où les régions pourront obtenir plus de pouvoirs, où les jeunes pourront bâtir, où les aînés pourront transmettre, où les artistes pourront créer, où les entrepreneurs pourront innover, où les communautés pourront s'enraciner et où chacun pourra participer à l'édification d'un pays commun.

L'indépendance, au fond, c'est une invitation. Une invitation à cesser de survivre politiquement pour commencer à vivre pleinement. Une invitation à prendre nos responsabilités, non par fermeture, mais par confiance. Une invitation à dire que le Québec est assez mûr, assez fort, assez diversifié et assez solidaire pour devenir un pays. Une invitation, enfin, à faire ensemble ce que personne ne pourra faire à notre place : bâtir le Québec libre de demain.

1 Hélène Pedneault, « La force du désir », dans *L'Action nationale*, vol. XCIII, Numéros 5 et 6 mai-juin 2003 cité dans André Ferretti, Les grands textes indépendantistes 1992-2003, (Montréal : Éditions Typo, 2004), page 266.

Remerciements

Le présent ouvrage n'aurait jamais pu voir le jour sans l'apport généreux de dizaines de personnes qui ont l'indépendance du Québec tatoué sur le cœur.

Les contributions ont été nombreuses et variées : certains ont rédigé des chapitres entiers, tandis que d'autres se sont contentés de répondre à des questions. Tous l'ont fait sans aucune garantie que leur travail, conseil ou opinion serait intégré au *Livre bleu*. Chacun a offert son temps bénévolement, sans aucune rémunération.

Pour le rédacteur, toute l'aide reçue a été extrêmement précieuse.

Nous remercions d'abord les personnes qui ont souhaité rester anonymes pour des raisons qui sont les leurs. Votre contribution est ici reconnue au même titre que ceux qui sont nommés ci-bas, mais en plus, votre anonymat rend votre contribution encore plus significative.

Ensuite, nous remercions les personnes suivantes (en ordre alphabétique) :

Charlotte Auger, Édouard Baraton, Lucie Bélanger, François Bérard, Anne Bernard, André Binette, Sonia Blaney, Jean-Philippe Bombay, Éric Bouchard, Jean Boucher, Vincent Boulay, Charles Boutin, Mélanie Boyer, Pierre-Luc Brillant, Sylvain Castonguay, Denis Châteauneuf, Jean-Claude Cloutier, François Côté, Michel Côté, Gabriel Coulombe, Alexandre Curzi, Marc-Étienne Dagesse, Jocelyn Desjardins, Renée Drolet, Victor Dubuc, Maxime Duchesne, Simon Du Perron, Samuel Fiset, Constantin Fortier, Alexis Gagné-Lebrun, Cédric Gagnon-Ducharme, Geoffroi Garon-Épaule, Marie-Hélène Gaudreault, Marc Gauthier, Roxanne Gendron, Jean-François Gingras, Stéphane Handfield, Jean-Philippe Labrecque, Philippe Labrecque, Guy Lachapelle, Serge Lalande, Robert Laplante, Frédéric Lapointe, Gilles Laporte, Luc Lefebvre, Darcy L'Italien, François L'Italien, Nicolas Marceau, Laurence Massey, Bernard Matte, Christine Moore, Sébastien O'Bomsawin, Gilbert Paquette, Stéphane Paquin, Nando Pastorino, Jasmin Racine, Annie Ranger, Zacharie Robitaille, Jacline Rouleau, Sylvain Sauvé, Simon-Pierre Savard-Tremblay, Pierre St-Arnaud, Bernard Taylor, Simon Villeneuve, Adam Wrzesien.

Également, la députation, ainsi que l'équipe du Parti Québécois, qui ont contribué de diverses manières, dont certains la fin de semaine après leurs longues heures de travail.

Il y a finalement la Commission politique du Parti, qui, sous la direction de Camille Pellerin-Forget, sa présidente, a offert un réel soutien au rédacteur et une liberté de travail sans pareil.

Que vous soyez toutes et tous remerciés chaleureusement.

Notes méthodologiques

- L'ordre des chapitres ne saurait être interprété comme un choix éditorial équivalent à un classement de l'importance d'un sujet par rapport à un autre. Le lecteur est ainsi libre de choisir ce qui est le plus important pour lui.
- Les références ont été formatées selon une version ancienne des règles de présentation du *Guide de présentation matérielle des travaux* du Département de science politique de l'Université de Montréal.
- Les références et les notes ont été placées en fin de chapitre pour augmenter la lisibilité générale du document.
- La version en ligne des documents cités a été privilégiée dans la mesure du possible pour faciliter leur consultation par le lectorat.
- Lorsque la date d'un document en ligne que nous présumons valide est inconnue, la date donnée à celui-ci est 2025 ou 2026. Autrement, la date d'un document est toujours celle de sa dernière modification.
- Les dates de consultation indiquées pour les documents en ligne correspondent à la dernière consultation effectuée, souvent dans le cadre du processus de révision.

ANNEXE I

Le régime de 1867 dénudé

LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

~UN PAYS CONÇU PAR DES GROUPES DE PRESSION~

La «Confédération» de 1867 c'est d'abord un étonnant partage des pouvoirs entre un fédéral et des provinces, encore de nos jours source de tant de conflits et de gaspillage. Cette loi constitutionnelle est en fait le résultat d'un pacte entre membres de l'élite du temps, des banquiers, des industriels, des impérialistes anglo-saxons, mais aussi des professionnels et des curés du Québec, où chacun fait valoir ses intérêts. Le Canada apparaît donc comme un pays hybride, tout à la fois colonie anglaise, doté d'un gouvernement central puissant et de gouvernements provinciaux, au premier chef le Québec, qui profite de chaque faille à la constitution pour s'affirmer comme un État à part entière. Le peuple n'a bien sûr pas participé aux tractations, si bien que 150 ans plus tard, on s'est habitué à cette constitution comme à un inconfort qu'on croit au-dessus de nos forces de pouvoir changer.



GROUPES DE PRESSION	INTÉRÊTS DÉFENDUS
L'Empire britannique	Assurer sa domination mondiale Contenir l'expansion des États-Unis Ne plus financer la défense du Canada
Banquiers anglais	Que les prêts aux colonies soient garantis Financer des mégaprojets ferroviaires
Compagnies ferroviaires	Rentabiliser le réseau est-ouest existant Soutirer des subventions des gouvernements
Entrepreneurs	Se protéger de la concurrence américaine Un vaste marché de consommateurs Des contrats des gouvernements
Le Parti conservateur	Maintenir le lien monarchique Limiter la démocratie Faire barrage à l'annexion aux États-Unis Tenir les provinces dans la soumission
Les orangistes ontariens	Profiter du poids politique de l'Ontario Faire du Canada un pays anglais Confiner les catholiques au Québec Peupler l'Ouest d'anglo-protestants
Les Maritimes	Être reliées par un chemin de fer Préserver leur autonomie
L'Église catholique	Mainmise sur l'éducation et la culture Mainmise sur la santé et la charité Séparer catholiques et protestants Un foyer national aux franco-catholiques
Avocats et notaires du Québec	Maintenir le droit civil français S'accaparer les mandats politiques Monnayer les emplois et les contrats publics

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Le Canada demeure une colonie anglaise

- Les Canadiens demeurent sujets britanniques Art.9
- L'Empire dicte la politique étrangère Art. 132

Suprématie du gouvernement fédéral

- Contrôle les banques, la monnaie et l'intérêt sur l'argent Art. 91(14,15,16)
- Fixe le commerce et les douanes Art. 91(2)
- Garantit la dette des provinces Art.111
- Assure la défense du territoire Art.91(7)
- Peut désavouer les lois provinciales Art. 90
- Tous domaines non-attribués aux provinces Art.91(29)
- Accès à tous les modes de financement Art.91(3)
- Toutes les sources d'emprunt Art.91(4)
- Peut créer de nouvelles provinces Art. 146
- Chambre des Communes élue Art.37
- Un Sénat nommé par le Premier ministre Art.24

La Politique nationale (1878-1911)

- Tarifs douaniers protecteurs
- Financer un chemin de fer transcontinental
- Peupler l'Ouest d'immigrants

Un gouvernement provincial pour le Québec

- Capactié d'emprunt et de taxation Art.92(2,3)
- Vente des ressources naturelles Art. 109
- Système confessionnel en santé et éducation Art.93(2)
- Contrôle l'éducation, la santé et les affaires sociales
- *Code civil du Bas-Canada* (1866) Art.92(14)
- Comtés anglophones protégés au Québec Art.147 (ann.2)
- Peut choisir de protéger sa culture et sa religion Art. 93

Des municipalités livrées aux élites locales (1871)

- Pouvoir d'emprunt et de taxation foncière Loi C-27.1
- Voirie et assistance sociale Art.92(8)

Et les laissés pour compte...

En 1867, les **femmes** sont partout privées du droit de vote et dépouillées des droits civiques les plus élémentaires, à la suite de l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada* en 1866. C'est une longue bataille qui commence pour elles.

Même s'ils forment 70% de la population, les **paysans** n'ont pas voix au chapitre. Eux qui réclament de routes pour écouler leurs produits doivent plutôt financer de coûteux chemins de fer qui ne desservent que les villes et subir des tarifs douaniers, qui rendent les produits plus chers, en plus de les priver du marché américain.

Privés de la protection du Royaume-Uni, le fédéral parque les **Autochtones** dans des réserves et met en œuvre une politique d'assimilation forcée par la Loi des Indiens de 1876.

Si les **francophones** du Québec obtiennent certaines garanties, rien de tel pour ceux des autres provinces, qui sont partout persécutés et privés de droits scolaires.

Graphique utilisé avec l'aimable autorisation de son auteur, Gilles Laporte

ANNEXE II

Projet de constitution provisoire

Comme constitution provisoire, nous avons arrêté notre choix sur le projet de constitution initiale de 1995, rédigé par le constitutionnaliste André Binette. Il s'agit du projet qui aurait été présenté à l'Assemblée nationale du Québec si la consultation sur l'indépendance avait débouché sur une victoire du Oui.

Nous croyons qu'il s'agit d'une excellente base de travail pour la constitution provisoire que nous proposerons dans le processus qui est décrit au chapitre 4 sur la transition du présent document.

Le texte de la constitution initiale a été reproduit intégralement, dans sa version originale, sans même une révision linguistique. Nous ne souhaitions en modifier le contenu et laisser croire que c'était le choix de M. Binette à l'époque.

En lisant ce projet de constitution, le lecteur doit prendre en compte les éléments suivants :

- Le document a été écrit en 1995. Il est évident que certaines mises à jour devront être incorporées dans la version qui serait adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Notamment, mais pas exclusivement, il faudra ajouter la procédure de constituante.
- Les parties en parenthèses devaient être des choix de formulations à déterminer ultérieurement.
- Les commentaires qui justifiaient les choix de l'auteur ont été supprimés pour alléger le texte. Pour le lectorat qui souhaiterait en prendre connaissance, ceux-ci figurent dans l'ouvrage *Référendum 1995 : projets de Constitution initiale et de Traité économique avec le Canada*, offert au www.lautjournal.info/publications/referendum-1995-documents-inedits/.

Finalement, nous remercions chaleureusement Monsieur André Binette et les Éditions du Renouveau québécois de nous avoir fourni ce projet de constitution en format numérique.

CONSTITUTION INITIALE

Le 18 juillet 1995

PRÉLIMINAIRE

Partie I — Principes fondamentaux

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.
Des modifications de forme et des clarifications ont été apportées au texte original.

Dispositions

1. Le peuple québécois est souverain. Il détermine librement son statut politique. Il choisit, directement ou par l'entremise de ses représentants, ses institutions fondamentales et les règles qui forment le cadre (du fonctionnement et) de l'évolution de la société.

   Nul ne peut réduire ou modifier la souveraineté du peuple québécois sans son consentement.

2. Le peuple québécois choisit librement de confier la souveraineté juridique à l'État du Québec.

3. L'État souverain du Québec est laïc, pacifique, démocratique et d'expression française. Il respecte les croyances religieuses et les valeurs fondamentales de ses citoyens.

4. La forme de l'État souverain du Québec est celle d'une république parlementaire (décentralisée).

5. L'État souverain du Québec est un État de droit.

   La présente Constitution régit l'exercice des pouvoirs publics et l'ensemble des fonctions de l'État.

6. Les valeurs fondamentales du Québec souverain sont la liberté, la tolérance, la solidarité et la responsabilité.

7. L'État souverain du Québec s'efforce de procurer l'égalité des chances et des conditions décentes d'existence à tous ses citoyens, particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés.

8. Le peuple et l'État du Québec s'engagent à œuvrer pour la paix mondiale et la coopération entre les peuples.

9. L'État souverain du Québec conduit ses relations extérieures sur la base des principes établis du droit international et contribue dans un esprit d'ouverture à l'évolution de ce dernier.

10. La culture exprime l'identité du Québec. L'État doit soutenir le milieu culturel (l'artiste, l'artisan et le créateur. Le statut et la condition de l'artiste, de l'artisan et du créateur doivent être mis en valeur).

    L'État reconnaît l'importance de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel, historique et naturel du Québec.

11. La recherche scientifique est essentielle au développement du peuple québécois. L'apprentissage de la méthode scientifique doit occuper une place importante dans la formation de la jeunesse.

    L'État doit promouvoir l'excellence dans la recherche (encourager les inventeurs) et favoriser l'innovation. L'État soutient le développement scientifique et technologique qui respecte la dignité humaine et l'environnement.

Partie II — Dispositions générales

12. Le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la fédération canadienne à la date de son accession à la souveraineté. Il exerce ses compétences sur son territoire terrestre, aérien et maritime, de même que sur les espaces adjacents à ses côtes, conformément aux règles du droit international.

13. La capitale du Québec est la ville de Québec.

14. Le drapeau du Québec est le drapeau généralement désigné sous le nom de drapeau fleurdelisé, à savoir un drapeau à croix blanche sur champ d'azur et avec lis. Les lis qui figurent sur le drapeau sont placés en position verticale.

    Le drapeau du Québec doit être arboré sur la tour centrale des édifices du parlement de Québec et lors des manifestations officielles du Québec.

15. Le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance au peuple et à la Constitution du Québec demandé par la présente Constitution aux titulaires de certaines fonctions est prêté ou fait selon la forme suivante :

    « Je (nom et prénom) jure (ou déclare solennellement) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de (…) avec honnêteté et justice dans le respect de la Constitution du Québec. »

Partie III — Institutions politiques et judiciaires

TITRE I — LE CHEF DE L'ÉTAT

16. Le chef de l'État est le Président du Québec.

17. La durée du mandat du Président est de cinq ans, renouvelable une seule fois.

18. Le Président du Québec est désigné par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.

    La proposition du Premier ministre doit être entérinée par la majorité des députés du parti politique au pouvoir, et par la majorité de l'ensemble des autres députés.

19. La personne désignée par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 18, devient le Président du Québec lorsqu'elle prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.

20. Le Président du Québec exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément à l'avis du gouvernement, sauf dans la mesure indiquée par la loi ou par la présente Constitution.

21. Le Président du Québec dispose du droit de grâce et de commutation des peines. Les modalités de l'exercice de ce droit peuvent être établies par la loi.

22. Dans les cas où elle est prévue par la présente Constitution ou par la loi, la signature du Président du Québec sur un projet de loi, un décret ou tout autre document officiel doit porter la contre-signature du Premier ministre, ou d'un ministre désigné par la loi ou par le gouvernement (ou du secrétaire général du gouvernement s'il est désigné à cette fin par la loi ou par le gouvernement).

23. Le Président du Québec nomme et révoque les juges, les hauts fonctionnaires et les ambassadeurs selon les modalités prévues par la loi ou par la présente Constitution.

24. Le Président du Québec signe les traités conclus par l'État du Québec, selon les modalités prévues par la loi.

25. Le Président du Québec accrédite les représentants diplomatiques du Québec â l'étranger et reçoit les lettres de créance des diplomates étrangers en poste au Québec.

26. Le Président du Québec dispose des immunités personnelles et des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi et par la présente Constitution.

27. Le Président du Québec ne peut occuper aucune autre charge publique pendant la durée de ses fonctions.

    Il ne peut être poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions.

    Il ne peut être tenu de divulguer un renseignement ou de produire un document obtenu pendant l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.

28. Le Président du Québec dissout l'Assemblée nationale et déclenche des élections législatives générales, à la demande du Premier ministre, à moins que l'Assemblée nationale en décide autrement.

Le Président du Québec déclenche des élections législatives partielles, à la demande du Premier ministre.

29. Le Président du Québec nomme le Premier ministre.

Il nomme les membres du gouvernement, et met fin à leurs fonctions, conformément à l'avis du Premier ministre.

Malgré l'article 22 le Président du Québec nomme le Premier ministre dans un document qui porte sa seule signature.

30. Le Président du Québec peut être destitué selon la procédure suivie pour sa nomination, pour un motif établi par la loi.

31. Sauf dans le cas d'une procédure de destitution, le Président du Québec ne peut être tenu de comparaître devant l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions.

Il ne peut être tenu de témoigner devant un tribunal pendant la durée de son mandat.

32. Le Président du Québec peut s'adresser à l'Assemblée nationale, notamment au début et à la fin d'une session parlementaire.

33. Le juge en chef du Québec, ou à défaut le juge de la Cour d'appel qu'il désigne, exerce les fonctions du Président du Québec durant la maladie ou l'incapacité de ce dernier.

Il exerce également les fonctions du Président du Québec après la démission ou la destitution de ce dernier, ou après la fin de son mandat, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale désigne un nouveau chef de l'État.

TITRE II — L'ASSEMBLÉE NATIONALE

34. L'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des députés qui sont des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre des principes démocratiques de gouvernement.

35. L'Assemblée nationale et le Président du Québec constituent le Parlement du Québec.

36. Le Parlement du Québec exerce le pouvoir législatif.

37. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale devient une loi au moment de sa signature par le Président du Québec.

38. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale.

39. L'Assemblée nationale a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

40. Le Président du Québec, à la demande du Premier ministre, convoque l'Assemblée nationale, la proroge et la dissout.

    (Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs énoncés au premier alinéa, le Président demeure soumis à la loi.)

41. Le mandat de l'Assemblée nationale est d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date des dernières élections générales. Des élections générales doivent avoir lieu avant la fin de cette période.

    Le Parlement du Québec tient une séance au moins une fois tous les douze (trois) mois.

42. Le mandat de l'Assemblée nationale peut être prolongé par le Parlement au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition de plus du tiers des députés.

43. L'Assemblée nationale siège dans la capitale du Québec. Elle peut aussi siéger à tout autre endroit si elle en décide ainsi.

44. Seul un député peut présenter un projet de loi. Toutefois, seul un député qui est également ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, ou l'imposition d'une taxe ou d'une charge aux contribuables.

45. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire parmi les députés un président et un ou des vice-présidents dont les fonctions et les pouvoirs sont déterminés par la loi.

46. Le quorum de l'Assemblée nationale ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président de l'Assemblée. Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée nationale siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président de l'Assemblée.

47. À moins que la présente Constitution en dispose autrement, les questions soulevées à l'Assemblée nationale sont décidées à la majorité des voix, sauf celle du président de l'Assemblée. Lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, le président de l'Assemblée pourra voter.

48. L'Assemblée nationale décide des questions relatives à la déclaration de la guerre et à la conclusion de la paix. Elle autorise l'envoi et l'utilisation de forces armées en dehors du Québec ainsi que l'installation de troupes étrangères ou leur passage sur le territoire du Québec.

49. Un député ne peut siéger avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.

50. L'Assemblée nationale a le pouvoir de protéger ses travaux et ses règles de procédure contre toute ingérence. Elle est seule compétente pour les faire observer.

51. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée nationale.

TITRE III — LE GOUVERNEMENT

52. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.

53. Le Conseil exécutif (Conseil des ministres) constitue le gouvernement.

54. Le Conseil des ministres est issu de l'Assemblée nationale et est responsable devant elle.

55. Le chef du gouvernement est le Premier ministre. Il est responsable de la politique générale du gouvernement.

56. Le Premier ministre est le chef du parti politique ou du regroupement de partis politiques le plus apte à obtenir la confiance de l'Assemblée nationale

57. Le Premier ministre peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs, conformément à la loi.

58. La composition du Conseil des ministres est déterminée par la loi.

59. Les membres du Conseil exécutif (Conseil des ministres) exercent leurs fonctions conformément à la loi.

60. Seul un député peut être membre du gouvernement. Une personne non élue peut agir à titre de membre du gouvernement, mais elle doit quitter ses fonctions si elle n'est pas élue à l'Assemblée nationale six mois après sa nomination.

61. Le gouvernement peut engager sa responsabilité sur un projet de loi présenté par un ministre devant l'Assemblée nationale. La responsabilité du gouvernement peut également être mise en cause par le vote d'une motion de censure.

62. Les membres du gouvernement disposent de l'administration civile et des forces armées.

63. En cas d'urgence grave et immédiate, le gouvernement agit conformément à la loi et à l'article 147. Toute mesure prise doit être approuvée par l'Assemblée nationale après 30 jours ou dès que les circonstances le permettent.

64. Les membres du gouvernement disposent des droits, privilèges et immunités qui leur sont attribués par la loi et par la présente Constitution.

65. Les membres du gouvernement ne peuvent occuper aucune autre charge publique ou privée pendant la durée de leurs fonctions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

66. Les membres du gouvernement ne peuvent être tenus de divulguer un renseignement ou de produire un document obtenu pendant l'exercice de leurs fonctions, même après l'expiration de leur mandat.

TITRE IV — LES TRIBUNAUX

Principes fondamentaux

67. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux établis par la Constitution ou par la loi.

68. Les tribunaux et leurs juges doivent jouir de l'indépendance nécessaire à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Nul ne peut s'ingérer dans l'exercice par les tribunaux et leurs juges de leurs fonctions judiciaires.

69. Tout jugement doit être motivé.

Les tribunaux établis par la Constitution

70. Les tribunaux établis par la Constitution sont la Cour supérieure et la Cour d'appel.

71. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; sa compétence est générale et elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

Elle détient un pouvoir général de surveillance et de contrôle.

La composition de la Cour supérieure et les règles relatives à sa procédure, à son fonctionnement et à son administration sont établies par la loi, qui peut déléguer la formulation de telles règles à une instance appropriée.

72. La Cour d'appel est le tribunal de dernière instance; sa compétence est générale et ses jugements sont définitifs.

La loi établit les cas d'appel. Elle peut établir une procédure de renvoi.

73. La Cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef du Québec, et d'un nombre de juges puînés fixé par la loi.

Sous réserve de l'article 74, les règles relatives à la procédure de la Cour d'appel, à son fonctionnement et à son administration sont établies par la loi, qui peut déléguer leur formulation à une instance appropriée.

74. Si un appel soulève une question constitutionnelle, il doit être entendu et tranché par un banc de sept juges de la Cour d'appel présidé par le juge en chef du Québec.

Une question est constitutionnelle lorsqu'elle porte sur l'interprétation, la protection ou la mise en œuvre des dispositions de la Constitution, notamment sur la validité ou le caractère opérant d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renvois autorisés par la loi.

75. Les tribunaux établis par la Constitution et leurs juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.

76. Les juges des tribunaux établis par la Constitution sont nommés par le Président du Québec selon la procédure et les conditions de nomination établies par la loi.

77. Les juges des tribunaux établis par la Constitution sont inamovibles jusqu'à l'âge de la retraite fixé par la loi ou jusqu'à leur révocation par le Président du Québec sur résolution de l'Assemblée nationale.

Les motifs de révocation sont établis par la loi ainsi que la procédure menant à la présentation de la résolution à l'Assemblée nationale.

78. Les juges des tribunaux établis par la Constitution ne peuvent siéger avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.

Ils ne peuvent occuper aucune autre charge publique pendant la durée de leurs fonctions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ils se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

79. Les juges des tribunaux établis par la Constitution ne peuvent être poursuivis pour un acte commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne peuvent être tenus de témoigner devant un tribunal au sujet d'une décision qu'ils ont rendue. Leurs délibérés sont confidentiels.

80. Le traitement, les allocations et la pension des juges des tribunaux établis par la Constitution sont établis par la loi.

TITRE V — DROITS POLITIQUES

81. Toute personne légalement habilitée et qualifiée (ou tout citoyen) a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

82. Le vote du citoyen est secret.

83. Les citoyens du Québec peuvent s'associer pour former des partis politiques, dans le cadre des modalités prévues par la loi.

PARTIE IV — Droits et responsabilités des personnes et des collectivités

TITRE I — CHARTE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE

84. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

85. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

86. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

87. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

88. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression (y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication), la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

89. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

90. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

91. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

92. La demeure est inviolable.

93. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

94. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences (ou par une disposition expresse de la loi).

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

95. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

96. Les citoyens du Québec ont le droit de demeurer au Québec, d'y entrer, d'y circuler ou d'en sortir.

97. Tous sont égaux devant la loi et dans l'application de la loi et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur grossesse, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur âge, de leur religion, de leurs convictions politiques, de leur langue, de leur origine ethnique ou nationale, de leur condition sociale de leur handicap ou de leur utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

98. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

99. Nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu sauf dans les cas déterminés par la loi et selon les procédures qu'elle a prescrites.

100. Toute personne a droit à la protection contre l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

101. Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

102. Nul ne peut faire l'objet de traitements ou peines cruels et inusités.

Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

103. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

104. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

105. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

106. Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.

107. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.

108. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

109. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

110. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

111. Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

112. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

113. Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.

114. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

115. Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

116. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.

117. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

118. Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

119. Un accusé a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence.

120. Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

121. Les droits et libertés garantis par le présent titre s'exercent dans le respect des valeurs

démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. Une règle de droit peut, à cet égard, les restreindre dans des limites qui sont raisonnables et justifiées et qui sont conformes aux principes de justice fondamentale.

122. Toute personne, victime d'une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par le présent titre, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Lorsque le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés reconnus par le présent titre, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

123. Le présent titre régit l'exercice des pouvoirs publics et l'ensemble des fonctions législatives, exécutives, judiciaires et administratives de l'État.

TITRE II — LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

La communauté anglophone

124. La communauté anglophone a le droit de préserver, de maintenir et de faire progresser son identité et ses institutions.

125. Un député peut employer le français ou l'anglais dans les débats à l'Assemblée nationale.

126. Toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Un jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires peuvent être traduits en français et en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

127. Les citoyens de la communauté anglophone du Québec ont le droit, dans la mesure prévue par la loi, de faire instruire leurs enfants dans leur langue, et ce, de la classe maternelle jusqu'à l'université.

Le droit des citoyens de la communauté anglophone, prévu au premier alinéa, comprend celui de gérer leurs propres institutions scolaires.

128. Toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure prévue par la loi.

Les communautés culturelles (minorités ethniques)

129. Les personnes appartenant à des communautés culturelles (minorités ethniques) ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

TITRE III — LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (PREMIÈRE HYPOTHÈSE)

130. Dans le cadre de la présente Constitution et de l'unité territoriale du Québec, l'État du Québec s'engage à négocier des ententes d'autonomie avec chacun des peuples (nations) autochtones du Québec.

Le contenu des ententes d'autonomie pourra varier selon les conditions et les circonstances qui sont propres à chacun des peuples autochtones.

Une fois conclues, les ententes d'autonomie sont ratifiées, d'une part, par l'Assemblée nationale du Québec et, d'autre part, par les instances autorisées des peuples (nations) autochtones ou par référendum dans les communautés autochtones.

Lorsqu'elles sont ratifiées, les ententes d'autonomie sont considérées comme faisant partie intégrante de la présente Constitution. Elles ne peuvent être modifiées qu'en suivant la procédure établie par le présent article pour leur conclusion et leur ratification.

131. Les peuples (nations) autochtones du Québec ont le droit de se doter d'institutions qui leur sont propres sur des terres sur lesquelles ils exercent des droits exclusifs ou partagés. Ces terres et ces droits sont déterminés par les ententes d'autonomie qui sont décrites à l'article 130.

132. Les peuples (nations) autochtones peuvent participer librement (pleinement) au développement économique et politique du Québec.

133. Jusqu'à ce que les ententes d'autonomie décrites à l'article 130 entrent en vigueur, le statut et les droits des peuples (nations) autochtones du Québec du Québec sont établis par la loi, après consultation des milieux concernés.

134. La loi peut établir une Commission de conciliation composée pour moitié de représentants des peuples (nations) autochtones et pour l'autre moitié de citoyens provenant de l'ensemble du Québec. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande d'une personne concernée, donner son avis sur toute question pertinente.

TITRE III — LES PEUPLES (NATIONS) AUTOCHTONES (DEUXIÈME HYPOTHÈSE)

135. Dans la présente Constitution, « peuples (nations) autochtones du Québec » s'entend notamment des Abénakis, des Algonquins, des Attikameks, des Cris, des Huron-wendat, des Malécites, des Micmacs, des Mohawks, des Montagnais, des Naskapis, des Inuit (et des Métis) du Québec.

136. Les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples (nations) autochtones du Québec sont reconnus et confirmés.

137. Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention à l'article 136, les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Il est aussi entendu que font partie des droits issus d'accords sur des revendications territoriales les droits découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-est québécois.

138. Indépendamment de toute autre disposition de la présente Constitution, les droits, ancestraux ou issus de traités, visés à l'article 136, sont garantis également aux personnes des deux sexes.

139. Le fait que la Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne de la présente Constitution garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés, ancestraux, issus de traités, ou autres, des peuples (nations) autochtones du Québec, notamment :

a) aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;

b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

140. Les peuples (nations) du Québec jouissent du droit à l'autonomie gouvernementale (sur leurs terres). Ils (elles) exercent ce droit dans le respect de l'intégrité du territoire du Québec. La portée de ce droit (et l'étendue de ces terres) sera définie (seront définies) dans des ententes entre le gouvernement du Québec et les peuples (nations) autochtones.

141. Les peuples (nations) autochtones qui le désirent peuvent participer pleinement aux autres formes de gouvernement qui seront constituées sur le territoire du Québec.

142. Est créé par la présente le poste d'ombudsman (commissaire) des revendications et des questions autochtones. L'ombudsman veille au processus de négociation des ententes dont il est fait mention dans le présent titre et à leur mise en œuvre. Il est nommé par l'Assemblée nationale par un vote des deux tiers des députés.

TITRE IV — DÉCENTRALISATION

143. Les municipalités et les villes sont établies par la loi. Elles disposent de l'autonomie et des ressources qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les maires et les membres du conseil municipal sont élus par les citoyens du Québec qui résident dans la municipalité ou la ville, selon les modalités établies par la loi.

144. Des autorités régionales, à qui l'État peut confier certains pouvoirs et certaines fonctions reliés à des domaines d'intérêt régional, peuvent être établies par la loi. Ces autorités disposent de l'autonomie et des ressources qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les dirigeants de telles autorités régionales peuvent être élus par les citoyens du Québec qui résident dans la région, si la loi le prévoit et selon les modalités qu'elle établit.

TITRE V — INTERPRÉTATION

145. La présente partie s'interprète de façon conforme aux valeurs fondamentales de l'article 6.

PARTIE V — Dispositions de mise en œuvre

TITRE I — PRIMAUTÉ DE LA CONSTITUTION

146. La Constitution est la loi suprême (fondamentale) du Québec; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit, y compris les mesures adoptées ou approuvées en vertu de l'article 63.

Les tribunaux assurent, selon leur compétence respective, le respect de la primauté de la Constitution du Québec.

TITRE II — PROCÉDURE DE DÉROGATION

147. Le Parlement du Québec peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée des articles 88, 90 à 97, 103 et 104 de la Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne de la présente Constitution (Partie IV, titre I).

Une telle déclaration doit avoir été adoptée par un vote à la majorité des députés de l'Assemblée nationale.

La loi ou la disposition en vigueur qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article à l'effet qu'elle aurait en l'absence de la disposition en cause de la Charte.

148. La déclaration visée à l'article 147 cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq (trois) ans après son entrée en vigueur.

149. Le Parlement peut adopter de nouveau une déclaration visée à l'article 147. L'article 148 s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du présent article.

TITRE III — PROCÉDURES DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

150. La présente Constitution est modifiée par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre.

La proposition du Premier ministre doit être entérinée par la majorité des députés du parti politique au pouvoir, et par la majorité de l'ensemble des autres députés.

151. En plus de la procédure prévue par l'article 150, la modification des articles 124 à 128 de la présente Constitution ne peut avoir lieu sans le consentement de la communauté anglophone du Québec. La procédure par laquelle ce consentement est exprimé est établie par la loi.

152. En plus de la procédure prévue par l'article 150, la modification du titre III de la Partie IV de la présente Constitution ne peut avoir lieu sans le consentement des peuples (nations) autochtones du Québec. La procédure par laquelle ce consentement est exprimé est établie par la loi.

PARTIE VI — Dispositions interprétatives

153. La Constitution s'interprète en privilégiant les droits et libertés de la personne.

154. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Constitution.

155. La loi peut compléter les dispositions de la Constitution.

PARTIE VII — Dispositions transitoires

Abolition de la monarchie

156. Les pouvoirs qui constituaient des prérogatives royales avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont exercés, sous réserve des dispositions de celle-ci, par le gouvernement en tant que prérogatives gouvernementales (de la République).

Les prérogatives gouvernementales sont soumises à la Constitution et à la loi.

157. Les terres qui constituaient des terres de la Couronne (terres publiques) avant l'abolition de la monarchie font partie du domaine public de l'État souverain du Québec.

158. (La Proclamation royale de 1763 est abrogée pour les fins du droit québécois.)

159. Jusqu'à ce que le premier Président du Québec soit désigné en vertu des articles 18 et 19, les fonctions du Président du Québec sont exercées par la personne qui occupait la charge de lieutenant-gouverneur du Québec avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à moins que l'Assemblée nationale n'en décide autrement. Cette personne devient le Président intérimaire du Québec après avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à 1'article 15.

En cas de vacance ou d'incapacité, le gouvernement peut désigner à cet égard une autre personne qui entre en fonction après avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.

160. Le jour de l'accession du Québec à la souveraineté, le Président du Québec confirme les membres du gouvernement dans leurs fonctions.

Le Parlement du Québec

161. Dans le cadre de la présente Constitution, le Parlement du Québec succède à la Législature du Québec existant antérieurement à l'accession du Québec à la souveraineté et au Parlement du Canada pour les fins du Québec avec les droits, pouvoirs et privilèges nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

162. Tout député membre de l'Assemblée nationale avant la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution devient membre de droit de l'Assemblée nationale établie en vertu de cette Constitution comme s'il y avait été élu conformément à ses dispositions jusqu'à ce que de nouvelles élections générales soient déclenchées selon la procédure établie. Il y jouit des droits, pouvoirs et privilèges nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente Constitution.

L'Assemblée nationale doit être dissoute par le Président du Québec et les premières élections générales du Québec souverain doivent avoir lieu avant le 12 septembre 1999.

Gouvernement

163. Le gouvernement du Québec issu des élections provinciales du 12 septembre 1994 devient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le premier gouvernement du Québec souverain.

Son mandat prend fin au moment de l'entrée en fonction du gouvernement issu de l'élection générale qui suivra la dissolution de la première Assemblée nationale conformément à l'article 162.

164. Les fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Québec deviennent, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les fonctionnaires et autres employés du gouvernement du Québec souverain.

165. Le gouvernement peut, en respectant les modalités prévues par la loi, nommer le personnel nécessaire et prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'application des lois fédérales canadiennes qui s'appliqueront au Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. Les sommes nécessaires sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Tribunaux

166. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec sont maintenues et deviennent les tribunaux établis par la Constitution au sens du titre IV de la partie III. Les tribunaux judiciaires et administratifs du Québec établis par des lois provinciales sont également maintenus.

Sous réserve de l'article 176, les juges de ces tribunaux sont confirmés dans leurs fonctions et les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel deviennent les juges des tribunaux établis par la Constitution, Les causes en instance à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être poursuivies jusqu'à jugement.

Les juges de la Cour Fédérale et de la Cour suprême du Canada en provenance du Barreau du Québec deviennent, s'ils y consentent, respectivement juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec. Ils doivent prêter le serment ou faire la déclaration solennelle prévu à l'article 15 avant d'entrer en fonction.

167. Dans la mesure de leur compatibilité avec-la présente Constitution et en y faisant les adaptations nécessaires, les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec qui sont en vigueur au Québec à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, de même que les règlements et les décrets pris sous leur autorité, sont maintenus en vigueur et sont réputés être des lois, règlements et décrets du Québec souverain jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par les autorités compétentes.

168. Dans les lois, règlements et décrets mentionnés à l'article 167, on devra remplacer selon le contexte les expressions « gouverneur général », « gouverneur général en conseil », « lieutenant-gouverneur » et « lieutenant-gouverneur en conseil » par les mots « Président du Québec », « gouvernement » ou « Président du Québec sur l'avis du gouvernement », comme s'ils y étaient récités au long.

De même, on devra y substituer respectivement les termes « Québec » et « gouvernement du Québec » aux mots « Canada », « gouvernement du Canada », « Couronne aux droits du Canada » avec le même effet.

Toute référence à la Couronne dans les lois, règlements et décrets mentionnés à l'article 167 est réputée être, selon le contexte, une référence au gouvernement, à l'État (la République), ou à une autre autorité désignée par la Constitution ou par la loi.

169. À moins que le Parlement du Québec souverain n'en dispose autrement, les lois adoptées par la Législature du Québec qui ne sont pas en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution ont leur effet après son entrée en vigueur selon leurs termes en apportant à celles-ci les adaptations nécessaires comme mentionné ci-haut.

170. Les actes faits validement par le gouverneur général et le gouverneur général en conseil applicables au Québec de même que ceux accomplis par le lieutenant-gouverneur et le lieutenant-gouverneur en conseil demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés conformément aux dispositions de la présente Constitution ou de la loi.

Les traités

171. Conformément aux règles du droit international, le Québec assume les obligations et jouit des droits contenus dans les traités, conventions et ententes internationales pertinents auxquels le Canada ou le Québec est partie à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sauf dénonciation expresse ou modification convenue avec les parties concernées.

Les ententes intergouvernementales canadiennes

172. Les ententes entre le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes et le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne, ou l'un de ses ministères ou organismes, qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont maintenues et continuent jusqu'à leur terme, à moins que l'une des parties n'en décide autrement.

Les ententes conclues conformément à la loi entre une commission scolaire, une municipalité ou une communauté urbaine, ou une corporation ou un organisme autorisé par la loi, et un gouvernement au Canada ou un ministère ou un organisme de ce gouvernement, qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, sont maintenues et continuent jusqu'à leur terme, à moins que le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne n'en décide autrement.

Les contrats des gouvernements

173. Les contrats conclus par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada conformément à une loi de la Législature du Québec ou du Parlement du Canada, et qui sont en vigueur au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente constitution sont maintenus et continuent jusqu'à leur terme, en substituant, s'il y a lieu, le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada lorsque ce dernier est partie à de tels contrats, à moins que le gouvernement du Québec n'en décide autrement.

Interprétation

174. Sauf dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente Constitution, la continuité du droit public et privé du Québec est présumée.

Actif mobilier et immobilier

175. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution et conformément aux règles du droit international, l'actif mobilier et immobilier du gouvernement du Canada au Québec passe à l'État souverain du Québec.

Serment ou déclaration solennelle d'allégeance au peuple et à la Constitution du Québec

176. Le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance prévu à l'article 15 doit, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, être prêté ou fait par :

a) les membres de l'Assemblée nationale;
b) les membres du gouvernement;
c) les juges des tribunaux établis par la Constitution, des tribunaux judiciaires établis par la loi et des tribunaux administratifs;
d) les membres des forces policières du Québec;
e) les membres des forces armées du Québec;
f) les hauts fonctionnaires.

Si une personne visée par le présent article refuse ou néglige de prêter serment ou de déclarer solennellement son allégeance, elle est réputée avoir démissionné de ses fonctions.

Partie VIII — Entrée en vigueur

177. La présente Constitution entre en vigueur le jour de l'accession du Québec à la souveraineté.

ANNEXE III

Les ministères et organismes fédéraux du Canada et leur place dans un Québec indépendant

Ministère fédéral actuel (2026)	Ministère québécois en place lui succédant	Organismes fédéraux sous la responsabilité des ministères	Place des organismes dans un Québec indépendant
Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (Affaires mondiales Canada)	Le ministère des Relations internationales	Centre de recherches pour le développement international	Le législateur d'un Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un centre de recherche à ce sujet.
		Corporation commerciale canadienne	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il crée un organisme du genre.
		Exportation et développement Canada	Investissement Québec occupe déjà de cette fonction pour le Québec et assumera celle de l'organisme.
		Fondation Asie-Pacifique du Canada	Un Québec indépendant décidera s'il souhaite soutenir ou non cette fondation.
		Investir au Canada	Investissement Québec occupe déjà de cette fonction pour le Québec et assumera celle de l'organisme.
		Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il crée un organisme du genre.
		Service des délégués commerciaux du Canada	Le ministère des Relations internationales conduit déjà une mission analogue.
Agriculture et Agroalimentaire	Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Agence canadienne du pari mutuel	Les fonctions de cet organisme seront exercées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et en partie par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
		Commission canadienne des grains	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il est souhaitable de créer un organisme du genre ou s'il en confie les missions au ministère de ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
		Commission canadienne du lait	Un Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre qui administre la gestion de l'offre laitière.
		Commission de révision agricole du Canada	Le Tribunal administratif du Québec s'occupe déjà de questions agricoles.
		Conseil national des produits agricoles	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Financement agricole Canada	La Financière agricole du Québec existe déjà et pourra récupérer les actifs de son homologue fédérale.

Anciens combattants	Il s'agit d'un des deux seuls ministères qu'un Québec indépendant devra mettre sur pied.	Ombudsman des anciens combattants	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
Citoyenneté et Immigration	Le ministère québécois de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	Commission de la citoyenneté	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
Conseil du Trésor	Le secrétariat du Conseil du trésor	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	Des comités du genre existent déjà au Québec et pourront assumer ces fonctions.
		Commissariat à la protection de la vie privée	La Commission d'accès à l'information occupe déjà cette fonction au Québec.
		Commissariat à l'information	La Commission d'accès à l'information occupe déjà cette fonction au Québec.
		Commissariat au Lobbying	Le Commissaire au lobbyisme québécois existe déjà.
		École de la fonction publique du Canada	Cet organisme ne sera pas maintenu au Québec étant donné l'existence de l'École nationale d'administration publique.
		Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	Les régimes de retraite du secteur public québécois existent déjà et sont administrés par La Caisse.

Conseil privé du Roi pour le Canada	Le ministère du Conseil exécutif	Bureau de la sécurité des transports du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada	Le Protecteur du citoyen occupe déjà des fonctions similaires.
		Commissaire au renseignement	Le législateur du Québec indépendant décidera si un organisme du genre verra le jour.
		Commission de la fonction publique	Ces fonctions seront assumées par la Commission de la fonction publique québécoise.
		Impact Canada	Un organisme du genre pourrait être créé à la discrétion du gouvernement.
		Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement	Le législateur du Québec indépendant décidera si un organisme du genre verra le jour.
		Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	Ne concerne plus le Québec indépendant et sera donc aboli.
		Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles	Ces fonctions seront assumées par le Protecteur du citoyen québécois et les tribunaux de droit commun.

Défense nationale	Il s'agit d'un des deux seuls ministères qu'un Québec indépendant devra mettre sur pied.	Académie canadienne de la défense	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Agence de logement des Forces canadiennes	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre ou confier la mission directement au ministère de la Défense.
		Cabinet du juge militaire en chef	Le Québec indépendant aura sa justice militaire et donc un juge militaire en chef ou assimilé.
		Centre de la sécurité des télécommunications Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Collège militaire royal du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre en récupérant le collège militaire à Saint-Jean-sur-Richelieu.
		Comité de la rémunération des juges militaires	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Comité externe d'examen des griefs militaires	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre.
		Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Commission indépendante d'examen des acquisitions de la Défense	Le législateur québécois décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre ou confier la mission à un autre organisme.
		Ombudsman de la Défense nationale et des Forces canadiennes	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre ou confier la mission à un autre organisme.
		Recherche et développement pour la Défense Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre en récupérant les actifs fédéraux; possibilité de se lancer dans une coentreprise avec le Canada.
Diversification de l'économie de l'Ouest canadien	Ce ministère n'existera pas dans un Québec indépendant.	Développement économique Canada pour le Pacifique (PacifiCan)	Sans objet pour le Québec.
		Développement économique Canada pour les Prairies (PrairiesCan)	Sans objet pour le Québec.

Emploi et du Développement social	Le ministère du Travail.	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail	La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail occupe déjà ces fonctions au Québec.
		Commission de l'assurance-emploi du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Conseil canadien des relations industrielles	Le ministère du Travail occupe des fonctions analogues et pourra assumer les fonctions de l'organisme.
		Conseil consultatif national sur la pauvreté	Le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale exerce déjà cette fonction,
		Conseil national des aînés	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre.
		Dirigeant principal de l'accessibilité	L'Office des personnes handicapées du Québec assume des missions analogues.
		Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre.
		Programme du travail	Les fonctions de cet organisme pourront être assumées par le ministère du Travail québécois et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
		Régime de pensions du Canada	Sans objet pour le Québec, étant donné le Régime des rentes du Québec.
		Service Canada	Service Québec occupe cette fonction au Québec et pourra assumer celles de l'organisme.
		Tribunal de santé et sécurité au travail Canada	Le tribunal administratif du Travail occupe déjà cette fonction.
		Tribunal de la sécurité sociale	Le Tribunal administratif du Québec s'occupe déjà de cette fonction.

Environnement	Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Agence canadienne d'évaluation d'impact	Cet organisme a une mission analogue au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE); conséquemment ce dernier organisme assumera les fonctions de son homologue canadien.
		Agence de l'eau du Canada	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre ou si ses fonctions seront récupérées par un ministère.
		Comité international du Niagara	Sans objet pour le Québec.
		Commission de contrôle du Lac des bois	Sans objet pour le Québec.
		Groupe consultatif pour la carboneutralité	Le gouvernement du Québec indépendant décidera du maintien d'un tel organisme.
		Parcs Canada	Les actifs de Parcs Canada au Québec seront transférés à la Société des établissements de plein air du Québec.
		Tribunal de la protection de l'environnement du Canada	Le Tribunal administratif du Québec s'occupe déjà de cette fonction.
Femmes et Égalité des genres	Le secrétariat à la Condition féminine québécois	Aucun organisme n'est rattaché à ce ministère.	

Finances	Le ministère des Finances	Agence de la consommation en matière financière du Canada	Les fonctions de cet organisme pourront être transférées à l'Office de protection du consommateur québécois.
		Agence du revenu du Canada	Revenu du Québec existe déjà et occupe les mêmes fonctions.
		Banque du Canada	Lorsque le Québec aura sa monnaie, un tel organisme devra être mis sur pied.
		Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada	Un organisme du genre devra être mis sur pied par le Québec indépendant; possibilité de se lancer dans une coentreprise avec le Canada.
		Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il maintient un organisme semblable, qui est étroitement lié aux mesures fiscales fédérales à l'endroit des médias.
		Corporation de développement des investissements du Canada	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il maintient d'un organisme semblable.
		Monnaie royale canadienne	Lorsque le Québec indépendant aura sa monnaie, un tel organisme devra être mis sur pied.
		Musée de la Banque du Canada	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Office d'investissement du régime de pensions du Canada	Sans objet pour le Québec étant donné l'existence de la Régie des rentes du Québec et de La Caisse
		Ombudsman des contribuables	Le Bureau de la protection des droits de la clientèle de Revenu Québec occupe déjà cette fonction.
		Surintendant des institutions financières	L'Autorité des marchés financiers s'occupe déjà de cette fonction et assumera les responsabilités de son homologue fédéral.
		Société d'assurance-dépôts du Canada	Le Québec a déjà un système d'assurance-dépôt avec l'Autorité des marchés financiers; il assumera les fonctions fédérales en la matière.
		Tribunal canadien du commerce extérieur	Un organisme du genre devra être mis sur pied sauf s'il y a Union douanière entre le Québec et le Canada, auquel cas le tribunal sera administré par l'Union douanière.

Industrie	Le ministère de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie	Agence spatiale canadienne	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre; le Québec héritera des actifs situés sur le territoire; possibilité de se lancer dans une coentreprise avec le Canada.
		Banque de développement du Canada	Investissement Québec exerce déjà des fonctions semblables et récupérera les actifs de la Banque.
		Bureau de la concurrence du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Centre de recherches sur les communications Canada	Un organisme du genre pourrait être mis sur pied au Québec; possibilité de se lancer dans une coentreprise avec le Canada.
		Chaires de recherche du Canada	Les chaires issues de cet organisme œuvrant au Québec seront transférées au Québec sous la responsabilité du Scientifique en chef.
		Commission du droit d'auteur	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Commission canadienne du tourisme/Destination Canada	Il s'agit d'une agence qui effectue la mission du ministère du Tourisme au Québec. Le dédoublement ne sera pas nécessaire.
		Conseil canadien des normes	Le Québec exerce déjà en partie cette responsabilité avec le Bureau de normalisation du Québec et donc récupérera les fonctions fédérales.
		Conseil consultatif canadien de la statistique	Un organisme du genre pourrait être créé pour se joindre à l'Institut de la statistique du Québec.
		Conseil de recherches en sciences humaines	Un organisme jumeau existe au Québec.
		Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Un organisme jumeau existe au Québec.
		Conseil national de recherches du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre; le Québec héritera des actifs situés sur le territoire, possibilité de se lancer dans une coentreprise avec le Canada
		Faillites	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.

Industrie	Le ministère de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie	Fondation canadienne pour l'innovation	Les actifs québécois de cette fondation seront récupérés par le gouvernement du Québec et distribués aux organismes compétents.
		Initiative fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev Ontario)	Sans objet pour le Québec.
		Mesures Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Musée de l'agriculture et de l'alimentation du Canada	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée de l'aviation et de l'espace du Canada	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée des sciences et de la technologie du Canada	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Office de la propriété intellectuelle du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Office des technologies industrielles	Les fonctions de cet organisme seront assumées par Investissement Québec, qui a lui récupéré les fonctions du Centre de recherche Industrielle du Québec.
		Statistique Canada	L'Institut de la statistique du Québec existe déjà et assumera certaines des missions de Statistique Canada.
		Tribunal de la concurrence	Un tribunal traitant de la concurrence devra être mis sur pied.

Justice	Le ministère de la Justice	Commissariat à la magistrature fédérale Canada	Un organisme du genre pourrait être mis sur pied, même si le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge existe déjà au Québec.
		Commission canadienne des droits de la personne	Le Québec exerce déjà cette responsabilité avec la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.
		Commission d'examen de la rémunération des juges	Au Québec, la fonction de cet organisme est exercée par un comité ad hoc mis en place périodiquement.
		Commission du droit du Canada	Le Québec dispose déjà d'un organisme analogue, l'Institut québécois de réforme du droit, qui est attente de création.
		Conseil canadien de la magistrature	Le Québec dispose déjà de son Conseil de la magistrature.
		Cour canadienne de l'impôt	Ce tribunal n'existera plus dans un Québec indépendant; la Cour du Québec exerce déjà cette juridiction.
		Cour d'appel de la cour martiale du Canada	Un tribunal du genre existera sans doute dans un Québec indépendant.
		Cour d'appel fédérale	Ce tribunal n'existera plus dans un Québec indépendant.
		Cour fédérale	Ce tribunal n'existera plus dans un Québec indépendant.
		Cour suprême du Canada	Le Québec Indépendant aura son tribunal suprême. Sa forme reste à déterminer.
		Institut national de la magistrature	Le conseil de la magistrature québécois exerce déjà des fonctions de formation des juges.
		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Un organisme du genre pourrait voir le jour dans un Québec indépendant.
		Service administratif des tribunaux judiciaires	Le Québec exerce déjà cette responsabilité pour ses tribunaux.
		Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs	Le Québec exerce déjà cette responsabilité pour ses tribunaux.
		Service des poursuites pénales du Canada	Le Québec exerce déjà cette responsabilité avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales.
		Tribunal canadien des droits de la personne	Le Québec exerce déjà cette responsabilité avec le Tribunal des droits de la personne.

Logement, Infrastructures et Collectivités	Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Autorité du Pont Windsor-Detroit	Sans objet pour le Québec.
		Autorité internationale	Sans objet pour le Québec. (concerne un pont à Windsor-Détroit).
		Banque de l'infrastructure du Canada	Les actifs de la banque situés au Québec seront transférés au gouvernement du Québec. Ensuite, le législateur du Québec indépendant décidera s'il veut mettre sur pied un organisme semblable.
		Défenseur fédéral du logement	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant, puisqu'il s'agit d'un champ de compétence déjà exclusivement québécois.
		Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.	Cette société d'État sera transférée intégralement au gouvernement du Québec.
		Société canadienne d'hypothèques et de logement	Le législateur du Québec indépendant devra déterminer s'il souhaite un organisme du genre, même s'il récupérera ses actifs.
		Société immobilière du Canada Limitée	Les actifs immobiliers gérés par cette Société d'État qui se trouvent au Québec seront transférés intégralement au Québec.
Patrimoine canadien	Le ministère de la Culture et des Communications	Bibliothèque et Archives du Canada	Bibliothèque et Archives nationales du Québec existe déjà et occupe cette fonction.
		Commissaire aux langues autochtones	Un organisme du genre devra être mis sur pied si cela est le souhait des nations autochtones au Québec.
		Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre ou confier la fonction directement au ministère de la Culture.
		Commission des champs de bataille nationaux	Le Québec offrira s'administrer conjointement cet organisme avec le Canada.
		Commission des lieux et monuments historiques du Canada	Le Conseil du patrimoine culturel du Québec occupe déjà cette fonction au Québec.
		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Conseil des Arts du Canada	Le Conseil des arts et des lettres du Québec exerce déjà les fonctions de cet organisme au Québec.

Patrimoine canadien	Le ministère de la Culture et des Communications	Fondation canadienne des relations raciales	Le gouvernement du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un tel organisme au Québec.
		Institut canadien de conservation	Le Centre de conservation du Québec occupe déjà ces fonctions au Québec.
		Musée canadien de la guerre	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée canadien de la nature	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée canadien de l'histoire	Ce musée est situé au Québec et sa gestion lui reviendra. Possibilité de négocier avec le Canada son maintien.
		Musée canadien de l'immigration du Quai 21	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée canadien des droits de la personne	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée des beaux-arts du Canada	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Musée national des sciences et de la technologie	Ne s'applique pas au Québec, étant donné que le musée est en Ontario.
		Office national du film	Le siège social est situé au Québec, reviendra donc au Québec, avec une partie des actifs.
		Réseau canadien d'information sur le patrimoine	Les fonctions de cet organisme pourraient être soutenues par le ministère de la Culture du Québec, particulièrement le Conseil du patrimoine culturel du Québec.
		Société du Centre national des Arts	Cet organisme est situé en Ontario, ne s'applique pas au Québec.
		Société Radio-Canada	Les actifs de Radio-Canada au Québec seront transférés au Québec et probablement fusionnés avec Télé-Québec.
		Téléfilm Canada	Le siège social est situé au Québec, reviendra donc au Québec, avec une partie des actifs. Possibilité de fusion avec la Société de développement des entreprises culturelles.

Pêches et Océans	Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Office de commercialisation du poisson d'eau douce	Le législateur du Québec indépendant décidera si un organisme du genre verra le jour ou s'il est assumé par le ministère responsable des Pêcheries.
Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord	Le secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, qui sera transformé en ministère	Commissaire aux traités de la Saskatchewan	Ne s'applique pas au Québec.
		Commission Crie-Naskapie	Cette commission continuera à exister parce qu'elle ne dépend pas du gouvernement fédéral.
		Commission d'arbitrage (Inuvialuit)	Ne s'applique pas au Québec.
		Commission de la fiscalité des Premières Nations	Il est peu probable qu'un organisme du genre existe dans un Québec indépendant, parce qu'il opère dans le régime juridique du Canada en ce qui a trait aux autochtones.
		Commission des relations découlant des traités du Manitoba	Ne s'applique pas au Québec.
		Commission des traités de la Colombie-Britannique	Ne s'applique pas au Québec.
		Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	Ne s'applique pas au Québec.
		Conseil de gestion financière des Premières Nations	Il est peu probable qu'un organisme du genre existe dans un Québec indépendant, parce qu'il opère dans le régime juridique du Canada en ce qui a trait aux autochtones.
		Office des ressources renouvelables (Gwich'in)	Ne s'applique pas au Québec.
		Office des ressources renouvelables (Sahtu)	Ne s'applique pas au Québec.
		Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	Ne s'applique pas au Québec, car situé au Nunavut.
		Savoir Polaire Canada	L'Institut nordique du Québec occupe déjà des fonctions similaires.
		Tribunal des revendications particulières	Un organisme du genre pourrait voir le jour dans un Québec indépendant, si c'est le souhait des nations autochtones.

Ressources naturelles	Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Administration du Pipe-line du Nord	Ne s'applique pas au Québec (oléoduc situé dans l'Ouest).
		Commission canadienne de sûreté nucléaire	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre ou, du moins, ces fonctions exercées par un ministère.
		Commission de délimitation de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Britannique	Ne s'applique pas au Québec.
		Commission d'ingénieurs permanente	Ne s'applique pas au Québec (issue d'un traité Canada–États-Unis pour une région dans l'Ouest canadien).
		Conseil du partenariat pour des emplois durables	Le législateur du Québec indépendant décidera s'il souhaite mettre sur pied un organisme du genre.
		Énergie atomique du Canada Limitée	Ne s'applique pas au Québec, car cette société d'État opère principalement en Ontario, à Chalk River.
		Office de répartition des approvisionnements d'énergie	Il s'agit d'un organisme qui n'est actuellement pas en fonction et qui ne sera pas remplacé.
		Régie Canada–Nouvelle-Écosse de l'énergie extracôtière	Ne s'applique pas au Québec.
		Régie Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière	Ne s'applique pas au Québec.
		Régie canadienne de l'énergie	La Régie de l'énergie du Québec occupe déjà des fonctions similaires et assumera, le cas échéant, les fonctions de son homologue fédéral.
Santé	Le ministère de la Santé et des Services sociaux	Agence canadienne d'inspection des aliments	Ces fonctions de cet organisme pourront être assumées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
		Agence de la santé publique du Canada	Les fonctions de cet organisme sont assumées par l'Institut national de santé publique.
		Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	Les fonctions de cet organisme pourront être assumées par le Centre québécois de lutte aux dépendances.
		Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Instituts de recherche en santé du Canada	Ces instituts ne sont pas des instituts en tant que tels, mais des réseaux, qu'un Québec indépendant pourrait mettre sur pied.

Sécurité publique et Protection civile	Le ministère de la Sécurité intérieure	Agence des services frontaliers du Canada	Un Québec indépendant devra mettre sur pied son service frontalier, mais récupérera les actifs et les ressources humaines présentes sur le territoire.
		Centre des armes à feu Canada	Un Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre et administré par la Sûreté du Québec.
		Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant.
		Collège canadien de police	L'École nationale de police de Nicolet exerce déjà ces fonctions.
		Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	Les fonctions de cet organisme seront assumées par le Tribunal administratif de déontologie policière.
		Commission des libérations conditionnelles du Canada	Les fonctions de cet organisme seront assumées par la Commission des libérations conditionnelles.
		Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant.
		CORCAN	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant.
		Enquêteur correctionnel du Canada	Les fonctions de cet organisme seront assumées par le Protecteur du citoyen québécois.
		Gendarmerie royale du Canada	Les agents œuvrant au Québec seront intégrés dans les forces policières québécoises.
		Service correctionnel Canada	Le Québec dispose déjà de son service correctionnel. Il héritera des établissements sur son territoire, ainsi que des ressources humaines.
		Service canadien du renseignement de sécurité	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
Services aux Autochtones Canada	Le secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, qui sera transformé en ministère	Pétrole et gaz des Indiens du Canada	Il ne sera pas nécessaire de mettre sur pied un tel organisme dans un Québec indépendant, étant donné qu'il dessert uniquement l'Alberta.

Travaux publics et Services gouvernementaux	Le secrétariat du Conseil du trésor	Agence Investissement Défense	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Bureau de la traduction	Le gouvernement du Québec dispose déjà de traducteurs et un bureau du genre ne sera pas nécessaire.
		Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant.
		Commission de la capitale nationale	Cet organisme, qui concerne la région Ottawa-Gatineau, pourrait être reconverti, si c'est le souhait du Canada.
		Construction de défense (1951) Limitée	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant.
		Ombudsman de l'approvisionnement	Cet organisme ne sera pas nécessaire dans un Québec indépendant.
		Services partagés Canada	Cet organisme s'occupe de fonctions qui peuvent être reprises par le ministère de Cybersécurité et du Numérique.
		Société canadienne des postes	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre avec les actifs et ressources humaines de cette agence située au Québec.
Transports	Le ministère des Transports et de la Mobilité durable	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre; les actifs et ressources humaines de cette agence située au Québec seront transférés au Québec.
		Administration de pilotage de l'Atlantique	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration de pilotage des Grands Lacs	Une petite partie des actifs de cette société d'État qui seront transférés au Québec, possibilité de fusion avec l'Administration de pilotage des Laurentides ou possibilité de se lancer dans une coentreprise avec le Canada.
		Administration de pilotage des Laurentides	Cette société d'État sera transférée intégralement au Québec.
		Administration de pilotage du Pacifique	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Belledune	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Halifax	Ne s'applique pas au Québec.

Transports	Le ministère des Transports et de la Mobilité durable	Administration portuaire de Montréal	Cette société d'État sera transférée intégralement au Québec.
		Administration portuaire de Nanaimo	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Port-Alberni	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Prince Rupert	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Québec	Cette société d'État sera transférée intégralement au Québec.
		Administration portuaire de Saint John	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Sept-Îles	Cette société d'État sera transférée intégralement au Québec.
		Administration portuaire de St. John's	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Thunder Bay	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Toronto	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire de Trois-Rivières	Cette société d'État sera transférée intégralement au Québec.
		Administration portuaire de Windsor	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	Ne s'applique pas au Québec.
		Administration portuaire du Saguenay	Cette société d'État sera transférée intégralement au Québec.
		Administration portuaire Vancouver Fraser	Ne s'applique pas au Québec.
		Buffalo and Fort Erie Public Bridge Authority	Ne s'applique pas au Québec.
		Havre de Québec	Organisation qui semble en désuétude et qui ne semble plus en activité. Elle n'existera plus dans un Québec indépendant.
		Indemnisation Navire et Rail Canada	Le législateur du Québec indépendant devra évaluer si la mise sur pied d'un organisme du genre est nécessaire ou si cela peut être administré par le ministère des Transports.

Transports	Le ministère des Transports et de la Mobilité durable	Marine Atlantique S.C.C.	Ne s'applique pas au Québec (traversier Nouvelle-Écosse — Terre-Neuve).
		Office des transports du Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Société des ponts fédéraux Limitée (La)	Ne s'applique pas au Québec (ponts situés en Ontario).
		Tribunal d'appel des transports du Canada	Le législateur du Québec indépendant devra évaluer si la mise sur pied d'un organisme du genre est nécessaire ou si les tribunaux de droit commun ou administratifs peuvent exercer cette fonction.
		VIA Rail Canada inc.	Les actifs de VIA Rail au Québec seront transférés au Québec. Le législateur du Québec indépendant devra évaluer si la mise sur pied d'une société de train publique est nécessaire ou si le service de train passager peut être confié à un opérateur privé.
Autres organismes	Les organismes dans cette catégorie ne sont pas sous responsabilité claire d'un ministère ou sont indépendants	Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor)	Ne s'applique pas au Québec.
		Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA)	Ne s'applique pas au Québec.
		Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor)	Ne s'applique pas au Québec.
		Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (DEC)	Cette agence sera abolie et ses actifs transférés au ministère responsable québécois.
		Commissariat aux langues officielles	Le législateur du Québec indépendant devra évaluer si la mise sur pied d'un organisme du genre est nécessaire eu égard aux langues minoritaires.
		Élections Canada	Élections Québec existe déjà pour exercer cette fonction.
		Gouverneur général	Le gouvernement général sera aboli. La fonction de présidence du Québec concerne plutôt le lieutenant-gouverneur.
		Passeport Canada	Le Québec indépendant devra mettre sur pied un organisme du genre.
		Vérificateur général du Canada	Le vérificateur général du Québec existe déjà.

Notes méthodologiques :

- Les sources relatives à cette liste sont les suivantes :
    - https://organisations-federales.canada.ca/index.php?lang=fr
    - https://www.canada.ca/fr/gouvernement/min.html

Les deux listes ne comprennent pas nécessairement les mêmes organismes.

- Les noms des ministères sont les noms légaux des ministères, prévus dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* : ils diffèrent souvent des noms utilisés au gré des gouvernements. Par exemple, le ministère de l'Industrie est connu sous le nom de « Innovation, Sciences et Développement économique Canada ». À ceux-ci, a été rajouté le Conseil privé, qui lui a ses assises légales dans la Loi constitutionnelle de 1867.
- La liste d'organismes et de leur association respective avec les ministères n'est probablement pas parfaite, car il y a souvent confusion entre le ministre responsable d'une agence et le ministère responsable d'une agence. De plus, certaines agences ne sont pas rattachées à un ministère (par exemple, la plupart des agences de développement économique).
- Bien que le gouvernement du Canada considère parfois les présidences de certains organismes comme des organismes distincts, nous avons choisi de ne pas les représenter dans ce tableau, vu le caractère superfétatoire de ces ajouts.
- Certains organismes ne sont pas dans cette liste, notamment les installations portuaires de petite taille et les aéroports de tous types. Toutes les installations sur le sol québécois qui sont la propriété du gouvernement du Canada seront transférées au Québec.
- Le Parlement du Canada et ses services annexes ne sont pas sur cette liste, parce qu'il est évident que le Québec ne peut prétendre à aucun droit sur ceux-ci.
- Parfois, les listes contiennent des organisations internationales : nous les avons supprimées de cette liste parce qu'elles ne relèvent pas du gouvernement du Canada.